

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, rue de Louvain 40-42,
1000 Bruxelles - Conseiller : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

179e ANNEE



Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Leuvenseweg 40-42,
1000 Brussel - Adviseur : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

179e JAARGANG

N. 365

MARDI 3 NOVEMBRE 2009

DINSDAG 3 NOVEMBER 2009

Le Moniteur belge du 30 octobre 2009 comporte trois éditions, qui portent les numéros 362, 363 et 364.

Het Belgisch Staatsblad van 30 oktober 2009 bevat drie uitgaven, met als volgnummers 362, 363 en 364.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Intérieur

3 JUIN 2007. — Loi portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005. Traduction allemande, p. 70851.

20 OCTOBRE 2009. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale, p. 70863.

18 AOUT 2009. — Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police. Traduction allemande, p. 70865.

Föderaler Öffentlicher Dienst Inneres

3. JUNI 2007 — Gesetz zur Zustimmung zum Übereinkommen des Europarats zur Bekämpfung des Menschenhandels, geschehen zu Warschau am 16. Mai 2005. Deutsche Übersetzung, S. 70851.

18. AUGUST 2009 — Ministerieller Erlass zur Abänderung des Ministeriellen Erlasses vom 28. Dezember 2001 zur Ausführung bestimmter Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste. Deutsche Übersetzung, S. 70865.

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière, et Annexe, faites à Bruxelles le 15 décembre 1950. Adhésion par la République démocratique de São Tomé et Príncipe, p. 70876.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken

3 JUNI 2007. — Wet houdende instemming met het Verdrag van de Raad van Europa ter bestrijding van mensenhandel, gedaan te Warschau op 16 mei 2005. Duitse vertaling, bl. 70851.

20 OKTOBER 2009. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 5 september 2001 houdende het minimaal effectief van het operationeel en van het administratief en logistiek personeel van de lokale politie, bl. 70863.

18 AUGUSTUS 2009. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 28 december 2001 tot uitvoering van sommige bepalingen van het koninklijk besluit van 30 maart 2001 tot regeling van de rechtspositie van het personeel van de politiediensten. Duitse vertaling, bl. 70865.

Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking

Overeenkomst houdende oprichting van een Internationale Douaneraad, en Bijlage, gedaan te Brussel op 15 december 1950. Toetreding van de Democratische Republiek São Tomé en Príncipe, bl. 70876.

Service public fédéral Finances

22 OCTOBRE 2009. — Arrêté royal fixant les modalités du tirage spécial du Lotto, appelé « Super Lotto », et du tirage spécial du Joker, appelé « Super Joker », organisés le vendredi 13 novembre 2009, p. 70876.

Service public fédéral Sécurité sociale

1^{er} OCTOBRE 2009. — Arrêté royal rendant applicables aux Organisations coordonnées les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, p. 70886.

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

2 OCTOBRE 2009. — Arrêté royal relatif à l'établissement d'une subvention pour des événements de formation et d'information sur le thème des changements climatiques, p. 70888.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

23 OCTOBRE 2009. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 août 2007 codifiant les lois-cadres relatives aux professions intellectuelles prestataires de services, p. 70890.

*Gouvernements de Communauté et de Région**Région wallonne**Service public de Wallonie*

12 OCTOBRE 2009. — Arrêté ministériel relatif à la désignation des plans d'eau ainsi que des lieux d'embarquement et de débarquement des embarcations de loisirs sur les tronçons navigables de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Lesse, de l'Eau d'Heure et de la Semois, p. 70891.

*Gemeinschafts- und Regionalregierungen**Wallonische Region**Öffentlicher Dienst der Wallonie*

12. OKTOBER 2009 — Ministerialerlass über die Bezeichnung der Wasserflächen sowie der Ein- und Ausschiffungsorte der Freizeitboote auf den schiffbaren Abschnitten der Ourthe, der Amel, der Lesse, der Eau d'Heure und der Semois, S. 70894.

Autres arrêtés*Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre et Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie*

Bureau fédéral du Plan. Personnel. Renouvellement de mandat, p. 70901.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

10 SEPTEMBRE 2009. — Arrêté royal portant nomination de conseillers et de juges sociaux. Erratum, p. 70901.

Direction générale Humanisation du travail. Agrément de modules de cours de la formation complémentaire imposée aux conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail, p. 70901.

Service public fédéral Sécurité sociale

Conseil d'Etat. Annulation, p. 70901.

Federale Overheidsdienst Financiën

22 OKTOBER 2009. — Koninklijk besluit tot bepaling van de voorwaarden voor de speciale trekking van de Lotto, genaamd « Super Lotto », alsook voor de speciale trekking van de Joker, genaamd « Super Joker », die worden georganiseerd op vrijdag 13 november 2009, bl. 70876.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

1 OKTOBER 2009. — Koninklijk besluit dat de bepalingen van de wet van 10 februari 2003 tot regeling van de overdracht van pensioenrechten tussen Belgische pensioenregelingen en die van instellingen van internationaal publiek recht, toepasselijk maakt op de Gecoördineerde Organisaties, bl. 70886.

Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu

2 OKTOBER 2009. — Koninklijk besluit betreffende het invoeren van een toelage voor voorlichtings- en vormingsevenementen over het thema klimaatverandering, bl. 70888.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

23 OKTOBER 2009. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 3 augustus 2007 tot codificatie van de kaderwetten van de dienstverlenende intellectuele beroepen, bl. 70890.

*Gemeenschaps- en Gewestregeringen**Waals Gewest**Waalse Overheidsdienst*

12 OKTOBER 2009. — Ministerieel besluit tot bepaling van de watervlakken alsook van de plaatsen waar recreatievaartuigen geladen en afgeladen mogen worden op de bevaarbare stukken van de Ourthe, de Amblève, de Lesse, de Eau d'Heure en de Semois, bl. 70897.

Andere besluiten*Federale Overheidsdienst Kanselarij van de Eerste Minister en Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie*

Federaal Planbureau. Personeel. Hernieuwing van mandaat, bl. 70901.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

10 SEPTEMBER 2009. — Koninklijk besluit houdende benoeming van raadsheren en rechters in sociale zaken. Erratum, bl. 70901.

Algemene Directie Humanisering van de Arbeid. Erkenning van cursusmodules van de aanvullende vorming opgelegd aan de preventieadviseurs van de interne en externe diensten voor preventie en bescherming op het werk, bl. 70901.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

Raad van State. Vernietiging, bl. 70901.

Service public fédéral Justice

28 OCTOBRE 2009. — Arrêté ministériel portant nomination d'un membre d'une Commission de Défense sociale, p. 70902.

Ordre judiciaire, p. 70902. — Ordre judiciaire, p. 70903. — Ordre judiciaire. Ordres nationaux, p. 70904.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

15 OCTOBRE 2009. — Arrêté ministériel modifiant la liste des unités d'établissement d'un Guichet d'Entreprises agréé, p. 70904.

Lignes électriques. Permissions de voirie, p. 70905.

*Gouvernements de Communauté et de Région**Région wallonne**Service public de Wallonie*

15 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant renouvellement de la composition de l'assemblée générale du Conseil économique et social de la Région wallonne, p. 70926.

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. Office wallon des déchets. Acte procédant à l'enregistrement de la SPRL Transports H.J.F., en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux, p. 70928. — Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. Office wallon des déchets. Acte procédant à l'enregistrement de la SCRL Bellas, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux, p. 70929. — Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. Office wallon des déchets. Acte procédant à l'enregistrement de M. Arwan Mathys, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux, p. 70931. — Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et

Federale Overheidsdienst Justitie

28 OKTOBER 2009. — Ministerieel besluit houdende benoeming van een lid van een Commissie tot Bescherming van de Maatschappij, bl. 70902.

Rechterlijke Orde, bl. 70902. — Rechterlijke Orde, bl. 70903. — Rechterlijke Orde. Nationale Orden, bl. 70904.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

15 OKTOBER 2009. — Ministerieel besluit tot wijziging van de lijst van vestigingseenheden van een erkend Ondernemingsloket, bl. 70904.

Elektrische lijnen. Wegvergunningen, bl. 70905.

*Gemeenschaps- en Gewestregeringen**Vlaamse Gemeenschap**Vlaamse overheid**Bestuurszaken*

Agentschap voor Binnenlands Bestuur. Benoeming burgemeester Ninove, bl. 70905. — Onteigening. Machtiging. Stad Ronse "De Kloef", bl. 70905. — Dienstverlenende vereniging. Statutenwijziging. Goedkeuring: "Haviland", bl. 70906.

Onderwijs en Vorming

22 OKTOBER 2009. — Ministerieel besluit tot overdracht van personeel aan het Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming en tot wijziging van delegaties aan ambtenaren van het Vlaams ministerie van Onderwijs en Vorming, bl. 70906.

Werk en Sociale Economie

14 SEPTEMBER 2009. — Ministerieel besluit tot bepaling van de standaard voor de titel van plaatlasser, bl. 70908.

14 SEPTEMBER 2009. — Ministerieel besluit tot bepaling van de standaard voor de titel van pijplasser, bl. 70911.

14 SEPTEMBER 2009. — Ministerieel besluit tot bepaling van de standaard voor de titel van bandenmonteur, bl. 70914.

14 SEPTEMBER 2009. — Ministerieel besluit tot bepaling van de standaard voor de titel van arbeidsconsulent, bl. 70919.

14 SEPTEMBER 2009. — Ministerieel besluit tot bepaling van de standaard voor de titel van uitvoerend CAD-tekenaar bouwkunde, bl. 70923.

*Waals Gewest**Waalse Overheidsdienst*

15 OKTOBER 2009. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 27 mei 2009 tot hernieuwing van de samenstelling van de algemene vergadering van de "Conseil économique et social de la Région wallonne" (Sociaal-economische Raad van het Waalse Gewest), bl. 70927.

Environnement. Office wallon des déchets. Acte procédant à l'enregistrement de M. Josian Picard, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux, p. 70932.

Gemeinschafts- und Regionalregierungen

Wallonische Region

Öffentlicher Dienst der Wallonie

15. OKTOBER 2009 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 27. Mai 2009 zur Erneuerung der Zusammensetzung der Generalversammlung des "Conseil économique et social de la Région wallonne" (Wirtschafts- und Sozialrat der wallonischen Region), S. 70926.

Région de Bruxelles-Capitale

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

22 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de la licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société OCTA+ Energie SA, p. 70933.

22 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de la licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société OCTA+ Energie SA, p. 70934.

22 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au maintien de la licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale octroyée à la société Distrigaz SA, p. 70935.

22 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de la commune de Ganshoren d'abroger partiellement le plan particulier d'affectation du sol III « Place communale et abords » approuvé par arrêté royal du 20 juin 1974, p. 70935.

Avis officiels

Conseil d'Etat

Avis prescrit par l'article 3^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, p. 70937.

Avis prescrit par l'article 3^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, p. 70937.

Staatsrat

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3^{quater} des Regentenerlasses vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsstreitsachenabteilung des Staatsrates, S. 70937.

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3^{quater} des Regentenerlasses vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsstreitsachenabteilung des Staatsrates, S. 70937.

Commission bancaire, financière et des Assurances

Information d'un transfert de risques souscrits en libre prestation de services en Belgique par des entreprises d'assurances établies dans un Etat membre de l'Espace économique européen, p. 70938.

SELOR. — Bureau de Sélection de l'Administration fédérale

Recrutements. Résultats, p. 70938.

Brussels Hoofdstedelijk Gewest

Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

22 OKTOBER 2009. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende de toekenning van een leveringsvergunning voor gas in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aan de vennootschap OCTA+ Energie NV, bl. 70933.

22 OKTOBER 2009. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende de toekenning van een leveringsvergunning voor elektriciteit in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aan de vennootschap OCTA+ Energie NV, bl. 70934.

22 OKTOBER 2009. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende het behoud van de toegekende leveringsvergunning voor gas in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aan de vennootschap Distrigas NV, bl. 70935.

22 OKTOBER 2009. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende goedkeuring van de beslissing van de gemeente Ganshoren voor een gedeeltelijke opheffing van het bijzonder bestemmingsplan III « Gemeenteplein en omgeving » goedgekeurd bij koninklijk besluit van 20 juni 1974, bl. 70935.

Officiële berichten

Raad van State

Bericht voorgeschreven bij artikel 3^{quater} van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State, bl. 70937.

Bericht voorgeschreven bij artikel 3^{quater} van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State, bl. 70937.

Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen

Mededeling van een overdracht van risico's onderschreven in vrije dienstverrichting in België tussen verzekeringsondernemingen gevestigd in een lidstaat van de Europese Economische Ruimte, bl. 70938.

SELOR. — Selectiebureau van de Federale Overheid

Wervingen. Uirtlagen, bl. 70938.

SELOR. — Auswahlbüro der Föderalverwaltung

Werbung. Resultat, S. 70938.

Service public fédéral Intérieur

Conseil de discipline de la police intégrée. Assesseur externe suppléant pour la chambre francophone. Appel à candidatures (m/f), p. 70939.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Avis concernant une réglementation nouvelle du champ d'application d'une commission paritaire, p. 70940.

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

« Plans politiques pour les zones marines protégées dans la partie belge de la mer du Nord » : déclaration suite à la consultation publique, p. 70941.

Service public fédéral Justice

Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms. Publications, p. 70942. — Huissiers de justice. Places vacantes, p. 70943. — Appel aux candidats francophones pour un mandat de membre du conseil d'administration de l'Institut de formation judiciaire, p. 70944.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du marché. Avis relatif à l'indexation automatique des montants mentionnés à l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur support graphique ou analogue, p. 70945.

*Gouvernements de Communauté et de Région**Région wallonne**Service public de Wallonie*

22 OCTOBRE 2009. — Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010, p. 70950.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

Bericht betreffende een nieuwe regeling van de werkingssfeer van een paritair comité, bl. 70940.

Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu

« Beleidsplannen voor de mariene beschermde gebieden in het Belgische deel van de Noordzee » : verklaring naar aanleiding van de openbare raadpleging, bl. 70941.

Federale Overheidsdienst Justitie

Wet van 15 mei 1987 betreffende de namen en voornamen. Bekendmakingen, bl. 70942. — Gerechtsdeurwaarders. Vacante betrekkingen, bl. 70943. — Oproep tot de Franstalige kandidaten voor een mandaat van lid van de raad van bestuur van het Instituut voor gerechtelijke opleiding, bl. 70944.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

Algemene Directie Regulering en Organisatie van de markt. Bericht in verband met de automatische indexering van de bedragen vermeld in het koninklijk besluit van 30 oktober 1997 betreffende de vergoeding verschuldigd aan auteurs en uitgevers voor het kopiëren voor privé-gebruik of didactisch gebruik van werken die op grafische of soortgelijke wijze zijn vastgelegd, bl. 70945.

*Gemeenschaps- en Gewestregeringen**Vlaamse Gemeenschap**Jobpunt Vlaanderen*

Jobpunt Vlaanderen coördineert de selectieprocedure voor de functie van coördinator kenniscentrum hulpmiddelen bij Het Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH) (in statutair dienstverband). Coördinator kenniscentrum hulpmiddelen (m/v) (standplaats Brussel), bl. 70946.

Jobpunt Vlaanderen coördineert de selectieprocedure voor de functie van coördinator kenniscentrum hulpmiddelen bij Het Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH) (in statutair dienstverband). Verantwoordelijke cel zorgregie (m/v), bl. 70947.

Jobpunt Vlaanderen coördineert de aanwerving van navorsers bij het Departement Economie, Wetenschap en Innovatie, bl. 70949.

Statutaire selectie van industrieel ingenieur-architect (m/v) (niveau A) voor het Agentschap voor Facilitair Management (JPV09027/AFM), bl. 70949.

Selectie van werfcontroleur (m/v) (niveau B) voor het Agentschap Wegen en Verkeer, afdeling Elektriciteit en Mechanica Antwerpen en Elektriciteit en Mechanica Gent van de Vlaamse overheid (JPV09026/AWV), bl. 70949.

22 OCTOBRE 2009. — Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010, p. 71000.

Les Publications légales et Avis divers ne sont pas repris dans ce sommaire mais figurent aux pages 71021 à 71052.

Raad van State

Beroepsverenigingen

Bekrachtigingsbeslissing inzake beroepsverenigingen, bl. 71020.

De Wettelijke Bekendmakingen en Verschillende Berichten worden niet opgenomen in deze inhoudsopgave en bevinden zich van bl. 71021 tot bl. 71052.

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

F. 2009 — 3685

[C - 2009/00715]

3 JUIN 2007. — Loi portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005. — Traduction allemande

Le texte qui suit constitue la traduction en langue allemande de la loi du 3 juin 2007 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, faite à Varsovie le 16 mai 2005 (*Moniteur belge* du 22 juillet 2009).

Cette traduction a été établie par le Service central de traduction allemande à Malmédy.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2009 — 3685

[C - 2009/00715]

3 JUNI 2007. — Wet houdende instemming met het Verdrag van de Raad van Europa ter bestrijding van mensenhandel, gedaan te Warschau op 16 mei 2005. — Duitse vertaling

De hierna volgende tekst is de Duitse vertaling van de wet van 3 juni 2007 houdende instemming met het Verdrag van de Raad van Europa ter bestrijding van mensenhandel, gedaan te Warschau op 16 mei 2005 (*Belgisch Staatsblad* van 22 juli 2009).

Deze vertaling is opgemaakt door de Centrale Dienst voor Duitse vertaling in Malmédy.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST INNERES

D. 2009 — 3685

[C - 2009/00715]

3. JUNI 2007 — Gesetz zur Zustimmung zum Übereinkommen des Europarats zur Bekämpfung des Menschenhandels, geschehen zu Warschau am 16. Mai 2005 — Deutsche Übersetzung

Der folgende Text ist die deutsche Übersetzung des Gesetzes vom 3. Juni 2007 zur Zustimmung zum Übereinkommen des Europarats zur Bekämpfung des Menschenhandels, geschehen zu Warschau am 16. Mai 2005.

Diese Übersetzung ist von der Zentralen Dienststelle für Deutsche Übersetzungen in Malmédy erstellt worden.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN, AUßENHANDEL UND ENTWICKLUNGSSZUSAMMENARBEIT

3. JUNI 2007 — Gesetz zur Zustimmung zum Übereinkommen des Europarats zur Bekämpfung des Menschenhandels, geschehen zu Warschau am 16. Mai 2005

ALBERT II., König der Belgier,

Allen Gegenwärtigen und Zukünftigen, Unser Gruß!

Die Kammern haben das Folgende angenommen und Wir sanktionieren es:

Artikel 1 - Vorliegendes Gesetz regelt eine in Artikel 77 der Verfassung erwähnte Angelegenheit.

Art. 2 - Das Übereinkommen des Europarats zur Bekämpfung des Menschenhandels, geschehen zu Warschau am 16. Mai 2005, wird voll und ganz wirksam.

Wir fertigen das vorliegende Gesetz aus und ordnen an, dass es mit dem Staatssiegel versehen und durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Gegeben zu Brüssel, den 3. Juni 2007

ALBERT

Von Königs wegen:

Der Minister der Auswärtigen Angelegenheiten

K. DE GUCHT

Die Ministerin der Justiz

Frau L. ONKELINX

Mit dem Staatssiegel versehen:

Die Ministerin der Justiz

Frau L. ONKELINX

ÜBERSETZUNG

Übereinkommen des Europarats zur Bekämpfung des Menschenhandels

Präambel

Die Mitgliedstaaten des Europarats und die anderen Unterzeichner dieses Übereinkommens, in der Erwägung, dass es das Ziel des Europarats ist, eine engere Verbindung zwischen seinen Mitgliedern herbeizuführen;

in der Erwägung, dass Menschenhandel eine Verletzung der Menschenrechte und ein Verstoß gegen die Würde und die Unversehrtheit des Menschen ist;

in der Erwägung, dass Menschenhandel einen Zustand der Sklaverei für die Opfer zur Folge haben kann;

in der Erwägung, dass die Achtung der Rechte der Opfer, der Schutz der Opfer und die Bekämpfung des Menschenhandels die obersten Ziele sein müssen;

in der Erwägung, dass alle Maßnahmen oder Initiativen gegen den Menschenhandel nichtdiskriminierend sein müssen und dass sie die Gleichstellung von Mann und Frau berücksichtigen sowie die Rechte des Kindes einbeziehen müssen;

unter Hinweis auf die von den Außenministern der Mitgliedstaaten in der 112. (14. - 15. Mai 2003) und der 114. (12. - 13. Mai 2004) Sitzungsperiode des Ministerkomitees abgegebenen Erklärungen, in denen verstärkte Maßnahmen des Europarats gegen den Menschenhandel gefordert werden;

eingedenk der Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten (1950) und ihrer Protokolle;

eingedenk der folgenden Empfehlungen des Ministerkomitees an die Mitgliedstaaten des Europarats: Empfehlung Nr. R (91) 11 zur sexuellen Ausbeutung, Pornographie und Prostitution von und Menschenhandel mit Kindern und jungen Erwachsenen, Empfehlung Nr. R (97) 13 zur Einschüchterung von Zeugen und den Rechten der Verteidigung, Empfehlung Nr. R (2000) 11 zu Maßnahmen gegen den Menschenhandel zum Zweck der sexuellen Ausbeutung, Empfehlung Rec (2001) 16 zum Schutz von Kindern vor sexueller Ausbeutung sowie Empfehlung Rec (2002) 5 zum Schutz von Frauen vor Gewalt;

eingedenk der folgenden Empfehlungen der Parlamentarischen Versammlung des Europarats: Empfehlung 1325 (1997) zu Frauenhandel und Zwangsprostitution in den Mitgliedstaaten des Europarats, Empfehlung 1450 (2000) zu Gewalt gegen Frauen in Europa, Empfehlung 1545 (2002) zu einer Kampagne gegen den Frauenhandel, Empfehlung 1610 (2003) zur Frage der Migration in Verbindung mit Frauenhandel und Prostitution, Empfehlung 1611 (2003) zum Organhandel in Europa, Empfehlung 1663 (2004) zu häuslicher Sklaverei: Leibeigenschaft, Au-Pairs und Katalogbräute;

eingedenk des Rahmenbeschlusses des Rates der Europäischen Union vom 19. Juli 2002 zur Bekämpfung des Menschenhandels, des Rahmenbeschlusses des Rates der Europäischen Union vom 15. März 2001 über die Stellung des Opfers im Strafverfahren und der Richtlinie des Rates der Europäischen Union vom 29. April 2004 über die Erteilung von Aufenthaltstiteln für Drittstaatsangehörige, die Opfer des Menschenhandels sind oder denen Beihilfe zur illegalen Einwanderung geleistet wurde und die mit den zuständigen Behörden kooperieren;

unter gebührender Berücksichtigung des Übereinkommens der Vereinten Nationen gegen die grenzüberschreitende organisierte Kriminalität und seines Zusatzprotokolls zur Verhütung, Bekämpfung und Bestrafung des Menschenhandels, insbesondere des Frauen- und Kinderhandels, im Hinblick auf eine Verbesserung des darin vorgesehenen Schutzes und eine Fortentwicklung der durch sie gesetzten Standards;

unter gebührender Berücksichtigung der anderen internationalen Rechtsinstrumente, die auf dem Gebiet der Bekämpfung des Menschenhandels maßgeblich sind;

unter Berücksichtigung der Notwendigkeit der Ausarbeitung eines umfassenden internationalen Rechtsinstruments, welches die Menschenrechte der Opfer des Menschenhandels zum Schwerpunkt hat und einen besonderen Überwachungsmechanismus einführt;

sind wie folgt übereingekommen:

KAPITEL I — Zweck, Anwendungsbereich, Nichtdiskriminierungsgrundsatz und Begriffsbestimmungen

Zweck des Übereinkommens

Artikel 1

1. Zweck dieses Übereinkommens ist es:

a) den Menschenhandel unter Gewährleistung der Gleichstellung von Mann und Frau zu verhüten und zu bekämpfen,

b) die Menschenrechte der Opfer des Menschenhandels zu schützen, einen umfassenden Rahmen für den Schutz und die Unterstützung der Opfer sowie der Zeugen beziehungsweise Zeuginnen unter Gewährleistung der Gleichstellung von Mann und Frau auszuarbeiten sowie wirksame Ermittlungen und eine wirksame Verfolgung sicherzustellen,

c) die internationale Zusammenarbeit bei der Bekämpfung des Menschenhandels zu fördern.

2. Um die wirksame Durchführung dieses Übereinkommens durch die Vertragsparteien zu gewährleisten, wird durch dieses Übereinkommen ein besonderer Überwachungsmechanismus eingeführt.

Anwendungsbereich

Artikel 2

Dieses Übereinkommen findet auf alle Formen des Menschenhandels Anwendung, sei er innerstaatlich oder grenzüberschreitend, der organisierten Kriminalität zuzuordnen oder nicht.

Nichtdiskriminierungsgrundsatz

Artikel 3

Die Durchführung dieses Übereinkommens durch die Vertragsparteien, insbesondere die Inanspruchnahme von Maßnahmen zum Schutz und zur Förderung der Rechte der Opfer, ist ohne Diskriminierung insbesondere wegen des Geschlechts, der Rasse, der Hautfarbe, der Sprache, der Religion, der politischen oder sonstigen Anschauung, der nationalen oder sozialen Herkunft, der Zugehörigkeit zu einer nationalen Minderheit, des Vermögens, der Geburt oder eines sonstigen Status sicherzustellen.

Begriffsbestimmungen

Artikel 4

Im Sinne dieses Übereinkommens:

a) bezeichnet der Begriff "Menschenhandel" die Anwerbung, Beförderung, Verbringung, Beherbergung oder Aufnahme von Personen durch die Androhung oder Anwendung von Gewalt oder anderen Formen der Nötigung, durch Entführung, Betrug, Täuschung, Missbrauch von Macht oder Ausnutzung besonderer Hilflosigkeit oder durch Gewährung oder Entgegennahme von Zahlungen oder Vorteilen zur Erlangung des Einverständnisses einer Person, die Gewalt über eine andere Person hat, zum Zweck der Ausbeutung. Ausbeutung umfasst mindestens die Ausnutzung der Prostitution anderer oder andere Formen sexueller Ausbeutung, Zwangsarbeit oder Zwangsdienstbarkeit, Sklaverei oder sklavereiähnliche Praktiken, Leibeigenschaft oder die Entnahme von Organen,

b) ist die Einwilligung eines Opfers des Menschenhandels in die unter Buchstabe a) genannte beabsichtigte Ausbeutung unerheblich, wenn eines der unter Buchstabe a) genannten Mittel angewendet wurde,

c) gilt die Anwerbung, Beförderung, Verbringung, Beherbergung oder Aufnahme eines Kindes zum Zweck der Ausbeutung auch dann als Menschenhandel, wenn dabei keines der unter Buchstabe a) des vorliegenden Artikels genannten Mittel angewendet wurde,

d) bezeichnet der Begriff "Kind" eine Person unter achtzehn Jahren,

e) bezeichnet der Begriff "Opfer" eine natürliche Person, die dem Menschenhandel nach der Begriffsbestimmung in diesem Artikel ausgesetzt ist.

KAPITEL II — Verhütung, Zusammenarbeit und sonstige Maßnahmen

Verhütung des Menschenhandels

Artikel 5

1. Jede Vertragspartei trifft Maßnahmen für die Aufnahme oder Verstärkung der innerstaatlichen Abstimmung zwischen den verschiedenen Stellen, die für die Verhütung und Bekämpfung des Menschenhandels zuständig sind.

2. Jede Vertragspartei legt wirksame politische Konzepte und Programme fest und/oder verstärkt diese, um Menschenhandel unter anderem durch folgende Mittel zu verhüten: Forschung, Informations-, Bewusstseins-schärfungs- und Bildungskampagnen, soziale und wirtschaftliche Initiativen und Schulungsprogramme, insbesondere für Personen, die gefährdet sind, Opfer zu werden, sowie für Berufsgruppen, die mit Menschenhandel befasst sind.

3. Bei der Ausarbeitung, Umsetzung und Bewertung aller in Absatz 2 genannten politischen Konzepte und Programme fördert jede Vertragspartei einen auf die Menschenrechte gestützten Ansatz, wendet die integrale Gleichstellung von Mann und Frau (Gender Mainstreaming) an und berücksichtigt die Bedürfnisse der Kinder.

4. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen geeigneten Maßnahmen, um Migration auf legalem Wege zu ermöglichen, insbesondere durch die Verbreitung genauer Informationen durch die zuständigen Dienste über die Bedingungen für eine legale Einreise und den legalen Aufenthalt auf ihrem Staatsgebiet.

5. Jede Vertragspartei trifft besondere Maßnahmen, um die Gefahr zu verringern, dass Kinder Opfer werden, insbesondere durch Schaffung eines schützenden Umfelds für Kinder.

6. Die in Übereinstimmung mit diesem Artikel festgelegten Maßnahmen beziehen gegebenenfalls nichtstaatliche Organisationen, andere zuständige Organisationen und sonstige Teile der Zivilgesellschaft ein, die sich für die Verhütung des Menschenhandels und den Schutz oder die Unterstützung der Opfer einsetzen.

Maßnahmen, um der Nachfrage entgegenzuwirken

Artikel 6

Um der Nachfrage entgegenzuwirken, die alle Formen der zum Menschenhandel führenden Ausbeutung von Personen, insbesondere von Frauen und Kindern, begünstigt, trifft oder verstärkt jede Vertragspartei Gesetzesmaßnahmen, administrative, erzieherische, soziale, kulturelle oder sonstige Maßnahmen, die Folgendes einschließen:

a) Forschung zu bewährten Praktiken, Methoden und Strategien,

b) die Schärfung des Bewusstseins für die Verantwortung und wichtige Rolle, die den Medien und der Zivilgesellschaft dabei zukommt, die Nachfrage als eine der Grundursachen des Menschenhandels zu erkennen,

c) gezielte Informationskampagnen, erforderlichenfalls unter Einbeziehung von, unter anderem, öffentlichen Behörden und politischen Entscheidungsträgern,

d) vorbeugende Maßnahmen einschließlich in den Schulunterricht einbezogener Erziehungsprogramme für Jungen und Mädchen, in denen die Unannehmbarkeit und die verheerenden Folgen von Diskriminierung aufgrund des Geschlechts sowie die Bedeutung der Gleichstellung von Mann und Frau und der Würde und Unversehrtheit des Menschen vermittelt werden.

Maßnahmen an den Grenzen

Artikel 7

1. Unbeschadet der internationalen Verpflichtungen betreffend den freien Personenverkehr verstärken die Vertragsparteien so weit wie möglich die Grenzkontrollen, die zur Verhütung und Aufdeckung des Menschenhandels erforderlich sind.

2. Jede Vertragspartei trifft Gesetzesmaßnahmen oder andere geeignete Maßnahmen, um so weit wie möglich zu verhindern, dass die von gewerblichen Beförderungsunternehmen betriebenen Beförderungsmittel für die Begehung von nach diesem Übereinkommen umschriebenen Straftaten benutzt werden.

3. Gegebenenfalls und unbeschadet der anwendbaren internationalen Rechtsinstrumente gehört zu diesen Maßnahmen auch die Verpflichtung gewerblicher Beförderungsunternehmen, einschließlich Beförderungsunternehmen und Besitzer oder Betreiber aller Arten von Beförderungsmitteln, sich dessen zu vergewissern, dass alle beförderten Personen im Besitz der für die Einreise in den Aufnahmestaat erforderlichen Reisedokumente sind.

4. Jede Vertragspartei trifft in Übereinstimmung mit ihrem innerstaatlichen Recht die erforderlichen Maßnahmen, um im Fall eines Verstoßes gegen die in Absatz 3 festgelegte Verpflichtung Sanktionen vorzusehen.

5. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen oder anderen Maßnahmen, um in Übereinstimmung mit ihrem innerstaatlichen Recht zu ermöglichen, dass Personen, die an der Begehung von nach diesem Übereinkommen umschriebenen Straftaten beteiligt sind, die Einreise verweigert wird oder dass deren Visa für ungültig erklärt werden.

6. Die Vertragsparteien verstärken die Zusammenarbeit zwischen ihren Grenzkontrollbehörden, indem sie unter anderem direkte Nachrichtenverbindungen einrichten und aufrechterhalten.

Sicherheit und Kontrolle von Dokumenten

Artikel 8

Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Maßnahmen:

a) um sicherzustellen, dass die Qualität der von ihr ausgestellten Reise- oder Identitätsdokumente so beschaffen ist, dass sie nicht leicht missbraucht und nicht ohne weiteres verfälscht oder auf rechtswidrige Weise verändert, vervielfältigt oder ausgestellt werden können, und

b) um die Unversehrtheit und Sicherheit der Reise- oder Identitätsdokumente zu gewährleisten, die von der Vertragspartei oder in ihrem Namen ausgestellt wurden, und ihre rechtswidrige Herstellung und Ausstellung zu verhindern.

Rechtmäßigkeit und Gültigkeit von Dokumenten

Artikel 9

Auf Ersuchen einer anderen Vertragspartei überprüft eine Vertragspartei in Übereinstimmung mit ihrem innerstaatlichen Recht innerhalb eines angemessenen Zeitraums die Rechtmäßigkeit und Gültigkeit von Reise- oder Identitätsdokumenten, die tatsächlich oder angeblich in ihrem Namen ausgestellt wurden und die mutmaßlich für den Menschenhandel benutzt werden.

KAPITEL III — *Maßnahmen zum Schutz und zur Förderung der Rechte der Opfer unter Gewährleistung der Gleichstellung von Mann und Frau*

Identifizierung als Opfer

Artikel 10

1. Jede Vertragspartei stattet ihre zuständigen Behörden mit Personen aus, die für die Verhütung und Bekämpfung des Menschenhandels, die Identifizierung als und Unterstützung der Opfer, einschließlich Kinder, geschult und qualifiziert sind, und stellt sicher, dass die verschiedenen betroffenen Behörden sowohl untereinander als auch mit in Betracht kommenden Hilfsorganisationen zusammenarbeiten, damit die Opfer in einem Verfahren, das der besonderen Situation von Frauen und Kindern als Opfern gebührend Rechnung trägt, als solche identifiziert werden und, wenn angebracht, nach Maßgabe des Artikels 14 Aufenthaltsgenehmigungen erhalten.

2. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen oder anderen Maßnahmen, um die Opfer als solche zu identifizieren, gegebenenfalls in Zusammenarbeit mit anderen Vertragsparteien und einschlägigen Hilfsorganisationen. Jede Vertragspartei stellt sicher, dass eine Person nicht von ihrem Staatsgebiet entfernt wird, wenn die zuständigen Behörden konkrete Anhaltspunkte dafür haben, dass sie Opfer von Menschenhandel ist, bis die Maßnahmen zur Identifizierung der Person als Opfer einer Straftat im Sinne des Artikels 18 von den zuständigen Behörden abgeschlossen sind; die Vertragsparteien stellen ferner sicher, dass die Person die in Artikel 12 Absätze 1 und 2 genannte Unterstützung erhält.

3. Wenn das Alter des Opfers nicht bekannt ist und Anlass zu der Annahme besteht, dass es sich bei dem Opfer um ein Kind handelt, ist es als Kind zu betrachten und sind ihm bis zur Feststellung seines Alters besondere Schutzmaßnahmen zu gewähren.

4. Sobald ein unbegleitete Kind als Opfer identifiziert wurde, wird jede Vertragspartei:

- a) die Vertretung des Kindes durch einen Vormund, eine Organisation oder eine Behörde sicherstellen, die zum Wohle des Kindes handeln,
- b) die erforderlichen Maßnahmen ergreifen, um seine Identität und Staatsangehörigkeit festzustellen,
- c) alle Anstrengungen unternehmen, um seine Familie ausfindig zu machen, wenn dies dem Wohle des Kindes dient.

Schutz des Privatlebens

Artikel 11

1. Jede Vertragspartei schützt das Privatleben und die Identität der Opfer. Personenbezogene Daten über die Opfer werden nach Maßgabe des Übereinkommens zum Schutz des Menschen bei der automatischen Verarbeitung personenbezogener Daten (SEV Nr. 108) gespeichert und verwendet.

2. Jede Vertragspartei trifft Maßnahmen, um insbesondere sicherzustellen, dass die Identität eines Kindes, das Opfer von Menschenhandel ist, oder Einzelheiten, welche die Identifizierung eines solchen Kindes ermöglichen, nicht durch die Medien oder auf sonstige Weise öffentlich bekannt gemacht werden, es sei denn, um in Ausnahmefällen Familienmitglieder des Kindes ausfindig zu machen oder auf andere Weise sein Wohl und seinen Schutz zu gewährleisten.

3. Jede Vertragspartei erwägt in Übereinstimmung mit Artikel 10 der Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten in der Auslegung durch den Europäischen Gerichtshof für Menschenrechte Maßnahmen mit dem Ziel, die Medien zu veranlassen, das Privatleben und die Identität der Opfer zu schützen, sei es durch Selbstregulierung oder durch regulierende Maßnahmen, die vom Staat allein oder vom Staat und dem Privatsektor gemeinsam getroffen werden.

Unterstützung der Opfer

Artikel 12

1. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen oder anderen Maßnahmen zur Unterstützung der Opfer bei ihrer körperlichen, psychischen und sozialen Erholung. Eine derartige Unterstützung umfasst zumindest:

- a) Gewährleistung von Bedingungen, unter denen ihr Lebensunterhalt sichergestellt ist, durch Maßnahmen wie angemessene und sichere Unterkunft sowie psychologische und materielle Hilfe,
- b) Zugang zu medizinischer Notversorgung,
- c) erforderlichenfalls Übersetzungs- und Dolmetschdienste,
- d) Beratung und Information, insbesondere über die ihnen zustehenden Rechte und zur Verfügung stehenden Dienste, in einer für sie verständlichen Sprache,
- e) Unterstützung, damit ihre Rechte und Interessen in geeigneten Abschnitten des Strafverfahrens gegen die Täter vorgetragen und behandelt werden können,
- f) Zugang zum Bildungswesen für Kinder.

2. Jede Vertragspartei berücksichtigt gebührend die Bedürfnisse der Opfer nach Schutz und Sicherheit.

3. Ferner stellt jede Vertragspartei die erforderliche medizinische oder sonstige Hilfe für Opfer zur Verfügung, die sich rechtmäßig auf ihrem Staatsgebiet aufhalten, über keine ausreichenden Mittel verfügen und Hilfe benötigen.

4. Jede Vertragspartei legt die Regeln fest, nach denen Opfern, die sich rechtmäßig auf ihrem Staatsgebiet aufhalten, Zugang zum Arbeitsmarkt sowie zur beruflichen und allgemeinen Bildung gewährt wird.

5. Jede Vertragspartei trifft gegebenenfalls nach Maßgabe ihres innerstaatlichen Rechts Maßnahmen für eine Zusammenarbeit mit nichtstaatlichen Organisationen, anderen in Betracht kommenden Organisationen oder sonstigen Teilen der Zivilgesellschaft, die sich für die Unterstützung von Opfern einsetzen.

6. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen oder anderen Maßnahmen, um sicherzustellen, dass die einem Opfer gewährte Unterstützung nicht von dessen Bereitschaft, als Zeuge oder Zeugin aufzutreten, abhängig gemacht wird.

7. Für die Durchführung dieses Artikels stellt jede Vertragspartei sicher, dass die Dienste in beiderseitigem Einverständnis und auf der Grundlage fundierter Information erbracht werden, unter gebührender Berücksichtigung der besonderen Bedürfnisse von Menschen in einer Lage, in der sie Schutz benötigen, und der Rechte von Kindern in Bezug auf Unterkunft, Bildung und angemessene Gesundheitsversorgung.

Erholungs- und Bedenkzeit

Artikel 13

1. Jede Vertragspartei sieht in ihrem innerstaatlichen Recht die Einräumung einer Erholungs- und Bedenkzeit von mindestens 30 Tagen vor, wenn es konkrete Anhaltspunkte dafür gibt, dass es sich bei der betreffenden Person um ein Opfer handelt. Dieser Zeitraum muss ausreichend lang sein, um es der betreffenden Person zu gestatten, sich zu erholen und sich dem Einfluss der Menschenhändler beziehungsweise -händlerinnen zu entziehen und/oder eine fundierte Entscheidung darüber zu treffen, ob sie mit den zuständigen Behörden zusammenarbeitet. Während dieses Zeitraums darf keine Entfernungsmassnahme gegen sie vollstreckt werden. Diese Bestimmung lässt die von den zuständigen Behörden in allen Stadien der entsprechenden nationalen Verfahren durchgeführten Handlungen, insbesondere im Zusammenhang mit den Ermittlungen wegen der Straftat und mit der Verfolgung, unberührt. Während dieses Zeitraums gestatten die Vertragsparteien den betreffenden Personen den Aufenthalt auf ihrem jeweiligen Staatsgebiet.

2. Während dieses Zeitraums haben die in Absatz 1 genannten Personen Anspruch auf die in Artikel 12 Absätze 1 und 2 vorgesehenen Maßnahmen.

3. Die Vertragsparteien sind nicht an die Einhaltung dieses Zeitraums gebunden, wenn dies aus Gründen der öffentlichen Ordnung nicht möglich ist oder wenn sich herausstellt, dass der Opferstatus zu Unrecht beansprucht wird.

Aufenthaltsgenehmigung

Artikel 14

1. Jede Vertragspartei erteilt dem Opfer eine verlängerbare Aufenthaltsgenehmigung, wenn mindestens einer der beiden folgenden Fälle vorliegt:

a) Die zuständige Behörde ist der Auffassung, dass der Aufenthalt des Opfers aufgrund seiner persönlichen Situation erforderlich ist,

b) die zuständige Behörde ist der Auffassung, dass der Aufenthalt des Opfers für seine Zusammenarbeit mit den zuständigen Behörden bei den Ermittlungen oder beim Strafverfahren erforderlich ist.

2. Die Aufenthaltsgenehmigung für Opfer, die Kinder sind, wird, soweit rechtlich erforderlich, im Einklang mit dem Wohl des Kindes erteilt und gegebenenfalls unter denselben Bedingungen verlängert.

3. Die Nichtverlängerung oder der Entzug einer Aufenthaltsgenehmigung unterliegt den durch das innerstaatliche Recht der Vertragspartei festgelegten Bedingungen.

4. Beantragt ein Opfer die Erteilung einer Aufenthaltsgenehmigung anderer Art, so berücksichtigt die betreffende Vertragspartei, dass das Opfer eine Aufenthaltsgenehmigung nach Absatz 1 hat oder hatte.

5. Im Hinblick auf die in Artikel 40 genannten Pflichten von Vertragsparteien stellt jede Vertragspartei sicher, dass die Erteilung einer Aufenthaltsgenehmigung nach der vorliegenden Bestimmung das Recht, Asyl zu beantragen und zu genießen, unberührt lässt.

Entschädigung und Rechtsschutzanspruch

Artikel 15

1. Jede Vertragspartei gewährleistet, dass die Opfer ab dem Erstkontakt mit den zuständigen Behörden Zugang zu Informationen über die in Betracht kommenden Gerichts- und Verwaltungsverfahren in einer für sie verständlichen Sprache haben.

2. Jede Vertragspartei sieht in ihrem innerstaatlichen Recht das Recht auf Hinzuziehung eines Beistands und auf Gerichtskostenhilfe für Opfer nach Maßgabe ihres innerstaatlichen Rechts vor.

3. Jede Vertragspartei sieht in ihrem innerstaatlichen Recht das Recht der Opfer auf Entschädigung durch die Täter beziehungsweise Täterinnen vor.

4. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen oder anderen Maßnahmen, um eine Entschädigung der Opfer nach Maßgabe ihres innerstaatlichen Rechts zu gewährleisten, zum Beispiel durch die Einrichtung eines Entschädigungsfonds für die Opfer oder Maßnahmen oder Programme, welche die soziale Unterstützung und Integration der Opfer zum Ziel haben; die Finanzierung könnte aus den Mitteln bestritten werden, die aus der Anwendung der in Artikel 23 genannten Maßnahmen hervorgehen.

Repatriierung und Rückführung der Opfer

Artikel 16

1. Die Vertragspartei, deren Staatsangehöriger beziehungsweise Staatsangehörige ein Opfer ist oder in der die betreffende Person zum Zeitpunkt ihrer Einreise in das Staatsgebiet der aufnehmenden Vertragspartei ein Recht auf ständigen Aufenthalt besaß, erleichtert und akzeptiert die Rückkehr dieser Person unter gebührender Berücksichtigung ihrer Rechte, ihrer Sicherheit und ihrer Würde ohne ungebührliche oder unangemessene Verzögerung.

2. Führt eine Vertragspartei ein Opfer in einen anderen Staat zurück, so erfolgt die Rückführung unter gebührender Berücksichtigung der Rechte, der Sicherheit und der Würde dieser Person und des Standes jeglichen Gerichtsverfahrens im Zusammenhang damit, dass die Person ein Opfer ist; die Rückführung erfolgt vorzugsweise freiwillig.

3. Auf Ersuchen einer aufnehmenden Vertragspartei prüft eine ersuchte Vertragspartei, ob eine Person ihr Staatsangehöriger beziehungsweise ihre Staatsangehörige ist oder ob sie zum Zeitpunkt ihrer Einreise in das Staatsgebiet der aufnehmenden Vertragspartei ein Recht auf ständigen Aufenthalt auf ihrem Staatsgebiet besaß.

4. Um die Rückführung eines Opfers, das nicht über die erforderlichen Unterlagen verfügt, zu erleichtern, erklärt sich die Vertragspartei, deren Staatsangehöriger beziehungsweise Staatsangehörige die betreffende Person ist oder in der sie zum Zeitpunkt ihrer Einreise in das Staatsgebiet der aufnehmenden Vertragspartei ein Recht auf ständigen Aufenthalt besaß, damit einverstanden, auf Ersuchen der aufnehmenden Vertragspartei die erforderlichen Reisedokumente oder sonstigen Genehmigungen auszustellen, damit die Person zu ihrem Staatsgebiet reisen und in dieses wieder einreisen kann.

5. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen oder anderen Maßnahmen, um unter Einbeziehung einschlägiger nationaler oder internationaler Institutionen und nichtstaatlicher Organisationen Repatriierungsprogramme einzurichten. Ziel dieser Programme ist, zu verhindern, dass Opfer erneut zu Opfern werden. Jede

Vertragspartei soll größte Anstrengungen unternehmen, um die Wiedereingliederung der Opfer in die Gesellschaft des Staates, in den die Rückführung erfolgt, zu fördern, einschließlich der Wiedereingliederung in das Bildungssystem und den Arbeitsmarkt, insbesondere durch Aneignung und Verbesserung beruflicher Fähigkeiten. Bei Kindern sollen diese Programme den Genuss des Rechts auf Bildung und Maßnahmen zur Sicherung angemessener Betreuung oder Aufnahme durch ihre Familie oder geeignete Aufnahmestrukturen beinhalten.

6. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen oder anderen Maßnahmen, um den Opfern, gegebenenfalls in Zusammenarbeit mit einer anderen betroffenen Vertragspartei, Kontaktinformationen über Einrichtungen und Strukturen zur Verfügung zu stellen, die ihnen in dem Land, in das sie zurückgeführt oder repatriert werden, Unterstützung leisten, etwa Strafverfolgungsbehörden, nichtstaatliche Organisationen, Angehörige juristischer Berufe, die Beratung anbieten können, sowie Sozialeinrichtungen.

7. Opfer, die Kinder sind, werden nicht in einen Staat zurückgeführt, wenn es nach Durchführung einer Risiko- und Sicherheitsbeurteilung Hinweise darauf gibt, dass eine Rückführung nicht zum Wohle des Kindes wäre.

Gleichstellung von Mann und Frau

Artikel 17

Jede Vertragspartei ist bei der Anwendung der in diesem Kapitel aufgeführten Maßnahmen bestrebt, die Gleichstellung von Mann und Frau zu fördern, und wendet die integrale Gleichstellung von Mann und Frau (Gender Mainstreaming) an, wenn sie diese Maßnahmen ausarbeitet, durchführt und bewertet.

KAPITEL IV — *Materielles Strafrecht*

Unterstrafstellung des Menschenhandels

Artikel 18

Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen und anderen Maßnahmen, um die in Artikel 4 genannten Handlungen, wenn vorsätzlich begangen, als Straftaten zu umschreiben.

Unterstrafstellung der Nutzung der Dienste eines Opfers

Artikel 19

Jede Vertragspartei erwägt, die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen und anderen Maßnahmen zu treffen, um die Nutzung von Diensten, die Gegenstand von Ausbeutung nach Artikel 4 Buchstabe *a*) sind, in dem Wissen, dass die Person ein Opfer des Menschenhandels ist, nach ihrem innerstaatlichen Recht als Straftat zu umschreiben.

Unterstrafstellung von Handlungen im Zusammenhang mit Reise- oder Identitätsdokumenten

Artikel 20

Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen und anderen Maßnahmen, um folgende Handlungen, wenn vorsätzlich und zum Zweck der Ermöglichung von Menschenhandel begangen, als Straftaten zu umschreiben:

- a*) das Verfälschen eines Reise- oder Identitätsdokuments,
- b*) die Beschaffung oder Bereitstellung eines solchen Dokuments,
- c*) das Einbehalten, Beseitigen, Unterdrücken, Beschädigen oder Zerstören eines Reise- oder Identitätsdokuments einer anderen Person.

Komplizenschaft und Versuch

Artikel 21

1. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen und anderen Maßnahmen, um die Komplizenschaft zur Begehung einer nach den Artikeln 18 und 20 umschriebenen Straftat, wenn vorsätzlich begangen, als Straftat zu umschreiben.

2. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen und anderen Maßnahmen, um den Versuch der Begehung der nach den Artikeln 18 und 20 Buchstabe *a*) umschriebenen Straftaten, wenn vorsätzlich begangen, als Straftat zu umschreiben.

Verantwortlichkeit juristischer Personen

Artikel 22

1. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen und anderen Maßnahmen, um sicherzustellen, dass juristische Personen für eine nach diesem Übereinkommen umschriebene Straftat verantwortlich gemacht werden können, die zu ihren Gunsten von einer natürlichen Person begangen wird, die entweder allein oder als Teil eines Organs der juristischen Person handelt und die eine Führungsposition innerhalb der juristischen Person innehat aufgrund:

- a*) einer Vertretungsvollmacht für die juristische Person,
- b*) einer Befugnis, Entscheidungen im Namen der juristischen Person zu treffen,
- c*) einer Kontrollbefugnis innerhalb der juristischen Person.

2. Neben den in Absatz 1 bereits vorgesehenen Fällen trifft jede Vertragspartei die erforderlichen Maßnahmen, um sicherzustellen, dass eine juristische Person verantwortlich gemacht werden kann, wenn mangelnde Überwachung oder Kontrolle durch eine in Absatz 1 genannte natürliche Person die Begehung einer nach diesem Übereinkommen umschriebenen Straftat zugunsten der juristischen Person durch eine ihr unterstellte natürliche Person ermöglicht hat.

3. Vorbehaltlich der Rechtsgrundsätze der Vertragspartei kann die Verantwortlichkeit einer juristischen Person straf-, zivil- oder verwaltungsrechtlicher Art sein.

4. Diese Verantwortlichkeit berührt nicht die strafrechtliche Verantwortlichkeit der natürlichen Personen, welche die Straftat begangen haben.

Sanktionen und Maßnahmen

Artikel 23

1. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen und anderen Maßnahmen, um sicherzustellen, dass die nach den Artikeln 18 bis 21 umschriebenen Straftaten mit wirksamen, verhältnismäßigen und abschreckenden Sanktionen geahndet werden. Diese Sanktionen schließen für nach Artikel 18 umschriebene Straftaten, wenn von natürlichen Personen begangen, freiheitsentziehende Maßnahmen, die zur Auslieferung führen können, ein.

2. Jede Vertragspartei stellt sicher, dass juristische Personen, die nach Artikel 22 verantwortlich gemacht werden, wirksamen, verhältnismäßigen und abschreckenden strafrechtlichen oder nichtstrafrechtlichen Sanktionen oder Maßnahmen, einschließlich finanzieller Sanktionen, unterliegen.

3. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen und anderen Maßnahmen, um es ihr zu ermöglichen, die Tatwerkzeuge und Erträge aus nach den Artikeln 18 und 20 Buchstabe *a)* umschriebenen Straftaten, oder Güter, deren Wert demjenigen solcher Erträge entspricht, einzuziehen oder anderweitig dem Besitzer zu entziehen.

4. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen oder anderen Maßnahmen, um die vorübergehende oder endgültige Schließung einer Einrichtung, die zur Ausübung von Menschenhandel genutzt wurde, unbeschadet der Rechte gutgläubiger Dritter zu ermöglichen oder um dem Täter vorübergehend oder ständig die Ausübung der Tätigkeit, bei der die Straftat begangen wurde, zu verbieten.

Erschwerende Umstände

Artikel 24

Jede Vertragspartei stellt sicher, dass die folgenden Umstände bei der Festsetzung der Strafe für nach Artikel 18 umschriebene Straftaten als erschwerend angesehen werden:

- a)* Durch die Straftat wurde das Leben des Opfers vorsätzlich oder grob fahrlässig gefährdet,
- b)* die Straftat wurde gegen ein Kind verübt,
- c)* die Straftat wurde von einem beziehungsweise einer Bediensteten bei der Ausführung seines/ihrer Amtes verübt,
- d)* die Straftat wurde im Rahmen einer kriminellen Organisation begangen.

Frühere Verurteilungen

Artikel 25

Jede Vertragspartei trifft Gesetzesmaßnahmen und andere Maßnahmen, damit von einer anderen Vertragspartei verkündete endgültige Verurteilungen wegen nach diesem Übereinkommen umschriebener Straftaten bei der Festsetzung der Strafe berücksichtigt werden können.

Bestimmung über das Absehen von Bestrafung

Artikel 26

Jede Vertragspartei sieht in Übereinstimmung mit den Grundprinzipien ihres Rechtssystems die Möglichkeit vor, Opfer für ihre Beteiligung an rechtswidrigen Handlungen insoweit nicht zu bestrafen, als sie dazu gezwungen wurden.

KAPITEL V — Ermittlungen, Verfolgung und Verfahrensrecht

Verfolgung auf Antrag oder von Amts wegen

Artikel 27

1. Jede Vertragspartei trägt dafür Sorge, dass, zumindest wenn die Straftat ganz oder teilweise auf ihrem Staatsgebiet begangen wurde, Ermittlungen wegen oder die Verfolgung von nach diesem Übereinkommen umschriebenen Straftaten nicht von einer Anzeige oder einer Klage des Opfers abhängig gemacht werden.

2. Jede Vertragspartei trägt dafür Sorge, dass die Opfer einer Straftat, die auf dem Staatsgebiet einer anderen Vertragspartei als dem Wohnsitzstaat begangen wurde, bei den zuständigen Behörden ihres Wohnsitzstaats Klage einreichen können. Die zuständige Behörde, bei der die Klage eingereicht wurde, übermittelt, sofern sie ihre diesbezügliche Zuständigkeit nicht selbst wahrnimmt, die Klage unverzüglich an die zuständige Behörde der Vertragspartei, in deren Staatsgebiet die Straftat begangen wurde. Diese Klage wird nach dem innerstaatlichen Recht der Vertragspartei bearbeitet, in der die Straftat begangen wurde.

3. Jede Vertragspartei trägt durch Gesetzesmaßnahmen oder andere Maßnahmen nach Maßgabe ihres innerstaatlichen Rechts dafür Sorge, dass jede Gruppe, Stiftung, Vereinigung oder nichtstaatliche Organisation, welche die Bekämpfung des Menschenhandels oder den Schutz der Menschenrechte zum Ziel hat, die Möglichkeit erhält, in Strafverfahren wegen der nach Artikel 18 umschriebenen Straftaten dem Opfer beizustehen und es zu unterstützen, wenn es einwilligt.

Schutz von Opfern, Zeugen beziehungsweise Zeuginnen und Personen, die mit Gerichtsbehörden zusammenarbeiten

Artikel 28

1. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen oder anderen Maßnahmen, um folgenden Personen, insbesondere während und nach den Ermittlungen gegen Täter beziehungsweise Täterinnen und deren Verfolgung, einen wirksamen und angemessenen Schutz vor möglichen Repressalien oder möglicher Einschüchterung zu gewähren:

- a)* den Opfern,
- b)* wenn angebracht, Personen, die nach Artikel 18 dieses Übereinkommens umschriebene Straftaten anzeigen oder auf andere Weise mit den Ermittlungs- oder Strafverfolgungsbehörden zusammenarbeiten,
- c)* den Zeugen beziehungsweise Zeuginnen, die zu nach Artikel 18 dieses Übereinkommens umschriebenen Straftaten aussagen,
- d)* erforderlichenfalls Familienmitgliedern der unter den Buchstaben *a)* und *c)* genannten Personen.

2. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen oder anderen Maßnahmen, um verschiedene Arten von Schutz zu gewährleisten und anzubieten. Diese können physischen Schutz, Wechsel des Wohnortes, Identitätsänderung und Unterstützung bei der Arbeitssuche umfassen.

3. Opfern, die Kinder sind, werden besondere Schutzmaßnahmen gewährt, die das Wohl des Kindes berücksichtigen.

4. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen oder anderen Maßnahmen, um Mitgliedern von Gruppen, Stiftungen, Vereinigungen oder nichtstaatlichen Organisationen, welche die in Artikel 27 Absatz 3 genannten Tätigkeiten ausüben, soweit erforderlich, angemessenen Schutz vor möglichen Repressalien oder möglicher Einschüchterung zu gewähren, insbesondere während und nach den Ermittlungen gegen Täter beziehungsweise Täterinnen und deren Verfolgung.

5. Jede Vertragspartei erwägt den Abschluss von Übereinkünften mit anderen Staaten zur Durchführung dieses Artikels.

Spezialisierte Behörden und Koordinierungsstellen

Artikel 29

1. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Maßnahmen, um sicherzustellen, dass eine Spezialisierung von Personen oder sonstigen Einrichtungen auf die Bekämpfung des Menschenhandels und den Schutz der Opfer erfolgt. Diesen Personen oder Einrichtungen wird in Übereinstimmung mit den Grundprinzipien des Rechtssystems der Vertragspartei die erforderliche Unabhängigkeit gewährt, um ihre Aufgaben wirksam und ohne unangebrachten Druck wahrnehmen zu können. Diese Personen oder das Personal dieser Einrichtungen müssen eine geeignete Schulung und angemessene finanzielle Mittel für die Wahrnehmung ihrer Aufgaben erhalten.

2. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Maßnahmen, um die Koordinierung der politischen Konzepte und der Tätigkeiten ihrer Dienste und anderer öffentlicher Einrichtungen bei der Bekämpfung des Menschenhandels zu gewährleisten, gegebenenfalls durch die Einrichtung von Koordinierungsstellen.

3. Jede Vertragspartei gewährleistet oder verstärkt die Schulung der zuständigen Bediensteten auf dem Gebiet der Verhütung und der Bekämpfung des Menschenhandels, einschließlich der Schulung auf dem Gebiet der Menschenrechte. Diese Schulung kann auf die verschiedenen Dienste abgestimmt sein und konzentriert sich, je nach Erfordernis, auf Methoden zur Verhütung des Menschenhandels, zur Verfolgung der Menschenhändler beziehungsweise -händlerinnen und zum Schutz der Rechte der Opfer, einschließlich des Schutzes der Opfer vor den Menschenhändlern beziehungsweise -händlerinnen.

4. Jede Vertragspartei erwägt die Einsetzung nationaler Berichterstatter beziehungsweise Berichterstatterinnen oder anderer Mechanismen für die Überwachung des Vorgehens der staatlichen Einrichtungen bei der Bekämpfung des Menschenhandels und der Umsetzung der Erfordernisse in Bezug auf die nationalen Rechtsvorschriften.

Gerichtsverfahren

Artikel 30

In Übereinstimmung mit der Konvention zum Schutz der Menschenrechte und Grundfreiheiten, insbesondere Artikel 6, trifft jede Vertragspartei nach Maßgabe ihres innerstaatlichen Rechts und im Fall von Opfern, die Kinder sind, unter besonderer Berücksichtigung der Bedürfnisse von Kindern und unter Gewährleistung ihres Anspruchs auf besondere Schutzmaßnahmen die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen oder anderen Maßnahmen, um während Gerichtsverfahren:

- a) den Schutz des Privatlebens und erforderlichenfalls der Identität der Opfer,
- b) die Sicherheit der Opfer und deren Schutz vor Einschüchterung zu gewährleisten.

Gerichtsbarkeit

Artikel 31

1. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Gesetzesmaßnahmen und anderen Maßnahmen, um ihre Gerichtsbarkeit über die nach diesem Übereinkommen umschriebenen Straftaten zu begründen, wenn die Straftat wie folgt begangen wird:

- a) auf ihrem Staatsgebiet,
- b) an Bord eines Schiffes, das unter der Flagge dieser Vertragspartei fährt,
- c) an Bord eines Luftfahrzeugs, das nach dem Recht dieser Vertragspartei eingetragen ist,
- d) von einem beziehungsweise einer ihrer Staatsangehörigen oder von einem Staatenlosen, der seinen gewöhnlichen Aufenthalt auf ihrem Staatsgebiet hat, wenn die Straftat nach dem am Tatort geltenden Recht strafbar ist oder die Straftat außerhalb des Hoheitsbereichs irgendeines Staates begangen wird, oder
- e) an einem beziehungsweise einer ihrer Staatsangehörigen.

2. Jede Vertragspartei kann bei der Unterzeichnung oder bei der Hinterlegung ihrer Ratifikations-, Annahme-, Genehmigungs- oder Beitrittsurkunde durch eine an den Generalsekretär des Europarats gerichtete Erklärung mitteilen, dass sie sich das Recht vorbehält, die in Absatz 1 Buchstaben d) und e) oder in Teilen davon enthaltenen Vorschriften in Bezug auf die Gerichtsbarkeit nicht oder nur in bestimmten Fällen oder unter bestimmten Bedingungen anzuwenden.

3. Jede Vertragspartei trifft die erforderlichen Maßnahmen, um ihre Gerichtsbarkeit über die in diesem Übereinkommen bezeichneten Straftaten in den Fällen zu begründen, in denen sich der mutmaßliche Urheber auf ihrem Staatsgebiet befindet und sie ihn, nachdem ein Auslieferungersuchen gestellt worden ist, nur deshalb nicht an eine andere Vertragspartei ausliefert, weil er ihr Staatsangehöriger ist.

4. Wird die Gerichtsbarkeit für eine mutmaßliche Straftat, die nach diesem Übereinkommen umschrieben ist, von mehr als einer Vertragspartei geltend gemacht, so konsultieren die beteiligten Vertragsparteien einander, soweit angebracht, um die für die Verfolgung geeignetste Gerichtsbarkeit zu bestimmen.

5. Unbeschadet der allgemeinen Regeln des Völkerrechts schließt dieses Übereinkommen die Ausübung einer Strafgerichtsbarkeit durch eine Vertragspartei nach ihrem innerstaatlichen Recht nicht aus.

KAPITEL VI — Internationale Zusammenarbeit und Zusammenarbeit mit der Zivilgesellschaft

Allgemeine Grundsätze und Maßnahmen der internationalen Zusammenarbeit

Artikel 32

Die Vertragsparteien arbeiten untereinander im Einklang mit diesem Übereinkommen im größtmöglichen Umfang zusammen, indem sie einschlägige geltende internationale und regionale Übereinkünfte sowie Übereinkünfte, die auf der Grundlage einheitlicher oder auf Gegenseitigkeit beruhender Rechtsvorschriften getroffen wurden, und innerstaatliche Rechtsvorschriften für folgende Zwecke anwenden:

- Verhütung und Bekämpfung des Menschenhandels,
- Schutz und Unterstützung von Opfern,
- Ermittlungen oder Verfahren wegen nach diesem Übereinkommen umschriebener Straftaten.

Maßnahmen im Zusammenhang mit gefährdeten oder vermissten Personen

Artikel 33

1. Hat eine Vertragspartei anhand der ihr zur Verfügung stehenden Informationen konkrete Anhaltspunkte dafür, dass das Leben, die Freiheit oder die körperliche Unversehrtheit einer in Artikel 28 Absatz 1 genannten Person auf dem Staatsgebiet einer anderen Vertragspartei unmittelbar gefährdet ist, so übermittelt sie diese Informationen in einem solchen Fall unverzüglich an die andere Vertragspartei, damit diese geeignete Schutzmaßnahmen ergreifen kann.

2. Die Vertragsparteien dieses Übereinkommens können erwägen, ihre Zusammenarbeit bei der Suche nach vermissten Personen, insbesondere Kindern, zu verstärken, wenn sie aufgrund der verfügbaren Informationen Grund zu der Annahme haben, dass diese Opfer des Menschenhandels sind. Die Vertragsparteien können zu diesem Zweck zwei- oder mehrseitige Verträge untereinander schließen.

Informationen

Artikel 34

1. Die ersuchte Vertragspartei unterrichtet die ersuchende Vertragspartei umgehend über das endgültige Ergebnis der nach diesem Kapitel getroffenen Maßnahmen. Die ersuchte Vertragspartei unterrichtet die ersuchende Vertragspartei ferner umgehend über alle Umstände, welche die Durchführung der erbetenen Maßnahmen unmöglich machen oder sie wahrscheinlich erheblich verzögern werden.

2. Eine Vertragspartei kann, soweit ihr innerstaatliches Recht es erlaubt, ohne vorheriges Ersuchen einer anderen Vertragspartei Informationen übermitteln, die sie im Rahmen ihrer eigenen Ermittlungen gewonnen hat, wenn sie der Auffassung ist, dass die Übermittlung dieser Informationen der Vertragspartei, welche die Informationen erhält, bei der Einleitung oder Durchführung von Ermittlungen oder Verfahren wegen nach diesem Übereinkommen umschriebener Straftaten helfen oder dazu führen könnte, dass diese Vertragspartei ein Ersuchen um Zusammenarbeit nach diesem Kapitel stellt.

3. Vor Übermittlung dieser Informationen kann die übermittelnde Vertragspartei um vertrauliche Behandlung oder um Verwendung unter bestimmten Bedingungen ersuchen. Kann die andere Vertragspartei diesem Ersuchen nicht entsprechen, so teilt sie dies der übermittelnden Vertragspartei mit; diese entscheidet dann, ob die Informationen dennoch übermittelt werden sollen. Nimmt die andere Vertragspartei die Informationen unter den vorgeschriebenen Bedingungen an, so ist sie an diese Bedingungen gebunden.

4. Alle Informationen, um die im Zusammenhang mit den Artikeln 13, 14 und 16 ersucht wird und die benötigt werden, um die nach diesen Artikeln zustehenden Rechte zu gewähren, werden auf Ersuchen der betroffenen Vertragspartei unter Beachtung des Artikels 11 unverzüglich übermittelt.

Zusammenarbeit mit der Zivilgesellschaft

Artikel 35

Jede Vertragspartei fordert die staatlichen Behörden und die Bediensteten auf, mit nichtstaatlichen Organisationen, anderen einschlägigen Organisationen und Mitgliedern der Zivilgesellschaft zusammenzuarbeiten, um strategische Partnerschaften zur Verwirklichung des Zwecks dieses Übereinkommens aufzubauen.

KAPITEL VII — Überwachungsmechanismus

Expertengruppe für die Bekämpfung des Menschenhandels

Artikel 36

1. Die Expertengruppe für die Bekämpfung des Menschenhandels (im Folgenden als "GRETA" bezeichnet) überwacht die Durchführung dieses Übereinkommens durch die Vertragsparteien.

2. GRETA besteht aus mindestens 10 und höchstens 15 Mitgliedern. Bei der Zusammensetzung ist auf eine ausgewogene Vertretung der Geschlechter und eine ausgewogene geographische Verteilung sowie auf multidisziplinäres Fachwissen zu achten. Die Mitglieder werden vom Ausschuss der Vertragsparteien für eine Amtszeit von vier Jahren, die einmal verlängert werden kann, gewählt und unter den Staatsangehörigen der Vertragsstaaten dieses Übereinkommens ausgewählt.

3. Für die Wahl der GRETA-Mitglieder gelten folgende Grundsätze:

a) Sie werden aus einem Kreis von Personen von hohem sittlichem Ansehen ausgewählt, die über anerkannte Fachkenntnisse auf dem Gebiet der Menschenrechte, der Unterstützung und des Schutzes von Opfern und der Bekämpfung des Menschenhandels oder über Berufserfahrung in den von diesem Übereinkommen erfassten Bereichen verfügen.

b) Sie gehören GRETA in ihrer persönlichen Eigenschaft an, sind unabhängig und unparteiisch bei der Ausübung ihres Amtes und stehen zeitlich in einem Umfang zur Verfügung, der ihnen die wirksame Wahrnehmung ihrer Aufgaben erlaubt.

c) Alle GRETA-Mitglieder müssen unterschiedliche Staatsangehörigkeiten besitzen.

d) Sie sollen die Hauptrechtssysteme vertreten.

4. Das Wahlverfahren für die GRETA-Mitglieder wird vom Ministerkomitee nach Konsultationen mit den Vertragsparteien dieses Übereinkommens und deren einhelliger Zustimmung innerhalb eines Jahres nach Inkrafttreten des Übereinkommens festgelegt. GRETA gibt sich eine Geschäftsordnung.

Ausschuss der Vertragsparteien

Artikel 37

1. Der Ausschuss der Vertragsparteien besteht aus den Vertretern beziehungsweise Vertreterinnen der Mitgliedstaaten des Europarats, die Vertragsparteien dieses Übereinkommens sind, im Ministerkomitee sowie aus Vertretern beziehungsweise Vertreterinnen der Vertragsparteien des Übereinkommens, die nicht Mitglieder des Europarats sind.

2. Der Ausschuss der Vertragsparteien wird vom Generalsekretär des Europarats einberufen. Sein erstes Treffen wird innerhalb eines Jahres nach Inkrafttreten dieses Übereinkommens zur Wahl der GRETA-Mitglieder abgehalten. Danach tritt er immer dann zusammen, wenn ein Drittel der Vertragsparteien, der beziehungsweise die GRETA-Vorsitzende oder der Generalsekretär dies verlangt.

3. Der Ausschuss der Vertragsparteien gibt sich eine Geschäftsordnung.

Verfahren

Artikel 38

1. Das Bewertungsverfahren wird in Bezug auf die Vertragsparteien dieses Übereinkommens durchgeführt; es wird in Runden eingeteilt, deren Dauer von GRETA festgesetzt wird. Zu Beginn jeder Runde wählt GRETA die besonderen Bestimmungen aus, auf die sich das Bewertungsverfahren jeweils bezieht.

2. GRETA bestimmt die geeignetsten Mittel zur Durchführung dieser Bewertung. GRETA kann insbesondere einen Fragebogen für jede Bewertungsrunde beschließen, der als Grundlage für die Bewertung der Durchführung dieses Übereinkommens durch die Vertragsparteien dienen kann. Dieser Fragebogen wird an alle Vertragsparteien gesandt. Die Vertragsparteien beantworten den Fragebogen sowie jedes sonstige Informationensuchen von GRETA.

3. GRETA kann die Zivilgesellschaft um Informationen ersuchen.

4. Unterstützend kann GRETA in Zusammenarbeit mit den nationalen Behörden und den von diesen ernannten Kontaktpersonen sowie erforderlichenfalls mit Unterstützung unabhängiger nationaler Fachleute Länderbesuche durchführen. Während dieser Besuche kann GRETA die Unterstützung von auf bestimmte Bereiche spezialisierten Personen in Anspruch nehmen.

5. GRETA erstellt einen Berichtsentwurf mit ihrer Analyse der Durchführung der Bestimmungen, auf die sich die Bewertung bezieht, sowie Anregungen und Vorschlägen zum Umgang der betreffenden Vertragspartei mit den festgestellten Problemen. Der Berichtsentwurf wird der Vertragspartei, die Gegenstand der Bewertung ist, zur Stellungnahme übermittelt. GRETA berücksichtigt die Stellungnahme bei der Fertigstellung ihres Berichts.

6. Auf dieser Grundlage beschließt GRETA ihren Bericht und ihre Schlussfolgerungen bezüglich der von der betreffenden Vertragspartei zur Durchführung dieses Übereinkommens getroffenen Maßnahmen. Dieser Bericht und die Schlussfolgerungen werden der betreffenden Vertragspartei und dem Ausschuss der Vertragsparteien übermittelt. Der Bericht und die Schlussfolgerungen von GRETA werden veröffentlicht, sobald sie beschlossen sind, gegebenenfalls mit einer Stellungnahme der betreffenden Vertragspartei.

7. Unbeschadet des Verfahrens nach den Absätzen 1 bis 6 kann der Ausschuss der Vertragsparteien auf der Grundlage des Berichts und der Schlussfolgerungen von GRETA Empfehlungen an die betreffende Vertragspartei aussprechen, die *a)* die Maßnahmen betreffen, die zu ergreifen sind, um die Schlussfolgerungen von GRETA umzusetzen, erforderlichenfalls unter Festsetzung eines Termins, zu dem Informationen über die Umsetzung vorzulegen sind, und *b)* darauf zielen, die Zusammenarbeit mit der Vertragspartei zu fördern, um die ordnungsgemäße Durchführung dieses Übereinkommens zu gewährleisten.

KAPITEL VIII — *Verhältnis zu anderen internationalen Übereinkünften*

Verhältnis zum Zusatzprotokoll zur Verhütung, Bekämpfung und Bestrafung des Menschenhandels, insbesondere des Frauen- und Kinderhandels, zum Übereinkommen der Vereinten Nationen gegen die grenzüberschreitende organisierte Kriminalität

Artikel 39

Dieses Übereinkommen lässt die Rechte und Pflichten aus dem Zusatzprotokoll zur Verhütung, Bekämpfung und Bestrafung des Menschenhandels, insbesondere des Frauen- und Kinderhandels, zum Übereinkommen der Vereinten Nationen gegen die grenzüberschreitende organisierte Kriminalität unberührt. Es soll den darin vorgesehenen Schutz verstärken und die darin enthaltenen Standards fortentwickeln.

Verhältnis zu anderen internationalen Übereinkünften

Artikel 40

1. Dieses Übereinkommen lässt die Rechte und Pflichten aus anderen internationalen Verträgen unberührt, denen die Vertragsparteien dieses Übereinkommens jetzt oder künftig als Vertragsparteien angehören und die Bestimmungen zu durch dieses Übereinkommen geregelten Fragen enthalten und in größerem Umfang Schutz und Unterstützung für die Opfer des Menschenhandels gewährleisten.

2. Die Vertragsparteien des Übereinkommens können untereinander zwei- oder mehrseitige Übereinkünfte über Fragen schließen, die in diesem Übereinkommen geregelt sind, um seine Bestimmungen zu ergänzen oder zu verstärken oder die Anwendung der darin enthaltenen Grundsätze zu erleichtern.

3. Unbeschadet des Ziels und Zwecks dieses Übereinkommens und seiner uneingeschränkten Anwendung gegenüber anderen Vertragsparteien wenden Vertragsparteien, die Mitglieder der Europäischen Union sind, in ihren Beziehungen untereinander die Vorschriften der Gemeinschaft und der Europäischen Union an, soweit es für die betreffende Frage Vorschriften der Gemeinschaft oder der Europäischen Union gibt und diese auf den konkreten Fall anwendbar sind.

4. Dieses Übereinkommen berührt nicht die Rechte, Verpflichtungen und Verantwortlichkeiten von Staaten und Einzelpersonen nach dem Völkerrecht, namentlich dem humanitären Völkerrecht und dem Völkerrecht auf dem Gebiet der Menschenrechte und insbesondere, soweit anwendbar, dem Abkommen von 1951 und dem Protokoll von 1967 über die Rechtsstellung der Flüchtlinge und dem darin verankerten Grundsatz der Nichtzurückweisung.

KAPITEL IX — *Änderungen des Übereinkommens*

Änderungen

Artikel 41

1. Jeder Änderungsvorschlag einer Vertragspartei zu diesem Übereinkommen wird an den Generalsekretär des Europarats übermittelt, der ihn an die Mitgliedstaaten des Europarats, jeden Unterzeichner, jeden Vertragsstaat, die Europäische Gemeinschaft sowie jeden nach Artikel 42 zur Unterzeichnung des Übereinkommens und jeden nach Artikel 43 zum Beitritt zu dem Übereinkommen eingeladenen Staat weiterleitet.

2. Jede von einer Vertragspartei vorgeschlagene Änderung wird an GRETA übermittelt; diese unterbreitet dem Ministerkomitee ihre Stellungnahme zu dem Änderungsvorschlag.

3. Das Ministerkomitee prüft den Änderungsvorschlag und die von GRETA unterbreitete Stellungnahme und kann nach Konsultation der Vertragsparteien des Übereinkommens und nach deren einhelliger Zustimmung die Änderung beschließen.

4. Der Wortlaut jeder vom Ministerkomitee nach Absatz 3 beschlossenen Änderung wird den Vertragsparteien zur Annahme übermittelt.

5. Jede nach Absatz 3 beschlossene Änderung tritt am ersten Tag des Monats in Kraft, der auf einen Zeitabschnitt von einem Monat nach dem Tag folgt, an dem alle Vertragsparteien dem Generalsekretär mitgeteilt haben, dass sie sie angenommen haben.

KAPITEL X — *Schlussbestimmungen*

Unterzeichnung und Inkrafttreten

Artikel 42

1. Dieses Übereinkommen liegt für die Mitgliedstaaten des Europarats, für Nichtmitgliedstaaten, die sich an der Ausarbeitung des Übereinkommens beteiligt haben, und für die Europäische Gemeinschaft zur Unterzeichnung auf.

2. Dieses Übereinkommen bedarf der Ratifikation, Annahme oder Genehmigung. Die Ratifikations-, Annahme- oder Genehmigungsurkunden werden beim Generalsekretär des Europarats hinterlegt.

3. Dieses Übereinkommen tritt am ersten Tag des Monats in Kraft, der auf einen Zeitabschnitt von drei Monaten nach dem Tag folgt, an dem zehn Unterzeichner, darunter mindestens acht Mitgliedstaaten des Europarats, nach Absatz 2 ihre Zustimmung ausgedrückt haben, durch das Übereinkommen gebunden zu sein.

4. Drückt ein in Absatz 1 genannter Staat oder die Europäische Gemeinschaft seine oder ihre Zustimmung, durch dieses Übereinkommen gebunden zu sein, später aus, so tritt es für ihn oder sie am ersten Tag des Monats in Kraft, der auf einen Zeitabschnitt von drei Monaten nach dem Tag der Hinterlegung der Ratifikations-, Annahme- oder Genehmigungsurkunde folgt.

Beitritt zum Übereinkommen

Artikel 43

1. Nach Inkrafttreten dieses Übereinkommens kann das Ministerkomitee des Europarats nach Konsultation der Vertragsparteien des Übereinkommens und mit deren einhelliger Zustimmung jeden Nichtmitgliedstaat des Europarats, der sich nicht an der Ausarbeitung des Übereinkommens beteiligt hat, einladen, dem Übereinkommen beizutreten; der Beschluss dazu wird mit der in Artikel 20 Buchstabe *d*) der Satzung des Europarats vorgesehenen Mehrheit und mit einhelliger Zustimmung der Vertreter der Vertragsstaaten, die Anspruch auf einen Sitz im Ministerkomitee haben, gefasst.

2. Für jeden beitretenden Staat tritt das Übereinkommen am ersten Tag des Monats in Kraft, der auf einen Zeitabschnitt von drei Monaten nach Hinterlegung der Beitrittsurkunde beim Generalsekretär des Europarats folgt.

Räumlicher Anwendungsbereich

Artikel 44

1. Jeder Staat oder die Europäische Gemeinschaft kann bei der Unterzeichnung oder bei der Hinterlegung der Ratifikations-, Annahme-, Genehmigungs- oder Beitrittsurkunde einzelne oder mehrere Staatsgebiete bezeichnen, auf die dieses Übereinkommen Anwendung findet.

2. Jede Vertragspartei kann jederzeit danach durch eine an den Generalsekretär des Europarats gerichtete Erklärung die Anwendung dieses Übereinkommens auf jedes weitere in der Erklärung bezeichnete Staatsgebiet erstrecken, für dessen internationale Beziehungen sie verantwortlich ist oder in dessen Namen Verpflichtungen einzugehen sie ermächtigt ist. Das Übereinkommen tritt für dieses Staatsgebiet am ersten Tag des Monats in Kraft, der auf einen Zeitabschnitt von drei Monaten nach Eingang der Erklärung beim Generalsekretär folgt.

3. Jede nach den Absätzen 1 und 2 abgegebene Erklärung kann in Bezug auf jedes darin bezeichnete Staatsgebiet durch eine an den Generalsekretär des Europarats gerichtete Notifikation zurückgenommen werden. Die Rücknahme wird am ersten Tag des Monats wirksam, der auf einen Zeitabschnitt von drei Monaten nach Eingang der Notifikation beim Generalsekretär folgt.

Vorbehalte

Artikel 45

Mit Ausnahme des Vorbehalts nach Artikel 31 Absatz 2 sind Vorbehalte zu diesem Übereinkommen nicht zulässig.

Aufkündigung

Artikel 46

1. Jede Vertragspartei kann dieses Übereinkommen jederzeit durch eine an den Generalsekretär des Europarats gerichtete Notifikation aufkündigen.

2. Die Aufkündigung wird am ersten Tag des Monats wirksam, der auf einen Zeitabschnitt von drei Monaten nach Eingang der Notifikation beim Generalsekretär folgt.

Notifikation

Artikel 47

Der Generalsekretär des Europarats notifiziert den Mitgliedstaaten des Europarats, jedem Unterzeichnerstaat, jedem Vertragsstaat, der Europäischen Gemeinschaft sowie jedem nach Artikel 42 zur Unterzeichnung dieses Übereinkommens und jedem nach Artikel 43 zum Beitritt zu diesem Übereinkommen eingeladenen Staat:

- a) jede Unterzeichnung,
- b) jede Hinterlegung einer Ratifikations-, Annahme-, Genehmigungs- oder Beitrittsurkunde,
- c) jeden Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Übereinkommens nach den Artikeln 42 und 43,
- d) jede nach Artikel 41 beschlossene Änderung sowie den Zeitpunkt, zu dem sie in Kraft tritt,
- e) jede Aufkündigung nach Artikel 46,
- f) jede andere Handlung, Notifikation oder Mitteilung im Zusammenhang mit dem Übereinkommen,
- g) jeden Vorbehalt nach Artikel 45.

Zu Urkund dessen haben die hierzu gehörig befugten Unterzeichneten dieses Übereinkommen unterschrieben.

Geschehen zu Warschau am 16. Mai 2005 in englischer und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist, in einer Urschrift, die im Archiv des Europarats hinterlegt wird. Der Generalsekretär des Europarats übermittelt allen Mitgliedstaaten des Europarats, den Nichtmitgliedstaaten, die sich an der Ausarbeitung dieses Übereinkommens beteiligt haben, der Europäischen Gemeinschaft und allen zum Beitritt zu dem Übereinkommen eingeladenen Staaten beglaubigte Abschriften.

**Übereinkommen des Europarats zur Bekämpfung des Menschenhandels,
geschehen zu Warschau am 16. Mai 2005**

Staten/Organisation	Datum der Authentifizierung	Art der Zustimmung	Datum der Zustimmung	Datum des internen Inkrafttretens
ALBANIEN	22/12/2005	Ratifikation	06/02/2007	01/02/2008
ANDORRA	17/11/2005	Unbestimmt		
ARMENIEN	16/05/2005	Ratifikation	14/04/2008	01/08/2008
ASERBAIDSCHAN		Unbestimmt		
BELGIEN	17/11/2005	Ratifikation	27/04/2009	01/08/2009
BOSNIEN-HERZEGOWINA	19/01/2006	Ratifikation	11/01/2008	01/05/2008
BULGARIEN	22/11/2006	Ratifikation	17/04/2007	01/02/2008
DÄNEMARK	05/09/2006	Ratifikation	19/09/2007	01/02/2008
DEUTSCHLAND	17/11/2005	Unbestimmt		
ESTLAND		Unbestimmt		
EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT		Unbestimmt		
FINNLAND	29/08/2006	Unbestimmt		
FRANKREICH	22/05/2006	Ratifikation	09/01/2008	01/05/2008
GEORGIEN	19/10/2005	Ratifikation	14/03/2007	01/02/2008
GRIECHENLAND	17/11/2005	Unbestimmt		
HEILIGER STUHL		Unbestimmt		
IRLAND	13/04/2007	Unbestimmt		
ISLAND	16/05/2005	Unbestimmt		
ITALIEN	08/06/2005	Unbestimmt		
JAPAN		Unbestimmt		
KANADA		Unbestimmt		
KROATIEN	16/05/2005	Ratifikation	05/09/2007	01/02/2008
LETTLAND	19/05/2006	Ratifikation	06/03/2008	01/07/2008
LIECHTENSTEIN		Unbestimmt		
LITAUEN	12/02/2008	Unbestimmt		
LUXEMBURG	16/05/2005	Ratifikation	09/04/2009	01/08/2009
MALTA	16/05/2005	Ratifikation	30/01/2008	01/05/2008
MAZEDONIEN (EHMALIGE JUGOSLAWISCHE REPUBLIK)	17/11/2005	Unbestimmt		
MEXIKO		Unbestimmt		
MOLDAWIEN	16/05/2005	Ratifikation	19/05/2006	01/02/2008
MONACO		Unbestimmt		
MONTENEGRO	16/05/2005	Ratifikation	30/07/2008	01/11/2008
NIEDERLANDE	17/11/2005	Unbestimmt		
NORWEGEN	16/05/2005	Ratifikation	17/01/2008	01/05/2008
ÖSTERREICH	16/05/2005	Ratifikation	12/10/2006	01/02/2008
POLEN	16/05/2005	Ratifikation	17/11/2008	01/03/2009
PORTUGAL	16/05/2005	Ratifikation	27/02/2008	01/06/2008
RUMÄNIEN	16/05/2005	Ratifikation	21/08/2006	01/02/2008
RUSSLAND		Unbestimmt		
SAN MARINO	19/05/2006	Unbestimmt		
SCHWEDEN	16/05/2005	Unbestimmt		
SCHWEIZ	08/09/2008	Unbestimmt		
SERBIEN	16/05/2005	Ratifikation	14/04/2009	01/08/2009
SLOWAKEI	19/05/2006	Ratifikation	27/03/2007	01/02/2008
SLOWENIEN	03/04/2006	Unbestimmt		
SPANIEN	09/07/2008	Ratifikation	02/04/2009	01/08/2009
TSCHECHIEN		Unbestimmt		

Staten/Organisation	Datum der Authentifizierung	Art der Zustimmung	Datum der Zustimmung	Datum des internen Inkrafttretens
TÜRKEI	19/03/2009	Unbestimmt		
UKRAINE	17/11/2005	Unbestimmt		
UNGARN	10/10/2007	Unbestimmt		
VEREINIGTES KÖNIGREICH	23/03/2007	Ratifikation	17/12/2008	01/04/2009
VEREINIGTE STAATEN		Unbestimmt		
ZYPERN	16/05/2005	Ratifikation	24/10/2007	01/02/2008

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

F. 2009 — 3686

[C - 2009/00729]

20 OCTOBRE 2009. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le projet d'arrêté royal que j'ai l'honneur de soumettre à Votre signature a pour objet de modifier l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale.

La notion d'effectif minimal, telle que définie dans la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, se voulait le reflet de la capacité minimale nécessaire pour exécuter, au sein de chaque zone et de façon ininterrompue, tant les tâches de police de base que certaines missions de police à caractère fédéral (*Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1676/1, pp. 27-28).

A défaut d'une objectivation scientifique de cet effectif minimal en regard des nécessités opérationnelles et fonctionnelles dictées par les tâches et missions précitées, l'autorité réglementaire s'est reposée, dans la définition qu'elle lui a donnée, sur les capacités budgétaires des zones de police de l'époque. L'effectif minimal du cadre opérationnel de la police locale a ainsi été aligné sur la capacité policière présente dans les polices communales et dans les brigades territoriales de la gendarmerie réunies au sein de la police locale. Pour le cadre administratif et logistique, l'effectif minimal a été fixé, quant à lui, par une proportion de l'effectif minimal du personnel opérationnel préalablement défini, laquelle est d'au minimum 8 % pour ensuite évoluer vers 15 à 20 %.

Les précédentes modifications de l'arrêté royal précité du 5 septembre 2001 ainsi que celles proposées par le présent projet procèdent de la logique qui a prévalu pour son adoption. Les évolutions de l'effectif minimal ne rendent donc pas compte des nécessités opérationnelles fondées scientifiquement mais bien de celles que chaque zone de police estime être les siennes en regard de ses capacités budgétaires, nonobstant l'invariabilité du financement fédéral. Il importe également de rappeler ici que l'effectif minimal demeure distinct de celui pris en compte pour le financement fédéral de telle façon que son augmentation est sans effet sur le volet fédéral du financement de la police locale.

Dès lors qu'il revient au seul financement communal de la police locale de supporter les effets d'une augmentation de l'effectif minimal, il n'appartient pas à l'autorité fédérale d'examiner plus avant la légitimité d'une demande formulée en ce sens par les autorités locales, au-delà des conséquences qu'elle emporte en regard du lien posé par l'arrêté royal du 5 septembre 2001 entre les effectifs minimaux respectifs du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
le très respectueux
et très fidèle serviteur,
La Ministre de l'Intérieur,
Mme A. TURTELBOOM

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2009 — 3686

[C - 2009/00729]

20 OKTOBER 2009. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 5 september 2001 houdende het minimaal effectief van het operationeel en van het administratief en logistiek personeel van de lokale politie

VERSLAG AAN DE KONING

Sire,

Het ontwerp van koninklijk besluit waarvan ik de eer heb het ter Uwer ondertekening voor te leggen, beoogt de wijziging van het koninklijk besluit van 5 september 2001 houdende het minimaal effectief van het operationeel en van het administratief en logistiek personeel van de lokale politie.

Het begrip minimaal effectief, zoals bepaald in de wet tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus, wou de weerspiegeling zijn van de minimale capaciteit die noodzakelijk is voor het ononderbroken uitvoeren binnen elke zone, van zowel de taken van de basispolitiezorg als bepaalde politieopdrachten van federale aard (*Parl. St.*, Kamer zitt. 1997-1998, nr.1676/1, pp. 27-28).

Bij gebrek aan een wetenschappelijke objectivering van dit minimaal effectief ten aanzien van de operationele en functionele noden ingegeven door voornoemde taken en opdrachten, heeft de regelgevende instantie zich bij de definiëring hiervan gebaseerd op de budgettaire capaciteiten van de politiezones van destijds. Het minimaal effectief van het operationeel kader van de lokale politie werd derhalve in overeenstemming gebracht met de aanwezige politiecapaciteit in de gemeentepolitie en in de territoriale brigades van de rijkswacht die binnen de lokale politie verenigd zijn. Het minimaal effectief voor het administratief en logistiek kader werd vastgesteld door een percentage van het van tevoren bepaalde minimaal effectief van het operationeel personeel, dewelke minimum 8 % bedraagt om vervolgens te evolueren naar 15 à 20 %.

De voorgaande wijzigingen van voornoemd koninklijk besluit van 5 september 2001 alsook de wijzigingen die in dit ontwerp worden voorgesteld, komen voort uit de logica die als basis diende voor het goedkeuren van dit koninklijk besluit. De evoluties van het minimaal effectief houden derhalve geen rekening met de wetenschappelijk gefundeerde operationele noden, maar wel met de noden die elke politiezone meent te hebben ten aanzien van zijn budgettaire capaciteiten, niettegenstaande de onveranderlijkheid van de federale financiering. Het is eveneens belangrijk eraan te herinneren dat het minimaal effectief los blijft staan van dewelke in beschouwing wordt genomen voor de federale financiering, zodat de verhoging hiervan geen weerslag heeft op het federale luik van de financiering van de lokale politie.

Omdat de effecten van een verhoging van het minimaal effectief enkel gedragen moeten worden door de gemeentelijke financiering van de lokale politie, komt het niet aan de federale overheid toe om de legitimiteit van een in die zin door de lokale overheden geformuleerde vraag grondiger te onderzoeken, buiten de gevolgen die zij met zich meebrengt met betrekking tot de link gelegd door het koninklijk besluit van 5 september 2001 tussen respectievelijk de minimale effectieven van het operationeel kader en van het administratief en logistiek kader.

Ik heb de eer te zijn,

Sire,
van Uwe Majesteit,
de zeer eerbiedige
en zeer getrouwe dienaar,
De Minister van Binnenlandse Zaken,
Mevr. A. TURTELBOOM

20 OCTOBRE 2009. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 38 et 47;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale, modifié par les arrêtés royaux des 26 janvier 2007, 27 avril 2007, 20 décembre 2007, 14 février 2008, 19 mars 2008 et 9 mars 2009;

Vu les demandes motivées des zones de police de Zwijndrecht, Denderleeuw/Haaltert, Dilbeek, Sint-Pieters-Leeuw et de Wellin/Tellin/Libin/Daverdisse/Saint-Hubert/Bouillon/Paliseul/Bertrix/Herbeumont;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale, sont apportées les modifications suivantes :

PROVINCE D'ANVERS

Les mots « Zwijndrecht 35 » sont remplacés par les mots « Zwijndrecht 46 ».

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE

Les mots « Denderleeuw/Haaltert 56 » sont remplacés par les mots « Denderleeuw/Haaltert 65 ».

PROVINCE DU BRABANT FLAMAND

Les mots « Dilbeek 68 » sont remplacés par les mots « Dilbeek 90 ».

Les mots « Sint-Pieters-Leeuw 52 » sont remplacés par les mots « Sint-Pieters-Leeuw 61 ».

PROVINCE DU LUXEMBOURG

Les mots « Wellin/Tellin/Libin/Daverdisse/Saint-Hubert/Bouillon/Paliseul/Bertrix/Herbeumont 92 » sont remplacés par les mots « Wellin/Tellin/Libin/Daverdisse/Saint-Hubert/Bouillon/Paliseul/Bertrix/Herbeumont 115 ».

Art. 2. Dans l'annexe 2 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

PROVINCE D'ANVERS

Les mots « Zwijndrecht 3 » sont remplacés par les mots « Zwijndrecht 11 ».

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE

Les mots « Denderleeuw/Haaltert 4 » sont remplacés par les mots « Denderleeuw/Haaltert 12 ».

PROVINCE DU BRABANT FLAMAND

Les mots « Dilbeek 5 » sont remplacés par les mots « Dilbeek 22 ».

Les mots « Sint-Pieters-Leeuw 4 » sont remplacés par les mots « Sint-Pieters-Leeuw 15 ».

PROVINCE DU LUXEMBOURG

Les mots « Wellin/Tellin/Libin/Daverdisse/Saint-Hubert/Bouillon/Paliseul/Bertrix/Herbeumont 7 » sont remplacés par les mots « Wellin/Tellin/Libin/Daverdisse/Saint-Hubert/Bouillon/Paliseul/Bertrix/Herbeumont 16 ».

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 octobre 2009.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Intérieur,
Mme A. TURTELBOOM

20 OKTOBER 2009. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 5 september 2001 houdende het minimaal effectief van het operationeel en van het administratief en logistiek personeel van de lokale politie

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus, inzonderheid op de artikelen 38 en 47;

Gelet op het koninklijk besluit van 5 september 2001 houdende het minimaal effectief van het operationeel en van het administratief en logistiek personeel van de lokale politie, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 26 januari 2007, 27 april 2007, 20 december 2007, 14 februari 2008, 19 maart 2008 en 9 maart 2009;

Gelet op de gemotiveerde vraag van de politiezones Zwijndrecht, Denderleeuw/Haaltert, Dilbeek, Sint-Pieters-Leeuw en van Wellin/Tellin/Libin/Daverdisse/Saint-Hubert/Bouillon/Paliseul/Bertrix/Herbeumont;

Op de voordracht van Onze Minister van Binnenlandse Zaken,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In bijlage 1 bij het koninklijk besluit van 5 september 2001 houdende het minimaal effectief van het operationeel en van het administratief en logistiek personeel van de lokale politie, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

PROVINCIE ANTWERPEN

De woorden « Zwijndrecht 35 » worden vervangen door de woorden « Zwijndrecht 46 ».

PROVINCIE OOST-VLAANDEREN

De woorden « Denderleeuw/Haaltert 56 » worden vervangen door de woorden « Denderleeuw/Haaltert 65 ».

PROVINCIE VLAAMS-BRABANT

De woorden « Dilbeek 68 » worden vervangen door de woorden « Dilbeek 90 ».

De woorden « Sint-Pieters-Leeuw 52 » worden vervangen door de woorden « Sint-Pieters-Leeuw 61 ».

PROVINCIE LUXEMBURG

De woorden « Wellin/Tellin/Libin/Daverdisse/Saint-Hubert/Bouillon/Paliseul/Bertrix/Herbeumont 92 » worden vervangen door de woorden « Wellin/Tellin/Libin/Daverdisse/Saint-Hubert/Bouillon/Paliseul/Bertrix/Herbeumont 115 ».

Art. 2. In bijlage 2 bij hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

PROVINCIE ANTWERPEN

De woorden « Zwijndrecht 3 » worden vervangen door de woorden « Zwijndrecht 11 ».

PROVINCIE OOST-VLAANDEREN

De woorden « Denderleeuw/Haaltert 4 » worden vervangen door de woorden « Denderleeuw/Haaltert 12 ».

PROVINCIE VLAAMS-BRABANT

De woorden « Dilbeek 5 » worden vervangen door de woorden « Dilbeek 22 ».

De woorden « Sint-Pieters-Leeuw 4 » worden vervangen door de woorden « Sint-Pieters-Leeuw 15 ».

PROVINCIE LUXEMBURG

De woorden « Wellin/Tellin/Libin/Daverdisse/Saint-Hubert/Bouillon/Paliseul/Bertrix/Herbeumont 7 » worden vervangen door de woorden « Wellin/Tellin/Libin/Daverdisse/Saint-Hubert/Bouillon/Paliseul/Bertrix/Herbeumont 16 ».

Art. 3. Onze Minister van Binnenlandse Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 20 oktober 2009.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,
Mevr. A. TURTELBOOM

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

F. 2009 — 3687

[C - 2009/00684]

18 AOÛT 2009. — Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police. — Traduction allemande

Le texte qui suit constitue la traduction en langue allemande de l'arrêté ministériel du 18 août 2009 portant modification de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (*Moniteur belge* du 28 août 2009).

Cette traduction a été établie par le Service central de traduction allemande à Malmedy.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

N. 2009 — 3687

[C - 2009/00684]

18 AUGUSTUS 2009. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 28 december 2001 tot uitvoering van sommige bepalingen van het koninklijk besluit van 30 maart 2001 tot regeling van de rechtspositie van het personeel van de politiediensten. — Duitse vertaling

De hierna volgende tekst is de Duitse vertaling van het ministerieel besluit van 18 augustus 2009 tot wijziging van het ministerieel besluit van 28 december 2001 tot uitvoering van sommige bepalingen van het koninklijk besluit van 30 maart 2001 tot regeling van de rechtspositie van het personeel van de politiediensten (*Belgisch Staatsblad* van 28 augustus 2009).

Deze vertaling is opgemaakt door de Centrale Dienst voor Duitse vertaling in Malmedy.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST INNERES

D. 2009 — 3687

[C - 2009/00684]

18. AUGUST 2009 — Ministerieller Erlass zur Abänderung des Ministeriellen Erlasses vom 28. Dezember 2001 zur Ausführung bestimmter Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste — Deutsche Übersetzung

Der folgende Text ist die deutsche Übersetzung des Ministeriellen Erlasses vom 18. August 2009 zur Abänderung des Ministeriellen Erlasses vom 28. Dezember 2001 zur Ausführung bestimmter Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste.

Diese Übersetzung ist von der Zentralen Dienststelle für Deutsche Übersetzungen in Malmedy erstellt worden.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST INNERES

18. AUGUST 2009 — Ministerieller Erlass zur Abänderung des Ministeriellen Erlasses vom 28. Dezember 2001 zur Ausführung bestimmter Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste

Der Minister des Innern,

Aufgrund des Gesetzes vom 26. April 2002 über die wesentlichen Elemente des Statuts der Personalmitglieder der Polizeidienste und zur Festlegung verschiedener anderer Bestimmungen über die Polizeidienste, des Artikels 75 Absatz 2;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste, der Artikel VII.I.11, VII.I.12 und VII.I.13;

Aufgrund des Ministeriellen Erlasses vom 28. Dezember 2001 zur Ausführung bestimmter Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste;

Aufgrund des Verhandlungsprotokolls Nr. 239/5 des Verhandlungsausschusses für die Polizeidienste vom 10. Dezember 2008;

Aufgrund der Stellungnahme des Finanzinspektors vom 26. Januar 2009;

Aufgrund des Einverständnisses des Ministers des Öffentlichen Dienstes vom 18. März 2009;

Aufgrund des Einverständnisses des Staatssekretärs für Haushalt vom 21. April 2009;

In der Erwägung, dass die Stellungnahme des Bürgermeisterbeirats nicht ordnungsgemäß binnen der gesetzten Frist abgegeben worden ist und dass kein Antrag auf Verlängerung der Frist gestellt worden ist; dass sie infolgedessen außer Acht gelassen worden ist;

Aufgrund des Gutachtens Nr. 46.788/2 des Staatsrates vom 1. Juli 2009, abgegeben in Anwendung von Artikel 84 § 1 Absatz 1 Nr. 1 der am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat,

Erlässt:

Artikel 1 - In Artikel II.5 Absatz 1 AEPol werden die Wörter "VII.I.3 Nr. 4 RSPol" durch die Wörter "53 Nr. 3 des Gesetzes vom 26. April 2002 über die wesentlichen Elemente des Statuts der Personalmitglieder der Polizeidienste und zur Festlegung verschiedener anderer Bestimmungen über die Polizeidienste" ersetzt.

Art. 2 - In Artikel II.6 AEPol werden die Wörter "VII.I.3 Nr. 4 RSPol" durch die Wörter "53 Nr. 3 des Gesetzes vom 26. April 2002 über die wesentlichen Elemente des Statuts der Personalmitglieder der Polizeidienste und zur Festlegung verschiedener anderer Bestimmungen über die Polizeidienste" ersetzt.

Art. 3 - In Artikel II.13 AEPol werden die Wörter "VII.III.33" durch die Wörter "VII.III.20" ersetzt.

Art. 4 - In Artikel VI.9 Nr. 13 AEPol werden die Wörter "VII.I.41" durch die Wörter "VII.I.21" ersetzt.

Art. 5 - In Artikel VI.12 Nr. 13 AEPol werden die Wörter "VII.I.41" durch die Wörter "VII.I.21" ersetzt.

Art. 6 - Die Überschrift von Titel VII AEPol wird durch folgende Überschrift ersetzt:

"TITEL VII - Gehaltstabellenlaufbahn, Beförderung durch Aufsteigen in einen höheren Kader oder eine höhere Stufe, Mandatsregelung und Bewertung".

Art. 7 - In Artikel VII.22 AEPol werden die Wörter "VII.III.4 Absatz 2" durch die Wörter "VII.III.1" und die Wörter "VII.III.6" durch die Wörter "VII.III.2" ersetzt.

Art. 8 - In Artikel VII.23 AEPol werden die Wörter "VII.III.38" durch die Wörter "VII.III.25" ersetzt.

Art. 9 - In Artikel VII.26 AEPol werden die Wörter "VII.III.87 Absatz 2 RSPol" durch die Wörter "75 Absatz 2 des Gesetzes vom 26. April 2002 über die wesentlichen Elemente des Statuts der Personalmitglieder der Polizeidienste und zur Festlegung verschiedener anderer Bestimmungen über die Polizeidienste" ersetzt.

Art. 10 - In Titel VII AEPol wird ein Kapitel IV eingefügt, das die Artikel VII.27 bis VII.29 umfasst und wie folgt lautet:

"KAPITEL IV — Bewertung

Art. VII.27 - Das Muster des in Artikel VII.I.11 Absatz 3 RSPol erwähnten Berichts über das Vorbereitungsgespräch ist in Anlage 23 festgelegt.

Art. VII.28 - Das Muster des in Artikel VII.I.12 Absatz 3 RSPol erwähnten Berichts über das Mitarbeitergespräch ist in Anlage 24 festgelegt.

Art. VII.29 - Das Muster des in Artikel VII.I.13 Absatz 3 RSPol erwähnten Berichts über das Bewertungsgespräch ist in Anlage 25 festgelegt."

Art. 11 - Anlage 1 AEPol wird wie folgt abgeändert:

1. Die Wörter "VII.I.47" werden durch die Wörter "VII.I.28" ersetzt.

2. Die Wörter "VII.III.16" werden durch die Wörter "VII.III.10" ersetzt."

Art. 12 - Anlage 7 AEPol wird wie folgt abgeändert:

1. Die Wörter "VII.III.90" werden durch die Wörter "VII.III.69" ersetzt.

2. Die Wörter "VII.III.106 Absatz 1 Nr. 3" werden durch die Wörter "VII.III.84 Absatz 1 Nr. 3" ersetzt.

3. In Punkt 9 werden die Wörter "(Un)genügend für die Stelle" wie folgt ersetzt:

"Endbewertung:	Zwischenbewertung
Gut	Gut
Genügend	Gut mit Bemerkungen
Ungenügend	Ungenügend".

Art. 13 - Im AEPol werden die Anlagen 23, 24 und 25 eingefügt, die als Anlage 1, 2 beziehungsweise 3 zum vorliegenden Erlass beigefügt sind.

Art. 14 - Die Artikel 1, 2, 4, 5, 6, 10, 11 Nr. 1 und 13 des vorliegenden Erlasses werden wirksam mit 1. April 2005.

Gegeben zu Brüssel, den 18. August 2009

Frau A. TURTELBOOM

Anlage 1 zum Ministeriellen Erlass vom 18. August 2009 zur Abänderung des Ministeriellen Erlasses vom 28. Dezember 2001 zur Ausführung bestimmter Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste

"Anlage 23 zum Ministeriellen Erlass vom 28. Dezember 2001"

Vorbereitungsgespräch

Datum:

Personalmitglied

NAME, Vorname:

Identifizierungsnr.: Dienstgrad:

Dienst: Funktion:

Bewerter:

Endverantwortlicher:

Bewertungsberater:

1. Übereinstimmung mit dem Kompetenzprofil der Funktion

Ausgeübte Funktion:

Allgemeine Bezugsfunktion:

Bemerkungen:

.....
.....
.....
.....
.....

2. Haltung hinsichtlich der Werte der Polizeidienste

(Der Bewerter geht auf diese Werte ein und erläutert sie)

Bemerkungen:

.....
.....
.....
.....
.....

3. Verwirklichung der Ziele¹

A. Operative Ziele² (die Ziele festlegen und die bewilligten Mittel beschreiben):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

B. Individuelle Ziele (die Ziele festlegen und die bewilligten Mittel beschreiben):

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Bewertete Person:

- Einverstanden
- Nicht einverstanden

Datum:

Unterschrift:

Bewerter:

- Einverstanden
- Nicht einverstanden

Datum:

Unterschrift:

Unterschrift des Endverantwortlichen³

Datum:

Unterschrift:

¹ Können sich die bewertete Person und der Bewerter nicht über die Ziele einigen, obliegt es dem Endverantwortlichen, sie festzulegen.

² Die operativen Ziele entsprechen der operativen Umsetzung der Ziele der Polizeidienste auf Ebene des Dienstes. Deshalb werden sie nur für die Personalmitglieder festgelegt, die eine Funktion mit effektiver und unmittelbarer Verantwortung bei der Verwirklichung der Ziele des Dienstes ausüben.

³ Der Bericht wird durch die Unterschrift des Endverantwortlichen endgültig.

Bemerkung:
.....
.....
.....

Bewertete Person:

Bewerter:

Zur Kenntnis genommen und eine Kopie erhalten
am:

Zur Kenntnis genommen am:

Unterschrift:

Unterschrift:

Gesehen, um dem Ministeriellen Erlass vom 18. August 2009 zur Abänderung des Ministeriellen Erlasses vom 28. Dezember 2001 zur Ausführung bestimmter Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste beigefügt zu werden

Die Ministerin des Innern
Frau A. TURTELBOOM

Anlage 2 zum Ministeriellen Erlass vom 18. August 2009 zur Abänderung des Ministeriellen Erlasses vom 28. Dezember 2001 zur Ausführung bestimmter Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste

"Anlage 24 zum Ministeriellen Erlass vom 28. Dezember 2001"

Mitarbeitergespräch

Datum:

Personalmitglied

NAME, Vorname:

Identifizierungsnr.: Dienstgrad:

Dienst: Funktion:

Bewerter:

Endverantwortlicher:

Bewertungsberater:

1. Bemerkungen in Bezug auf die Arbeitsweise der bewerteten Person

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. Eventuelle Änderung der Funktion und/oder des Profils der bewerteten Person

.....
.....
.....
.....
.....

3. Eventuelle Änderungen der zu verwirklichenden Ziele und/oder der Mittel

.....
.....
.....

3.1 Operative Ziele¹:

.....
.....
.....
.....
.....

3.2 Individuelle Ziele:

.....
.....
.....
.....
.....

4. Zusätzliche Kommentare

.....
.....
.....
.....
.....

Bewertete Person:

- Einverstanden
- Nicht einverstanden

Datum:

Unterschrift:

Bewerter:

- Einverstanden
- Nicht einverstanden

Datum:

Unterschrift:

Unterschrift des Endverantwortlichen²

Datum:

Unterschrift:

¹ Die operativen Ziele entsprechen der operativen Umsetzung der Ziele der Polizeidienste auf Ebene des Dienstes. Deshalb werden sie nur für die Personalmitglieder festgelegt, die eine Funktion mit effektiver und unmittelbarer Verantwortung bei der Verwirklichung der Ziele des Dienstes ausüben.

² Nur bei einer Änderung der Ziele. In diesem Fall wird der Bericht durch die Unterschrift des Endverantwortlichen endgültig.

Bemerkung:
.....
.....
.....

Bewertete Person:

Bewerter:

Zur Kenntnis genommen und eine Kopie erhalten am: Zur Kenntnis genommen am:
am:

Unterschrift:

Unterschrift:

Gesehen, um dem Ministeriellen Erlass vom 18. August 2009 zur Abänderung des Ministeriellen Erlasses vom 28. Dezember 2001 zur Ausführung bestimmter Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste beigefügt zu werden

Die Ministerin des Innern
Frau A. TURTELBOOM

Anlage 3 zum Ministeriellen Erlass vom 18. August 2009 zur Abänderung des Ministeriellen Erlasses vom 28. Dezember 2001 zur Ausführung bestimmter Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste

"Anlage 25 zum Ministeriellen Erlass vom 28. Dezember 2001"

Bewertungsbericht

- Vorschlag
- Nach dem Bewertungsgespräch

Personalmitglied

NAME, Vorname:

Identifizierungsnr.: Dienstgrad:

Dienst: Funktion:

Datum des Bewertungsgesprächs¹:

Bewerter:

Endverantwortlicher:

Bewertungsberater:

1. Vom Bewerter vorgeschlagene Bewertung

1.1 Übereinstimmung mit dem Kompetenzprofil

Begründung der erteilten Note mit Verweisung auf die zur Ausübung der Funktion erforderlichen Kompetenzen:

Grundkompetenzen:

Stellungsgebundene Kompetenzen:

Spezifische Kompetenzen:

¹ Wenn es um den Vorschlag eines Bewertungsberichts geht: Datum, das für das Gespräch anberaumt ist.

1.2 Haltung hinsichtlich der Werte der Polizeidienste

Beschreibung der Haltung der bewerteten Person in Bezug auf die Werte:

.....

1.3. Verwirklichung der Ziele

Beschreibung der Art und Weise, wie die bewertete Person ihre Ziele verwirklicht hat und die bewilligten Mittel benutzt hat:

.....

1.4 Endnote

	Gut	Genügend	Ungenügend
Übereinstimmung mit dem Kompetenzprofil			
Haltung hinsichtlich der Werte der Polizeidienste			
Verwirklichung der Ziele			
Endnote			

Begründung der erteilten Note:

.....

Unterschrift des Bewerbers:

Erhalten am: Unterschrift der bewerteten Person:

2. Antwort der bewerteten Person

- Ich bin mit der Bewertung, die der Bewerter erteilt hat, einverstanden.

In diesem Fall kann die bewertete Person dem Bewertungsbericht einige Bemerkungen beifügen.

- Ich bin mit einer oder mehreren Teilnoten oder mit der Endnote der Bewertung nicht einverstanden und lege Berufung beim Endverantwortlichen für die Bewertung ein.

In diesem Fall übermittelt die bewertete Person dem Bewerter binnen sieben Tagen nach dem Bewertungsgespräch das Mitteilungsschreiben mit den Bemerkungen, auf dessen Grundlage sie eine Anpassung des Bewertungsberichts beantragt. Nach Ablauf dieser Frist werden das Mitteilungsschreiben mit den Bemerkungen nicht mehr berücksichtigt.

Unterschrift des Bewerter:

Erhalten am: Unterschrift der bewerteten Person:

Kenntnisnahme durch den Endverantwortlichen

Datum:

Unterschrift:

3. Bewertung, die der Endverantwortliche im Anschluss an die Berufung der bewerteten Person erstellt hat

	Gut	Genügend	Ungenügend
Übereinstimmung mit dem Kompetenzprofil			
Haltung hinsichtlich der Werte der Polizeidienste			
Verwirklichung der Ziele			
Endnote			

Begründung

.....

Datum: Unterschrift des Endverantwortlichen:

Bewertete Person:

Bewerter:

Zur Kenntnis genommen und eine Kopie erhalten am: Zur Kenntnis genommen am:

Unterschrift:

Unterschrift:

Es besteht die Möglichkeit, gegen den Beschluss des Endverantwortlichen in Bezug auf die Bewertung mit der Endnote "ungenügend" oder mit zwei Teilnoten "ungenügend" Berufung beim Berufungsrat einzulegen, der bei der Generalinspektion der föderalen Polizei und der lokalen Polizei eingerichtet ist .

Um gültig zu sein, muss die Berufung durch einen mit Gründen versehenen Antrag erfolgen, der binnen vierzehn Tagen nach Kenntnisnahme des Beschlusses des Endverantwortlichen für die Bewertung per Einschreiben oder gegen Empfangsbestätigung beim Generalinspektor (Postadresse: Rue Fritz Toussaint 8 / Fritz Toussaintstraat 8 in 1050 Brüssel) eingereicht wird.

Gesehen, um dem Ministeriellen Erlass vom 18. August 2009 zur Abänderung des Ministeriellen Erlasses vom 28. Dezember 2001 zur Ausführung bestimmter Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 30. März 2001 zur Festlegung der Rechtsstellung des Personals der Polizeidienste beigefügt zu werden

Die Ministerin des Innern
 Frau A. TURTELBOOM

SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES,
COMMERCE EXTERIEUR
ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

F. 2009 — 3688 [2009/15130]

Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière, et Annexe, faites à Bruxelles le 15 décembre 1950. — Adhésion par la République démocratique de São Tomé et Príncipe (1)

Le 23 septembre 2009 a été déposé auprès du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement de Belgique, l'instrument d'adhésion de la République démocratique de São Tomé et Príncipe concernant la Convention précitée.

Conformément aux dispositions de l'article XVIII, paragraphe c, la Convention et son Annexe sont entrées en vigueur à l'égard de la République démocratique de São Tomé et Príncipe le 23 septembre 2009.

(1) Voir *Moniteur belge* du 31 décembre 1952.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BUITENLANDSE ZAKEN,
BUITENLANDSE HANDEL
EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING

N. 2009 — 3688 [2009/15130]

Overeenkomst houdende oprichting van een Internationale Douaneraad, en Bijlage, gedaan te Brussel op 15 december 1950. — Toetreding van de Democratische Republiek São Tomé en Príncipe (1)

Op 23 september 2009, werd bij de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking van België het toetredingsinstrument van de Democratische Republiek São Tomé en Príncipe betreffende voornoemde Overeenkomst neergelegd.

Overeenkomstig artikel XVIII, paragraaf c, zijn de Overeenkomst en haar bijlage voor de Democratische Republiek São Tomé en Príncipe in werking getreden op 23 september 2009.

(1) Zie *Belgisch Staatsblad* van 31 december 1952.

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

F. 2009 — 3689 [C - 2009/03405]

22 OCTOBRE 2009. — Arrêté royal fixant les modalités du tirage spécial du Lotto, appelé « Super Lotto », et du tirage spécial du Joker, appelé « Super Joker », organisés le vendredi 13 novembre 2009

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'article 6, § 1^{er}, 1^o, modifiés par la Loi-programme I du 24 décembre 2002;

Vu l'avis 47.208/2 du Conseil d'Etat, donné le 12 octobre 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — *Principe de la participation*

Article 1^{er}. Le mois de novembre 2009 comptant un vendredi 13, la Loterie Nationale organise, en cette occasion, un tirage spécial du Lotto, appelé « Super Lotto », conformément aux règles fixées par le présent arrêté.

Art. 2. Le tirage du « Super Lotto » ainsi que le tirage de la loterie complémentaire, appelée « Super Joker », visée à l'article 3, alinéa 2, ont lieu le même jour aux heures définies par la Loterie Nationale.

Art. 3. La participation au « Super Lotto » consiste à pronostiquer le résultat d'un tirage au sort déterminant un ensemble de 6 numéros parmi la série de numéros allant de 1 à 42. Chaque pronostic est basé sur un ensemble de 6 numéros.

Les participants au « Super Lotto » ont la faculté de participer en même temps à une loterie complémentaire, appelée « Super Joker ». La participation à celle-ci repose sur la concordance totale ou partielle du numéro destiné à la participation au « Super Joker », visé à l'article 20, alinéa 2, avec un numéro de 7 chiffres déterminé par tirage au sort parmi la série de numéros allant de 0 000 000 à 9 999 999. Lorsque le participant opte pour une participation au « Super Joker », le numéro destiné à la participation au « Super Joker » est appelé « numéro participant ».

La participation au seul « Super Joker » n'est pas autorisée, hormis dans les conditions visées à l'article 22.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

N. 2009 — 3689 [C - 2009/03405]

22 OKTOBER 2009. — Koninklijk besluit tot bepaling van de voorwaarden voor de speciale trekking van de Lotto, genaamd « Super Lotto », alsook voor de speciale trekking van de Joker, genaamd « Super Joker », die worden georganiseerd op vrijdag 13 november 2009

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 19 april 2002 tot rationalisering van de werking en het beheer van de Nationale Loterij, artikel 3, § 1, eerste lid, en artikel 6, § 1, 1^o, gewijzigd bij de Programmawet I van 24 december 2002;

Gelet op het advies 47.208/2 van de Raad van State, gegeven op 12 oktober 2009, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van Onze Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK I. — *Deelnemingsprincipe*

Artikel 1. In 2009 bevat november een vrijdag de 13de. De Nationale Loterij organiseert naar aanleiding daarvan een speciale Lottotrekking, genaamd « Super Lotto », in overeenstemming met de door dit besluit vastgelegde regels.

Art. 2. De trekking van de « Super Lotto » alsook van de in artikel 3, tweede lid, bedoelde trekking van de bijkomende loterij, genaamd « Super Joker », vinden plaats op dezelfde dag op een tijdstip dat door de Nationale Loterij wordt bepaald.

Art. 3. De deelneming aan de « Super Lotto » bestaat erin, de uitslag te voorspellen van een lottotrekking waarmee een combinatie van 6 getallen wordt bepaald uit de getallenreeks van 1 tot en met 42. Elke voorspelling is gebaseerd op een combinatie van 6 getallen.

De deelnemers aan de « Super Lotto » hebben de mogelijkheid om tegelijkertijd mee te spelen met een bijkomende loterij, genaamd « Super Joker ». De deelneming daaraan berust op de volledige of gedeeltelijke overeenkomst tussen enerzijds het in artikel 20, tweede lid, bedoelde getal, dat bestemd is voor deelneming aan de « Super Joker », en anderzijds een getal van 7 cijfers dat door lottotrekking wordt bepaald uit de getallenreeks van 0 000 000 tot en met 9 999 999. Wanneer de deelnemer ervoor kiest om met de « Super Joker » mee te spelen, wordt het voor deelneming aan deze « Super Joker » bestemde getal « deelnemend getal » genoemd.

Het is niet toegestaan om uitsluitend aan de « Super Joker » deel te nemen, behalve onder de voorwaarden bedoeld in artikel 22.

Art. 4. Les prises de participation s'effectuent selon la méthode de traitement « on line », c'est-à-dire en temps réel par un réseau de terminaux qui sont directement reliés à un système informatique de la Loterie Nationale et qui communiquent à celui-ci pour enregistrement les éléments de participation qui figurent sur les bulletins visés à l'article 5 ou qui résultent de la procédure spéciale visée aux articles 11 et 22.

Les terminaux sont installés par la Loterie Nationale dans les centres on line avec lesquels elle a conclu une convention à ce sujet.

CHAPITRE II. — *Les bulletins*

Art. 5. Sans préjudice des articles 11 et 22, les participants émettent leurs pronostics au moyen des deux types de bulletin visés à l'alinéa 2. Constitués d'un volet unique, ceux-ci ne sont utilisables que pour le tirage du « Super Lotto » du 13 novembre 2009.

Les deux types de bulletin disponibles sont :

1° le bulletin simple à 14 grilles;

2° le bulletin multiple.

Les bulletins portent un numéro préimprimé qui, composé de plusieurs chiffres pouvant varier, sert exclusivement à leur gestion.

Seuls les bulletins émanant de la Loterie Nationale sont valables pour la prise des participations. Ils sont mis à la disposition des participants dans les centres on line.

CHAPITRE III. — *Modalités de participation au « Super Lotto »*

Art. 6. Le bulletin simple comporte 14 grilles à 42 cases numérotées de 1 à 42. Ces grilles sont disposées en 7 groupes de 2 grilles superposées. La participation se fait obligatoirement par groupe de 2 grilles superposées. Selon sa mise, le participant remplit, en commençant par la gauche, 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 groupes de 2 grilles superposées.

Le participant choisit par grille 6 numéros en traçant une croix en forme de « x » dans les cases concernées.

Le montant de la mise globale due par bulletin correspond à celui résultant de la multiplication des deux paramètres que sont la mise de 0,50 euro visée à l'article 8, dernier alinéa, et le nombre de grilles remplies.

Il est fixé à :

1° un minimum de 1 euro pour la participation de deux grilles;

2° un maximum de 7 euros pour la participation de 14 grilles.

Le montant de la mise figure en bas des groupes de 2 grilles superposées.

Art. 7. Le bulletin multiple comporte 1 grille à 42 cases numérotées de 1 à 42.

Sur le bulletin figurent également 7 cases distinctes où sont mentionnés respectivement les nombres 8, 9, 10, 11, 12, 13 ou 14. Elles indiquent le nombre de numéros à choisir sur la grille au prorata de la mise concernée.

Le participant marque d'une croix en forme de « x », celle des 7 cases distinctes indiquant le nombre de numéros à choisir sur la grille. Sur la grille, il trace une croix en forme de « x » dans les cases correspondant aux numéros de son choix.

Le montant de la mise globale due par bulletin correspond à celui résultant de la multiplication des deux paramètres que sont la mise de 0,50 euro visée à l'article 8, dernier alinéa, et le nombre d'ensembles réalisés en fonction du nombre de numéros choisis sur la grille.

Il est fixé à :

1° un minimum de 14 euros pour la participation de 8 numéros;

2° un maximum de 1.501,50 euros pour la participation de 14 numéros.

Le montant de la mise pour la participation au tirage de 8, 9, 10, 11, 12, 13 ou 14 numéros figure en regard de la case correspondant au nombre de numéros choisi, parmi celles visées à l'alinéa 2.

Art. 4. De deelnemingsverwervingen gebeuren volgens de « online-verwerkingsmethode », d.w.z. in reële tijd, door middel van een netwerk van terminals die rechtstreeks verbonden zijn met een informaticasysteem van de Nationale Loterij en die, ter registratie, aan dat systeem de deelnemingsgegevens meedelen die worden vermeld op de formulieren bedoeld in artikel 5 of die het resultaat zijn van de speciale procedure bedoeld in de artikelen 11 en 22.

De terminals worden door de Nationale Loterij geïnstalleerd in de onlinecentra waarmee ze daartoe een overeenkomst heeft gesloten.

HOOFDSTUK II. — *De formulieren*

Art. 5. Onverminderd de artikelen 11 en 22 maken de deelnemers hun voorspellingen door middel van de twee soorten van formulieren bedoeld in het tweede lid. Deze formulieren bestaan uit één enkel luik en kunnen uitsluitend worden gebruikt voor de « Super Lotto »-trekking van 13 november 2009.

De volgende twee soorten van formulieren zijn beschikbaar :

1° het enkelvoudige formulier met 14 roosters;

2° het meervoudige formulier.

De formulieren dragen een voorgedrukt nummer dat bestaat uit verschillende, wisselende cijfers en dat uitsluitend dient voor het beheer van de formulieren.

Enkel en alleen de door de Nationale Loterij uitgegeven formulieren zijn geldig voor een deelnemingsverwerving. Ze liggen ter beschikking van de deelnemers in de onlinecentra.

HOOFDSTUK III. — *Deelnemingsvoorwaarden van de « Super Lotto »*

Art. 6. Het enkelvoudige formulier bestaat uit 14 roosters met 42 van 1 tot en met 42 genummerde vakjes. Deze roosters worden verdeeld in 7 groepen van telkens 2 boven elkaar geplaatste roosters. De deelneming moet verplicht gebeuren per groep van 2 boven elkaar geplaatste roosters. Afhankelijk van zijn inzetbedrag vult de deelnemer, te beginnen van links, 1, 2, 3, 4, 5, 6 of 7 groepen in van 2 boven elkaar geplaatste roosters.

Per rooster kiest de deelnemer 6 getallen door in de betrokken vakjes een « x »-vormig kruisje te plaatsen.

Het totale per formulier verschuldigde inzetbedrag is het resultaat van de vermenigvuldiging van twee parameters : het inzetbedrag van 0,50 euro bedoeld in artikel 8, laatste lid, en het aantal ingevulde roosters.

Dit totale verschuldigde inzetbedrag is als volgt vastgelegd :

1° minstens 1 euro voor een deelneming met twee roosters;

2° hoogstens 7 euro voor een deelneming met 14 roosters.

Het inzetbedrag wordt telkens vermeld onder iedere groep van 2 boven elkaar geplaatste roosters.

Art. 7. Het meervoudige formulier bestaat uit 1 rooster met 42 van 1 tot 42 genummerde vakjes.

Op het formulier staan er ook 7 aparte vakjes die respectievelijk de getallen 8, 9, 10, 11, 12, 13 en 14 bevatten. Zij geven het aantal getallen aan dat in het rooster kan worden gekozen, in overeenstemming met het betrokken inzetbedrag.

De deelnemer zet een « x »-vormig kruisje in één van de 7 aparte vakjes die het aantal getallen aangeven dat in het rooster kan worden gekozen. In dat rooster zet hij vervolgens een « x »-vormig kruisje in de vakjes die overeenstemmen met de door hem gekozen getallen.

Het totale per formulier verschuldigde inzetbedrag is het resultaat van de vermenigvuldiging van twee parameters : het inzetbedrag van 0,50 euro bedoeld in artikel 8, laatste lid, en het aantal combinaties dat wordt verkregen in overeenstemming met het aantal getallen dat in het rooster wordt gekozen.

Dit totale verschuldigde inzetbedrag is als volgt vastgelegd :

1° minstens 14 euro voor een deelneming met 8 getallen;

2° hoogstens 1.501,50 euro voor een deelneming met 14 getallen.

Het inzetbedrag voor een deelneming aan een trekking met 8, 9, 10, 11, 12, 13 of 14 getallen staat telkens naast ieder van de vakjes voor het aantal gekozen getallen, bedoeld in het tweede lid.

Art. 8. En participant au « Super Lotto » selon la formule des bulletins du type « simple », on réalise par grille un seul ensemble de 6 numéros qui représente un pronostic.

En participant selon la formule des bulletins du type « multiple », on réalise par grille tous les ensembles de 6 numéros pouvant résulter des 8 à 14 numéros considérés. Chacun de ces ensembles de 6 numéros représente un pronostic.

De 8, 9, 10, 11, 12, 13 ou 14 numéros résultent respectivement 28, 84, 210, 462, 924, 1.716 ou 3.003 ensembles de 6 numéros.

La mise pour un pronostic est fixée à 0,50 euro.

Art. 9. Toutes les croix en forme de « x » tracées sur les bulletins, y compris celles visées à l'article 21, doivent se situer à l'intérieur des cases concernées. Elles doivent être tracées au stylo à bille, en noir ou en bleu.

Art. 10. Les bulletins présentés pour enregistrement ne peuvent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

Les exploitants des centres on line peuvent, au moyen du terminal et sur indication du participant, redresser les éléments d'un bulletin incorrectement rempli en vue de permettre l'enregistrement des éléments de participation.

Art. 11. La prise de participation peut se réaliser sans recours à l'un des bulletins visés à l'article 5 moyennant la formule appelée « Quick Pick ». En optant pour cette formule, le participant renonce toutefois à la faculté de choisir ses numéros et accepte que ceux-ci lui soient attribués, de façon totalement ou partiellement aléatoire, par le système informatique de la Loterie Nationale.

Déterminées par la Loterie Nationale, les possibilités de participation offertes par la formule « Quick Pick », en complément de celles visées à l'article 22, peuvent :

1° correspondre aux possibilités de jeu présentées par les bulletins visés à l'article 5;

2° se présenter sous une formule qui, appelée « Full Super Lotto », permet de participer à un tirage avec 14 ensembles de 6 numéros, chacun des numéros parmi la série allant de 1 à 42 étant repris, tous ensembles confondus, deux fois;

3° être en tout ou partie différentes des possibilités de jeu visées aux 1° et 2°, ces différences concernant le nombre d'ensembles joués qui peut s'élever à un maximum de 20 pour le bulletin simple et de 5.005 pour le bulletin multiple.

La Loterie Nationale détermine et rend publiques, par tous moyens jugés utiles, les modalités liées aux possibilités de participation offertes par la formule « Quick Pick » visées à l'alinéa 2, étant entendu que la mise due pour :

a) le « Super Lotto » correspond toujours à celle résultant de la multiplication de deux paramètres que sont la mise de 0,50 euro visée à l'article 8, dernier alinéa, et le nombre d'ensembles joués;

b) le « Super Joker » correspond toujours à celle résultant de la multiplication des deux paramètres que sont la mise de 1,25 euro visée à l'article 20, alinéa 4, et le nombre de numéros participants.

CHAPITRE IV. — *Le ticket de jeu*

Art. 12. Après paiement de sa mise, lequel s'effectue en espèces ou par tout autre moyen de paiement agréé par la Loterie Nationale, le participant reçoit un ticket de jeu délivré par l'imprimante connectée au terminal.

Ce ticket de jeu mentionne :

1° la date et l'heure de la prise de participation;

2° la date du tirage;

3° les numéros de participation enregistrés, présentés selon la formule de participation choisie par le participant;

4° la participation ou la non-participation au « Super Joker »;

5° le(s) numéro(s) destiné(s) à la participation au « Super Joker »;

6° la mention « Quick Pick » en cas d'utilisation de cette formule de participation;

Art. 8. Wanneer men aan de « Super Lotto » deelneemt door middel van een formulier van het « enkelvoudige » type, maakt men per rooster één enkele combinatie van 6 getallen, die één voorspelling vormt.

Wanneer men aan de « Super Lotto » deelneemt door middel van een formulier van het « meervoudige » type, maakt men per rooster alle combinaties van 6 getallen die voortvloeien uit de 8 tot 14 gekozen getallen. Ieder van deze combinaties van 6 getallen vormt een voorspelling.

Uit de 8, 9, 10, 11, 12, 13 of 14 te kiezen getallen resulteren respectievelijk 28, 84, 210, 462, 924, 1.716 of 3.003 combinaties van 6 getallen.

Het inzetbedrag per voorspelling is vastgelegd op 0,50 euro.

Art. 9. Alle op de formulieren aangebrachte « x »-vormige kruisjes, met inbegrip van de kruisjes bedoeld in artikel 21, moeten binnen de betrokken vakjes blijven en moeten worden getekend met een zwarte of blauwe kogelpen.

Art. 10. De formulieren die voor registratie worden aangeboden, mogen niet geplooid zijn, noch bevlekt, noch gekreukt, noch gescheurd.

Om de registratie van de deelnemingsgegevens mogelijk te maken, mogen de uitbaters van de onlinecentra de gegevens van een onjuist ingevuld formulier corrigeren door middel van de terminal en op aanwijzing van de deelnemer.

Art. 11. De deelnemingsverwerving kan ook tot stand komen zonder een van de formulieren bedoeld in artikel 5 te gebruiken, en wel met de formule die « Quick Pick » genoemd wordt. Als de deelnemer opteert voor deze formule, ziet hij evenwel af van de mogelijkheid om zijn nummers zelf te kiezen en aanvaardt hij dat het informaticasysteem van de Nationale Loterij ze hem geheel of gedeeltelijk willekeurig toekent.

De deelnemingsmogelijkheden via de « Quick Pick »-formule, die deze bedoeld in artikel 22 aanvullen en die door de Nationale Loterij werden bepaald, kunnen :

1° overeenstemmen met de spelmogelijkheden aangeboden door de formulieren bedoeld in artikel 5;

2° zich aanbieden in de vorm van een formule die, « Full Super Lotto » genaamd, toelaat aan een trekking deel te nemen met 14 combinaties van 6 nummers, waarbij over alle combinaties samen genomen elk van de nummers uit de reeks gaande van 1 tot en met 42 twee keer hernomen worden;

3° geheel of gedeeltelijk verschillend zijn van de spelmogelijkheden bedoeld in 1° en 2°, waarbij deze verschillen betrekking hebben op het aantal gespeelde combinaties. Dit aantal kan oplopen tot maximum 20 voor het enkelvoudig formulier en tot 5.005 voor het meervoudig formulier.

De voorwaarden van de deelnemingsmogelijkheden via de « Quick Pick »-formule, bedoeld in het tweede lid, worden door de Nationale Loterij bepaald en bekendgemaakt met alle door haar nuttig geachte middelen, met dien verstande dat voor de respectieve inzetbedragen het volgende geldt :

a) voor de « Super Lotto » is de inzet altijd gelijk aan het resultaat van de vermenigvuldiging van de volgende twee parameters : het inzetbedrag van 0,50 euro bedoeld in artikel 8, laatste lid, en het aantal gespeelde combinaties;

b) voor de « Super Joker » is de inzet altijd gelijk aan het resultaat van de vermenigvuldiging van de volgende twee parameters : het inzetbedrag van 1,25 euro bedoeld in artikel 20, vierde lid, en het aantal deelnemende nummers.

HOOFDSTUK IV. — *Het deelnemingsticket*

Art. 12. Nadat de deelnemer zijn inzet heeft betaald, hetzij in speciën, hetzij door middel van om het even welk ander door de Nationale Loterij erkend betaalmiddel, ontvangt hij een deelnemingsticket dat wordt afgeleverd door de met de terminal verbonden printer.

Dit deelnemingsticket vermeldt :

1° datum en uur van de deelnemingsverwerving;

2° de trekkingsdatum;

3° de geregistreerde deelnemingsgetallen, in overeenstemming met de door de deelnemer gekozen deelnemingsformule;

4° de deelneming of de niet-deelneming aan de « Super Joker »;

5° het (de) getal(len) bestemd voor deelneming aan de « Super Joker »;

6° de vermelding « Quick Pick » wanneer aan deze deelnemingsformule de voorkeur werd gegeven;

7° le montant total de la mise payée, celle du « Super Joker » comprise;

8° une série de numéros de code et un code à barres destinés à des fins de contrôle, d'identification et de gestion.

En acceptant le ticket de jeu, le participant reconnaît les éléments de participation y figurant comme étant conformes à sa volonté.

CHAPITRE V. — *Annulation de la participation*

Art. 13. § 1^{er}. Pour le « Super tirage » du 13 novembre 2009, les prises de participation visées à l'article 4 sont possibles durant la période allant du lundi 26 octobre 2009 au vendredi 13 novembre 2009 inclus à l'exception des 1^{er} novembre 2009, 8 novembre 2009, et 11 novembre 2009 et ce, de 6h00 à 19h00 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et samedis, et de 6h00 à 20h00 les vendredis.

§ 2. Lors de la période et dans les limites horaires visées au § 1^{er}, les exploitants des centres on line sont autorisés à procéder, sous leur responsabilité, à l'annulation de tickets de jeu ou de prises de participation.

Sous réserve de l'application de l'alinéa 1^{er}, l'annulation d'un ticket de jeu ou d'une prise de participation n'est techniquement possible par les exploitants des centres on line que dans le courant de la même journée que celle au cours de laquelle a eu lieu la prise de participation concernée et ce, durant un délai de 30 minutes suivant immédiatement l'instant de celle-ci, limite en dehors de laquelle aucune annulation n'est plus possible.

Passé le délai précité de 30 minutes, l'annulation d'un ticket de jeu ou d'une prise de participation par les exploitants des centres on line est techniquement subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service compétent de la Loterie Nationale, appelé « Hotline », auquel il appartient auxdits exploitants de faire appel téléphoniquement.

S'ils ne disposent pas de tous les éléments techniques nécessaires à l'annulation correcte d'un ticket de jeu ou d'une prise de participation, les exploitants des centres on line doivent contacter le service « Hotline » avant de procéder à l'annulation.

§ 3. Les exploitants des centres on line sont autorisés à procéder à l'annulation de tickets de jeu ou de prises de participation :

1° lorsque le participant ne peut s'acquitter de la mise due pour la participation choisie;

2° lorsque l'imprimante connectée au terminal délivre un ticket de jeu maculé, froissé, déchiré, incomplet ou partiellement illisible;

3° lorsque l'imprimante connectée au terminal ne délivre pas de ticket de jeu alors que la prise de participation a eu lieu;

4° lorsque l'exploitant d'un centre on line commet une erreur de manipulation entraînant une prise de participation ne correspondant pas à la volonté du participant.

§ 4. L'annulation d'un ticket de jeu ou d'une prise de participation ne peut s'effectuer que sur le même terminal que celui ayant été utilisé pour la prise de participation.

§ 5. Lorsque l'annulation est acceptée, un ticket d'annulation est délivré par l'imprimante connectée au terminal. Ce ticket d'annulation et le ticket de jeu annulé sont systématiquement joints et transmis à la Loterie Nationale. Toutefois, seul le ticket d'annulation est transmis à celle-ci lorsque l'annulation concerne une prise de participation n'ayant pas donné lieu à l'impression d'un ticket de jeu. Lorsque l'annulation concerne une transaction n'ayant pas donné lieu à l'impression ni d'un ticket de jeu ni d'un ticket d'annulation, les exploitants des centres on line en informent téléphoniquement le service « Hotline » visé au § 2, alinéa 3.

§ 6. A la demande des exploitants des centres on line, laquelle doit être étayée par des motifs impératifs dont seule la Loterie Nationale apprécie le bien-fondé, celle-ci peut, à titre exceptionnel, procéder elle-même à l'annulation de tickets de jeu ou de prises de participation.

§ 7. A l'instar des prises de participation, les annulations de tickets de jeu ou de prises de participation font l'objet d'une retranscription sur le support informatique visé à l'article 14.

7° het totale inzetbedrag dat werd betaald, met inbegrip van het inzetbedrag voor de « Super Joker »;

8° een reeks codenummers en een streepjescode, bestemd voor controle, identificatie en beheer.

Door het deelnemingsticket te aanvaarden, erkent de deelnemer dat de erop vermelde deelnemingsgegevens wel degelijk overeenkomen met zijn voorkeur.

HOOFDSTUK V. — *Annulering van een deelneming*

Art. 13. § 1. Voor de « Super Trekking » van 13 november 2009 kunnen de in artikel 4 bedoelde deelnemingsverwervingen worden verkregen in de periode van maandag 26 oktober 2009 tot en met vrijdag 13 november 2009, met uitzondering van 1 november 2009, 8 november 2009 en 11 november 2009, en dit van 6u00 tot 19u00 op maandagen, dinsdagen, woensdagen, donderdagen en zaterdag, en van 6u00 tot 20u00 op vrijdag.

§ 2. Gedurende de periode en binnen de afsluitingsuren, die beide worden bedoeld in § 1, is het de uitbaters van de onlinecentra toegestaan, op hun verantwoordelijkheid, om deelnemingstickets of deelnemingsverwervingen te annuleren.

Onder voorbehoud van de toepassing van het eerste lid, kan de annulering van een deelnemingsticket of van een deelnemingsverwerving door de uitbaters van de onlinecentra technisch enkel worden uitgevoerd in de loop van de dag waarop de bewuste deelnemingsverwerving werd verkregen, meer bepaald gedurende de tijdruimte van 30 minuten die onmiddellijk aansluit op het moment van de deelnemingsverwerving. Buiten deze tijdruimte is geen enkele annulering nog mogelijk.

Zodra bovengenoemde tijdruimte van 30 minuten is verstreken, kan de annulering van een deelnemingsticket of van een deelnemingsverwerving door de uitbaters van de onlinecentra technisch enkel nog worden uitgevoerd na de voorafgaande toestemming van de bevoegde dienst van de Nationale Loterij, genaamd « Hulplijn », waarnaar de genoemde uitbaters dienen te telefoneren.

Wanneer de uitbaters van de onlinecentra niet over alle technische gegevens beschikken die vereist zijn om een deelnemingsticket of een deelnemingsverwerving op de juiste manier te annuleren, moeten ze contact opnemen met de dienst « Hulplijn » alvorens de annulering uit te voeren.

§ 3. Het is de uitbaters van de onlinecentra toegestaan om deelnemingstickets of deelnemingsverwervingen te annuleren :

1° wanneer de deelnemer niet in staat is de verschuldigde inzet te betalen van de door hem gekozen deelneming;

2° wanneer de met de terminal verbonden printer een deelnemingsticket afdruckt dat besmeurd, verkeukeld, gescheurd, onvolledig, of geheel of gedeeltelijk onleesbaar is;

3° wanneer de met de terminal verbonden printer geen deelnemingsticket afdruckt, hoewel er een deelnemingsverwerving werd geregistreerd;

4° wanneer de uitbater van een onlinecentrum een verkeerde handeling verricht, waardoor er een deelnemingsverwerving wordt geregistreerd die niet overeenstemt met de voorkeur van de deelnemer.

§ 4. Een deelnemingsticket of een deelnemingsverwerving mogen uitsluitend worden geannuleerd op dezelfde terminal die werd gebruikt om de deelnemingsverwerving te registreren.

§ 5. Wanneer de annulering wordt goedgekeurd, wordt er een annuleringsticket afgedrukt door de met de terminal verbonden printer. Dat annuleringsticket wordt systematisch samengevoegd met het geannuleerde deelnemingsticket en zo naar de Nationale Loterij gestuurd. Wanneer de annulering echter betrekking heeft op een deelnemingsverwerving waarvoor er geen deelnemingsticket kon worden afgedrukt, wordt enkel het annuleringsticket naar de Nationale Loterij gezonden. Wanneer de annulering betrekking heeft op een transactie die geen aanleiding heeft gegeven tot het afdrucken van een deelnemingsticket en evenmin van een annuleringsticket, dan informeren de uitbaters van de onlinecentra telefonisch de dienst « Hulplijn », bedoeld in § 2, derde lid, hieromtrent.

§ 6. Uitzonderlijk kan de Nationale Loterij zelf deelnemingstickets of deelnemingsverwervingen annuleren, op verzoek van de uitbaters van de onlinecentra. Dat verzoek dient echter te worden gestaafd door dwingend redenen, waarvan de gegrondheid uitsluitend wordt beoordeeld door de Nationale Loterij.

§ 7. Precies zoals de geregistreerde deelnemingsverwervingen worden de geannuleerde deelnemingstickets of geannuleerde deelnemingsverwervingen weggeschreven op de gegevensdrager bedoeld in artikel 14.

CHAPITRE VI. — *Validité de la participation*

Art. 14. La participation n'est effective que si les éléments de participation figurant sur le ticket de jeu ont été, avant le tirage concerné, retranscrits sur un support informatique par la Loterie Nationale. Ce support informatique doit être scellé par huissier de justice avant le tirage. En cas d'absence accidentelle de l'huissier de justice, le scellé est apposé par le représentant de l'administrateur délégué de la Loterie Nationale.

CHAPITRE VII. — *Le tirage du « Super Lotto »*

Art. 15. Le tirage est effectué au moyen d'un tambour, quarante-deux boules, de matière, de volume et de poids identiques et numérotées de 1 à 42, sont introduites dans celui-ci. Sept boules sont extraites successivement. Une boule extraite ne peut être remise dans le tambour. Les six premières boules extraites déterminent les numéros gagnants. La septième boule extraite détermine un numéro, appelé « numéro complémentaire ». Les boules sont mélangées avant chaque extraction.

CHAPITRE VIII. — *Détermination des lots du « Super Lotto »*

Art. 16. Dès que le résultat du tirage est connu, les ensembles gagnants sont, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, classés par rangs, ces rangs étant classés du plus élevé au moins élevé, en termes de probabilité de gain : le rang le plus élevé est le rang 1 et le rang le moins élevé le rang 5.

Donnent droit à un lot, les ensembles dans lesquels figurent, d'après le résultat du tirage :

- a) les 6 numéros gagnants. Ces ensembles ressortissent au rang 1;
- b) 5 numéros gagnants, plus le numéro complémentaire. Ces ensembles ressortissent au rang 2;
- c) 5 numéros gagnants. Ces ensembles ressortissent au rang 3;
- d) 4 numéros gagnants. Ces ensembles ressortissent au rang 4;
- e) 3 numéros gagnants. Ces ensembles ressortissent au rang 5.

Chaque ensemble n'est classé qu'une seule fois et ce à raison du plus grand nombre de numéros gagnants qu'il comporte, nombre auquel s'ajoute le numéro complémentaire lorsqu'il figure dans un ensemble comportant 5 numéros gagnants.

Art. 17. § 1^{er}. Quarante-six pour cent des mises acceptées pour le tirage du « Super Lotto » sont attribués aux lots, d'après les modalités suivantes :

1° le lot attribué à chacun des ensembles gagnants au rang 5 est fixé forfaitairement à 2,50 euros; la part attribuée globalement à ces lots correspond donc au produit de la multiplication de 2,50 euros par le nombre d'ensembles gagnants;

2° les autres ensembles gagnants se partagent le solde dans la proportion suivante :

- a) 72,50 % pour les ensembles gagnants au rang 1;
- b) 5 % pour les ensembles gagnants au rang 2;
- c) 10 % pour les ensembles gagnants au rang 3;
- d) 12,50 % pour les ensembles gagnants au rang 4.

La part globalement attribuée à chacun des quatre rangs précités est chaque fois répartie en parts égales entre les ensembles gagnants du rang concerné.

§ 2. Si le résultat du tirage ne désigne aucun ensemble gagnant au rang 1, la part globalement attribuée à ce rang est ajoutée à la part globalement attribuée aux ensembles gagnants au rang 2.

Si le tirage ne désigne aucun ensemble gagnant au rang 2, la part globalement attribuée à ce rang, cumulée au report éventuel de la part globalement réservée au rang 1, est ajoutée à la part globalement attribuée aux ensembles gagnants au rang 3.

Si le tirage ne désigne aucun ensemble gagnant au rang 3, la part globalement attribuée à ce rang, cumulée au report éventuel de la part globalement réservée au rang 2, est ajoutée à la part globalement attribuée aux ensembles gagnants du rang 4.

HOOFDSTUK VI. — *Geldigheid van de deelneming*

Art. 14. De deelneming is pas echt geldig wanneer de op het deelnemingsticket vermelde deelnemingsgegevens door de Nationale Loterij vóór de trekking werden weggeschreven op een gegevensdrager. Deze gegevensdrager moet door een gerechtsdeurwaarder vóór de trekking worden verzegeld. Bij onverwachte afwezigheid van de gerechtsdeurwaarder gebeurt de verzegeling door de vertegenwoordiger van de Gedelegeerd Bestuurder van de Nationale Loterij.

HOOFDSTUK VII. — *De « Super Lotto »-trekking*

Art. 15. De trekking wordt verricht door middel van een trekkings-trommel waarin tweeënveertig van 1 tot 42 genummerde ballen van hetzelfde materiaal, dezelfde grootte en hetzelfde gewicht worden gelegd. Zeven ballen worden achtereenvolgens uit de trommel verwijderd. Een verwijderde bal mag niet in de trommel worden teruggelegd. De eerste zes verwijderde ballen bepalen de winnende getallen. De zevende verwijderde bal bepaalt een getal dat « bijkomend getal » wordt genoemd. De ballen worden telkens door elkaar gemengd vooraleer er een bal uit de trommel wordt verwijderd.

HOOFDSTUK VIII. — *Bepaling van de loten van de « Super Lotto »*

Art. 16. Zodra het trekkingsresultaat bekend is, worden de winnende combinaties ingedeeld in rangen, in overeenstemming met de bepalingen van het tweede lid. Naargelang de winstkans worden deze rangen geklasseerd van de hoogste naar de laagste : de hoogste rang heet « rang 1 », terwijl de laagste rang « rang 5 » wordt genoemd.

Op basis van het trekkingsresultaat geven de volgende combinaties recht op een lot :

- a) de 6 winnende getallen. Deze combinaties behoren tot rang 1;
- b) 5 winnende getallen plus het bijkomende getal. Deze combinaties behoren tot rang 2;
- c) 5 winnende getallen. Deze combinaties behoren tot rang 3;
- d) 4 winnende getallen. Deze combinaties behoren tot rang 4;
- e) 3 winnende getallen. Deze combinaties behoren tot rang 5.

Elke combinatie wordt slechts eenmaal in aanmerking genomen, namelijk op basis van het grootste aantal winnende getallen dat in de betrokken combinatie voorkomt. Aan dat aantal dient het bijkomende getal te worden toegevoegd wanneer het tot een combinatie behoort samen met 5 winnende getallen.

Art. 17. § 1. Zesenveertig percent van de voor de « Super Lotto »-trekking ontvangen inzetbedragen wordt onder de volgende voorwaarden toegekend aan de loten :

1° het lot dat wordt toegewezen aan iedere winnende combinatie van rang 5, wordt forfaitair bepaald op 2,50 euro; het totale aandeel van de inzetbedragen dat aan deze loten wordt toegekend, is bijgevolg gelijk aan het resultaat van de vermenigvuldiging van 2,50 euro met het aantal winnende combinaties van rang 5;

2° de rest van de inzetbedragen wordt in de volgende verhouding verdeeld over de andere winnende combinaties :

- a) 72,50 % voor de winnende combinaties van rang 1;
- b) 5 % voor de winnende combinaties van rang 2;
- c) 10 % voor de winnende combinaties van rang 3;
- d) 12,50 % voor de winnende combinaties van rang 4.

Het totale aandeel van de inzetbedragen dat wordt toegewezen aan elk van de bovengenoemde vier rangen, wordt telkens gelijk verdeeld over de winnende combinaties van de betrokken rang.

§ 2. Wanneer het trekkingsresultaat geen enkele winnende combinatie aanwijst van rang 1, wordt het bedrag dat volledig voor deze rang bestemd is, toegekend aan het bedrag dat volledig voor de winnende combinaties van rang 2 bestemd is.

Wanneer het trekkingsresultaat geen enkele winnende combinatie aanwijst van rang 2, wordt het bedrag dat volledig voor deze rang bestemd is, gecumuleerd met de eventuele overdracht van het bedrag dat volledig voor rang 1 bestemd is, toegekend aan het bedrag dat volledig voor de winnende combinaties van rang 3 bestemd is.

Wanneer het trekkingsresultaat geen enkele winnende combinatie aanwijst van rang 3, wordt het bedrag dat volledig voor deze rang bestemd is, gecumuleerd met de eventuele overdracht van het bedrag dat volledig voor rang 2 bestemd is, toegekend aan het bedrag dat volledig voor de winnende combinaties van rang 4 bestemd is.

§ 3. Lorsqu'un lot attribué à un ensemble gagnant d'un rang déterminé est supérieur au lot attribué à un ensemble gagnant d'un rang supérieur, les sommes globalement attribuées aux rangs concernés sont additionnées et le total ainsi obtenu est réparti en parts égales entre les ensembles gagnants des rangs concernés.

§ 4. Le montant des lots est arrondi :

1° aux 100 euros inférieurs pour les lots attribués aux ensembles gagnants au rang 1;

2° aux 10 euros inférieurs pour les lots attribués aux ensembles gagnants au rang 2;

3° à l'euro inférieur pour les lots attribués aux ensembles gagnants au rang 3;

4° aux 10 cents inférieurs pour les lots attribués aux ensembles gagnants au rang 4.

Pour l'application du § 3, l'arrondissement des lots appliqué est celui qui, parmi ceux prévus pour les ensembles concernés, est le plus petit.

Art. 18. § 1^{er}. L'application des dispositions du présent article est subordonnée à la condition que les rangs 1, 2 et 3 totalisent au moins un ensemble gagnant.

Prélevé sur le « Fonds de cagnotte Lotto » visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 portant le règlement du Lotto et du Joker, loteries publiques organisées par la Loterie Nationale, modifié par les arrêtés royaux des 25 octobre 2002 et 10 août 2005, un montant promotionnel, calculé selon les modalités visées à l'alinéa 3, est réparti entre les ensembles gagnants aux rangs 1, 2 et 3, sous réserve des dispositions des §§ 2 à 4.

Le montant promotionnel visé à l'alinéa 2 correspond à la différence mathématique entre d'une part, la somme des montants attribués, en application des dispositions de l'article 17, aux ensembles gagnants aux rangs 1, 2 et 3 désignés par le tirage, et d'autre part, un montant de cinq millions d'euros.

Le montant résultant de la différence des montants visés à l'alinéa 3 est appelé « enveloppe distribuable ».

§ 2. Au montant du lot attribué à chaque ensemble gagnant au rang 1 en application des dispositions de l'article 17, est ajouté un lot complémentaire de 50.000 euros, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4.

Si le produit de la multiplication de 50.000 euros par le nombre d'ensembles gagnants au rang 1 est inférieur au montant de l'enveloppe distribuable, le solde de celle-ci, appelé « solde 1 », est utilisé conformément aux modalités visées au § 3.

Si le produit de la multiplication de 50.000 euros par le nombre d'ensembles gagnants au rang 1 est égal au montant de l'enveloppe distribuable, les ensembles gagnants aux rangs 2 et 3 perdent le bénéfice de se voir attribuer un lot complémentaire, l'enveloppe distribuable ayant été épuisée.

Si le produit de la multiplication de 50.000 euros par le nombre d'ensembles gagnants au rang 1 est supérieur au montant de l'enveloppe distribuable, chaque ensemble se voit attribuer un lot complémentaire correspondant au quotient de la division du montant de l'enveloppe distribuable par le nombre d'ensembles gagnants concerné, ce quotient étant en outre arrondi aux 100 euros supérieurs. Subséquemment, l'enveloppe distribuable étant épuisée, les ensembles gagnants aux rangs 2 et 3 perdent le bénéfice de se voir attribuer un lot complémentaire.

§ 3. Sous réserve des dispositions du § 2, alinéas 3 et 4, au montant du lot attribué à chaque ensemble gagnant au rang 2 en application des dispositions de l'article 17, est ajouté un lot complémentaire de 50.000 euros.

Si le produit de la multiplication de 50.000 euros par le nombre d'ensembles gagnants au rang 2 est inférieur au solde 1, le solde de celle-ci, appelé « solde 2 », est utilisé conformément aux modalités visées au § 4.

Si le produit de la multiplication de 50.000 euros par le nombre d'ensembles gagnants au rang 2 est égal au solde 1, les ensembles gagnants au rang 3 perdent le bénéfice de se voir attribuer un lot complémentaire, l'enveloppe distribuable ayant été épuisée.

§ 3. Wanneer er aan een winnende combinatie van een bepaalde rang een lot wordt toegekend dat meer bedraagt dan een lot dat wordt toegekend aan een winnende combinatie van een hogere rang, dan wordt er overgegaan tot de optelling van de bedragen die volledig aan de betrokken rangen worden toegekend. De aldus verkregen som wordt gelijk verdeeld over de winnende combinaties van de betrokken rangen.

§ 4. Het bedrag van de loten wordt als volgt afgerond :

1° op 100 euro naar beneden voor de loten die worden toegewezen aan de winnende combinaties van rang 1;

2° op 10 euro naar beneden voor de loten die worden toegekend aan de winnende combinaties van rang 2;

3° op één euro naar beneden voor de loten die worden toegewezen aan de winnende combinaties van rang 3;

4° op 10 eurocent naar beneden voor de loten die worden toegekend aan de winnende combinaties van rang 4.

Voor de toepassing van § 3 wordt de kleinste afronding van de loten toegepast die voor de betrokken combinaties werd bepaald.

Art. 18. § 1. De toepassing van de bepalingen van dit artikel is ondergeschikt aan de voorwaarde dat rang 1, 2 en 3 minstens een winnende combinatie aanwijzen.

Een volgens de modaliteiten zoals bedoeld in het derde lid berekend promotioneel bedrag, dat afgehouden wordt van het « Lotto-speelpotfonds » bedoeld in artikel 20 van het koninklijk besluit van 12 december 2001 houdende het reglement van de Lotto en de Joker, openbare loterijen georganiseerd door de Nationale Loterij, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 25 oktober 2002 en 10 augustus 2005, wordt verdeeld onder de winnende combinaties van rang 1, 2 en 3, onder voorbehoud van de bepalingen van § 2 tot 4.

Het promotioneel bedrag bedoeld in het tweede lid stemt overeen met het rekenkundige verschil tussen de som van de, in toepassing van de bepalingen van artikel 17, aan de door de trekking aangewezen winnende combinaties van de rangen 1, 2 en 3 toegekende bedragen enerzijds, en een bedrag van vijf miljoen euro anderzijds.

Het bedrag dat het resultaat vormt van het verschil tussen de bedragen bedoeld in het derde lid, wordt « verdeelbare enveloppe » genoemd.

§ 2. Er wordt een bijkomend lot van 50.000 euro toegevoegd aan het lotenbedrag dat in toepassing van de bepalingen van artikel 17 wordt toegekend aan elke winnende combinatie van rang 1, onder voorbehoud van de bepalingen van het vierde lid.

Indien het product van de vermenigvuldiging van 50.000 euro met het aantal winnende combinaties van rang 1 lager is dan het bedrag van de verdeelbare enveloppe, wordt het saldo ervan, hierna « saldo 1 » genoemd, gebruikt in overeenstemming met de voorwaarden bedoeld in § 3.

Indien het product van de vermenigvuldiging van 50.000 euro met het aantal winnende combinaties van rang 1 gelijk is aan het bedrag van de verdeelbare enveloppe, verliezen de winnende combinaties van rang 2 en 3 de mogelijkheid een bijkomend lot toegekend te krijgen, aangezien de verdeelbare enveloppe uitgeput is.

Indien het product van de vermenigvuldiging van 50.000 euro met het aantal winnende combinaties van rang 1 hoger is dan het bedrag van de verdeelbare enveloppe, wordt er aan ieder van die winnende combinaties een bijkomend lot toegewezen dat overeenstemt met het resultaat van de deling van het bedrag van de verdeelbare enveloppe door het betrokken aantal winnende combinaties. Dat resultaat wordt bovendien op 100 euro naar boven afgerond. Bijgevolg dient de verdeelbare enveloppe als uitgeput te worden beschouwd en verliezen de winnende combinaties van rang 2 en 3 de mogelijkheid een bijkomend lot toegekend te krijgen.

§ 3. Onder voorbehoud van de bepalingen van § 2, derde en vierde lid, wordt er een bijkomend lot van 50.000 euro toegevoegd aan het lotenbedrag dat in toepassing van de bepalingen van artikel 17 wordt toegekend aan elke winnende combinatie van rang 2.

Indien het product van de vermenigvuldiging van 50.000 euro met het aantal winnende combinaties van rang 2 lager is dan saldo 1, wordt het saldo ervan, hierna « saldo 2 » genoemd, gebruikt in overeenstemming met de voorwaarden bedoeld in § 4.

Indien het product van de vermenigvuldiging van 50.000 euro met het aantal winnende combinaties van rang 2 gelijk is aan saldo 1, verliezen de winnende combinaties van rang 3 de mogelijkheid een bijkomend lot toegekend te krijgen, aangezien de verdeelbare enveloppe uitgeput is.

Si le produit de la multiplication de 50.000 euros par le nombre d'ensembles gagnants au rang 2 est supérieur au solde 1, chaque ensemble se voit attribuer un lot complémentaire correspondant au quotient de la division du montant du solde 1 par le nombre d'ensembles gagnants concerné, ce quotient étant en outre arrondi aux 10 euros supérieurs. Subséquemment, l'enveloppe distribuable étant épuisée, les ensembles gagnants au rang 3 perdent le bénéfice de se voir attribuer un lot complémentaire.

§ 4. Sous réserve des dispositions du § 3, alinéas 3 et 4, au montant du lot attribué à chaque ensemble gagnant au rang 3 en application des dispositions de l'article 17, est ajouté un lot complémentaire dont le montant correspond au quotient de la division du solde 2 par le nombre d'ensembles gagnants concerné. S'il correspond à un montant décimal, ce quotient est arrondi à l'euro supérieur.

§ 5. Si en application de l'article 17 et du présent article un lot attribué à un ensemble gagnant d'un rang déterminé est supérieur au lot attribué à un ensemble gagnant d'un rang supérieur, les sommes globalement attribuées aux rangs concernés sont additionnées et le total ainsi obtenu est réparti en parts égales entre les ensembles gagnants des rangs concernés. En l'occurrence, l'arrondissement des lots appliqué est celui qui, parmi ceux prévus par l'article 17, § 4, est le plus petit.

§ 6. S'il n'y a aucun ensemble gagnant au rang 3 et si le nombre d'ensembles gagnants aux rangs 1 et 2 est insuffisant pour permettre une répartition du montant intégral de l'enveloppe distribuable, la partie de celle-ci non allouée est acquise à la Loterie Nationale.

§ 7. Le montant global résultant de l'arrondissement éventuel des lots complémentaires visé au § 2, alinéa 4, au § 3, alinéa 4, et au § 4, alinéa 1^{er}, est également prélevé sur le « Fonds de cagnotte Lotto ».

Art. 19. Un prélèvement de quatre pour cent est opéré sur les mises acceptées du tirage du « Super Lotto ».

Le montant ainsi prélevé est affecté au « Fonds de cagnotte Lotto » visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 portant le règlement du Lotto et du Joker, loteries publiques organisées par la Loterie Nationale, modifié par les arrêtés royaux des 25 octobre 2002 et 10 août 2005.

CHAPITRE IX. — Modalités de participation au « Super Joker »

Art. 20. La participation au « Super Joker » s'effectue soit en corrélation avec celle au « Super Lotto » conformément aux modalités visées à l'article 21, soit indépendamment de celle au « Super Lotto » conformément aux modalités visées à l'article 22.

Chaque numéro destiné à la participation au « Super Joker » est un numéro de 7 chiffres généré sur la base d'un algorithme par le système informatique de la Loterie Nationale.

Lorsque la participation au « Super Joker » s'effectue avec plus d'un numéro, les numéros mentionnés sur un même ticket de jeu sont différents.

La mise liée à la participation à un tirage d'un numéro destiné à la participation au « Super Joker » est fixée à 1,25 euro.

La participation au « Super Joker » ne devient effective qu'aux conditions déterminées à l'article 14.

Art. 21. Les bulletins simple et multiple, respectivement visés aux articles 6 et 7, comportent cinq cases qui sont à utiliser pour exprimer la volonté de participer ou non au « Super Joker ». Les 4 cases où sont respectivement mentionnés les nombres 1, 2, 3 ou 4 sont assorties de la mention « OUI ». Ces 4 cases permettent au participant de choisir sa participation avec 1, 2, 3 ou 4 numéros. Les montants de 1,25 euro, 2,50 euros, 3,75 euros ou 5 euros figurant à proximité de ces 4 cases correspondent respectivement à la mise pour la participation au tirage de 1, 2, 3 ou 4 numéros. Le participant exprime sa volonté de participer avec 1, 2, 3, ou 4 numéros en marquant d'une croix en forme de « x » la case appropriée. La case où est mentionnée la lettre « N » est assortie de la mention « NON ». Le participant exprime sa volonté de ne pas participer en marquant d'une croix en forme de « x » la case portant la mention « N ».

Indien het product van de vermenigvuldiging van 50.000 euro met het aantal winnende combinaties van rang 2 hoger is dan saldo 1, wordt er aan ieder van die winnende combinaties een bijkomend lot toegewezen dat overeenstemt met het resultaat van de deling van saldo 1 door het betrokken aantal winnende combinaties. Dat resultaat wordt bovendien op 10 euro naar boven afgerond. Bijgevolg dient de verdeelbare enveloppe als uitgeput te worden beschouwd en verliezen de winnende combinaties van rang 3 de mogelijkheid een bijkomend lot toegekend te krijgen.

§ 4. Onder voorbehoud van de bepalingen van § 3, derde en vierde lid, wordt er een bijkomend lot toegevoegd aan het lotenbedrag dat in toepassing van de bepalingen van artikel 17 wordt toegekend aan elke winnende combinatie van rang 3. Dit bijkomend bedrag stemt overeen met het resultaat van de deling van saldo 2 door het betrokken aantal winnende combinaties en wanneer dat resultaat een decimaal getal bevat, wordt het bovendien op 1 euro naar boven afgerond.

§ 5. Wanneer er, in toepassing van artikel 17 en van dit artikel, aan een winnende combinatie van een bepaalde rang een lot wordt toegekend dat meer bedraagt dan een lot dat wordt toegekend aan een winnende combinatie van een hogere rang, dan wordt er overgegaan tot de optelling van de bedragen die volledig aan de betrokken rangen worden toegekend. De aldus verkregen som wordt gelijk verdeeld over de winnende combinaties van de betrokken rangen. In dat geval wordt de kleinste afronding van de loten toegepast van de in artikel 17, § 4, bepaalde afrondingsmogelijkheden.

§ 6. Wanneer er geen winnende combinatie van rang 3 is, en het aantal winnende combinaties van rang 1 en 2 onvoldoende is om het volledige bedrag van de verdeelbare enveloppe te verdelen, dan komt het niet toegekende deel ervan toe aan de Nationale Loterij.

§ 7. Het volledige bedrag dat het resultaat is van de eventuele afronding van de bijkomende loten bedoeld in § 2, vierde lid, in § 3, vierde lid en in § 4, eerste lid, wordt eveneens afgehouden van het « Lotto-speelpotfonds ».

Art. 19. Vier percent van de ontvangen inzetbedragen van de « Super Lotto »-trekking wordt afgehouden.

Het aldus afgehouden bedrag is bestemd voor het « Lotto-speelpotfonds » bedoeld in artikel 20 van het koninklijk besluit van 12 december 2001 houdende het reglement van de Lotto en de Joker, openbare loterijen georganiseerd door de Nationale Loterij, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 25 oktober 2002 en 10 augustus 2005.

HOOFDSTUK IX. — Deelnemingsvoorwaarden van de « Super Joker »

Art. 20. De deelneming aan de « Super Joker » gebeurt ofwel samen met de deelneming aan de « Super Lotto », in overeenstemming met de voorwaarden bedoeld in artikel 21, ofwel los van de deelneming aan de « Super Lotto », krachtens de voorwaarden bedoeld in artikel 22.

Elk voor deelneming aan de « Super Joker » bestemd getal bestaat uit 7 cijfers en werd op basis van een berekeningsstelsel gecreëerd door het informaticasysteem van de Nationale Loterij.

Wanneer men met meer dan één getal aan de « Super Joker » deelneemt, staan er bijgevolg op hetzelfde deelnemingsticket verschillende getallen vermeld.

Voor deelneming aan één trekking met één voor deelneming aan de « Super Joker » bestemd getal, is het inzetbedrag vastgelegd op 1,25 euro.

De deelneming aan de « Super Joker » is pas echt geldig wanneer de in artikel 14 bepaalde voorwaarden worden nageleefd.

Art. 21. De enkelvoudige en meervoudige formulieren die respectievelijk worden bedoeld in de artikelen 6 en 7, bevatten vijf vakjes die moeten worden gebruikt wanneer men al of niet wenst deel te nemen aan de « Super Joker ». Naast de 4 vakjes met respectievelijk de cijfers 1, 2, 3 en 4 staat de vermelding « JA ». Met deze 4 vakjes heeft de deelnemer de mogelijkheid om een deelneming te kiezen met 1, 2, 3 of 4 getallen. De bedragen van 1,25 euro, 2,50 euro, 3,75 euro en 5 euro die bij deze 4 vakjes staan, stemmen overeen met het respectieve inzetbedrag voor een deelneming aan één trekking met 1, 2, 3 of 4 getallen. De deelnemer maakt zijn voorkeur kenbaar om met 1, 2, 3 of 4 getallen deel te nemen door in het desbetreffende vakje een « x »-vormig kruisje te plaatsen. Bij het vakje met de letter « N » staat de vermelding « NEEN ». Wanneer de deelnemer niet aan de « Super Joker » wenst deel te nemen, zet hij een « x »-vormig kruisje in het vakje met de vermelding « N ».

Art. 22. § 1^{er}. Lorsqu'elle est indépendante de celle au « Super Lotto », la participation au « Super Joker » se réalise exclusivement moyennant la formule appelée « Quick Pick-Joker », sans recours à un bulletin.

La participation s'effectue avec un nombre de numéros qui, déterminé par le participant, est compris entre un minimum de 2 et un maximum de 10.

Le montant de la mise globale due correspond à celui résultant de la multiplication des deux paramètres que sont la mise de 1,25 euro visée à l'article 20, alinéa 4, et le nombre de numéros participants.

Il est fixé à :

- 1° un minimum de 2,50 euros pour la participation de deux numéros;
- 2° un maximum de 12,50 euros pour la participation de 10 numéros.

§ 2. Après paiement de sa mise, lequel s'effectue en espèces ou par tout autre moyen de paiement agréé par la Loterie Nationale, le participant reçoit un ticket de jeu délivré par l'imprimante connectée au terminal.

Ce ticket de jeu mentionne :

- 1° la date et l'heure de la prise de participation;
- 2° la date du tirage;
- 3° les numéros destinés à la participation au « Super Joker »;
- 4° la mention « Quick Pick »;
- 5° le montant total de la mise payée;
- 6° une série de numéros de code et un code à barres destinés à des fins de contrôle, d'identification et de gestion.

En acceptant le ticket de jeu, le participant reconnaît les éléments de participation y figurant comme étant conformes à sa volonté.

L'annulation d'un ticket de jeu s'effectue conformément aux dispositions de l'article 13.

CHAPITRE X. — *Le tirage du « Super Joker »*

Art. 23. Le tirage du numéro gagnant du « Super Joker » est effectué, au choix de la Loterie Nationale, au moyen :

1° d'un appareil équipé d'un tambour unique dans lequel sont introduites dix boules, de matière, de volume et de poids identiques et numérotées de 0 à 9. En l'occurrence, il est procédé sept fois à l'extraction d'une boule, étant entendu que la boule extraite est chaque fois replacée dans le tambour avant l'extraction suivante et qu'avant chaque extraction les boules sont mélangées. Les chiffres figurant sur les boules extraites représentent successivement, dans l'ordre de leur retrait, le chiffre des millions, des centaines de mille, des dizaines de mille, des mille, des centaines, des dizaines et des unités du numéro gagnant;

2° d'un appareil équipé de sept tambours dans chacun desquels sont introduites dix boules, de matière, de volume et de poids identiques et numérotées de 0 à 9. Après mélange des boules, il est procédé à l'extraction d'une boule de chaque tambour. Les chiffres figurant sur les boules tirées représentent respectivement, dans l'ordre de la disposition des tambours et à partir du tambour de gauche, par rapport au public, le chiffre des millions, des centaines de mille, des dizaines de mille, des mille, des centaines, des dizaines et des unités du numéro gagnant.

CHAPITRE XI. — *Détermination des lots du « Super Joker »*

Art. 24. Les lots du « Super Joker » s'élèvent forfaitairement à 1.000.000 d'euros, 50.000 euros, 5.000 euros, 500 euros, 50 euros, 10 euros et 2,5 euros. Le nombre de lots est indéterminé.

Un numéro participant donne droit à un lot de :

- 1° 1.000.000 d'euros lorsqu'il correspond au numéro gagnant;
- 2° 50.000 euros lorsque les chiffres des centaines de mille, des dizaines de mille, des mille, des centaines, des dizaines et des unités sont respectivement identiques à ceux du numéro gagnant;

Art. 22. § 1. Wanneer de deelneming aan de « Super Joker » losstaat van de deelneming aan de « Super Lotto », kan eerstgenoemde deelneming uitsluitend gebeuren door middel van de formule « Quick Pick-Joker », zonder dat er gebruik wordt gemaakt van een formulier.

De deelneming gebeurt met een aantal door de deelnemer gekozen getallen dat minstens 2 en hoogstens 10 bedraagt.

Het totale verschuldigde inzetbedrag is het resultaat van de vermenigvuldiging van twee parameters: het inzetbedrag van 1,25 euro bedoeld in artikel 20, vierde lid, en het aantal deelnemende getallen.

Dit totale verschuldigde inzetbedrag is als volgt vastgelegd :

- 1° minstens 2,50 euro voor een deelneming met twee getallen;
- 2° hoogstens 12,50 euro voor een deelneming met 10 getallen.

§ 2. Nadat de deelnemer zijn inzet heeft betaald, hetzij in speciën, hetzij door middel van om het even welk ander door de Nationale Loterij erkend betaalmiddel, ontvangt hij een deelnemingsticket dat wordt afgeleverd door de met de terminal verbonden printer.

Dit deelnemingsticket vermeldt :

- 1° datum en uur van de deelnemingsverwerving;
- 2° de trekkingsdatum;
- 3° de getallen bestemd voor deelneming aan de « Super Joker »;
- 4° de vermelding « Quick Pick »;
- 5° het totale inzetbedrag dat werd betaald;
- 6° een reeks codenummers en een streepjescode, bestemd voor controle, identificatie en beheer.

Door het deelnemingsticket te aanvaarden, erkent de deelnemer dat de erop vermelde deelnemingsgegevens wel degelijk overeenkomen met zijn voorkeur.

De annulering van een deelnemingsticket gebeurt in overeenstemming met de bepalingen van artikel 13.

HOOFDSTUK X. — *De « Super Joker »-trekking*

Art. 23. Naar keuze van de Nationale Loterij wordt de trekking van het getal waarmee de loten van de « Super Joker » worden bepaald, als volgt verricht :

1° hetzij door middel van een apparaat dat voorzien is van één enkele trekkingsstrommel waarin tien van 0 tot 9 genummerde ballen worden gelegd van hetzelfde materiaal, dezelfde grootte en hetzelfde gewicht. Zevenmaal wordt er een bal uit de trommel verwijderd, met dien verstande dat een verwijderde bal telkens opnieuw in de trommel wordt gelegd alvorens een volgende bal eruit wordt verwijderd, en dat de ballen telkens door elkaar worden gemengd vooraleer er een bal uit de trommel wordt verwijderd. De cijfers die op de uit de trommel verwijderde ballen staan, vormen achtereenvolgens, in volgorde van hun trekking, het cijfer voor de miljoenen, voor de honderdduizendtallen, voor de tienduizendtallen, voor de duizendtallen, voor de honderdtallen, voor de tientallen en voor de eenheden van het getal waarmee de loten worden bepaald;

2° hetzij door middel van een apparaat dat voorzien is van zeven trekkingsstrommels waarin telkens tien van 0 tot 9 genummerde ballen worden gelegd van hetzelfde materiaal, dezelfde grootte en hetzelfde gewicht. Nadat de ballen door elkaar werden gemengd, wordt er uit iedere trommel één bal verwijderd. De cijfers die op de uit de trommels verwijderde ballen staan, vormen respectievelijk, in volgorde van de opstelling van de trommels en te beginnen met de linker trommel vanuit het gezichtspunt van het publiek, het cijfer voor de miljoenen, voor de honderdduizendtallen, voor de tienduizendtallen, voor de duizendtallen, voor de honderdtallen, voor de tientallen en voor de eenheden van het getal waarmee de loten worden bepaald.

HOOFDSTUK XI. — *Bepaling van de loten van de « Super Joker »*

Art. 24. De loten van de « Super Joker » worden bepaald door forfaitaire bedragen van respectievelijk 1.000.000 euro, 50.000 euro, 5.000 euro, 500 euro, 50 euro, 10 euro en 2,5 euro. Het aantal loten is onbepaald.

Een deelnemend getal geeft recht op de volgende loten :

- 1° 1.000.000 euro wanneer dat deelnemende getal overeenstemt met het winnende getal;
- 2° 50.000 euro wanneer de cijfers voor de honderdduizendtallen, de tienduizendtallen, de duizendtallen, de honderdtallen, de tientallen en de eenheden respectievelijk dezelfde zijn als de betrokken cijfers van het winnende getal;

3° 5.000 euros lorsque les chiffres des dizaines de mille, des mille, des centaines, des dizaines et des unités sont respectivement identiques à ceux du numéro gagnant;

4° 500 euros lorsque les chiffres des mille, des centaines, des dizaines et des unités sont respectivement identiques à ceux du numéro gagnant;

5° 50 euros lorsque les chiffres des centaines, des dizaines et des unités sont respectivement identiques à ceux du numéro gagnant;

6° 10 euros lorsque les chiffres des dizaines et des unités sont respectivement identiques à ceux du numéro gagnant;

7° 2,5 euros lorsque le chiffre des unités est identique à celui du numéro gagnant.

Lorsqu'il est gagnant, un numéro participant ne donne droit qu'au lot le plus élevé qui lui est attribué en application de l'alinéa 2.

Art. 25. Un prélèvement de 2,40 pour cent est opéré sur les mises acceptées du tirage du « Super Joker ».

Le montant ainsi prélevé est affecté au « Fonds de cagnotte Joker » visé à l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 portant le règlement du Lotto et du Joker, loteries publiques organisées par la Loterie Nationale, remplacé par l'arrêté royal du 3 février 2002 et modifié par l'arrêté royal du 25 octobre 2002.

CHAPITRE XII. — Paiement des lots

Art. 26. Quel que soit leur montant, les lots sont payables contre remise du ticket de jeu gagnant pendant une période de 20 semaines à compter du jour du tirage.

Si le tirage n'a pas été effectué à la date initialement fixée et a été reporté à une date ultérieure, le délai visé à l'alinéa 1^{er} court à compter de la date initialement fixée. Le tirage reporté a lieu dans un délai de 3 jours calendrier suivant la date initialement fixée.

Lorsqu'un tirage a donné lieu à un tirage complémentaire ayant lieu à une date postérieure à celle du tirage interrompu, le délai visé à l'alinéa 1^{er} court à compter de la date du tirage interrompu. Le tirage complémentaire a lieu dans un délai de 3 jours calendrier suivant la date du tirage interrompu.

Passé ce délai, les lots sont acquis à la Loterie Nationale.

Art. 27. Le paiement des lots est effectué comptant et, en tenant compte de l'importance des sommes à payer, en espèces ou via un des moyens de paiement utilisés habituellement lors de transactions bancaires.

Les tickets de jeu gagnants ne bénéficiant pas globalement d'un gain supérieur à 1.000 euros doivent être présentés à l'encaissement dans un centre on line au choix du participant, lequel est également habilité, sans toutefois y être obligé, à payer les gains ne dépassant pas 2.000 euros.

Les tickets de jeu bénéficiant globalement d'un gain supérieur à 2.000 euros doivent être présentés, soit au siège de la Loterie Nationale sis rue Belliard 25-33, à 1040 Bruxelles, soit auprès d'un bureau régional de celle-ci. Les coordonnées des bureaux régionaux de la Loterie Nationale sont rendues publiques sur le site Internet de celle-ci, à savoir : www.loterie-nationale.be, et peuvent être obtenues auprès de la Loterie Nationale. Le présent alinéa s'applique également aux tickets de jeu bénéficiant d'un gain global qui, supérieur à 1.000 euros et ne dépassant pas 2.000 euros, ne sont éventuellement pas payés par les centres on line.

Art. 28. Sous réserve des recours juridictionnels, les réclamations relatives au paiement des lots sont à introduire au plus tard, sous peine de déchéance, dans le délai de 20 semaines visé à l'article 26.

Lorsque le gain ne dépasse pas 1.000 euros, les réclamations sont à déposer dans un centre on line contre récépissé.

Lorsque le gain dépasse 1.000 euros, les réclamations sont soit à adresser à la Loterie Nationale par lettre recommandée, soit à déposer auprès de la Loterie Nationale contre récépissé.

3° 5.000 euro wanneer de cijfers voor de tienduizendtallen, de duizendtallen, de honderdtallen, de tientallen en de eenheden respectievelijk dezelfde zijn als de betrokken cijfers van het winnende getal;

4° 500 euro wanneer de cijfers voor de duizendtallen, de honderdtallen, de tientallen en de eenheden respectievelijk dezelfde zijn als de betrokken cijfers van het winnende getal;

5° 50 euro wanneer de cijfers voor de honderdtallen, de tientallen en de eenheden respectievelijk dezelfde zijn als de betrokken cijfers van het winnende getal;

6° 10 euro wanneer de cijfers voor de tientallen en de eenheden respectievelijk dezelfde zijn als de betrokken cijfers van het winnende getal;

7° 2,5 euro wanneer het cijfer voor de eenheden hetzelfde is als het betrokken cijfer van het winnende getal.

Wanneer een deelnemend getal ook een winnend getal is, geeft het uitsluitend recht op het hoogste lot dat in toepassing van het tweede lid aan dat getal wordt toegekend.

Art. 25. 2,40 percent van de ontvangen inzetbedragen van de « Super Joker »-trekking wordt afgehouden.

Het aldus afgehouden bedrag is bestemd voor het « Joker-speelpotfonds » bedoeld in artikel 26, § 2, van het koninklijk besluit van 12 december 2001 houdende het reglement van de Lotto en de Joker, openbare loterijen georganiseerd door de Nationale Loterij, vervangen bij het koninklijk besluit van 3 februari 2002 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 25 oktober 2002.

HOOFDSTUK XII. — Uitbetaling van de loten

Art. 26. Ongeacht hun bedrag zijn de loten betaalbaar tegen afgifte van het winnende deelnemingsticket gedurende een periode van 20 weken, te rekenen vanaf de trekkingsdag.

Wanneer de trekking niet werd verricht op de oorspronkelijk vastgelegde datum en werd verschoven naar een latere datum, begint de termijn bedoeld in het eerste lid toch te lopen vanaf de oorspronkelijk vastgelegde datum. De verschoven trekking vindt plaats binnen een termijn van 3 kalenderdagen volgend op de oorspronkelijk vastgelegde datum.

Wanneer de trekking aanleiding heeft gegeven tot een bijkomende trekking op een latere datum dan de datum van de onderbroken trekking, begint de termijn bedoeld in het eerste lid te lopen vanaf de datum van de onderbroken trekking. De bijkomende trekking vindt plaats binnen een termijn van 3 kalenderdagen volgend op de onderbroken trekking.

Na het verstrijken van bovengenoemde termijnen verblijven de loten aan de Nationale Loterij.

Art. 27. De loten worden contant betaald, en, naargelang de omvang van de uit te keren bedragen, in specien of door middel van een van de gebruikelijke betalingswijzen bij bankverrichtingen.

Winnende deelnemingstickets die in hun geheel gezien recht geven op een winst die niet hoger is dan 1.000 euro moeten ter inning aangeboden worden in een online centrum naar keuze van de deelnemer. Het is een online centrum tevens toegelaten, zonder dat het hiertoe verplicht kan worden, winsten uit te betalen die het bedrag van 2.000 euro niet overschrijden.

Deelnemingstickets die in hun geheel gezien recht geven op een winst die hoger is dan 2.000 euro moeten hetzij ten zetel van de Nationale Loterij, Belliardstraat 25-33, 1040 Brussel, hetzij bij een van haar regionale kantoren aangeboden worden. De coördinaten van de regionale kantoren van de Nationale Loterij zijn voor het publiek beschikbaar op haar internetsite, met name : www.nationale-loterij.be, en kunnen tevens bij de Nationale Loterij zelf verkregen worden. Huidig lid is tevens van toepassing op deelnemingstickets die recht geven op een globale winst hoger dan 1.000 euro, doch lager dan 2.000 euro, dewelke eventueel niet door de online-centra worden uitbetaald.

Art. 28. Onder voorbehoud van rechterlijk beroep moeten klachten over de uitbetaling van de loten, op straffe van verval, uiterlijk worden ingediend binnen de termijn van 20 weken bedoeld in artikel 26.

Wanneer het winstbedrag lager ligt dan 1.000 euro, moeten de klachten, in ruil voor een ontvangstbewijs, worden ingediend in een onlinecentrum.

Wanneer het winstbedrag hoger ligt dan 1.000 euro, moeten de klachten per aangetekende brief aan de Nationale Loterij worden gericht of in ruil voor een ontvangstbewijs bij de Nationale Loterij worden afgegeven.

Toute réclamation doit être accompagnée du ticket de jeu au dos duquel le participant inscrit ses nom, prénom et adresse. Lorsqu'un ticket de jeu faisant l'objet d'une réclamation est remis par le participant lui-même au siège de la Loterie Nationale ou auprès d'un Bureau régional de celle-ci, une reconnaissance de dépôt en faveur du réclamant est établie.

CHAPITRE XIII. — Dispositions générales

Art. 29. Les exploitants des centres on line autres que ceux exploités directement par la Loterie Nationale sont des intermédiaires indépendants.

Art. 30. Les tirages visés aux articles 15 et 23 se déroulent publiquement sous la surveillance d'un huissier de justice et sous la direction de l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou de son délégué.

L'absence accidentelle à l'heure prévue de l'huissier de justice ne peut faire obstacle au tirage qui dès lors est placé sous la surveillance de l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou de son délégué.

Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la Loterie Nationale, une liste des numéros valablement tirés est établie par l'huissier de justice, ou, en cas d'absence accidentelle de celui-ci, par l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou son délégué, et un tirage complémentaire est effectué. Le tirage complémentaire ne porte que sur les numéros nécessaires pour atteindre le nombre de 7 numéros globalement requis en vertu de l'article 15, alinéa 2, et sur les chiffres nécessaires pour atteindre le nombre de 7 chiffres globalement requis en vertu de l'article 23.

Si un tirage ne peut être effectué ou complété à la date prévue, il est réalisé à une date ultérieure fixée par la Loterie Nationale et rendue publique par tous moyens jugés utiles par celle-ci.

Si le résultat d'un tirage n'est pas cohérent avec le présent arrêté, il est annulé et il est procédé une nouvelle fois au tirage concerné.

Les résultats des tirages sont constatés par l'huissier de justice ou, en cas d'absence accidentelle de celui-ci, par l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou son délégué, et figurent sur le procès-verbal qu'il a dressé.

L'administrateur délégué ou son délégué règle tout incident lié au tirage.

La Loterie Nationale rend publics les résultats du tirage par les moyens qu'elle juge utiles.

Art. 31. La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un ticket de jeu, à savoir celui qui en est le porteur. L'identité du porteur est toutefois exigée si :

1° il y a doute sur la validité du ticket de jeu, s'il est maculé, déchiré, incomplet ou recollé. Dans ce cas, le ticket est retenu par la Loterie Nationale jusqu'à décision de celle-ci et fait l'objet d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur du ticket;

2° le soupçon existe que le porteur du ticket de jeu soit mineur;

3° le soupçon existe que le porteur du ticket de jeu ait acquis celui-ci de façon irrégulière;

4° une disposition légale, quelle qu'elle soit, le prévoit.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un ticket de jeu ou d'une reconnaissance de dépôt établie au porteur, aucune réclamation, sous réserve des recours juridictionnels, ne sera acceptée.

En cas de participation en commun, la Loterie Nationale n'intervient pas dans les conflits pouvant surgir entre les membres du groupe.

Art. 32. La participation est interdite aux mineurs d'âge.

Art. 33. La Loterie Nationale et les intermédiaires de son réseau de distribution respectent l'anonymat des participants sauf si ceux-ci y renoncent.

Elke klacht moet vergezeld gaan van het deelnemingsticket. Op de keerzijde van het deelnemingsticket moet de deelnemer zijn naam, voornaam en adres vermelden. Wanneer een deelnemingsticket, dat het voorwerp uitmaakt van een klacht, door de klager zelf wordt afgegeven ten zetel van de Nationale Loterij of bij een van haar Regionale Kantoren, ontvangt de klager een bewijs van afgifte.

HOOFDSTUK XIII. — Algemene bepalingen

Art. 29. De uitbaters van andere onlinecentra dan degene die rechtstreeks door de Nationale Loterij worden uitgebaat, zijn onafhankelijke tussenpersonen.

Art. 30. De trekkingen bedoeld in de artikelen 15 en 23 worden verricht in het openbaar, onder het toezicht van een gerechtsdeurwaarder en onder leiding van de Gedelegeerd Bestuurder van de Nationale Loterij of diens vertegenwoordiger.

De onverwachte afwezigheid van de gerechtsdeurwaarder op het geplande uur mag geen belemmering vormen voor de trekking, die in die omstandigheden onder het toezicht wordt geplaatst van de Gedelegeerd Bestuurder van de Nationale Loterij of diens vertegenwoordiger.

Wanneer een aan de gang zijnde trekking wordt onderbroken om redenen onafhankelijk van de wil van de Nationale Loterij, maakt de gerechtsdeurwaarder of, bij diens onverwachte afwezigheid, de Gedelegeerd Bestuurder van de Nationale Loterij of diens vertegenwoordiger, een overzicht van de op geldige wijze getrokken getallen, en wordt er een bijkomende trekking uitgevoerd. De bijkomende trekking betreft uitsluitend de getallen die nog nodig zijn om krachtens artikel 15, tweede lid, het globale vereiste aantal van 7 getallen te bereiken, alsook de cijfers die nog nodig zijn om krachtens artikel 23, het globale vereiste aantal van 7 cijfers te bereiken.

Wanneer een trekking op de geplande datum hetzij niet kan worden uitgevoerd, hetzij niet kan worden afgewerkt, wordt ze verricht op een latere datum die door de Nationale Loterij wordt vastgelegd en met alle door haar nuttig geachte middelen wordt bekendgemaakt.

Wanneer het resultaat van een trekking niet in overeenstemming is met dit besluit, wordt dat resultaat geannuleerd en wordt de bewuste trekking overgedaan.

De trekkingsresultaten worden vastgesteld door de gerechtsdeurwaarder of, bij diens onverwachte afwezigheid, door de Gedelegeerd Bestuurder van de Nationale Loterij of diens vertegenwoordiger, en worden vermeld in het door hem opgestelde proces-verbaal.

De Gedelegeerd Bestuurder van de Nationale Loterij of zijn vertegenwoordiger regelen elk incident in verband met de trekking.

De Nationale Loterij maakt de resultaten van de trekking bekend met de door haar nuttig geachte middelen.

Art. 31. De Nationale Loterij erkent slechts één eigenaar van een deelnemingsticket, namelijk de houder ervan. De staving van de identiteit wordt evenwel geëist :

1° als er twijfel bestaat over de geldigheid van het deelnemingsticket, als het besmeurd, gescheurd, onvolledig of herplakt is. In dat geval wordt het deelnemingsticket door de Nationale Loterij ingehouden totdat ze een beslissing heeft genomen, en ontvangt de houder van het deelnemingsticket een bewijs van afgifte;

2° als het vermoeden bestaat dat de houder van het deelnemingsticket minderjarig is;

3° als het vermoeden bestaat dat de houder het deelnemingsticket op onrechtmatige wijze heeft verworven;

4° als om het even welke wettelijke bepaling daarin voorziet.

Geen enkel bezwaar, onder voorbehoud van rechterlijk beroep, wordt aanvaard bij diefstal, verlies of vernietiging van een deelnemingsticket of van een ten gunste van de houder opgesteld bewijs van afgifte.

In het geval van een deelneming in groep, komt de Nationale Loterij niet tussenbeide in geschillen die tussen de leden van deze groep kunnen ontstaan.

Art. 32. Het is alle minderjarigen verboden deel te nemen.

Art. 33. De Nationale Loterij en de tussenpersonen van haar distributienet respecteren de anonimiteit van de deelnemers, behalve wanneer laatstgenoemden daaraan verzaken.

Art. 34. Toute fraude commise en vue de percevoir un lot, en particulier tout faux ou usage de faux, fera l'objet d'une plainte au parquet.

Art. 35. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 octobre 2009.

Art. 36. Le Ministre qui a la Loterie Nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

ALBERT

Par le Roi :

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
D. REYNDERS

Art. 34. Elk bedrog dat wordt gepleegd om een lot uitgekeerd te krijgen, in het bijzonder elke valsheid in geschrifte of elk gebruik ervan, geeft aanleiding tot een klacht bij het parket.

Art. 35. Dit besluit treedt in werking op 26 oktober 2009.

Art. 36. De Minister bevoegd voor de Nationale Loterij is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 22 oktober 2009.

ALBERT

Van Koningswege :

De Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën,
D. REYNDERS

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE**

F. 2009 — 3690

[C — 2009/22497]

1^{er} OCTOBRE 2009. — Arrêté royal rendant applicables aux Organisations coordonnées les dispositions de la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public, notamment l'article 3, § 2,

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national des Pensions, donné le 20 février 2006;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants, donné le 8 mars 2006;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office de Sécurité sociale d'Outre-mer, donné le 29 mars 2006;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 octobre 2008;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 6 mars 2009;

Vu le protocole n° 165/8 du 18 mai 2009 du Comité commun à l'ensemble des services publics;

Vu l'avis n° 52 de la Commission Entreprises publiques du 25 mai 2009;

Vu le protocole N-291 du Comité de négociation du personnel militaire des forces armées du 23 juin 2009;

Vu l'avis 47.007/2/V du Conseil d'Etat, donné le 4 août 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les Organisations coordonnées ont, par lettre de la Section commune d'Administration des Pensions du 17 septembre 2003 demandé que les dispositions de la loi du 10 février 2003 précitée leur soient rendues applicables;

Sur la proposition de Notre Ministre des Pensions et de Notre Ministre des Classes moyennes et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

par « la loi » : la loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public;

par « les Organisations coordonnées » :

l'Agence spatiale européenne (ASE);

le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMET);

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID**

N. 2009 — 3690

[C — 2009/22497]

1 OKTOBER 2009. — Koninklijk besluit dat de bepalingen van de wet van 10 februari 2003 tot regeling van de overdracht van pensioenrechten tussen Belgische pensioenregelingen en die van instellingen van internationaal publiek recht, toepasselijk maakt op de Gecoördineerde Organisaties

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 10 februari 2003 tot regeling van de overdracht van pensioenrechten tussen Belgische pensioenregelingen en die van instellingen van internationaal publiek recht, inzonderheid op artikel 3, § 2;

Gelet op het advies van het Beheerscomité van de Rijksdienst voor Pensioenen, gegeven op 20 februari 2006;

Gelet op het advies van de Beheerraad van het Rijksinstituut voor de Sociale Verzekeringen der Zelfstandigen, gegeven op 8 maart 2006;

Gelet op het advies van het Beheerscomité van de Dienst voor Overzeese Sociale Zekerheid, gegeven op 29 maart 2006;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën van 23 oktober 2008;

Gelet op de akkoordbevinding van Onze Staatssecretaris voor Begroting van 6 maart 2009;

Gelet op het protocol nr. 165/8 van 18 mei 2009 van het Gemeenschappelijk comité voor alle overheidsdiensten;

Gelet op het advies nr. 52 van het Comité Overheidsbedrijven van 25 mei 2009;

Gelet op het protocol N-291 van het Onderhandelingscomité van het militair personeel van de krijgsmacht van 23 juni 2009;

Gelet op het advies 47.007/2/V van de Raad van State, gegeven op 4 augustus 2009, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Overwegende dat de Gecoördineerde Organisaties, in een brief van de Gemeenschappelijke Afdeling van Pensioenbeheer van 17 september 2003, hebben gevraagd om de bepalingen van voormelde wet van 10 februari 2003 op hen toepasselijk te maken;

Op de voordracht van Onze Minister van Pensioenen en van Onze Minister van Middenstand en op het advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit dient te worden verstaan :

onder « de wet » : de wet van 10 februari 2003 tot regeling van de overdracht van pensioenrechten tussen de Belgische pensioenregelingen en die van instellingen van internationaal publiek recht;

onder « de Gecoördineerde Organisaties » :

de Europese Ruimtevaartorganisatie (ESA);

het Europees Centrum voor Weersverwachtingen op Middellange Termijn (ECMWF);

le Conseil de l'Europe;

l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE);

l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN);

l'Union de l'Europe occidentale (UEO);

par « agent » :

l'agent au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er} du régime de pensions des Organisations coordonnées instauré par l'adoption du 94^e rapport du Comité de coordination des experts budgétaires des gouvernements et modifié par le 132^e rapport du Comité de coordination sur les rémunérations;

l'agent au sens de l'article 1^{er} du nouveau régime de pensions instauré par l'OCDE et adopté par le Conseil de l'Europe;

l'agent au sens de l'article 1^{er} du régime de pensions capitalisé à prestations définies, instauré par le CEPMMT;

l'agent affilié actif au sens de l'article 4.1. du régime de pensions à cotisations définies instauré par l'OTAN;

par « l'Organisation » : l'organisation coordonnée dont l'agent relève au moment de l'introduction de sa demande de transfert;

par « l'Office » : l'Office au sens de l'article 2, 5^o de la loi.

Art. 2. La loi du 10 février 2003 réglant le transfert de droits à pensions entre des régimes belges de pensions et ceux d'institutions de droit international public est applicable aux Organisations coordonnées compte tenu des modalités particulières prévues par le présent arrêté.

Art. 3. Lors de sa transmission à l'Office, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit être accompagnée d'un document constatant l'accord de l'Organisation et indiquant la date d'entrée en service de l'agent, ainsi que la date à laquelle la confirmation de son engagement lui a été notifiée.

Art. 4. La demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office dans un délai de six mois à compter de la notification de la confirmation de l'engagement après ce stage.

Art. 5. Pour les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont en service dans une des Organisations coordonnées et dont la confirmation de l'engagement à l'issue du stage probatoire était déjà intervenue à cette date, la demande de transfert prévue à l'article 4 de la loi doit parvenir à l'Office au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au *Moniteur belge*.

Art. 6. Les ayants droit d'un agent visé à l'article 4 ou 5, décédé avant l'expiration du délai prévu par ces articles sans avoir introduit la demande prévue par l'article 4 de la loi, peuvent exercer le droit dont disposait l'agent. La demande de transfert doit parvenir à l'Office dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 4 et 5.

Art. 7. L'Office rejette toute demande qui lui parvient après l'expiration des délais prévus aux articles 4 à 6.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Art. 9. Le Ministre qui a les Pensions dans ses attributions et la Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2009.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Pensions et des Grandes Villes,
M. DAERDEN

La Ministre des Classes moyennes,
Mme S. LARUELLE

de Raad van Europa;

de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling (OESO);

de Noord-Atlantische Verdragsorganisatie (NAVO);

De West-Europese Unie (WEU);

onder « ambtenaar » :

de ambtenaar in de zin van artikel 1, § 1 van de pensioenregeling van de Gecoördineerde Organisaties, ingesteld door het aannemen van het 94e verslag van het Coördinatiecomité van begrotingsexperten van de regering en gewijzigd door het 132e verslag van het Coördinatiecomité voor de bezoldigingen;

de ambtenaar in de zin van artikel 1 van de nieuwe pensioenregeling ingesteld door de OESO en aangenomen door de Raad van Europa;

de ambtenaar in de zin van artikel 1 van de pensioenregeling met vaste prestaties op basis van kapitalisatie, ingesteld door het ECMWF;

- de actieve aangesloten ambtenaar in de zin van artikel 4.1 van de pensioenregeling met vaste bijdragen ingesteld door de NAVO;

onder « de Organisatie » : de Gecoördineerde Organisatie waarvan de ambtenaar afhankelijk op het ogenblik van het indienen van de aanvraag tot overdracht;

onder « de Dienst » : de Dienst in de zin van artikel 2, 5^o van de wet.

Art. 2. De wet van 10 februari 2003 tot regeling van de overdracht van pensioenrechten tussen de Belgische pensioenregelingen en die van instellingen van internationaal publiek recht is toepasselijk op de Gecoördineerde Organisaties overeenkomstig de in dit besluit bepaalde bijzondere nadere regels.

Art. 3. Wanneer zij wordt overgezonden aan de Dienst, dient de in artikel 4 van de wet bepaalde aanvraag tot overdracht vergezeld te zijn van een document dat het akkoord van de Organisatie bevat en dat de datum van indiensttreding van de ambtenaar alsmede de datum waarop de bevestiging van zijn aanwerving hem betekend werd, aangeeft.

Art. 4. De in artikel 4 van de wet voorgeschreven aanvraag tot overdracht moet bij de Dienst inkomen binnen een termijn van zes maanden na kennisgeving van de bevestiging van de aanwerving na afloop van de proeftijd.

Art. 5. Voor de ambtenaren die, op de datum van de inwerking-treding van dit besluit, in dienst zijn bij een Gecoördineerde Organisatie en voor wie de bevestiging van de aanwerving na afloop van de proeftijd reeds plaats had voor deze datum, dient de in artikel 4 van de wet bepaalde aanvraag tot overdracht bij de Dienst toe te komen uiterlijk de laatste dag van de zesde maand volgend op die waarin dit besluit in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

Art. 6. De rechtverkrijgenden van een in artikel 4 of 5 bedoelde ambtenaar die overleden is voor het verstrijken van de in die artikelen bepaalde termijn zonder de in artikel 4 van de wet bepaalde aanvraag te hebben ingediend, kunnen het recht waarover de ambtenaar beschikte uitoefenen. De aanvraag tot overdracht moet bij de Dienst inkomen binnen dezelfde termijnen als die voorgeschreven in de artikelen 4 en 5.

Art. 7. De Dienst verwerpt elke aanvraag die bij hem toekomt na het verstrijken van de in de artikelen 4 tot 6 bepaalde termijnen.

Art. 8. Dit besluit treedt in werking de eerste dag van de maand volgend op die waarin het in het *Belgisch Staatsblad* zal zijn bekendgemaakt.

Art. 9. De Minister bevoegd voor Pensioenen en de Minister bevoegd voor Middenstand zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 1 oktober 2009.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Pensioenen en Grote Steden,
M. DAERDEN

De Minister van Middenstand,
Mevr. S. LARUELLE

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

F. 2009 — 3691

[C — 2009/24374]

2 OCTOBRE 2009. — Arrêté royal relatif à l'établissement d'une subvention pour des événements de formation et d'information sur le thème des changements climatiques

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, la rubrique 25-1, 6° du tableau annexé;

Vu la loi-programme (I) du 22 décembre 2008, l'article 278;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, l'article 12, alinéa 3;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 2 avril 2009;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget du 13 mai 2009;

Vu l'avis n° 46947/3 du Conseil d'Etat, donné le 9 juillet 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Climat et de l'Energie,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Champ d'application

Article 1^{er}. Le présent arrêté est applicable à l'organisation de séances d'information et/ou de formation destinées au public relatives à la problématique des changements climatiques ou ayant des liens étroits avec celle-ci. Les subventions prévues par le présent arrêté ne peuvent ni être octroyées à des partis politiques, ni être utilisées à l'appui de programmes politiques.

Définitions

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° « le demandeur » : la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui organise(nt) l'événement et sollicite(nt) l'octroi de la subvention définie par le présent arrêté;

2° « l'événement » : la prestation d'information et/ou de formation sur le thème des changements climatiques, destinée au grand public et subventionnable conformément aux dispositions du présent arrêté. Un même événement peut compter une série d'activités ou de séances;

3° « le Service » : le Service Changements climatiques de la Direction générale Environnement, au sein du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement;

4° « la subvention » : la subvention accordée par l'autorité fédérale conformément aux dispositions du présent arrêté.

Subvention

Art. 3. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles et dans les conditions prévues par le présent arrêté, le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions peut octroyer des subventions pour l'organisation d'événements. Ces subventions sont plafonnées au montant de 500 euros par événement et à un maximum de trois événements par année civile pour un même demandeur. Des plafonds éventuels en termes de montants totaux octroyés sur l'année ou en termes de nombre d'événements subventionnés sur l'année peuvent être imposés par le Service.

Pour autant que les dépenses soient nécessaires et à la mesure de la nature et de l'ampleur de l'événement prévu, les postes budgétaires pouvant entrer en ligne de compte pour la subvention sont notamment :

- la location des locaux dans lesquels a lieu l'événement;
- la location d'équipements techniques, pour autant que ceux-ci soient nécessaires à l'événement;
- les dépenses relatives à la communication de l'événement;
- la rémunération et les frais de l'orateur;
- l'achat de matériel dans les conditions fixées par le Service.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU

N. 2009 — 3691

[C — 2009/24374]

2 OKTOBER 2009. — Koninklijk besluit betreffende het invoeren van een toelage voor voorlichtings- en vormingsevenementen over het thema klimaatverandering

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 27 december 1990 houdende oprichting van begrotingsfondsen, rubriek 25-1, 6°, van de bijgevoegde tabel;

Gelet op de programmawet (I) van 22 december 2008, artikel 278;

Gelet op de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd door het koninklijk besluit van 17 juli 1991, artikel 12, derde lid;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 2 april 2009;

Gelet op het akkoordbevinding van de Staatssecretaris voor Begroting, gegeven op 13 mei 2009;

Gelet op het advies nr.46947/3 van de Raad van State, gegeven op 9 juli 2009, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Klimaat en Energie,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Toepassings sfeer

Artikel 1. Dit besluit is van toepassing op het organiseren van voorlichtings- en/of vormingsvergaderingen voor het grote publiek over de problematiek van de klimaatverandering of over een problematiek die er nauw bij aansluit. De toelagen die door dit besluit voorzien worden, kunnen niet toegekend worden aan politieke partijen, noch gebruikt worden ter ondersteuning van politieke programma's.

Begripsomschrijvingen

Art. 2. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder :

1° « de aanvrager » : de natuurlijke of rechtsperso(o)n(en) die het evenement organise(ert)(eren) en om de in dit besluit bepaalde toelage verzoek(t)(en);

2° « het evenement » : de dienstverlening op het vlak van de voorlichting en/of vorming over het thema klimaatverandering, bestemd voor het grote publiek en subsidieerbaar overeenkomstig de bepalingen van dit besluit. Een evenement kan bestaan uit een reeks activiteiten of bijeenkomsten.

3° « de Dienst » : de Dienst Klimaatverandering van het Directoraat-generaal Leefmilieu, binnen de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu;

4° « de toelage » : de toelage door de federale overheid toegekend overeenkomstig de bepalingen van dit besluit.

Toelage

Art. 3. Binnen de perken van de beschikbare begrotingskredieten en volgens de in dit besluit bepaalde voorwaarden, kan de minister tot wiens bevoegdheid leefmilieu behoort, toelagen toekennen voor de organisatie van evenementen. Deze toelagen zijn geplafonneerd tot een bedrag van 500 euro per evenement en tot een maximum van drie evenementen per kalenderjaar voor eenzelfde aanvrager. De Dienst kan eventueel een limiet vastleggen aan de totale op jaarbasis toegekende bedragen of aan het aantal evenementen dat op jaarbasis gesubsidieerd wordt.

Voor zover de uitgaven noodzakelijk zijn en in overeenstemming zijn met de aard en de omvang van het voorziene evenement, zijn de begrotingsposten die in aanmerking kunnen genomen worden voor de toelage, onder meer de volgende :

- de huur van de lokalen waarin het evenement plaatsheeft;
- de huur van de technische uitrusting, voor zover die voor het evenement noodzakelijk is;
- de uitgaven in verband met de bekendmaking van het evenement;
- de vergoeding en de kosten van de spreker;
- de aankoop van materiaal onder de voorwaarden vastgelegd door de Dienst.

L'intervention financière représentée par la subvention ne peut dépasser 75 % du coût total des postes budgétaires entrant en ligne de compte conformément à l'alinéa 2; ce coût total étant fixé après déduction des dépenses financées, le cas échéant, par d'autres sources.

Tout financement complémentaire, provenant du secteur public ou du secteur privé, doit être déclaré dans le formulaire de demande. Aucune dépense ne peut faire l'objet d'un double financement.

Conditions d'octroi de la subvention

Art. 4. § 1^{er}. L'information diffusée à l'occasion de l'événement doit être correcte d'un point de vue scientifique et en accord, notamment, avec les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et avec les informations fournies par les autorités fédérales ou régionales par l'intermédiaire de sites web, de brochures ou d'autres supports informatifs.

§ 2. Le demandeur doit prouver, dans le formulaire de demande et conformément aux indications qu'il contient, que les orateurs disposent d'une compétence suffisante en matière de changements climatiques, soit par les activités professionnelles qu'ils exercent, soit grâce à un intérêt personnel développé pour cette problématique.

§ 3. L'information donnée lors de l'événement ne doit pas rester purement théorique, mais présenter une orientation essentiellement pragmatique, notamment en présentant des techniques, des mesures et des actions concrètes pouvant contribuer à contrer les changements climatiques et leurs effets.

§ 4. L'événement doit en principe être destiné au grand public. S'il est organisé dans le cadre d'un cercle restreint de personnes, tel un établissement d'enseignement ou une association, l'accès ne peut en être limité aux seuls membres de ce cercle, et l'événement doit être annoncé auprès d'un public suffisamment large.

Art. 5. § 1^{er}. Le demandeur doit prouver, dans le formulaire de demande et conformément aux indications qu'il contient, que l'organisation de l'événement va s'accompagner d'une publicité suffisante pour annoncer l'événement et ses modalités à relativement grande échelle aux groupes cibles prévus et lui assurer une audience raisonnable. Si l'événement est organisé dans un cadre restreint, le demandeur doit également prouver que l'accès en a été ouvert à tous.

§ 2. La collaboration notamment avec des autorités locales, des groupes d'intérêt, et des organisations non gouvernementales en matière d'organisation ou de communication n'est pas obligatoire, mais peuvent apporter une plus-value importante lors de l'évaluation du dossier de demande de subsides.

Procédure de demande et d'octroi de la subvention

Art. 6. § 1^{er}. Au plus tard un mois avant l'événement, le demandeur envoie, par lettre ou par courrier électronique, un dossier de demande au Service. Le dossier de demande se compose d'un formulaire de demande rempli de façon complète et détaillée, complété éventuellement avec les justificatifs déjà disponibles.

§ 2. Dans les plus brefs délais, le Service envoie au demandeur un accord de principe, qui ne constitue d'aucune façon un engagement à payer. Au plus tard deux semaines avant l'événement, le Service reçoit une invitation personnelle.

§ 3. Dans les deux mois suivant l'événement le demandeur fait parvenir au Service un dossier comprenant les justificatifs de l'événement (présentation d'un état de recettes et de dépenses certifié sincère et véritable accompagné des pièces justificatives) ainsi qu'un rapport de l'événement.

§ 4. Le Service évalue le dossier, fixe le montant de la subvention et soumet une proposition d'arrêté au ministre qui a l'Environnement dans ses attributions. Dès que celui-ci l'a approuvé et signé, le montant de la subvention sera engagé et une copie de l'arrêté sera adressée au demandeur.

Art. 7. Le Service se réserve le droit de ne pas attribuer la subvention lorsqu'il estime que la demande et/ou l'événement ne satisfait pas aux exigences des dispositions du présent arrêté.

Art. 8. Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du secrétariat du Service.

Art. 9. Tous les contacts écrits, électroniques et téléphoniques doivent uniquement et directement s'effectuer via le secrétariat du Service.

De financiële tegemoetkoming die de toelage vertegenwoordigt mag 75 % van de totale kosten van de begrotingsposten die overeenkomstig het tweede lid in aanmerking komen niet overschrijden; deze totale kost wordt vastgesteld na aftrek van de uitgaven die eventueel via andere bronnen worden gefinancierd.

Elke bijkomende financiering, afkomstig van de publieke sector of van de privé-sector, moet op het aanvraagformulier worden vermeld. Geen enkele uitgave mag het voorwerp zijn van een dubbele financiering.

Voorwaarden voor toekenning van de toelage

Art. 4. § 1. De informatie die naar aanleiding van het evenement wordt verspreid moet wetenschappelijk gezien juist zijn en, in het bijzonder, in overeenstemming met de conclusies van het Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) van het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake klimaatverandering en met de informatie, verschaft door de federale of gewestelijke overheden door middel van de websites, brochures of andere informatieve middelen.

§ 2. De aanvrager moet, bij het aanvraagformulier en overeenkomstig de vermeldingen die het bevat, bewijzen dat de sprekers op het gebied van klimaatveranderingen over een voldoende kennis beschikken, hetzij door de beroepsbezigheden die zij uitoefenen, hetzij dankzij een persoonlijke belangstelling ontwikkeld voor deze problematiek.

§ 3. De informatie die tijdens het evenement wordt verstrekt mag niet louter theoretisch blijven, maar moet hoofdzakelijk een oplossingsgericht karakter hebben, in het bijzonder door technieken, maatregelen en concrete acties voor te stellen die kunnen bijdragen aan het tegengaan van klimaatveranderingen en de gevolgen ervan.

§ 4. Het evenement moet in principe bestemd zijn voor het grote publiek. Indien het georganiseerd wordt in het kader van een beperkte groep personen, zoals een onderwijsinstelling of een vereniging, mag de toegang niet beperkt worden tot uitsluitend de leden van deze groep, en moet het evenement aangekondigd worden bij een voldoende groot publiek.

Art. 5. § 1. Op het aanvraagformulier en overeenkomstig de vermeldingen die het bevat, moet de aanvrager aantonen dat de organisatie van het evenement gepaard zal gaan met een voldoende publiciteit om de gebeurtenis en zijn modaliteiten op relatief grote schaal aan de voorziene doelgroepen aan te kondigen en hem een redelijke opkomst te verzekeren. Indien het evenement in een beperkt kader georganiseerd wordt, moet de aanvrager eveneens bewijzen dat het voor iedereen toegankelijk was.

§ 2. De samenwerking met name met de lokale overheden, belangengroepen, en de niet gouvernementele organisaties op het gebied van de organisatie of de kennisgeving is niet verplicht maar kan een aanzienlijke meerwaarde betekenen op het ogenblik van de evaluatie van het dossier van de toelageaanvraag.

Procedure voor de aanvraag en toekenning van de toelage

Art. 6. § 1. De aanvrager stuurt, ten laatste een maand vóór het evenement, per brief of per elektronische post, een aanvraagformulier aan de Dienst. Het aanvraagdossier is samengesteld uit een volledig en gedetailleerd ingevuld aanvraagformulier, eventueel aangevuld met de reeds beschikbare bewijsstukken.

§ 2. De Dienst stuurt zo spoedig mogelijk aan de aanvrager een principeakkoord, dat op geen enkele wijze een betalingsverbintenis inhoudt. Uiterlijk twee weken voor het evenement, ontvangt de Dienst een persoonlijke uitnodiging.

§ 3. Binnen de twee maanden volgend op het evenement stuurt de aanvrager een dossier naar de Dienst met de nodige bewijsstukken van het evenement (voorlegging van een voor echt en waar verklaarde staat van inkomsten en uitgaven vergezeld van de verantwoordingsstukken) alsmede van een evenementenverslag.

§ 4. De Dienst evalueert het dossier, stelt het bedrag van de toelage vast en legt een voorstel van besluit voor aan de minister bevoegd voor Leefmilieu. Van zodra deze het heeft goedgekeurd en ondertekend, wordt het bedrag van de toelage vastgelegd en een kopie van het besluit aan de aanvrager toegestuurd.

Art. 7. De Dienst behoudt zich het recht voor de toelage niet toe te kennen ingeval zij oordeelt dat de aanvraag en/of het evenement niet voldoet aan de bepalingvoorwaarden van dit besluit.

Art. 8. Het aanvraagformulier kan bij het secretariaat van de Dienst bekomen worden.

Art. 9. Alle schriftelijke, elektronische en telefonische contacten gebeuren alleen en rechtstreeks via het secretariaat van de Dienst.

Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets le 8 janvier 2009.

Art. 11. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 octobre 2009.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre du Climat et de l'Energie,
P. MAGNETTE

Art. 10. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van op 8 januari 2009.

Art. 11. De Minister bevoegd voor Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 oktober 2009.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Klimaat en Energie,
P. MAGNETTE

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

F. 2009 — 3692

[C - 2009/11462]

23 OCTOBRE 2009. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 août 2007 codifiant les lois-cadres relatives aux professions intellectuelles prestataires de services

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi-cadre du 24 septembre 2006 sur le port du titre d'une profession intellectuelle prestataire de services et sur le port du titre d'une profession artisanale, l'article 7;

Vu l'arrêté royal du 3 août 2007 codifiant les lois-cadres relatives aux professions intellectuelles prestataires de services;

Vu l'avis 46.532/1 du Conseil d'Etat, donné le 14 mai 2009 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre des P.M.E. et des Indépendants,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 3 août 2007 codifiant les lois-cadres relatives aux professions intellectuelles prestataires de services, les mots « 2002 et 20 juillet 2006 » sont remplacés par les mots « 2002, 20 juillet 2006 et 11 mai 2007 ».

Art. 2. A l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3, de l'annexe du même arrêté royal sont apportées les modifications suivantes :

a) le 1^o est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o de veiller au respect des conditions d'accès à la profession et, à cet effet, d'ester en justice, notamment en dénonçant aux autorités judiciaires toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre professionnel et organisant la profession et/ou en requérant de ces autorités toute mesure de nature à faire cesser une telle infraction et le cas échéant en exigeant des dommages et intérêts »;

b) le 3^o est remplacé par la disposition suivante :

« 3^o de fixer les critères minimum auxquels les titulaires de la profession doivent répondre pour assumer la fonction de maître de stage dans le cadre du stage. »

Art. 3. L'article 9, § 1^{er}, de la même annexe est complété comme suit :

« 5^o d'établir et de tenir à jour la liste des maîtres de stage, qui ont pour mission de conseiller et d'assister les stagiaires et d'établir un rapport d'évaluation. »

Art. 4. La Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 octobre 2009.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des P.M.E. et des Indépendants,
Mme S. LARUELLE

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE**

N. 2009 — 3692

[C - 2009/11462]

23 OKTOBER 2009. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 3 augustus 2007 tot codificatie van de kaderwetten van de dienstverlenende intellectuele beroepen

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de kaderwet van 24 september 2006 betreffende het voeren van de beroepstitel van een dienstverlenend intellectueel beroep en het voeren van de beroepstitel van een ambachtelijk beroep, artikel 7;

Gelet op het koninklijk besluit van 3 augustus 2007 tot codificatie van de kaderwetten betreffende de dienstverlenende intellectuele beroepen;

Gelet op advies 46.532/1 van de Raad van State, gegeven op 14 mei 2009 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van K.M.O.'s en Zelfstandigen,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 1, 1^o van het koninklijk besluit van 3 augustus 2007 tot codificatie van de kaderwetten van de dienstverlenende intellectuele beroepen worden de woorden « 2002 en 20 juli 2006 » vervangen door de woorden « 2002, 20 juli 2006 en 11 mei 2007 ».

Art. 2. In artikel 8, § 1, derde lid, van de bijlage bij hetzelfde koninklijk besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

a) de bepaling onder 1^o wordt vervangen als volgt :

« 1^o erop toe te zien dat de voorwaarden inzake toegang tot het beroep worden nageleefd en, met dat doel in rechte op te treden, met name door elke inbreuk op de wetten en verordeningen tot bescherming van de beroepstitel en tot organisatie van het beroep bij de gerechtelijke overheden aan te klagen en/of om aan deze overheden iedere maatregel te vragen om dergelijke inbreuk te stoppen en desgevallend schadevergoeding te eisen »;

b) de bepaling onder 3^o wordt vervangen als volgt :

« 3^o het bepalen van de minimale criteria waaraan een beroepsbeoefenaar moet beantwoorden om op te treden als stagemester in het kader van de stage. »

Art. 3. Artikel 9, § 1, van dezelfde bijlage wordt aangevuld als volgt :

« 5^o het opstellen en bijhouden van een lijst met stagemesters wiens taak het is om de stagiaires met raad en daad bij te staan en een evaluatieverslag op te stellen. »

Art. 4. De Minister bevoegd voor Middenstand is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 23 oktober 2009.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van K.M.O.'s en Zelfstandigen,
Mevr. S. LARUELLE

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 3693

[2009/204886]

12 OCTOBRE 2009. — Arrêté ministériel relatif à la désignation des plans d'eau ainsi que des lieux d'embarquement et de débarquement des embarcations de loisirs sur les tronçons navigables de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Lesse, de l'Eau d'Heure et de la Semois

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et ses suites;

Vu l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 relatif à la désignation des lieux d'embarquement et de débarquement des embarcations de plaisance sur les tronçons navigables de la Semois;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2004 modifiant l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à la désignation des lieux d'embarquement et de débarquement des embarcations de plaisance ainsi que des plans d'eau sur les tronçons navigables de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Lesse et de l'Eau d'Heure;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau;

Vu l'avis du collège des bourgmestre et échevins des communes concernées;

Vu l'accord des propriétaires privés quant au libre accès de l'aire à toute personne circulant ou désirant circuler sur les cours d'eau,

Arrête :

Article 1^{er}. Il faut entendre par :

— Ourthe navigable : tronçon de cours d'eau s'étendant du barrage de Nisramont (celui-ci non compris) au confluent de la Meuse à Liège;

— Amblève navigable : tronçon de cours d'eau s'étendant de l'aval du pont de Sougné à Aywaille au confluent de l'Ourthe à Comblain-au-Pont;

— Lesse navigable : tronçon de cours d'eau s'étendant du premier barrage fixe de la Lesse à Anseremme au confluent de la Meuse;

— Eau d'Heure navigable : tronçon de cours d'eau s'étendant du confluent de la Sambre au point situé 500 mètres à l'amont du confluent;

— Semois navigable : tronçon de cours d'eau s'étendant du moulin Deuleau près d'Herbeumont jusqu'à la frontière française à Bohan (rive gauche).

Art. 2. L'embarquement et le débarquement des embarcations de loisirs sont autorisés sur les parties navigables de l'Ourthe, de l'Amblève, de la Lesse, de l'Eau d'Heure et de la Semois aux endroits et aux conditions définis dans les annexes du présent arrêté.

Art. 3. Sur les parties navigables de l'Ourthe, l'Amblève, la Lesse, l'Eau d'Heure et la Semois, sont considérées comme des plans d'eau au sens de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 les zones définies comme telles dans les annexes du présent arrêté.

Art. 4. L'annexe 1^{re} ci-après fait partie intégrante de cet arrêté et reprend les aires et plans d'eau désignés sur l'Ourthe navigable (voie n° 421).

Art. 5. L'annexe 2 ci-après fait partie intégrante de cet arrêté et reprend les aires désignées sur l'Amblève navigable (voie n° 422).

Art. 6. L'annexe 3 ci-après fait partie intégrante de cet arrêté et reprend les aires et plan d'eau désignés sur la Lesse navigable (voie n° 402).

Art. 7. L'annexe 4 ci-après fait partie intégrante de cet arrêté et reprend les aires et plans d'eau désignés sur la Semois navigable (voie n° 401).

Art. 8. La navigation n'est pas autorisée sur l'Eau d'Heure navigable, ce cours d'eau ne comportant pas d'aires désignées, ni de plan d'eau.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 12 octobre 2009.

B. LUTGEN

Annexe 1^e

AIRES D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT ET PLANS D'EAU

Ourthe navigable (voie n° 421)

Nom	Aire	Entité	Localisation ou lieu-dit	Cumulée	Rive
Bressol	AE	La Roche (Nisramont)	Aval du pont de Nisramont	614	Gauche
Maboge	AED	La Roche (Maboge)	Le long de la RN860, 900 mètres en aval du pont de Maboge	13954	Droite
Les Eveux	AED	La Roche (Villez)	Chemin des Eveux, à Villez	19195	Droite
La Roche	AD	La Roche	Plan d'eau, à l'amont du pont du Gravier	21483	Gauche
Les Evêts	AE	La Roche	A l'aval du barrage mobile	21782	Gauche
Jupille	AED	Rendeux (Jupille)	Le long de la RN833, rue du Moulin	29951	Gauche
Hampteau	AD	Hotton (Hampteau)	Le long de la RN833, rue du Hotton	37296	Gauche
Hotton	AE	Hotton	A l'aval du barrage mobile	41868	Gauche
Noiseux	AED	Somme-Leuze (Noiseux)	A l'aval du pont de Noiseux	53787	Droite
Chêne-à-Han	AED	Durbuy (Grand-Han)	A l'amont du pont de Chêne-à-Han	59216	Droite
Pré Georis (amont)	AD	Durbuy	Au "Pré Georis" en amont du pont inondable	64943	Droite
Pré Georis (aval)	AE	Durbuy	Au "Pré Georis" en aval du pont inondable	65281	Droite
Juliéas	AD	Durbuy (Barvaux)	Au parc de Juliéas, en amont du pont de Barvaux	72884	Gauche
Basse-Commène	AE	Durbuy (Barvaux)	Rue Basse-Commène, en aval du barrage mobile	73556	Gauche
Bomal	AED	Durbuy (Bomal)	Amont du pont de Bomal	77338	Droite
Palogne	AED	Ferrières (Vieux-Ville)	A la ferme de Palogne	80790	Droite
Les Bains	AED	Hamoir	"Aux Bains", 150 mètres à l'amont du pont d'Hamoir	86870	Gauche
Sur Tombeux	AE	Hamoir	A l'aval du barrage fixe	87826	Droite
Hé Kepenpe	AD	Comblain-au-Pont	A hauteur du n° 73, rue du Grand Pré	95329	Gauche

Annexe 2

AIRES D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT

Amblève navigable (voie n° 422)

Nom	Aire	Entité	Localisation ou lieu-dit	Cumulée	Rive
Les deux Fortins	AED	Aywaille	Rue de la Brassine, à l'aval du pont d'Aywaille	2704	Droite
Trô des Bossus	AD	Comblain-au-Pont	Le long de la RN633, 800 mètres en amont du pont de la Belle Roche	8996	Gauche

Annexe 3

AIRES DE DEBARQUEMENT ET PLAN D'EAU

Lesse navigable (voie n° 402)

Nom	Aire	Entité	Localisation ou lieu-dit	Cumulée	Rive
	AD	Dinant (Anseremme)	Au quai Ansiaux (amont)	2128	Gauche
	PE	Dinant (Anseremme)	Tronçon situé entre le pont Saint-Jean et 300 mètres en amont de celui-ci	2160	Gauche
	AD	Dinant (Anseremme)	Mât de levage Ansiaux	2167	Gauche
	AD	Dinant (Anseremme)	Mât de levage Ansiaux	2177	Gauche
	AD	Dinant (Anseremme)	Au quai Pitance (amont)	2244	Gauche
	AD	Dinant (Anseremme)	Au quai Ansiaux (aval)	2311	Gauche
	AD	Dinant (Anseremme)	Au quai communal	2340	Gauche
	AD	Dinant (Anseremme)	A l'embarcadère Libert au quai communal	2343	Gauche
	AD	Dinant (Anseremme)	Au quai Pitance (aval)	2363	Gauche
	AD	Dinant (Anseremme)	Mât de levage Pitance	2370	Gauche
	AD	Dinant (Anseremme)	A l'embarcadère Groupement des bateaux	2406	Gauche
	AD	Dinant (Anseremme)	A l'embarcadère Groupement des bateaux	2420	Gauche

Annexe 4

AIRES D'EMBARQUEMENT, DE DEBARQUEMENT ET PLAN D'EAU

Semois navigable (voie n° 401)

Nom	Aire	Entité	Localisation ou lieu-dit	Cumulée	Rive
Pont de Linglé	AED	Bertrix	En amont immédiat du pont de Linglé	2668	Gauche
Bertrix	AED	Bertrix	Au camping Saint-Remacle	6360	Droite
Gué du Maka	AED	Bouillon (Les Hayons)	Gué du Maka, 25 mètres en aval immédiat du ruisseau des Alleines.	13498	Droite
Pont de Dohan	AED	Bouillon (Dohan)	Sur 40 mètres en aval immédiat du pont de Dohan	17874	Gauche
Au Saty	AED	Bouillon (Noirefontaine)	Gué Han du Han 25 mètres en aval immédiat du ruisseau du Moulin Hideux	24883	Droite
La Vanne	AD	Bouillon	La Vanne, à la rampe de débarquement	32530	Gauche
	PE	Bouillon	Plan d'Eau	32244	Gauche/ Droite
Au barrage à aiguilles	AE	Bouillon	Ile du Calay	33894	Gauche
Pont de Poupehan	AED	Bouillon (Poupehan)	Aval du pont de Poupehan, 5 mètres en amont et 15 mètres en aval du pont-quai sous le pont	49513	Droite
Les Crêtes	AED	Bouillon (Frahan)	Aire des Crêtes, à Frahan	51823	Gauche
La Passerelle	AED	Bouillon (Frahan)	La Passerelle, 5 mètres en aval et 10 mètres en amont du la passerelle	53493	Gauche
Récréalle	AED	Vresse-sur-Semois (Alle)	Récréalle, 25 mètres de berge face au restaurant "Récréalle"	59180	Gauche

Nom	Aire	Entité	Localisation ou lieu-dit	Cumulée	Rive
La Vanne (Alle)	AED	Vresse-sur-Semois (Alle)	La Vanne, 20 mètres face à la location "La Vanne"	59510	Gauche
Pont de Vresse (amont)	AED	Vresse-sur-Semois (Vresse)	50 m en amont du pont de Vresse	66150	Gauche
Pont de Vresse (aval)	AED	Vresse-sur-Semois (Vresse)	Aval du pont de Vresse, à la rampe aval du pont	66221	Droite
Pont de Membre	AED	Vresse-sur-Semois (Membre)	Aval du pont de Membre, 50 mètres en aval immédiat du pont	70024	Droite
La Besace	AD	Vresse-sur-Semois (Bohan)	La Besace, 25 mètres en amont de la "Besace", au panneau "stop kayaks La Vanne"	75732	Gauche
Pont de Bohan	AD	Vresse-sur-Semois (Bohan)	15 mètres en aval immédiat du pont de Bohan	76668	Gauche

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

D. 2009 — 3693

[2009/204886]

12. OKTOBER 2009 — Ministerialerlass über die Bezeichnung der Wasserflächen sowie der Ein- und Ausschiffungsorte der Freizeitboote auf den schiffbaren Abschnitten der Ourthe, der Amel, der Lesse, der Eau d'Heure und der Semois

Der Minister für öffentliche Arbeiten, Landwirtschaft, ländliche Angelegenheiten, Natur, Forstwesen und Erbe,

Aufgrund des Gesetzes vom 12. Juli 1973 über die Erhaltung der Natur, in seiner abgeänderten Fassung;

Aufgrund des Artikels 13 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 17. Juli 2009 zur Regelung der Arbeitsweise der Regierung;

Aufgrund des Artikels 9 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 17. Juli 2009 zur Festlegung der Verteilung der Zuständigkeiten unter die Minister und zur Regelung der Unterzeichnung der Urkunden der Regierung;

Aufgrund des Ministerialerlasses vom 12. Januar 2005 über die Bezeichnung der Ein- und Ausschiffungsorte der Vergnügungsboote auf den schiffbaren Abschnitten der Semois;

Aufgrund des Ministerialerlasses vom 13. Oktober 2004 zur Abänderung des Ministerialerlasses vom 3. April 2000 bezüglich der Bezeichnung der An- und Ablegestellen für Vergnügungsboote sowie der Wasserflächen auf den schiffbaren Abschnitten der Ourthe, der Amel, der Lesse und der Eau d'Heure;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 19. März 2009 zur Regelung des Verkehrs auf und in den Wasserläufen;

Aufgrund des Gutachtens des Bürgermeister- und Schöffenkollegiums der betroffenen Gemeinden;

Aufgrund des Einverständnisses der Privateigentümer bezüglich des freien Zugangs zu der Fläche für jede Person, die sich auf den Wasserläufen fortbewegt oder fortbewegen möchte,

Beschließt:

Artikel 1 - Es gelten folgende Definitionen:

— schiffbare Ourthe: Abschnitt des Wasserlaufs ab dem Staudamm von Nisramont (ausschließlich des Letzteren) bis zum Zusammenfluss der Maas in Lüttich;

— schiffbare Amel: Abschnitt des Wasserlaufs ab der Brücke "Pont de Sougné" stromabwärts in Aywaille bis zum Zusammenfluss der Ourthe in Comblain-au-Pont;

— schiffbare Lesse: Abschnitt des Wasserlaufs ab des ersten festen Wehrs der Lesse in Anseremme bis zum Zusammenfluss der Maas;

— schiffbare Eau d'Heure: Abschnitt des Wasserlaufs ab dem Zusammenfluss der Sambre bis zu der Stelle, die 500 Meter stromaufwärts des Zusammenflusses liegt;

— schiffbare Semois: Abschnitt des Wasserlaufs ab der Mühle "Deuleau" bei Herbeumont bis zur französischen Grenze in Bohan (linkes Ufer).

Art. 2 - Das Ein- und Ausschiffen der Freizeitboote ist auf den schiffbaren Abschnitten der Ourthe, der Amel, der Lesse, der Eau d'Heure und der Semois an den Stellen und unter den Bedingungen erlaubt, die in den Anlagen des vorliegenden Erlasses festgelegt werden.

Art. 3 - Auf den schiffbaren Abschnitten der Ourthe, der Amel, der Lesse, der Eau d'Heure und der Semois werden diejenigen Zonen als Wasserflächen im Sinne des Artikels 7 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 19. März 2009 angesehen, die als solche in den Anlagen des vorliegenden Erlasses festgelegt werden.

Art. 4 - Die nachstehende Anlage 1 ist integrierender Bestandteil dieses Erlasses und enthält die auf der schiffbaren Ourthe bezeichneten Flächen und Wasserflächen (Wasserstraße Nr. 421).

Art. 5 - Die nachstehende Anlage 2 ist integrierender Bestandteil dieses Erlasses und enthält die auf der schiffbaren Amel bezeichneten Flächen (Wasserstraße Nr. 422).

Art. 6 - Die nachstehende Anlage 3 ist integrierender Bestandteil dieses Erlasses und enthält die auf der schiffbaren Lesse bezeichnete(n) Flächen und Wasserfläche (Wasserstraße Nr. 402).

Art. 7 - Die nachstehende Anlage 4 ist integrierender Bestandteil dieses Erlasses und enthält die auf der schiffbaren Semois bezeichneten Flächen und Wasserflächen (Wasserstraße Nr. 401).

Art. 8 - Die Schifffahrt ist nicht auf der schiffbaren Eau d'Heure erlaubt, da dieser Wasserlauf weder bezeichnete Flächen, noch eine Wasserfläche enthält.

Art. 9 - Der vorliegende Erlass tritt am Tag seiner Veröffentlichung im *Belgischen Staatsblatt* in Kraft.
Namur, den 12. Oktober 2009

B. LUTGEN

Anlage 1

EIN- UND AUSSCHIFFUNGSFLÄCHEN UND WASSERFLÄCHEN

Schiffbare Ourthe (Wasserstraße Nr. 421)

Name	Fläche	Ort	Lokalisierung oder Ortsname	Messpunkt	Ufer
Bressol	AE	La Roche (Nisramont)	Stromabwärts der Brücke von Nisramont	614	Links
Maboge	AED	La Roche (Maboge)	Entlang der RN860, 900 Meter stromabwärts der Brücke von Maboge	13954	Rechts
Les Eveux	AED	La Roche (Villez)	"Chemin des Eveux", in Villez	19195	Rechts
La Roche	AD	La Roche	Wasserfläche stromaufwärts der Brücke "Pont du Gravier"	21483	Links
Les Evêts	AE	La Roche	Stromabwärts des beweglichen Wehrs	21782	Links
Jupille	AED	Rendeux (Jupille)	Entlang der RN833, rue du Moulin	29951	Links
Hampteau	AD	Hotton (Hampteau)	Entlang der RN833, rue du Hotton	37296	Links
Hotton	AE	Hotton	Stromabwärts des beweglichen Wehrs	41868	Links
Noiseux	AED	Somme-Leuze (Noiseux)	Stromabwärts der Brücke von Noiseux	53787	Rechts
Chêne-à-Han	AED	Durbuy (Grand-Han)	Stromaufwärts der Brücke von Chêne-à-Han	59216	Rechts
"Pré Georis" (stromaufwärts)	AD	Durbuy	Am "Pré Georis" stromaufwärts der Inundationsbrücke	64943	Rechts
"Pré Georis" (stromabwärts)	AE	Durbuy	Am "Pré Georis" stromabwärts der Inundationsbrücke	65281	Rechts
Juliéas	AD	Durbuy (Barvaux)	Am Park von Juliéas, stromaufwärts der Brücke von Barvaux	72884	Links
Basse-Commène	AE	Durbuy (Barvaux)	Rue Basse-Commène, stromabwärts des beweglichen Wehrs	73556	Links
Bomal	AED	Durbuy (Bomal)	Stromaufwärts der Brücke von Bomal	77338	Rechts
Palogne	AED	Ferrières (Vieux-Ville)	Am Bauernhof von Palogne	80790	Rechts
Les Bains	AED	Hamoir	"Aux Bains", 150 Meter stromaufwärts der Brücke von Hamoir	86870	Links
Sur Tombeux	AE	Hamoir	Stromabwärts des festen Wehrs	87826	Rechts
Hé Kepenne	AD	Comblain-au-Pont	Auf Höhe der Nr. 73, rue du Grand Pré	95329	Links

Anlage 2

EIN- UND AUSSCHIFFUNGSFLÄCHEN

Schiffbare Amel (Wasserstraße Nr. 422)

Name	Fläche	Ort	Lokalisierung oder Ortsname	Messpunkt	Ufer
Les deux Fortins	AED	Aywaille	Rue de la Brassine, stromabwärts der Brücke von Aywaille	2704	Rechts
Trô des Bossus	AD	Comblain-au-Pont	Entlang der RN633, 800 Meter stromaufwärts der Brücke von Belle Roche	8996	Links

Anlage 3

EIN- UND AUSSCHIFFUNGSFLÄCHEN UND WASSERFLÄCHE

Schiffbare Lesse (Wasserstraße Nr. 402)

Name	Fläche	Ort	Lokalisierung oder Ortsname	Messpunkt	Ufer
	AD	Dinant (Anseremme)	Am Kai "Ansiaux" (stromaufwärts)	2128	Links
	PE	Dinant (Anseremme)	Abschnitt gelegen zwischen der Brücke "pont Saint-Jean" und 300 Meter stromaufwärts dieser Brücke	2160	Links
	AD	Dinant (Anseremme)	Hubgerüst "Ansiaux"	2167	Links
	AD	Dinant (Anseremme)	Hubgerüst "Ansiaux"	2177	Links
	AD	Dinant (Anseremme)	Am Kai "Pitance" (stromaufwärts)	2244	Links
	AD	Dinant (Anseremme)	Am Kai "Ansiaux" (stromabwärts)	2311	Links
	AD	Dinant (Anseremme)	Am Gemeindegai	2340	Links
	AD	Dinant (Anseremme)	Am Anlegeplatz "Libert" am Gemeindegai	2343	Links
	AD	Dinant (Anseremme)	Am Kai "Pitance" (stromabwärts)	2363	Links
	AD	Dinant (Anseremme)	Hubgerüst "Pitance"	2370	Links
	AD	Dinant (Anseremme)	Am Anlegeplatz Gruppierung der Schiffe	2406	Links
	AD	Dinant (Anseremme)	Am Anlegeplatz Gruppierung der Schiffe	2420	Links

Anlage 4

EIN- UND AUSSCHIFFUNGSFLÄCHEN UND WASSERFLÄCHEN

Schiffbare Semois (Wasserstraße Nr. 401)

Name	Fläche	Ort	Lokalisierung oder Ortsname	Messpunkt	Ufer
Pont de Linglé	AED	Bertrix	Unmittelbar stromaufwärts der Brücke von Linglé	2668	Links
Bertrix	AED	Bertrix	Am Campingplatz "Saint-Remacle"	6360	Rechts
Gué du Maka	AED	Bouillon (Les Hayons)	Die Furt "Gué du Maka", 25 Meter unmittelbar stromabwärts des Bachs äRuisseau des Alleines"	13498	Rechts
Pont de Dohan	AED	Bouillon (Dohan)	Auf 40 Meter unmittelbar stromabwärts der Brücke von Dohan	17874	Links

Name	Fläche	Ort	Lokalisierung oder Ortsname	Messpunkt	Ufer
Au Saty	AED	Bouillon (Noirefontaine)	Die Furt "Gué Han du Han", 25 Meter unmittelbar stromabwärts des Bachs "Ruisseau du Moulin Hideux"	24883	Rechts
La Vanne	AD	Bouillon	La Vanne, an der Ablegerampe	32530	Links
	PE	Bouillon	Wasserfläche	32244	Links/ Rechts
Au barrage à aiguilles	AE	Bouillon	"Ile du Calay"	33894	Links
Pont de Poupehan	AED	Bouillon (Poupehan)	Stromabwärts der Brücke von Poupehan, 5 Meter stromaufwärts und 15 Meter stromabwärts der Kaibrücke unter der Brücke	49513	Rechts
Les Crêtes	AED	Bouillon (Frahan)	"Aire des Crêtes", in Frahan	51823	Links
La Passerelle	AED	Bouillon (Frahan)	Die Fußgängerbrücke, 5 Meter stromabwärts und 10 Meter stromaufwärts der Fußgängerbrücke	53493	Links
Récréalle	AED	Vresse-sur-Semois (Alle)	Récréalle, 25 Meter Ufer gegenüber dem Restau- rant "Récréalle"	59180	Links
La Vanne (Alle)	AED	Vresse-sur-Semois (Alle)	La Vanne, 20 Meter gegenüber der Vermietung "La Vanne"	59510	Links
Pont de Vresse (stromaufwärts)	AED	Vresse-sur-Semois (Vresse)	50 m stromaufwärts der Brücke von Vresse	66150	Links
Pont de Vresse (stromabwärts)	AED	Vresse-sur-Semois (Vresse)	Stromabwärts der Brücke von Vresse, an der Rampe stromabwärts der Brücke	66221	Rechts
Pont de Membre	AED	Vresse-sur-Semois (Membre)	Stromabwärts der Brücke von Membre, 50 Meter unmittelbar stromabwärts der Brücke	70024	Rechts
La Besace	AD	Vresse-sur-Semois (Bohan)	La Besace, 25 Meter stromaufwärts der "Besace", am Schild "stop kayaks La Vanne"	75732	Links
Pont de Bohan	AD	Vresse-sur-Semois (Bohan)	15 Meter unmittelbar stromabwärts der Brücke von Bohan	76668	Links

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

N. 2009 — 3693

[2009/204886]

12 OKTOBER 2009. — Ministerieel besluit tot bepaling van de watervlakken alsook van de plaatsen waar recreatievaartuigen geladen en afgeladen mogen worden op de bevaarbare stukken van de Ourthe, de Amblève, de Lesse, de Eau d'Heure en de Semois

De Minister van Openbare Werken, Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Natuur, Bossen en Erfgoed,

Gelet op de wet van 12 juli 1973 op het natuurbehoud en op de gevolgen ervan;

Gelet op artikel 13 van het besluit van de Waalse Regering van 17 juli 2009 tot regeling van de werking van de Regering;

Gelet op artikel 9 van het besluit van de Waalse Regering van 17 juli 2009 tot vaststelling van de verdeling van de ministeriële bevoegdheden en tot regeling van de ondertekening van haar akten;

Gelet op het ministerieel besluit van 12 januari 2005 tot bepaling van de plaatsen op de bevaarbare stukken van de Semois waar recreatievaartuigen geladen en afgeladen mogen worden;

Gelet op het ministerieel besluit van 13 oktober 2004 tot wijziging van het ministerieel besluit van 3 april 2000 tot bepaling van de plaatsen alsook van de watervlakken waar recreatievaartuigen geladen en afgeladen mogen worden op de bevaarbare stukken van de Ourthe, de Amblève, de Lesse en de Eau d'Heure;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 19 maart 2009 tot regeling van het verkeer op en in de waterlopen;

Gelet op het advies van het college van burgemeester en schepenen van de betrokken gemeenten;

Gelet op het akkoord van de privé eigenaars wat betreft de vrije toegang tot het oppervlak voor elke persoon die de waterlopen bevaart of wenst te bevaren,

Besluit :

Artikel 1. Er wordt verstaan onder :

— bevaarbare Ourthe : het waterloopgedeelte tussen de stuwdam van Nisramont (niet inbegrepen) tot de samenvloeiing met de Maas in Luik;

— bevaarbare Amblève : het waterloopgedeelte tussen de benedenloop van de Brug van Sougné in Aywaille tot de samenvloeiing met de Ourthe in Comblain-au-pont;

— bevaarbare Lesse : het waterloopgedeelte tussen de eerste vaste stuwdam op de Lesse in Anseremme en de samenvloeiing met de Maas;

— bevaarbare Eau d'Heure : het waterloopgedeelte tussen de samenvloeiing met de Samber en het punt gelegen 500 meter stroomopwaarts de samenvloeiing;

— bevaarbare Semois : het waterloopgedeelte tussen de molen Deuleau nabij Herbeumont en de Franse grens in Bohan (linkeroever).

Art. 2. Op de bevaarbare gedeelten van de Ourthe, de Amblève, de Lesse, de Eau d'Heure en de Semois mogen de recreatievaartuigen geladen en afgeladen worden op de plaatsen en onder de voorwaarden bedoeld in de bijlagen bij dit besluit.

Art. 3. Op de bevaarbare gedeelten van de Ourthe, de Amblève, de Lesse, de Eau d'Heure en de Semois worden als watervlak in de zin van artikel 7 van het besluit van de Waalse Regering van 19 maart 2009 beschouwd de zones die als dusdanig omschreven zijn in de bijlagen bij dit besluit.

Art. 4. Bijlage 1 hieronder maakt noodzakelijk deel uit van dit besluit en vermeldt de oppervlakken en watervlakken aangeduid op de bevaarbare Ourthe (waterloop nr. 421).

Art. 5. Bijlage 2 hieronder maakt noodzakelijk deel uit van dit besluit en vermeldt de oppervlakken aangeduid op de bevaarbare Amblève (waterloop nr. 422).

Art. 6. Bijlage 3 hieronder maakt noodzakelijk deel uit van dit besluit en vermeldt de oppervlakken en watervlakken aangeduid op de bevaarbare Lesse (waterloop nr. 402).

Art. 7. Bijlage 4 hieronder maakt noodzakelijk deel uit van dit besluit en vermeldt de oppervlakken en watervlakken aangeduid op de bevaarbare Semois (waterloop nr. 401).

Art. 8. Er mag niet gevaren worden op de bevaarbare Eau d'Heure omdat die waterloop aangeduide oppervlakken noch watervlak bevat.

Art. 9. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt.

Namen, 12 oktober 2009.

B.LUTGEN

Bijlage 1

LAAD- EN AFLAADPLAATSEN EN WATERVLAKKEN

Bevaarbare Ourthe (waterloop nr. 421)

Naam	Oppervlak	Entiteit	Plaatsbepaling of plaatsnaam	Beginpunt	Oever
Bressol	AE	La Roche (Nisramont)	Stroomafwaarts de brug van Nisramont	614	Linker
Maboge	AED	La Roche (Maboge)	Langs de RN860, 900 meter stroomafwaarts de brug van Maboge	13954	Rechter
Les Eveux	AED	La Roche (Villez)	Chemin des Eveux, te Villez	19195	Rechter
La Roche	AD	La Roche	Watervlak, stroomopwaarts de brug van Gravier	21483	Linker
Les Evêts	AE	La Roche	Stroomafwaarts de mobiele stuwdam	21782	Linker
Jupille	AED	Rendez (Jupille)	Langs de RN833, rue du Moulin	29951	Linker
Hampteau	AD	Hotton (Hampteau)	Langs de RN833, rue du Hotton	37296	Linker
Hotton	AE	Hotton	Stroomafwaarts de mobiele stuwdam	41868	Linker
Noiseux	AED	Somme-Leuze (Noiseux)	Stroomafwaarts de brug van Noiseux	53787	Rechter
Chêne-à-Han	AED	Durbuy (Grand-Han)	Stroomopwaarts de brug van Chêne-à-Han	59216	Rechter
Pré Georis (stroomopwaarts)	AD	Durbuy	In "Pré Georis" stroomopwaarts de brug die onder water gezet kan worden	64943	Rechter
Pré Georis (stroomafwaarts)	AE	Durbuy	In "Pré Georis" stroomafwaarts de brug die onder water gezet kan worden	65281	Rechter
Juliéas	AD	Durbuy (Barvaux)	In het parc de Juliéas, stroomafwaarts de brug van Barvaux	72884	Linker
Basse-Commène	AE	Durbuy (Barvaux)	Rue Basse-Commène, stroomafwaarts de mobiele brug	73556	Linker

Naam	Oppervlak	Entiteit	Plaatsbepaling of plaatsnaam	Beginpunt	Oever
Bomal	AED	Durbuy (Bomal)	Stroomopwaarts de brug van Bomal	77338	Rechter
Palogne	AED	Ferrières (Vieux-Ville)	Bij de ferme de Palogne	80790	Rechter
Les Bains	AED	Hamoir	"Aux Bains", 150 meter stroomopwaarts de brug van Hamoir	86870	Linker
Sur Tombeux	AE	Hamoir	Stroomafwaarts de vaste stuwdam	87826	Rechter
Hé Kepenne	AD	Comblain-au-Pont	Ter hoogte van het nr. 73, rue du Grand Pré	95329	Linker

Bijlage 2

LAAD- EN AFLAADPLAATSEN

Bevaarbare Amblève (waterloop nr. 422)

Naam	Oppervlak	Entiteit	Plaatsbepaling of plaatsnaam	Beginpunt	Oever
Les deux Fortins	AED	Aywaille	Rue de la Brassine, stroomafwaarts de brug van Aywaille	2704	Rechter
Trô des Bossus	AD	Comblain-au-Pont	Langs de RN633, 800 meter stroomopwaarts de brug van de Belle Roche	8996	Linker

Bijlage 3

LAAD- EN AFLAADPLAATSEN EN WATERVLAK

Bevaarbare Lesse (waterloop nr. 402)

Naam	Oppervlak	Entiteit	Plaatsbepaling of plaatsnaam	Beginpunt	Oever
	AD	Dinant (Anseremme)	Bij de quai Ansiaux (stroomopwaarts)	2128	Linker
	PE	Dinant (Anseremme)	Gedeelte tussen de brug Saint-Jean en 300 meter stroomopwaarts de brug	2160	Linker
	AD	Dinant (Anseremme)	Mât de levage Ansiaux	2167	Linker
	AD	Dinant (Anseremme)	Mât de levage Ansiaux	2177	Linker
	AD	Dinant (Anseremme)	Bij de quai Ansiaux (stroomopwaarts)	2244	Linker
	AD	Dinant (Anseremme)	Bij de quai Ansiaux (stroomafwaarts)	2311	Linker
	AD	Dinant (Anseremme)	Bij de quai communal	2340	Linker
	AD	Dinant (Anseremme)	Aan de aanlegsteiger Libert bij de quai communal	2343	Linker
	AD	Dinant (Anseremme)	Bij de quai Ansiaux (stroomafwaarts)	2363	Linker
	AD	Dinant (Anseremme)	Mât de levage Ansiaux	2370	Linker
	AD	Dinant (Anseremme)	Aan de aanlegsteiger Groupement des bateaux	2406	Linker
	AD	Dinant (Anseremme)	Aan de aanlegsteiger Groupement des bateaux	2420	Linker

Bijlage 4

LAAD- EN AFLAADPLAATSEN

Bevaarbare Semois (waterloop nr. 401)

Naam	Oppervlak	Entiteit	Plaatsbepaling of plaatsnaam	Beginpunt	Oever
Pont de Lingle	AED	Bertrix	Onmiddellijk stroomopwaarts de brug van Lingle	2668	Linker
Bertrix	AED	Bertrix	Bij de camping Saint-Remacle	6360	Rechter
Gué du Maka	AED	Bouillon (Les Hayons)	Gué du Maka, 25 meter onmiddellijk stroomafwaarts de beek des Alleines.	13498	Rechter
Pont de Dohan	AED	Bouillon (Dohan)	Over 40 meter onmiddellijk stroomafwaarts de brug van Dohan	17874	Linker
Au Saty	AED	Bouillon (Noirefontaine)	Gué Han du Han 25 meter onmiddellijk stroomafwaarts de beek Moulin Hideux.	24883	Rechter
La Vanne	AD	Bouillon	La Vanne, bij de aflaadplaats	32530	Linker
	PE	Bouillon	Watervlak	32244	Linker/ rechter
Au barrage à aiguilles	AE	Bouillon	Ile du Calay	33894	Linker
Pont de Poupehan	AED	Bouillon (Poupehan)	Stroomafwaarts de brug van Poupehan, 5 meter stroomopwaarts en 15 meter stroomafwaarts de kadebrug onder de brug	49513	Rechter
Les Crêtes	AED	Bouillon (Frahan)	Aire des Crêtes, te Frahan	51823	Linker
La Passerelle	AED	Bouillon (Frahan)	La Passerelle, 5 meter stroomafwaarts en 10 meter stroomopwaarts de loopbrug	53493	Linker
Récréalle	AED	Vresse-sur-Semois (Alle)	Récréalle, 25 meter berm tegenover het restaurant "Récréalle"	59180	Linker
La Vanne (Alle)	AED	Vresse-sur-Semois (Alle)	La Vanne, 20 meter tegenover de lokation "La Vanne"	59510	Linker
Pont de Vresse (stroomopwaarts)	AED	Vresse-sur-Semois (Vresse)	50 m stroomopwaarts de brug van Vresse	66150	Linker
Pont de Vresse (stroomafwaarts)	AED	Vresse-sur-Semois (Vresse)	Stroomafwaarts de brug van Vresse bij de steiger stroomafwaarts de brug	66221	Rechter
Pont de Membre	AED	Vresse-sur-Semois (Membre)	Stroomafwaarts de brug van Membre, 50 meter onmiddellijk stroomafwaarts de brug	70024	Rechter
La Besace	AD	Vresse-sur-Semois (Bohan)	La Besace, 25 meter stroomopwaarts de "Besace", bij het bord "stop kayaks La Vanne"	75732	Linker
Pont de Bohan	AD	Vresse-sur-Semois (Bohan)	15 meter onmiddellijk stroomafwaarts de brug van Bohan	76668	Linker

AUTRES ARRETES — ANDERE BESLUITEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE ET SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[2009/21106]

Bureau fédéral du Plan
Personnel. — Renouvellement de mandat

Par arrêté royal du 14 octobre 2009, le mandat de membre du Bureau fédéral du Plan de M. Jan Verschooten, Commissaire adjoint au Plan, est prorogé pour une durée de neuf ans à partir du 12 octobre 2009.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER EN FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[2009/21106]

Federaal Planbureau
Personeel. — Hernieuwing van mandaat

Bij koninklijk besluit van 14 oktober 2009 wordt het mandaat van lid van het Federaal Planbureau van de heer Jan Verschooten, Commissaris-adjunct bij het Plan, vanaf 12 oktober 2009 hernieuwd voor een duur van negen jaar.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2009/204919]

10 SEPTEMBRE 2009. — Arrêté royal portant nomination de conseillers et de juges sociaux. — Erratum

Moniteur belge n° 324 du jeudi 24 septembre 2009, page 63739, dans le texte français :

A la place de :

M. Wouters, Jean-Pierre, à Fléron.

Il faut lire :

M. Wouters, Jean-Marie, à Fléron.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2009/204919]

10 SEPTEMBER 2009. — Koninklijk besluit houdende benoeming van raadsheren en rechters in sociale zaken. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 324 van donderdag 24 september 2009, pagina 63739, in de Nederlandse tekst :

In plaats van :

De heer Wouters, Jean-Pierre, te Fléron.

Dient te worden gelezen :

De heer Wouters, Jean-Marie, te Fléron.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2009/204643]

Direction générale Humanisation du travail. — Agrément de modules de cours de la formation complémentaire imposée aux conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail

Par arrêté ministériel du 16 octobre 2009 le module multidisciplinaire de base et le module de spécialisation du deuxième niveau, organisés par Syntra Antwerpen en Vlaams-Brabant comme formation complémentaire imposée aux conseillers en prévention, sont agréés jusqu'à la fin du cycle des cours commencés avant le 30 juin 2012.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2009/204643]

Algemene Directie Humanisering van de Arbeid. — Erkenning van cursusmodules van de aanvullende vorming opgelegd aan de preventieadviseurs van de interne en externe diensten voor preventie en bescherming op het werk

Bij ministerieel besluit van 16 oktober 2009 worden de multidisciplinaire basismodule en de specialisatiemodule van het tweede niveau, in gericht door Syntra Antwerpen en Vlaams-Brabant als aanvullende vorming opgelegd aan de preventieadviseurs, erkend tot het einde van de cursussen die begonnen zijn vóór 30 juni 2012.

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

[2009/204724]

Conseil d'Etat. — Annulation

L'arrêt n° 196.105 rendu par le Conseil d'Etat le 16 septembre 2009 annule l'article 1^{er}, 4^o, a), de l'arrêté royal du 15 juin 2005 modifiant, en ce qui concerne les honoraires d'urgence pour les prestations de biologie clinique, l'article 26 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

[2009/204724]

Raad van State. — Vernietiging

Het arrest nr. 196.105 uitgesproken door de Raad van State op 16 september 2009 vernietigt het artikel 1, 4^o, a), van het koninklijk besluit van 15 juni 2005 tot wijziging, met betrekking tot spoedhonoraria voor verstrekkingen van klinische biologie, van het artikel 26 van de bijlage bij het koninklijk besluit van 14 september 1984 tot vaststelling van de nomenclatuur van de geneeskundige verstrekkingen inzake verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2009/09755]

28 OCTOBRE 2009. — Arrêté ministériel portant nomination d'un membre d'une Commission de Défense sociale

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 de Défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, notamment l'article 12 instituant une Commission de Défense sociale auprès de chaque annexe psychiatrique;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1930 instituant les Commissions fonctionnant auprès des annexes psychiatriques des centres pénitentiaires,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont désignés par le premier président de la cour d'appel de Bruxelles, en qualité de présidents suppléants à la Commission de Défense sociale instituée auprès de l'annexe psychiatrique de l'établissement pénitentiaire de Forest, pour une période de trois ans prenant cours le 1^{er} septembre 2009 :

M. M. VAN BRUSTEM, conseiller honoraire à la cour d'appel de Bruxelles;

M. V. BERTOUILLE, juge de paix du canton de Forest;

M. L. VAN ASSCHE, juge de police à Bruxelles.

Art. 2. Sont nommés en qualité de membres avocats suppléants à la Commission de Défense sociale instituée auprès de l'annexe psychiatrique de l'établissement pénitentiaire de Forest, pour une période de trois ans prenant cours le 1^{er} septembre 2009 :

M. T. VREBOS;

Mme N. BUISSERET;

M. J. J. DE SMET.

Art. 3. Sont nommés en qualité de membres avocats suppléants à la Commission de Défense sociale instituée auprès de l'annexe psychiatrique de l'établissement pénitentiaire de Lantin, pour une période de trois ans prenant cours le 1^{er} septembre 2009 :

M. Y. WYNANTS;

M. P. TAQUET;

M. A. KITTEL.

Bruxelles, le 28 octobre 2009.

S. DE CLERCK

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2009/09755]

28 OKTOBER 2009. — Ministerieel besluit houdende benoeming van een lid van een Commissie tot Bescherming van de Maatschappij

De Minister van Justitie,

Gelet op de wet van 1 juli 1964 tot bescherming van de maatschappij tegen abnormalen, gewoontemisdadigers en plegers van bepaalde seksuele strafbare feiten, inzonderheid het artikel 12 waarbij een Commissie tot Bescherming van de Maatschappij wordt ingesteld bij elke psychiatrie afdeling;

Gelet op het ministerieel besluit van 15 december 1930 houdende oprichting van de Commissies bij de psychiatrie afdelingen van de strafinrichtingen,

Besluit :

Artikel 1. Worden aangewezen door de eerste voorzitter van het hof van beroep te Brussel, als plaatsvervangende voorzitters in de Commissie tot Bescherming van de Maatschappij opgericht bij de psychiatrie afdeling van de gevangenis te Vorst, voor een periode van 3 jaar die een aanvang neemt op 1 september 2009 :

de heer M. VAN BRUSTEM, eraadsheer in het hof van beroep te Brussel;

de heer V. BERTOUILLE, vrederechter van het kanton Vorst;

de heer L. VAN ASSCHE, politierechter te Brussel.

Art. 2. Wordt benoemd als plaatsvervangend lid-advocaat in de Commissie tot Bescherming van de Maatschappij opgericht bij de psychiatrie afdeling van de gevangenis te Vorst, voor een periode van drie jaar die een aanvang neemt op 1 september 2009 :

de heer T. VREBOS;

Mevr. N. BUISSERET;

de heer J. J. DE SMET.

Art. 3. Wordt benoemd als plaatsvervangend lid-advocaat in de Commissie tot Bescherming van de Maatschappij opgericht bij de psychiatrie afdeling van de gevangenis te Lantin, voor een periode van drie jaar die een aanvang neemt op 1 september 2009 :

de heer Y. WYNANTS;

de heer P. TAQUET;

de heer A. KITTEL.

Brussel, 28 oktober 2009.

S. DE CLERCK

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2009/09757]

Ordre judiciaire

Par arrêté royal du 2 février 2009, entrant en vigueur le 30 novembre 2009, M. De Buck, P., président de chambre à la cour d'appel de Gand, est admis à la retraite à sa demande.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 1^{er} mars 2009, M. Laurent, Ph., premier avocat général près la cour du travail de Liège est admis à la retraite à la date du 30 novembre 2009.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Il est autorisé, à sa demande, à continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la place rendue vacante au sein de sa juridiction et au plus tard jusqu'au 31 mai 2010.

Par arrêté royal du 13 mai 2009, M. Henry, J., juge de paix du canton de Limbourg-Aubel, est admis à la retraite à la date du 30 novembre 2009.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2009/09757]

Rechterlijke Orde

Bij koninklijk besluit van 2 februari 2009, dat in werking treedt op 30 november 2009, is de heer De Buck, P., kamervoorzitter in het hof van beroep te Gent, op zijn verzoek, in ruste gesteld.

Hij kan zijn aanspraak op pensioen laten gelden en het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 1 maart 2009 is de heer Laurent, Ph., eerste advocaat-generaal bij het arbeidshof te Luik, in ruste gesteld op datum van 30 november 2009.

Hij kan zijn aanspraak op pensioen laten gelden en het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Hij wordt, op zijn verzoek, gemachtigd om zijn ambt uit te oefenen totdat er voorzien is in de plaats die is opengevallen in zijn rechtscollege en ten laatste tot 31 mei 2010.

Bij koninklijk besluit van 13 mei 2009 is de heer Henry, J., vrederechter van het kanton Limburg-Aubel, in ruste gesteld op datum van 30 november 2009.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Il est autorisé, à sa demande, à continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la place rendue vacante au sein de sa juridiction et au plus tard jusqu'au 31 mai 2010.

Par arrêté royal du 23 octobre 2009 est acceptée, à sa demande, la démission de M. Nys, J., de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Termonde-Hamme.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 21 août 2009, entrant en vigueur à dater de la prestation de serment, laquelle ne peut avoir lieu avant le 1^{er} décembre 2009, Mme Ligot, G., auditeur du travail près le tribunal du travail de Huy, est nommée substitut général près la cour du travail de Liège.

Par arrêté royal du 9 octobre 2009, entrant en vigueur à la date de la prestation de serment, laquelle ne peut avoir lieu avant le 1^{er} décembre 2009, M. Collard, H., premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Verviers, est nommé juge de paix du canton de Limbourg-Aubel.

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat (adresse : rue de la Science 33, 1040 Bruxelles), sous pli recommandé à la poste.

Hij kan zijn aanspraak op pensioen laten gelden en het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Hij wordt, op zijn verzoek, gemachtigd om zijn ambt uit te oefenen totdat er voorzien is in de plaats die is opengevallen in zijn rechtscollege en ten laatste tot 31 mei 2010.

Bij koninklijk besluit van 23 oktober 2009 is aan de heer Nys, J., op zijn verzoek, ontslag verleend uit zijn ambt van plaatsvervangend rechter in het vrederegerecht van het kanton Dendermonde-Hamme.

Het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.

Bij koninklijk besluit van 21 augustus 2009, dat in werking treedt op de datum van de eedaflegging, welke niet mag gebeuren vóór 1 december 2009, is Mevr. Ligot, G., arbeidsauditeur bij de arbeidsrechtbank te Hoi, benoemd tot substituu-t-generaal bij het arbeidshof te Luik.

Bij koninklijk besluit van 9 oktober 2009, dat in werking treedt op de datum van de eedaflegging, welke niet mag gebeuren vóór 1 december 2009, is de heer Collard, H., eerste substituut-procureur des Konings bij de rechtbank van eerste aanleg te Verviers, benoemd tot vrederechter van het kanton Limburg-Aubel.

Het beroep tot nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze bekendmaking. Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State (adres : Wetenschapstraat 33, 1040 Brussel), te worden toegezonden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2009/09754]

Ordre judiciaire

Par arrêtés ministériels du 26 octobre 2009 :

- restent temporairement délégués aux fonctions de greffier au tribunal de première instance de Bruxelles :
 - Mme Apere, M., collaborateur au greffe de ce tribunal;
 - M. Delbar, S., collaborateur au greffe de ce tribunal;
 - Mme Kuys, I., collaborateur au greffe de ce tribunal;
 - Mme Scheerlinck, T., collaborateur au greffe de ce tribunal;
 - Mme Spitaels, S., collaborateur au greffe de ce tribunal;
 - Mme Van der Hoeven, V., collaborateur au greffe de ce tribunal;
 - Mme Van de Sijpe, V., collaborateur au greffe de ce tribunal;
- Mme Massin, V., collaborateur sous contrat au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, est temporairement déléguée aux fonctions de greffier à ce tribunal.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment.

Par arrêté ministériel du 27 octobre 2009, Mme de Munter, V., collaborateur au parquet de l'auditeur du travail d'Anvers, est temporairement déléguée aux fonctions de secrétaire à ce parquet;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment.

Le recours en annulation des actes précités à portée individuelle peut être soumis à la section administration du Conseil d'Etat endéans les soixante jours après cette publication. La requête doit être envoyée au

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2009/09754]

Rechterlijke Orde

Bij ministeriële besluiten van 26 oktober 2009 :

- blijft opdracht gegeven om tijdelijk het ambt van griffier bij de rechtbank van eerste aanleg te Brussel te vervullen aan :
 - Mevr. Apere, M., medewerker bij de griffie van deze rechtbank;
 - de heer Delbar, S., medewerker bij de griffie van deze rechtbank;
 - Mevr. Kuys, I., medewerker bij de griffie van deze rechtbank;
 - Mevr. Scheerlinck, T., medewerker bij de griffie van deze rechtbank;
 - Mevr. Spitaels, S., medewerker bij de griffie van deze rechtbank;
 - Mevr. Van der Hoeven, V., medewerker bij de griffie van deze rechtbank;
 - Mevr. Van de Sijpe, V., medewerker bij de griffie van deze rechtbank;
- is aan Mevr. Massin, V., medewerker op arbeidsovereenkomst bij de griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Brussel, opdracht gegeven om tijdelijk het ambt van griffier bij deze rechtbank te vervullen.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging.

Bij ministerieel besluit van 27 oktober 2009, is aan Mevr. de Munter, V., medewerker bij het parket van de arbeidsauditeur te Antwerpen, opdracht gegeven om tijdelijk het ambt van secretaris bij dit parket te vervullen.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging.

Het beroep tot nietigverklaring van de voormelde akten met individuele strekking kan voor de afdeling administratie van de Raad van State worden gebracht binnen zestig dagen na deze bekendmaking.

Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (adresse : rue de la Science 33, 1040 Bruxelles), sous pli recommandé à la poste.

Het verzoekschrift dient bij ter post aangetekende brief aan de Raad van State, afdeling bestuursrechtspraak, (adres : Wetenschapstraat 33, 1040 Brussel), te worden toegezonden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2009/09756]

Ordre judiciaire. — Ordres nationaux

Par arrêté royal du 23 octobre 2009, M. De Geeter, M., juge consulaire honoraire au tribunal de commerce de Bruges, est nommé Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Il portera la décoration civile.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2009/09756]

Rechterlijke Orde. — Nationale Orden

Bij koninklijk besluit van 23 oktober 2009 is de heer De Geeter, M., ererechter in handelszaken in de rechtbank van koophandel te Brugge, benoemd tot Ridder in de Leopoldsorde.

Hij zal het burgerlijk ereteken dragen.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

[C - 2009/11463]

15 OCTOBRE 2009. — Arrêté ministériel modifiant la liste des unités d'établissement d'un Guichet d'Entreprises agréé

La Ministre des P.M.E. et des Indépendants,

Vu la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de Commerce, création de Guichets d'Entreprises agréés et portant diverses dispositions, les articles 42, 45 et 46;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mai 2003 fixant les modes de preuve de la compétence professionnelle des Guichets d'Entreprises agréés;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2008 agréant en tant que Guichet d'Entreprises l'association sans but lucratif FORMALIS, dont le siège social est établi rue du Lombard 34-42, à 1000 Bruxelles, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 21 avril 2009;

Vu la demande du 2 octobre 2009, introduite par l'association sans but lucratif FORMALIS, afin de supprimer de la liste de ses unités d'établissement celles établies Pathoekeweg 34 à 8000 Bruges et chaussée de Marche 935A, à 5100 Namur (Wierde),

Arrête :

Article unique. La liste des unités d'établissement de l'association sans but lucratif FORMALIS, dont le siège social est établi rue du Lombard 34-42, à 1000 Bruxelles, mentionnée dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 2008 et modifiée en dernier lieu le 21 avril 2009, est remplacée par la liste suivante :

Kareelstraat 138/1, 9300 Aalst;
Arenbergstraat 24, 2000 Antwerpen;
Theo Van Rijswijkplaats 7/2, 2000 Antwerpen;
Rue des Faubourgs 42, 6700 Arlon;
Rue du Sablon 55, 6600 Bastogne;
Avenue Victor Hugo 32, 1420 Braine-l'Alleud;
Rue des Croix de Feu 5, 1420 Braine-l'Alleud;
Avenue Fonsny 40, 1060 Bruxelles;
Avenue Général Michel 1C, 6000 Charleroi;
Boulevard Audent 25, 6000 Charleroi;
Rue de la Rivelaïne 2, 6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre);
Rue d'Arlon 92, 1040 Etterbeek;
Molenstraat 42, 3600 Genk;
Tramstraat 59, 9052 Gent (Zwijnaarde);
Prins Bisschopssingel 34A, 3500 Hasselt;
Rue du Follet 10/101, 7540 Kain (Tournai);
Tournai Expo Rue du Follet 10, boîte 2, 7540 Kain (Tournai);
Kortrijksestraat 389A, 8500 Kortrijk;
Boulevard du Tivoli 98/1, 7100 La Louvière;
Kardinaal Mercierlaan 65, 3001 Leuven (Heverlee);
Rue Fleurie 2/5, 6800 Libramont;
Grand'rue 1, 6800 Libramont;
Boulevard de la Sauvenière 25, 4000 Liège;
Galerie de la Sauvenière 5, 4000 Liège;
Place aux Foires 7, 6900 Marche-en-Famenne;

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE**

[C - 2009/11463]

15 OKTOBER 2009. — Ministerieel besluit tot wijziging van de lijst van vestigingseenheden van een erkend Ondernemingsloket

De Minister van K.M.O.'s en Zelfstandigen,

Gelet op de wet van 16 januari 2003 tot oprichting van een Kruispuntbank van Ondernemingen, tot modernisering van het handelsregister, tot oprichting van erkende Ondernemingsloketten en houdende diverse bepalingen, de artikelen 42, 45 en 46;

Gelet op het ministerieel besluit van 19 mei 2003 tot bepaling van de bewijsmodaliteiten van de beroepsbekwaamheid van de erkende Ondernemingsloketten;

Gelet op het ministerieel besluit van 9 september 2008 tot erkenning als Ondernemingsloket van de vereniging zonder winstoogmerk FORMALIS, waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is te 1000 Brussel, Lombardstraat 34-42, laatst gewijzigd bij het ministerieel besluit van 21 april 2009;

Gelet op de aanvraag van 2 oktober 2009, ingediend door de vereniging zonder winstoogmerk FORMALIS, teneinde van de lijst van haar vestigingseenheden deze gevestigd te 8000 Brugge, Pathoekeweg 34 en te 5100 Namur (Wierde), chaussée de Marche 935A te schrappen,

Besluit :

Enig artikel. De lijst van de vestigingseenheden van de vereniging zonder winstoogmerk FORMALIS, waarvan de maatschappelijke zetel gevestigd is te 1000 Brussel, Lombardstraat 34-42, vermeld in het ministerieel besluit van 9 september 2008 en laatst gewijzigd op 21 april 2009, wordt vervangen als volgt :

Kareelstraat 138/1, 9300 Aalst;
Arenbergstraat 24, 2000 Antwerpen;
Theo Van Rijswijkplaats 7/2, 2000 Antwerpen;
Rue des Faubourgs 42, 6700 Arlon;
Rue du Sablon 55, 6600 Bastogne;
Avenue Victor Hugo 32, 1420 Braine-l'Alleud;
Rue des Croix de Feu 5, 1420 Braine-l'Alleud;
Fonsnylaan 40, 1060 Brussel;
Avenue Général Michel 1C, 6000 Charleroi;
Boulevard Audent 25, 6000 Charleroi;
Rue de la Rivelaïne 2, 6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre);
Aarlenstraat 92, 1040 Etterbeek;
Molenstraat 42, 3600 Genk;
Tramstraat 59, 9052 Gent (Zwijnaarde);
Prins Bisschopssingel 34A, 3500 Hasselt;
Rue du Follet 10/101, 7540 Kain (Tournai);
Tournai Expo Rue du Follet 10, bus 2, 7540 Kain (Tournai);
Kortrijksestraat 389A, 8500 Kortrijk;
Boulevard du Tivoli 98/1, 7100 La Louvière;
Kardinaal Mercierlaan 65, 3001 Leuven (Heverlee);
Rue Fleurie 2/5, 6800 Libramont;
Grand'rue 1, 6800 Libramont;
Boulevard de la Sauvenière 25, 4000 Liège;
Galerie de la Sauvenière 5, 4000 Liège;
Place aux Foires 7, 6900 Marche-en-Famenne;

Rue de la Réunion 2, 7000 Mons;
 Avenue Sergent Vrithoff 141, 5000 Namur;
 Stationstraat 13/1, 3910 Neerpelt;
 Zandvoordeschorredijkstraat 289, 8400 Oostende;
 Weg naar Zwartberg 235, 3660 Opglabbeek;
 Industriezone De Bruwaan 35, 9700 Oudenaarde;
 Meensesteenweg 332/12, 8800 Roeselare;
 Kleine Laan 29, 9100 Sint-Niklaas;
 Rue de la Terre à Briques 29/A, 7522 Tournai (Marquain);
 Parklaan 44, 2300 Turnhout;
 Rue du Palais 25-27, 4800 Verviers;
 Place Alphonse Bosch 16, 1300 Wavre;
 Groenveld 30/1, 1930 Zaventem.
 Bruxelles, le 15 octobre 2009.

Mme S. LARUELLE

Rue de la Réunion 2, 7000 Mons;
 Avenue Sergent Vrithoff 141, 5000 Namur;
 Stationstraat 13/1, 3910 Neerpelt;
 Zandvoordeschorredijkstraat 289, 8400 Oostende;
 weg naar Zwartberg 235, 3660 Opglabbeek;
 Industriezone De Bruwaan 35, 9700 Oudenaarde;
 Meensesteenweg 332/12, 8800 Roeselare;
 Kleine Laan 29, 9100 Sint-Niklaas;
 Rue de la Terre à Briques 29/A, 7522 Tournai (Marquain);
 Parklaan 44, 2300 Turnhout;
 Rue du Palais 25-27, 4800 Verviers;
 Place Alphonse Bosch 16, 1300 Wavre;
 Groenveld 30/1, 1930 Zaventem.
 Brussel, 15 oktober 2009.

Mevr. S. LARUELLE

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
 P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

[C - 2009/11470]

Lignes électriques. — Permissons de voirie

Par arrêté royal du 20 octobre 2009, la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eupen du 27 février 2009 accordant une permission de voirie index : 9.EE/235/80779 à la SA Elia, boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, pour l'établissement et l'exploitation à la tension de 150 kV entre phases, à une fréquence de 50 Hz, d'une liaison souterraine sur le territoire de la commune d'Eupen, constituant la liaison entre le poste 150 kV existant de Garnstock et un nouveau transformateur 150/70/15 kV à installer au poste existant d'Eupen, est approuvée.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
 K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE**

[C - 2009/11470]

Elektrische lijnen. — Wegvergunningen

Bij het koninklijk besluit van 20 oktober 2009 wordt de beslissing van het college van burgemeester en schepenen van de gemeente Eupen van 27 februari 2009 waarbij aan de NV Elia, Keizerslaan 20, te 1000 Brussel, een wegvergunning met index : 9.EE/235/80779 wordt verleend voor de aanleg en exploitatie van een ondergrondse verbinding uitgebaat op een spanning van 150 kV tussen de fases, met een frequentie van 50 Hz, op het grondgebied van de gemeente Eupen, samengesteld uit de verbinding tussen de bestaande 150 kV-post te Garnstock en een nieuwe transformator 150/70/15 kV te installeren in de bestaande 150 kV-post van Eupen, goedgekeurd.

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
 GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
 GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

Bestuurszaken

[2009/204863]

Agentschap voor Binnenlands Bestuur. — Benoeming burgemeester Ninove

Bij besluit van 15 oktober 2009 van de Vlaamse minister van Bestuurszaken, Binnenlands Bestuur, Inburgering, Toerisme en Vlaamse Rand is de heer Michel Casteur tot burgemeester benoemd van de stad Ninove, arrondissement Aalst, provincie Oost-Vlaanderen.

VLAAMSE OVERHEID

Bestuurszaken

[2009/204865]

Onteigening. — Machtiging. — Stad Ronse "De Kloef"

Bij besluit van 16 oktober 2009 van de Vlaamse minister van Bestuurszaken, Binnenlands Bestuur, Inburgering, Toerisme en Vlaamse Rand wordt de stad Ronse ertoe gemachtigd over te gaan tot de gerechtelijke onteigening van onroerende goederen gelegen te Ronse, kadastraal bekend zoals vermeld op het onteigeningsplan met het oog op de realisatie van het stadsvernieuwingsproject De Kloef.

Hetzelfde besluit verklaart dat de rechtspleging bij hoogdringende omstandigheden, bepaald bij artikel 5 van de wet van 26 juli 1962 op deze onteigening mag worden toegepast.

VLAAMSE OVERHEID

Bestuurszaken

[2009/204866]

Dienstverlenende vereniging. — Statutenwijziging. — Goedkeuring: "Haviland"

Bij besluit van 19 oktober 2009 hecht de Vlaamse minister van Bestuurszaken, Binnenlands Bestuur, Inburgering, Toerisme en Vlaamse Rand zijn goedkeuring aan de wijzigingen die de dienstverlenende vereniging Haviland in haar statuten heeft aangebracht op de buitengewone algemene vergadering van 25 juni 2009.

VLAAMSE OVERHEID

Onderwijs en Vorming

[2009/204856]

22 OKTOBER 2009. — Ministerieel besluit tot overdracht van personeel aan het Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming en tot wijziging van delegaties aan ambtenaren van het Vlaams ministerie van Onderwijs en Vorming

De Vlaamse minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke Kansen en Brussel,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 87, § 1;

Gelet op het decreet van 28 november 2008 tot regeling van de overdracht van personeelsleden binnen de diensten van de Vlaamse overheid in geval van verschuiving van taken of bevoegdheden, artikel 3;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 24 april 2009 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming, de artikelen 4 en 14;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, de artikelen 2, § 10, 3, 10^p en 5 tot en met 9;

Gelet op het ministerieel besluit van 1 april 2006 houdende delegatie van sommige bevoegdheden inzake onderwijs aan ambtenaren van het Vlaams ministerie van Onderwijs en Vorming, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 5 juli 2006, 2 april 2007, 13 juli 2008 en 6 augustus 2009,

Besluit :

Artikel 1. De volgende personeelsleden worden overgedragen van het departement Onderwijs en Vorming, het agentschap voor Onderwijsdiensten en het Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen aan het Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming :

Naam	Statuut	Overdragende entiteit
Aerts, Joost	Contractueel	Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen
Ceulemans, Nadine	Contractueel	Departement Onderwijs en Vorming
Coppens, Isabelle	Contractueel	Departement Onderwijs en Vorming
Custers, Benedikte	Contractueel	Departement Onderwijs en Vorming
De Geeter, Betty	Vast benoemd	Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen
De Rybel, Marina	Vast benoemd	Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen
De Schrijver, Daniël	Vast benoemd	Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen
Depickere, Martine	Vast benoemd	Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen
El Marnissi, Latifa	Contractueel	Agentschap voor Onderwijsdiensten
Gillis, Erik	Contractueel	Departement Onderwijs en Vorming
Hadermann, Kristine	Contractueel	Departement Onderwijs en Vorming
Helsen, Leen	Contractueel	Departement Onderwijs en Vorming
Jult, Leentje	Contractueel	Departement Onderwijs en Vorming
Lataire, Nancy	Contractueel	Departement Onderwijs en Vorming
Mathei, Ignace	Vast benoemd	Departement Onderwijs en Vorming
Pattheeuws, Karen	Vast benoemd	Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen
Rabaut, Joeri	Vast benoemd	Agentschap voor Onderwijsdiensten
Ruolt, Melissa	Contractueel	Departement Onderwijs en Vorming
Segers, Nicole	Vast benoemd	Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen
Thys, Filip	Contractueel	Departement Onderwijs en Vorming
Timmermans, Davy	Contractueel	Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen

Naam	Statuut	Overdragende entiteit
Van Causbroeck, Diane	Vast benoemd	Departement Onderwijs en Vorming
Van De Velde, Christine	Vast benoemd	Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen
Van Der Elst, Bieke	Contractueel	Departement Onderwijs en Vorming
Van Elst, Maria	Vast benoemd	Agentschap voor Onderwijsdiensten
Van Holder, Jean	Vast benoemd	Departement Onderwijs en Vorming
Van Hoof, Natacha	Contractueel	Departement Onderwijs en Vorming
Van Impe, Sylvia	Contractueel	Departement Onderwijs en Vorming
Van Lokeren, Annelies	Vast benoemd	Departement Onderwijs en Vorming
Vandamme, Robert	Vast benoemd	Departement Onderwijs en Vorming
Vanduren, Joke	Vast benoemd	Departement Onderwijs en Vorming
Vanelderen, Kim	Contractueel	Agentschap voor Onderwijsdiensten
Vermoesen, Nicky	Contractueel	Agentschap voor Onderwijsdiensten
Verreyt, Anne-Marie	Vast benoemd	Departement Onderwijs en Vorming

Art. 2. In het ministerieel besluit van 1 april 2006 houdende delegatie van sommige bevoegdheden inzake onderwijs aan ambtenaren van het Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 5 juli 2006, 2 april 2007, 13 juli 2008 en 6 augustus 2009, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° aan artikel 1 wordt een punt toegevoegd, dat luidt als volgt :

« — agentschap "Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming". »

2° artikel 4, § 1, 23°, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 5 juli 2006, wordt opgeheven;

3° artikel 4, § 2, 42°, wordt opgeheven;

4° artikel 4, § 3, 9°, 12°, 13°, 14° en 38°, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 2 april 2007, worden opgeheven;

5° aan artikel 4, gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 5 juli 2006, 2 april 2007 en 13 juli 2008, wordt een § 4 toegevoegd, die luidt als volgt :

« § 4. Het hoofd van het Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming is gemachtigd om elke beslissing te nemen met betrekking tot :

1° de gelijkwaardigheden bedoeld in artikel 2, § 2, van het koninklijk besluit van 20 juli 1971 tot vaststelling van de voorwaarden tot en de procedure van het verlenen van de gelijkwaardigheid van buitenlandse diploma's en studiegetuigschriften;

2° de erkenning van de volledige gelijkwaardigheid van buitenlandse diploma's van de academische graden zoals bedoeld in artikel 2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 14 oktober 1992 houdende vaststelling van de voorwaarden tot en van de procedure van de erkenning van de volledige gelijkwaardigheid van buitenlandse diploma's en studiegetuigschriften met de diploma's van de academische graden met uitzondering van de academische graden van de eerste cyclus;

3° de erkenning van de volledige gelijkwaardigheid van buitenlandse diploma's of studiegetuigschriften, zoals bedoeld in artikel 1 van het besluit van de Vlaamse Regering van 10 juni 1997 houdende de vaststelling van de voorwaarden voor en de procedure tot individuele erkenning van de volledige gelijkwaardigheid van buitenlandse diploma's of studiegetuigschriften met de diploma's, uitgereikt door de hogescholen in de Vlaamse Gemeenschap;

4° de opmaak van conformiteitsattesten voor wervingsambten in het onderwijs ter uitvoering van de Europese Richtlijnen 89/48, 92/51 en 2001/19 zoals bedoeld in het besluit van de Vlaamse Regering van 15 april 1997 tot bepaling van de voorwaarden en vorm van het conformiteitattest voor wervingsambten in het onderwijs ter uitvoering van de Europese Richtlijnen 89/48, 92/51 en 2001/19;

5° de organisatie en de aanduiding van de secretaris van het toelatingsexamen arts-tandarts, zoals geregeld bij artikel 68 van het decreet van 4 april 2003 betreffende de herstructurering van het hoger onderwijs in Vlaanderen en het besluit van de Vlaamse Regering van 2 februari 2001 houdende nadere regels met betrekking tot het toelatingsexamen voor de opleiding arts en tandarts;

6° de aanwijzing van de ambtenaar, die fungeert als secretaris van de Raad voor betwistingen inzake studievoortgangsbeslissingen, zoals geregeld bij het besluit van de Vlaamse Regering van 4 juni 2004 houdende benoeming van de leden van de raad voor betwistingen inzake studievoortgangsbeslissingen bevoegd voor het hoger onderwijs. »

Art. 3. Artikel 1 heeft uitwerking met ingang van 1 september 2009. Artikel 2 heeft uitwerking met ingang van 1 oktober 2009.

Brussel, 22 oktober 2009.

De Vlaamse minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke Kansen en Brussel,
P. SMET

VLAAMSE OVERHEID

Werk en Sociale Economie

[2009/204859]

14 SEPTEMBER 2009. — Ministerieel besluit tot bepaling van de standaard voor de titel van plaatlasser

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,

Gelet op het decreet van 30 april 2004 betreffende het verwerven van een titel van beroepsbekwaamheid, artikel 6, 4°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 23 september 2005 tot uitvoering van het decreet van 30 april 2004 betreffende het verwerven van een titel van beroepsbekwaamheid, artikel 4, § 3;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 1 februari 2008 tot bepaling van de beroepen waarvoor een titel van beroepsbekwaamheid kan worden uitgereikt, artikel 1, 13°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering;

Gelet op het advies van de Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen, gegeven op 11 maart 2009,

Besluit :

Artikel 1. Voor het beroep van plaatlasser met de overeenkomstige titel van plaatlasser, met als uniek volgnummer 07/14 als vermeld in artikel 1, 13°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 1 februari 2008 tot bepaling van de beroepen waarvoor een titel van beroepsbekwaamheid kan worden uitgereikt, worden de standaard, de succescriteria, de richtlijnen voor beoordeling en de classificatie met bijbehorend subsidiebedrag vastgelegd in de bijlage gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 14 september 2009.

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

Bijlage

**De standaard, de succescriteria, de richtlijnen voor beoordeling
en de classificatie voor het beroep van plaatlasser**

Algemene informatie :

1° Standaardnummer : 07/14

2° Classificatie : Categorie 2, namelijk 1.200 euro.

3° Brondocument : beroepscompetentieprofiel 'plaatlasser' (SERV 2009)

Standaard :

Omschrijving van het beroep :

De plaatlasser last hoeknaadverbindingen en plaatverbindingen in alle lasposities op metalen werkstukken plaat-plaat en plaat-pijp. Hij doet dit zodat het risico op lasfouten tot een minimum beperkt is en de lasverbinding voldoet aan de huidig geldende Europese en internationale normen.

Kerncompetenties :

De plaatlasser kan :

1° Werkstuk monteren

2° Laspost regelen

3° Plaatverbindingen lassen

4° Las controleren

Kerncompetentie 1 : Werkstuk monteren

Succescriteria :

1° monteert het werkstuk met de vooropening zoals het montageplan voorschrijft, rekening houdend met de invloed van krimp

2° lijnt de platen uit volgens de voorschriften in het montageplan

3° hecht het laswerkstuk met een beperkt aantal hechten zodat de uitlijning en de vooropening bewaard blijven

Kerncompetentie 2 : Laspost regelen

Succescriteria :

1° maakt de massakabel vast op of bij het laswerkstuk, zo dicht mogelijk bij de plaats waar gelast wordt zonder dat het uitvoeren van de las gehinderd wordt, zodat de elektrische kring gesloten is

2° stelt alle parameters op de laspost in binnen de waarden die de lasmethodebeschrijving vermeldt

3° gebruikt de laspost volgens de veiligheidsinstructies

Kerncompetentie 3 : Plaatverbinding lassen

Succescriteria :

1° beheerst de lengte van de vlamboog of uitsteeklengte door deze langer, korter of constant te houden

2° last een herneming waarbij de doorlas ononderbroken is

3° last een herneming bij de laatste pas van de sluitlaag waarbij de krater volledig overdekt moet zijn

4° beheerst de voortloopsnelheid door deze constant te houden of aan te passen volgens het soort las zodat de las voldoet aan de normen

5° houdt de elektrode, het laspistool of de lastoorts onder een constante hoek zowel in lengterichting als in dwarsrichting zodat de plaatverbinding overal volledig en gelijkmatig is doorgelast

6° volgt de parameters die de lasmethodebeschrijving opgeeft

7° draagt de persoonlijke beschermingsmiddelen zodat de veiligheid niet in het gedrang komt

Kerncompetentie 4 : Las controleren

Succescriteria :

1° meet de lasoverdikte van grondlaag en sluitlaag met een overdiktemeter om deze te vergelijken met de voorschriften van de lasmethodebeschrijving

2° kijkt de las na op onvolkomenheden in de oppervlakte, aan beide zijden, zodat deze voldoet aan de opgelegde criteria

3° kijkt de las na op onvolkomenheden in de geometrie, aan beide zijden, zodat deze voldoet aan de opgelegde criteria

4° kijkt de las na op onvolkomenheden in de vorm, aan beide zijden, zodat deze voldoet aan de opgelegde criteria

5° werkt de laatste laslaag af zonder het lasoppervlak te beschadigen en volgens de instructies

Richtlijnen voor de beoordeling

De kandidaat kiest zelf het lasproces (MMA, MAG massieve draad, MMA gevulde draad of TIG) waarmee hij tijdens de beoordeling zal werken en waarover hij bevestigd zal worden. De kandidaat die slaagt voor de beoordeling bekomt het ervaringsbewijs plaatlasser met vermelding van het/de lasproces(sen) waarop de beoordeling gericht was :

- MMA
- MAG gevulde draad
- MAG massieve draad
- TIG

De kandidaat kan zich bewijzen op één of op maximum twee lasprocessen in 1 testdag.

De beoordeling bestaat uit minstens volgende beoordelingstechnieken :

1° Directe observatie van het proces in een beroepsrelevante context.

a) De kandidaat krijgt de opdracht om twee proefstukken, die zijn vastgelegd in bijlage, uit staal te monteren, lassen en controleren. Vooraf regelt hij de laspost, van het type dat hij verkiest (synergisch of manueel). Bij het lassen van deze proefstukken moet er een herneming in de eerste pas en in de laatste pas in de proef opgenomen worden, zodat de lasser een start en stop uitvoert bij het lassen.

b) Voorafgaand aan de beoordeling ontvangt de kandidaat een montagetekening voor het proefstuk dat hij last. De montagetekening is een perspectief van de proefstukken met een detail in dwarsdoorsnede waarop de details van de lasvoeg vermeld staan.

c) Voorafgaand aan de beoordeling ontvangt de kandidaat een lasmethodebeschrijving voor het gekozen lasproces, waarin staat hoe hij de lasopdracht moet uitvoeren. Deze lasmethodebeschrijving is opgesteld en bevat de parameters die voorgeschreven staan in de voorschriften EN 15609-1 : 2004. De parameters op de lasmethodebeschrijving worden aangeduid in exacte waarden, die de lasser hanteert als richtwaarden. De beoordelaar beoordeelt de plaatlasser niet strikt volgens de exacte waarden, maar oordeelt aan de hand van range-waarden. De parameters vermeld in de bijlage met de proefstukken zijn indicatief, en worden door het testcentrum aangepast tot een lasmethodebeschrijving voor het lastoestel dat de kandidaat gebruikt voor de test.

d) Voorafgaand aan de beoordeling ontvangt de kandidaat een checklijst met een overzicht van de visuele controles die hij op de gelegde las moet uitvoeren. Op deze checklijst staan in drie kolommen : de naam van de fout, de toegestane grenswaarde, een kolom 'ok' of 'niet ok', waar de kandidaat het resultaat van zijn controle noteert. De grenswaarden voor de onvolkomenheden zijn bepaald in de norm EN 5817 : 2004 (Beoordeling van onvolkomenheden). Het testcentrum geeft bij de checklist de volgende instructies mee :

- slak en spatten moeten verwijderd zijn
- het is de lasser toegestaan om kleine onvolkomenheden door slijpen te verwijderen, behalve op oppervlakken na beëindiging van het lassen.
- de plaatlasser vult de checklijst in met 'ok' of 'niet ok'

e) Het lasresultaat wordt door de beoordelaar onderworpen aan een visuele controle en een radiografisch onderzoek voor alle lasprocessen en bijkomende buigproeven voor het halfautomaatlassen onderzoek, zoals bepaald in de beproevingsmethoden van de norm EN 287-1 : 2004, 6.4, tabel 10. De beoordelaar beoordeelt het lasresultaat aan de hand van norm EN 5817 : 2004.

f) Een testcentrum biedt de kandidaat de mogelijkheid voor herbeproeving, zoals bepaald in de norm EN 287-1 : 2004. Deze herbeproeving kan op hetzelfde proefstuk gebeuren, na het uitslijpen, of op een nieuw proefstuk. De kandidaat krijgt ook de mogelijkheid om een testlas te doen of om, vóór hij een proefstuk afgeeft ter beoordeling, opnieuw te beginnen wanneer hij zelf oordeelt dat het proefstuk de vereiste norm niet haalt.

2° Criteriumgericht interview, waarbij de kandidaat verduidelijking dient te geven bij het procesverloop van de praktische proef. De kerncompetentie 'las controleren' wordt bevestigd aan de hand van de checklist die de kandidaat ingevuld heeft.

a) In het beoordelingscentrum is het volgende minstens aanwezig :

- Voldoende zuivere proefstukken zonder bramen e.d., zodat de lasser de kans krijgt om een testlas te doen of op een nieuw proefstuk te herbeginnen
- Synergische en manuele lasposten
- Lastafels of lascabines
- Laskappen en lashandschoenen
- Verschillende soorten overdiktemeters
- Bikhamers en staalborstels

De kandidaat brengt zelf schoenen en werkkledij mee.

b) Om als competent beschouwd te worden dient de kandidaat aan te tonen :

- Alle competenties in deze standaard te beheersen
- De opdracht binnen de voorziene tijd volledig af te werken
- De opdracht binnen de normen die hierboven vermeld zijn af te werken

c) Voor de beoordeling wordt er met een 3-puntenschaal gewerkt.

d) De duurtijd van de beoordeling bedraagt maximum 8 uur, aaneensluitend, met maximum 1 uur voorbereidingstijd inbegrepen. In deze voorbereidingstijd krijgt de kandidaat de tijd om de laspost te leren kennen en hanteren en een mondelinge briefing waarin minimum de volgende aspecten van de test worden uitgelegd : de verschillende onderdelen van de test, het feit dat de beoordelaar de kandidaat observeert tijdens het uitvoeren van de praktijkproef, het feit dat men veilig moet werken.

e) Er kunnen maximum 4 personen tegelijk per twee beoordelaars worden geobserveerd.

Verklarende woordenlijst

1° Overdiktemeter : dit is een verzamelnaam voor verschillende testinstrumenten die de s-waarde van een plaatlas kunnen meten.

2° Onvolkomenheden aan de oppervlakte : Dit zijn lasfouten zoals scheuren, inkarteling, s-waarde, symmetrie van de las, insluitingen, herneming (= herstart)...

3° Onvolkomenheden in de geometrie : dit zijn lasfouten zoals uitlijnigheid, hoekverdraaiing, onjuiste vooropening...

4° Onvolkomenheden in de vorm van de las : dit zijn lasfouten zoals te bolle las, te holle las

5° Parameters : de technische inhoud van een lasmethodebeschrijving wordt beschreven in een aantal vaste parameters, die invloed hebben op de kwaliteit van de lasverbinding. De plaatlasser wordt op de hoogte gesteld van deze parameters via de lasmethodebeschrijving en gebruikt deze parameters doorheen verschillende fasen van het uitvoeren van zijn lasopdracht : het monteren, het regelen van de laspost en het lassen van de hoeknaadverbinding. Het gaat hier om parameters zoals stroomsoort, stroomsterkte, spanning, uitsteeklengte, draadsnelheid, gasdebiet, pulsrequentie...

6° Persoonlijke beschermingsmiddelen : een lasser gebruikt waar nodig een laskap of handlasscherm, een vollegelaatsscherm (bij het slijpen), lashandschoenen, werkkledij en veiligheidsschoenen.

BIJLAGE - TOEVOEGEN

Leeswijzer

Deze leeswijzer verduidelijkt de wijze waarop de onderdelen van de standaard dienen gelezen of geïnterpreteerd te worden.

Omschrijving van het beroep

De omschrijving van het beroep in een standaard bestaat uit een weergave van de kernopdracht of de bestaansreden van het beroep, aangevuld met een beschrijving van het resultaat, de wijze waarop of de reden waarom het resultaat moet worden gehaald. De beroepsomschrijving geeft samen met de kerncompetenties een overzicht van de kern van het beroep.

Kerncompetenties

Kerncompetenties zijn die competenties die cruciaal zijn voor het uitoefenen van een bepaald beroep en die het verschil maken tussen een goede en een minder goede beroepsbeoefenaar.

Kerncompetenties spelen een doorslaggevende rol bij het uitvoeren van een welbepaalde beroepsactiviteit. Kerncompetenties zijn afgeleid uit het ruimere beroepsprofiel en bestaan in principe uit zowel technische als meer transversale competenties.

Het aantal kerncompetenties is beperkt aangezien de standaard een bruikbaar beoordelingsinstrument moet zijn. Alle kerncompetenties moeten door een kandidaat worden beheerst om een ervaringsbewijs te behalen.

Succescriteria

Succescriteria zijn indicatoren die het voor de beoordelaar mogelijk maken om gericht naar een kerncompetentie te kijken. Succescriteria zijn de operationalisering of uitwerking van kerncompetenties in observeerbaar gedrag specifiek per beroep. Het gaat daarbij opnieuw om gedrag dat het verschil maakt tussen een goede en een minder goede beroepsbeoefenaar.

Succescriteria zijn zo gekozen en uitgezuiverd omschreven dat ze allemaal even belangrijk zijn voor de kerncompetentie waartoe ze behoren. De succescriteria zijn richtinggevend voor het beoordelen van het geobserveerde gedrag. Het zijn bakens aan de hand waarvan beoordelaars een uitspraak doen over het beheersen van de kerncompetentie. Wanneer er een richtcijfer in een succes criterium is opgenomen wil dit niet zeggen dat dit exact moet worden nagegaan. Het is een richtcijfer voor de assessoren waarop ze zich bij hun beoordeling moeten oriënteren.

Het aantal succescriteria is in functie van de bruikbaarheid eveneens beperkt.

Toepassingsgebied

Het toepassingsgebied dat bij een bepaalde kerncompetentie wordt vermeld, geeft weer binnen welke context of contexten de kerncompetentie dient te worden beoordeeld. Het toepassingsgebied geeft met andere woorden de context aan waarbinnen de succescriteria moeten worden geobserveerd.

Opmerkingen

In de opmerkingen kan worden verwezen naar documenten, handboeken, die de beoordelaars als achtergrondinformatie kunnen gebruiken.

Kennisvereisten

In sommige gevallen kan een standaard ook bij bepaalde kerncompetenties kennisvereisten bevatten. Dit komt alleen voor wanneer de sector beslist dat de beoordeling van die kerncompetenties ook uit een kennisproef dient te bestaan.

Richtlijnen voor de beoordeling

De richtlijnen voor de beoordeling hebben betrekking op de proeven die moeten worden afgelegd, de beoordelingswijze (soort evaluatie, schalen, scores,...), de maximale duur van een beoordeling,...

Met een beroepsrelevante context wordt een gesimuleerde context bedoeld.

De richtlijnen zijn bindend voor de inhoud en het verloop van de beoordeling en moeten door iedere beoordelingsinstantie worden opgevolgd. Dit moet een gelijke en billijke beoordeling van iedere kandidaat garanderen.

Verklarende woordenlijst

Als laatste onderdeel kan een standaard een verklarende woordenlijst bevatten. Begrippen die in de standaard cursief zijn gedrukt, worden in deze woordenlijst verduidelijkt.

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit tot bepaling van de standaard voor de titel van plaatlasser.

Brussel, 14 september 2009.

VLAAMSE OVERHEID

Werk en Sociale Economie

[2009/204860]

14 SEPTEMBER 2009. — Ministerieel besluit tot bepaling van de standaard voor de titel van pijplasser

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,

Gelet op het decreet van 30 april 2004 betreffende het verwerven van een titel van beroepsbekwaamheid, artikel 6, 4°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 23 september 2005 tot uitvoering van het decreet van 30 april 2004 betreffende het verwerven van een titel van beroepsbekwaamheid, artikel 4, § 3;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 1 februari 2008 tot bepaling van de beroepen waarvoor een titel van beroepsbekwaamheid kan worden uitgereikt, artikel 1, 13°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering;

Gelet op het advies van de Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen, gegeven op 11 maart 2009,

Besluit :

Artikel 1. Voor het beroep van pijplasser met de overeenkomstige titel van pijplasser, met als uniek volgnummer 7/13 als vermeld in artikel 1, 13° van het besluit van de Vlaamse Regering van 1 februari 2008 tot bepaling van de beroepen waarvoor een titel van beroepsbekwaamheid kan worden uitgereikt, worden de standaard, de succescriteria, de richtlijnen voor beoordeling en de classificatie met bijbehorend subsidiebedrag vastgelegd in de bijlage gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.
Brussel, 14 september 2009.

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

Bijlage

**De standaard, de succescriteria, de richtlijnen voor beoordeling
en de classificatie voor het beroep van pijplasser**

Algemene informatie :

1° Standaardnummer : 07/13

2° Classificatie : Categorie 2, namelijk 1200 euro.

3° Brondocument : beroepscompetentieprofiel 'pijplasser' (SERV 2009)

Standaard :

Omschrijving van het beroep :

De pijplasser last hoeknaadverbindingen, plaatverbindingen en pijpverbindingen in alle lasposities op metalen werkstukken plaat-plaat, plaat-pijp en pijp-pijp. Hij doet dit zodat het risico op lasfouten tot een minimum beperkt is en de lasverbinding voldoet aan de huidige geldende Europese en internationale normen.

Kerncompetenties :

De pijplasser kan

1. Werkstuk monteren
2. Laspost regelen
3. Pijpverbindingen lassen
4. Las controleren

Kerncompetentie 1 : Werkstuk monteren

Succescriteria :

1° monteert het werkstuk met de vooropening zoals het montageplan voorschrijft

2° lijnt de pijpen uit volgens de voorschriften in het montageplan

3° hecht het laswerkstuk met een beperkt aantal hechten zodat de uitlijning en de vooropening 4° bewaard blijven

Kerncompetentie 2 : Laspost regelen

Succescriteria :

1° maakt de massakabel vast op of bij het laswerkstuk, zo dicht mogelijk bij de plaats waar gelast wordt zonder dat het uitvoeren van de las gehinderd wordt, zodat de elektrische kring gesloten is

2° stelt alle parameters op de laspost in binnen de waarden die de lasmethodebeschrijving vermeldt

3° gebruikt de laspost volgens de veiligheidsinstructies

Kerncompetentie 3 : Pijpverbinding lassen

Succescriteria :

1° beheerst de lengte van de vlamboog of uitsteeklengte door deze langer, korter of constant te houden

2° vertrekt met de las op de zes uur positie en komt samen op de twaalf uur positie waarbij de doorlas ononderbroken is

3° beheerst de voortloopsnelheid door deze constant te houden of aan te passen volgens het soort las zodat de las voldoet aan de normen

4° houdt de elektrode, het laspistool of de lastoorts onder een constante hoek zowel in lengterichting als in dwarsrichting zodat de pijpverbinding overal volledig en gelijkmatig is doorgelast

5° volgt de parameters die de lasmethodebeschrijving opgeeft

6° draagt de persoonlijke beschermingsmiddelen zodat de veiligheid niet in het gedrang komt

Kerncompetentie 4 : Las controleren

Succescriteria :

1° meet de lasoverdikte van sluitlaag met een overdiktemeter om deze te vergelijken met de voorschriften van de lasmethodebeschrijving

2° kijkt de las na op onvolkomenheden in de oppervlakte, aan binnen- en buitenzijde zodat deze voldoet aan de opgelegde criteria

3° kijkt de las na op onvolkomenheden in de geometrie, aan binnen- en buitenzijde, zodat deze voldoet aan de opgelegde criteria

4° kijkt de las na op onvolkomenheden in de vorm, aan binnen- en buitenzijde, zodat deze voldoet aan de opgelegde criteria

5° werkt de laatste laslaag af zonder het lasoppervlak te beschadigen en volgens de instructies

Richtlijnen voor de beoordeling

De kandidaat kiest zelf het lasproces (MMA, MAG massieve draad, MMA gevulde draad of TIG) waarmee hij tijdens de beoordeling zal werken en waarover hij bevraagd zal worden. De kandidaat die slaagt voor de beoordeling bekomt het ervaringsbewijs pijplasser met vermelding van het/de lasproces(sen) waarop de beoordeling gericht was :

- MMA
- MAG gevulde draad
- MAG massieve draad
- TIG

De kandidaat kan zich bewijzen op één of op maximum twee lasprocessen in 1 testdag.

De beoordeling bestaat uit minstens volgende beoordelingstechnieken :

1° Directe observatie van het proces in een beroepsrelevante context.

a) De kandidaat krijgt de opdracht om twee proefstukken, die zijn vastgelegd in bijlage, uit staal te monteren, lassen en controleren. Vooraf regelt hij de laspost, van het type dat hij verkiest (synergisch of manueel).

b) Voorafgaand aan de beoordeling ontvangt de kandidaat een montagetekening voor het proefstuk dat hij last. De montagetekening is een perspectief van de proefstukken met een detail in dwarsdoorsnede waarop de details van de details van de lasvoeg vermeld staan.

c) Voorafgaand aan de beoordeling ontvangt de kandidaat een lasmethodebeschrijving voor het gekozen lasproces, waarin staat hoe hij de lasopdracht moet uitvoeren. Deze lasmethodebeschrijving is opgesteld en bevat de parameters die voorgeschreven staan in de voorschriften EN 15609-1 : 2004. De parameters op de lasmethodebeschrijving worden aangeduid in exacte waarden, die de lasser hanteert als richtwaarden. De beoordelaar beoordeelt de pijplasser niet strikt volgens de exacte waarden, maar oordeelt aan de hand van range-waarden. De parameters vermeld in de bijlage met de proefstukken zijn indicatief, en worden door het testcentrum aangepast tot een lasmethodebeschrijving voor het lastoestel dat de kandidaat gebruikt voor de test.

d) Voorafgaand aan de beoordeling ontvangt de kandidaat een checklijst met een overzicht van de visuele controles die hij op de gelegde las moet uitvoeren. Op deze checklijst staan in drie kolommen : de naam van de fout, de toegestane grenswaarde, een kolom 'ok' of 'niet ok', waar de kandidaat het resultaat van zijn controle noteert. De grenswaarden voor de onvolkomenheden zijn bepaald in de norm EN 5817 : 2004 (Beoordeling van onvolkomenheden). Het testcentrum geeft bij de checklist de volgende instructies mee :

- slak en spatten moeten verwijderd zijn
- het is de lasser toegestaan om kleine onvolkomenheden door slijpen te verwijderen, behalve op oppervlakken na beëindiging van het lassen.

- de pijplasser vult de checklijst is met 'ok' of 'niet ok'

e) Het lasresultaat wordt door de beoordelaar onderworpen aan een visuele controle en een radiografisch onderzoek voor alle lasprocessen en bijkomende buigproeven voor het halfautomaatlassen onderzoek, zoals bepaald in de beproevingsmethoden van de norm EN 287-1 : 2004, 6.4, tabel 10. De beoordelaar beoordeelt het lasresultaat aan de hand van norm EN 5817 : 2004.

f) Een testcentrum biedt de kandidaat de mogelijkheid voor herbeproeving, zoals bepaald in de norm EN 287-1 : 2004. Deze herbeproeving kan op hetzelfde proefstuk gebeuren, na het uitslijpen, of op een nieuw proefstuk. De kandidaat krijgt ook de mogelijkheid om een testlas te doen of om, vóór hij een proefstuk afgeeft ter beoordeling, opnieuw te beginnen wanneer hij zelf oordeelt dat het proefstuk de vereiste norm niet haalt.

2° Criteriumgericht interview, waarbij de kandidaat verduidelijking dient te geven bij het procesverloop van de praktische proef. De kerncompetentie 'las controleren' wordt bevraagd aan de hand van de checklist die de kandidaat ingevuld heeft.

a) In het beoordelingscentrum is het volgende minstens aanwezig :

- Voldoende zuivere proefstukken zonder bramen ed., zodat de lasser de kans krijgt om een testlas te doen of op een nieuw proefstuk te herbeginnen
- Synergische en manuele lasposten
- Lastafels of lascabines
- Laskappen en lashandschoenen
- Verschillende soorten overdiktemeters
- Bikhamers en staalborstels

De kandidaat brengt zelf schoenen en werkkledij mee.

b) Om als competent beschouwd te worden dient de kandidaat aan te tonen

- Alle competenties in deze standaard te beheersen
- De opdracht binnen de voorziene tijd volledig af te werken
- De opdracht binnen de normen die hierboven vermeld zijn af te werken

c) Voor de beoordeling wordt er met een 3-puntenschaal gewerkt.

d) De duurtijd van de beoordeling bedraagt maximum 8 uur, aaneensluitend, met maximum 1 uur voorbereidingstijd inbegrepen. In deze voorbereidingstijd krijgt de kandidaat de tijd om de laspost te leren kennen en hanteren en een mondelinge briefing waarin minimum de volgende aspecten van de test worden uitgelegd : de verschillende onderdelen van de test, het feit dat de beoordelaar de kandidaat observeert tijdens het uitvoeren van de praktijkproef, het feit dat men veilig moet werken.

e) Er kunnen maximum 4 personen tegelijk per twee beoordelaars worden geobserveerd.

Verklarende woordenlijst

1° Overdiktemeter : dit is een verzamelnaam voor verschillende testinstrumenten die de s-waarde van een pijplasma kunnen meten.

2° Onvolkomenheden aan de oppervlakte : Dit zijn lasfouten zoals scheuren, inkarteling, s-waarde, symmetrie van de las, insluitingen, herneming (=herstart)...

3° Onvolkomenheden in de geometrie : dit zijn lasfouten zoals uitlijnigheid, hoekverdraaiing, onjuiste vooropening...

4° Onvolkomenheden in de vorm van de las : dit zijn lasfouten zoals te bolle las, te holle las

5° Parameters : de technische inhoud van een lasmethodebeschrijving wordt beschreven in een aantal vaste parameters, die invloed hebben op de kwaliteit van de lasverbinding. De pijplasma wordt op de hoogte gesteld van deze parameters via de lasmethodebeschrijving en gebruikt deze parameters doorheen verschillende fasen van het uitvoeren van zijn lasopdracht : het monteren, het regelen van de laspost en het lassen van de hoeknaadverbinding. Het gaat hier om parameters zoals stroomsoort, stroomsterkte, spanning, uitsteeklengte, draadsnelheid, gasdebiet, puls frequentie...

6° Persoonlijke beschermingsmiddelen : een lasser gebruikt waar nodig een laskap of handlasscherm, een volgelaatsscherm (bij het slijpen), lashandschoenen, werkkledij en veiligheidsschoenen.

BIJLAGE - TOEVOEGEN

Leeswijzer

Deze leeswijzer verduidelijkt de wijze waarop de onderdelen van de standaard dienen gelezen of geïnterpreteerd te worden.

Omschrijving van het beroep

De omschrijving van het beroep in een standaard bestaat uit een weergave van de kernopdracht of de bestaansreden van het beroep, aangevuld met een beschrijving van het resultaat, de wijze waarop of de reden waarom het resultaat moet worden gehaald. De beroepsomschrijving geeft samen met de kerncompetenties een overzicht van de kern van het beroep.

Kerncompetenties

Kerncompetenties zijn die competenties die cruciaal zijn voor het uitoefenen van een bepaald beroep en die het verschil maken tussen een goede en een minder goede beroepsbeoefenaar.

Kerncompetenties spelen een doorslaggevende rol bij het uitvoeren van een welbepaalde beroepsactiviteit. Kerncompetenties zijn afgeleid uit het ruimere beroepsprofiel en bestaan in principe uit zowel technische als meer transversale competenties.

Het aantal kerncompetenties is beperkt aangezien de standaard een bruikbaar beoordelingsinstrument moet zijn. Alle kerncompetenties moeten door een kandidaat worden beheerst om een ervaringsbewijs te behalen.

Succescriteria

Succescriteria zijn indicatoren die het voor de beoordelaar mogelijk maken om gericht naar een kerncompetentie te kijken. Succescriteria zijn de operationalisering of uitwerking van kerncompetenties in observeerbaar gedrag specifiek per beroep. Het gaat daarbij opnieuw om gedrag dat het verschil maakt tussen een goede en een minder goede beroepsbeoefenaar.

Succescriteria zijn zo gekozen en uitgezuiverd omschreven dat ze allemaal even belangrijk zijn voor de kerncompetentie waartoe ze behoren. De succescriteria zijn richtinggevend voor het beoordelen van het geobserveerde gedrag. Het zijn bakens aan de hand waarvan beoordelaars een uitspraak doen over het beheersen van de kerncompetentie. Wanneer er een richtcijfer in een succescriterium is opgenomen wil dit niet zeggen dat dit exact moet worden nagegaan. Het is een richtcijfer voor de assessoren waarop ze zich bij hun beoordeling moeten oriënteren.

Het aantal succescriteria is in functie van de bruikbaarheid eveneens beperkt.

Toepassingsgebied

Het toepassingsgebied dat bij een bepaalde kerncompetentie wordt vermeld, geeft weer binnen welke context of contexten de kerncompetentie dient te worden beoordeeld. Het toepassingsgebied geeft met andere woorden de context aan waarbinnen de succescriteria moeten worden geobserveerd.

Opmerkingen

In de opmerkingen kan worden verwezen naar documenten, handboeken, die de beoordelaars als achtergrondinformatie kunnen gebruiken.

Kennisvereisten

In sommige gevallen kan een standaard ook bij bepaalde kerncompetenties kennisvereisten bevatten. Dit komt alleen voor wanneer de sector beslist dat de beoordeling van die kerncompetenties ook uit een kennisproef dient te bestaan.

Richtlijnen voor de beoordeling

De richtlijnen voor de beoordeling hebben betrekking op de proeven die moeten worden afgelegd, de beoordelingswijze (soort evaluatie, schalen, scores,...), de maximale duur van een beoordeling...

Met een beroepsrelevante context wordt een gesimuleerde context bedoeld.

De richtlijnen zijn bindend voor de inhoud en het verloop van de beoordeling en moeten door iedere beoordelingsinstantie worden opgevolgd. Dit moet een gelijke en billijke beoordeling van iedere kandidaat garanderen.

Verklarende woordenlijst

Als laatste onderdeel kan een standaard een verklarende woordenlijst bevatten. Begrippen die in de standaard cursief zijn gedrukt, worden in deze woordenlijst verduidelijkt.

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit tot bepaling van de standaard voor de titel van pijplasser.

Brussel, 14 september 2009

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

VLAAMSE OVERHEID**Werk en Sociale Economie**

[2009/204861]

14 SEPTEMBER 2009. — Ministerieel besluit tot bepaling van de standaard voor de titel van bandenmonteur

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,

Gelet op het decreet van 30 april 2004 betreffende het verwerven van een titel van beroepsbekwaamheid, artikel 6, 4°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 23 september 2005 tot uitvoering van het decreet van 30 april 2004 betreffende het verwerven van een titel van beroepsbekwaamheid, artikel 4, § 3;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 1 februari 2008 tot bepaling van de beroepen waarvoor een titel van beroepsbekwaamheid kan worden uitgereikt, artikel 1, 13°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering;

Gelet op het advies van de Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen, gegeven op 21 januari 2009,

Besluit :

Artikel 1. Voor het beroep van bandenmonteur met de overeenkomstige titel van bandenmonteur, met als uniek volgnummer 7/24 als vermeld in artikel 1, 4°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 3 oktober 2008 tot bepaling van de beroepen waarvoor een titel van beroepsbekwaamheid kan worden uitgereikt, worden de standaard, de succescriteria, de richtlijnen voor beoordeling en de classificatie met bijbehorend subsidiebedrag vastgelegd in de bijlage gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 14 september 2009.

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

Bijlage**De standaard, de succescriteria, de richtlijnen voor beoordeling en de classificatie voor het beroep van bandenmonteur**

Algemene informatie :

1° Standaardnummer : 07/24;

2° Classificatie : Categorie 3, namelijk 1.440 euro;

3° Brondocument(en) : SERV-beroepenclusters "onderhoud en herstelling van personen en lichte bedrijfswagens" en "onderhoud en herstelling van bedrijfs- en vrachtwagens".

Standaard :

Omschrijving van het beroep :

De bandenmonteur (m/v) monteert en demonteert wielen, banden en velgen zodat de veiligheid van de chauffeur op de weg gegarandeerd is. Hij doet dit volgens de voorgeschreven instructies inzake veiligheid en milieu.

Kerncompetenties :

De bandenmonteur kan

1° Optillen van een voertuig

2° Demonderen en monteren van een wiel op het voertuig

3° Demonderen en monteren van de band op de velg

4° Balanceren van een gemonteerde band

5° Repareren van een band

6° Uittlijnen van een voertuig

7° Herprofileren

8° Controleren

9° Veilig en milieubewust werken

Kerncompetentie 1 : Optillen van een voertuig**Succescriteria :**

- 1° Kiest het ondersteunend element, aangepast aan het voertuig
- 2° Sluit alle deuren van een voertuig en zet het contact af, vooraleer het voertuig op te tillen
- 3° Tilt het voertuig op volgens de instructies van de constructeur en gebruikt hierbij voldoende ondersteunende elementen
- 4° Gebruikt het ondersteunend element volgens de instructies van de constructeur
- 5° Zet, indien van toepassing, de niveauregelaar in de hoogste stand alvorens op te krikken

Kerncompetentie 2 : Demonteren en monteren van een wiel op het voertuig**Succescriteria :**

- 1° Markeert met krijt de positie van de wielen op de velg en op de band alvorens te demonteren
- 2° Gebruikt, afhankelijk van de dikte van de moer, speciale doppen voor pneumatische pistolen voor de demontage van de wielen
- 3° Zuivert de wielnaaf en het centergat van de velg
- 4° Zorgt ervoor dat de velg goed gecenterd zit op de wielnaaf
- 5° Vervangt beschadigde moeren en bouten of verwijst door naar de constructeur indien ze niet door hemzelf vervangen kunnen worden
- 6° Maakt vuile moeren en bouten eerst schoon met stalen borstel zodat alle oxydatie en vuil verdwenen zijn
- 7° Brengt smeermiddel aan op de moeren en bouten alvorens ze manueel in te steken
- 8° Schroeft de moeren of bouten manueel in het wiel om te voorkomen dat ze scheef ingeschoten worden
- 9° Respekteert steeds de gekruiste aandraaikoppel-volgorde
- 10° Stelt de momentsleutel in volgens de instructies van de constructeur
- 11° Gebruikt de momentsleutel totdat deze klikt op de ingestelde waarde

Kerncompetentie 3 : Demonteren en monteren van de band op de velg**Succescriteria :**

- 1° Verwijdert het binnenventiel en laat alle lucht uit de band ontsnappen
- 2° Verwijdert voor het demonteren alle balanceergewichten van de velg
- 3° Demonteert en monteert de band langs de kant van de velg waar de velgrand het smalst is
- 4° Klemt het wiel naargelang het type velg op de machine of tussen het frame van de machine en de afdrucker
- 5° Drukt de hielen los in tegenovergestelde richting van het ventiel zodat de sensor van het ventiel niet beschadigd wordt
- 6° Smeert indien nodig de hielen en de velgranden in met montagepasta naargelang het type wiel
- 7° Draait het te demonteren wiel zodat de demonteerlepel samenvalt met het ventiel
- 8° Trekt met behulp van een bandijzer de hielen over de velgrand en dit zonder het ventiel te beschadigen
- 9° Vervangt indien van toepassing het ventiel door een nieuw ventiel in overeenstemming met het type van de velg
- 10° Reinigt indien nodig de velg en verwijdert eventuele oxydatie met het geschikte gereedschap
- 11° Kiest de nieuwe band in overeenstemming met de voorschriften van de constructeur
- 12° Smeert de hielen in en monteert deze over de humps van de velg zodat er een perfecte aansluiting is tussen band en velg
- 13° Respekteert de voorschriften van de fabrikant wat betreft de rijrichting, de montagerichting, de toegelaten druk en de maximale draagkracht
- 14° Plaatst de velg bij het monteren op de montagearm zodat het ventiel op 20 voor 12 staat tegenover de montagekop
- 15° Brengt de band bij het oppompen even in overdruk en brengt hem dan op de voorgeschreven druk

Kennisvereisten :

De kandidaat moet kennis kunnen aantonen van :

- De indicatoren op een band : breedteverhouding, breedte/hoogteverhouding, laadindex, snelheidsindex, montagerichting. Hij moet deze kunnen lezen en begrijpen.
- Verschillende types van velgen.

Kerncompetentie 4 : Balanceren van een gemonteerde band**Succescriteria :**

- 1° Centreert het wiel op het balancerapparaat zodanig dat de centreercoin langs onder gepositioneerd is of in de wielgaten, afhankelijk van het voertuig en de velg
- 2° Voert de parameters in en laat de balancermachine draaien
- 3° Maakt de plaats waar het plaklood bevestigd wordt zuiver
- 4° Plakt of haakt de balancermassa's (in) naargelang het type van velg
- 5° Plaatst de balancermassa's op de aangegeven plaats
- 6° Verplaatst de band op de velg 180° wanneer een te grote hoeveelheid balancermassa's moeten geplaatst worden
- 7° Herhaalt de balanceractie totdat het wiel volledig in balans is

Kerncompetentie 5 : Repareren van een band

Succescriteria :

- 1° Demonteert altijd de band van zijn velg alvorens te oordelen dat een band gerepareerd kan worden
- 2° Repareert een band nooit in de hielzone
- 3° Repareert enkel banden met gaten in het loopvlak en flank, en houdt rekening met instructies van de fabrikant betreffende het al dan niet mogen repareren van een band
- 4° Kiest de door de fabrikant voorgeschreven pleister naargelang de inrijding en type karkas
- 5° Verwijdert de rubber
- 6° Reinigt de beschadigde zone en schuurt het oppervlak rond het gat tot een grotere zone dan de pleister
- 7° Laat de band lang genoeg drogen, afhankelijk van de weeromstandigheden
- 8° Koudvulkaniseert de band volgens de instructies van de fabrikant

Kerncompetentie 6 : Uitlijnen van een voertuig

Succescriteria :

- 1° Respecteert de afstelvolgorde
- 2° Brengt de banden op spanning
- 3° Belast het voertuig volgens de gegevens van de fabrikant
- 4° Verwijdert de wielpoppen en hangt projectoren of camera's op de velg
- 5° Zet, indien van toepassing, de niveauregelaar in de normale rijstand
- 6° Voert wielslintering of wielcompensatie uit om een correcte meting te bekomen
- 7° Zet het stuurhuis in de middenstand of op het referentiepunt om foutieve afstellingen van wielvlucht en sporing te vermijden
- 8° Stelt de wielvlucht en naloop symmetrisch af zodat links en rechts hetzelfde is volgens de specificaties van de fabrikant
- 9° Stelt de sporing symmetrisch af zodat het toespoor links en rechts hetzelfde is volgens de specificaties van de fabrikant

Kennisvereisten :

De kandidaat moet kennis kunnen aantonen van :

- het gegeven dat men niet kan uitlijnen in geval van speling.
- het gegeven dat indien er een referentiepunt is, het stuurhuis hier op gezet moet worden.

Kerncompetentie 7 : Herprofileren

Succescriteria :

- 1° Meet de maximale herprofileringsdiepte van de hoofdgroef
- 2° Stelt de uitsnijmachine in naargelang de herprofileringsdiepte
- 3° Volgt het reeds bestaande profiel in de band

Kerncompetentie 8 : Controleren

Succescriteria :

- 1° Controleert de grondspeling vooraleer het voertuig op de brug te plaatsen, zodat het voertuig niet beschadigd wordt
- 2° Controleert of een band herstelbaar is
- 3° Herkent meest voorkomende oorzaken van bandenslijtage zoals wielvlucht, sporing, over - en onderdruk zodat afwijkingen kunnen worden vastgesteld
- 4° Controleert voor het uitlijnen de stuurinrichting en de wielophanging van het voertuig
- 5° Draait het gemonteerde wiel ter controle alvorens het voertuig terug op de grond te plaatsen

Toepassingsgebied :

- Optillen van een voertuig
- Demonteren en monteren van een wiel op het voertuig
- Demonteren en monteren van de band op de velg
- Repareren van een band
- Uitlijnen van een voertuig
- Controleren

Kerncompetentie 9 : Veilig en milieubewust werken

Succescriteria :

- 1° Zorgt voor voldoende werkruimte rond het voertuig
- 2° Past ergonomische tiltechnieken toe
- 3° Neemt bij het opblazen van de band veiligheidsvoorzorgen naargelang het soort wiel
- 4° Handelt volgens de veiligheidsvoorschriften en veiligheidsvoorzieningen voor werkplek en voertuig
- 5° Reinigt en bergt materiaal en gereedschap na het werk op de juiste plaats weg om gevaarlijke situaties zoals vallen, struikelen, uitglijden te vermijden
- 6° Draagt werkkledij en veiligheidsschoenen op de werkvloer
- 7° Draagt bij bepaalde handelingen een veiligheidsbril, aangepaste handschoenen en oorstoppen
- 8° Plaatst weg te gooien banden in de daartoe voorziene container
- 9° Sorteert gevaarlijk afval op de daartoe voorziene plaats

Toepassingsgebied :

- Optillen van een voertuig
- Demonteren en monteren van een wiel op het voertuig
- Demonteren en monteren van de band op de velg
- Balanceren van gemonteerde band
- Repareren van een band
- Uitlijnen van een voertuig
- Herprofileren
- Controleren

Kennisvereisten :

- De kandidaat moet kennis kunnen aantonen van :
- De veiligheidspictogrammen : veiligheidsschoenen verplicht, oog- en oorbescherming verplicht.

Richtlijnen voor de beoordeling

1° De kandidaat kiest zelf het soort voertuig waarvan hij tijdens de beoordeling de banden zal vervangen. Dit voertuig, inclusief banden, wordt voorzien door het testcentrum. De kandidaat die slaagt voor de beoordeling bekomt het ervaringsbewijs bandenmonteur, met vermelding van de bandencategorie waarop de beoordeling gericht was : banden van personenwagens, banden van vrachtwagens, banden van industriële voertuigen en grondverzet, banden van landbouwvoertuigen.

2° Volgende voertuigen worden voor de diverse categoriën als testvoertuig gebruikt : een vrachtwagen zonder oplegger, een tractor als landbouwvoertuig, een bulldozer of heftruck als industrieel voertuig of grondverzet.

3° De beoordeling bestaat uit minstens volgende beoordelingstechnieken :

a) Directe observatie van het proces in een beroepsrelevante context.

- De kandidaat krijgt de opdracht om de 4 banden van een personenwagen of 2 banden van een vrachtwagen, tractor, bulldozer of heftruck te vervangen.

- De kandidaat krijgt de opdracht om uit 4 banden van een personenwagen, waarvan 2 onherstelbaar, de twee herstelbare banden te herstellen. Bij de vrachtwagen/ tractor/ bulldozer/heftruck dient 1 band hersteld te worden, waarna de kandidaat bevestigd wordt over hoe hij te werk is gegaan.

- De karakteristieken van de proef zijn :

- * de banden van de personenwagen zijn geen runflats
- * de banden van de vrachtwagen, tractor, bulldozer of heftruck zijn luchtbanden
- * moeren en bouten zijn vuil
- * moeren en bouten zijn beschadigd
- * wielnaven en centergaten van de velg dienen gereinigd te worden.
- * velg met oxidatie dienen gereinigd te worden
- * bij de personenwagen bestaat de onherstelbare schade uit schade in de flank, bij de vrachtwagen/tractor/bulldozer/heftruck uit radiale schade.
- De parameters in te voeren in de balanceermachine zijn : de velgbreedte, de velgdiameter en de afstand van de off-set van de indicator op de balanceermachine tot de plaats waar de eerste balanceermassa geplaatst zal worden.
- Er worden verschillende soorten loodjes voorzien door het testcentrum en de kandidaat kiest het juiste type balanceermassa naargelang het type van velg.
- Het herprofileren gebeurt enkel bij vrachtwagens en wordt uitgevoerd op een blokprofiel. De kandidaat moet alle groeven op een afstand van 90° van een band herprofileren.
- Het balanceren en uitlijnen gebeurt enkel bij personenwagens en vrachtwagens. Beide assen dienen uitgelijnd te worden.

- De te gebruiken machines zijn reeds opgestart door het testcentrum.

b) Een criteriumgericht interview waaruit blijkt dat de kandidaat de indicatoren op een band en een velg begrijpt en waaruit blijkt dat hij verschillende types van velgen kan onderscheiden. De types van velgen bestaan uit tubeless (tl) en tubetypes (tt) velgen. Daarnaast moet uit de kennistest ook tot uiting komen dat de kandidaat weet dat men niet kan uitlijnen in geval van speling en weet hij dat indien er een referentiepunt is, het stuurhuis voor uitlijning op dit punt moet gezet worden.

4° Voor de beoordeling wordt er met een 3-puntenschaal gewerkt. De betekenis van de puntenschaal is de volgende :

- 1 = het gedrag wordt niet geobserveerd
- 2 = onzeker over het geobserveerde gedrag
- 3 = het gedrag wordt geobserveerd

5° De duurtijd van de beoordeling op een personenwagen bedraagt maximum 4 uur aaneensluitend, een pauze van 30 minuten en maximum 30 minuten voorbereidingstijd inbegrepen.

6° De duurtijd van de beoordeling op een vrachtwagen bedraagt maximum 5 uur aaneensluitend, een pauze van 30 minuten en maximum 30 minuten voorbereidingstijd inbegrepen.

7° De duurtijd van de beoordeling op een tractor/bulldozer/heftruck bedraagt maximum 3,5 uur, aaneensluitend, een pauze van 30 minuten en maximum 30 minuten voorbereidingstijd inbegrepen.

8° Er kunnen maximum 4 personen tegelijk per beoordeling worden geobserveerd.

9° In het beoordelingscentrum is het volgende minstens aanwezig :

a) Het door de kandidaat gekozen testvoertuig, inclusief banden, zowel banden die aan de wetgeving voldoen, als beschadigde banden

b) De voorschriften van de instructeur van de krik en de brug

c) Persoonlijke beschermingsmiddelen zoals veiligheidsschoenen, werkhandschoenen, oog- en oorbeschermers. De kandidaten kunnen ervoor kiezen deze zelf mee te brengen. Het testcentrum brengt de kandidaat hiervan op de hoogte.

d) het aantal benodigde banden uit de gekozen categorie, inclusief de voorschriften van de fabrikant

e) Een monteer- en demonteertoestel aangepast aan de banden van het gekozen testvoertuig

- f) Een balancertoestel
 - g) Verschillende soorten balancermassa
 - h) Een toestel om de banden op te pompen en veiligheidskooi
 - i) Een bandijzer
 - j) Krijt
 - k) Moeren en bouten, inclusief beschadigde moeren en bouten
 - l) Doppen voor pneumatische pistolen
 - n) Momentsleutel
 - n) Nieuwe ventielen
 - o) Smeermiddel en montagepasta
 - p) Gereedschap om herstellingen uit te voeren
 - q) Een uitlijntoestel
 - r) Te herprofileren vrachtwagenbanden met blokprofiel
 - s) Uitsnijtoestel met mesjes
 - t) Pneumatische molen om de velg te reinigen
- 10° Om als competent beschouwd te worden dient de kandidaat aan te tonen
- a) alle kerncompetenties in deze standaard te beheersen
 - b) de opdracht binnen de voorziene tijd volledig af te werken
 - c) volledig te slagen voor de kennisproef

Verklarende woordenlijst

1° Aspecten van stuurinrichting en wielophanging: bandenspanning, bandenslijtage, vervorming van de onderdelen van de stuurinrichting en wielophanging, wielslingering, kogelspeling, bevestigingspunten van de ophanging, schokdempers, voertuighoogte, bevestiging stuurhuis, horizontale stand voertuig

Leeswijzer

Deze leeswijzer verduidelijkt de wijze waarop de onderdelen van de standaard dienen gelezen of geïnterpreteerd te worden.

Omschrijving van het beroep

De omschrijving van het beroep in een standaard bestaat uit een weergave van de kernopdracht of de bestaansreden van het beroep, aangevuld met een beschrijving van het resultaat, de wijze waarop of de reden waarom het resultaat moet worden gehaald. De beroepsomschrijving geeft samen met de kerncompetenties een overzicht van de kern van het beroep.

Kerncompetenties

Kerncompetenties zijn die competenties die cruciaal zijn voor het uitoefenen van een bepaald beroep en die het verschil maken tussen een goede en een minder goede beroepsbeoefenaar.

Kerncompetenties spelen een doorslaggevende rol bij het uitvoeren van een welbepaalde beroepsactiviteit. Kerncompetenties zijn afgeleid uit het ruimere beroepsprofiel en bestaan in principe uit zowel technische als meer transversale competenties.

Het aantal kerncompetenties is beperkt aangezien de standaard een bruikbaar beoordelingsinstrument moet zijn. Alle kerncompetenties moeten door een kandidaat worden beheerst om een ervaringsbewijs te behalen.

Succescriteria

Succescriteria zijn indicatoren die het voor de beoordelaar mogelijk maken om gericht naar een kerncompetentie te kijken. Succescriteria zijn de operationalisering of uitwerking van kerncompetenties in observeerbaar gedrag specifiek per beroep. Het gaat daarbij opnieuw om gedrag dat het verschil maakt tussen een goede en een minder goede beroepsbeoefenaar.

Succescriteria zijn zo gekozen en uitgezuiverd omschreven dat ze allemaal even belangrijk zijn voor de kerncompetentie waartoe ze behoren. De succescriteria zijn richtinggevend voor het beoordelen van het geobserveerde gedrag. Het zijn bakens aan de hand waarvan beoordelaars een uitspraak doen over het beheersen van de kerncompetentie. Wanneer er een richtcijfer in een succes criterium is opgenomen wil dit niet zeggen dat dit exact moet worden nagegaan. Het is een richtcijfer voor de assessoren waarop ze zich bij hun beoordeling moeten oriënteren.

Het aantal succescriteria is in functie van de bruikbaarheid eveneens beperkt.

Toepassingsgebied

Het toepassingsgebied dat bij een bepaalde kerncompetentie wordt vermeld, geeft weer binnen welke context of contexten de kerncompetentie dient te worden beoordeeld. Het toepassingsgebied geeft met andere woorden de context aan waarbinnen de succescriteria moeten worden geobserveerd.

Opmerkingen

In de opmerkingen kan worden verwezen naar documenten, handboeken, die de beoordelaars als achtergrondinformatie kunnen gebruiken.

Kennisvereisten

In sommige gevallen kan een standaard ook bij bepaalde kerncompetenties kennisvereisten bevatten. Dit komt alleen voor wanneer de sector beslist dat de beoordeling van die kerncompetenties ook uit een kennisproef dient te bestaan.

Richtlijnen voor de beoordeling

De richtlijnen voor de beoordeling hebben betrekking op de proeven die moeten worden afgelegd, de beoordelingswijze (soort evaluatie, schalen, scores,...), de maximale duur van een beoordeling...

Met een beroepsrelevante context wordt een gesimuleerde context bedoeld.

De richtlijnen zijn bindend voor de inhoud en het verloop van de beoordeling en moeten door iedere beoordelingsinstantie worden opgevolgd. Dit moet een gelijke en billijke beoordeling van iedere kandidaat garanderen.

Verklarende woordenlijst

Als laatste onderdeel kan een standaard een verklarende woordenlijst bevatten. Begrippen die in de standaard cursief zijn gedrukt, worden in deze woordenlijst verduidelijkt.

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit tot bepaling van de standaard voor de titel van bandenmonteur.

Brussel, 14 september 2009.

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

VLAAMSE OVERHEID

Werk en Sociale Economie

[2009/204862]

**14 SEPTEMBER 2009. — Ministerieel besluit
tot bepaling van de standaard voor de titel van arbeidsconsulent**

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,

Gelet op het decreet van 30 april 2004 betreffende het verwerven van een titel van beroepsbekwaamheid, artikel 6, 4°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 23 september 2005 tot uitvoering van het decreet van 30 april 2004 betreffende het verwerven van een titel van beroepsbekwaamheid, artikel 4, § 3;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 1 februari 2008 tot bepaling van de beroepen waarvoor een titel van beroepsbekwaamheid kan worden uitgereikt, artikel 1, 13°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering;

Gelet op het advies van de Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen, gegeven op 21 januari 2009,

Besluit :

Artikel 1. Voor het beroep van arbeidsconsulent met de overeenkomstige titel van arbeidsconsulent, met als uniek volgnummer 8/2 als vermeld in artikel 1, 2°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 januari 2009 tot bepaling van de beroepen waarvoor een titel van beroepsbekwaamheid kan worden uitgereikt, worden de standaard, de succescriteria, de richtlijnen voor beoordeling en de classificatie met bijbehorend subsidiebedrag vastgelegd in de bijlage gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 14 september 2009.

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

Bijlage

**De standaard, de succescriteria, de richtlijnen voor beoordeling
en de classificatie voor het beroep van arbeidsconsulent**

Algemene informatie :

1° Standaardnummer : 08/2.

2° Classificatie : Categorie 2, namelijk 1.200 euro.

3° Brondocument : beroepscompetentieprofiel arbeidsconsulent (SERV 2009).

Standaard :

Omschrijving van het beroep :

De arbeidsconsulent coacht de werkzoekende/de werkgever tijdens zijn zoektocht naar werk/een werknemer, dit in functie van een doordachte en duurzame tewerkstelling.

Kerncompetenties :

De arbeidsconsulent kan :

1° Een klantenrelatie uitbouwen.

2° De (arbeidsmarkt)situatie van de klant analyseren.

3° Werken via gerichte acties.

4° Klanten begeleiden.

5° Overtuigen.

6° Samenwerken.

7° Netwerken.

8° Plannen en organiseren.

Kerncompetentie 1 : Een klantenrelatie uitbouwen.

Succescriteria :

- 1° Maakt sluitende en duidelijke afspraken en creëert eerlijke verwachtingen over de samenwerking.
- 2° Bereidt het klantencontact voor zodat dit in optimale omstandigheden kan plaatsvinden.
- 3° Luistert actief naar mensen, neemt de tijd en dialogueert met hen.
- 4° Neemt in gelijkaardige omstandigheden gelijkaardige standpunten in en een gelijkaardige houding aan.
- 5° Schat in of informatie al dan niet verder kan/mag verspreid worden en legt uit waarom en wanneer vertrouwelijke informatie toch aan anderen doorgegeven wordt.
- 6° Vertoont voorbeeldgedrag rond basisregels en afspraken.

Toepassingsgebied :

Deze kerncompetentie moet worden beoordeeld tijdens volgende cruciale momenten :

- De (arbeidsmarkt)situatie van de klant analyseren.
- Werken via gerichte acties.
- Klanten begeleiden.

Kerncompetentie 2 : De (arbeidsmarkt)situatie van de klant analyseren.

Succescriteria :

- 1° Stelt een klanten- of jobprofiel (inclusief randvoorwaarden) op en toetst dit af aan de vereisten van/mogelijkheden op de arbeidsmarkt.
- 2° Brengt reeds ondernomen jobsearch- of wervingsacties van de klant in kaart en toets deze op effectiviteit en efficiëntie.
- 3° Hanteert gesprekstechnieken om alle benodigde informatie, inclusief onderliggende problemen en impliciete/onuitgesproken gevoelens, te verzamelen.
- 4° Legt verbanden tussen verschillende soorten informatie en bekijkt informatie vanuit verschillende gezichtspunten om de impact ervan in te schatten.
- 5° Integreert nieuw gevonden informatie met bestaande informatie om analyses accuraat bij te sturen.
- 6° Benoemt de oorzaken en brengt belemmeringen en mogelijkheden in kaart door de analyses voor de klant samen te vatten.
- 7° Vraagt aan de klant of de gemaakte analyses kloppen om hem de kans te geven bij te sturen.

Kerncompetentie 3 : Werken via gerichte acties.

Succescriteria :

- 1° Komt samen met de klant tot een aanpak (inclusief aanpak van randvoorwaarden) voor de kortste weg naar een doordachte en duurzame tewerkstelling/invulling.
- 2° Geeft bij het gezamenlijk opmaken van de acties aan wie wat wanneer en hoe opneemt.
- 3° Weegt alternatieve oplossingen tegenover elkaar af in functie van de situatie van de klant en schetst helder en duidelijk wat de gevolgen van bepaalde keuzes kunnen zijn.
- 4° Bewaakt de voortgang van de verschillende acties ten overstaan van de planning en de gemaakte afspraken.
- 5° Evalueert op regelmatige momenten de stand van zaken ten opzichte van de beoogde doelstelling.
- 6° Onderzoekt samen met de klant waarom bepaalde acties niet tot het beoogde resultaat hebben geleid en zoekt samen met hem naar haalbare alternatieven.

Kerncompetentie 4 : Klanten begeleiden.

Succescriteria :

- 1° Informeert deskundig omtrent het intern en extern dienstverleningsaanbod interessant voor de klant en initieert een eerste contact hiervoor.
- 2° Volgt de klant van nabij op bij het doorlopen van de acties : sluit elk contact af met duidelijke afspraken, geeft concrete aanwijzingen om de klant op weg te helpen, contacteert om na te gaan of de actie plaatsvond en vraagt feedback.
- 3° Motiveert en bemoedigt door te focussen op competenties, mogelijkheden en kansen en door het geven van positieve feedback.
- 4° Coacht de klant tot het nemen van eigen initiatief om de zelfsturing van de klant te verhogen.
- 5° Rapporteert niet- medewerking van de klant aan de klant zelf, binnen de organisatie en/of externe betrokkenen.

Kerncompetentie 5 : Overtuigen.

Succescriteria :

- 1° Kadert de eigen dienstverlening en de rechten en de plichten van de klant binnen het verhaal van de activerende arbeidsmarkt.
- 2° Enthousiasmeert anderen vanuit een positieve open en vriendelijke basishouding om te komen tot een goede samenwerking.
- 3° Benoemt, bevrageert en bespreekt zowel aanwezigheid als oorzaak van weerstanden.
- 4° Brengt de klant tot inzicht door een persoonlijke en genuanceerde argumentatie naar voren te brengen en wendt de weerstanden van de klant inclusief achterliggende oorzaken aan in de eigen argumentatie.
- 5° Verhoogt de impact van zijn boodschap door een gepaste communicatiemix te gebruiken vb. personen die men kent als voorbeeld stellen, het gedrag van de klant via spiegeling rollenspel of bevraging reflecteren, vergelijkingen inbouwen, beeldmateriaal gebruiken of interactieve momenten inlassen.

Toepassingsgebied :

Deze kerncompetentie moet worden beoordeeld tijdens volgende cruciale momenten :

- De (arbeidsmarkt)situatie van de klant analyseren.
- Werken via gerichte acties.
- Klanten begeleiden.

Opmerkingen :

- Referentiedocument : Rechten en plichten werkzoekende (www.vdab.be).

Kennisvereisten :

De kandidaat moet kennis kunnen aantonen van :

- Rechten en plichten klant.

Kerncompetentie 6 : Samenwerken.

Succescriteria :

1° Bevraagt spontaan en proactief de mening van anderen.

2° Informeert spontaan anderen maximaal.

3° Laat ruimte voor en komt tot dialoog.

4° Stemt de eigen inbreng, prioriteiten en aanpak af op de noden/doelen van de groep of in functie van een gezamenlijk resultaat.

5° Bouwt voort op voorstellen van anderen om tot een gezamenlijk resultaat te komen.

6° Springt in voor anderen en biedt hulp aan bij problemen, ook al valt de taak niet onder de eigen opdracht.

Kerncompetentie 7 : Netwerken

Succescriteria :

1° Zoekt samenwerking met interne en externe partners vanuit een wederzijds belang.

2° Neemt acties om nieuwe contacten te leggen en bestaande te onderhouden.

3° Brengt mensen met elkaar in contact, stelt hen aan elkaar voor.

Kerncompetentie 8 : Plannen en organiseren.

Succescriteria :

1° Werkt een aanpak uit die blijk geeft van doorzicht en overzicht (vb. rekening houden met vooropgestelde doelstellingen, in te calculeren procedures en termijnen, administratie en registratie, ...) echter zonder details uit het oog te verliezen.

2° Pakt eerst de belangrijkste of dringendste opdrachten aan.

3° Kan op een bepaald ogenblik met oog voor de timing zijn werk afronden en komt hierbij tot een balans tussen geïnvesteerde tijd, geleverde prestatie en behaalde kwaliteit.

4° Past de planning aan bij wijzigende omstandigheden rekening houdend met prioriteiten.

5° Maakt een realistische tijdsinschatting en geeft tijdig aan wanneer de planning niet gehaald kan worden.

Richtlijnen voor de beoordeling :

1° De kandidaat kiest zelf of de competenties beoordeeld worden aan de hand van werkzoekendencases, aan de hand van werkgeverscases of aan de hand van werkzoekenden- en werkgeverscases. De kandidaat die slaagt voor de beoordeling bekommt het ervaringsbewijs arbeidsconsulent met vermelding van het soort cases (werkzoekenden, werkgevers of werkzoekenden en werkgevers) waarrond het assessment was uitgewerkt.

2° De beoordeling bestaat uit minstens volgende beoordelingstechnieken :

a) Rollenspel minstens rond de competenties een klantenrelatie uitbouwen, de (arbeidsmarkt)situatie van de klant analyseren, werken via gerichte acties, klanten begeleiden en overtuigen.

b) Opdrachten en postbakoefening.

c) Criteriumgericht interview ter ondersteuning van bovenvermelde technieken.

d) Kennistest over de vermelde kennisvereiste en aan de hand van meerkeuzevragen (enkel in geval van beoordeling aan de hand van (onder meer) werkzoekendencases).

Directe observaties zijn uitgesloten. Opdrachten en postbakoefening kunnen geïntegreerd worden en rollenspel en criteriumgericht interview kunnen gedeeltelijk vervangen worden door het gebruik van een interactieve (audiovisuele) tool.

3° De rode draad doorheen de beoordeling wordt opgebouwd rond klantencases waarbij zowel 1e als opvolgingscontacten aan bod moeten komen :

a) De kandidaat die kiest voor een beoordeling aan de hand van werkzoekendencases of werkgeverscases krijgt doorheen het assessment 4 cases van dit type aangereikt. De kandidaat die kiest voor een beoordeling aan de hand van werkzoekenden- en werkgeverscases krijgt doorheen het assessment 2 cases van elk type aangereikt.

b) Werkzoekendencases :

- Het gaat om werkzoekenden elk met een verschillende afstand tot de arbeidsmarkt gaande van een klant met nood aan minieme begeleiding tot een klant met nood aan een intensief traject.

- Gespreid over de verschillende cases worden volgende karakteristieken geïntroduceerd : niet zelfredzaam zijn, behoren tot een kansengroep, niet gemotiveerd zijn, aanwezigheid van belemmerende randvoorwaarden (b.v. mobiliteit, kinderopvang,...), geen realistisch zelfbeeld en/of jobdoelwit hebben, nood hebben aan competentieversterking.

c) Werkgeverscases :

- Het gaat om cases van werkgevers met verschillende moeilijkheidsgraad bij het invullen van de vacatures.

- Gespreid over de verschillende cases worden volgende karakteristieken geïntroduceerd : onrealistische verwachtingen hebben (b.v. m.b.t. competenties, loon, flexibiliteit, mobiliteit,...), vasthoudendheid aan deze onrealistische verwachtingen, knelpuntkarakter van de vacature(s), gebaat zijn met tewerkstellings- en opleidingsmaatregelen, niet zelfredzaam zijn, een niet constructieve opstelling ten opzichte van de samenwerking, een negatieve houding ten opzichte van kansengroepen.

Zowel werkzoekenden- als werkgeverscases dienen aan volgende bijkomende karakteristieken te voldoen. Het betreft cases :

- Waarvoor de minimale acties gedefinieerd kunnen worden waaraan moet voldaan worden tijdens het assessment

- Waarin factoren ten opzichte van mekaar moeten worden afgewogen

- Waarbij hulpbronnen moeten worden geraadpleegd

- Waarbij rekening gehouden moet worden met tijds marges en prioriteiten

4° Voor de beoordeling wordt uitgegaan van de regionale arbeidsmarktsituatie en -actoren waarmee de kandidaat het meest vertrouwd is.

5° Voor de beoordeling wordt er met een 3-puntenschaal gewerkt.

6° De duurtijd van de beoordeling bedraagt maximum 8 uur, aaneensluitend, met voorbereidingstijd en pauzes inbegrepen.

7° Er kunnen maximum 2 personen tegelijk per 2 beoordelaars worden geobserveerd.

8° In het beoordelingscentrum is het volgende minstens aanwezig :

a) Beknopte contextinformatie (max. 5 blz.) :

- De visie, missie en beleid van de organisatie.

- De organisatiestructuur en afsprakenkader waarbinnen gewerkt wordt.

- Dienstverleningsaanbod van de organisatie.

- Een omschrijving van de werkprocessen en -procedures.

b) Basisdossiers.

c) Benodigde tools (b.v. intake- en begeleidingsformulieren, format klanten- en jobprofielen).

d) Sociale kaart (van de regio van de kandidaat).

e) Toegang tot informatieve bronnen omtrent vacatures, CV's, opleidingen, tewerkstellingsmaatregelen,...

9° Om als competent beschouwd te worden dient de kandidaat aan te tonen :

a) Alle kerncompetenties in deze standaard te beheersen.

b) De opdracht binnen de voorziene tijd volledig af te werken.

c) Volledig te slagen voor de kennisproef.

Leeswijzer

Deze leeswijzer verduidelijkt de wijze waarop de onderdelen van de standaard dienen gelezen of geïnterpreteerd te worden.

Omschrijving van het beroep

De omschrijving van het beroep in een standaard bestaat uit een weergave van de kernopdracht of de bestaansreden van het beroep, aangevuld met een beschrijving van het resultaat, de wijze waarop of de reden waarom het resultaat moet worden gehaald. De beroepsomschrijving geeft samen met de kerncompetenties een overzicht van de kern van het beroep.

Kerncompetenties

Kerncompetenties zijn die competenties die cruciaal zijn voor het uitoefenen van een bepaald beroep en die het verschil maken tussen een goede en een minder goede beroepsbeoefenaar.

Kerncompetenties spelen een doorslaggevende rol bij het uitvoeren van een welbepaalde beroepsactiviteit. Kerncompetenties zijn afgeleid uit het ruimere beroepsprofiel en bestaan in principe uit zowel technische als meer transversale competenties.

Het aantal kerncompetenties is beperkt aangezien de standaard een bruikbaar beoordelingsinstrument moet zijn. Alle kerncompetenties moeten door een kandidaat worden beheerst om een ervaringsbewijs te behalen.

Succescriteria

Succescriteria zijn indicatoren die het voor de beoordelaar mogelijk maken om gericht naar een kerncompetentie te kijken. Succescriteria zijn de operationalisering of uitwerking van kerncompetenties in observeerbaar gedrag specifiek per beroep. Het gaat daarbij opnieuw om gedrag dat het verschil maakt tussen een goede en een minder goede beroepsbeoefenaar.

Succescriteria zijn zo gekozen en uitgezuiverd omschreven dat ze allemaal even belangrijk zijn voor de kerncompetentie waartoe ze behoren. De succescriteria zijn richtinggevend voor het beoordelen van het geobserveerde gedrag. Het zijn bakens aan de hand waarvan beoordelaars een uitspraak doen over het beheersen van de kerncompetentie. Wanneer er een richtcijfer in een succes criterium is opgenomen wil dit niet zeggen dat dit exact moet worden nagegaan. Het is een richtcijfer voor de assessoren waarop ze zich bij hun beoordeling moeten oriënteren.

Het aantal succescriteria is in functie van de bruikbaarheid eveneens beperkt.

Toepassingsgebied

Het toepassingsgebied dat bij een bepaalde kerncompetentie wordt vermeld, geeft weer binnen welke context of contexten de kerncompetentie dient te worden beoordeeld. Het toepassingsgebied geeft met andere woorden de context aan waarbinnen de succescriteria moeten worden geobserveerd.

Opmerkingen

In de opmerkingen kan worden verwezen naar documenten, handboeken, die de beoordelaars als achtergrondinformatie kunnen gebruiken.

Kennisvereisten

In sommige gevallen kan een standaard ook bij bepaalde kerncompetenties kennisvereisten bevatten. Dit komt alleen voor wanneer de sector beslist dat de beoordeling van die kerncompetenties ook uit een kennisproef dient te bestaan.

Richtlijnen voor de beoordeling

De richtlijnen voor de beoordeling hebben betrekking op de proeven die moeten worden afgelegd, de beoordelingswijze (soort evaluatie, schalen, scores,...), de maximale duur van een beoordeling,...

Met een beroepsrelevante context wordt een gesimuleerde context bedoeld.

De richtlijnen zijn bindend voor de inhoud en het verloop van de beoordeling en moeten door iedere beoordelingsinstantie worden opgevolgd. Dit moet een gelijke en billijke beoordeling van iedere kandidaat garanderen.

Verklarende woordenlijst

Als laatste onderdeel kan een standaard een verklarende woordenlijst bevatten. Begrippen die in de standaard cursief zijn gedrukt, worden in deze woordenlijst verduidelijkt.

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit tot bepaling van de standaard voor de titel van arbeidsconsulent.

Brussel, 14 september 2009.

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

VLAAMSE OVERHEID**Werk en Sociale Economie**

[2009/204864]

**14 SEPTEMBER 2009. — Ministerieel besluit
tot bepaling van de standaard voor de titel van uitvoerend CAD-tekenaar bouwkunde**

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,

Gelet op het decreet van 30 april 2004 betreffende het verwerven van een titel van beroepsbekwaamheid, artikel 6, 4°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 23 september 2005 tot uitvoering van het decreet van 30 april 2004 betreffende het verwerven van een titel van beroepsbekwaamheid, artikel 4, § 3;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 1 februari 2008 tot bepaling van de beroepen waarvoor een titel van beroepsbekwaamheid kan worden uitgereikt, artikel 1, 13°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering;

Gelet op het advies van de Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen, gegeven op 21 januari 2009,

Besluit :

Artikel 1. Voor het beroep van uitvoerend CAD-tekenaar bouwkunde met de overeenkomstige titel van uitvoerend CAD-tekenaar bouwkunde, met als uniek volgnummer 7/28 als vermeld in artikel 1, 8° van het besluit van de Vlaamse Regering van 3 oktober 2008 tot bepaling van de beroepen waarvoor een titel van beroepsbekwaamheid kan worden uitgereikt, worden de standaard, de succescriteria, de richtlijnen voor beoordeling en de classificatie met bijbehorend subsidiebedrag vastgelegd in de bijlage gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 14 september 2009.

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

Bijlage

**De standaard, de succescriteria, de richtlijnen voor beoordeling
en de classificatie voor het beroep van uitvoerend CAD-tekenaar bouwkunde**

Algemene informatie :

1° Standaardnummer : 07/28.

2° Classificatie : Categorie 2, namelijk 1.200 euro.

3° Brondocument : SERV-beroepsprofiel bouwkundig tekenaar (2000).

Standaard :

Omschrijving van het beroep :

De uitvoerend CAD-tekenaar bouwkunde maakt in opdracht bouwkundige grafische voorstellingen binnen een specifieke fase van het bouwproject met als einddoel bruikbare resultaten.

Kerncompetenties :

De uitvoerend CAD-tekenaar bouwkunde kan :

1° Grafische voorstellingen tekenen.

2° CAD toepassen.

3° Grafische voorstellingen controleren.

4° Plannen en organiseren.

Kerncompetentie 1 : Grafische voorstellingen tekenen.

Succescriteria :

1° Werkt op basis van aangeleverde schetsen, nota's en berekeningen en houdt rekening met de technische uitvoering.

2° Vertaalt een ruimtelijk ontwerp naar een combinatie van vlakke voorstellingen (waaronder grondplannen, doorsneden).

3° Vertaalt vlakke tekeningen naar een ruimtelijke presentatie.

4° Maakt zelf bouwtechnische uitvoerbare details.

5° Werkt de grafische voorstelling af met annotaties (tekst, dimensioneringen, arceringen,...) zodat de gebruiker het ontwerp kan lezen.

Kerncompetentie 2 : CAD* toepassen.

Succescriteria :

1° Kiest binnen het programma een methode om tot het vooropgestelde resultaat te komen.

2° Maakt gebruik van samengestelde elementen (bibliotheken, gekoppelde bestanden,...).

3° Werkt conform de afspraken binnen de organisatie.

4° Beheerst de productie van output-resultaten.

5° Beheerst het uitwisselen met externen.

Kerncompetentie 3 : Grafische voorstellingen controleren.

Succescriteria :

1° Stelt vragen bij onduidelijkheden of onvoldoende informatie.

2° Wijst indien nodig op problemen met de technische uitvoering en zoekt mee naar oplossingen.

3° Past het ontwerp aan op basis van de technische raadgevingen.

4° Past fouten aan op basis van zelfcontrole.

5° Zorgt voor een sluitend geheel door de impact van wijzigingen te onderkennen.

Kerncompetentie 4 : Plannen en organiseren.

Succescriteria :

1° Legt een werkvolgorde vast rekening houdend met de prioriteiten, de benodigde acties en de beschikbare tijd.

2° Splitst grote opdrachten in deeltaken op.

3° Voorziet alle benodigdheden voor de uitvoering van de opdrachten.

4° Volgt de voortgang van de planning op en neemt maatregelen indien nodig.

5° Houdt een tijds- en uitvoeringsregistratie bij.

Richtlijnen voor de beoordeling

1° De beoordeling bestaat uit minstens volgende beoordelingstechnieken :

a) Directe observatie van het proces in een beroepsrelevante context :

- De kandidaat krijgt de opdracht om een grafische voorstelling te maken op basis van beschikbare informatie en richtlijnen. Het resultaat moet worden uitgeplott in pdf. De opdracht moet minstens een planzicht, een doorsnede en een ruimtelijke voorstelling bevatten.

- De beschikbaar gestelde informatie bevat analoge plannen, een digitaal bestand en foto's. In een plan is een contradictie verwerkt.

- De richtlijnen worden uitgeschreven in tekst. In deze richtlijnen zijn de afspraken van de organisatie omschreven.

- De kandidaat kan werken met het programma waarin hij of zij gewoon is om te werken. De kandidaat maakt op voorhand aan het testcentrum kenbaar met welk programma én welke versie hij of zij wil worden getest, op voorwaarde dat het om een versie gaat die op dat moment op de arbeidsmarkt wordt gebruikt. (Indien een nieuwe versie pas uit is, kan een kandidaat toch nog met een vorige versie worden getest).

b) Criteriumgericht interview :

3° Voor de beoordeling wordt er met een 3-puntenschaal gewerkt. De betekenis van de puntenschaal is de volgende :

1 = het gedrag wordt niet geobserveerd.

2 = onzeker over het geobserveerde gedrag.

3 = het gedrag wordt geobserveerd.

4° De duurtijd van de beoordeling bedraagt maximum 4 uur, aaneensluitend, met maximum 1 uur voorbereidingstijd inbegrepen.

5° Er kunnen maximum 4 personen tegelijk per beoordelaar worden geobserveerd.

6° In het beoordelingscentrum is het volgende minstens aanwezig :

a) De gevraagde programma's met de geschikte hardware.

b) De kennis van het programma bij de beoordelaars.

7° Om als competent beschouwd te worden dient de kandidaat aan te tonen :

a) Alle kerncompetenties in deze standaard te beheersen.

Verklarende woordenlijst :

1° Aangeleverde schetsen, nota's en berekeningen : het aangeleverde materiaal kan komen van een ingenieur, architect, binnenhuisarchitect,...

2° CAD : Computer Aided Design, het geheel van IT-instrumenten om grafische voorstellingen te maken.

Leeswijzer

Deze leeswijzer verduidelijkt de wijze waarop de onderdelen van de standaard dienen gelezen of geïnterpreteerd te worden.

Omschrijving van het beroep

De omschrijving van het beroep in een standaard bestaat uit een weergave van de kernopdracht of de bestaansreden van het beroep, aangevuld met een beschrijving van het resultaat, de wijze waarop of de reden waarom het resultaat moet worden gehaald. De beroepsomschrijving geeft samen met de kerncompetenties een overzicht van de kern van het beroep.

Kerncompetenties

Kerncompetenties zijn die competenties die cruciaal zijn voor het uitoefenen van een bepaald beroep en die het verschil maken tussen een goede en een minder goede beroepsbeoefenaar.

Kerncompetenties spelen een doorslaggevende rol bij het uitvoeren van een welbepaalde beroepsactiviteit. Kerncompetenties zijn afgeleid uit het ruimere beroepsprofiel en bestaan in principe uit zowel technische als meer transversale competenties.

Het aantal kerncompetenties is beperkt aangezien de standaard een bruikbaar beoordelingsinstrument moet zijn. Alle kerncompetenties moeten door een kandidaat worden beheerst om een ervaringsbewijs te behalen.

Succescriteria

Succescriteria zijn indicatoren die het voor de beoordelaar mogelijk maken om gericht naar een kerncompetentie te kijken. Succescriteria zijn de operationalisering of uitwerking van kerncompetenties in observeerbaar gedrag specifiek per beroep. Het gaat daarbij opnieuw om gedrag dat het verschil maakt tussen een goede en een minder goede beroepsbeoefenaar.

Succescriteria zijn zo gekozen en uitgezuiverd omschreven dat ze allemaal even belangrijk zijn voor de kerncompetentie waartoe ze behoren. De succescriteria zijn richtinggevend voor het beoordelen van het geobserveerde gedrag. Het zijn bakens aan de hand waarvan beoordelaars een uitspraak doen over het beheersen van de kerncompetentie. Wanneer er een richtcijfer in een succes criterium is opgenomen wil dit niet zeggen dat dit exact moet worden nagegaan. Het is een richtcijfer voor de assessoren waarop ze zich bij hun beoordeling moeten oriënteren.

Het aantal succescriteria is in functie van de bruikbaarheid eveneens beperkt.

Toepassingsgebied

Het toepassingsgebied dat bij een bepaalde kerncompetentie wordt vermeld, geeft weer binnen welke context of contexten de kerncompetentie dient te worden beoordeeld. Het toepassingsgebied geeft met andere woorden de context aan waarbinnen de succescriteria moeten worden geobserveerd.

Opmerkingen

In de opmerkingen kan worden verwezen naar documenten, handboeken, die de beoordelaars als achtergrondinformatie kunnen gebruiken.

Kennisvereisten

In sommige gevallen kan een standaard ook bij bepaalde kerncompetenties kennisvereisten bevatten. Dit komt alleen voor wanneer de sector beslist dat de beoordeling van die kerncompetenties ook uit een kennisproef dient te bestaan.

Richtlijnen voor de beoordeling

De richtlijnen voor de beoordeling hebben betrekking op de proeven die moeten worden afgelegd, de beoordelingswijze (soort evaluatie, schalen, scores,...), de maximale duur van een beoordeling...

Met een beroepsrelevante context wordt een gesimuleerde context bedoeld.

De richtlijnen zijn bindend voor de inhoud en het verloop van de beoordeling en moeten door iedere beoordelingsinstantie worden opgevolgd. Dit moet een gelijke en billijke beoordeling van iedere kandidaat garanderen.

Verklarende woordenlijst

Als laatste onderdeel kan een standaard een verklarende woordenlijst bevatten. Begrippen die in de standaard zijn aangeduid, worden in deze woordenlijst verduidelijkt.

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit tot bepaling van de standaard voor de titel van uitvoerend CAD-tekenaar bouwkunde.

Brussel, 14 september 2009.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2009/204885]

15 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant renouvellement de la composition de l'assemblée générale du Conseil économique et social de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne, notamment l'article 2;

Vu le décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant renouvellement de la composition de l'assemblée générale du Conseil économique et social de la Région wallonne;

Considérant que par un courrier daté du 24 septembre 2009, le CESRW signale qu'il est demandé par la CSC de procéder au remplacement d'un de ses représentants, M. Jehan Decrop;

Considérant que, conformément au décret du 25 mai 1983, les 40 membres sont désignés par le Gouvernement wallon pour des mandats de quatre ans, renouvelables, sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives;

Que lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, le remplaçant désigné achève la durée du mandat restant à courir;

Considérant la liste double de présentation remise en application de l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 15 mai 1983 susvisé;

Considérant le préambule de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 susmentionné en ce qui concerne l'application de l'article 2 du décret du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs;

Considérant également que la proposition de la CSC vise à remplacer un membre masculin de l'assemblée générale par une candidate;

Que, ce faisant, la représentativité des femmes au sein de l'assemblée générale du CESRW sera augmentée, permettant ainsi d'encore mieux rencontrer le prescrit de l'article 3 du décret du 15 mai 2003;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er}, point *b*), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant renouvellement de la composition de l'assemblée générale du Conseil économique et social de la Région wallonne, M. Jehan Decrop est remplacé par Mme Muriel Ruol.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 15 octobre 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2009/204885]

15. OKTOBER 2009 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 27. Mai 2009 zur Erneuerung der Zusammensetzung der Generalversammlung des "Conseil économique et social de la Région wallonne" (Wirtschafts- und Sozialrat der wallonischen Region)

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dekrets vom 25. Mai 1983 zur Abänderung, was den "Conseil économique et régional pour la Wallonie" (Regionaler Wirtschaftsrat der Wallonie) betrifft, des Rahmengesetzes vom 15. Juli 1970 zur Organisierung der Planung und wirtschaftlichen Dezentralisierung und zur Einführung eines "Conseil économique et social de la Région wallonne", insbesondere des Artikels 2;

Aufgrund des Dekrets vom 15. Mai 2003 zur Förderung einer ausgeglichenen Vertretung von Mann und Frau in den Beratungsorganen, insbesondere der Artikel 2 und 3;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 27. Mai 2009 zur Erneuerung der Zusammensetzung der Generalversammlung des "Conseil économique et social de la Région wallonne";

In der Erwägung, dass der "CESRW" in einem Schreiben vom 24. September 2009 darauf hinweist, dass die "CSC" darum gebeten hat, die Ersetzung eines ihrer Vertreter, Herr Jehan Decrop, vorzunehmen;

In der Erwägung, dass gemäß dem Dekret vom 25. Mai 1983 die 40 Mitglieder durch die Wallonische Regierung für erneuerbare Mandate von vier Jahren auf durch die repräsentativen Organisationen vorgestellten doppelten Listen bezeichnet werden;

Dass, wenn das Mandat eines Mitglieds vor dem festgelegten Zeitpunkt endet, das Ersatzmitglied das noch laufende Mandat beendet;

In Erwägung der doppelten Vorschlagsliste, die in Anwendung von Artikel 2 § 2 Absatz 1 des vorerwähnten Dekrets vom 15. Mai 1983 ausgehändigt worden ist;

In Erwägung der Präambel des vorerwähnten Erlasses der Wallonischen Regierung vom 27. Mai 2009, was die Anwendung des Artikels 2 des Dekrets vom 15. Mai 2003 zur Förderung einer ausgeglichenen Vertretung von Mann und Frau in den Beratungsorganen betrifft;

In der Erwägung ebenfalls, dass im Vorschlag der "CSC" die Absicht liegt, ein männliches Mitglied der Generalversammlung durch eine Kandidatin zu ersetzen;

Dass dadurch die Vertretung der Frauen innerhalb der Generalversammlung des "CESRW" erhöht wird, wodurch den Vorschriften des Artikels 3 des Dekrets vom 15. Mai 2003 noch besser nachgekommen werden kann;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - In Artikel 1 Punkt *b*) des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 27. Mai 2009 zur Erneuerung der Zusammensetzung der Generalversammlung des "Conseil économique et social de la Région wallonne" wird Herr Jehan Decrop durch Frau Muriel Ruol ersetzt.

Art. 2 - Der vorliegende Erlass tritt am Tag seiner Unterzeichnung in Kraft.

Art. 3 - Der Minister-Präsident wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 15. Oktober 2009

Der Minister-Präsident,
R. DEMOTTE

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2009/204885]

15 OKTOBER 2009. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 27 mei 2009 tot hernieuwing van de samenstelling van de algemene vergadering van de "Conseil économique et social de la Région wallonne" (Sociaal-economische Raad van het Waalse Gewest)

De Waalse Regering,

Gelet op het decreet van 25 mei 1983 houdende wijziging, wat de Gewestelijke Economische Raad voor Wallonië betreft, van de kaderwet van 15 juli 1970 houdende organisatie van de planning en economische decentralisatie en houdende inrichting van een Sociaal-economische Raad van het Waalse Gewest, inzonderheid op artikel 2;

Gelet op het decreet van 15 mei 2003 tot bevordering van de evenwichtige aanwezigheid van mannen en vrouwen binnen de adviesorganen, inzonderheid op de artikelen 2 en 3;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 27 mei 2009 tot hernieuwing van de samenstelling van de algemene vergadering van de "Conseil économique et social de la Région wallonne";

Overwegende dat de "CESRW" in een schrijven van 24 september 2009 erop wijst dat de "CSC" verzoekt om de vervanging van één van haar vertegenwoordigers, met name de heer Jehan Decrop;

Overwegende dat de 40 leden overeenkomstig het decreet van 25 mei 1983 door de Waalse Regering voor een hernieuwbaar mandaat van vier jaar aangewezen worden op dubbele lijsten die door de representatieve organisaties voorgedragen worden;

Dat wanneer het mandaat van een lid vóór de vastgelegde datum verstrijkt, de aangewezen plaatsvervanger de overblijvende duur van het mandaat voleindigt;

Overwegende dat de dubbele voordrachtslijst is overgelegd overeenkomstig artikel 2, § 2, eerste lid, van het decreet van 15 mei 1983;

Gelet op de inleiding van genoemd besluit van de Waalse Regering van 27 mei 2009 wat betreft de toepassing van artikel 2 van het decreet van 15 mei 2003 tot bevordering van de evenwichtige aanwezigheid van mannen en vrouwen binnen de adviesorganen;

Overwegende eveneens dat de "CSC" voorstelt om een mannelijk lid van de algemene vergadering door een vrouwelijke kandidaat te vervangen;

Dat zodoende de representativiteit van de vrouwen binnen de algemene vergadering van de "CESRW" verhoogd zal worden en dat bijgevolg nog beter zal worden voldaan aan de bepaling van artikel 3 van het decreet van 15 mei 2003;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1, punt *b*), van het besluit van de Waalse Regering van 27 mei 2009 tot hernieuwing van de samenstelling van de algemene vergadering van de "Conseil économique et social de la Région wallonne" wordt de heer Jehan Decrop vervangen door Mevr. Muriel Ruol.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Art. 3. De Minister-President is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 15 oktober 2009.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2009/204639]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la SPRL Transports H.J.F., en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général f.f.,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la SPRL Transports H.J.F., le 22 septembre 2009;

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La SPRL Transports H.J.F., sise rue Croix Hencotte 6, à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, est enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2009-09-30-01.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets ménagers et assimilés;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;
- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2.

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. § 1^{er}. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. § 1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'administration.

Art. 8. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets qui en prend acte.

Art. 11. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 12. § 1^{er}. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 30 septembre 2009.

Ir A. HOUTAIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2009/204640]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de la SCRL Bellas, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général f.f.,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par la SCRL Bellas le 22 septembre 2009;

Considérant que la requérante a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La SCRL Bellas, sise rue Dieudonné Lefevre 49, à 1020 Bruxelles, est enregistrée en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2009-09-30-02.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets ménagers et assimilés;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;
- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2.

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. § 1^{er}. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2, reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. § 1^{er}. L'impétrante remet à la personne dont elle a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrante pendant cinq ans à disposition de l'administration.

Art. 8. § 1^{er}. L'impétrante transmet annuellement à l'Office wallon des déchets une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrante conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, elle en opère notification à l'Office wallon des déchets qui en prend acte.

Art. 11. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 12. § 1^{er}. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 30 septembre 2009.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2009/204641]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de M. Arwan Mathys, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général f.f.,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par M. Arwan Mathys, le 22 septembre 2009;

Considérant que le requérant a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. M. Arwan Mathys, Oud Sluisstraat 28, à 2110 Wijnegem, est enregistré en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2009-09-30-03.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;

- déchets ménagers et assimilés;

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;

- déchets dangereux;

- huiles usagées;

- PCB/PCT;

- déchets animaux;

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2.

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrant du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. § 1^{er}. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

a) la description du déchet;

b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;

c) la date du transport;

d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;

e) la destination des déchets;

f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;

g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2, reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. § 1^{er}. L'impétrant remet à la personne dont il a reçu des déchets une attestation mentionnant :

a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;

b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;

c) la date et le lieu de la remise;

d) la quantité de déchets remis;

e) la nature et le code des déchets remis;

f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrant pendant cinq ans à disposition de l'administration.

Art. 8. § 1^{er}. L'impétrant transmet annuellement à l'Office wallon des déchets une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrant conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrant transmet à l'Office wallon des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;

2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. Si l'impétrant souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, il en opère notification à l'Office wallon des déchets qui en prend acte.

Art. 11. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrant la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrant soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrant n'ait été entendu.

Art. 12. § 1^{er}. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 30 septembre 2009.

Ir A. HOUTAIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2009/204642]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de M. Josian Picard, en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général f.f.,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par M. Josian Picard, le 24 octobre 2009;

Considérant que le requérant a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. M. Josian Picard, quai du Sud 2, à 6030 Marchienne-au-Pont, est enregistré en qualité de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2009-09-30-04.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets ménagers et assimilés;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut le transport des déchets suivants :

- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;
- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2.

Art. 2. Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Le transport n'est autorisé que lorsque celui-ci est effectué sur ordre d'un producteur de déchets ou sur ordre d'un collecteur enregistré de déchets.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrant du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.

Art. 5. § 1^{er}. Le présent enregistrement ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises par route, par voie d'eau ou par chemin de fer.

§ 2. Une lettre de voiture entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

§ 3. La procédure visée au § 2 reste d'application jusqu'à l'entrée en vigueur du bordereau de suivi des déchets visé à l'article 9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 6. Une copie du présent enregistrement doit accompagner chaque transport.

Art. 7. § 1^{er}. L'impétrant remet à la personne dont il a reçu des déchets une attestation mentionnant :

- a) son nom ou dénomination, adresse ou siège social;
- b) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui lui a remis des déchets;
- c) la date et le lieu de la remise;
- d) la quantité de déchets remis;
- e) la nature et le code des déchets remis;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur des déchets.

§ 2. Un double de l'attestation prévue au § 1^{er} est tenu par l'impétrant pendant cinq ans à disposition de l'administration.

Art. 8. § 1^{er}. L'impétrant transmet annuellement à l'Office wallon des déchets une déclaration de transport de déchets.

La déclaration est transmise au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence. La déclaration est établie selon les formats définis par l'Office wallon des déchets.

§ 2. L'impétrant conserve une copie de la déclaration annuelle pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 9. Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrant transmet à l'Office wallon des déchets, en même temps que sa déclaration annuelle les informations suivantes :

- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° la liste des chauffeurs affectés aux activités de transport.

Art. 10. Si l'impétrant souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets désignés dans le présent enregistrement, il en opère notification à l'Office wallon des déchets qui en prend acte.

Art. 11. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution, l'enregistrement peut, aux termes d'une décision motivée, être radié, après qu'ait été donnée à l'impétrant la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

En cas d'urgence spéciale motivée et pour autant que l'audition de l'impétrant soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'enregistrement peut être radié sans délai et sans que l'impétrant n'ait été entendu.

Art. 12. § 1^{er}. L'enregistrement vaut pour une période de cinq ans.

§ 2. La demande de renouvellement dudit enregistrement est introduite dans un délai précédant d'un mois la limite de validité susvisée.

Namur, le 30 septembre 2009.

Ir A. HOUTAIN

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C - 2009/31527]

22 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de la licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société OCTA+ Energie SA

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, notamment son article 15;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession, et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession, et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité;

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C - 2009/31527]

22 OKTOBER 2009. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende de toekenning van een leveringsvergunning voor gas in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aan de vennootschap OCTA+ Energie NV

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 1 april 2004 betreffende de organisatie van de gasmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, betreffende wegenisretributies inzake gas en elektriciteit en houdende wijziging van de ordonnantie van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest inzonderheid op artikel 15;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 6 mei 2004 houdende de criteria en de procedure tot toekenning, hernieuwing, overdracht en intrekking van een leveringsvergunning voor gas en houdende wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 18 juli 2002 houdende de criteria en de procedure tot toekenning, hernieuwing, overdracht en intrekking van een leveringsvergunning voor elektriciteit;

Vu le dossier demandant l'octroi d'une licence de fourniture communiqué le 26 mai 2009 par le demandeur;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale Brugel-avis-20090710-76 transmis à la Ministre le 10 juillet 2009;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Rénovation Urbaine;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Une autorisation de fourniture de gaz est octroyée, pour une durée indéterminée, à la société OCTA+ Energie SA ayant son siège social Schaarbeeklei 600, à 1800 Vilvoorde.

Art. 2. La Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 octobre 2009.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale,
Ch. PICQUE

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
chargée de l'Environnement, de l'Energie
et de la Rénovation urbaine
E. HUYTEBROECK

Gelet op het dossier voor de toekenning van een leveringsvergunning ingediend op 26 mei 2009 ingediend werd door de aanvrager;

Gelet op het advies van de Reguleringscommissie voor energie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest Brugel-Advies-20090710-76 op 10 juli 2009 aan de Minister toegezonden;

Op voorstel van de Minister belast met Leefmilieu, Energie en Stadsvernieuwing;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Een leveringsvergunning voor gas voor onbepaalde duur wordt toegekend aan de vennootschap OCTA+ Energie NV met maatschappelijke zetel op Schaarbeeklei 600, in 1800 Vilvoorde.

Art. 2. De Minister bevoegd voor het Energiebeleid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 oktober 2009.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Ch. PICQUE

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering
belast met Leefmilieu, Energie en Stadsvernieuwing

E. HUYTEBROECK

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2009/31528]

22 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'octroi de la licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société OCTA+ Energie SA

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (modifiée par les ordonnances des 1^{er} avril 2004, 14 décembre 2006 et 4 septembre 2008), notamment son article 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession, et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité;

Vu le dossier demandant l'octroi d'une licence de fourniture communiqué le 26 mai 2009 par le demandeur;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale Brugel-avis-20090710-77 transmis à la Ministre le 10 juillet 2009;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Rénovation Urbaine

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Une autorisation de fourniture d'électricité est octroyée, pour une durée indéterminée, à la société OCTA+ Energie SA ayant son siège social Schaarbeeklei 600, à 1800 Vilvorde.

Art. 2. La Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 octobre 2009.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président
du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Ch. PICQUE

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Rénovation urbaine
E. HUYTEBROECK

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2009/31528]

22 OKTOBER 2009. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende de toekenning van een leveringsvergunning voor elektriciteit in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aan de vennootschap OCTA+ Energie NV

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (door de ordonnanties van 1 april 2004, 14 december 2006 en 4 september 2008 gewijzigd) inzonderheid op artikel 21;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 18 juli 2002 houdende de criteria en de procedure tot toekenning, hernieuwing, overdracht en intrekking van een leveringsvergunning voor elektriciteit;

Gelet op het dossier voor de toekenning van een leveringsvergunning ingediend op 26 mei 2009 ingediend werd door de aanvrager;

Gelet op het advies van de Regulerings-commissie voor energie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest Brugel-Advies-20090710-77 op 10 juli 2009 aan de Minister toegezonden;

Op voorstel van de Minister belast met Leefmilieu, Energie en Stadsrenovatie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Een leveringsvergunning voor elektriciteit voor onbepaalde duur wordt toegekend aan de vennootschap OCTA+ Energie NV met maatschappelijke zetel op Schaarbeeklei 600, in 1800 Vilvoorde.

Art. 2. De Minister bevoegd voor het Energiebeleid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 oktober 2009.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-Voorzitter van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Ch. PICQUE

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering
belast met Leefmilieu, Energie en Stadsvernieuwing

E. HUYTEBROECK

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2009/31529]

22 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au maintien de la licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale octroyée à la société Distrigaz SA

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, notamment son article 15;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession, et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession, et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004 octroyant une licence de fourniture de gaz à la société anonyme Distrigaz;

Vu le dossier demandant le maintien de la licence de fourniture communiqué le 7 novembre 2008 par le demandeur;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale Brugel-avis-20090821-078 transmis à la Ministre le 27 août 2009;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Rénovation urbaine;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'autorisation de fourniture de gaz octroyée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 2004, pour une durée indéterminée, à la société Distrigaz SA ayant son siège social rue de l'Industrie 10, à 1000 Bruxelles, est maintenue.

Art. 2. La Ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 octobre 2009.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président
du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Ch. PICQUE

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
chargée de l'Environnement, de l'Energie
et de la Rénovation urbaine,
E. HUYTEBROECK

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2009/31531]

22 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de la commune de Ganshoren d'abroger partiellement le plan particulier d'affectation du sol III « Place communale et abords » approuvé par arrêté royal du 20 juin 1974

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, notamment les articles 58 à 61;

Vu le plan régional d'affectation du sol approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001;

Vu le plan régional de développement approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 septembre 2002;

Vu le plan particulier d'affectation du sol III « Place communale et abords » de la commune de Ganshoren, approuvé par arrêté royal du 20 juin 1974;

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2009/31529]

22 OKTOBER 2009. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende het behoud van de toegekende leveringsvergunning voor gas in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aan de vennootschap Distrigas NV

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de ordonnantie van 1 april 2004 betreffende de organisatie van de gasmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, betreffende wegenisretributies inzake gas en elektriciteit en houdende wijziging van de ordonnantie van 19 juli 2001 betreffende de organisatie van elektriciteitsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest inzonderheid op artikel 15;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 6 mei 2004 houdende de criteria en de procedure tot toekenning, hernieuwing, overdracht en intrekking van een leveringsvergunning voor gas en houdende wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 18 juli 2002 houdende de criteria en de procedure tot toekenning, hernieuwing, overdracht en intrekking van een leveringsvergunning voor elektriciteit;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 22 december 2004 houdende toekenning van een leveringsvergunning voor gas aan de naamloze vennootschap Distrigas;

Gelet op het dossier voor het behoud van de leveringsvergunning ingediend op 7 november 2008 ingediend werd door de aanvrager;

Gelet op het advies van de Reguleringcommissie voor energie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest Brugel-Advies-20090821-078 op 27 augustus 2009 aan de Minister toegezonden;

Op voorstel van de Minister belast met het Leefmilieu, de Energie, en de Stadsvernieuwing;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De door het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 22 december 2004 toegekende leveringsvergunning voor gas voor onbepaalde duur aan de vennootschap Distrigas NV, met maatschappelijke zetel op Nijverheidsstraat 10, in 1000 Brussel, wordt behouden.

Art. 2. De Minister bevoegd voor het Energiebeleid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 oktober 2009.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-Voorzitter
van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
Ch. PICQUE

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering
belast met het Leefmilieu, de Energie, en de Stadsvernieuwing,

E. HUYTEBROECK

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2009/31531]

22 OCTOBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant approbation de la décision de la commune de Ganshoren d'abroger partiellement le plan particulier d'affectation du sol III « Place communale et abords » approuvé par arrêté royal du 20 juin 1974

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire, notamment les articles 58 à 61;

Vu le plan régional d'affectation du sol approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001;

Vu le plan régional de développement approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 septembre 2002;

Vu le plan particulier d'affectation du sol III « Place communale et abords » de la commune de Ganshoren, approuvé par arrêté royal du 20 juin 1974;

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2009/31531]

22 OKTOBER 2009. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering houdende goedkeuring van de beslissing van de gemeente Ganshoren voor een gedeeltelijke opheffing van het bijzonder bestemmingsplan III « Gemeenteplein en omgeving » goedgekeurd bij koninklijk besluit van 20 juni 1974

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op het Brussels Wetboek van de Ruimtelijke Ordening, voornamelijk op de artikelen 58 tot 61;

Gelet op het gewestelijk bestemmingsplan, goedgekeurd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 3 mei 2001;

Gelet op het gewestelijk ontwikkelingsplan, goedgekeurd bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 12 september 2002;

Gelet op het bijzonder bestemmingsplan III « Gemeenteplein en omgeving » van de gemeente Ganshoren, goedgekeurd bij koninklijk besluit van 20 juni 1974;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2009, par laquelle la commune de Ganshoren adopte le projet d'abroger partiellement le plan particulier d'affectation du sol III « Place communale et abords » pour la partie délimitée par la place Fabiola, l'avenue P. Goedefroy, la rue Jean De Greef, la place Guido Gezelle, la rue de l'Eglise Saint-Martin et l'avenue Van Overbeke;

Vu le rapport accompagnant ce projet qui justifie l'abrogation partielle du plan particulier d'affectation du sol en lieu et place de modification;

Vu l'avis de la commission de concertation du 19 mai 2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2009, par laquelle la commune de Ganshoren adopte définitivement la décision d'abroger partiellement le plan particulier d'affectation du sol III « Place communale et abords » pour la partie délimitée par la place Fabiola, l'avenue P. Goedefroy, la rue Jean De Greef, la place Guido Gezelle, la rue de l'Eglise Saint-Martin et l'avenue Van Overbeke;

Considérant qu'il apparaît du dossier annexé à cette délibération, que les formalités prescrites par les articles 59 et 60 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ont été remplies;

Considérant l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la rénovation de la piscine Nereus;

Considérant que les prescriptions littérales et graphiques du plan régional d'affectation du sol offrent plus de possibilités d'aménagement en reprenant la piscine et les terrains contigus en « zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public »;

Considérant que l'abrogation lèverait la menace pour les propriétaires des biens situés entre le n°116 et 140 de la rue de l'Eglise Saint-Martin d'étendre les infrastructures du bassin de natation au fond de leur parcelle;

Considérant que l'abrogation partielle du plan particulier d'affectation du sol se justifie en lieu et place de sa modification;

Considérant qu'en absence de plan particulier d'affectation du sol les éventuelles questions d'affectation seront réglées par les dispositions des plans supérieurs et que celles d'implantation, de gabarit et d'esthétique devront répondre aux prescriptions des règlements d'urbanisme régionaux et communaux, ainsi qu'aux règles du bon aménagement des lieux;

Sur proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et des Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au développement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Est approuvée la décision de la commune de Ganshoren d'abroger partiellement le plan particulier d'affectation du sol III « Place communale et abords », approuvé par arrêté royal du 20 juin 1974, pour la partie délimitée par la place Fabiola, l'avenue P. Goedefroy, la rue Jean De Greef, la place Guido Gezelle, la rue de l'Eglise Saint-Martin et l'avenue Van Overbeke.

Art. 2. Le Ministre qui a l'Aménagement du Territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 octobre 2009.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et des Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au Développement,

Ch. PICQUE

Gelet op het overleg van de gemeenteraad van 26 februari 2009, waarbij de gemeente Ganshoren het ontwerp voor gedeeltelijke opheffing goedkeurt van het bijzonder bestemmingsplan III « Gemeenteplein en omgeving » voor het gedeelte begrensd door het Fabiolaplein, de P. Goedefroylaan, de Jean De Greefstraat, het Guido Gezelleplein, de Sint-Martinuskerkstraat en de Van Overbekelaan;

Gelet op het verslag gevoegd bij dit ontwerp dat de gedeeltelijke opheffing rechtvaardigt van het bijzonder bestemmingsplan in plaats van de wijziging ervan;

Gelet op het advies van de overlegcommissie, uitgebracht tijdens de zitting van 19 mei 2009;

Gelet op het overleg van de gemeenteraad van 25 juni 2009 waarbij de gemeente Ganshoren definitief de beslissing tot gedeeltelijke opheffing goedkeurt van het bijzonder bestemmingsplan III « Gemeenteplein en omgeving » voor het gedeelte begrensd door het Fabiolaplein, de P. Goedefroylaan, de Jean De Greefstraat, het Guido Gezelleplein, de Sint-Martinuskerkstraat en de Van Overbekelaan;

Overwegende dat uit het dossier gevoegd bij dit overleg volgt dat de formaliteiten bepaald door de artikels 59 en 60 van het Brussels wetboek van de ruimtelijke ordening werden vervuld;

Overwegende het samenwerkingsakkoord tussen de Federale Staat en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de renovatie van het Nereuszweembad;

Overwegende dat de geschreven en grafische voorschriften van het gewestelijk bestemmingsplan meer mogelijkheden tot inrichting bieden door het zweembad en de aangrenzende terreinen op te nemen in een « gebied voor voorzieningen van collectief belang of van openbare diensten »;

Overwegende dat de opheffing de dreiging zou wegnemen voor de eigenaars van de goederen gelegen tussen de nrs. 116 en 140 van de Sint-Martinuskerkstraat voor een uitbreiding van de infrastructuur van het zweembad tot aan het eind van hun perceel;

Overwegende dat de gedeeltelijke opheffing van het bijzonder bestemmingsplan verantwoord is in plaats van de wijziging ervan;

Overwegende dat bij gebrek aan een bijzonder bestemmingsplan de eventuele problemen inzake bestemming zullen geregeld worden door de bepalingen van de hogere plannen en dat deze inzake ligging, afmetingen en esthetiek moeten beantwoorden aan de voorschriften van de gewestelijke en gemeentelijke stedenbouwkundige verordeningen, evenals aan de regels van de goede plaatselijke aanleg;

Op voorstel van de Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Wordt goedgekeurd de beslissing van de gemeente Ganshoren voor gedeeltelijke opheffing van het bijzonder bestemmingsplan III « Gemeenteplein en omgeving », goedgekeurd bij koninklijk besluit van 20 juni 1974, voor het gedeelte begrensd door het Fabiolaplein, de P. Goedefroylaan, de Jean De Greefstraat, het Guido Gezelleplein, de Sint-Martinuskerkstraat en de Van Overbekelaan.

Art. 2. De Minister die bevoegd is voor Ruimtelijke Ordening wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 oktober 2009.

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering :

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,

Ch. PICQUE

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

CONSEIL D'ETAT

[2009/18440]

Avis prescrit par l'article 3^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

Kristof De Bel, demeurant à 8791 Waregem, Deken De Bostraat 71, a demandé le 4 septembre 2009 l'annulation de la délibération du conseil communal de Merelbeke du 30 juin 2009 portant statut du personnel administratif et technique, avec effet au 1^{er} janvier 2009.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro G/A 193.867/XII-5942.

Pour le Greffier en chef,
G. De Sloover,
Secrétaire en chef.

RAAD VAN STATE

[2009/18440]

Bericht voorgeschreven bij artikel 3^{quater} van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State

Kristof De Bel, wonende te 8791 Waregem, Deken De Bostraat 71, heeft op 4 september 2009 een verzoekschrift tot nietigverklaring ingediend van het besluit van de gemeenteraad van Merelbeke van 30 juni 2009 houdende vaststelling van de rechtspositie voor het administratief en technisch personeel, met ingang van 1 januari 2009.

Deze zaak is ingeschreven onder het rolnummer G/A 193.867/XII-5942.

Voor de Hoofdgriffier,
G. De Sloover,
Hoofdsecretaris.

STAATSRAT

[2009/18440]

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3^{quater} des Regentenerlasses vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsstreitsachenabteilung des Staatsrates

Kristof De Bel, wohnhaft in 8791 Waregem, Deken De Bostraat 71, hat am 4. September 2009 die Nichtigerklärung des Beschlusses des Gemeinderats von Merelbeke vom 30. Juni 2009 zur Festlegung der Rechtsstellung des Verwaltungs- und Fachpersonals mit Wirkung vom 1. Januar 2009 beantragt.

Diese Sache wurde unter der Nummer G/A 193.867/XII-5942 ins Geschäftsverzeichnis eingetragen.

Für den Hauptkanzler,
G. De Sloover,
Hauptsekretär.

CONSEIL D'ETAT

[C - 2009/18448]

Avis prescrit par l'article 3^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

L'ASBL Terre wallonne et Maurice Cossey ont demandé au Conseil d'Etat l'annulation de l'ordonnance de police prise par le conseil communal de Profondeville le 24 juillet 2009 imposant notamment le débroussaillage des terrains privés.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro G/A 193.980/VI-18354.

Pour le Greffier en chef,
Chr. Stassart,
Secrétaire en chef.

RAAD VAN STATE

[C - 2009/18448]

Bericht voorgeschreven bij artikel 3^{quater} van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State

De VZW Terre wallonne en de heer Maurice Cossey hebben bij de Raad van State de nietigverklaring gevorderd van de politieverordening, d.d. 24 juli 2009, van de gemeenteraad van Profondeville waarbij inzonderheid wordt bepaald dat struikgewas verwijderd moet worden op privé-terreinen.

Deze zaak is ingeschreven onder het rolnummer G/A 193.980/VI-18354.

Voor de Hoofdgriffier,
Chr. Stassart,
Hoofdsecretaris.

STAATSRAT

[C - 2009/18448]

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3^{quater} des Regentenerlasses vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsstreitsachenabteilung des Staatsrates

Die Terre wallonne VoG und Maurice Cossey haben beim Staatsrat die Nichtigerklärung der Polizeiverordnung des Gemeinderats von Profondeville vom 24. Juni 2009, mit der u.a. das Entfernen des Gestrüpps auf Privatgrundstücken vorgeschrieben wird, beantragt.

Diese Sache wurde unter der Nummer G/A 193.980/VI-18354 ins Geschäftsverzeichnis eingetragen.

Für den Hauptkanzler,
Chr. Stassart,
Hauptsekretär.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIERE
ET DES ASSURANCES

[C – 2009/95303]

Information d'un transfert de risques souscrits en libre prestation de services en Belgique par des entreprises d'assurances établies dans un Etat membre de l'Espace économique européen

Par décision du Comité de Direction de la Commission bancaire, financière et des Assurances du 28 octobre 2008, le transfert partiel des contrats d'assurance non-vie, couvrant des risques belges relatifs aux branches 21, 23 et 24 de l'entreprise d'assurance de droit britannique « Liverpool Victoria Life Company Limited » à l'entreprise d'assurance de droit britannique « Liverpool Victoria Friendly Society Limited », a été autorisé.

Ce transfert a été approuvé au Royaume-Uni par la « High Court » du 5 novembre 2008.

La cession est opposable aux preneurs, aux assurés et à tous les tiers intéressés (article 76 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances). (39603)

COMMISSIE VOOR HET BANK-, FINANCIË-
EN ASSURANTIEWEZEN

[C – 2009/95303]

Mededeling van een overdracht van risico's onderschreven in vrije dienstverrichting in België tussen verzekeringsondernemingen gevestigd in een lidstaat van de Europese Economische Ruimte

Bij beslissing van het Directiecomité van de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen, van 28 oktober 2008, werd de gedeeltelijke overdracht van de niet-levensverzekeringscontracten die Belgische risico's dekken en betrekking hebben op de takken 21, 23 en 24 van de verzekeringsonderneming naar Brits recht « Liverpool Victoria Life Company Limited » naar de verzekeringsonderneming naar Brits recht « Liverpool Victoria Friendly Society Limited » toegestaan.

Deze overdracht werd in het Verenigd Koninkrijk op 5 november 2008 door de « High Court » goedgekeurd.

Deze overdracht is tegenstelbaar aan de verzekeringsnemers, de verzekerden en alle betrokken derden (artikel 76 van de wet van 9 juli 1975 betreffende de controle der verzekeringsondernemingen). (39603)

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

Recrutements. — Résultats

[2009/204893]

Sélection comparative de rédacteurs - domaine finances et personnel, d'expression allemande. — Résultat

La sélection comparative de rédacteurs - domaine finances et personnel (m/f) (niveau II), d'expression allemande, (ADD09002) pour l'Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les P.M.E de la Communauté germanophone a été clôturée le 24 août 2009.

Il y a 1 lauréat.

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

Wervingen. — Uitslagen

[2009/204893]

Vergelijkende selectie van Duitstalige administratieve medewerkers domein Financiën en Personeelsbeleid. — Uitslag

De vergelijkende selectie van Duitstalige administratieve medewerkers - domein Financiën en Personeelsbeleid (m/v) (niveau 2) (ADD09002) voor het Instituut voor de opleiding en de voortgezette opleiding in de Middenstand en de K.M.O.'s van de Duitstalige Gemeenschap werd afgesloten op 24 augustus 2009.

Er is 1 geslaagde.

SELOR

AUSWAHLBÜRO DER FÖDERALVERWALTUNG

Werbung. — Resultat

[2009/204893]

Auswahl im Wettbewerbsverfahren von deutschsprachigen Sachbearbeitern Bereich Finanz- und Personalwesen — Resultat

Die Auswahl im Wettbewerbsverfahren von deutschsprachigen Sachbearbeitern - Bereich Finanz- und Personalwesen (m/w) (Stufe 2) (ADD09002) für das Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen (IAWM) wurde am 24. August 2009 abgeschlossen.

Es gibt 1 erfolgreichen Bewerber.

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

[2009/204891]

Sélection comparative de contrôleurs sociaux, d'expression française. — Résultat

La sélection comparative de contrôleurs sociaux (m/f) (niveau B), d'expression française, pour le SPF Sécurité sociale, l'Office national de Sécurité sociale et l'Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (AFG08887) a été clôturée le 15 octobre 2009.

Le nombre de lauréats s'élève à 18.

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2009/204891]

Vergelijkende selectie van Franstalige sociaal controleurs. — Uitslag

De vergelijkende selectie van Franstalige sociaal controleurs (m/v) (niveau B) voor de FOD Sociale Zekerheid, de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid en de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid van de Provinciale en Plaatselijke Overheidsdiensten (AFG08887) werd afgesloten op 15 oktober 2009.

Er zijn 18 geslaagden.

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

[2009/204883]

Sélection comparative de contrôleurs en chauffage, d'expression française. — Résultat

La sélection comparative de contrôleurs en chauffage (m/f) (niveau B), d'expression française, pour la Régie des Bâtiments (AFG09850) a été clôturée le 20 octobre 2009.

Le nombre de lauréats s'élève à 3.

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2009/204883]

Vergelijkende selectie van Franstalige controleurs verwarming. — Uitslag

De vergelijkende selectie van Franstalige controleurs verwarming (m/v) (niveau B) voor de Regie der Gebouwen (AFG09850) werd afgesloten op 20 oktober 2009.

Er zijn 3 geslaagden.

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

[2009/204884]

Sélection comparative d'inspecteurs concurrence, d'expression néerlandaise. — Résultat

La sélection comparative d'inspecteurs concurrence (m/f) (niveau A), d'expression néerlandaise, pour le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (ANG09818) a été clôturée le 19 octobre 2009.

Le nombre de lauréats s'élève à 7.

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2009/204884]

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige inspecteurs concurrentie. — Uitslag

De vergelijkende selectie van Nederlandstalige inspecteurs concurrentie (m/v) (niveau A) voor de FOD Economie, K.M.O., Middenstand en Energie (ANG09818) werd afgesloten op 19 oktober 2009.

Er zijn 7 geslaagden.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C - 2009/00732]

**Conseil de discipline de la police intégrée. — Assesseur externe suppléant pour la chambre francophone
Appel à candidatures (m/f)**

La Ministre de l'Intérieur lance un appel à candidatures pour la fonction d'assesseur externe suppléant pour la chambre francophone au Conseil de discipline des services de police.

Présentation du Conseil de discipline :

Le Conseil de discipline est une instance intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du statut disciplinaire s'appliquant aux membres du personnel du service de police intégré. Il connaît des requêtes en reconsidération (recours) des propositions de sanctions disciplinaires lourdes prononcées tant à l'égard de membres du personnel du cadre opérationnel que du cadre administratif et logistique des services de police.

Le Conseil de discipline est composé de trois chambres, une francophone, une néerlandophone et une germanophone. Dans chaque chambre siègent un président, un assesseur membre du personnel des services de police et un assesseur externe aux services de police désigné par la Ministre de l'Intérieur. Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Le mandat à pourvoir est celui d'assesseur externe suppléant au sein de la chambre francophone.

Conditions :

A la date d'entrée en service, vous devez satisfaire aux conditions générales de désignation suivantes :

- Etre de nationalité Belge;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Etre de conduite irréprochable. Vous établirez cette conduite au moyen d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs délivré depuis moins de trois mois.

Profil :

Compétences :

- Vous disposez d'un esprit analytique et du sens de la synthèse;
- Vous avez des capacités organisationnelles;
- Vous êtes prêt à travailler en équipe;
- Vous êtes intègre et faites preuve de discrétion vis-à-vis des informations reçues.

Connaissances et expérience :

- Vous avez une connaissance de l'organisation et du fonctionnement du service de police intégré, structuré à deux niveaux;
- Vous connaissez les missions du Conseil de discipline;
- Vous faites partie du rôle linguistique francophone;
- Vous démontrez une expérience pertinente pour la fonction (HRM, direction d'équipe, discipline, méthodes d'évaluation, statut de la fonction publique etc.).

Incompatibilités :

- Vous n'êtes pas membre des services de police;
- Vous n'êtes pas magistrat de l'Ordre judiciaire et ne pouvez être membre du personnel de la police fédérale ou d'un corps de police locale ou du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat du Gouvernement fédéral;
- Vous n'exercez pas d'autres compétences dans le cadre de l'application de la loi du 13 mai 1999;
- Si vous êtes avocat : vous devez vous engager à ne pas intervenir simultanément en qualité de conseil dans le cadre de procédure disciplinaire.

Description de la fonction :

Vous serez amené à examiner les dossiers soumis au Conseil de discipline, à participer aux audiences du Conseil de discipline et contribuerez à l'élaboration, avec les autres membres de la chambre francophone, aux avis émis collégalement.

Vous êtes désigné pour un mandat de deux ans renouvelable.

La fonction d'assesseur externe est exercée à temps partiel. Les prestations effectives dépendent du nombre de dossiers dont la chambre francophone aura à connaître durant votre mandat.

En tant que suppléant, vous serez amené à siéger lorsque l'assesseur effectif ne peut assumer son mandat.

Procédure de sélection :

La procédure de sélection des candidats aura lieu sur base des *curriculum vitae* détaillés produits par les candidats, qui pourront éventuellement faire l'objet d'un examen approfondi quant à leurs qualités morales et/ou d'une interview.

Avantages :

Vous percevrez un jeton de présence par heure de séance. Le jeton de présence correspond à 1/1 850^e de la rémunération brute dont vous bénéficiez au moment de votre désignation, ainsi que les augmentations et avantages y afférents.

Vous bénéficierez en outre d'indemnités pour frais de parcours, conformément aux dispositions applicables au personnel des Services publics fédéraux.

Lieu de travail :

Conseil de discipline
boulevard du Triomphe 174
1160 Bruxelles

Comment solliciter :

Vous vous inscrivez au moyen d'un acte de candidature écrit, accompagné d'un *curriculum vitae* détaillé, en précisant votre motivation spécifique.

Votre candidature doit parvenir par lettre recommandée au SPF Intérieur, DG SP, Direction Gestion policière, boulevard de Waterloo 76, à 1000 Bruxelles, au plus tard le seizième jour calendrier qui suit le jour de la publication du présent avis au *Moniteur belge* (le cachet de la poste faisant foi).

Références :

1. Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, les articles 39 à 53.
2. Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, les articles 20 à 29.

Plus d'info :

Personne de contact pour plus d'informations sur la fonction :

M. Stany CARRE
e-mail : stany.carre@ibz.fgov.be
tél : 02-557 34 26.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2009/204327]

Avis concernant une réglementation nouvelle du champ d'application d'une commission paritaire

La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, chargée de la Politique de Migration et d'Asile, dont les bureaux sont situés à 1210 Bruxelles, avenue des Arts 7, informe les organisations intéressées qu'elle envisage de proposer au Roi de modifier le champ de compétence de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique (n° 226), fixé par l'arrêté royal du 6 avril 1995 (*Moniteur belge* du 27 avril 1995), modifié par les arrêtés royaux des 7 mai 2007 (*Moniteur belge* du 31 mai 2007) et 6 octobre 2008 (*Moniteur belge* du 17 octobre 2008), comme suit :

Article 1^{er}. § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 6 avril 1995 instituant la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique et fixant sa dénomination et sa compétence, modifié par l'arrêté royal du 7 mai 2007, est complété par le 4, rédigé comme suit :

"4. le secteur du traitement des déchets."

L'article 1^{er}, § 2, du même arrêté est complété par les 25 et 26, rédigés comme suit :

"25. les entreprises qui collectent, trient, récupèrent ou transforment des déchets;

26. les entreprises qui exploitent des parcs à containers ou des décharges."

L'article 1^{er}, § 3, 6, du même arrêté, abrogé par l'arrêté royal du 7 mai 2007, est rétabli dans la rédaction suivante :

"6. les entreprises qui traitent des déchets qui relèvent d'une autre commission paritaire."

La Vice-Première Ministre
et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances,
chargée de la Politique de Migration et d'Asile,
Mme J. MILQUET

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2009/204327]

Bericht betreffende een nieuwe regeling van de werkingssfeer van een paritair comité

De Vice-Eerste Minister en Minister van Werk en Gelijke Kansen, belast met het Migratie- en Asielbeleid, wiens kantoren gevestigd zijn te 1210 Brussel, Kunstlaan 7, brengt ter kennis van de betrokken organisaties dat zij overweegt de Koning voor te stellen om het bevoegdheidsgebied van het Paritair Comité voor de bedienden uit de internationale handel, het vervoer en de logistiek (nr. 226), vastgesteld bij het koninklijk besluit van 6 april 1995 (*Belgisch Staatsblad* van 27 april 1995), gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 7 mei 2007 (*Belgisch Staatsblad* van 31 mei 2007) en 6 oktober 2008 (*Belgisch Staatsblad* van 17 oktober 2008), te wijzigen als volgt :

Artikel 1. § 1, eerste lid, van het koninklijk besluit van 6 april 1995 tot oprichting en tot vaststelling van de benaming en de bevoegdheid van het Paritair Comité voor de bedienden uit de internationale handel, het vervoer en de logistiek, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 7 mei 2007, wordt aangevuld met de bepalingen onder 4, luidende :

"4. de bedrijfstak van de afvalbehandeling."

Artikel 1, § 2, van hetzelfde besluit wordt aangevuld met de bepalingen onder 25 en 26, luidende :

"25. de ondernemingen die afval ophalen, sorteren, recupereren of verwerken;

26. de ondernemingen die containerparken of stortplaatsen uitbaten."

Artikel 1, § 3, 6, van hetzelfde besluit, opgeheven bij het koninklijk besluit van 7 mei 2007, wordt hersteld als volgt :

"6. de ondernemingen die afval behandelen waarvoor een ander paritair comité bevoegd is."

De Vice-Eerste Minister
en Minister van Werk en Gelijke Kansen,
belast met het Migratie- en Asielbeleid,
Mevr. J. MILQUET

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

[C – 2009/24388]

« Plans politiques pour les zones marines protégées dans la partie belge de la mer du Nord » : déclaration suite à la consultation publique

Contexte de la consultation

Conformément à l'article 14 de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, une consultation du public a eu lieu entre le 1^{er} novembre et le 30 décembre 2008 portant sur le projet de plans politiques pour les zones marines protégées dans la partie belge de la mer du Nord.

Cette obligation découle de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, appelée plus communément Convention d'Aarhus.

Les plans politiques relatifs aux zones marines protégées consistent (a) en une description du contexte international de la politique de biodiversité marine, tout particulièrement en ce qui concerne les zones marines protégées, (b) en une description des zones marines protégées dans la partie belge de la Mer du Nord, en ce compris une description des espèces et des types d'habitats pour lesquels ces zones ont été désignées, (c) en une description des principales activités humaines dans la partie belge de la Mer du Nord et dans les zones marines protégées et de l'impact de ces activités sur la valeur de ces zones protégées pour la protection de la nature, (d) en une présentation du cadre juridique pour l'élaboration des plans, projets et programmes à l'intérieur des zones marines protégées ou ayant un impact sur lesdites zones, ainsi qu'en une description des activités autorisées et interdites en rapport avec les zones marines protégées, (e) en une description et une évaluation des accords d'utilisateurs conclus en 2005 entre les utilisateurs et le ministre, (f) en une présentation des résultats et de l'évaluation du monitoring, (g) en un exposé des défis que doivent relever les autorités compétentes en ce qui concerne les zones marines protégées, et enfin (h) en une description des points d'action proposés.

Ces points d'action portent sur :

- l'amélioration de la qualité de l'eau de mer surtout par la mise en application de la Directive-cadre Eau et de la Stratégie marine européenne;
- la collaboration avec les autorités portuaires dans le but de prévenir la pollution du milieu marin depuis les ports;
- le projet « Fishing for Litter » de manière à réduire les quantités de déchets dérivants en mer;
- la collaboration avec l'administration et le secteur de la pêche pour mettre un terme à l'impact négatif sur les espèces et les habitats Natura 2000;
- l'intégration optimale des activités humaines afin d'offrir aux oiseaux marins protégés un maximum d'espace, de repos et de nourriture;
- la formulation d'objectifs de conservation opérationnels et la mise en place d'un système de monitoring et de surveillance pour les directives européennes Oiseaux et Habitats;
- la création de comités consultatifs scientifiques et socio-économiques;
- l'élaboration d'une stratégie de communication;
- la collaboration avec les utilisateurs de zones marines protégées;
- la définition de nouvelles zones marines protégées;
- l'introduction des adaptations nécessaires dans la législation.

Les informations sur l'organisation d'une consultation (conformément à l'article 14 de la loi du 13 février 2006) sur les plans politiques pour les zones marines protégées dans la partie belge de la mer du Nord ont été diffusées de la manière suivante : (1) par un avis au *Moniteur belge*, (2) via le site du portail fédéral www.belgium.be, (3) via le site du portail national www.aarhus.be et (4) via le site portail du Service public fédéral santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement (www.consult-environnement.be).

Résultats de la consultation publique

Lors de la consultation publique, seulement une institution a formulé des remarques. Les remarques concernent des plans et des programmes futurs relatifs aux activités portuaires et la question de leur prise en compte dans le développement des points d'action relatifs aux aires marines protégées. Bien que ces remarques sont pertinentes, il n'est cependant pas nécessaire de modifier le texte sur les plans politiques.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU

[C – 2009/24388]

« Beleidsplannen voor de mariene beschermde gebieden in het Belgische deel van de Noordzee » : verklaring naar aanleiding van de openbare raadpleging

Context van de raadpleging

In overeenstemming met artikel 14 van de Wet van 13 februari 2006 betreffende de beoordeling van de gevolgen voor het milieu van bepaalde plannen en programma's en de inspraak van het publiek bij de uitwerking van de plannen en programma's in verband met het milieu, vond tussen 1 november 2008 en 30 december 2008 een publieksconsultatie plaats over het ontwerp van beleidsplannen voor de mariene beschermde gebieden in het Belgische deel van de Noordzee.

Deze verplichting vloeit voort uit het Verdrag betreffende de toegang tot informatie, de inspraak bij besluitvorming en de toegang tot de rechter inzake milieuaangelegenheden, doorgaans het Verdrag van Aarhus genaamd.

De beleidsplannen mariene beschermde gebieden omvatten (a) een beschrijving van de internationale context van het mariene biodiversiteitsbeleid, speciaal met betrekking tot mariene beschermde gebieden, (b) een beschrijving van de bestaande mariene beschermde gebieden in het Belgische deel van de Noordzee, inclusief een beschrijving van de soorten en habitattypen waarvoor deze gebieden zijn ingesteld, (c) de beschrijving van de belangrijkste menselijke activiteiten in het Belgische deel van de Noordzee en hun effect op de natuurbeschermingswaarde van deze beschermde gebieden, (d) het juridische kader voor de instelling van plannen, projecten en programma's binnen of met een invloed op de mariene beschermde gebieden en de beschrijving van toegelaten en verboden activiteiten met betrekking tot de mariene beschermde gebieden, (e) de beschrijving en evaluatie van de gebruikersovereenkomsten die in 2005 tussen gebruikers en de Minister afgesloten werden, (f) de resultaten en evaluatie van de monitoring, (g) de uitdagingen van het beleid met betrekking tot de mariene beschermde gebieden, en (h) een beschrijving van de voorgestelde actiepunten.

Deze actiepunten hebben betrekking op :

- het verbeteren van de kwaliteit van het zeewater vooral door de implementatie van de Kaderrichtlijnen Water en Europese Mariene Strategie;
- de samenwerking met havenautoriteiten om vervuiling van het mariene milieu vanuit de havens te vermijden;
- het « Fishing for Litter » project om zwerfvuil op zee te verminderen;
- de samenwerking met visserijadministratie en -sector om negatieve impact op Natura 2000-soorten en habitats te stoppen;
- de optimale integratie van menselijke activiteiten om beschermde zeevogels ruimte, rust en voedsel te bieden;
- het formuleren operationele instandhoudingsdoelstellingen en het opzetten van een monitoring- en toezichtstelsel voor de EU-Vogel- en Habitatrichtlijn;
- de oprichting van wetenschappelijke en socio-economische adviescomités;
- het uitwerken van een communicatiestrategie;
- de samenwerking met gebruikers van beschermde mariene gebieden;
- de afbakening van nieuwe beschermde mariene gebieden;
- de nodige aanpassing van de regelgeving;

De informatie over het houden van een raadpleging (overeenkomstig artikel 14 van de wet van 13 februari 2006) van de beleidsplannen voor de mariene beschermde gebieden in het Belgische deel van de Noordzee werd op de volgende manieren bekend gemaakt : (1) door een bericht in het *Belgisch Staatsblad*, (2) via de federale portaalsite www.belgium.be, (3) via de nationale portaalsite www.aarhus.be en (4) via de portaalsite van de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu (www.consult-leefmilieu.be).

Resultaten van de openbare raadpleging

Slechts één instelling maakte opmerkingen naar aanleiding van deze raadpleging. De opmerkingen betreffen mogelijke toekomstige plannen en programma's van havenactiviteiten en de vraag om in het uitwerken van de actiepunten met betrekking tot het beheer van de beschermde mariene gebieden hier rekening mee te houden. Hoewel de gemaakte opmerkingen relevant zijn, is het niet nodig om de tekst van de

Premièrement, en ce qui concerne les plans et les programmes qui peuvent avoir un effet significatif sur les aires Natura 2000, la législation prévoit en fait déjà la procédure à suivre en la matière. Deuxièmement, le projet de plan politique prévoit déjà la création des conseils consultatifs socio-économiques pour préparer le programme de mesures.

Pour ce qui est de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, le comité consultatif EES a estimé le 28 août 2009 qu'une évaluation environnementale stratégique ne devait pas être effectuée parce que les mesures, telles que décrites, ne constituent pas un cadre permettant par la suite de réglementer des projets de permis ou d'autorisations.

Pour ce qui est de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement, le comité consultatif EES a estimé le 28 août 2009 qu'une évaluation environnementale stratégique ne devait pas être effectuée parce que les mesures, telles que décrites, ne constituent pas un cadre permettant par la suite de réglementer des projets de permis ou d'autorisations.

Approbatie du plan

Les plans politiques relatifs aux zones marines protégées situées dans la partie belge de la mer du Nord ont été approuvés le 25 juillet 2009 par le Secrétaire d'Etat E. Schouppe.

Diffusion du plan

Les plans politiques pour les zones marines protégées dans la partie belge de la mer du Nord seront consultables dans leur intégralité sur le site portail du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement (www.consult-environnement.be / www.consult-leefmilieu.be) et sur le site du portail fédéral www.belgium.be

beleidsplannen aan te passen. Ten eerste, wat plannen en programma's betreft die een mogelijk significant effect kunnen hebben op Natura 2000-gebieden, voorziet de wetgeving al de procedure die moet worden gevolgd. Ten tweede; het ontwerp van beleidsplannen voorziet reeds in de oprichting van socio-economische adviesraden om het maatregelenprogramma voor te bereiden.

Daarenboven vond in overeenstemming met het artikel 9, § 2, van koninklijk besluit van 25 oktober 2005 tussen 15 mei en 15 juni 2008 een publieksbevraging plaats van het voorontwerp van de beleidsplannen van de beschermde mariene gebieden. De opmerkingen van het publiek werden in het « Ontwerp van beleidsplannen » geïntegreerd en dit ontwerp werd samen met een advies op 15 juli 2008 aan de bevoegde Minister van de Noordzee overgemaakt.

Met betrekking tot de wet van 13 februari 2006 betreffende de beoordeling van de gevolgen van het milieu van bepaalde plannen en programma's en de inspraak van het publiek bij de uitwerking van plannen en programma's in verband met het milieu, oordeelde het SEA-adviescomité op 28 augustus 2009 dat een strategische milieubeoordeling niet vereist was omdat de maatregelen, zoals ze beschreven zijn, geen kader vormen dat het later zou mogelijk maken om projectvergunningen te reglementeren.

Goedkeuring van het plan

Op 25 juli 2009 werden de beleidsplannen van de mariene beschermde gebieden in het Belgische deel van de Noordzee door Staatssecretaris E. Schouppe goedgekeurd.

Bekendmaking van het plan

De beleidsplannen met betrekking tot de mariene beschermde gebieden op zee zullen integraal beschikbaar zijn op de portaalsite van de Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu (www.consult-leefmilieu.be / www.consult-environnement.be) en via de federale portaalsite www.belgium.be

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[2009/09737]

Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms. — Publications

Par arrêté royal du 9 octobre 2009 :

M. Gonzales Jabato, Bastian, né à Etterbeek le 1^{er} octobre 1994, et

la nommée Gonzales Jabato, Cléa, née à Anderlecht le 15 janvier 2001,

tous deux demeurant à Tubize, sont autorisés, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à leur nom patronymique celui de « Gonzales Vanhespen », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Par arrêté royal du 9 octobre 2009 :

M. Ltifi, Saïd, né à Mareth (Tunisie) le 3 juillet 1940, demeurant à Bruxelles, et

M. Ltifi, Kaled, né à Schaerbeek le 30 juin 1970, demeurant à Bruxelles, et

Mme Ltifi, Monia, née à Schaerbeek le 4 juillet 1972, demeurant à Uccle, et

M. Ltifi, Mourad, né à Etterbeek le 19 mai 1977, demeurant à Bruxelles, et

Mme Ltifi, Leila, née à Woluwe-Saint-Lambert le 2 février 1981, demeurant à Bruxelles, et

Mlle Ltifi, Yosr, née à Woluwe-Saint-Lambert le 11 février 1986, demeurant à Bruxelles,

sont autorisés, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à leur nom patronymique celui de « Taïeb », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Par arrêté royal du 9 octobre 2009 :

M. Ndjoli Ekofo Bokote, Thierry, né à Kinshasa (République démocratique du Congo) le 29 mai 1979, et

la nommée Ndjoli Ekofo Bokote, Drucilla Theresina Marie Wood, née à Liège le 13 janvier 2009,

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[2009/09737]

Wet van 15 mei 1987 betreffende de namen en voornamen. — Bekendmakingen

Bij koninklijk besluit van 9 oktober 2009 is machtiging verleend aan : de heer Gonzales Jabato, Bastian, geboren te Etterbeek op 1 oktober 1994, en

de genaamde Gonzales Jabato, Cléa, geboren te Anderlecht op 15 januari 2001,

beiden wonende te Tubeke, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, hun geslachtsnaam in die van « Gonzales Vanhespen » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

Bij koninklijk besluit van 9 oktober 2009 is machtiging verleend aan : de heer Ltifi, Saïd, geboren te Mareth (Tunesië) op 3 juli 1940, wonende te Brussel, en

de heer Ltifi, Kaled, geboren te Schaerbeek op 30 juni 1970, wonende te Brussel, en

Mevr. Ltifi, Monia, geboren te Schaerbeek op 4 juli 1972, wonende te Ukkel, en

de heer Ltifi, Mourad, geboren te Etterbeek op 19 mei 1977, wonende te Brussel, en

Mevr. Ltifi, Leila, geboren te Sint-Lambrechts-Woluwe op 2 februari 1981, wonende te Brussel, en

Mej. Ltifi, Yosr, geboren te Sint-Lambrechts-Woluwe op 11 februari 1986, wonende te Brussel,

om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, hun geslachtsnaam in die van « Taïeb » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

Bij koninklijk besluit van 9 oktober 2009 is machtiging verleend aan : de heer Ndjoli Ekofo Bokote, Thierry, geboren te Kinshasa (Democratische Republiek Kongo) op 29 mei 1979, en

de genaamde Ndjoli, Ekofo Bokote, Drucilla Theresina Marie Wood, geboren te Luik op 13 januari 2009,

tous deux demeurant à Liège, sont autorisés, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à leur nom patronymique celui de « Ndjoli Ekofo », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Par arrêté royal du 9 octobre 2009 :

M. Diallo, Mohamed né à Boghe (Mauritanie) le 25 septembre 1965, et

la nommée Diallo, Binta Koita, née à Anvers le 15 septembre 2001, et

le nommé Diallo, Khalilou Koita, né à Anvers le 19 juin 2003, et

le nommé Diallo, Nafissatou Koita, né à Anvers le 24 septembre 2007,

tous demeurant à Anvers, sont autorisés, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à leur nom patronymique celui de « Koita », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Par arrêté royal du 9 octobre 2009, le nommé Tack, Alejandro, né à Ixelles le 12 juillet 2009, y demeurant, est autorisé, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à son nom patronymique celui de « Tack Casquet », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Par arrêté royal du 9 octobre 2009, le nommé Deladriere, William Helder Sylvain, né à Anderlecht le 22 décembre 2008, résidant à Woluwe-Saint-Lambert, est autorisé, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à son nom patronymique celui de « Deladriere Figueiras », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Par arrêté royal du 9 octobre 2009, M. Fay, Dylan remy Gilbert Camille Ghislain, né à Tournai le 31 mars 1992, y demeurant, est autorisé, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à son nom patronymique celui de « Michez », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Par arrêté royal du 9 octobre 2009, le nommé Altamirova, Emin, né à Liège le 15 mars 2009, y demeurant, est autorisé, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à son nom patronymique celui de « Altamirov », après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Par arrêté royal du 29 septembre 2009, M. Nkurunziza, Benoît, né à Muhuzu Gishubi (Burundi) le 12 décembre 1978, demeurant à Ottignies-Louvain-la-Neuve, est autorisé, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à son nom patronymique celui de « Ury » après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

beiden wonende te Luik, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, hun geslachtsnaam in die van « Ndjoli Ekofo » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

Bij koninklijk besluit van 9 oktober 2009 is machtiging verleend aan : de heer Diallo, Mohamed, geboren te Boghe (Mauritanië) op 25 september 1965, en

de genaamde diallo, Binta Koita, geboren te Antwerpen op 15 september 2001, en

de genaamde Diallo, Khalilou Koita, geboren te Antwerpen op 19 juni 2003, en

de genaamde Diallo, Nafissatou Koita, geboren te Antwerpen op 24 september 2007,

allen wonende te Antwerpen, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, hun geslachtsnaam in die van « Koita » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

Bij koninklijk besluit van 9 oktober 2009 is machtiging verleend aan de genaamde Tack, Alejandro, geboren te Elsene op 12 juli 2009, er wonende, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, zijn geslachtsnaam in die van « Tack Casquet » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

Bij koninklijk besluit van 9 oktober 2009 is machtiging verleend aan de genaamde Deladriere, William Helder Sylvain, geboren te Anderlecht op 22 december 2008, wonende te Sint-Lambrechts-Woluwe, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, zijn geslachtsnaam in die van « Deladriere Figueiras » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

Bij koninklijk besluit van 9 oktober 2009 is machtiging verleend aan de heer Fay, Dylan remy Gilbert Camille Ghislain, geboren te Doornik op 31 maart 1992, er wonende, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, zijn geslachtsnaam in die van « Michez » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

Bij koninklijk besluit van 9 oktober 2009 is machtiging verleend aan de genaamde Altamirova, Emin, geboren te Luik op 15 maart 2009, er wonende, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, zijn geslachtsnaam in die van « Altamirov » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

Bij koninklijk besluit van 29 september 2009 is machtiging verleend aan de heer Nkurunziza, Benoît, geboren te Muhuzu Gishubi (Burundi) op 12 december 1978, wonende te Ottignies-Louvain-la-Neuve, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, zijn geslachtsnaam in die van « Ury » te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2009/09758]

Huissiers de justice. — Places vacantes

Huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire :

— d'Anvers : 1 (à partir du 15 avril 2010)

Etude fixée à Anvers.

— de Bruxelles : 1

Etude fixée à Molenbeek-Saint-Jean.

— de Louvain : 2 (dont 1 à partir du 11 décembre 2009)

Etudes fixées à Louvain et Tirlemont.

— de Bruges : 1 (à partir du 27 mars 2010)

Etude fixée à Ostende.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2009/09758]

Gerechtsdeurwaarders. — Vacante betrekkingen

Gerechtsdeurwaarder in het gerechtelijk arrondissement :

— Antwerpen : 1 (vanaf 15 april 2010)

Kantoor gevestigd te Antwerpen.

— Brussel : 1

Kantoor gevestigd te Sint-Jans-Molenbeek.

— Leuven : 2 (waarvan 1 vanaf 11 december 2009)

Kantoren gevestigd te Leuven en Tienen.

— Brugge : 1 (vanaf 27 maart 2010)

Kantoor gevestigd te Oostende.

— de Furnes : 1 (à partir du 23 avril 2010)

Etude fixée à Furnes.

— de Liège : 2

Etudes fixées à Liège.

— de Namur : 1 (à partir du 25 avril 2010)

Etude fixée à Namur.

— de Charleroi : 1

Etude fixée à Charleroi.

Le candidat à une place d'huissier de justice adresse sa requête par une double lettre recommandée à la poste au « SPF Justice, Direction générale de l'Organisation judiciaire – Service du Personnel – ROJ 211, boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles », et au Président de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Il adresse, également par recommandé, une copie de sa requête, accompagnée :

— de son dossier, comprenant des documents prouvant qu'il remplit les conditions prévues à l'article 510 du Code judiciaire;

— du *curriculum vitae* rédigé conformément à un formulaire type établi par le Ministre de la Justice (voir www.just.fgov.be - Un job à la justice – emplois vacants – Comment postuler ?);

— et, le cas échéant, des avis de ses précédents et/ou actuels employeurs, émis au moyen du formulaire standard destiné à cet effet, au syndic-président du conseil de la chambre d'arrondissement dans lequel il demande sa nomination.

Les requêtes doivent être envoyées dans un délai d'un mois à dater de la publication de la vacance au *Moniteur belge* (article 512 du Code judiciaire).

Une lettre séparée doit être adressée pour chaque candidature.

— Veurne : 1 (vanaf 23 april 2010)

Kantoor gevestigd te Veurne.

— Luik : 2

Kantoren gevestigd te Luik.

— Namen : 1 (vanaf 25 april 2010)

Kantoor gevestigd te Namen.

— Charleroi : 1

Kantoor gevestigd te Charleroi.

De kandidaat voor een ambt van gerechtsdeurwaarder richt zijn aanvraag bij een ter post aangetekende brief tot « FOD Justitie, Directoraat-generaal Rechterlijke Organisatie – Dienst Personeelszaken – ROJ 211, Waterloolaan 115, 1000 Brussel », en tot de Voorzitter van de Nationale Kamer van de gerechtsdeurwaarders.

Hij zendt eveneens aangetekend, een afschrift van zijn verzoekschrift samen :

— met zijn dossier, bevattende de documenten die staven dat hij voldoet aan de voorwaarden gesteld in artikel 510 van het Gerechtelijk Wetboek;

— met het *curriculum vitae*, conform aan het standaardformulier opgesteld door de Minister van Justitie (zie www.just.fgov.be – Een job bij de FOD Justitie - Vacatures – Hoe solliciteren ?);

— en, in voorkomend geval, de adviezen van de vroegere en/of huidige werkgevers, uitgebracht op de daartoe bestemde standaardformulieren, aan de syndic-voorzitter van de raad van de arrondissementskamer waar hij solliciteert.

De verzoekschriften moeten binnen een termijn van één maand na de bekendmaking van de vacature in het *Belgisch Staatsblad* worden toegestuurd (artikel 512 van het Gerechtelijk Wetboek).

Voor elke kandidatuurstelling dient een afzonderlijk schrijven te worden gericht.

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2009/09760]

Appel aux candidats francophones pour un mandat de membre du conseil d'administration de l'Institut de formation judiciaire

Le présent appel aux candidats fait suite à la démission volontaire d'un membre francophone du conseil d'administration de l'Institut de formation judiciaire, désigné par arrêté royal du 23 décembre 2008.

Le conseil d'administration est composé de seize membres, également répartis entre les rôles linguistiques francophone et néerlandophone dont quatre membres de droit visés à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, 2^o, de la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire, le mandat est à attribuer à un membre francophone visé à l'article 2, 4^o à 10^o, de la loi précitée

Sont visés :

les référendaires;

les juristes de parquet;

les attachés au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de Cassation;

les membres des greffes;

les membres des secrétariats de parquets;

les membres du personnel des greffes et des secrétariats de parquet;

Le conseil d'administration est un organe de l'Institut de formation judiciaire.

Le conseil d'administration a pour missions :

1^o d'approuver le plan d'action annuel proposé par la direction;

2^o de contrôler l'exécution par la direction des missions de l'Institut;

3^o d'approuver le budget et le plan de personnel proposés par la direction;

4^o d'exercer la compétence en matière d'évaluation et de discipline vis à vis des membres de la direction.

La durée du mandat est de cinq ans; il est renouvelable.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Roi sur proposition du Ministre de la Justice.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2009/09760]

Oproep tot de Franstalige kandidaten voor een mandaat van lid van de raad van bestuur van het Instituut voor gerechtelijke opleiding

De huidige oproep tot kandidaten is het gevolg van het vrijwillig ontslag van een Franstalig lid van de raad van bestuur van het Instituut voor gerechtelijke opleiding, benoemd bij koninklijk besluit van 23 december 2008.

De raad van bestuur bestaat uit zestien leden, gelijk verdeeld tussen de Nederlandse en Franse taalstelsels, vier leden zijn van rechtswege lid zoals bepaald in artikel 11, § 1, tweede lid, van voornoemde wet.

Overeenkomstig artikel 11, § 1, eerste en derde lid, 2^o, van de wet van 31 januari 2007 inzake de gerechtelijke opleiding en tot oprichting van het Instituut voor gerechtelijke opleiding is het toe te kennen mandaat bestemd voor een Franstalig lid zoals bepaald in artikel 2, 4^o tot 10^o, van voornoemde wet.

Worden bedoeld :

de referendarissen;

de parketjuristen;

de attachés in de dienst voor documentatie en overeenstemming der teksten bij het Hof van Cassatie;

de leden van de griffies;

de leden van de parketsecretariaten;

de personeelsleden van de griffies en van de parketsecretariaten;

De raad van bestuur is een orgaan van het Instituut voor gerechtelijke opleiding.

De raad van bestuur is belast met :

1^o de goedkeuring van het door de directie voorgestelde jaarlijkse actieplan;

2^o de controle van de uitvoering door de directie van de opdrachten van het Instituut;

3^o de goedkeuring van de door de directie voorgestelde begroting en personeelsplan;

4^o de uitoefening van bevoegdheid inzake evaluatie en tucht van de directieleden.

De duur van het mandaat bedraagt vijf jaar; het is hernieuwbaar.

De leden van de raad van bestuur worden door de Koning benoemd op de voordracht van de minister van Justitie.

Les candidats au mandat de membre du conseil d'administration doivent adresser leur candidature par lettre recommandée, au plus tard le 30 novembre 2009, au SPF Justice, boulevard de Waterloo 115, à 1000 Bruxelles, à l'attention de M. Alain Bourlet, président du Comité de direction du Service public fédéral Justice. Ils doivent y joindre un *curriculum vitae* ainsi qu'une lettre dans laquelle ils commentent leur *curriculum vitae* et exposent leur motivation.

De kandidaten voor een mandaat van lid van de raad van bestuur van het Instituut voor gerechtelijke opleiding moeten hun kandidatuur uiterlijk tegen 30 november 2009 per aangetekende brief bezorgen aan de FOD Justitie, Waterloolaan 115, 1000 Brussel, ter attentie van de heer Alain Bourlet, voorzitter van het directiecomité van de Federale Overheidsdienst Justitie. De kandidaten moeten bij hun kandidatuur een *curriculum vitae* voegen, evenals een brief waarin zij hun *curriculum vitae* toelichten en hun motivatie uiteenzetten.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

[C - 2009/11452]

Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du marché. — Avis relatif à l'indexation automatique des montants mentionnés à l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur support graphique ou analogue

Conformément à l'article 25, alinéa 4, de l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur support graphique ou analogue (ci-après dénommé AR reprographie) sont publiés ci-dessous les montants adaptés de la rémunération pour reprographie qui sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2010.

Le tableau ci-joint contient dans sa première colonne les numéros des articles de l'AR reprographie prévoyant les tarifs à adapter, dans sa deuxième colonne les montants de base mentionnés dans l'AR reprographie et dans la troisième colonne les montants adaptés. Les montants adaptés sont le résultat de la formule visée à l'article 25, alinéa 3, de l'AR reprographie à savoir : le montant de base multiplié par 151,52 (indice de septembre 2009) et divisé par 131,94 (indice de départ).

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE**

[C - 2009/11452]

Algemene Directie Regulering en Organisatie van de markt. — Bericht in verband met de automatische indexering van de bedragen vermeld in het koninklijk besluit van 30 oktober 1997 betreffende de vergoeding verschuldigd aan auteurs en uitgevers voor het kopiëren voor privégebruik of didactisch gebruik van werken die op grafische of soortgelijke wijze zijn vastgelegd

Overeenkomstig artikel 25, vierde lid van het koninklijk besluit van 30 oktober 1997 betreffende de vergoeding verschuldigd aan auteurs en uitgevers voor het kopiëren voor privégebruik of didactisch gebruik van werken die op grafische of soortgelijke wijze zijn vastgelegd (hierna KB reprografie genoemd), worden hierna de aangepaste bedragen van de vergoeding voor reprografie bekendgemaakt, die van toepassing zijn vanaf 1 januari 2010.

De tabel hierna bevat in zijn eerste kolom de nummers van de artikelen van het KB reprografie waarin de tarieven voorzien worden die aangepast moeten worden, in zijn tweede kolom de basisbedragen vermeld in het KB reprografie en in zijn derde kolom het aangepaste, geïndexeerde bedrag. De aangepaste bedragen zijn het resultaat van de formule bepaald in artikel 25, derde lid, KB reprografie, te weten : basisbedrag, vermenigvuldigd met 151,52 (indexcijfer september 2009), gedeeld door 131,94 (aanvangsindexcijfer).

Article AR reprografie	Montant de base	Montant indexé	Artikel KB reprografie	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag
art. 2, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} ,			art. 2, § 1, eerste lid,		
1 ^o	3,99	4,58	1 ^o	3,99	4,58
2 ^o	14,64	16,81	2 ^o	14,64	16,81
3 ^o	47,92	55,03	3 ^o	47,92	55,03
4 ^o	155,73	178,84	4 ^o	155,73	178,84
5 ^o	258,22	296,54	5 ^o	258,22	296,54
6 ^o	645,55	741,35	6 ^o	645,55	741,35
7 ^o	1464,13	1681,41	7 ^o	1464,13	1681,41
art. 2, § 2, alinéa unique			art. 2, § 2, enig lid		
1 ^o	258,22	296,54	1 ^o	258,22	296,54
2 ^o	645,55	741,35	2 ^o	645,55	741,35
art. 3, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} ,			art. 3, § 1, eerste lid,		
1 ^o , a)	1,6	1,84	1 ^o , a)	1,6	1,84
b)	3,19	3,66	b)	3,19	3,66
c)	4,79	5,50	c)	4,79	5,50
d)	6,39	7,34	d)	6,39	7,34
e)	7,99	9,18	e)	7,99	9,18
2 ^o , a)	2,66	3,05	2 ^o , a)	2,66	3,05
b)	4,66	5,35	b)	4,66	5,35
c)	6,66	7,65	c)	6,66	7,65
d)	8,66	9,95	d)	8,66	9,95
e)	10,65	12,23	e)	10,65	12,23
3 ^o , a)	5,85	6,72	3 ^o , a)	5,85	6,72
b)	19,96	22,92	b)	19,96	22,92

Article AR reprografie	Montant de base	Montant indexé	Artikel KB reprografie	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag
c)	34,61	39,75	c)	34,61	39,75
d)	49,25	56,56	d)	49,25	56,56
e)	63,88	73,36	e)	63,88	73,36
f)	79,86	91,71	f)	79,86	91,71
art. 8, alinéa 1 ^{er}			art. 8, eerste lid,		
1°	0,0266	0,0305	1°	0,0266	0,0305
2°	0,0200	0,0230	2°	0,0200	0,0230
art. 9, alinéa 1 ^{er}			art. 9, eerste lid,		
1°	0,0160	0,0184	1°	0,0160	0,0184
2°	0,0120	0,0138	2°	0,0120	0,0138

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

JOBPUNT VLAANDEREN

[2009/204889]

Jobpunt Vlaanderen coördineert de selectieprocedure voor de functie van coördinator kenniscentrum hulpmiddelen bij Het Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH) (in statutair dienstverband). Coördinator kenniscentrum hulpmiddelen (m/v) (standplaats Brussel)

Je takenpakket

1. Opmaak en opvolging van operationele doelstellingen

Vertalen van de doelstellingen van de organisatie naar concrete operationele doelstellingen voor de eigen dienst en de medewerkers teneinde een duidelijke richting en houvast te hebben voor de werking van de dienst.

2. Planning en organisatie

Plannen, organiseren, coördineren, opvolgen en bijsturen van de werkzaamheden van de dienst en hierover rapporteren teneinde een efficiënte en effectieve uitvoering van de opdrachten te verzekeren.

3. Leiding geven aan teamleden

Aansturen en motiveren van teamleden teneinde hen te stimuleren tot optimale prestaties, betrokkenheid en verdere ontwikkeling.

4. Kwaliteitsborging

Stimuleren, opvolgen en verhogen van de kwaliteit van de werkzaamheden en van de (tussentijdse) resultaten teneinde de dienstverlening maximaal te laten aansluiten bij de behoeften van de klanten.

5. Bijdrage aan beleid

Vanuit de praktijk en het zicht op tendensen input leveren voor het beleid en de strategie op hoger niveau teneinde bij te dragen tot een uitvoerbaar beleid dat afgestemd is op de noden van de klanten.

6. Beheer van middelen

Efficiënt beheren van de middelen teneinde er voor te zorgen dat deze optimaal ingezet worden binnen de verkregen budgetten.

7. Communicatie en contacten

Verzorgen van de interne en externe communicatie en contacten teneinde via een vlotte doorstroom en uitwisseling van informatie de efficiëntie en de kwaliteit van de dienstverlening te verzekeren.

8. Inhoudelijke bijdrage

Selectief behandelen van dossiers, vragen en/of uitvoeren van (project)werkzaamheden teneinde inhoudelijk bij te dragen tot de realisatie van de opdracht.

Je profiel :

Deelnemingsvoorwaarden en vereiste ervaring :

— Je hebt een licentiaats- of masterdiploma of een diploma van het hoger onderwijs lange type.

— Je hebt minstens zes jaar relevante beroepservaring. Als relevante beroepservaring wordt beschouwd :

zes jaar ervaring in het werken met de sector gehandicaptenzorg waarvan :

- minstens drie jaar ervaring met leiding geven/gegeven hebben aan een team en aangevuld met :

- met verschillende belanghebbenden werken en daarin coördinerend optreden.

Vaktechnische competenties :

— Inzicht in procesmanagement en technieken van procesmodulering en procesverbetering.

— Je kent de hulpmiddelenmarkt voor personen met een handicap en je kan duidelijk geargumenteerde adviezen opstellen en beoordelen i.v.m. hulpmiddelen.

— Sterke interesse in ICT, inzicht in de architectuur van eigen VAPH-applicaties.

— Vertrouwd zijn met de aansturingsinstrumenten van het VAPH (beheersovereenkomst, ondernemingsplan,...).

Selectieprocedure :

- CV-screening op basis van gestandaardiseerde vragenlijst : half november 2009.
- Externe potentieelinschatting : Assessment door Hudson eind november-begin december.
- Functiespecifiek gedeelte : interview met case (met Hudson en het VAPH) op 15 december (onder voorbehoud).

Voor deze functie wordt er een werfreserve aangelegd van één jaar.

Ons aanbod :

— Je komt terecht in een dynamische organisatie die oog heeft voor innovatie en die een permanente verbetering van de dienstverlening nastreeft.

— Je krijgt ruime mogelijkheden wat vorming, bijscholing en ondersteuning met moderne ICT-middelen betreft.

— Je werkdruk kan hoog zijn, maar er worden ernstige inspanningen geleverd om het werk zo optimaal mogelijk te combineren met de privésituatie : zo bieden wij je vijfendertig dagen vakantie per jaar en een systeem van glijdende werktijden,...

— Je woon-werkverkeer met het openbaar vervoer en je hospitalisatieverzekering zijn gratis.

— Je ontvangt maaltijdcheques per gewerkte dag.

Je wordt aangeworven in de graad van adviseur (verloning op rang A2) met de bijhorende salarisschaal. Zie ook : www.vlaanderen.be/arbeidsvoorwaarden. Je brutostartsalaris bedraagt € 4.226,15 per maand. Functierelevante ervaring wordt in aanmerking genomen, met een maximum van negen jaar.

— Je eerste twaalf maanden vormen een proefperiode met een individueel vormingsprogramma. De proeftijd is niet van toepassing als je als Vlaams ambtenaar al in de graad van de vacature werkt.

— Voor al wat niet expliciet in dit selectiereglement is opgenomen, gelden de bepalingen van het Vlaams Personeelsstatuut.

— De Vlaamse overheid wil de samenleving waarvoor ze zich inzet zo goed mogelijk weerspiegelen. Kandidaten worden dan ook geselecteerd op basis van hun kwaliteiten en vaardigheden, ongeacht geslacht, leeftijd, afkomst of handicap. Als je een handicap hebt, laat ons dat vooraf weten. We zorgen ervoor dat je in de best mogelijke omstandigheden kunt deelnemen aan de selecties. Krijg je de baan ? Dan passen we de werkplek zo goed mogelijk aan jouw handicap aan.

Meer weten ?

- Voor extra informatie over de inhoud van de functie kun je contact opnemen met :

Dirk Vanderstighelen, Afdelingshoofd Ondersteuning Doelgroepenbeleid

Adres : Sterrenkundelaan 30, 1210 Brussel

Tel. : 02-225 85 93

E-mail : dirk.vanderstighelen@vaph.be

Website : www.vaph.be

- Voor extra informatie over de selectieprocedure kun je contact opnemen met :

Karolien Corten, HR-medewerker

Adres : Sterrenkundelaan 30, 1210 Brussel

Tel : 02-225 84 45

E-mail : karolien.corten@vaph.be

Hoe solliciteren ?

Solliciteren kan t.e.m. zondag 8 november 2009.

Om te solliciteren, stuur je de gestandaardiseerde vragenlijst (te downloaden op www.jobpunt.be) ingevuld naar : hmr@vaph.be

Vermeld in het onderwerp van je mail de vacaturetitel.

JOBPUNT VLAANDEREN

[2009/204890]

Jobpunt Vlaanderen coördineert de selectieprocedure voor de functie van coördinator kenniscentrum hulpmiddelen bij Het Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH) (in statutair dienstverband). Verantwoordelijke cel zorgregie (m/v)

Je takenpakket

1. Regieopvolging

Opvolgen en eventueel mee uitvoeren van de zorgregie teneinde ervoor te zorgen dat de projectresultaten behaald worden.

Context : binnen de afgesproken normen inzake tijd, kwaliteit en kosten.

2. Opmaak en opvolging van operationele doelstellingen

Vertalen van de doelstellingen van de organisatie naar concrete operationele doelstellingen voor de eigen dienst en de medewerkers teneinde een duidelijke richting en houvast te hebben voor de werking van de dienst.

3. Planning en organisatie

Plannen, organiseren, coördineren, opvolgen en bijsturen van de werkzaamheden van de dienst en hierover rapporteren teneinde een efficiënte en effectieve uitvoering van de opdrachten te verzekeren.

4. Leiding geven aan teamleden

Aansturen en motiveren van teamleden teneinde hen te stimuleren tot optimale prestaties, betrokkenheid en verdere ontwikkeling.

5. Kwaliteitsborging

Stimuleren, opvolgen en verhogen van de kwaliteit van de werkzaamheden en van de (tussentijdse) resultaten teneinde de dienstverlening maximaal te laten aansluiten bij de behoeften van de klanten.

6. Bijdrage aan beleid

Vanuit de praktijk en het zicht op tendensen input leveren voor het beleid en de strategie op hoger niveau teneinde bij te dragen tot een uitvoerbaar beleid dat afgestemd is op de noden van de klanten.

7. Beheer van middelen

Efficiënt beheren van de middelen teneinde er voor te zorgen dat deze optimaal ingezet worden binnen de verkregen budgetten.

8. Communicatie en contacten

Verzorgen van de interne en externe communicatie en contacten teneinde via een vlotte doorstroom en uitwisseling van informatie de efficiëntie en de kwaliteit van de dienstverlening te verzekeren.

9. Inhoudelijke bijdrage

Selectief behandelen van dossiers, vragen en/of uitvoeren van (project) werkzaamheden teneinde inhoudelijk bij te dragen tot de realisatie van de opdracht.

Je profiel :

Deelnemingsvoorwaarden en vereiste ervaring :

- Je hebt een licentiaat- of master diploma of een diploma van het hoger onderwijs lange type.
- Je hebt minstens zes jaar relevante beroepservaring. Als relevante beroepservaring wordt beschouwd : zes jaar ervaring in het werken met de sector gehandicaptenzorg waarvan :
 - minstens drie jaar ervaring met leiding geven/gegeven hebben aan een team en aangevuld met :
 - met verschillende belanghebbenden werken en daarin coördinerend optreden.

Vaktechnische competenties :

- Inzicht in procesmanagement en technieken van procesmodulering en procesverbetering.
- Sterke interesse in ICT, inzicht in functionele analyse van eigen VAPH-applicaties.
- Vertrouwd zijn met de aansturinginstrumenten van het VAPH (beheersovereenkomst, ondernemingsplan,...).

Selectieprocedure :

- CV-screening op basis van gestandaardiseerde vragenlijst : half november 2009.
- Externe potentieelinschatting : Assessment door Hudson eind november-begin december.
- Functiespecifiek gedeelte : interview met case (met Hudson en het VAPH) op 15 december (onder voorbehoud).

Voor deze functie wordt er een werfreserve aangelegd van één jaar.

Ons aanbod :

- Je komt terecht in een dynamische organisatie die oog heeft voor innovatie en die een permanente verbetering van de dienstverlening nastreeft.
- Je krijgt ruime mogelijkheden wat vorming, bijscholing en ondersteuning met moderne ICT-middelen betreft.
- Je werkdruk kan hoog zijn, maar er worden ernstige inspanningen geleverd om het werk zo optimaal mogelijk te combineren met de privésituatie : zo bieden wij je vijftendertig dagen vakantie per jaar en een systeem van glijdende werktijden,...
- Je woon-werkverkeer met het openbaar vervoer en je hospitalisatieverzekering zijn gratis.
- Je ontvangt maaltijdcheques per gewerkte dag.

Je wordt aangeworven in de graad van adviseur (verloning op rang A2) met de bijhorende salarisschaal. Zie ook : www.vlaanderen.be/arbeidsvoorwaarden. Je brutostartsalaris bedraagt € 4.226,15 per maand. Functierelevante ervaring wordt in aanmerking genomen, met een maximum van negen jaar.

— Je eerste twaalf maanden vormen een proefperiode met een individueel vormingsprogramma. De proeftijd is niet van toepassing als je als Vlaams ambtenaar al in de graad van de vacature werkt.

— Voor al wat niet expliciet in dit selectiereglement is opgenomen, gelden de bepalingen van het Vlaams Personeelsstatuut.

— De Vlaamse overheid wil de samenleving waarvoor ze zich inzet zo goed mogelijk weerspiegelen. Kandidaten worden dan ook geselecteerd op basis van hun kwaliteiten en vaardigheden, ongeacht geslacht, leeftijd, afkomst of handicap. Als je een handicap hebt, laat ons dat vooraf weten. We zorgen ervoor dat je in de best mogelijke omstandigheden kunt deelnemen aan de selecties. Krijg je de baan ? Dan passen we de werkplek zo goed mogelijk aan jouw handicap aan.

Meer weten ?

- Voor extra informatie over de inhoud van de functie kun je contact opnemen met :

Dirk Vanderstighelen, Afdelingshoofd Ondersteuning Doelgroepenbeleid

Adres : Sterrenkundelaan 30, 1210 Brussel

Tel. : 02-225 85 93

E-mail : dirk.vanderstighelen@vaph.be

Website : www.vaph.be

- Voor extra informatie over de selectieprocedure kun je contact opnemen met :

Karolien Corten, HR-medewerker

Adres : Sterrenkundelaan 30, 1210 Brussel

Tel : 02-225 84 45

E-mail : karolien.corten@vaph.be

Hoe solliciteren ?

Solliciteren kan t.e.m. zondag 8 november 2009.

Om te solliciteren, stuur je de gestandaardiseerde vragenlijst (te downloaden op www.jobpunt.be) ingevuld naar : hrm@vaph.be

Vermeld in het onderwerp van je mail de vacaturetitel.

JOBPUNT VLAANDEREN

[2009/204929]

Jobpunt Vlaanderen coördineert de aanwerving van navorsers bij het Departement Economie, Wetenschap en Innovatie

Het Departement Economie, Wetenschap en Innovatie (EWI) van de Vlaamse overheid staat in voor de beleidsvoorbereiding en beleidsevaluatie betreffende Economie, Wetenschap en Innovatie ten behoeve van de Vlaamse Regering. Vlaanderen laten evolueren tot één van de meest vooruitstrevende en welvarende regio's in de wereld, is hierbij de belangrijkste betrachting. Excellent wetenschappelijk onderzoek, een aantrekkelijk en duurzaam bedrijfsklimaat, een creatieve, innovatieve en ondernemende samenleving zijn de basispijlers van het beleid. Het departement EWI wil zich binnen de Vlaamse overheid tot het kenniscentrum op het gebied van Economie, Wetenschap en Innovatie ontwikkelen.

Er wordt een wervingsreserve aangelegd die kan gebruikt worden bij eventuele toekomstige vacatures van navorsers. De geldigheidsduur van deze wervingsreserve is twee jaar. Desgevallend kan de geldigheidsduur van deze reserve worden verlengd.

Jouw functie : je staat in voor de voorbereiding en evaluatie van diverse aspecten van het wetenschaps- en technologisch innovatiebeleid in Vlaanderen. Dit houdt in dat je zowel het fundamenteel en het strategisch basisonderzoek als de kennis- en technologieoverdracht van het onderzoek naar de bedrijfswereld stimuleert. Verder moet je proactief optreden t.a.v. de ontwikkelingen op het vlak van wetenschaps- en technologisch innovatiebeleid op federaal, Europees en internationaal niveau.

Jouw profiel : je hebt een diploma van doctor in de wetenschappen, behaald na verdediging in het openbaar van een verhandeling, of een diploma van ingenieur (academische graad). Je hebt minimaal zes jaar nuttige ervaring in een wetenschappelijke omgeving.

Wij bieden jou : een inhoudelijk boeiende job en een statutaire benoeming. Je wordt aangeworven in de graad van navorsers (rang A2). Je kan je loon berekenen op <http://www2.vlaanderen.be/arbeidsvoorwaarden/>

Bij interesse kan je meer informatie over de selectieprocedure en de deelnemingsvoorwaarden terugvinden in het selectiereglement op www.jobpunt.be onder de knop "zoek vacatures", categorie Vlaamse overheid. Je vindt daar ook een uitgebreide functiebeschrijving en het standaard-CV dat je nodig hebt om te solliciteren voor deze functie.

De Vlaamse overheid wil de samenleving waarvoor zij zich inzet zo goed mogelijk weerspiegelen.

Kandidaten worden dan ook geselecteerd op basis van hun kwaliteiten en vaardigheden, ongeacht geslacht, afkomst, leeftijd of handicap.

JOBPUNT VLAANDEREN

[2009/204906]

Statutaire selectie van industrieel ingenieur-architect (m/v) (niveau A) voor het Agentschap voor Facilitair Management (JPV09027/AFM)

De statutaire selectie van industrieel ingenieur-architect (m/v) (niveau A) voor het Agentschap voor Facilitair Management (JPV09027/AFM) van de Vlaamse overheid werd afgesloten op 21 oktober 2009.

Er zijn 6 geslaagden voor deze functie.

JOBPUNT VLAANDEREN

[2009/204914]

Selectie van werfcontroleur (m/v) (niveau B) voor het Agentschap Wegen en Verkeer, afdeling Elektriciteit en Mechanica Antwerpen en Elektriciteit en Mechanica Gent van de Vlaamse overheid (JPV09026/AWV)

De selectie van werfcontroleur (m/v) (niveau B) voor het Agentschap Wegen en Verkeer, afdeling Elektriciteit en Mechanica Antwerpen en Elektriciteit en Mechanica Gent van de Vlaamse overheid (JPV09026/AWV) werd afgesloten op 26 oktober 2009.

Er zijn 6 geslaagden voor de secties Verkeershandhavingssystemen, Wegen en Kunstwerken.

Er zijn geen geslaagden voor de sectie Telematica.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2009/27185]

22 OCTOBRE 2009. — Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010

A Mmes et MM. les Bourgmestres, Présidents de C.P.A.S., Echevins, Membres du Bureau permanent et Conseillers

Pour information :

A Mme et MM. les Gouverneurs,

A Mmes et MM. les Députés provinciaux,

A Mmes et MM. les Secrétaires et Receveurs communaux et de C.P.A.S.,

A Mmes et MM. les Greffiers provinciaux,

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous adresser la circulaire budgétaire 2010.

Ce document rassemble l'essentiel des données utiles à la compréhension et à la confection des budgets communaux et de C.P.A.S. pour l'exercice 2010.

Il constitue ainsi un document de référence à l'attention des mandataires et des fonctionnaires impliqués dans la gestion budgétaire de leur commune et de leur C.P.A.S.

La présente circulaire constitue un document complet qui remplace les circulaires budgétaires précédentes.

Afin de permettre à toutes les personnes intéressées de disposer du présent document, je vous invite à diffuser l'adresse de téléchargement de la présente circulaire consultable sur le site de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5) :

<http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/pid/450>

ou

<http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/pid/664>

Ou sur le site <http://pouvoirslocaux.be> > Aides juridiques et diverses > Finances communales > Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne pour 2010 (document à télécharger)

Je rappelle que dans un souci de parfaite transparence, il sera indispensable de remettre à chaque conseiller un exemplaire de la présente circulaire, ou, s'ils disposent d'un accès internet personnel, de leur communiquer l'adresse internet de téléchargement afin d'éviter l'impression de trop grands volumes de papier.

Malgré le soin apporté à la confection de cette circulaire, il est difficile d'être exhaustif, tant le champ d'action des communes et des C.P.A.S. est vaste et important. Aussi, mon administration et mon Cabinet se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans le cadre du partenariat entre les autorités locales et de tutelle,

— la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé,

rue Van Opré 91-95, à 5100 Jambes - Tél. 081-32 37 11 - Fax 081-30 90 93. - E-mail : dgpl@mrw.wallonie.be

avenue G. Bovesse 100, à 5100 Jambes - Tél. 081-32 72 11 - Fax 081-32 74 74. - E-mail : dgass@mrw.wallonie.be

— le Centre régional d'Aide aux Communes, allée du Stade 1, à 5100 Jambes Tél. 081-32 71 11 - Fax 081-32 71 91 - E-mail : info@crac.wallonie.be

peuvent vous apporter toutes leurs compétences pour les questions que vous souhaiteriez poser, notamment au sujet de la présente circulaire.

Déjà, je souhaite à toutes et à tous un excellent travail.

CHAPITRE I^{er}. — *Directives pour les communes*

TITRE I^{er}. — Dispositions générales**I.1. Calendrier légal**

Dans un souci de bonne maîtrise de la gestion communale, j'attire votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaires et comptables, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle de la commune. Pour mémoire, le budget doit être voté par le Conseil communal le premier lundi du mois d'octobre (article L 1312-2 du CDLD) et le compte de l'exercice précédent (x-1) au cours du premier trimestre de l'exercice x (article L 1312-1 du CDLD).

Il ne sera transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement de la commune et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date (article 15 du Règlement général de la comptabilité communale), ceci afin de ne perturber en rien l'exercice normal de la tutelle (tutelle d'approbation et droit d'évocation). J'en appelle à toute la rigueur des gestionnaires communaux.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 1313-1 du CDLD, je rappelle que le budget doit être déposé à la maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement. Cette possibilité est rappelée par voie d'affichage (qui ne peut être inférieur à dix jours) dans le mois qui suit l'adoption du budget.

Je tiens aussi à rappeler que la possibilité ouverte par l'article L 1122-26 du CDLD, visant le vote séparé d'un article, groupe d'articles ou postes spécifiques, ne peut en aucun cas aboutir à une demande de vote séparé sur tous les articles du budget ou du compte, ce qui dénaturerait la faculté offerte par cet article.

I.2. Règles budgétaires essentielles

I.2.a. Règle de fond

L'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre global (déterminé sur la dernière ligne des tableaux récapitulatifs figurant à la fin du budget), tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière. Il s'agit d'une prescription légale contenue dans les articles L 1314-1 et -2 du CDLD.

Les recettes et dépenses doivent être précises et complètes, conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.).

L'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas les autorités communales de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit.

Je songe notamment à l'application de la législation relative aux marchés publics : il est clair que la présence d'un article budgétaire de dépenses autorise la conclusion effective du marché mais n'exonère pas l'autorité compétente du respect de l'ensemble des étapes imposées par la réglementation.

I.2.b. Règle de forme

La rigueur dans la forme impose notamment la stricte conformité aux classifications fonctionnelle et économique normalisées et à la classification normalisée des comptes généraux et particuliers (arrêtés ministériels des 30 octobre 1990, 25 mars 1994, 29 avril 1996, 9 juin 1997 et 24 octobre 2003). Les modèles de documents comptables tels que définis par les arrêtés ministériels des 23 septembre 1991 et 10 janvier 1996 sont de stricte application. Dans cette perspective, la règle de forme devient également une règle de fond.

Le budget doit obligatoirement comprendre l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les annexes et le rapport synthétisant le projet de budget et définissant la politique générale et financière de la commune tels que prévus à l'article L 1122-23 du CDLD. Ce rapport ne peut se limiter à quelques données ou considérations trop générales mais doit constituer un document véritablement circonstancié qui permette une vision claire et transparente de la gestion communale. A cette fin, ce rapport comprendra un tableau exposant la situation nette de chaque fonction budgétaire (soit le total des recettes de la fonction moins le total des dépenses de la fonction).

En vertu de l'article 12 du R.G.C.C., une commission comprenant au moins un membre du Collège, le secrétaire et le receveur, doit donner son avis préalable sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget. En outre, une discussion relative à l'évolution de la charge de la dette doit nécessairement avoir lieu.

Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Pour rappel, cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. Je tiens à préciser que l'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent et qu'il est interdit de "censurer" quelque propos que ce soit.

Je rappelle que l'avis de cette commission constitue une formalité essentielle, ledit rapport constituant quant à lui une annexe légale et formellement obligatoire. L'absence de l'avis de cette commission empêche le délai de tutelle de débuter et ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e).

Afin d'aider les communes, un modèle de rapport (officieux) est disponible sur le site de la DGO5 à l'adresse suivante : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/lang/fr/pid/472>

Ou sur le site <http://pouvoirslocaux.be> > Aides juridiques et diverses > Finances communales > Règlement général de la comptabilité communale > Vade mecum : téléchargement > Modélisation de l'avis rendu par la Commission budgétaire (article 12 du R.G.C.C.) > Modèle de rapport de la Commission budgétaire, documents à télécharger

Pour rappel, l'article 12 du nouvel R.G.C.C. insiste sur la nécessité, dans un souci de gestion " en bon père de famille " de tenir compte de toutes les charges, produits, ou économies, induites dans le futur par un investissement significatif. L'appréciation de la notion d'investissement significatif est laissée aux autorités communales. Toutefois, je recommande de considérer à tout le moins que tout investissement amortissable en dix ans ou plus rentre dans cette catégorie. L'appréciation de l'impact complet d'un investissement dans les futurs budgets ordinaires est cependant difficile à estimer avec un degré de précision suffisant au moment de l'intention d'investissement soumise à la Commission budgétaire. Aussi, le modèle d'avis n'exige pas nécessairement l'estimation chiffrée, mais a pour objectif de forcer à une réflexion globale sur les impacts d'un projet extraordinaire.

Le logiciel e-comptes distribué gratuitement aux communes comportera une fonction permettant l'automatisation d'une partie du tableau.

Enfin, j'insiste pour que le maniement du budget, sa lecture et sa compréhension soient aisés, tant pour les mandataires locaux que pour les organes de tutelle.

I.2.c. Règle du tiers boni

La règle du tiers boni est un signal d'alerte devant une situation financière en voie de dégradation.

Par principe, il est indispensable de veiller au strict respect de ce principe.

Dans le cas où le budget communal ne respecte pas ce principe, les autorités régionales exerceront d'office leur droit d'évocation (mesure de tutelle) avant de l'approuver, le cas échéant.

Dans la lignée et de manière plus générale, il importe que le Conseil communal mène une réflexion en profondeur sur les causes du déficit constaté, son caractère éventuellement structurel et les moyens d'y remédier dans le futur, afin d'assurer la pérennité financière de l'institution dont le Conseil communal à la charge.

Respecte la règle du tiers boni la commune dont le budget de l'exercice x présente à son exercice proprement dit un mali qui est strictement inférieur au tiers du montant constitué du boni présumé au 31 décembre x-1 majoré du fonds de réserve ordinaire sans affectation spéciale existant au 31 décembre x-1 (article L 3311-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Exemple : boni présumé = € 300.000.

fonds de réserve ordinaire sans affectation = € 60.000.

tiers boni = € 120.000.

Si le mali de l'exercice proprement dit est de € 119.999,99 au maximum, la commune respecte la règle du tiers boni.

en sachant par ailleurs que le principe d'évocation est appliqué au budget qui ne le respecte pas sauf si la Commune est confrontée à des pertes exceptionnelles

I.3. Présentation

I.3.a. Forme

Afin d'assurer une bonne lisibilité des documents :

- 1° les budgets ordinaires et extraordinaires doivent être présentés en deux livrets distincts;
- 2° les dépenses et recettes peuvent être présentées soit sous la forme d'une liste continue (les dépenses précédant les recettes) soit en regard les unes des autres; dans cette hypothèse, il convient que les dépenses figurent sur les pages de gauche et les recettes sur les pages de droite;
- 3° toute modification dans la classification des recettes ou des dépenses rendant inopérante la comparaison avec les exercices antérieurs doit être explicitement mentionnée dans l'annexe.

I.3.b. Tableau de synthèse

Ce tableau revêt une importance particulière car il permet d'inscrire aux exercices antérieurs du budget le résultat escompté de l'exercice précédent. Les données qui y sont mentionnées doivent donc être dûment justifiées et, comme l'ensemble des crédits repris au budget, représenter une estimation suffisamment précise.

Il ne s'agit pas d'une simple annexe au budget, mais d'un élément fondamental et indissociable de celui-ci. Les articles budgétaires relatifs à la reprise des résultats présumés (000/951-01, 000/951-51...) doivent obligatoirement figurer de manière distincte dans le corps du budget, aux exercices antérieurs.

Le tableau de synthèse présente une vue des résultats budgétaires :

- réels pour l'année pénultième (résultat budgétaire du compte);
- présumés pour l'année précédente (budget avec les dernières modifications budgétaires et adaptations);
- budgétisés pour l'année budgétaire en cours.

Dans la présentation du tableau, ces trois parties sont indépendantes les unes des autres : les résultats ne doivent pas être additionnés les uns aux autres dans la mesure où ils figurent déjà dans les reports.

Le volet du tableau de synthèse relatif à l'année précédant l'exercice comprend trois parties distinctes :

a) Première partie (après la dernière modification budgétaire)

Cette partie reprend les prévisions de recettes ainsi que les prévisions de dépenses telles qu'elles ressortent de la dernière modification budgétaire arrêtée par le Conseil communal ou le Conseil de l'action sociale.

Ainsi que mentionné ci-avant, le résultat du compte de l'année pénultième a déjà été reporté par modification budgétaire avant l'établissement du budget.

b) Deuxième partie (adaptations)

Cette partie reprend, tant en prévisions de recettes qu'en prévisions de dépenses, les modifications au budget précédant l'exercice, non intégrées dans une modification budgétaire.

L'attention des autorités locales est attirée spécialement sur ce point. Le tableau de synthèse est un document essentiellement technique qui ne peut contenir que des constats de prévisions de recettes ou de dépenses en plus ou en moins générées par des faits ou des situations qui sont intervenus en fin de l'exercice précédent. Il ne peut servir à apporter de nouvelles modifications au budget précédent (pour ce faire, une modification budgétaire classique était indispensable) sauf s'il s'agit d'enregistrer des droits constatés en plus ou en moins ou des annulations de dépenses portées en compte après les dernières modifications budgétaires de l'exercice précédent. Il n'est pas permis d'y imputer des augmentations de dépenses qui constitueraient en fait des dépassements de crédits existant, sauf s'il s'agit de prélèvements d'office.

Ces modifications seront, comme de coutume, détaillées dans un état récapitulatif signé par le receveur qui déclarera en avoir pris connaissance.

En ce qui concerne les diminutions de crédits de dépenses, le Collège communal et le receveur communal devront tenir compte des ajustements repris en annexe du tableau de synthèse et afin d'éviter d'engager, imputer et payer au-delà des limites des nouveaux crédits. Par ailleurs, je rappelle que le receveur n'est fondé à effectuer une dépense que s'il y a un engagement préalablement opéré par le Collège communal sur ledit crédit. Pour ce faire, il est essentiel que les programmes informatiques tiennent compte des adaptations de crédits induites par le tableau de synthèse.

c) Troisième partie (après adaptations)

Cette partie reprend simplement le total des deux parties précédentes et ne demande aucune explication complémentaire.

Le budget de l'exercice

La partie du tableau de synthèse réservée au budget de l'exercice reprend les prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice.

La différence entre ces deux éléments donne le résultat budgétaire présumé à la date du 31 décembre de l'exercice.

I.4. Annexes

Vous trouverez en annexe de la présente la liste complète des annexes à joindre pour la tutelle à vos budgets et modifications budgétaires de cours d'exercice, telles que reprises à divers points de cette circulaire.

Concernant le programme d'investissements, on notera que :

- le programme triennal des travaux sera inclus de façon détaillée et identifié par la mention PTR en marge des libellés (dans toute la mesure du possible, précisez de quel PTR il s'agit - ex : PTR10-12 pour le nouveau programme 2010-2012);
- le tableau doit reprendre tous les investissements prévus et non seulement les travaux (il s'agit donc de reprendre également des investissements significatifs en matériel de bureau ou en matériel roulant par exemple);
- les travaux internes effectués à charge du service ordinaire doivent figurer dans le tableau des investissements (au moins globalisés par fonction).
- il doit correspondre aux crédits figurant dans le budget
- il doit être fourni à chaque modification budgétaire

Complémentairement aux annexes obligatoires, les villes et communes soumises à plan de gestion (CRAC - Tonus axe 2, prêts d'aide extraordinaire à long terme,...) doivent joindre au projet de budget le plan de gestion actualisé ainsi que l'ensemble des pièces et documents permettant d'en assurer le suivi.

En outre, je vous invite à joindre au projet de budget un récapitulatif du contentieux en cours ainsi qu'un descriptif de son état d'avancement afin de donner une information correcte aux conseillers. Cette information doit permettre notamment de mieux gérer le contentieux dans le temps et d'opérer une politique préventive.

Enfin, je tiens à vous rappeler qu'il va de soi que tous les courriers et pièces annexes reçus par la commune et nécessaires à la vérification des montants inscrits au budget au titre des taxes additionnelles au PI et à l'IPP doivent bien évidemment être jointes également.

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers communaux, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers plus tard au moment de l'envoi du budget.

Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

I.5. Crédits provisoires

L'adoption du budget en temps voulu permet à la commune de disposer des crédits indispensables à son fonctionnement dès le début de l'exercice. Lorsqu'à la suite de circonstances particulières, le budget n'a pas encore été adopté par le Conseil au 1^{er} janvier de l'exercice, force est de recourir à des crédits provisoires appelés douzièmes provisoires (article 14 du R.G.C.C.).

Dans le cas où le budget n'a pas encore été adopté, le Conseil doit expressément statuer et prendre une délibération particulière concernant le recours aux crédits provisoires. Une telle décision doit être explicitement motivée par référence aux dites circonstances spécifiques; le simple constat que le budget n'est pas voté ne constitue pas en soi une motivation suffisante. Les crédits provisoires sont alors égaux au douzième des crédits budgétaires des dépenses ordinaires de l'exercice précédent. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal.

Si le budget a été adopté par le Conseil mais n'a pas encore été approuvé par la tutelle au 1^{er} janvier, le recours aux douzièmes provisoires est autorisé sans délibération spécifique supplémentaire. Les crédits provisoires sont alors égaux au douzième des crédits budgétaires de l'exercice en cours.

Il convient de ne voter qu'un seul douzième à la fois et de préférence avant le début du mois concerné.

On rappellera également que les crédits provisoires peuvent concerner les dépenses à engager dans le cadre d'actions spécifiques subsidiées lorsque la commune a reçu la notification de son droit à la subvention. Dans cette hypothèse spécifique, il est également permis d'utiliser les crédits provisoires pour engager des dépenses nouvelles prévues au budget de l'exercice et pour lesquelles aucun crédit budgétaire ne figurait au budget de l'exercice précédent.

Par souci de précision, je signale qu'il est bien entendu que les chèques-repas octroyés par les communes peuvent bénéficier du régime des douzièmes provisoires pour autant que leur octroi soit prévu dans le règlement administratif du personnel.

I.6. Report du résultat du compte

L'article 10 du R.G.C.C. stipule que le résultat estimé des exercices antérieurs porté au budget tel qu'il a été établi par le tableau de synthèse est remplacé, par voie de modification budgétaire, par le résultat du compte dès que celui-ci est arrêté par le Conseil. Le résultat des deux services doit être introduit concomitamment.

L'article L 1312-1 du CDLD précise que le compte communal doit être présenté au Conseil au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

L'article 10 susmentionné précise aussi que le Conseil doit prendre les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire lorsque le report du résultat de l'exercice antérieur provoque ou accroît un déficit global. Un retard dans l'arrêt des comptes pourrait donc compromettre la recherche des voies et moyens nécessaires à restaurer l'équilibre.

I.7. Modifications budgétaires

Les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget et toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont évidemment transposables aux modifications budgétaires de l'exercice, y compris les règles de tutelle spéciale d'approbation et d'exercice du droit d'évocation.

Les modifications budgétaires sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

Chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération du conseil communal.

Le conseil communal ne peut voter une modification budgétaire extraordinaire isolée sauf si elle n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour les premières modifications budgétaires, et notamment celle qui doit introduire, le plus rapidement possible après le vote du compte, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 10 du R.G.C.C.

Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du R.G.C.C. Je souhaite donc que les communes évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1^{er} mai de l'exercice.

J'attire votre attention sur le fait qu'il découle clairement du R.G.C.C. (article 15) qu'il ne sera transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement de la commune et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date, et que la transmission tardive de celles-ci à l'autorité de tutelle peut conduire à une absence de décision avant le 31 décembre de l'exercice, qui rendrait donc inexécutoires lesdites modifications et empêcherait tout engagement de crédits y prévus. De même, des modifications budgétaires soumises à l'autorité de tutelle après le 31 décembre de l'exercice ne peuvent que faire l'objet d'une décision formelle de non-approbation.

Je vous recommande aussi, dans un souci de clarté et de cohérence, et dans toute la mesure du possible d'éviter de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore approuvées.

I.8. Engagements des dépenses

I.8.a. Article 02 (exercices antérieurs)

Les modifications budgétaires évitent le recours abusif à l'article 02. Ne peuvent dès lors apparaître à l'article 02 que des sommes représentant des dépassements de crédits approuvés sur base du budget précédent et non pas des crédits nouveaux.

Pour les communes sous plan de gestion, je rappelle qu'il est essentiel d'assurer un suivi budgétaire très strict de leurs dépenses afin d'éviter des dépenses à l'article 02, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Une prochaine circulaire précisera mieux les dépenses admises.

I.8.b. Date limite des engagements

Je rappelle qu'il est tout à fait illégal et donc formellement interdit d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer), et que si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire. Toute transgression de ces règles impliquera dorénavant la stricte rigueur des sanctions pesant sur les responsables de l'infraction (dont éventuellement des conséquences pécuniaires).

Dans un souci de simplification des reports de crédit, les factures relatives à des engagements effectués avant le 31 décembre et reçues après le 31 décembre de l'exercice clôturé peuvent être imputées, ordonnancées et mandatées sur l'exercice précédent. Le Receveur pourra ainsi procéder à leur paiement sans devoir attendre l'arrêt, le 15 février, des crédits reportés, et ce afin de ne pas porter préjudice aux fournisseurs et prestataires de service. Il s'agit ici d'une tolérance qui vise à éviter des retards de paiement préjudiciables et permet d'alléger les reports de crédits.

I.8.c. Engagements reportés

Dès que le Collège communal a arrêté la liste des engagements à reporter, le receveur dispose des crédits nécessaires au paiement de ces engagements. Il peut donc procéder au paiement de ces dépenses sans attendre la clôture du compte.

I.8.d. Marchés publics. Enregistrement de l'engagement

L'engagement des dépenses extraordinaires effectuées dans le cadre de marchés publics sera enregistré à la date d'attribution du marché par le Collège communal, comme sous l'empire de l'ancien règlement général.

Le montant engagé sera strictement égal au montant attribué. (voir point IV.7)

I.8.e. Engagement de marchés sur la base de crédits approuvés l'exercice précédent

La tolérance admise par la tutelle sous l'empire de l'ancien Règlement général sur la comptabilité communale, en son article 29 tel que commenté, est bien maintenue sous le nouveau Règlement général de la comptabilité communale en ce qui concerne l'engagement de dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice précédent (x-1), approuvées par la tutelle mais non engagées et réinscrites au budget du nouvel exercice x. Dans cette hypothèse, très spécifique, il est admis que ces dépenses extraordinaires puissent être engagées dès le vote du budget de l'exercice x avant l'approbation formelle de l'autorité de tutelle, ceci toutefois sous la réserve d'un budget x équilibré quant à son résultat global.

I.9. Additionnels au précompte immobilier : crédit sur exercice antérieur

Afin de pallier, dans la mesure du possible, les retards de perception, l'autorité de tutelle tolérera l'inscription dans la modification budgétaire prévue à l'article 10 du R.G.C.C. d'un crédit budgétaire (fictif) de recette sur exercice antérieur reprenant une estimation des additionnels au précompte immobilier restant à percevoir. Ce crédit ne pourra être utilisé et s'annulera automatiquement au 31 décembre de l'exercice.

Le montant de ce crédit budgétaire ne pourra excéder 95 % des droits restant à percevoir du dernier exercice d'imposition, c'est-à-dire de l'exercice précédant celui du budget.

Pour établir cette prévision, la commune doit tenir compte de tout élément exceptionnel (exemple : fermeture d'entreprise) qui justifierait un dégrèvement ou un irrécouvrable important. Il convient de toute façon que le pourcentage retenu - qui peut donc être inférieur à 95 % - corresponde à la réalité de ce que la commune est en droit d'attendre réellement.

L'inscription de ce crédit est strictement concomitante à l'injection du résultat du compte précédent (article 10 du R.G.C.C.).

I.10. Perception des recettes

Je vous rappelle qu'en vertu, notamment, de l'article L 3321-4 du CDLD, les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel lesdits rôles sont rendus exécutoires. J'insiste sur l'intérêt de rendre les rôles de taxes exécutoires dans le courant de l'exercice auquel ils se rattachent. En effet, cette manière de procéder assure à la commune une prise en compte équilibrée d'année en année de l'ensemble de ses recettes fiscales.

Par ailleurs, lorsqu'une commune souhaite reprendre dans le budget de l'exercice en cours des recettes liées à des rôles de taxes de l'exercice précédent rendus exécutoires entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice en cours, cette opération ne peut se faire d'abord qu'au moment de l'injection du résultat du compte, afin d'éviter toute double inscription en recettes, et ensuite que par une inscription de recettes qui doit figurer aux exercices antérieurs (ceci n'est pas d'application si la commune a seulement inscrit à son budget précédent la part de recettes relative aux rôles de taxes rendus exécutoires au cours de cet exercice).

I.11. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du Règlement général de la Comptabilité communale, l'indice ABEX de référence pour le compte 2009 est de 684 (692 en 2008 - 654 en 2007).

I.12. Placements

Je porte à l'attention des autorités communales que je ne m'oppose pas à ce qu'elles pratiquent des placements de fonds en S.I.C.A.V. dans la mesure où ces placements seraient couverts par une classification de degré de risque « 0 » arrêtée par la CBFA ou une classification équivalente. Il convient de toute façon, et impérativement, que le capital soit garanti.

De la même manière, je ne m'oppose pas à des placements opérés dans des fonds ou des produits d'assurance à capital et taux d'intérêt minimum garantis.

I.13. Transmission électronique des extraits de comptes

Je n'ai aucune objection à ce que les organismes financiers des communes leur transmettent par la voie électronique leurs extraits de compte, dans la stricte mesure où la procédure utilise un format lisible indépendant (par exemple, « .pdf ») et est parfaitement sécurisée et où des copies de sauvegarde existent pendant au moins dix ans.

I.14. Avances de fonds

L'article 31, § 2, du Règlement général de la comptabilité communal organise cette procédure dérogatoire.

Par ailleurs, il est rappelé que l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires communaux est interdit.

I.15. Tutelle

Les documents budgétaires sont soumis à une tutelle d'approbation. Avant son approbation définitive (soit avant l'expiration de l'éventuelle seconde phase d'évocation ou avant la décision sur recours de la commune ou du Gouverneur) ou l'expiration du délai d'approbation, le budget n'est pas exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne peut être mis à exécution.

J'attire l'attention des communes sur certaines modalités fonctionnelles à respecter dans le cadre du décret organisant la tutelle :

- en ce qui concerne les budgets, modifications budgétaires et transferts de crédits de dépenses, les autorités communales veilleront à en adresser trois exemplaires au Collège provincial du Conseil provincial et simultanément un exemplaire à mon attention (rue Van Opré 91 - 5100 Namur) et pour les communes sous plan de gestion un exemplaire au CRAC.
- la transmission des documents budgétaires et comptables communaux - budget initial, modifications budgétaires de cours d'exercice, bilan, comptes de résultat, annexe - doit être effectuée à la fois sur support papier (comme actuellement) et sur support informatique. Cette nouvelle pratique vise à terme un objectif non seulement de modernisation de la tutelle, mais aussi de simplification administrative (cfr. ci-dessous).

Ces documents budgétaires devront être accompagnés de toutes les pièces justificatives (en un seul exemplaire) permettant leur analyse complète préalable à leur approbation, et en particulier la délibération in extenso du Conseil communal (mise en application des articles L 3112-1 et 3113-1 du code).

I.16. Processus informatiques en cours de réalisation initiés par la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé

Projet PR10.

Depuis 2008, il convient de me communiquer, en même temps que l'envoi en double transmission visé à l'article L 3132-1 précité du code, une version informatique du document soumis à l'approbation (soit budget initial, soit modification budgétaire). Cette communication sur support informatique doit strictement respecter le protocole disponible sur le site de la Direction générale des Pouvoirs locaux ainsi que les modalités y définies. Les fournisseurs informatiques travaillant en Région wallonne ont été associés au développement de ce protocole et sont aptes à vous apporter toute l'aide voulue à cette fin.

Le mode d'envoi des fichiers est l'attachement à un courrier électronique. J'insiste sur le respect strict du protocole et l'interdiction formelle de modifier quoi que ce soit au canevas prédéfini (nom du fichier, par ex).

Les fichiers de données comptables et budgétaires des communes sont à envoyer sur : DepotComptesEtBudgets.DGO5@spw.wallonie.be

Projet e-Comptes.

Le projet e-Comptes est un plan intégré visant à doter progressivement tous les pouvoirs locaux d'un ensemble d'applicatifs développés en mutualisation et en co-création de contenu avec les utilisateurs de terrain.

Il s'appuie sur deux piliers :

- Une standardisation préalable des données financières locales dans un seul et même format informatique, grâce à l'implantation d'une base de données comptables standardisée au format xml telle que prévue par l'article 35 du Règlement général de la comptabilité communale
- Un logiciel public, réalisé en collaboration avec le terrain, géré et distribué par le SPW, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

Les logiciels e-Comptes sont publics et gratuits pour les pouvoirs locaux, ils assurent 4 fonctions en un :

1. AIDE A LA GESTION en donnant aux communes et aux C.P.A.S. un outil d'analyse d'aide à la gestion permettant de suivre tous les éléments financiers, recettes, dépenses, budget, trésorerie, dette...

2. AIDE A LA COMPREHENSION DES FINANCES LOCALES, tant par les mandataires que par le public, grâce à l'éditeur de documents clairs et didactiques

3. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE en simplifiant et en automatisant la production de documents à caractère comptable et financier. L'encodage est réduit au strict minimum pour les utilisateurs car les applications eComptes puisent l'essentiel des données nécessaires dans la Base de Données comptables standardisée. Ainsi, quelques minutes suffisent pour réaliser une analyse complète de tous les aspects des finances locales (production de la Synthèse Analytique)

4. ALIMENTATION NUMERIQUE DES STATISTIQUES et de l'eTUTELLE : le logiciel produit l'équivalent numérique des budgets et comptes, sous la forme d'un fichier de Synthèse des Informations Comptables, qui peut, à la fois alimenter l'eTutelle, et une base de données statistiques sur les pouvoirs locaux afin, non seulement, d'aider le Gouvernement Wallon dans ses prises de décision à caractère macro-économique, mais aussi d'améliorer la connaissance des finances locales

La grande majorité des communes et C.P.A.S. wallons est aujourd'hui équipée du logiciel eComptes.

Peu à peu, mon administration s'emploie à lever les problèmes techniques qui peuvent subsister et qui s'expliquent par le défi technologique du projet qui doit fonctionner sur toutes les plates-formes informatiques et configurations possibles, tout en répondant à un souci d'automatisation afin d'alléger au maximum les tâches d'encodage manuel.

Je rappelle que la version actuelle de l'eComptes est appelée à évoluer, dans un processus de co-création et de mutualisation, pour répondre au mieux à vos besoins d'analyse - n'hésitez donc pas à faire part de vos suggestions concrètes à la Cellule eComptes.

Envoi des fichiers de Synthèse des Informations comptables à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

L'arrêté ministériel du 21 septembre 2008, pris en exécution de l'article 35 du Règlement général de la comptabilité communale, prévoit pour les communes et les C.P.A.S. une obligation d'envoi à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé et au CRAC (pour les communes sous plan de gestion) de ces fichiers S.I.C. Cette obligation est conditionnée par la mise à disposition opérationnelle de l'application eComptes par la Région wallonne, ce qui est le cas pour la quasi-totalité des administrations.

Ces fichiers S.I.C. servent à alimenter une base de données statistiques. Ils doivent être générés et expédiés à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé au moyen de l'application eComptes selon les modalités techniques explicitées sur le site du plan eComptes (www.ecomptes.be)

Si vous le souhaitez, vous pouvez également utiliser ces fichiers, équivalent numérique de vos budgets et comptes, pour alimenter la nouvelle tutelle électronique.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le coordinateur général du plan à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé : philippe.brognon@spw.wallonie.be

Cellule e-Comptes www.ecomptes.be, tél. 081-32 32 04

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

Direction de la Prospective et du Développement des Pouvoirs locaux

Rue Van Opdré 91-95, 5100 NAMUR

Au plan technique, un helpdesk informatisé a été mis en place, et vous êtes invités, dans un souci d'efficacité, à formuler vos demandes d'intervention exclusivement via mail à l'adresse : ecomptes.dgpl@mrw.wallonie.be avec une copie des messages générés par l'application.

TITRE II. — Service ordinaire. — Recettes

II.1. Financement général des communes

Conformément au décret du 15 juillet 2008, la dotation générale au Fonds des Communes pour l'exercice (n-1) est fixée en tenant compte du taux prévisionnel communiqué par le Bureau fédéral du Plan augmenté d'1 %. Elle est aussi corrigée de la différence entre le taux d'inflation prévisionnel de l'année n et le taux réel de ladite année.

La dotation générale prévisionnelle pour l'exercice 2009 a été fixée en tenant compte d'une inflation de 2,6 %. Le taux d'inflation réel annoncé est de 0 %.

Le taux d'inflation prévisionnel pour 2010 est quant à lui fixé à 1,5 %.

En conséquence, les communes inscriront à l'article 021/466-01 "Dotation générale au fonds des communes" une prévision égale au montant de la dotation octroyée en 2009.

II.2. Communes transfrontalières

Les communes inscriront à l'article 00010/466-48 "Compensation travailleurs frontaliers luxembourgeois" le dernier montant communiqué par le SPF Finances.

II. 3. Compensations Plan Marshall

Les compensations Plan Marshall sont ramenées à zéro.

II.4. Mesures dans le cadre la neutralité budgétaire liée aux pertes des compensations « Plan Marshall »

L'article 2 de l'avant-projet de décret « d'équité fiscale et d'efficacité environnementales pour le parc automobile et les maisons passives » prévoit la modification des conditions d'octroi de l'exonération du précompte immobilier.

La Région entend faire de la lutte contre les immeubles inoccupés un axe de sa politique en faveur de libération d'espace au bénéfice de l'activité économique et du renforcement de l'offre de logement.

A cette fin, et eu égard à la volonté du Gouvernement wallon d'assurer le principe de neutralité budgétaire pour les pouvoirs locaux, les conditions de réduction du précompte immobilier pour les immeubles inoccupés ou improductifs seront modifiées en requérant une inoccupation ou une improductivité de 180 jours au lieu de 90 et ne bénéficiant que durant douze mois.

Les communes sont donc autorisées à majorer leur recette « précompte immobilier » en fonction de leur estimation de l'impact de la modification des conditions d'octroi de l'exonération du précompte immobilier.

L'estimation doit être raisonnable et basée sur des données objectives.

A défaut d'estimation propre, une croissance moyenne en Région wallonne de 3,7 % peut être retenue.

Par ailleurs, le Gouvernement entend assurer la neutralité budgétaire entre les pertes de recettes réelles liées au Plan Marshall d'une part et l'augmentation réelle des recettes engendrée par la restriction des conditions d'octroi de l'exonération de précompte immobilier sur les immeubles inoccupés.

II.5. Compensation pour la non-perception des centimes additionnels au précompte immobilier sur certains immeubles

Article 025/466-09 - Les communes inscriront le dernier montant connu.

II.6. Compensation en raison de l'impact négatif découlant des réformes fiscales régionales - décret du 22 octobre 2003 modifiant les articles 253, 255, 257, 258 et 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 et du relèvement du seuil d'allivrement.

Cette compensation prend en compte d'une part l'impact lié à la forfaitarisation de la réduction du précompte immobilier pour personnes à charges et invalides de guerre et d'autre part l'impact causé par le relèvement du seuil d'allivrement de 10.000,00 EUR à 50.000,00 EUR d'investissement par parcelle cadastrale.

Les communes inscriront une prévision équivalente au dernier montant connu à l'article 02510/466-09 « Compensation de la forfaitarisation des réductions du P.I. ».

II.7. Amendes administratives

L'article 119bis de la Nouvelle loi communale inséré par la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes octroyant aux communes la faculté de prévoir une série d'amendes administratives a été modifié par la loi du 17 juin 2004. Cependant il a fallu attendre l'arrêté royal du 17 mars 2005 (*Moniteur belge* du 24 mars 2005) pour que cette loi entre en vigueur à la date du 1^{er} avril 2005. La loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, en son titre IV (*Moniteur belge* du 29 juillet 2005) apporte de nouvelles modifications aux textes concernés. Je vous recommande de prendre connaissance de la circulaire OOP 30^{ter} du Ministre fédéral de l'Intérieur y relative.

Je vous invite par ailleurs à regrouper les recettes de ces amendes sous un article 100/380-03 (éventuellement individualisé au niveau du code fonctionnel : 100xx/380-03).

J'attire aussi votre attention sur le décret du 5 juin 2008 (*Moniteur belge* du 20 juin 2008, 2^e édition) relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (que je vous recommande d'individualiser sous un code fonctionnel 100xx/380-03, distinct du précédent).

II.8. Service "incendie" - intervention provinciale

Les interventions provinciales en matière de services incendie n'existent plus depuis 2009.

II.9. Libéralisation du secteur énergétique

Considérant que le marché a été libéralisé au 1^{er} janvier 2007, et à défaut de notification de prévisions en provenance des intercommunales, les communes inscriront au budget 2010 les mêmes montants qu'en 2009. Mais je vous invite à prendre contact avec l'intercommunale qui vous concerne aux fins d'obtenir des informations plus précises.

Par ailleurs, je vous rappelle que le gestionnaire de réseau doit s'acquitter d'une redevance annuelle auprès des communes pour occupation du domaine public par le réseau dont il assure la gestion. Si la commune souhaite l'individualiser, cette redevance est à inscrire sur un article budgétaire 552/161-05. Il va de soi que ce montant ne peut apparaître qu'une seule fois, soit distinct comme dit ci-avant, soit globalisé avec le dividende « classique ».

II.10. Dividendes DEXIA

Considérant le contexte général, et malgré un lent redressement économique, aucune prévision de dividendes du Holding Communal n'est à prévoir pour 2010.

Pour les nouvelles parts découlant de l'opération d'augmentation du capital du Holding : parts A (13 % de la valeur des actions pendant 10 exercices) et B (rémunération de 1,25 euro par action ou de 0,25 euro par certificat de trésorerie Dexia en sachant que 1 action B correspond à 5 certificats de trésorerie).

Il conviendra dorénavant d'inscrire sur des articles distincts les différents dividendes octroyés : 12401/274-01 pour les dividendes classiques - 12402/274-01 pour les parts A - 12403/274-01 pour les parts B.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'opération, en cours, d'augmentation de capital du Holding communal, je vous signale que :

- la circulaire du 7 septembre 2009 vous fournit des informations et recommandations générales
- la circulaire du 19 janvier 2001 relative aux certificats Dexia constitue une bonne référence générale
- pour la partie apport en numéraire (nouvelles parts A), il s'agit d'une opération classique de prise de participations (sous un code économique 812-51) - le Holding est une entreprise de droit public et les parts sont acquises entièrement libérées
- pour la partie apport en nature des certificats (nouvelles parts B), la circulaire susvisée du 19 janvier 2001 est applicable mutatis mutandis. Les actions B sont valorisées à leur valeur d'émission telle que fixée par le Holding (40,96 euros par action). Les certificats du holding communal sont supprimés par le compte de contrepartie "dons et legs" à leur valeur d'inscription en 2001, comme prévu par la circulaire susvisée du 19 janvier 2001 (cette dernière opération sans impact en comptabilité budgétaire)

II.11. Subventions en général

C'est la date de la notification de la subvention qui définit l'exercice d'inscription de la recette comptable.

II.12. Subventions pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale

Dans la mesure où ledit plan peut concerner une multitude d'actions (par ex : crèches, logements sociaux, mobilité, entreprises d'économies sociales, relations interculturelles, lutte contre les assuétudes...), et par souci de cohérence globale, je vous recommande d'inscrire les subventions y relatives sous un article 84010/465-48 et les dépenses sous des articles 84010/xxx-xx (cfr. partie C.P.A.S. : point I,3).

TITRE III. — Service ordinaire. — Dépenses

III.1. Dépenses de personnel

Je tiens tout d'abord à rappeler que le Gouvernement wallon a réaffirmé la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale dans le cadre du protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire.

L'évaluation des crédits peut tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi).

Vu les prévisions d'inflation du Bureau fédéral du Plan pour 2010, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2010 par rapport aux rémunérations de juillet 2009, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Il convient de tenir compte du taux de cotisation communiqué par l'O.N.S.S.A.P.L. ou le gestionnaire de la caisse locale de pension.

Par ailleurs, j'insiste pour que, sur la base d'un plan de formation, vous prévoyiez les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et le niveau de compétence du personnel.

Les autorités locales sont également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires. Il conviendra de veiller à prévoir les crédits suffisants pour couvrir ces dépenses.

En plus du tableau du personnel, une note reprendra le plan d'embauche et de promotion de l'année en cours. Ceci permet une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers. En outre, un tableau reprendra le personnel affecté aux secrétariats des membres du Collège communal (nombre de personnes, grades et dépenses y affectées). Les mêmes renseignements porteront sur le personnel mis à disposition des organismes extérieurs aux communes, notamment les ASBL et les intercommunales.

Afin d'éviter de fausser l'analyse des budgets et des comptes, les inscriptions fictives de recettes et de dépenses de personnel relatives aux enseignants dont la charge, la liquidation, et le calcul de salaire sont intégralement effectués par la Communauté Française ne seront plus portées au budget et aux comptes. En effet, vu qu'il n'y a ni calcul de salaire, ni décaissement, ni déclaration fiscale et sociale en la matière, cette façon de faire permettra en outre de respecter l'article 7 du R.G.C.C. qui dispose que le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice.

III.2. Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, j'incite à la stabilisation de leur part relative dans le total des dépenses ordinaires.

Par ailleurs, dans le souci de rencontrer diverses préoccupations très actuelles, telles la compression des dépenses, la protection de l'environnement et le bon usage concret de l'informatique, je ne peux que vous sensibiliser à une réduction de l'emploi du papier dans toutes les circonstances où cela s'avère possible. Je vous renvoie à ce sujet à la circulaire du 3 juin 2009 du Gouvernement wallon relative à l'achat de papier à copier ou imprimer (*Moniteur belge* du 22 juin 2009). Compte tenu de l'évolution mondiale, il en est de même - avec encore plus d'acuité - pour la gestion de l'énergie.

Je vous rappelle que le code fonctionnel 101 doit comprendre les dépenses de fonctionnement des mandataires alors que celles-ci sont trop souvent intégrées voire dispersées dans la fonction 104.

Pour mémoire, la dépense correspondant à la souscription obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2001 (Loi du 4 mai 1999, article 329bis) d'une assurance particulière pour couvrir la responsabilité civile des mandataires dans l'exercice de leurs fonctions doit être inscrite à l'article 101/124-08.

III.3. Dépenses de transfert

Dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur.

Le Collège communal veillera à leur impact sur l'ensemble du budget ainsi qu'à fournir à tous les conseillers les moyens utiles et efficaces visant à leur permettre d'exercer toutes leurs prérogatives en la matière (transmission de pièces, informations...).

Je rappelle toute l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif et à celles pérennisant des actions culturelles durables de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Région wallonne et à son image, tout en maintenant la rigueur budgétaire.

Je souhaite également rappeler aux autorités locales, le respect des obligations et des engagements en matière de cofinancement d'activités culturelles qui auraient un caractère obligatoire au regard des dispositions légales et réglementaires.

Dans le strict respect de l'autonomie locale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer toutes leurs responsabilités en ce qui concerne les compétences de contrôle leur dévolues à l'égard des institutions et organismes para-locaux qui tirent leurs ressources des communes et doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de stricte économie. Je vise notamment ici les C.P.A.S., en ce compris les établissements de soins, les fabriques d'église, les intercommunales, les Centres Culturels, les Centres sportifs, les ASBL qui assument des tâches à caractère communal et les zones de police.

Il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables, consenties sans intérêt, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.

Il convient en toutes hypothèses que les représentants de la commune dans une ASBL exercent totalement leur rôle de contrôle et veillent à informer régulièrement le Conseil communal de leur mission particulièrement au regard de la situation financière ou des difficultés de gestion de ces structures.

Le budget initial de l'exercice devra être accompagné d'une liste des ASBL et autres associations subventionnées par la commune qui précisera tout type de participation et les montants leur attribués s'ils sont équivalents ou supérieurs à € 1.239,47. Le tableau joint en annexe comprendra cette liste ainsi que les renseignements permettant d'assurer le suivi et le contrôle requis par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ce tableau sera également joint aux comptes annuels de l'exercice afin de vérifier la bonne application des dispositions susvisées.

Pour les subventions inférieures € à 1.239,47, il conviendra de joindre au budget un tableau ventilant l'ensemble des octrois par bénéficiaire, destination, montant et article budgétaire.

Pour les subventions supérieures à € 24.789,35, le bilan et le dernier compte disponible de l'ASBL (ou, le cas échéant, copie de la page de ce compte relative à la subvention accompagnée de l'attestation communale que le contrôle prévu par les articles L 3331-1 à -9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation a bien été réalisé) devront être joints au budget qui m'est présenté. Par ailleurs, je tiens de toute façon à ce que le compte de l'exercice directement précédent de l'ASBL soit soumis au Conseil communal au cours de l'exercice, aux fins d'apprécier la gestion de l'association au regard des subventions accordées ou à accorder.

Par ailleurs, en complément de la circulaire du 14 février 2008 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (*Moniteur belge* du 18 mars 2008), il convient d'attirer l'attention des communes sur les points suivants :

1°) La délibération d'octroi d'une subvention doit contenir une motivation formelle et une motivation de l'intérêt général :

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose que les actes administratifs comportent une motivation formelle. En outre, en vertu de l'article L 3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cette motivation doit viser spécifiquement le caractère d'activités utiles à l'intérêt général que la subvention permet de promouvoir.

De plus, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 dispose que la motivation doit être adéquate. Sont donc à exclure les motivations minimalistes ou stéréotypées.

2°) La commune doit veiller à respecter le délai de transmission de l'acte à l'autorité de tutelle :

L'article L 3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que « les actes des autorités communales [...] sont transmis au Gouvernement [...] dans les quinze jours de leur adoption. »

3°) Ne sont pas obligatoirement transmissibles à l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil communal qui octroient :

3.1. des subventions qui ne sont pas supérieures à € 2.500 indexés (€ 2.583, 45 pour les délibérations adoptées à partir du 1^{er} février 2009) (article L 3122-2, 5° CDLD);

3.2. des subventions en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret (article L 3122-2, 5°, in fine CDLD);

On peut citer comme exemples le décret du Parlement de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, le décret du Parlement de la Région wallonne du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et le décret du Parlement de la Communauté française du 28 février 1978 organisant le service public de lecture.

3.3. des montants qui ne constituent pas des subventions au sens de l'article L 3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

- les prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.
- les dotations obligatoires (en particulier, au profit des C.P.A.S., des zones de police, des fabriques d'église, des services régionaux d'incendie, des intercommunales);
- les avances de fonds sur dotation octroyées aux C.P.A.S. et aux zones de police;
- les cotisations versées par les communes à diverses associations en tant que membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces associations au profit de la commune (UVCW, aux fédérations des secrétaires et receveurs communaux et de C.P.A.S.);
- les montants alloués aux régies communales ordinaires étant donné que celles-ci n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle des communes;

4°) La délibération d'octroi d'une subvention doit mentionner les justifications exigées du bénéficiaire de la subvention, ses conditions d'utilisation et son estimation :

L'article L 3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que « toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire. »

5°) Le dispensateur d'une subvention est le Conseil communal :

La décision d'octroyer une subvention relève de la compétence du conseil communal en vertu de l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et non du collège communal.

Il existe néanmoins une hypothèse où le collège communal est compétent pour attribuer des subventions. Lorsque le conseil communal fixe, dans un règlement général, les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs devant être fournis et les modalités d'information, il peut déléguer son exécution au collège communal. Il ne s'agit nullement d'un blanc-seing donné au collège communal; celui-ci se borne à octroyer les subventions selon les modalités strictement définies par le conseil communal.

En outre, la technique d'une ratification a posteriori par le conseil communal de décisions adoptées par le collège communal est elle-même illégale.

6°) Concernant les pièces justificatives à transmettre avec la décision d'octroi d'une subvention, le dispensateur doit certifier d'une part, que pour les subventions précédentes, les pièces justificatives et s'il échet, les documents financiers visés à l'article L 3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont été transmises par le bénéficiaire lors de la demande de subvention ou antérieurement (éventuellement dans les attendus de la délibération) dès lors que conformément à l'article L 3331-8 dudit Code, la production de ces pièces et documents est une condition d'octroi de toute nouvelle subvention et d'autre part, si l'utilisation faite des précédentes subventions est conforme aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées et en outre, annexer la convention passée avec l'association, le cas échéant, conformément à ma circulaire du 14 février 2008 relative aux pièces justificatives. Ainsi, les délibérations approuvant le budget, les comptes de résultats et le bilan des associations subventionnées ne doivent pas être transmises à l'autorité de tutelle (au surplus, je souligne qu'il n'appartient pas aux autorités communales d'approuver ces documents, seulement d'en prendre connaissance aux fins de vérifier l'utilisation de la subvention octroyée au regard de la décision d'octroi, et aux fins d'apprécier la gestion de l'association au regard des subventions accordées ou à accorder).

7°) Les risques inhérents à subventionner des associations de fait. Je tiens à rappeler l'insécurité juridique qui caractérise les relations avec une association de fait ou une personne physique, ainsi que le fait qu'il n'y a pas de droit subjectif à recevoir des subventions.

8°) Il est souhaitable que la délibération contienne la liste des présents et le résultat du vote et que son ampliation soit revêtue de l'estampille communale.

III.3.a. C.P.A.S.

Les communes veilleront à rechercher et appliquer de nécessaires économies d'échelle et synergies avec leur C.P.A.S. (fusions de fonctions, de services à l'exception de l'octroi de l'aide sociale). J'insiste spécialement sur les conventions de trésorerie Commune - C.P.A.S. qui permettent aux deux institutions d'éviter bien souvent des ouvertures de crédits dispendieuses.

Par ailleurs, je vous rappelle le rôle important de tutelle dévolu au commune sur les budgets de leur C.P.A.S.. Dans ce cadre, il est important que celui-ci soit exercé dans le délai de quarante jours prévu par l'article 88 de la loi organique des centres publics d'action sociale.

III.3.b. Hôpitaux publics, Maisons de repos et MRS

Beaucoup d'intercommunales du secteur médico-social (hôpitaux, MRS et maisons de repos) doivent faire face à de graves difficultés financières et sont d'ailleurs concernées par le Plan Tonus axe Hôpitaux. Des plans de gestion ont été élaborés et sont d'application. La recherche de l'équilibre financier constitue l'objectif premier de ces plans. Néanmoins, un déficit social résiduel demeure possible pour préserver la qualité des services.

Aussi, afin de prévenir au mieux toutes les situations susceptibles de connaître des dégradations, il conviendra dorénavant d'inscrire au budget communal une prévision de couverture du déficit de l'institution sur la base des projections budgétaires actualisées établies dans le cadre du plan de gestion approuvé de l'institution ou à défaut sur base de tous les éléments connus, avérés et manifestement prévisibles afin d'anticiper tout effet « boule de neige » du déficit.

Afin de planifier son intervention et d'éviter toute surprise désagréable au moment de l'arrêt définitif des comptes et du déficit à supporter, la commune pourra constituer une provision ou un fonds de réserve, ce dernier par un prélèvement sur le boni des exercices antérieurs, tout en veillant au respect de la règle du tiers boni.

La libération de ce crédit aura lieu dès l'approbation des comptes susvisés par l'autorité régionale de tutelle.

Il va de soi que les mandataires locaux délégués dans ces intercommunales, doivent prêter leur mission avec une attention et une vigilance toute particulière, attentifs au bon suivi du plan de gestion et à sa bonne exécution, dans la perspective du maintien d'une médecine publique de qualité, mais aussi de rigueur.

III.3.c. Zones de police

Au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont indirectement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances des communes qui les composent.

En tant que Ministre des Affaires intérieures disposant de la tutelle sur les communes et les zones de police, la charge des dotations communales aux zones retient toute mon attention, en particulier dans les zones composées de communes sous plan de gestion. Sur la base des budgets zonaux et communaux 2009 et dans l'attente, d'une nouvelle loi de financement pour la police locale, il m'apparaît important, dans le cadre de l'intérêt régional, de préserver les finances locales.

Ainsi, eu égard aux prévisions d'inflation du Bureau fédéral du Plan et sans préjudice des dispositions d'indexation prévue par le Pouvoir fédéral, il est indiqué de ne pas majorer le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2009 des zones de police.

Le budget voté par le Conseil de police qui ne respectera pas la recommandation précitée sur les dotations communales, sera soumis à une procédure d'évocation afin de me permettre d'analyser en détail la situation financière de la zone de police et des communes qui la compose.

Il est indispensable que les conseillers communaux et zonaux soient vigilants aux dépenses réalisées au sein des zones de police, en particulier pour les dépenses d'investissement.

J'attacherai une grande importance aux cadres des zones de police. Les dépassements des normes fédérales en termes de personnel opérationnel et administratif devront être pleinement justifiés et mis en adéquation par rapport aux finances des communes composant les zones.

Je tiens à souligner qu'en tant qu'entité consolidée, il convient, pour ce qui concerne les zones dont une ou plusieurs communes sont sous plan de gestion, de prendre en considération ma circulaire du 27 janvier 2005 définissant notamment les prescrits relatifs au niveau d'endettement.

Le niveau d'endettement des communes sous plan de gestion sera apprécié en tenant compte du niveau d'endettement des zones de police et des nouveaux investissements de celles-ci.

Une attention particulière sera également apportée aux investissements financés sur fonds propres.

Les aspects de sécurité et de prévention sont primordiaux pour assurer à la fois un cadre de vie serein mais aussi une cohésion sociale privilégiée par le Gouvernement wallon. Néanmoins, je tiens à rappeler que les zones de police sont des organes supra-communaux dont les responsables politiques émanent d'une ou plusieurs communes. Il est essentiel que ces mandataires prennent en considération ces aspects tout en tenant compte de l'impact sur les finances de leur commune.

Ainsi, je tiens à insister sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de votre zone de police. Cette délibération sera reprise en tant qu'annexe obligatoire au budget communal.

Je vous recommande également de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal durant lequel la dotation sera votée, un point relatif à la politique de sécurité afin de débattre des problèmes propres à votre commune sécuritaires notamment dans la perspective du plan zonal de sécurité.

III.3.d. Fabriques d'église et maisons de la laïcité

Je rappelle que, dans le souci de promouvoir une juste égalité entre les convictions philosophiques confessionnelles et non confessionnelles, dans les limites de leurs moyens budgétaires, les communes peuvent soutenir les actions menées par les maisons de la laïcité et les associations laïques. Par souci d'uniformité, il convient d'inscrire de telles subventions à la laïcité sous l'article budgétaire 79090/332-01. L'article 181, § 2, de la Constitution prévoit d'ailleurs que les traitements et pensions des délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à charge de l'Etat, comme ceux des ministres du culte.

J'insiste pour que les Communes et les fabriques développent un maximum de synergies telles que la gestion du portefeuille d'assurances (bâtiments et biens, parc automobile) via des renégociations de contrats ou encore les achats groupés en combustibles, carburants, fournitures et services divers.

En outre, l'article 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte précisent que le budget fabricien est soumis à l'avis du Conseil communal. Cet avis sera favorable ou défavorable.

En cas d'avis favorable, aucune justification n'est à fournir. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'éclairer objectivement les autorités de tutelle sur les griefs éventuels articulés à l'égard de tel crédit que le Conseil aurait jugé inutile voire surfait.

Emettre un avis défavorable parce que le subside demandé à la commune est trop élevé n'a pas de sens en soi car il résulte de l'application des articles 36 et 92 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article L 1321-1 du CDLD. Un tel avis ne peut être considéré que comme une décision de principe et soumis comme tel à l'appréciation du Collège provincial.

III.4. Dépenses de dette

Le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette doit être le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - et y compris les données relatives aux produits structurés, en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels on a contracté des emprunts. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Soucieux tout comme vous de la bonne gestion et afin d'optimiser le secteur de la dette, j'attire votre attention sur certaines clauses de dédommagement prévues par les banques en cas d'une négociation portant sur les emprunts.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des queues d'emprunts inactives, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

III.4.a. Stabilisation de la charge de la dette

Je précise qu'il n'y a stabilisation de la charge de la dette que pour autant que les charges complètes d'intérêts et d'amortissement (estimation prévisionnelle puisqu'il n'y a pas d'amortissement - dans la plupart des hypothèses, certains nouveaux produits prévoyant un amortissement la 1^{re} année - l'année où l'emprunt est contracté) des emprunts contractés en 2009 n'excèdent pas la moyenne arithmétique des charges complètes d'intérêts et d'amortissement des emprunts venus à échéance au cours des dix années précédentes tout en considérant l'inflation (soit de 1999 inclus à 2009 inclus - afin d'éviter la référence à un seul exercice qui pourrait s'avérer exceptionnellement faible ou important). Il est indispensable d'inclure dans ces calculs les charges relatives aux opérations de leasing.

Afin d'éviter de juger de la stabilité de la charge de la dette au travers de cette seule règle mathématique, il conviendra de tenir à jour un tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).

Par ailleurs, j'attire tout particulièrement l'attention sur le danger de comprendre le principe de stabilisation de la charge de la dette de façon trop restrictive. Une comparaison qui se ferait strictement au niveau des charges nominales pourrait, à terme, aboutir à une augmentation importante de la dette réelle de la commune qui pourrait avoir des conséquences néfastes en cas de hausses de taux.

Les communes, et en particulier celles qui présentent des difficultés financières, doivent s'inspirer du principe de la stabilisation de la charge de la dette afin d'éviter une éventuelle dégradation de leur situation financière.

III.4.b. Leasing

Le leasing est défini comme une opération financière à moyen ou long terme visant l'acquisition de biens d'équipement, dans laquelle un organisme financier se porte acheteur du bien dont une entreprise a besoin et le lui loue pendant la durée normale d'amortissement.

Les charges périodiques de leasing doivent être imputées aux fonctions concernées, en dépenses ordinaires de dette, sous un code économique 911-03 pour le remboursement du capital et sous un Code économique 211-03 pour les intérêts.

En outre, la décision de souscription d'un leasing doit être prévue au service extraordinaire (voir infra).

Par ailleurs, les charges du leasing devront être prises en considération dans le cadre de la stabilisation de la charge de la dette.

III.4.c. Emprunts à contracter prévus au cours des exercices antérieurs

L'article 42, § 2, 3^o, du R.G.C.C. prévoit que le droit à recette est constaté lors de la mise à disposition de l'emprunt par l'organisme de crédit. De nouveaux crédits budgétaires de recettes doivent être votés par le conseil pour constater les droits relatifs aux emprunts non contractés en temps voulu (et "annulés" en conséquence au 31 décembre).

III.4.d. Garanties d'emprunts

Les communes annexeront à leur budget une liste complète des garanties qu'ils ont accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, la commune peut se voir obligé de suppléer cette carence. Aussi, je recommande la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informé en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Les garanties sont soumises à la tutelle générale (avec transmission obligatoire) du Gouvernement wallon. Je vous invite à bien annexer à l'envoi de la délibération portant décision de garantie toutes les pièces justificatives prévues par la circulaire du 14 février 2008. Ceci afin d'éviter des pertes de temps qui pourraient vous être préjudiciables (de très nombreux dossiers transmis depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions étaient malheureusement incomplets, ce qui empêchait le délai de tutelle de démarrer).

III.4.e. Rééchelonnements d'emprunts

La notion de rééchelonnement vise l'étalement de charges sur une période plus longue, non la suppression d'un emprunt et son remplacement par un autre (par exemple). Tout en respectant bien évidemment la durée de vie économique du bien concerné (il n'est pas question d'étendre sur cinquante ans un emprunt visant un projet dont la durée de vie économique est de cinq ans - cfr. article 22 du Règlement général de la comptabilité communale).

Les délibérations communales concernées sont soumises à la tutelle spéciale du Collège provincial et les marchés d'emprunts sont soumis à la législation sur les marchés publics et le cas échéant à la tutelle générale du Gouvernement wallon.

III.4.f. Charge des nouveaux emprunts

Les communes inscriront au budget une prévision correcte en fonction de l'évolution des taux de charges d'intérêts (il n'y a généralement pas d'amortissement à prévoir la 1^{re} année) équivalente :

- à six mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour des investissements non subsidiés;
- à trois mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour les investissements subsidiés.

Cette "règle" des 3 ou 6 mois d'intérêts concerne exclusivement les nouveaux emprunts de l'exercice, à l'exclusion des emprunts antérieurs réinscrits. Dans l'hypothèse de réinscriptions d'emprunts prévus aux exercices antérieurs, mais non concrétisés (sur dépenses engagées), il convient de prévoir une année complète d'intérêts, la constatation des droits pouvant survenir n'importe quand (pas d'amortissement, toutefois, s'agissant de la première année de vie de l'emprunt).

Par ailleurs, il est toléré qu'un emprunt seulement inscrit en modification budgétaire de fin d'exercice ne soit accompagné que de la partie "réaliste" des charges d'intérêts potentielles correspondant à la partie de l'année subsistante (si inscrit en novembre, il va de soi "qu'au pire" il ne devra supporter que deux mois d'intérêts).

III.4.g. prises de participations dans la SPGE

Il conviendra de joindre en annexe au budget la liste des participations à libérer au cours de l'année pour la SPGE.

III.5. Prélèvements et provisions pour risques et charges

III.5.a. Prélèvements

La constitution des fonds de réserve - qui ne peut se pratiquer que sur un boni - ne doit pas être affectée uniquement à la couverture du financement des dépenses extraordinaires. Le recours à des fonds de réserve ordinaire peut en effet contribuer à mieux répartir des charges et produits courants fortement fluctuants dans le moyen ou le long terme. Un fonds de réserve ne peut jamais être rapatrié dans l'exercice proprement dit d'un budget mais toujours dans le résultat global par la fonction 060 (correspondance stricte entre la constitution du fonds avec des recettes globales et son utilisation comme dépenses globales).

Je rappelle également que, dans le cadre de l'application des numéros de projet extraordinaire, l'utilisation du boni du service extraordinaire, à condition que celui-ci soit dûment justifié, doit faire l'objet d'un transfert préalable au fonds de réserve extraordinaire afin d'en permettre la comptabilisation. Il en va de même pour les transferts en provenance de l'ordinaire.

III.5.b. Provisions pour risques et charges

Les dispositions des articles 1^{er}, 15^o, 3, 8 et 9 du R.G.C.C. permettent l'utilisation des fonctions bénéficiaires pour la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges.

Pour ce faire, il s'agira de créer au niveau de chaque fonction une nature "prélèvement pour provisions" avec le code économique 958-01 pour la dotation (code totalisateur 78), les Codes économiques 998-01 pour l'utilisation et 998-02 pour la reprise (code totalisateur 68).

Je rappelle que la constitution de provisions pour risques et charges vise à introduire une planification de certaines dépenses à venir dans la comptabilité. Il doit s'agir de dépenses futures certaines ou du moins très probables quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature ou leur objet (s'il s'agit d'une volonté de constituer une réserve générale pour le futur, on doit passer par un fonds de réserve "classique" - voir ci-avant) mais indéterminée quant à leur montant. La matière des hôpitaux (quand déficit) et celle des rémunérations des receveurs régionaux constituent des contextes où la constitution de provisions est quasi indispensable.

La constitution d'une provision ne peut provoquer un mali à l'exercice proprement dit.

Dans le cadre indiqué, la constitution et l'utilisation de provisions pour risques et charges porteront donc sur l'exercice proprement dit de plusieurs budgets non nécessairement successifs (il est interdit, et au surplus sans intérêt, de constituer une provision et de l'utiliser au cours du même exercice).

Il est illégal de mélanger prélèvements et provisions, en constituant par exemple un fonds par prélèvement (sur des crédits de provenance globale) et en le rapatriant comme une provision (à l'exercice proprement dit). Ceci confond irrégulièrement les deux notions et change la nature des crédits concernés, en totale infraction avec les articles 5 et 6 du R.G.C.C.

TITRE IV. — Service extraordinaire

IV.1. Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La recherche de toutes les subventions possibles est une nécessité impérieuse qu'il convient de mettre en œuvre dans toutes les hypothèses.

Par ailleurs, et sans préjudice des crédits budgétaires disponibles, les investissements dans les énergies renouvelables sont encouragés.

Je rappelle que, par référence aux articles 7 et 15 du Règlement général de la comptabilité communale, il est illégal de ne voter qu'une modification budgétaire extraordinaire isolée (c'est-à-dire sans voter simultanément une modification budgétaire ordinaire), sauf si cette modification budgétaire extraordinaire n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Je vous recommande d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 5 du R.G.C.C. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Le nouveau R.G.C.C. introduit désormais la notion de projet extraordinaire en son article 1^{er}, 4^o. Constitue un projet extraordinaire, l'ensemble des recettes et des dépenses affectées à un même investissement, de sa conception à sa finalisation complète.

L'objectif de cette disposition est double, d'une part accroître la lisibilité des documents comptables et d'autre, simplifier les démarches administratives par l'informatisation d'un concept de projet extraordinaire qui permettra de relier les dépenses d'investissement et leur financement, de leur création budgétaire jusqu'à la fin des opérations de perception et de paiement. Un numéro unique par projet, relié à une base de données identifiant les investissements, permettra la génération des fiches de suivi des investissements ainsi que des tableaux de voies et moyens.

Toute la documentation nécessaire et les modèles de documents (fiches de suivi, tableaux des voies et moyens par projet) sont disponibles sur le site : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/pid/470>

Ou sur le site <http://pouvoirslocaux.be> > Aides juridiques et diverses > Finances communales > Règlement général de la comptabilité communale > Vade mecum : mise en application du nouveau concept de "projet extraordinaire".

IV.2. Petites dépenses d'investissement. Comptabilisation

Il n'existe pas de méthode permettant de répondre simultanément et directement aux préoccupations de garder la trace des petits investissements en comptabilité et de conserver une classification précise des petits investissements en comptabilité budgétaire.

L'utilisation du code économique 749-98 entraîne l'enregistrement des petits investissements dans les actifs immobilisés et en impose ainsi le suivi. L'amortissement de ce type d'investissements, dont la durée d'utilisation présumée est réduite, est fixé à un an par le R.G.C.C. lui-même.

Si l'utilisation des articles budgétaires du service ordinaire permet de ventiler de manière plus précise les petits investissements, elle ne permet pas d'en assurer le suivi au travers des comptes particuliers.

Les deux méthodes paraissent acceptables et pourraient être complétées, la première par une subdivision du code fonctionnel pour les communes et du code économique pour les C.P.A.S. permettant de ventiler les petits investissements de manière plus précise, la seconde par le report dans le fichier du patrimoine, à titre signalétique, des petits investissements réalisés au service ordinaire.

Au delà de ces deux méthodes de comptabilisation, les communes peuvent, bien entendu, décider d'enregistrer les petits investissements comme les investissements "classiques" dans les différents articles budgétaires du service extraordinaire.

IV.3. Délégation

L'article L 1222-3 du CDLD permet de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation des marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Les Conseils communaux, par délibération spéciale, peuvent fixer, pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire, des montants limités, d'une part par marché, et, d'autre part, par unité de bien.

IV.4. Travaux subsidiés

Le programme triennal des travaux 2010-2012 fera l'objet d'instructions spécifiques de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments.

IV.5. Boni des exercices antérieurs

Il importe d'être prudent dans l'utilisation du boni du service extraordinaire des exercices antérieurs qui apparaît au tableau de synthèse du budget.

Un tel boni ne peut jamais être affecté sans discernement à la couverture de dépenses extraordinaires. Il est absolument indispensable d'en dégager d'abord les éléments constitutifs réellement disponibles, faute de quoi l'équilibre du service peut être rompu.

Sauf des circonstances particulières à justifier, une commune ne peut conserver un important boni extraordinaire inemployé, alors qu'elle pourrait éviter des emprunts. Ceci est d'ailleurs conforme au principe des articles 25 et suivants du Règlement général de la comptabilité communale que je vous invite à appliquer plus fréquemment, afin d'éviter de conserver indéfiniment des « queues » d'emprunts inutilisées et (parfois) coûteuses. Je vous invite donc à constituer un fonds de réserve extraordinaire non affecté avec les bonis cumulés des exercices antérieurs, et de l'alimenter de cette façon chaque exercice.

J'insiste toutefois de façon générale (ceci visant les services ordinaire et extraordinaire) pour qu'un fonds de réserve ne soit constitué ou augmenté que s'il est soutenu par une réalité comptable pour au moins 50 % du montant concerné.

IV.6. Réserves extraordinaires

Il est précisé que le droit est constaté en "prélèvement de la réserve extraordinaire" au moment de l'engagement de la dépense extraordinaire.

Si l'imputation est inférieure à l'engagement, le droit constaté à l'article 995-51 sera rectifié dans la mesure où la correction a lieu au cours du même exercice.

S'il s'agit d'un engagement reporté, l'excédent prélevé sera annulé par l'imputation d'une dépense extraordinaire sur l'article 955-51 et la réserve ainsi réajustée.

IV.7. Marchés publics

Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités communales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au R.G.C.C.

Je tiens à préciser pour éviter toute confusion que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, ceci permettant par ailleurs d'éviter des emprunts supérieurs à cette attribution.

Le marché d'honoraires et le marché en lui-même peuvent être rattachés au même article budgétaire (et être couverts par un seul emprunt), mais ils n'en constituent pas moins deux marchés distincts nécessitant chacun sa procédure (sauf exceptions comme les marchés de promotion).

La circulaire du 8 janvier 2008 propose une série de « check lists » dans le cadre de la passation des marchés de travaux, fournitures et services à l'adresse suivante : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/pid/513>

Ou sur le site <http://pouvoirslocaux.be> > Aides juridiques et diverses > Marchés publics > Check-list "Marchés publics"

Ces documents élaborés avec le concours de spécialistes en matière de marchés publics, et testés sur le terrain, sont conçus pour servir de guide chronologique dans les étapes du processus d'un marché public, de la délibération de principe jusqu'au paiement. L'usage de ceux-ci sous forme papier ou sous une forme informatique similaire constitue une bonne pratique essentielle. Nous rappelons toutefois qu'elle ne dispense pas le Receveur de son devoir de contrôle de légalité.

L'objectif de ces documents est double puisqu'ils servent à la fois de document de contrôle interne et d'assistance au suivi.

Quant à l'application de la réglementation en matière de marchés publics, je vous rappelle que vous pouvez toujours vous adresser à la Direction générale opérationnelle 5 - Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du Service public de Wallonie pour toutes les questions ou problèmes pratiques que vous rencontrez.

L'attention des autorités locales est attirée :

- sur la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certaines marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 15 février 2007 - à noter spécialement que les articles 2, 4°, 15, 31, 77, 3° et 79 sont déjà d'application) et sur la loi du 16 juin 2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et à certaines marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 15 février 2007, dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Roi).
- sur la loi du 3 décembre 2005 prévoyant l'indemnisation des indépendants suite à des travaux publics (*Moniteur belge* du 2 février 2006) telle que modifiée par la loi programme du 22 décembre 2008 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2008). Le fonds d'indemnisation est désormais financé par une dotation fédérale indexée annuellement. Il n'y a donc plus d'inscription budgétaire d'une quote-part communale (en tant que maître d'ouvrages) dans le fonds d'intervention à prévoir. Tous les renseignements voulus sont consultables sur le site <http://www.travauxpublics-independants.be>

Je vous rappelle à toutes fins utiles que l'article L 1312-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation a été complété par le décret du 8 décembre 2005 (article 24 - *Moniteur belge* du 2 janvier 2006) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation et prévoit dorénavant la communication en annexe aux comptes annuels, outre le rapport visé à l'article L - 1222-23, de " la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions. "

La communication de cette liste est de nature à éclairer le Conseil communal sur le suivi des dossiers de marchés publics qu'il a initiés mais dont il ne connaît pas automatiquement le résultat, étant donné que l'attribution des marchés est de la compétence du Collège (articles L 1222-3 et -4 du même code). Cette liste doit être jointe aux comptes depuis l'exercice 2005.

IV.8. Investissement par leasing

Les investissements financés par leasing doivent figurer au budget extraordinaire sous des articles de dépenses 748-5x pour le montant de l'investissement et sous un article de recette 961-53 pour le montant emprunté.

La procédure de souscription d'un leasing est exactement similaire à celle d'un emprunt traditionnel.

Les charges périodiques de leasing figurent au budget ordinaire (voir point III.4b).

IV.9. Achat et vente de biens immobiliers

Je vous invite à vous référer aux circulaires du 20 juillet 2005 relative aux modalités à respecter en matière de vente et d'acquisition de biens immobiliers et du 9 janvier 2006 relative aux acquisitions de biens immobiliers par les régies autonomes.

CHAPITRE II. — Directives pour les centres publics d'action sociale

TITRE I^{er}. — Directives générales

I.1. Définitions de base

Il est essentiel de retenir que les articles budgétaires de dépenses sont limitatifs, c'est-à-dire que le montant prévu ne peut être dépassé, sauf trois exceptions : premièrement, les articles relatifs à un prélèvement d'office; deuxièmement, les ajustement internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire, sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. Forment une enveloppe budgétaire les allocations portées aux différents articles qui ont la même nature économique dans un même code fonctionnel, la nature économique étant identifiée par les deux premiers chiffres du code économique (cfr. : article 91 loi organique); et troisièmement, les dépenses sociales (cfr. : art 88, § 2, loi organique).

I.2. Calendrier légal

J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du C.P.A.S. Pour mémoire, le budget doit être approuvé par le Conseil communal avant le 15 septembre (article 88 loi organique) et le compte de l'exercice précédent (x - 1) au plus tard au 1^{er} juin de l'exercice x (article 89 loi organique).

I.3. Règles de forme

Certaines précisions doivent être apportées en ce qui concerne les codes économiques :

- 831/3341-07 : prise en charge de frais d'hébergement dans une MR/S gérée par le centre.
- 831/3342-07 : prise en charge des frais d'hébergement dans une MR/S gérée par une institution publique ou une ASBL
- 831/3343-07 : prise en charge des frais d'hébergement dans une MR/S gérée par un organisme privé.
- xxx/465-xx : subside de la Région wallonne dont :
- 84010/xxx-xx : dépenses du plan de cohésion sociale (cfr. partie communes : II,11)
- 8451/465-07 : prime de la Région wallonne en faveur de l'engagement d'article 60
- xxx/467-xx : subside de l'Etat fédéral dont :
- xxx/467-06 : Activa
- xxx/467-07 : Titres services
- xxx/467-08 : SINE
- xxx/485-xx : subside d'autres institutions publiques à préciser (C.F.,O.N.E., F.S.E.,...)

La rigueur dans la forme impose notamment la stricte conformité aux classifications fonctionnelle et économique normalisées et à la classification normalisée des comptes généraux et particuliers (arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et particuliers, et les documents comptables en exécution de l'arrêté du gouvernement wallon relatif à la comptabilité des centres publics d'action sociale, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 12 janvier 1998, 10 janvier 2000, 15 juillet 2004, 12 janvier 2006 et 22 janvier 2009).

Les modèles de documents comptables tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 mai 1997 sont de stricte application. Dans cette perspective, la règle de forme devient également une règle de fonds

Le budget doit obligatoirement comprendre l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les annexes, la note de politique générale ainsi que le rapport établi en application de l'article 26bis, § 5, de la loi organique relatif aux économies d'échelles et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la commune.

I.4. Avis préalable

L'article 12 du R.G.C.C. stipule que : « Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou son annulation par le Gouverneur.

J'attire votre attention sur certains points :

1) la désignation du membre du bureau permanent au sein de la commission d'avis peut être réalisée par le bureau permanent;

2) ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

Vous trouverez toutes les informations utiles ainsi qu'un modèle d'avis adapté aux C.P.A.S. sur le site : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/lang/fr/pid/472>

Ou sur le site <http://pouvoirslocaux.be> > Aides juridiques et diverses > Finances communales > Règlement général de la comptabilité communale > Vade mecum : téléchargement > Modélisation de l'avis rendu par la Commission budgétaire (article 12 du R.G.C.C.) > Modèle de rapport de la Commission budgétaire, documents à télécharger.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26bis, § 5 de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre.

I.5. Présentation

Afin d'assurer une bonne lisibilité des documents :

1° les services ordinaires et extraordinaires doivent être présentés en deux livrets distincts;

2° les dépenses et recettes peuvent être présentées soit sous la forme d'une liste continue (les dépenses précédant les recettes) soit en regard les unes des autres; dans cette hypothèse, il convient que les dépenses figurent sur les pages de gauche et les recettes sur les pages de droite;

3° toute modification dans la classification des recettes ou des dépenses rendant inopérante la comparaison avec les exercices antérieurs doit être explicitement mentionnée dans l'annexe.

I.6. Tableau de synthèse

Ce tableau revêt une importance particulière car il permet d'inscrire aux exercices antérieurs du budget le résultat escompté de l'exercice précédent. Les données qui y sont mentionnées doivent donc être dûment justifiées et, comme l'ensemble des crédits repris au budget, représenter une estimation suffisamment précise.

Il ne s'agit pas d'une simple annexe au budget, mais d'un élément fondamental et indissociable de celui-ci. Les articles budgétaires relatifs à la reprise des résultats présumés (000/951-01, 000/951-51,...) doivent obligatoirement figurer de manière distincte dans le corps du budget, aux exercices antérieurs.

Le tableau de synthèse présente une vue des résultats budgétaires :

- réels pour l'année pénultième (résultat budgétaire du compte);
- présumés pour l'année précédente (budget avec les dernières modifications budgétaires et adaptations);
- budgétisés pour l'année budgétaire en cours.

Dans la présentation du tableau, ces trois parties sont indépendantes les unes des autres : les résultats ne doivent pas être additionnés les uns aux autres dans la mesure où ils figurent déjà dans les reports.

Le volet du tableau de synthèse relatif à l'année précédant l'exercice comprend trois parties distinctes

a) Première partie (après la dernière modification budgétaire)

Cette partie reprend les prévisions de recettes ainsi que les prévisions de dépenses telles qu'elles ressortent de la dernière modification budgétaire arrêtée par le Conseil de l'action sociale.

Ainsi que mentionné ci avant, le résultat du compte de l'année pénultième a déjà été reporté par modification budgétaire avant l'établissement du budget.

b) Deuxième partie (adaptations)

Cette partie reprend, tant en prévisions de recettes qu'en prévisions de dépenses, les modifications au budget précédant l'exercice, non déjà intégrées dans une modification budgétaire.

Le tableau de synthèse est un document essentiellement technique qui ne peut contenir que des constats de prévisions de recettes ou de dépenses en plus ou en moins générées par des faits ou des situations qui sont intervenus en fin de l'exercice précédent. Il ne peut servir à apporter de nouvelles modifications au budget précédent (pour ce faire, une modification budgétaire classique est indispensable) sauf s'il s'agit d'enregistrer des droits constatés en plus ou en moins ou des annulations de dépenses portées en compte après les dernières modifications budgétaires de l'exercice précédent. Il n'est pas permis d'y imputer des augmentations de dépenses qui constitueraient en fait des dépassements de crédits existants, sauf s'il s'agit de prélèvements d'office.

Ces modifications seront, comme de coutume, détaillées dans un état récapitulatif signé par le receveur qui déclarera en avoir pris connaissance.

En ce qui concerne les diminutions de crédits de dépenses, le Conseil de l'action sociale et le receveur devront tenir compte des ajustements repris en annexe du tableau de synthèse afin d'éviter d'engager, imputer et payer au-delà des limites des nouveaux crédits. Pour ce faire, il est essentiel que les programmes informatiques tiennent compte des adaptations de crédits induites par le tableau de synthèse.

c) Troisième partie (après adaptations)

Cette partie reprend simplement le total des deux parties précédentes et ne demande aucune explication complémentaire.

Le budget de l'exercice

La partie du tableau de synthèse réservée au budget de l'exercice reprend les prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice.

La différence entre ces deux éléments donne le résultat budgétaire présumé à la date du 31 décembre de l'exercice.

I.7. Annexes

Les annexes justifiant certains crédits seront jointes, et notamment :

- la liste nominative des locataires et fermiers;
- le tableau des emprunts du C.P.A.S., présenté par emprunt, avec récapitulation;
- le tableau d'évolution de la dette du C.P.A.S. (couvrant six exercices, deux avant et trois après l'exercice courant) intégrant toutes les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement. Il convient également de mentionner les remboursements anticipés qui auraient été effectués au cours de la période considérée;
- le tableau du personnel du C.P.A.S. (hors article 60) assorti d'une note reprenant le plan d'embauche et de promotion de l'année budgétaire (ce qui permet une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers);
- le tableau d'évolution des charges de dettes échues depuis cinq ans;
- la liste des garanties de bonne fin accordées par le C.P.A.S. à des tiers (toute personne physique ou morale);
- la liste des ASBL et autres associations subventionnées par le C.P.A.S. qui précisera tout type de participation et les montants leur attribués s'ils sont équivalents ou supérieurs à 1.250 euros.

Les articles L 3331-1 à -9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (intégrant la loi du 14 novembre 1983) fixent les règles d'octroi et de contrôle des subventions. Je rappelle que :

- * les bénéficiaires de subventions inférieures à 1.239,47 euros sont, a priori, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget lors de la demande sauf si le Conseil en décide autrement;
 - * pour les subventions entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros, les obligations de fournir des documents comptables et financiers s'appliquent, sauf au Conseil, par une délibération, d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie;
 - * pour les subventions supérieures à 24.789,35 euros, les bénéficiaires doivent sans restriction joindre à leur demande et transmettre a posteriori les documents comptables et financiers utiles afin permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées.
- le tableau de la situation et des mouvements des réserves et provisions présentant clairement leur évolution en fonction des dotations et utilisations prévues au budget (avec remise à jour lors de chaque modification budgétaire s'il échet);
 - le programme d'investissements et des voies et moyens de financement reprenant le programme détaillé par article budgétaire des dépenses d'investissements pour l'exercice et les moyens de financement y afférents.

On notera que :

- le tableau doit reprendre tous les investissements prévus et non seulement les travaux (il s'agit donc de reprendre également des investissements significatifs en matériel de bureau ou en matériel roulant par exemple);
- figurent dans le tableau des investissements les travaux internes effectués en régie à charge du service ordinaire.
- il doit correspondre aux crédits figurant dans le budget
- il doit être fourni à chaque modification budgétaire

Complémentairement aux annexes qui doivent déjà être obligatoirement jointes au projet de budget présenté au Conseil de l'action sociale et au budget soumis ultérieurement à la tutelle, j'attire l'attention des autorités des C.P.A.S. dont la commune est soumise à plan de gestion (CRAC - Tonus axe 2...) sur la nécessité d'y adjoindre le plan de gestion actualisé ainsi que l'ensemble des pièces et documents permettant d'en assurer le suivi.

Ce plan de gestion tiendra compte de la note de méthodologie d'application et notamment des balises relatives aux dépenses de personnel, de fonctionnement et de dette, ainsi que de la circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation des plans de gestion.

En outre, je vous invite à joindre dans les pièces consultables du budget un récapitulatif du contentieux en cours ainsi qu'un descriptif de son état d'avancement afin de donner une information correcte aux conseillers. Cette information doit permettre notamment de mieux gérer le contentieux dans le temps et d'opérer une politique préventive.

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget.

Ces annexes seront par contre impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

I.8. Crédits provisoires

L'adoption du budget en temps voulu permet au C.P.A.S. de disposer des crédits indispensables à son fonctionnement dès le début de l'exercice. Lorsqu'à la suite de circonstances particulières, le budget n'a pas encore été adopté par le Conseil de l'action sociale au 1^{er} janvier de l'exercice, force est de recourir à des crédits provisoires appelés douzièmes provisoires (article 14 du R.G.C.C.).

Dans le cas où le budget n'a pas encore été adopté, le Conseil de l'action sociale doit prendre une délibération particulière concernant le recours aux crédits provisoires qui devra être approuvée par le collège communal. Une telle décision doit être explicitement motivée par référence aux dites circonstances spécifiques; le simple constat que le budget n'est pas voté ne constitue pas en soi une motivation suffisante. Les crédits provisoires sont alors égaux au douzième des crédits budgétaires des dépenses ordinaires de l'exercice précédent. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses d'aide sociale individuelles et du revenu d'intégration, à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du conseil de l'action sociale approuvée par le collège communal.

Si le budget a été adopté par le Conseil de l'action sociale mais n'a pas encore été approuvé par la tutelle au 1^{er} janvier, le recours aux douzièmes provisoires est autorisé sans délibération spécifique supplémentaire. Les crédits provisoires sont alors égaux au douzième des crédits budgétaires de l'exercice en cours.

Il convient de ne voter qu'un seul douzième à la fois et de préférence avant le début du mois concerné.

On rappellera également que les crédits provisoires peuvent concerner les dépenses à engager dans le cadre d'actions spécifiques subsidiées lorsque le C.P.A.S. a reçu la notification de son droit à la subvention. Dans cette hypothèse spécifique, il est également permis d'utiliser les crédits provisoires pour engager des dépenses nouvelles prévues au budget de l'exercice et pour lesquelles aucun crédit budgétaire ne figurait au budget de l'exercice précédent.

Par souci de précision, je signale qu'il est bien entendu que les chèques-repas octroyés par les C.P.A.S. peuvent bénéficier du régime des douzièmes provisoires pour autant que leur octroi soit prévu dans le règlement administratif du personnel.

I.9. Modifications budgétaires

Les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget et toutes les règles de principe applicables au budget initial de l'exercice sont évidemment transposables aux modifications budgétaires de l'exercice (sauf stipulation contraire expresse), y compris les règles de tutelle.

Les modifications budgétaires sont dûment justifiées pour chaque crédit budgétaire.

Chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération du conseil de l'action sociale.

Le conseil de l'action sociale ne peut voter une modification budgétaire extraordinaire isolée sauf si elle n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Il n'y a pas de limites formelles dans le temps pour les premières modifications budgétaires, et notamment celle qui doit introduire, le plus rapidement possible après le vote du compte, dans le corps du budget, le résultat du compte de l'exercice précédent en application de l'article 10 du R.G.C.C.

Il convient, toutefois, de limiter au maximum les modifications d'autres crédits trop tôt dans le courant de l'exercice, au regard de l'article 7 du R.G.C.C. Je souhaite donc que les C.P.A.S. évitent de prendre des modifications de ce type qui ne seraient pas justifiées par des événements particuliers avant le 1^{er} mai de l'exercice.

J'attire votre attention sur le fait qu'il découle clairement du R.G.C.C. (article 15) qu'il ne sera transmis à l'autorité de tutelle après le 15 novembre de l'exercice que les modifications budgétaires strictement indispensables au bon fonctionnement du C.P.A.S. et dont il n'a pas été possible de tenir compte dans le budget avant cette date, et que la transmission tardive de ces modifications budgétaires à l'autorité de tutelle peut conduire à une absence de décision avant le 31 décembre de l'exercice, qui rendrait donc inexécutoires lesdites modifications et empêcherait tout engagement de crédits y prévus. De même, des modifications budgétaires soumises à l'autorité de tutelle après le 31 décembre de l'exercice ne peuvent que faire l'objet d'une décision formelle de non-approbation. Il vous appartient donc de veiller à ce que ces modifications budgétaires puissent être légalement exécutoires avant le 31 décembre de l'exercice (cfr ci-dessous point I.11.b). Il convient donc d'abord que le conseil communal se prononce sur ces modifications budgétaires de telle sorte qu'une éventuelle décision de la tutelle (collège provincial) puisse intervenir avant le 31 décembre, et ensuite que les modifications budgétaires de fin d'exercice soient impérativement transmises au Gouverneur avant la fin dudit exercice. Toute infraction à ce principe sera constatée et signalée afin de permettre aux autorités concernées d'en prendre bien conscience. J'attire votre attention toute particulière sur le fait que la poursuite de ces pratiques illégales en 2011 sera sanctionnée par des mesures d'annulation desdites modifications budgétaires, avec impact au niveau des comptes (rejet des dépenses engagées sur base des modifications budgétaires annulées et déficit corrélatif mis à charge du receveur).

Je vous recommande aussi, dans un souci de clarté et de cohérence, et dans toute la mesure du possible d'éviter de voter de nouvelles modifications budgétaires alors que les précédentes n'ont pas encore approuvées.

I.10. Report du résultat du compte

L'article 10 du R.G.C.C. stipule que le résultat estimé des exercices antérieurs porté au budget tel qu'il a été établi par le tableau de synthèse est remplacé, par voie de modification budgétaire, par le résultat du compte dès que celui-ci est arrêté par le Conseil de l'action sociale. Le résultat des deux services doit être introduit concomitamment. En effet, je tiens à rappeler que l'article 10 du Règlement général de la comptabilité communale vise bien l'introduction en modification budgétaire x des résultats ordinaire et extraordinaire des comptes antérieurs x-1 (ce qui implique le cas échéant - mali au compte par ex - l'obligation d'équilibrer le budget x), et ceci même si le C.P.A.S. n'a pas voté de crédits extraordinaires pour l'exercice x (rare mais possible).

L'article 10 susmentionné précise aussi que le Conseil de l'action sociale doit prendre les mesures propres à rétablir l'équilibre budgétaire lorsque le report du résultat de l'exercice antérieur provoque ou accroît un déficit global. Un retard dans l'arrêt des comptes pourrait donc compromettre la recherche des voies et moyens nécessaires à restaurer l'équilibre.

I.11. Engagements des dépenses

I.11.a. Article 02 (exercices antérieurs)

Les modifications budgétaires évitent le recours abusif à l'article 02. Ne peuvent dès lors apparaître à l'article 02 que des sommes représentant des dépassements de crédits approuvés sur base du budget précédent et non pas des crédits nouveaux.

I.11.b. Date limite des engagements

Il est tout à fait illégal d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer). Si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire.

Dans un souci de simplification des reports de crédit, les factures relatives à des engagements effectués avant le 31 décembre et reçues après le 31 décembre de l'exercice clôturé peuvent être imputées, ordonnancées et mandatées sur l'exercice précédent. Le Receveur pourra ainsi procéder à leur paiement sans devoir attendre l'arrêt, le 15 février, des crédits reportés, et ce afin de ne pas porter préjudice aux fournisseurs et prestataires de service. Il s'agit ici d'une tolérance qui vise à éviter des retards de paiement préjudiciables et permet d'alléger les reports de crédits.

I.11.c. Engagements reportés

Dès que le Conseil de l'action sociale a arrêté la liste des engagements à reporter, le receveur dispose des crédits nécessaires au paiement de ces engagements. Il peut donc procéder au paiement de ces dépenses sans attendre la clôture du compte.

I.11.d. Marchés publics. Enregistrement de l'engagement

L'engagement des dépenses extraordinaires effectuées dans le cadre de marchés publics sera enregistré à la date d'attribution du marché par le Conseil de l'action sociale, comme sous l'empire de l'ancien règlement général.

Le montant engagé sera strictement égal au montant attribué.

I.12. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du Règlement général de la comptabilité communale, l'indice ABEX de référence pour le compte 2009 est de 684 (692 en 2008 - 654 en 2007).

I.13. Placements

Je porte à l'attention des autorités locales que je ne m'oppose pas à ce qu'elles pratiquent des placements de fonds en S.I.C.A.V. dans la mesure où ces placements seraient couverts par une classification de degré de risque « 0 » arrêtée par la CBFA ou une classification équivalente. Il convient de toute façon, et impérativement, que le capital soit garanti.

De la même manière, je ne m'oppose pas à des placements opérés dans des fonds ou des produits d'assurance à capital et taux d'intérêt minimum garantis.

I.14. Avances de fonds

L'article 31, § 2, du Règlement général de la comptabilité communal organise cette procédure dérogatoire.

Par ailleurs, il est rappelé que l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires est interdit.

TITRE II. — Procédures

II.1. La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province et, le cas échéant, aux membres du Collège provincial, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

II.2. Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

II.3. Comité de concertation "commune-C.P.A.S."

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par le secrétaire communal et le secrétaire du centre.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Dans ce cas, le dossier soumis aux autorités de tutelle comprendra le procès verbal de carence.

Ces dispositions seront éventuellement complétées par les dispositions propres à chaque règlement d'ordre intérieur.

II.4. Vote du budget par le Conseil de l'action sociale

II.4.a. Convocation du Conseil de l'action sociale

Le Secrétaire du Centre, en collaboration avec le Président, le Bureau permanent, le Receveur et les différents chefs de service, rédige un avant-projet de budget. Cet avant projet est discuté en Conseil de l'action sociale et est accepté ou amendé et devient le projet de budget. Le projet de budget est soumis au comité de concertation Commune-C.P.A.S. pour avis. Après avoir accueilli l'avis du Comité de concertation, le budget est arrêté par le Conseil de l'action sociale. En ce qui concerne les MB, l'avis du comité de concertation n'est obligatoire que si la dotation communale est augmentée.

Le projet de budget, le projet de note de politique générale, le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune et l'avis du comité de concertation ou le PV de carence seront remis à chaque membre du Conseil de l'action sociale au moins sept jours francs avant la date de la séance au cours de laquelle ils seront discutés.

II.4.b. Vote du budget

Le Conseil de l'action sociale vote sur l'ensemble du budget. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou plusieurs articles ou groupe d'articles qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles ou groupes d'articles ainsi désignés, et il porte sur les articles dont aucun membre n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé. (article 33, §1^{er}bis)

II.4.c. Approbation par le Conseil communal

Le budget sera soumis à l'approbation du Conseil communal. Il y sera commenté par le président du Conseil de l'action sociale.

Le dossier comprendra toutes les annexes requises et comportera également la délibération du Conseil de l'action sociale y afférente.

La décision du Conseil communal doit être envoyée au centre dans les quarante jours à compter du jour où le budget a été transmis à la commune, à défaut de quoi le Conseil communal sera supposé avoir donné son approbation (article 88, § 1^{er}, alinéa 7).

Attendu que le budget du Centre détermine le montant de l'intervention communale, il est souhaitable que le Centre prenne toute disposition utile pour soumettre son budget à l'approbation du Conseil communal avant la fixation par ce dernier de son propre budget.

II.4.d. Modification ou improbation par le Conseil communal

Toute décision de modification ou d'improbation doit être motivée.

Le Conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles (article 88, § 1^{er}, alinéa 9). Quoi qu'il en soit, l'équilibre budgétaire doit être maintenu.

En cas d'improbation ou de modification du budget, le dossier complet est soumis par les soins du centre avant le 15 novembre de la même année, à l'approbation du collège provincial (article 88, § 1^{er}, alinéa 8). Outre les annexes requises et la délibération du Conseil de l'action sociale, ce dossier comprendra également la délibération motivée du Conseil communal.

Il s'agit en l'occurrence d'une obligation formelle. Il n'appartient pas au Conseil de l'action sociale d'admettre telles quelles les modifications apportées par le Conseil communal. Il peut cependant émettre un avis à cet égard et le transmettre pour information au Collège provincial.

II.4.e. Carence du Conseil de l'action sociale

A défaut pour le centre d'arrêter le budget dans les délais lui impartis, le Collège communal peut mettre le centre en demeure. Si le Conseil de l'action sociale omet d'arrêter le budget dans les deux mois de la mise en demeure, le Conseil communal peut se substituer au Conseil de l'action sociale et arrêter le budget du centre en ses lieu et place (article 88, § 4, alinéa 2).

II.4.f. Transmission au Gouverneur de province

En application de l'article 111 de la loi organique, le budget tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale est transmis obligatoirement au Gouverneur de la province.

Seront jointes les annexes prévues et la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget.

La décision postérieure du Conseil communal afférente à ce budget sera également transmise par les soins du centre pour information au Gouverneur de la province.

Je tiens à préciser que cette obligation de transmission est toujours d'actualité.

Il faut savoir que pour la Région wallonne, l'article 111, § 1^{er}, in fine de la loi organique des C.P.A.S. (liste des actes à transmettre au Gouverneur) a été mis en application par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995, modifié notamment le 22 mai 1997 pour y intégrer en "22° : les budgets, les modifications budgétaires et les comptes" (ceci vu l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1998 pour les C.P.A.S. de l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale - sous réserve de certains articles non applicables), ceci afin de permettre l'application de l'article 112 de la loi organique qui instaure une tutelle générale sur les actes des C.P.A.S. non soumis à une autre forme de tutelle.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le nouveau Règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007 aux C.P.A.S. abroge cet arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 (sans mention particulière pour la modification du 22° susvisé).

Juridiquement parlant, l'abrogation d'un texte (sauf mention expresse ou abrogation "tacite" - ce qui n'est pas le cas ici) n'entraîne pas ipso facto l'abrogation implicite des modifications apportées par ce texte à un autre texte, surtout si celui-ci est non directement lié au 1^{er} (ce qui est le cas en l'espèce - cfr dispositions particulières de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997). Dès lors, il est bien entendu que le 22° ajouté n'est pas abrogé et reste d'application. Les budgets, modifications budgétaires et comptes sont donc toujours obligatoirement transmissibles sur la base de cet arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 tel que modifié en 1997.

TITRE III. — Service ordinaire des C.P.A.S.

Le service ordinaire comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui se produisent au cours de chaque exercice financier et qui assurent au C.P.A.S. des revenus et un fonctionnement réguliers, en ce compris le remboursement périodique de la dette.

III.1. Recettes

Avant de déterminer vos prévisions de recettes en matière de remboursement de l'aide sociale par les bénéficiaires, j'attire votre particulière attention sur l'article 42bis du R.G.C.C. qui prévoit que « Sauf déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire telle que visée à l'article 98, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le droit à recette n'est constaté, lors d'une décision de récupération de l'aide sociale prise sur base de la même loi, que lorsque le débiteur dispose de revenus supérieurs à la quotité incessible ou insaisissable définies aux articles 1409, 1409bis, 1410 et 1411 du Code judiciaire. » La portée de cet article a été précisée par une circulaire du 25 juin 2008 disponible sur le site de la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé.

III.1.a. Fonds spécial de l'Aide sociale

Les Centres sont invités à indiquer comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale un montant correspondant au montant perçu pendant l'exercice 2009.

III.1.b. Récupération des créances sociales

Lorsque le Conseil de l'action sociale ou l'organe délégué accorde une aide remboursable, il doit être certain que celle-ci pourra être récupérée.

Le Conseil de l'action sociale ou l'organe délégué, doit déterminer le montant à récupérer, la date de début de la récupération, le nombre et le montant des mensualités éventuelles.

Copie de la décision doit être transmise au receveur afin que celui-ci puisse établir le droit à recette.

III.1.c. Créances douteuses

Dans un esprit de bonne gestion, je vous invite à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas conserver indéfiniment des créances douteuses (cfr. articles 49 à 51 du R.G.C.C.).

En effet, l'accumulation à l'actif de créances sociales (aides et avances récupérables) difficilement recouvrables a un impact négatif sur la trésorerie.

Il est donc recommandé d'assurer leur couverture par l'alimentation systématique de la provision pour créances douteuses.

Ainsi, les créances dont le recouvrement est devenu improbable seront portées annuellement en irrécouvrable, en compensant la dépense budgétaire qui en résulte par une recette d'utilisation de la provision.

III.1.d. Subventions en général

C'est la date de la notification de la subvention qui définit l'exercice d'inscription de la recette comptable.

III.2. Dépenses

Je tiens à vous sensibiliser à la nécessité de la plus grande rigueur, tout en souhaitant également constater l'importance qu'il faut accorder aux dépenses d'aide sociale en général, qui constituent la grande majorité du budget du centre.

III.2.a. Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi).

Vu les prévisions d'inflation du Bureau fédéral du Plan pour 2010, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2010 par rapport aux rémunérations de juillet 2009, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Je vous rappelle également le protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire.

Nous rappelons également que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Il convient de tenir compte du taux de cotisation communiqué par l'O.N.S.S.A.P.L. ou de la caisse locale de pension.

Par ailleurs, j'insiste pour que, sur la base d'un plan de formation, vous prévoyiez les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Dans le même ordre d'idées, les autorités du centre sont également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires

En plus du tableau du personnel, une note reprendra le plan d'embauche et de promotion de l'année en cours. Ceci permettra une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers. En outre, un tableau mettra en exergue le personnel affecté aux cabinets (nombre de personnes, grades et dépenses y affectées). Les mêmes renseignements porteront sur le personnel mis à disposition des services extérieurs aux C.P.A.S., notamment les ASBL, les intercommunales et associations chapitre XII.

III.2.b. Imputation comptable des traitements octroyés aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale engagés par contrat de travail en vertu de l'article 60, § 7, de la loi organique des C.P.A.S.

La nature économique des traitements dus en vertu d'un contrat établi sur base de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., a été longuement débattue.

Au regard de la législation sociale, il s'agit certes de rémunérations. Toutefois, au regard de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., ces traitements sont versés dans le cadre de la politique de l'aide sociale menée par les C.P.A.S.

La comptabilisation de ces dépenses avec un code économique de traitements pourrait dès lors donner une image fautive de la masse salariale réelle supportée par le C.P.A.S.

Les dépenses afférentes au personnel engagé sous contrat de travail établi sur base de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, seront enregistrés à l'article budgétaire 8451/333-06, conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 (*Moniteur belge* du 6 février 2006) modifiant l'arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et particuliers, et les documents comptables.

Le cas échéant, il pourra être utilement procédé à une ventilation des dépenses selon leur nature, par exemple :

- 8451/33301-06 Traitement du personnel occupé dans le cadre de l'article 60, § 7
- 8451/33302-06 Pécule de vacance du personnel occupé dans le cadre de l'article 60, § 7
- 8451/33304-06 Frais de déplacement du domicile au lieu de travail du personnel 60, § 7

Ces articles peuvent donner lieu à facturation interne afin de dégager le coût réel de certains services.

III.2.c. Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, j'incite à la stabilisation de leur part relative dans le total des dépenses ordinaires.

Pour mémoire, la dépense correspondant à la souscription obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2001 (Loi du 4 mai 1999, article 329*bis*) d'une assurance particulière pour couvrir la responsabilité civile des mandataires dans l'exercice de leurs fonctions doit être inscrite à l'article 101/124-08.

Je vous rappelle également l'obligation qui est faite aux C.P.A.S. de prévoir, de manière distincte, à leur budget les dépenses de sécurité relatives à la Banque-Carrefour. Lesdites dépenses seront imputées à l'article budgétaire 104/12310-13.

III.2.d. Dépenses de dette

J'insiste pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du C.P.A.S. soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le C.P.A.S. a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

III.2.e. Leasing (location-financement)

Les charges périodiques de leasing doivent être imputées aux fonctions concernées, en dépenses ordinaires de dette, sous un code économique 911-03 pour le remboursement du capital et sous un code économique 211-03 pour les intérêts.

En outre, la décision de souscription d'un leasing doit être prévue au service extraordinaire (cfr. infra).

III.2.f. Emprunts à contracter prévus au cours des exercices antérieurs

L'article 46, § 2, 3^o du R.G.C.C. prévoit que le droit à recette est constaté lorsqu'est prise la décision par laquelle le Conseil de l'action sociale accepte les conditions mises par l'organisme de crédit au contrat d'emprunt. Quant au résultat du compte de l'exercice précédent, il est introduit à la plus prochaine modification budgétaire.

Il s'ensuit que seuls les emprunts constatés sont repris dans le résultat du compte. Il n'y a donc plus de correctifs à apporter. De nouveaux crédits budgétaires de recettes doivent être votés par le Conseil de l'action sociale pour constater les droits relatifs aux emprunts non contractés en temps voulu.

III.2.g. Garanties d'emprunts

Les C.P.A.S. annexeront à leur budget une liste complète des garanties qu'elles ont accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, le C.P.A.S. peut se voir obligé de suppléer cette carence. Aussi, je recommande la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil de l'action sociale concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

III.2.h. Rééchelonnements d'emprunts

La notion de rééchelonnement vise l'étalement de charges sur une période plus longue, non la suppression d'un emprunt et son remplacement par un autre (par exemple).

Je rappelle que les marchés d'emprunts sont soumis à la législation sur les marchés publics.

III.2.i. Charge des nouveaux emprunts

Les C.P.A.S. inscriront au budget une prévision correcte en fonction de l'évolution des taux de charges d'intérêts (il n'y a généralement pas d'amortissement à prévoir la 1^{re} année) équivalente :

- à six mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour des investissements non subsidiés;
- à trois mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour les investissements subsidiés.

Je rappelle que la « règle » susvisée des trois ou six mois d'intérêts concerne exclusivement les nouveaux emprunts de l'exercice, à l'exclusion des emprunts antérieurs réinscrits. Dans l'hypothèse de réinscriptions d'emprunts prévus aux exercices antérieurs, mais non concrétisés (sur dépenses engagées), il convient de prévoir une année complète d'intérêts, la constatation des droits pouvant survenir n'importe quand (pas d'amortissement, toutefois, s'agissant de la première année de vie de l'emprunt).

Par ailleurs, il est toléré qu'un emprunt seulement inscrit en modification budgétaire de fin d'exercice ne soit accompagné que de la partie « réaliste » des charges d'intérêts potentielles correspondant à la partie de l'année subsistante (si inscrit en novembre, il va de soi « qu'au pire » il ne devra supporter que deux mois d'intérêts).

III.3. Fonds de réserve

Je vous renvoie aux articles 1^{er}, 3 et 9 du R.G.C.C.

J'attire votre attention sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux C.P.A.S. (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la Commune.

Aux C.P.A.S. qui n'ont pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de leurs mandataires, il est vivement conseillé de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

TITRE IV. — Budget extraordinaire**IV.1. Généralités**

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du C.P.A.S., à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Je rappelle que, par référence à l'article 5 du Règlement général de la comptabilité communale, il est illégal de ne voter qu'une modification budgétaire extraordinaire isolée (c'est-à-dire sans voter simultanément une modification budgétaire ordinaire), sauf si cette modification budgétaire extraordinaire n'a aucun impact sur le service ordinaire.

Je recommande aux autorités locales d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 5 du R.G.C.C. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

Pour ce qui concerne le numéro de projet extraordinaire, les commentaires émis dans la partie "communes" s'appliquent mutatis mutandis.

IV.2. Petites dépenses d'investissement. — Comptabilisation

Il n'existe pas de méthode permettant de répondre simultanément et directement aux préoccupations de garder la trace des petits investissements en comptabilité et de conserver une classification précise des petits investissements en comptabilité budgétaire.

L'utilisation du code économique 749-98 entraîne l'enregistrement des petits investissements dans les actifs immobilisés et en impose ainsi le suivi. L'amortissement de ce type d'investissements, dont la durée d'utilisation présumée est réduite, est fixé à un an par le R.G.C.C. lui-même.

Si l'utilisation des articles budgétaires du service ordinaire permet de ventiler de manière plus précise les petits investissements, elle ne permet pas d'en assurer le suivi au travers des comptes particuliers.

Les deux méthodes paraissent acceptables et pourraient être complétées, la première par une subdivision du code fonctionnel permettant de ventiler les petits investissements de manière plus précise, la seconde par le report dans le fichier du patrimoine, à titre signalétique, des petits investissements réalisés au service ordinaire.

Au delà de ces deux méthodes de comptabilisation, les C.P.A.S. peuvent, bien entendu, décider d'enregistrer les petits investissements comme les investissements "classiques" dans les différents articles budgétaires du service extraordinaire.

IV.3. Boni des exercices antérieurs

Il importe d'être prudent dans l'utilisation du boni du service extraordinaire des exercices antérieurs qui apparaît au tableau de synthèse du budget.

Un tel boni ne peut jamais être affecté sans discernement à la couverture de dépenses extraordinaires. Il est absolument indispensable d'en dégager d'abord les éléments constitutifs réellement disponibles, faute de quoi l'équilibre du service peut être rompu.

Sauf des circonstances particulières à justifier, un C.P.A.S. ne peut conserver un important boni extraordinaire inemployé, alors qu'elle pourrait éviter des emprunts.

Il est précisé que le droit est constaté en "prélèvement de la réserve extraordinaire" au moment de l'engagement de la dépense extraordinaire.

Si l'imputation est inférieure à l'engagement, le droit constaté à l'article 995-51 sera rectifié dans la mesure où la correction a lieu au cours du même exercice.

S'il s'agit d'un engagement reporté, l'excédent prélevé sera annulé par l'imputation d'une dépense extraordinaire sur l'article 955-51 et la réserve ainsi réajustée.

IV.4. Marchés publics

Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités du centre s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au R.G.C.C.

Je tiens à préciser pour éviter toute confusion que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, ceci permettant par ailleurs d'éviter des emprunts supérieurs à cette attribution.

Le marché d'honoraires et le marché en lui-même peuvent être rattachés au même article budgétaire (et être couverts par un seul emprunt), mais ils n'en constituent pas moins deux marchés distincts nécessitant chacun sa procédure (sauf exceptions comme les marchés de promotion).

La circulaire du 8 janvier 2008 propose une série de « check lists » dans le cadre de la passation des marchés de travaux, fournitures et services à l'adresse suivante : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/pid/513>

Ou sur le site <http://pouvoirslocaux.be> > Aides juridiques et diverses > Marchés publics > Check-list "Marchés publics"

Ces documents élaborés avec le concours de spécialistes en matière de marchés publics, et testés sur le terrain, sont conçus pour servir de guide chronologique dans les étapes du processus d'un marché public, de la délibération de principe jusqu'au paiement. L'usage de ceux-ci sous forme papier ou sous une forme informatique similaire constitue une bonne pratique essentielle. Nous rappelons toutefois qu'elle ne dispense pas le Receveur de son devoir de contrôle de légalité.

L'objectif de ces documents est double puisqu'ils servent à la fois de document de contrôle interne et d'assistance au suivi.

Quant à l'application de la réglementation en matière de marchés publics, je vous rappelle que vous pouvez toujours vous adresser à la Direction générale opérationnelle 5 - Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du service public de Wallonie pour toutes les questions ou problèmes pratiques que vous rencontrez.

L'attention des autorités locales est attirée :

- sur la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 15 février 2007 - à noter spécialement que les articles 2, 4^o, 15, 31, 77, 3^o et 79 sont déjà d'application) et sur la loi du 16 juin 2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 15 février 2007, dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Roi).
- sur la loi du 3 décembre 2005 prévoyant l'indemnisation des indépendants suite à des travaux publics (*Moniteur belge* du 2 février 2006) telle que modifiée par la loi programme du 22 décembre 2008 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2008). Le fonds d'indemnisation est désormais financé par une dotation fédérale indexée annuellement. Il n'y a donc plus d'inscription budgétaire d'une quote-part communale (en tant que maître d'ouvrages) dans le fonds d'intervention à prévoir. Tous les renseignements voulus sont consultables sur le site <http://www.travauxpublics-independants.be>

IV.5. Investissement par leasing

Les investissements financés par leasing doivent figurer au budget extraordinaire sous des articles de dépenses 748-5 x pour le montant de l'investissement et sous un article de recette 961-53 pour le montant emprunté.

La procédure de souscription d'un leasing est exactement similaire à celle d'un emprunt traditionnel.

Les charges périodiques de leasing figurent au budget ordinaire.

IV.6. Achat et vente de biens immobiliers

Je vous invite à vous référer aux circulaires du 20 juillet 2005 relative aux modalités à respecter en matière de vente et d'acquisition de biens immobiliers et du 9 janvier 2006 relative aux acquisitions de biens immobiliers par les régions autonomes.

IV.7. Délégation

L'article 84 de la loi organique dispose :

§ 1^{er}. en matière de dépenses ordinaires, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget, le Conseil de l'Action sociale choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, en fixe les conditions, engage la procédure et attribue le marché. Il peut déléguer ces pouvoirs au Bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire. Tout en tenant compte de la limitation des dépenses aux crédits inscrits à l'article budgétaire concerné, la délégation au secrétaire ou au fonctionnaire est limitée à 2.000,00 euros.

§ 2. en matière de dépenses extraordinaires, le Conseil de l'Action Sociale peut déléguer les pouvoirs dont question au § 1^{er} au Bureau Permanent comme repris dans le tableau ci-après :

§ 3.

Montant du marché	Population de la commune
< € 15.000,00	< 15 000 habitants
< € 30.000,00	Entre 15 000 et 50 000 habitants
< € 60.000,00	> 50 000 habitants

§ 4. en cas d'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles, le Bureau permanent peut, d'initiative, exercer les pouvoirs du Conseil de l'Action sociale visés aux paragraphes précédents. Sa décision est communiquée au Conseil de l'Action sociale qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

CHAPITRE III. — Fiscalité communale

TITRE I^{er}. — Introduction

L'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons.

Il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région.

Je souhaite que les conseils communaux et provinciaux maintiennent leur collaboration à la poursuite de cet objectif lors de l'exercice 2010.

J'invite ainsi ces conseils à limiter les champs de leur fiscalité aux taxes reprises à la nomenclature figurant en annexe. La pratique a démontré que le choix de ces taxes, communément appliquées aux taux recommandés, garantit une plus grande sécurité juridique et ne risque pas de blesser l'intérêt général. Pour rappel, hormis lorsque de nouvelles recommandations sont apparues depuis le 1^{er} janvier 1998, les taxes ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la nomenclature ci-annexée que les communes et provinces possédaient au 1^{er} janvier 1998 peuvent néanmoins être maintenus sans obstacle sauf celles qui seraient relatives :

- aux automates de toute nature (les pompes à carburant, les appareils délivrant des boissons, des aliments, des tabacs, des billets de banque, les guichets automatisés des banques, les lecteurs optiques, etc...);
- au personnel occupé;
- aux immeubles exonérés du précompte immobilier par la Région wallonne.

Par ailleurs, les autorités locales seront attentives au fait que l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité.

La nouvelle déclaration de politique régionale s'inscrit dans la continuité de sa précédente et de sa volonté de lutter contre les logements inoccupés. Ainsi, je vous rappelle que, depuis l'exercice d'imposition 2005, il est loisible aux communes d'instaurer une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés. En effet, les communes constituent le niveau de pouvoir le plus adapté pour apprécier l'opportunité de mettre en place le recouvrement d'une telle taxe et mener les investigations propres à dresser l'inventaire des biens concernés. Le défi d'une nouvelle fiscalité immobilière doit être relevé.

Le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les sites d'activité économiques désaffectés a été abrogé par le décret du 27 mai 2004 portant sur le même objet, mais relatif uniquement aux sites bâtis de plus de 5 000 m².

Le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés a été abrogé par le décret du 12 mai 2005 (*Moniteur belge* du 25 mai 2005).

Je vous informe qu'un site internet relatif à la fiscalité communale a été élaboré. Depuis janvier 2007, le site est hébergé sur le site de la DGO5. Dès lors, son adresse de consultation est désormais la suivante : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>

Vous y trouverez notamment une partie comprenant une liste de modèles de règlements-taxes qui ont été élaborés dans un objectif de simplification. Ceux-ci constituent un outil de base mis à la disposition des communes pour l'adoption de leurs règlements fiscaux.

Ces modèles sont destinés à aider les communes dans leur travail de réglementation. Ils sont toutefois purement indicatifs et donc non contraignants. L'autonomie de la commune reste pleine et entière en matière de réglementation fiscale, sous réserve du respect des lois et décrets, ainsi que de l'exercice du contrôle de tutelle.

Je me dois d'insister sur la nécessité absolue pour les administrations locales d'apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxe. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs que les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Je rappelle qu'à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier - qui sont soumises depuis le 20 janvier 2008 à la tutelle générale avec transmission obligatoire -, les règlements relatifs aux impositions communales et provinciales sont soumis à tutelle d'approbation.

Afin de préserver le principe d'autonomie communale garanti par la Constitution, il appartient à l'autorité de tutelle d'effectuer un examen concret et individualisé des circonstances de l'espèce, lorsqu'elle est amenée à apprécier les motifs justifiant l'adoption d'un nouveau règlement-taxe aux yeux d'un Conseil communal. Dès lors, les communes sont invitées, lors de la communication de tout règlement-taxe qui ne rencontrerait pas ces recommandations, à exposer, de manière tout à fait circonstanciée, les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de considérer, selon elles, que le règlement-taxe en question est nécessaire, tout en ne violant pas l'intérêt général ou l'intérêt régional.

Le régime fiscal pesant sur les revenus 2009 (c.-à-d. sur l'exercice d'imposition 2010), permet de justifier que le taux maximum recommandé de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques soit maintenu à 8,8 % pour l'année 2010.

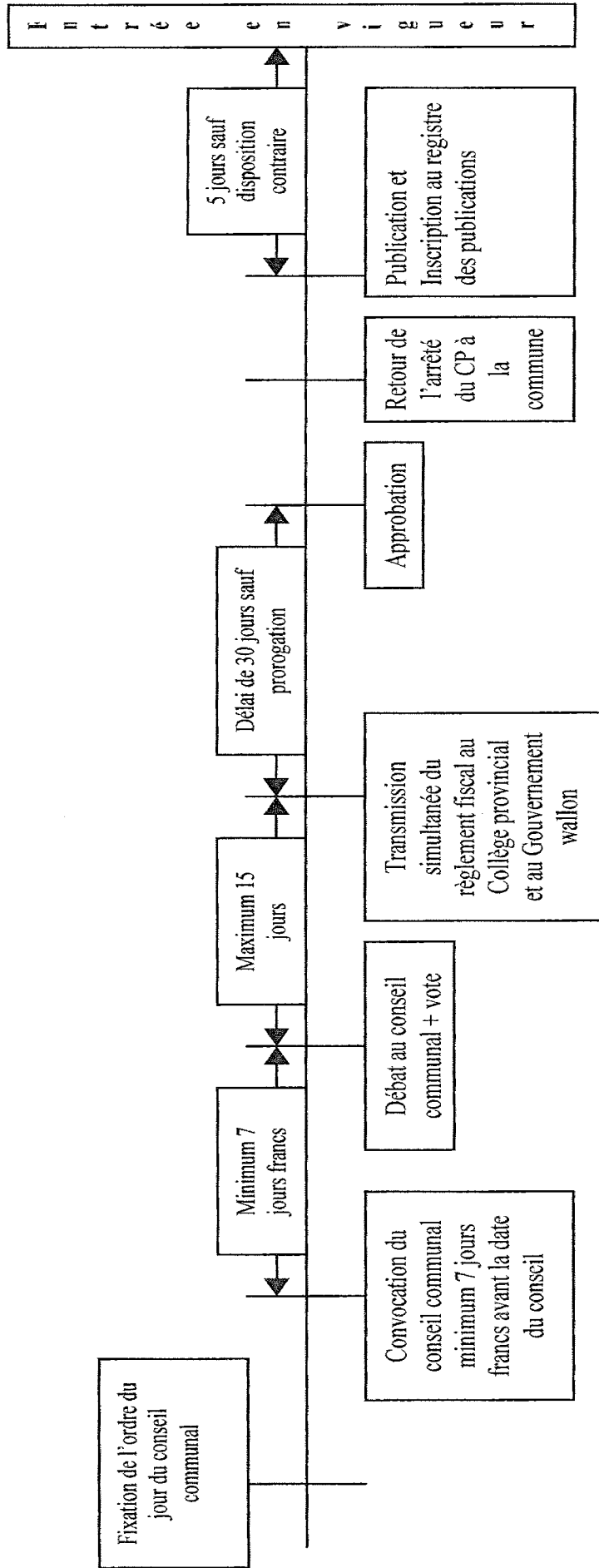
Le taux maximum recommandé pour les centimes additionnels au précompte immobilier est fixé à 2.600 centimes.

La matière de la fiscalité communale est suffisamment importante pour que les autorités locales veillent strictement au respect de la procédure.

Il m'est ainsi paru utile de rappeler que pour avoir un règlement opposable aux tiers, la ligne du temps suivante doit être respectée :

Ligne du temps pour les règlements relatifs aux impositions communales (à l'exception, depuis la réforme de la tutelle applicable depuis le 20 janvier 2008, des règlements relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier) :

1. La fixation de l'ordre du jour du Conseil communal prévoit l'adoption du règlement.
2. La convocation du Conseil communal est faite régulièrement et toutes les pièces relatives à ce point sont mises à la disposition des membres du Conseil communal conformément à l'article L 1122-13 du CDLD.
3. Le règlement est adopté par le Conseil communal.
4. Le règlement est envoyé dans les quinze jours de son adoption par le Conseil communal aux autorités de tutelle (envoi simultané au Collège provincial et au Gouvernement wallon) conformément à l'article L 3132-1 du CDLD.
5. Le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle.
6. Le règlement est publié conformément aux articles L 1133-1 et 2 du CDLD (pour les modalités plus précises, cf. ci-dessous, point II.2.f).
7. Le règlement entre en vigueur au plus tôt le 5^e jour qui suit celui de sa publication. Il peut entrer en vigueur plus tôt (mais en tous cas pas avant le jour même de sa publication) mais uniquement à la condition que cela soit prévu expressément dans le règlement.



TITRE II. — Recommandations générales

II.1. Définitions

II.1.a. Impôt communal et redevance.

L'impôt communal peut être défini comme un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par la commune sur les ressources des personnes (de droit public ou de droit privé), des sociétés sans personnification civile et des associations de fait ou communautés existant sur leur territoire ou possédant des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité générale.

La redevance se caractérise par deux éléments essentiels :

- a) Le paiement fait par le particulier est dû suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque.
- b) Le coût du service rendu doit être répercuté sur le particulier bénéficiaire du service. Il doit donc y avoir une adéquation, une correspondance entre le coût du service et la redevance demandée, ce qui n'exclut pas l'établissement de forfaits pour la récupération de montants peu élevés.

Intérêt de la distinction.

La récupération d'une redevance s'exerce selon la procédure civile. Lorsque le bénéficiaire ne paie pas volontairement le montant de la redevance, il faut obtenir un titre exécutoire contre lui, par une procédure introduite devant le tribunal civil compétent. Le recours à un huissier pourra être utilisé pour obtenir, grâce au jugement exécutoire, le recouvrement forcé du montant dû.

L'impôt ne connaît pas cette procédure. En effet, l'administration crée elle-même le titre exécutoire - le rôle - pour pouvoir agir contre les débiteurs récalcitrants. Le recours au tribunal n'est donc pas nécessaire.

L'établissement et le recouvrement d'une taxe communale sont régis par les articles L 3321-1 à 12 du CDLD (anciennement la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale).

Les deux grandes catégories d'impôts communaux

a) Les impôts qui sont liés à l'impôt de l'Etat :

- les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques;
- les centimes additionnels au précompte immobilier
- le décime additionnel à la taxe de circulation.

La commune n'intervient pas dans la perception de ces impôts.

L'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances. Le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes. Les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.

b) Les impôts purement communaux.

La commune peut taxer tout ce qu'elle veut, comme elle le veut, sous réserve du respect de la loi et de la conformité à l'intérêt général (article 170, § 4, de la Constitution).

Les principaux types de taxes sont :

Taxes de quotité : l'autorité locale fixe l'impôt à un taux ou un montant forfaitaire déterminé (ex : taux pour une seconde résidence de € 300).

Taxes de répartition : l'autorité locale fixe le produit qu'elle veut obtenir et en répartit ensuite la charge entre les contribuables concernés (ex : taxe sur les carrières = € 10.000 à répartir entre les entreprises du secteur en fonction du nombre de tonnes extraites par chacune d'elles).

Taxes de remboursement : l'autorité locale récupère par la voie fiscale auprès de ceux qui en bénéficient, tout ou partie des dépenses faites par elle pour la création, l'amélioration ou l'équipement des voiries. (ex : taxe sur la construction de trottoirs). Ces travaux profitent directement aux propriétés, ils y apportent une plus value, c'est pourquoi il est juste de prélever une taxe.

Les impôts communaux directs et indirects :

Les impôts communaux directs qui ont pour base non pas des faits passagers et exceptionnels mais bien une situation durable dans le chef du redevable (ex : taxe sur les terrains de tennis privés).

Les impôts communaux indirects qui ont pour base un fait isolé et passager (ex : la distribution gratuite à domicile d'un écrit publicitaire non adressé).

Parmi ces impôts indirects relevons la notion de l'octroi, dont la levée est interdite par la loi du 18 juillet 1860.

L'octroi : est un impôt indirect de consommation grevant le produit qui en était l'objet (non pas un service) et venant s'ajouter à son prix pour atteindre en dernière analyse le consommateur.

L'octroi frappe donc une denrée ou une marchandise depuis sa production jusqu'à son transport au consommateur et ce, à raison de la production (fabrication) et du transport (ou de ses modalités). Cette notion s'explique historiquement puisqu'à l'origine, les octrois étaient des droits de douane intérieurs calculés au prorata des marchandises transportées. Ils étaient essentiellement des revenus des villes ou des grandes communes et nécessitaient l'autorisation du prince.

II.2. Principes généraux

II.2.a. Le principe d'égalité

Le principe d'égalité des citoyens devant la loi, visé aux articles 10 et 172 de la Constitution, exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt. Les critères qui sont invoqués pour justifier une distinction doivent être objectifs et en rapport avec le but et la nature de l'impôt. Toute autre façon de procéder entraînerait l'illégalité de la taxe concernée et donc sa non-approbation.

Les communes seront donc attentives au respect de l'égalité des situations de fait et/ou des personnes. Appliquer un traitement différencié entre les contribuables domiciliés dans la commune (personnes physiques) ou y ayant leur principal établissement (personnes morales) et les autres contribuables ne peut être admis sauf dans des hypothèses bien définies, pertinentes et objectivement déterminées. Le Conseil d'Etat a déjà annulé de nombreux règlements-taxes pour motif d'inégalité de traitement entre contribuables.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les administrations locales doivent apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxe puisque ce n'est qu'au travers de ces objectifs que les juridictions pourront évaluer la pertinence des différences de traitement qui sont créées par le règlement dont elles ont à connaître. Cette motivation peut être apportée par voie formelle (via le préambule du règlement) ou matérielle (via le contenu du dossier administratif (cf. arrêt du 17 février 2005 de la Cour de Cassation)). Par contre le Conseil d'Etat estime que les explications données par l'autorité communale dans ses écrits de procédure ne peuvent pallier la carence du dossier sur ce point.

Partant, si le préambule ou le dossier administratif ne contient pas la définition des objectifs poursuivis, le Conseil d'Etat en déduit que « faute de connaître le but poursuivi par l'auteur du règlement-taxe litigieux, le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier si la différenciation faite repose sur un critère susceptible de justification objective et raisonnable » (voir C.E. du 4 mars 2008 n° 180.381 SA Mobistar/Nandrin).

Il faut par ailleurs soulever que dans son arrêt du 14 mars 2008 mettant en cause la taxe sur les logements de superficie réduite de la Ville de Liège, la Cour de Cassation a estimé que l'exigence de justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés. Il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories.

II.2.b. Adéquation avec les codes R.G.C.C.

Les différentes taxes communales doivent être reprises au budget de la commune sous les numéros de code adéquat définis par les classifications fonctionnelles et économiques normalisées (arrêtés ministériels des 30 octobre 1990, 25 mars 1994, 29 avril 1996 et 9 juin 1997). Les taxes non reprises dans ces classifications seront portées au budget sous le numéro de code figurant dans la liste annexée.

II.2.c. Sanctions en matière de règlements-taxes.

L'article L 3321-12 du CDLD dispose que le titre VII, chapitre 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 s'applique aux impositions locales.

Cela signifie que les sanctions pénales, prévues à la section 2 du chapitre précité, s'appliquent aux infractions relatives aux impositions locales et donc que le Conseil communal ne peut fixer lui-même des sanctions pénales en la matière.

Il en est de même pour les amendes administratives prévues à la section 1^{re} dudit chapitre (article 445).

Quant aux accroissements d'impôts en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, l'article L 3321-6 du Code permet au Conseil communal de prévoir, en cas d'enrôlement d'office de la taxe, des accroissements qui ne peuvent dépasser le double du montant dû. L'article 444 du C.I.R. 1992 ne s'applique pas à ce cas d'espèce car il constitue une disposition concernant spécialement les impôts sur les revenus (Cour de Cassation. du 2 décembre 2004)

II.2.d. Lisibilité des règlements

A plusieurs reprises lors des exercices écoulés, des problèmes de lisibilité des règlements fiscaux communaux sont apparus suite aux fréquentes modifications y apportées. Afin d'éviter aux communes de désagréables problèmes au stade du contentieux, il s'indique fortement, dans un souci de transparence, de revoter le règlement en entier lorsqu'on souhaite le modifier. Il n'est, en tout état de cause, pas normal que l'on doive se reporter à un règlement (datant parfois de plus de dix ans) et à une dizaine de modifications subséquentes pour pouvoir appréhender la situation fiscale d'un redevable.

Plus généralement, dans le souci de permettre aux nouveaux conseils d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité, je suggère de revoter l'ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant dans tous les cas leur durée de validité à celle de la législature communale.

II.2.e. Les formalités de publication - Respect des articles L 1133-1 et -2 du CDLD

A l'occasion de l'examen de plusieurs dossiers, j'ai pu constater que de nombreuses communes ne respectaient pas la procédure prévue à l'article L 1133-1 du CDLD quant à la publication de leurs règlements.

Je vous rappelle donc, qu'en vertu de cet article, les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

La commune doit également tenir un registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales respectant les prescriptions figurant dans l'arrêté royal du 14 octobre 1991 relatif à cet objet et publié au *Moniteur belge* du 29 octobre 1991. En cas de litige entre la commune et un de ses concitoyens affirmant ne pas être soumis au règlement, seule la production d'un extrait de ce registre peut apporter la preuve irréfutable que le règlement concerné a bien été publié et est donc en vigueur.

L'affichage doit au moins durer 24 heures. Ce délai de 24 heures est tiré de l'interprétation combinée de l'article L 1133-2 du CDLD (qui se préoccupe du jour de la publication) et d'un arrêt de la Cour de Cassation selon lequel l'affichage doit s'entendre comme un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance à toute heure des mesures prescrites par les règlements et ordonnances (en conséquence, une publication uniquement pendant les heures de bureaux à l'intérieur des locaux de l'administration communale ne répond pas au prescrit légal).

A ce sujet, je remarque également que des communes se méprennent sur les effets de la règle posée à l'article L 1133-2 du CDLD selon laquelle les règlements et ordonnances visés à l'article L 1133-1 précité deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Lue en perspective avec l'article 190 de la Constitution, cette règle signifie, comme en témoigne la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt numéro 72.843 du 30 mars 1998), qu'un règlement peut au plus tôt devenir obligatoire le jour de sa publication (ou le jour de la publication du règlement et de la décision de l'autorité de tutelle le concernant s'il s'agit d'un règlement soumis à tutelle spéciale d'approbation).

Il n'appartient donc pas à une commune de prévoir qu'un règlement sera applicable à une date (par exemple le 1^{er} janvier de l'exercice) antérieure à sa publication effectuée conformément à l'article L 1133-1 précité puisqu'une telle décision reviendrait à vouloir faire application d'un règlement qui, à cette date, n'avait pas de caractère obligatoire, c'est-à-dire un règlement dont le contenu ne s'imposait pas encore à ses destinataires.

En outre, il convient encore de faire une distinction entre les taxes directes et les taxes indirectes dans la mesure où, seule une taxe directe peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Pour rappel, une taxe directe est une taxe qui frappe une situation durable dans le temps (ex : taxe sur les terrains de tennis privés). A l'inverse, la taxe indirecte frappe des faits isolés, dont le contribuable est l'auteur déclaré ou, à défaut de celui-ci, l'auteur présumé (ex : la distribution gratuite à domicile d'un écrit publicitaire non adressé).

Compte tenu de ce qui précède, je vous recommande de renouveler vos règlements taxe et redevance suffisamment tôt, de telle sorte qu'ils puissent entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'exercice concerné et ainsi, frapper les faits qui se produiront à partir du 1^{er} janvier.

En pratique, le rappel de ces règles ne devrait soulever aucune difficulté dans la mesure où l'article L 1312-2 du CDLD prévoit que le Conseil communal se réunit chaque année le premier lundi du mois d'octobre pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant. Les communes normalement prévoyantes veilleront donc à renouveler à cette occasion leurs règlements fiscaux venant à expiration à la fin de l'exercice en cours. Je souhaiterais que les prévisions des recettes fiscales apparaissant dans le budget soient estimées sur base de règlements fiscaux approuvés, ou à tout le moins votés par le Conseil communal. Cette bonne pratique administrative permet d'éviter d'éventuels et regrettables dysfonctionnements.

Par ailleurs, je souhaite que la publication des règlements fiscaux soit également assurée en les intégrant sur le site internet de la commune lorsque celui-ci existe.

II.2.f. L'enquête commodo et incommodo

En ce qui concerne l'obligation de procéder à l'enquête commodo et incommodo, je vous rappelle que cette formalité n'est pas une formalité obligatoire à l'adoption d'un règlement-taxe.

II.2.g. La consignation

Je vous rappelle également que la consignation du montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible est interdite. En effet, l'article L 3321-3 du code précité n'habilite pas les communes à obliger le contribuable à déboursier le montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible au sens du code et aucune autre disposition de droit positif ne prévoit la possibilité de faire consigner un impôt communal avant que celui-ci ne soit dû par le redevable. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une taxe au comptant sur la délivrance de documents administratifs, la taxe n'est exigible au sens du code qu'au moment de l'accomplissement du fait taxable (à savoir, dans cette hypothèse, la délivrance du document) ou au moment de l'enrôlement de la taxe s'il s'avère que la perception ne peut être effectuée au comptant. Dès lors, si une commune prévoit dans l'exemple ci-dessus une consignation du montant de la taxe au moment de l'introduction de la demande, lorsque ce document ne peut être délivré immédiatement, elle transgresse le principe de légalité en vertu duquel aucune autorité ne peut agir et prendre des décisions que si cette action ou cette décision peuvent s'inscrire dans le cadre de lois existantes ou de normes de droit inférieur existantes et régulièrement arrêtees.

TITRE III. — Recommandations particulières

III.1. Perception des recettes

J'attire votre attention sur les articles L 3321-9 à 12 du CDLD. En vertu de cette réglementation, le Collège communal/Collège provincial (article 6 du décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - *Moniteur belge* du 15 juillet 2008 p.37.017) est seul compétent, en tant qu'autorité administrative, pour statuer, au premier degré, sur les réclamations concernant une taxe communale/une taxe provinciale. La décision prise peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Les règles de procédure à suivre dans le cadre de ce contentieux fiscal sont régies par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale (*Moniteur belge* du 22 avril 1999).

En outre, pour les problèmes de fond, il y a lieu de se référer à la circulaire du 10 mai 2000 (*Moniteur belge* du 20 mai 2000) du Ministre fédéral de l'Intérieur relative à l'arrêté royal précité du 12 avril 1999. Cette circulaire apporte une réponse à un certain nombre de questions qui ont été posées en rapport avec la réforme (délai de réclamation, accusé de réception, compétence, règles d'audition devant le Collège, rédaction des procès-verbaux, délai de décision, etc.) et s'avère dès lors particulièrement utile pour guider les Collèges communaux dans leur tâche nouvelle.

La Cour d'arbitrage dans son arrêt 134/2004 du 22 juillet 2004 précise l'interprétation, qu'elle avait entamée dans son arrêt 114/2000 du 16 novembre 2000, de l'article L 3321-10, alinéa 2 du code précité qui prescrit qu'à défaut de décision (du Collège communal) la réclamation est réputée fondée.

Il en ressort ainsi que :

- cet article ne vise que la phase administrative (arrêt 114/2000).
- cet article ne vise pas la phase judiciaire car le législateur n'a pas voulu priver le juge de son pouvoir d'appréciation en lui imposant le seul entérinement d'une présomption que le législateur aurait lui-même préalablement fixée.

En conclusion : le Collège communal/le Collège provincial peut statuer même en dehors du délai de six mois et ce, aussi longtemps que le contribuable n'a pas porté le litige devant le juge compétent.

III.2. Interdiction de lever certaines taxes

J'attire plus spécialement l'attention des mandataires communaux sur l'interdiction de lever :

- une taxe sur la remise à domicile de plis à caractère judiciaire destinés à des particuliers (interdite par l'article 37, § 3 du Code judiciaire);
- une taxe sur les jeux et paris autres que les courses de chevaux (interdite par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus);
- une taxe sur les captages d'eau (arrêt n° 33.727 du 7 janvier 1990 du Conseil d'Etat selon lequel cette taxe ne respecte pas la règle de territorialité de l'impôt et arrêts n° 26.210 du 10 avril 1986 et 87.161 du 10 mai 2000 du Conseil d'Etat admettant les griefs d'inopportunité de cette taxe avancés par l'autorité de tutelle);
- une taxe sur les bois exploités (arrêt n° 13.835 du 11 décembre 1969 du Conseil d'Etat admettant les griefs d'inopportunité de cette taxe avancés par l'autorité de tutelle);
- une taxe sur la distribution des annuaires téléphoniques officiels (interdiction de taxer un bien considéré par le législateur fédéral comme faisant partie du service presté au titre de service universel des télécommunications - article 84, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques);

- une taxe sur les antennes paraboliques (avis motivé de la Commission des Communautés européennes du 26 mai 1999). Pour mémoire, les recettes non encore recouvrées, quel que soit leur exercice d'origine, doivent être portées en irrécouvrables vu que, connaissant le caractère illégal de la taxe au regard de l'article 49 du traité CE, plus aucun acte de poursuite ne peut être posé visant à obtenir paiement de cette taxe, et ce nonobstant le fait qu'il n'existe aucune obligation de rembourser les contribuables qui se sont acquittés de l'impôt en temps voulu et qui n'ont introduit aucune réclamation à son encontre ou qui ont été déboutés dans le cadre de leur recours fiscal.
- une taxe indirecte sur les mines, minières et carrières (arrêt n° 85.563 du 23 février 2000 du Conseil d'Etat analysant cette taxe comme un octroi prohibé en vertu de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux).
- une taxe sur l'absence d'emplacement de parage (cette taxe est illégale car dépourvue de base admissible).

III.3. Interdiction d'établir des taxes purement dissuasives

Les communes ne peuvent établir des taxes dissuasives qui auraient pour seul objectif d'empêcher l'exercice d'une activité par ailleurs licite.

Une taxe ne peut non plus être appliquée à des situations illégales dans le but d'y mettre fin. En l'occurrence, ce sont les voies pénales qui doivent être utilisées (ou la possibilité nouvelle offerte par la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes qui permet d'établir une amende administrative). Je renvoie à ce sujet à l'article L 1122-33 du CDLD pour les modalités de mise en œuvre soit d'une peine soit d'une sanction administrative en cas d'infraction à un règlement ou à une ordonnance communale.

Je vous invite à regrouper ces amendes sous un article 100/380-03 (éventuellement individualisé au niveau du code fonctionnel : 100xx/380-03)

III.4. Suppression du timbre fiscal

Le *Moniteur belge* a publié en date du 29 décembre 2006 :

- la loi du 19 décembre 2006 transformant le Code des taxes assimilées au timbre en Code des droits et taxes divers, abrogeant le Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications législatives;
- l'arrêté royal du 21 décembre 2006 transformant le règlement général sur les taxes assimilées au timbre en arrêté d'exécution du Code des droits et taxes divers, abrogeant l'arrêté du Régent relatif à l'exécution du Code des droits de timbre et portant diverses autres modifications à des arrêtés d'exécution.

De par ces nouvelles dispositions réglementaires, le timbre fiscal est supprimé, en ce qu'il concerne les communes, depuis le 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs, afin d'éviter toute confusion malencontreuse, je vous informe que ces nouvelles dispositions n'influent en rien sur la faculté pour les communes de percevoir une taxe communale pour la délivrance de documents administratifs. En outre, l'application d'un timbre communal sur un document administratif n'est évidemment pas remise en cause par cette nouvelle législation dans la mesure où ce timbre n'a valeur que de preuve de paiement de la taxe communale susvisée.

III.5. Transmission des taxes additionnelles

En ce qui concerne la problématique de la rétroactivité des taux (arrêt du 14 mars 2008 de la Cour de Cassation dans l'affaire de Lessines), je vous rappelle l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 (*Moniteur belge* 8 août 2008). Cet article 468 du CIR prévoit désormais qu'à partir de l'exercice 2009, un règlement-taxe devra entrer en vigueur avant le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.

Concrètement cela veut dire qu'un règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2010 (revenus 2009) doit être voté, transmis au Gouvernement wallon, et publié conformément au CDLD de manière telle qu'il puisse être entré en vigueur pour le 31 janvier 2010.

Je recommande aux autorités locales de bien veiller à voter et à transmettre suffisamment tôt à l'autorité de tutelle les règlements relatifs aux taxes additionnelles.

Afin d'éviter tout problème au niveau de la transmission au SPF Finances des données nécessaires à l'enrôlement, il appartient aux pouvoirs locaux de transmettre au :

Service public fédéral Finances,
Service de mécanographie,
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 43
1030 Bruxelles

la délibération concernée et l'arrêté d'approbation de recevoir, chaque année, notification du règlement et de son arrêté d'approbation ou, pour les décisions adoptées après le 20 janvier 2008, la lettre ministérielle laissant devenir exécutoire la délibération.

Pour toute information complémentaire : Mme VERBEEK

tél. 02-576 25 78 (IPP)

M. QUINTIN

tél. 02-576 46 06 (PI)

Pour rappel, ces transmissions doivent être faites pour :

- le 31 mars de l'exercice d'imposition pour les centimes additionnels au précompte immobilier;
- le 31 mai de l'exercice d'imposition pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Tout manquement à ces règles retarde la perception de ces recettes fiscales et met en péril l'équilibre de trésorerie non seulement pour cet exercice mais aussi pour l'exercice suivant.

En outre, pour éviter les confusions et les rôles supplétifs, je recommande, sauf circonstances exceptionnelles, de ne pas modifier les taux des taxes additionnelles en cours d'exercice.

Je vous rappelle que depuis le 20 janvier 2008, les taxes additionnelles ne sont plus soumises à la tutelle spéciale d'approbation mais bien à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (cf. décret du 22 novembre 2007, publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 2007 qui a inséré un article L 3122-2 dans le CDLD). Ce changement de tutelle génère différents changements selon le pouvoir local concerné :

- pour la commune :
 - c'est le Gouvernement wallon - et non plus le Collège provincial - qui exerce la tutelle sur ce type de dossier.
 - les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.
- pour la province :
 - c'est toujours le Gouvernement wallon qui exerce la tutelle.
 - les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 2213-2 et 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil provincial mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon

III.6. Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements

III.6.a. Expansion économique

Les recommandations faites dans la circulaire du 9 août 1985 d'un de mes prédécesseurs intitulée "Impositions provinciales et communales - Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements" restent d'actualité.

Hormis l'exonération visée à l'article 16 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique tel que remplacé par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992, entraînant automatiquement l'exonération des centimes additionnels aux précomptes immobiliers provinciaux et communaux afférents aux immeubles concernés, les conseils communaux peuvent, moyennant certaines conditions, exonérer temporairement de certaines taxes les industries nouvelles et les investissements sur leur territoire en précisant que l'exonération peut porter notamment sur :

- les taxes sur la force motrice (temporairement superflu suite aux mesures établies par le décret-programme sur les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon);
- les taxes sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes;
- les taxes sur les constructions;
- la taxe sur les enseignes et publicités assimilées;
- la taxe industrielle compensatoire (temporairement superflu suite aux mesures établies par le décret-programme sur les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon);
- les diverses taxes sur le patrimoine industriel.

III.6.b. Actions prioritaires pour l'Avenir wallon

Dans le cadre des "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon" (décret du 23 février 2006 paru au *Moniteur belge* du 7 mars 2006 p. 13.611), le Parlement wallon a décidé que "tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises. Au niveau local, la taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, pour toutes les communes et provinces de la Région wallonne.

III.7. Taxes additionnelles aux taxes provinciales

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (intégrée dans le CDLD 3^e partie Livre III Titre II), l'autorité chargée de rendre exécutoires les rôles de taxe diffère selon qu'il s'agit d'une taxe communale ou d'une taxe provinciale. En outre, le recouvrement des impôts provinciaux n'est désormais plus assuré par les receveurs de l'Etat mais par le receveur provincial (article L 2212-68 du CDLD), lequel ne dispose d'aucun pouvoir en matière de perception ou de recouvrement de taxes levées par d'autres autorités administratives que la province.

Suite à cette double réforme émanant du pouvoir fédéral, il n'y a plus de base légale suffisante pour percevoir ou recouvrer un additionnel communal à une taxe provinciale.

Il s'impose donc que les communes concernées par ce type de taxes additionnelles renvoient leurs dispositions en la matière.

III.8. Recommandé préalable au commandement par voie d'huissier

L'article 298 du CIR, tel que modifié par la loi du 5 décembre 2001 prévoit l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier. Cet article figure dans le chapitre 1^{er} du Titre VII du Code des Impôts sur les revenus (CIR).

Cette disposition (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002) est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du Titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Cet article prévoit l'obligation d'envoyer un rappel par voie recommandée (l'obligation ne concerne que l'envoi d'un et d'un seul rappel) et, précise que les frais de cet envoi recommandé sont à charge du redevable. Ainsi, il n'y a nul besoin d'établir un règlement redevance pour récupérer les frais de l'envoi recommandé. Ceux-ci sont automatiquement ajoutés au montant principal et seront récupérés en même temps que celui-ci.

III.9. Recouvrement des redevances

En matière de recouvrement des redevances, la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur intègre cette matière dans son champ d'application.

En effet au sens de cette loi, il faut entendre par :

- recouvrement amiable de dettes : tout acte ou pratique qui a pour but d'inciter le débiteur à s'acquitter d'une dette impayée, à l'exception de tout recouvrement sur la base d'un titre exécutoire
- consommateur : toute personne physique qui est redevable de dettes étrangères à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales.

Cette loi interdit notamment tout comportement ou pratique qui porte atteinte à la vie privée du consommateur ou est susceptible de l'induire en erreur, ainsi que tout comportement ou pratique qui porte atteinte à sa dignité humaine.

Cette loi impose que tout recouvrement amiable d'une dette commence par une mise en demeure écrite. Celle-ci doit en outre contenir certaines données et mentionner le délai (minimum quinze jours à dater de l'envoi de la mise en demeure) dans lequel la créance peut être remboursée avant que des mesures complémentaires soient prises.

Cette loi du 20 décembre 2002 a été modifiée par les articles 38 et 39 la loi du 27 mars 2009 de relance économique (*Moniteur belge* du 7 avril 2009 p. 25.994). Son objectif a été d'augmenter la protection du consommateur. En effet, de nombreux consommateurs, et en particulier les consommateurs précarisés, ne faisaient guère la différence entre recouvrement amiable et recouvrement judiciaire dès lors que le recouvrement amiable est effectué par un avocat ou un huissier de justice. Désormais une mention explicative et visible précisant le caractère amiable de la démarche doit être apposée sur le courrier destiné au consommateur.

III.10. Conséquence d'une réclamation sur le recouvrement d'une taxe

La loi du 23 décembre 1986, en son article 9 disposait que « l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe. »

Cela signifiait que le réclamant devait payer l'entièreté de la taxe contestée dans le délai normal (au comptant ou dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle) quitte à être remboursé en cas de décision favorable.

L'article 9 de la loi du 24 décembre 1996 reprenait à l'origine cette disposition.

Par contre la loi du 15 mars 1999 a supprimé cette disposition et a renvoyé (via son article 12) aux dispositions du CIR applicables au recouvrement des impôts contestés (article 409 à 411 CIR).

Ces articles sont le siège de la théorie de l'incontestablement dû.

En résumé, lorsqu'une taxe est contestée au moyen d'une réclamation, elle ne peut plus faire l'objet de mesure d'exécution qu'à concurrence du montant incontestablement dû.

En matière de taxes communales, l'incontestablement dû est souvent égal à zéro. Cela signifie que la caisse communale ne peut enregistrer la recette (sauf cas de paiement volontaire du redevable) tant que le litige n'est pas tranché (tant au niveau administratif que judiciaire).

Ceci ne concerne que les taxes enrôlées car on se souviendra que le paiement de la taxe constitue un préalable incontournable pour pouvoir réclamer contre une taxe perçue au comptant. En effet, le délai de réclamation ne commence à courir qu'à compter de la date de la perception (et ce même si un enrôlement a été effectué parce que la perception de la taxe au comptant n'a pu se faire). Ainsi le délai de réclamation, malgré l'enrôlement et l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ne commence à courir qu'à partir de la date de perception de la taxe, éventuellement par exécution forcée (voie parée).

III.11. Délai de réclamation en matière de taxe.

Arrêt n° 16/2007 de la Cour constitutionnelle

On se souviendra que l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006 (*Moniteur belge* du 28 juillet 2006, 2^e éd. entrée en vigueur le 1^{er} août 2006) a modifié l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR); que la modification apportée était favorable aux redevables dans la mesure où la loi doublait le délai qui leur était octroyé pour introduire une réclamation contre une taxe communale : la réclamation pouvant être valablement introduite dans le délai de six mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux taxes perçues au comptant, le délai de six mois commence à courir à compter de la date du paiement.

Pour rappel :

- l'article 371 CIR dispose que : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois [six mois depuis le 1^{er} août 2006] à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ».
- c'est grâce à l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ancien article 12 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales) que l'article 371 du CIR est applicable à la matière des taxes communales.

En date du 11 février dernier est paru au *Moniteur belge* l'arrêt n° 162/2007 du 19 décembre 2007 de la Cour constitutionnelle, lequel est une nouvelle fois favorable aux redevables.

Le présent arrêt de la Cour constitutionnelle a été rendu sur question préjudicielle; la question était de savoir si en fixant le point de départ du délai pour introduire une réclamation à la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, l'article 371 du CIR ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les principes généraux de sécurité juridique et de respect des droits de la défense « en ce qu'il crée une discrimination entre l'ensemble des contribuables qui se voient adresser un avertissement-extrait de rôle, par pli simple, simplement remis dans la boîte aux lettres, sans élément particulier de preuve de la remise de l'envoi à l'adresse renseignée, la date de remise restant de la sorte en règle indéterminée et, d'autre part, l'ensemble des contribuables destinataires d'un avis de rectification adressé par voie recommandée, formalisme qui rend aisément vérifiable la date d'envoi par l'établissement d'un réquisitoire alors que la sanction du non-respect du délai pour réclamer est la déchéance définitive du droit d'exercer un recours, ce qui est plus lourd de conséquences que la sanction du retard ou de l'absence de réponse dans le mois de l'avis de rectification au sens des articles 346 et 351 du CIR ? »

La Cour en a conclu que l'article 371 du CIR violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que le délai de recours court à partir de la date d'envoi figurant sur l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle a en effet considéré que :

« il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir des délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. Toutefois, le choix de la date d'envoi de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à un moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle.

L'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire a pu, en toute vraisemblance, en avoir connaissance, c'est-à-dire depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où l'avis d'imposition ou l'avertissement-extrait de rôle a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. »

Quel est l'effet de cet arrêt ?

Les effets d'un arrêt rendu sur question préjudicielle sont quelque peu différents de ceux rendus sur recours en annulation. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire (par exemple, en degré d'appel), est tenue, pour la solution du litige à l'occasion duquel a été posée la question préjudicielle, de se conformer à la réponse donnée par la Cour. Si la Cour a constaté une violation, la norme continue de subsister dans l'ordre juridique. Un nouveau délai de six mois prend toutefois cours pour l'introduction d'un recours en annulation de la norme considérée.

Nonobstant cela, il me semble qu'il serait de bonne administration de tenir compte de ce « nouveau délai » avant de déclarer une réclamation tardive.

III.12. Qui peut introduire une réclamation ?

Par son arrêt n° 155/2008 du 6 novembre 2008 (*Moniteur belge* du 23 janvier 2009) la Cour constitutionnelle a répondu à la question suivante que lui posait la Cour d'appel d'Anvers : « L'article 9 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (aujourd'hui l'article L 3321-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cet article 9 autorise le seul redevable à introduire une réclamation contre une taxe établie à son nom et que ce droit de réclamation n'est pas accordé à ceux qui sont solidairement responsables du paiement de cette taxe ? »

En se basant sur les travaux préparatoires de l'article 9 ainsi que sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt 39/96 du 27 juin 1996) et de la Cour de Cassation (arrêt du 16 septembre 2004), la Cour a décidé « qu'il doit être admis que le droit de réclamation en cause est désormais reconnu à toute personne qui peut être tenue au paiement de l'impôt, non seulement en matière d'impôts sur les revenus mais aussi en matière de taxes provinciales et communales.

III.13. Fixation du prix de l'eau pour les communes distributrices

La fixation du prix de l'eau doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal et doit être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Par ailleurs, il ne paraît pas négligeable de rappeler la procédure que doit suivre tout conseil communal lorsqu'il décide une modification du prix de l'eau.

En vertu de l'article 4 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (*Moniteur belge* du 23 septembre 2004, p. 68.724) le Conseil communal doit transmettre préalablement à toute autre formalité imposée par d'autres législations sa décision de modification du prix de l'eau au Comité de contrôle de l'eau de la Région wallonne qui doit rendre son avis dans les trente jours. Passé ce délai l'avis est réputé favorable.

Ensuite, le Conseil communal doit transmettre un dossier au Service public fédéral des Affaires économiques - Inspection générale des prix et de la concurrence (loi du 30 juillet 1971 sur la réglementation économique et les prix - arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix).

Le Ministre des Affaires économiques autorise ou non la hausse de prix et notifie sa décision dans les soixante jours de la réception de la demande complète (à défaut la commune peut appliquer la hausse de prix demandée).

Selon ledit Service public fédéral, l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix est d'application sur tout le territoire, indépendamment de toute autre législation. La commune ne peut en aucun cas appliquer la hausse de tarifs avant d'avoir obtenu l'autorisation qui n'a pas d'effet rétroactif.

Je rappelle qu'il n'est pas de bonne pratique administrative - afin de gagner du temps pour l'application des nouveaux tarifs - que le conseil communal transmette à l'autorité de tutelle sa décision d'augmenter le prix de l'eau avant même d'avoir reçu l'avis du Comité et l'autorisation du Service public fédéral des Affaires économiques.

Annexe. — Nomenclature des taxes communales

Des modèles de règlements-taxes sont disponibles sur le site memento fiscal hébergé dorénavant à l'adresse suivante : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be> Quand un modèle existe, une mention a été insérée, dans la nomenclature qui suit, à la suite de l'intitulé de la taxe. J'attire spécialement votre attention sur le fait que, selon l'évolution de la jurisprudence, il y a lieu de soigner particulièrement le préambule de vos règlements lorsque vous souhaitez prévoir des taux préférentiels ou des exonérations ainsi que dans l'hypothèse où l'établissement de la taxe peut poser un problème de respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens.

Les taux maxima recommandés repris dans la présente annexe ont été fixés en 2002. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2009 (111,36) et celui du mois de janvier 2002 (95,90 sur base de l'indice 2004), soit pour l'exercice 2010, une indexation de 16,12 %. Cependant, cette formule d'indexation ne concerne que les taxes - et non les redevances puisque, par nature, celles-ci tiennent compte de l'indexation - et n'est pas envisageable pour les taxes portant sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles (codes 040/364) ainsi que pour les taxes additionnelles au précompte immobilier (code 040/371) et à l'impôt des personnes physiques (code 040/372). Bien que comprise dans les taxes 040/364, la taxe sur les véhicules isolés abandonnés peut être soumise à indexation puisque, par définition, elle ne vise pas à taxer une activité économique. »).

Dans le cadre de la paix fiscale, je vous rappelle que les taxes non reprises dans la nomenclature ci-annexée ainsi que les taux supérieurs aux maxima recommandés en vigueur au 1^{er} janvier 1998 ne peuvent faire l'objet d'une quelconque majoration de taux et ne sont donc pas sujets à indexation.

Prestations administratives

040/361-01 : Conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police (Redevance).

Taux maxima recommandés :

1. Enlèvement du véhicule : 110 euros;
2. Garde :
 - camion : 10 euros/jour;
 - voiture : 5 euros/jour;
 - motocyclette : 2,5 euros/jour;
 - cyclomoteur : 2,5 euros/jour.

040/361-02 : Demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Taxe indirecte ou redevance).

Concernant cette matière, la commune dispose d'une alternative :

Soit la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement, le taux de celle-ci doit alors (cette obligation ressort de la notion même de la redevance) être établi sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés (et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi).

Soit la commune fait le choix d'un montant forfaitaire (taxe ou redevance), les taux maximum recommandés sont les suivants et seront fixées au regard d'éléments comme par exemple l'ampleur de l'enquête publique qui en découle et/ou le nombre d'habitations concernées :

Permis environnement pour un établissement de 1 ^{re} classe :	900 euros
Permis environnement pour un établissement de 2 ^e classe :	100 euros
Permis unique pour un établissement de 1 ^{re} classe :	2.500 euros
Permis unique pour un établissement de 2 ^e classe :	150 euros
Déclaration pour un établissement de 3 ^e classe :	20 euros

040/361-03 : Délivrance d'un permis de lotir ou d'urbanisation (Taxe indirecte ou redevance)

Taux maximum recommandé : 120 euros par lot.

Pour rappel :

- La taxe est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle,
- La taxe est due uniquement sur la délivrance et ne peut pas concerner la demande.

La notion de permis de lotir va progressivement faire place à celle de permis d'urbanisation depuis le décret du 30 avril 2009 (*Moniteur belge* du 2 juin 2009) modifiant le CWATUP, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques

040/361-04 : Délivrance de documents administratifs (taxe indirecte ou redevance) - Modèle disponible

Pour la délivrance de pièces administratives, le taux maximum recommandé est fixé à 10 euros.

Toutefois, pour les documents sans caractère répétitif (cartes d'identité, passeports, carnets de mariage, permis de conduire, naturalisation, permis de location, etc.), le taux peut être majoré jusque 20 euros.

Remarques :

- La gratuité est hautement souhaitable pour les pièces relatives à :
 1. la recherche d'un emploi;
 2. la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
 3. la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi;
 4. la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;
 5. l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
 6. Enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, je recommande aux communes de ne pas percevoir d'imposition communale (taxe ou redevance) tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil. (cf. les circulaires des 17 avril et 18 juin 2003).
- La légalisation d'un acte est taxée à 2 euros maximum.
- Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale (circulaire du 16 janvier 2006 (*Moniteur belge* du 23 janvier 2006) relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités de mariage et de la cohabitation légale), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 20 euros pour le traitement des demandes.
- La redevance pour des travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges). Une redevance pourra être prévue pour récupérer les frais engagés par la commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc.).
- Lorsque la commune prévoit une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanisme ou au dépôt de la déclaration relative aux « petits permis » et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions (visée à l'article 137 du CWATUP tel que modifié par l'article 92 du décret-programme du 3 février 2005), le taux de celle-ci doit être établi sur base d'un décompte des frais réels engagés. Lorsque la commune instaure un taux forfaitaire, le taux maximum recommandé est de 150 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme et de 225 euros pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent.
- Les autorisations d'inhumation ou d'incinération sont délivrées gratuitement (article 77 du Code civil).
- Les règlements intégreront les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
- Aucun impôt ou redevance ne peut être levé sur les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du CIR 1992 (renseignements de nature fiscale).
- Lorsqu'une commune prélève une taxe sur la délivrance de passeports, il est recommandé de prévoir une taxation plus lourde pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence, sans pour autant dépasser le maximum recommandé fixé à 20 euros.
- Une circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 8 février 2001 demande de ne percevoir aucun droit de chancellerie pour la délivrance des passeports en ce qui concerne les mineurs (donc de 0 à 18 ans et plus seulement de 0 à 12 ans). J'invite les communes à faire de même.
- Permis de Location : L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location (*Moniteur belge* du 16 septembre 2004) dispose, en son article 5, qu'une commune ne peut exiger, du bailleur, pour une enquête menée dans le cadre de l'octroi d'un permis de location, une rémunération qui excède :
 - * 125 euros en cas de logement individuel;
 - * 125 euros, à majorer de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 et sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

- Protection de la vie privée : les communes doivent respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel lorsqu'elles sont amenées à répondre à des demandes de communication d'informations figurant dans des fichiers détenus par la commune.
- L'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de douze ans (tel que modifié par l'arrêté royal du 18 octobre 2006) spécifie que le coût pouvant être exigé par la commune pour le renouvellement d'une pièce d'identité ou pour la délivrance d'un certificat d'identité ne peut être supérieur à € 1,25. Suite à la nouvelle réglementation relative au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans (cf. ci-dessous), cet arrêté royal garde toute sa pertinence pour la délivrance de la pièce d'identité.
- L'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans prévoient que les frais de fabrication des cartes d'identité (€ 10 pour les plus de 12 ans et € 3 pour les moins de 12 ans) sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique. Ces frais ne constituant ni une redevance ni une taxe communale, ils ne doivent pas être repris dans le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs. Si la commune souhaite créer une imposition sur la délivrance de la carte d'identité électronique, seule la quotité dépassant son coût de fabrication peut figurer dans le règlement fiscal.
- A ce sujet, l'attention des communes est attirée sur le fait que le coût de la délivrance de la carte d'identité peut grever les revenus des personnes à revenus modestes ou les familles nombreuses. Il est donc recommandé aux communes de fixer raisonnablement le taux celle-ci.
- Dans ce même ordre d'idée, suite à la circulaire du SPF Intérieur du 13 février 2009, il est demandé aux communes de ne pas percevoir de taxe sur la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans. Cette demande ne concerne pas les frais pour coût de fabrication de € 3 (qui doivent être ristournés par la commune au Fédéral).

040/361-48 : Prestations communales techniques en général

Il s'impose de tenir compte des coûts réellement engagés (redevance).

Taxes de remboursement

040/362-01 : Acquisition d'assiettes de voirie (taxe indirecte)

Le taux de la taxe doit être fixé en fonction des dépenses réellement exposées par la commune (déduction faite d'éventuelles subventions), auxquelles peuvent être ajoutés les intérêts de l'emprunt contracté pour la réalisation des travaux.

La durée du remboursement est normalement équivalente à celle de l'emprunt.

Dans un souci d'équité entre contribuables riverains d'une voirie subsidiée et contribuables riverains d'une voirie non subsidiée, il est loisible de procéder à une globalisation par exercice des subsides reçus et de faire rejaillir ceux-ci sur le taux de récupération mis à charge des contribuables concernés par l'application de la taxe lors d'un exercice donné.

La commune peut aussi ne réclamer par le biais de la taxe de remboursement que la partie non subsidiable des travaux pour lesquels l'aide régionale n'a pas été demandée ou obtenue.

040/362-02 : Pavage des rues (ou de revêtement de voirie) (taxe indirecte)

040/362-03 : Construction des trottoirs (taxe indirecte) - Modèle disponible

040/362-04 : Constructions d'égouts (taxe indirecte) - Modèle disponible

040/362-05 : Travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts (taxe indirecte) - Modèle disponible

Comme pour 040/362-01

040/362-07 : Taxe d'urbanisation (taxe directe)

Cette taxe s'élève à 20 euros maximum le mètre courant pour autant qu'il existe un équipement de voirie, des égouts et trottoirs corrects. Le minimum d'imposition par propriété imposable est de 25 euros.

L'introduction de cette taxe entraîne automatiquement la non-application des taxes correspondant aux codes 040/362-02 à 040/362-05.

Il importe à cet égard de rappeler que l'instauration d'une taxe d'urbanisation répond à un but précis : procurer une rentrée financière pour une commune qui a équipé une rue sans réclamer de taxe de remboursement au moment de la construction. La taxe d'urbanisation ne peut donc viser des propriétés riveraines de rues non équipées ni des propriétés riveraines qui, au moment de l'équipement de la rue, ont été soumises à une taxe de remboursement.

En fonction de la nature de cet impôt et de son caractère non limité dans le temps, il convient que les communes fassent preuve de modération dans les taux applicables et veillent à ne pas dépasser le maximum recommandé par mètre courant.

040/362-08 : Inflexion dans les trottoirs (Redevance).

040/362-09 : Aménagement spécial des rues piétonnières commerçantes (taxe indirecte)

Comme pour 040/362-01.

Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique

040/363-02 : Travaux de raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau

Redevance

040/363-03 : Taxe « déchets » : Enlèvement des immondices - Traitement des immondices (taxe directe pour la partie forfaitaire et indirecte pour la partie variable)

Le décret du 22 mars 2007 (*Moniteur belge* 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ont un impact sur la fiscalité communale. En effet, le décret impose aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100 % en 2013 tandis que l'arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité. C'est ainsi que pour 2010, les communes devront couvrir entre 85 % et 110 % du coût-vérité.

Pour les communes sous plan de gestion, je rappelle que le service des immondices doit tendre vers l'équilibre sans délai.

La taxe relative à la gestion des déchets est réglementée en ce qui concerne les déchets des ménages, par l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. Pour plus de précisions je vous renvoie à la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

Le Gouvernement wallon, lors de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon coût-vérité, a pris en considération notamment deux éléments :

- ne pas porter atteinte à l'autonomie fiscale des communes;
- le fait que certaines communes, par le biais de la taxe immondices, ne prélevaient pas exactement la couverture nécessaire des coûts de gestion des déchets ménagers, mais parfois plus, par exemple pour couvrir d'autres dépenses ayant trait à la salubrité (par exemple nettoyage des lieux de marchés, des rues, déchets des commerçants, maisons de repos,...).

L'arrêté du Gouvernement wallon coût-vérité réglemente, le mode de calcul de la taxe « déchets » : celle-ci ne peut donc plus couvrir que la prévention et la gestion des déchets des ménages.

Afin de tenir compte de cette nouvelle exigence, l'article 040/363-03 sera réservé à la taxe afférente aux déchets des ménages.

Les autres aspects précédemment englobés dans cette taxe pourront continuer à subsister si la commune le souhaite par ventilation comptable de l'article 040/363-03 à l'article 040xx/363-48 ou par l'adoption d'un règlement-taxe pour prestations diverses d'hygiène publique (040/363-48).

Dans l'hypothèse où un règlement-taxe pour prestations diverses d'hygiène publique serait adopté, j'invite la commune à détailler dans son règlement ou dans un document y annexé les éléments qu'elle a pris en considération pour fixer le taux de la taxe.

040/363-04 : Vidange des fosses d'aisance

Redevance.

040/363-05 : Enlèvement d'objets encombrants

L'enlèvement peut intervenir dans le cadre du service minimum ou du service complémentaire de gestion des déchets en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008.

La commune peut et doit donc prévoir dans sa taxe sur les immondices l'enlèvement d'un minimum d'encombrants. Pour l'enlèvement d'encombrants ne relevant pas du service minimum, elle peut prévoir une redevance.

040/363-07 : Enlèvement des versages sauvages - Modèle disponible

Le dépôt de déchets dans des endroits non autorisés constitue une infraction au regard de l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et sa répression est assurée par la mise en œuvre des sanctions pénales prévues au dit décret.

Lorsque les services communaux sont amenés à intervenir pour enlever un dépôt sauvage de déchets ménagers, un prélèvement couvrant les frais réellement engagés par la commune doit être demandé.

Si la commune souhaite établir un forfait au lieu de s'en tenir à la récupération des frais réels encourus, elle ne doit pas perdre de vue qu'il existe une différence importante entre l'enlèvement d'un dépôt mineur (cendrier, un seul sac, ...) et l'enlèvement d'un dépôt important. Dès lors, en cas de forfait unique, le taux ne pourra dépasser 80 euros, taux qui semble raisonnable pour les petits déchets. Lorsque le règlement prévoira différents taux forfaitaires par type de dépôts, les taux s'échelonneront de 80 euros pour les petits déchets à 400 euros pour les déchets volumineux. En outre, le règlement devra toujours prévoir que l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels. A défaut de prévoir une disposition en ce sens, la commune serait dans l'impossibilité de se rémunérer correctement lorsque plusieurs tonnes de déchets doivent être enlevées par les services communaux.

Le décret fiscal du 22 mars 2007 (*Moniteur belge* du 24 avril 2007 p.21.883) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ce décret contient un chapitre 10 établissant une taxe (régionale) sur l'abandon des déchets. Il y est prévu que la taxe n'est pas due lorsque son fait générateur a fait l'objet de poursuites pénales définitivement clôturées ou d'une décision définitive en matière administrative.

Cette matière ne change rien à la fiscalité communale : la redevance pour l'enlèvement du versage sauvage peut continuer à être appliquée dans la mesure où celle-ci a pour objet de récupérer les coûts que la commune a dû supporter pour remettre en état le lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué.

040/363-08 : Immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 50 euros par logement ou immeuble.

1. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout : taxe due par le propriétaire ou par l'occupant du logement.

2. Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout : taxe due par le propriétaire du logement.

3. Règlement ayant trait à la fois aux deux taxes envisagées sub 1 et 2.

Ne peut faire double emploi avec 040/363-09.

Dans un souci de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, j'autorise les communes à établir un tarif préférentiel (PAS une exonération totale) pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle.

040/363-09 : Entretien des égouts (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 50 euros par logement.

Taxe due par l'occupant des lieux. Ne peut faire double emploi avec 040/363-08.

Dans un souci de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, j'autorise les communes à établir un tarif préférentiel (PAS une exonération totale) pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle.

040/363-10 : Inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium (taxe indirecte) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 300 euros.

Remarques :

- La taxe sur les inhumations et dispersion ou conservation des cendres après crémation englobant déjà les prestations effectuées par le personnel communal, il ne peut y être ajouté une redevance pour couvrir ces frais.
- Le CDLD (1^{re} partie Livre II Titre III qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998), prévoit deux modes de sépulture qui sont l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation. Ces deux modes de sépulture doivent être taxés de manière identique.
- La circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 précitée a été publiée au *Moniteur belge* du 10 février 2000. Cette circulaire abroge les circulaires antérieures relatives à cette matière.
- Même si le prix d'une concession rétribue un avantage, celui de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière, qui est indépendant de la question de l'inhumation, laquelle doit avoir lieu selon les mêmes modalités et ce qu'elle s'opère dans une parcelle concédée ou dans la fosse visée à l'article L 1232-20 du code précité, je ne m'opposerai pas à ce que les communes, si elles le souhaitent, exonèrent de la taxe les inhumations en parcelles concédées.

Par ailleurs, selon l'article L 1232-8 du code précité, le tarif des concessions constitue une redevance. A cet égard, lorsqu'il s'avère que le coût de construction d'un columbarium le justifie, le prix demandé pour une concession dans un columbarium pourra être plus élevé que celui prévu pour une concession en pleine terre.

Enfin, il est à noter qu'il ne peut être levé aucune taxe ou rétribution sur les sépultures non concédées et provisoirement conservées à l'issue du délai de cinq ans prévu par l'article L 1232-20 du code précité.

L'article L 1232-2, § 5, du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, recommande la gratuité pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune. Je vous invite à suivre cette recommandation.

040/363-11 : Exhumation

Redevance.

Si la commune ne prévoit pas une facturation selon les frais réels (ce qui est pourtant la situation idéale), elle peut opter pour un système forfaitaire dont les taux maxima recommandés sont de 250 euros pour les exhumations simples (caveau) et de 1.250 euros pour les exhumations complexes (de pleine terre). Si la commune opte pour un taux forfaitaire unique, je l'invite à ne pas dépasser 250 euros par exhumation (simple ou complexe).

040/363-12 : Transports funèbres (taxe indirecte) - Modèle disponible

La taxe pour la classe la moins chère ou pour la classe unique de corbillard ne peut dépasser 300 euros. Des suppléments ne peuvent être réclamés pour les transports funèbres assurés le samedi. Toutefois, les communes peuvent percevoir une taxe spéciale de 175 euros maximum lorsque leur personnel fournit des prestations lors de funérailles effectuées avec le corbillard d'une entreprise privée.

040/363-13 : Location de caveaux d'attente

Redevance.

040/363-14 : Séjour à la morgue ou au dépôt mortuaire

Redevance

Taxes sur les entreprises industrielles, commerciales et agricoles

040/364-02 : Personnel de bar (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 15.000 euros par établissement.

Le personnel de bar visé ici est toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

A l'occasion de l'examen des rapports sur la traite des êtres humains, la Commission spéciale de la Chambre des Représentants a recommandé une suppression de cette taxe. Il appartient donc aux autorités locales d'apprécier l'opportunité d'une telle suppression en tenant compte des enjeux éthique, financier et sécuritaire de ce règlement.

040/364-03 : Force motrice (taxe directe)

Les communes sont invitées à réduire le taux de leur taxe ou du moins à ne pas le majorer par rapport à l'exercice précédent.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^e moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.

Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Les autorités communales veilleront à opérer un contrôle strict et approfondi des moteurs et puissances concernés par l'application de cette taxe. Le contrôle est effectué par la commune elle-même ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Une perception équitable permet de limiter le taux de la taxe tout en obtenant le même rendement.

Je recommande également aux communes de ne plus prévoir dans leurs règlements - taxes sur la force motrice une exonération pour les moteurs utilisés dans les stations de compression de gaz naturel pour actionner les compresseurs créant le régime de pression dans les conduites d'alimentation.

J'attire spécialement l'attention des communes sur le fait que la taxe sur la force motrice ne peut pas être appliquée aux véhicules soumis à la taxe de circulation prévue par l'arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 3 et 42, § 1^{er} de l'arrêté royal).

La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Dans un souci de transparence et d'information les communes intégreront dans leur règlement-taxe sur la force motrice la disposition prévoyant la suppression de la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 et veilleront à viser le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (*Moniteur belge* du 7 mars 2006 p. 13.611) ».

Je vous rappelle la circulaire du 24 janvier 2007 apportant quelques précisions quant aux mesures adoptées en la matière par le décret-programme. Celle-ci disposait que :

- 1° Le moteur qui vient en remplacement d'un autre dans une ligne existante sera exonéré si et seulement s'il est acquis ou constitué à l'état neuf.
- 2° Quant à la distinction entre un bien acquis ou un bien constitués à l'état neuf, il apparaît que l'expression « constitué à l'état neuf » vise le cas où une entreprise achète des pièces et construit elle-même le bien. La date alors à prendre en considération est la date de mise en service du bien.
- 3° Pour la commune il n'y a aucun document à fournir à la Région wallonne pour obtenir la compensation. Cependant, il est intéressant pour l'autorité locale de connaître le niveau des investissements. Pour ce faire un modèle de déclaration à envoyer aux redevables a été élaboré par mon administration. Vous trouverez un exemplaire de celui-ci en annexe. A ce sujet, et dans l'hypothèse où vous comptez l'adresser aux redevables sous support papier, je vous conseille de l'imprimer sur une feuille A3 en recto verso. Ainsi, le risque d'égarer d'une page est amoindri. La dernière page de ce document doit reproduire les dispositions de votre règlement-taxé. Ce document et les renseignements de la présente seront également disponibles sur le site de la DGO5.
- 4° Dans l'hypothèse de changement de nom d'une société ou de délocalisation du site de production, les moteurs ne peuvent faire l'objet d'une exonération. Il faut donc s'en tenir à la qualité du moteur : est-il neuf ou pas ? Cette position permet d'éviter le recours à une pratique qui se serait développée rapidement et qui aurait encouragé le changement de nom dans le seul but de faire disparaître la base taxable.
- 5° Les moteurs reconditionnés c'est-à-dire rembobinés ou remis à l'état neuf ne doivent pas être considérés comme des investissements nouveaux.
- 6° La date à prendre en considération pour octroyer ou non l'exonération est la date d'acquisition du moteur et la date de sa mise en service si c'est un investissement constitué.
- 7° Il n'y a pas de date butoir pour le Plan Marshall. Cependant, actuellement les compensations ne sont prévues que jusque 2009.
- 8° Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, seul le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice. Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de la dite taxe.

Par ailleurs, dans le cas de figure où le contrat offre la possibilité de lever l'option d'achat et que l'entreprise prend la décision d'acquérir le bien en cours de contrat, il convient pour l'exercice d'imposition postérieur d'exonérer l'investissement de la taxe sur la force motrice.

040/364-04 : Tanks et réservoirs

La commune peut établir une taxe sur les tanks et réservoirs. Sont visés les tanks fixes en exploitation, à des fins commerciales ou industrielles, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est fixée à € 0,35 m³ et n'intègre pas les bassins de décantation.

040/364-09 : Mines, minières, carrières et terrils (taxe directe)

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 85.563 du 23 février 2000, a jugé qu'une taxe indirecte sur les mines, minières et carrières, carrières à ciel ouvert et terrils établis sur le territoire communal, qui est due solidairement par l'exploitant et le propriétaire, qui est calculée "par tonne de produits exploités (c'est-à-dire de produits destinés directement ou indirectement à la commercialisation), en ce compris les déchets commercialisés (à savoir les substances minérales exploitées en vue de la fabrication de la chaux, des ciments, des dolomies, et des fondations de voirie)", qui est perçue sur la base d'un relevé récapitulatif faisant apparaître les tonnages exploités quelle que soit la destination de ceux-ci, ne pouvait s'analyser que comme un octroi (prohibé par la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux). Il se dégage donc de cette jurisprudence que toute taxe indirecte sur les mines, minières et carrières est illégale.

Par contre, il n'y a pas d'objection au vote d'une taxe directe sur les carrières. Il est toutefois recommandé de définir le taux de la taxe en tenant compte de la production annuelle.

Le système de la taxe de répartition me semble être adéquat pour taxer cette activité.

En ce qui concerne les critères de répartition du taux de la taxe, celui de la production annuelle de l'année précédant l'exercice d'imposition me semble être un bon critère. Il m'apparaît en effet préférable de ne pas évoquer la taxation basée sur le nombre de travailleurs ni sur des techniques pour lesquelles le rôle de la taxe devrait être rendu exécutoire l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Lors des précédentes circulaires le souhait avait été émis que les communes ne profitent pas du passage à une taxe directe pour augmenter inconsiderément la charge imposée aux entreprises de ce secteur.

040/364-12 : Débits de boissons (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 175 euros/établissement.

Taux à moduler au choix, selon le chiffre d'affaires, le caractère accessoire ou non de l'activité exercée ou encore la superficie des locaux exploités, auquel cas il convient de tenir compte des terrasses établies sur le domaine privé,

J'invite les pouvoirs locaux à ne pas appliquer cette taxe aux grands magasins, ainsi qu'aux petites et moyennes surfaces. Ceux-ci ne doivent pas être considérés comme des débits de boissons au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées puisqu'ils ne vendent pas des boissons à consommer sur place.

En vertu de l'esprit de cet arrêté royal, je rappelle que cette taxe ne peut être appliquée qu'aux débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

040/364-13 : Débits de tabac (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 175 euros/établissement.

Taux à moduler au choix, selon le chiffre d'affaires ou le caractère accessoire ou non de l'activité exercée.

Les distributeurs automatiques de cigarettes ne peuvent plus être repris dans la base d'imposition de la présente taxe.

Compte tenu de la marge bénéficiaire sur les produits de tabacs fabriqués et du fait que l'on se trouve dans un secteur où les prix sont réglementés, il y a lieu d'être attentif à ne pas lever une taxe qui rendrait impossible l'exercice d'une activité commerciale.

040/364-16 : Agences de paris sur les courses de chevaux (taxe directe) - Modèle disponible

Le taux maximum est fixé par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Ce taux est actuellement fixé à 62 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Cette taxe ne peut être établie que sur les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

040/364-18 : Clubs privés (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 7.500 euros.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

La commune veillera cependant à exonérer les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Lorsque le club privé occupe du personnel visé au 040/364-02, il convient d'appliquer à l'exploitant la taxe sur le personnel de bar, à l'exclusion de la présente imposition.

040/364-21 : Exploitations de taxis - publicités sur les taxis - taxis équipés de la radiotéléphonie (taxe directe) - Modèle disponible

La taxe maximum pour l'obtention d'une licence d'exploitation s'élève à 600 euros pour chaque véhicule autorisé par son Collège.

Ce nouveau taux provient de la nouvelle réglementation concernant les services de taxis qui est entrée en vigueur le 8 septembre 2009 suite la publication des arrêtés d'exécution au *Moniteur belge* de ce 8 dito. Cette réglementation consiste en un décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et en 3 arrêtés d'exécution adoptés le 3 juin 2009 (arrêté portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur (*Moniteur belge* du 8 septembre 2009), arrêté relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (*Moniteur belge* du 8 septembre 2009), arrêté fixant les prix maxima pour le transport par taxis (*Moniteur belge* du 14 juillet 2009).

C'est l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voiture avec chauffeur et taxis collectifs qui autorise la commune à percevoir une taxe annuelle d'un montant maximum de 600 euros pour chaque véhicule autorisé par son Collège dans le cadre d'une exploitation d'un service de taxis.

Le montant de cette taxe, quel qu'il soit, sera réduit de 30 % en faveur des véhicules qui soit sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports, soit émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre, soit sont adaptés pour le transport de personnes voiturées. La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans cet arrêté.

Par ailleurs, cette nouvelle réglementation permet dorénavant à tous taxis, dûment autorisés, de stationner librement aux emplacements qui leur sont réservés sur la voie publique. Contrairement à l'ancienne réglementation, un permis ne doit dorénavant plus être obtenu.

Par conséquent, AUCUNE taxe de stationnement (040/366-08) NE PEUT dorénavant être perçue par la commune.

040/364-22 : Enseignes et publicités assimilées (taxe directe)

Cette taxe vise communément :

- a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce;
- b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;
- c) tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle;
- d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Le taux maximum recommandé est de :

- 0,2 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées,
- 0,4 euro le dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc.).

Cette taxe n'exclut pas l'application de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes étant entendu qu'un même panneau ne peut être taxé à la fois comme publicité assimilée et comme panneau publicitaire.

040/364-23 : Panneaux publicitaires fixes (taxe directe) - Modèle disponible

Cette taxe vise communément :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).

Taux maximum recommandé : 0,6 euro le dm².

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Il n'existe aucune objection à étendre la base taxable de ce règlement aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support. Cette adaptation du règlement, rendue indispensable par l'utilisation de nouveaux matériaux, ne constitue ni une nouvelle taxe dans son principe ni une violation du pacte fiscal conclu entre les autorités régionales et les pouvoirs locaux. Elle ne vise en effet qu'à maintenir intact le rendement escompté de cette imposition.

04001/364-24 : Distribution gratuite d'écrits publicitaires "toutes boîtes" (taxe indirecte) - Modèle disponible

Le taux maximum recommandé est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires.

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,006 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite

La jurisprudence et notamment le Conseil d'Etat (C.E. n° 132.983 du 24 juin 2004), a reconnu cette différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux "toutes boîtes", de la presse quotidienne payante.

Dans un souci de simplification et surtout d'harmonisation, je recommande le projet de règlement-type ainsi que la procédure de déclaration simplifiée élaborée par le groupe de travail, lesquels vous ont été transmis par ma circulaire du 9 février 2006. J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de prévoir et de respecter les différentes notions et catégories d'écrits et de respecter une progressivité dans la fixation des taux y afférents. Ces deux éléments sont, en effet, à la base du nouveau système de taxation.

Ce modèle de règlement de taxe, accompagnant la circulaire du 9 février 2006, offre, par ailleurs, aux communes la possibilité de prévoir des exonérations spécifiques (article 6 du modèle).

En outre, l'expérience de l'exercice écoulé m'a permis, via ma circulaire du 11 juin 2007, de vous donner les quelques enseignements utiles suivants :

« Si le principe d'interprétation selon lequel le doute profite au redevable est bien applicable en matière fiscale, il ne peut pourtant l'être que dans l'hypothèse où le texte fiscal applicable s'avère obscur et, après application des autres règles d'interprétation générales

Pour rappel, les méthodes d'interprétation sont les suivantes :

- lorsque le texte est clair, il n'y a pas lieu d'interpréter davantage,
- dans l'hypothèse où le texte est obscur, il faut se référer aux règles d'interprétation textuelle, ensuite littérale ou grammaticale, et historique. Il s'agit en quelque sorte d'une interprétation en cascade.

Ce n'est que si le doute persiste après avoir appliqué ces différents procédés d'interprétation que l'interprétation restrictive selon l'adage « in dubio contra fiscum » s'opère.

En conséquence, lorsque l'on prend, conformément aux règles sus rappelées, la signification des termes dans leur contexte et dans l'ensemble du règlement, il apparaît que la notion de zone de distribution utilisée dans la définition de l'écrit de presse régionale gratuite est dénuée de toute ambiguïté puisque cette dernière précise à deux reprises que la zone de distribution est locale et/ou communale. Partant, la zone de distribution est bien celle couvrant le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. En aucun cas, ce n'est celle déterminée par le territoire sur lequel sont distribués les « toutes boîtes ».

Quant à la notion d'information, il ne suffit pas, pour satisfaire à cette condition, de mentionner des liens Internet sur lesquels on peut obtenir une information complète (par exemple, pour ce qui concerne les rôles de garde). Il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les informations doivent obligatoirement être « d'actualité et non périmées ». Je ne saurais que vous recommander d'être également attentifs à ce critère.

D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. A ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'édition son journal à moindre coût.

J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique.

Enfin, face à un envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, je vous invite à considérer qu'il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur d'un règlement instaurant une taxe indirecte (ce qui est le cas en l'occurrence), je me permets de vous rappeler l'article L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les règlements et ordonnances visés à l'article L 1133-1 de ce code deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Toutefois, s'agissant d'une taxe indirecte, le règlement-taxe ne s'appliquera que pour les faits qui se produiront après son entrée en vigueur. En aucun cas, il ne pourra viser un fait (la distribution) qui se serait produit avant cette date. En effet, un règlement relatif à une taxe indirecte ne peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice. »

Ainsi, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Je vous rappelle que cette taxe ne peut s'analyser comme un octroi "étant donné qu'elle ne frappe pas la" consommation "des imprimés publicitaires et des journaux" "toutes boîtes", mais bien un service représenté par la distribution gratuite à domicile de ces écrits, indépendamment du fait que ces imprimés et journaux soient lus ou non par la suite. (arrêt du Conseil d'Etat n° 132.983 du 24 juin 2004 et arrêt de la Cour de Cassation du 17 mars 2005, ville de Fosses-la-Ville contre le Messenger de Châtelet-Châtelineau.)

Le système de taxation forfaitaire trimestrielle constitue une bonne pratique administrative (une seule déclaration par trimestre, calcul de la taxe selon le nombre de boîtes aux lettres installées et non réellement desservies).

Pour les communes qui seraient tentées de diminuer le nombre de distribution prises en considération par trimestre, il faut attirer leur attention sur ce qui suit : si ce système a pour vocation d'inciter, dans l'avenir, de nouveaux contribuables à y adhérer, actuellement, toutes choses restant égales, et, par rapport à un système de taxation appliqué à chaque distribution, la recette risque de diminuer dans les proportions suivantes :

- 8 % en cas de 12 distributions par trimestre
- 15 % en cas de 11 distributions par trimestre
- 23 % en cas de 10 distributions par trimestre"

Rien ne s'oppose par ailleurs à remplacer la redevabilité en cascade par une solidarité entre l'éditeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

04002/364-24 : Diffusion publicitaire sur la voie publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles) (taxe indirecte) - Modèle disponible

Cette taxe vise communément la diffusion de messages publicitaires par diffuseur ou par panneau mobile, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Diffuseurs sonores : Taux maximum recommandé : 60 euros/jour.

Diffusion par panneaux mobiles, par rayons lasers ou supports ou distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique : Taux maximum recommandé : 15 euros/jour.

Les commerçants ambulants (glacier,...) ne sont pas visés par la présente taxe dans la mesure où l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

040/364-26 : Taxe de séjour (taxe directe si prise au forfait ou taxe indirecte si prise à la nuitée) - Modèle disponible

Le taux maximum recommandé est fixé à 0,9 euro par personne et par nuitée ou forfaitairement à 150 euros/an/lit, chambre ou emplacement de camping.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences (code budgétaire 040/367-13).

040/364-27 : Terrains de camping (taxe directe) - Modèle disponible

La réglementation relative à l'exploitation des terrains de camping touristique, des terrains de caravanage et des campings à la ferme est définie par :

- le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.
- le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif établissements d'hébergement touristique.
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004.
- la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18 décembre 2003 relatif établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004.

Ce dispositif réglementaire distingue quatre types d'emplacements en fonction des abris qu'ils accueillent et fixe des superficies minimales pour chaque catégorie.

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Superficie de l'emplacement	Type d'abris	Taux maximum recommandé
Type 1 - de 50 à 79 m ²	Tentes	50 euros
Type 2 - 80 à 99 m ²	Caravanes motor-homes (2,5 m/8 m)	70 euros
Type 3 - de 100 à 119 m ²	Caravanes résidentielles et chalets,... (article 1 ^{er} ; 2 ^o , alinéa. 2 du décret) - (superficie au sol jusque 30 m ²)	85 euros
Type 4 - 120 m ² et plus	Idem 3 ci-avant (superficie au sol de plus de 30 m ²)	100 euros

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers. Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret, à l'article 32, alinéa 3, de l'arrêté, et commentés au point 1 des mesures techniques d'aménagement de la circulaire ministérielle, les communes sont autorisées à taxer les personnes qui exploitent un terrain de camping sans le permis légal.

Dans cette hypothèse, il est admis qu'en l'absence des règles normatives la taxation s'opère au taux le plus élevé selon les abris dénombrés par les agents habilités à constater les infractions aux règlements-taxes communaux.

La perception de la taxe communale n'exonère pas le contrevenant aux dispositions légales des sanctions pénales ou autres prévues par les lois et règlements.

Le camping à la ferme (réglementé par le décret du 20 juillet 1976 du Conseil culturel de la Communauté française, l'arrêté royal et l'arrêté ministériel du 22 avril 1977), ne peut être considéré comme un camping exploité sans permis au sens du décret du 4 mars 1991, et fait l'objet de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

Les emplacements réservés au camping résidentiel pourront être taxés comme secondes résidences.

040/364-29 : Dépôts de mitraille et de véhicules usagés (taxe directe) - Modèle disponible

Je vous invite à adopter des règlements distincts en ce qui concerne la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés et la taxe sur les véhicules isolés abandonnés. En effet, la taxe sur le dépôt de mitrailles et de véhicules usagés vise exclusivement une exploitation commerciale alors que la taxe sur les véhicules isolés abandonnés vise un particulier.

Taux maxima recommandés :

- 1) 7,5 euros/m² et 3 800 euros/an par installation.
- 2) véhicules isolés abandonnés : 600 euros par véhicule.

040/364-30 : Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement (taxe indirecte) - Modèle disponible

Cette taxe vise communément l'établissement dont la nomenclature fait l'objet du Titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail, et l'établissement classé en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Taux maxima recommandés :

- 1^{re} classe : 150 euros
- 2^e classe : 70 euros
- 3^e classe : 30 euros

Cette taxe s'applique tant aux établissements relevant de l'ancienne (RGPT) que de la nouvelle classification (permis d'environnement).

Je vous rappelle que la taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et que selon le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (article 3), la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

Afin de ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement, il est possible de prévoir une exonération :

- pour les stations d'épuration individuelle dont la capacité est inférieure à 100 équivalents-habitants.
- pour les pompes à chaleur

J'invite les autorités locales à exonérer les ruchers.

040/364-32 : Taxe sur les agences bancaires (taxe directe) - Modèle disponible

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste :

- à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables,
- OU

- à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation,

OU LES DEUX

Taux maximum recommandé : 400 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre des distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

040/364-33 : Taxe sur les centres d'enfouissement technique (taxe indirecte)

La mise en centre d'enfouissement technique des déchets, à l'exception des matières enlevées du lit et des berges des voies hydrauliques régionales du fait de dragage et de curage, peut être taxée selon les taux maxima recommandés suivants :

Centre d'enfouissement technique de classe 1 : de 2,4789 euros à 3,7184 euros la tonne;

Centre d'enfouissement technique de classe 2 : de 1,2394 à 2,4789 euros la tonne;

Centre d'enfouissement technique de classe 3 : de 0,4957 à 1,2394 euros la tonne.

Les centres d'enfouissement technique de classe 5 ne peuvent faire l'objet d'une taxation vu qu'ils sont uniquement destinés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets.

040/364-34 : Taxe sur les logements loués meublés (taxe directe)

Cette taxe vise communément le logement individuel

a) garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immobilier), même si une partie des meubles est la propriété du locataire ou

b) pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Taux maximum recommandé : 150 euros.

Lorsque cette taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives), la taxe est réduite de moitié.

La section 3 du Code wallon du logement a été modifiée par le décret du 15 mai 2003 et stipule dorénavant que les kots d'étudiant sont soumis au permis de location.

04001/364-48 : Taxe industrielle compensatoire (taxe directe)

Seules les communes qui ont instauré cette taxe pour l'exercice 1992 pourront la maintenir avec une éventuelle augmentation maximale donnée par la formule :

$(X/Y) - x \times Z$ où X représente le nombre d'additionnels au précompte immobilier voté pour l'exercice, Y le nombre d'additionnels au précompte immobilier pour 1992 et Z le taux de la taxe industrielle compensatoire pour 1992.

L'application de cette taxe suppose le strict respect des instructions et modalités prévues par la circulaire du 23 avril 1980. Ainsi, il s'indique par ailleurs que le Conseil communal applique à la taxe industrielle compensatoire les réductions et exonérations applicables au précompte immobilier.

La taxe industrielle compensatoire doit permettre de récupérer, en tout ou en partie, le montant correspondant aux revenus industriels dégrevés lors de la dernière péréquation générale des revenus cadastraux.

04002/364-48 : Commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé est fixé à : 800 euros/an.

Il n'est pas conforme au principe d'égalité devant l'impôt de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux de taxation différent de celui frappant ceux établis sur le domaine privé.

Par contre, une redevance d'occupation peut être perçue en plus de la taxe lorsque le commerce est installé sur le domaine public communal.

Par commerce de frites (hot dogs, beignets, etc.) à emporter on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages sur la voie publique.

04003/364-48 : Loges foraines et loges mobiles (taxe indirecte)

Taux maximum recommandé est fixé à : 3 euros/m²/par fête foraine ou foire.

Il n'est pas conforme au principe d'égalité devant l'impôt de soumettre les commerces installés sur le domaine public à un taux de taxation différent de celui frappant ceux établis sur le domaine privé.

Par contre, une redevance d'occupation peut être perçue en plus de la taxe lorsque le commerce est installé sur le domaine public communal.

Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui, comme tel, n'est pas reconnu comme forain (et non pas celles qui servent au logement des forains.)

Cette précision ressort en fait de l'objet de cette taxe qui est de viser l'exploitation d'un métier présent sur une foire ou kermesse et non la taxation d'un logement.

04004/364-48 : Night shops (taxe directe)

Taux maximum recommandé est fixé à : 2.500 euros par établissement.

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale (pas un restaurant, ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

04005/364-48 : Phone shops (taxe directe)

Taux maximum recommandé est fixé à : 2.500 euros par établissement.

Par phone shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Taxe sur les spectacles et les divertissements**040/365-01 : Spectacles et divertissements (taxe indirecte)**

La nature des divertissements influence fortement les maxima appliqués : ceux-ci s'échelonnent de 10 % à 31 % sur les recettes diverses et de 8,5 à 33,75 % sur le produit des billets d'entrée.

D'autre part, les dispositions de la circulaire ministérielle relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques restent d'application (circulaire du 5 mai 1980).

La légalité de cette taxe a déjà été mise en cause maintes fois, et ce notamment en invoquant l'article 464,1° du Code des impôts sur les revenus 1992 qui interdit aux provinces, agglomérations et communes d'établir des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de cet impôt.

Dans son arrêt n° 135.708 du 5 octobre 2004 le Conseil d'Etat a décidé que ne viole pas l'article 464,1° du Code des Impôts sur les revenus 1992 une taxe dont ni le fait générateur ni la base de calcul ne visent les revenus. Ce sera ainsi le cas lorsque la taxe s'élève à un montant fixe par fait générateur ne consistant pas en tant que telle à la perception de revenus. Cette interprétation a par ailleurs été partagée par la Cour constitutionnelle

040/365-02 : Dancings (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 750 euros/mois, à moduler selon le chiffre d'affaires de l'activité dancing et le caractère accessoire ou non de celle-ci.

Pour les mégadancings, il convient de moduler le taux de la taxe en fonction de la capacité d'accueil telle qu'elle est reprise dans le permis d'exploiter. C'est ainsi que le taux maximum recommandé est de :

- € 3.000 par mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 1 500 et 3 000 personnes.
- € 5.000 par mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 3 001 et 5 000 personnes.
- € 8.000 par mois pour le dancing dont la capacité d'accueil est de 5 001 personnes et plus.

Je vous invite à allouer les recettes de la taxe sur les mégadancings à l'amélioration des mesures de sécurité aux abords de ceux-ci.

040/365-08 : Taxe sur la mise à l'eau d'embarcations dans un but commercial

Taux maxima recommandés :

- 90 euros/an par embarcation;
- 3 euros/jour par embarcation.

Ce montant doit cependant être modulé en fonction du site ou de l'importance de l'exploitation.

Taxes ou redevances pour l'occupation du domaine public**040/366-01 : Droits d'emplacement sur les marchés**

En vertu de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution 24 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 29 septembre 2006 p.50.511), le droit perçu par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constitue une redevance.

Les communes veilleront donc à ne pas voter ce droit sous forme de taxe.

Par ailleurs, il résulte de l'article 24 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 que le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'une attribution au jour le jour ne peut être inférieur à 5 % du nombre total d'emplacements (*a contrario*) le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'abonnement ne peut dépasser 95 % du nombre total d'emplacements).

Afin de ne pas aggraver la situation financière des intéressés, le choix de la formule d'abonnement doit être garanti au redevable sans être rendu obligatoire.

En cas de fourniture de services tels que mise à disposition d'eau ou d'électricité, la redevance demandée peut être majorée par rapport à la simple mise à disposition d'un emplacement.

040/366-03 : Loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique

Redevance

C'est désormais à l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine qu'il y a lieu de se référer pour l'attribution des emplacements.

040/366-05 : Droit de quai

Redevance.

040/366-06 : Placement de terrasses, de tables et de chaises

Redevance.

040/366-07 : Parking (taxe indirecte ou redevance)

Depuis le 1^{er} mars 2004 (date de la mise en œuvre de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière) certaines infractions de stationnement ont été dépenalisées (stationnement payant, stationnement sur les emplacements réservés aux riverains, stationnement à durée limitée).

La loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (publiée au *Moniteur belge* du 11 août 2005), est entrée en vigueur le 31 mars 2006 (arrêté royal du 22 mars 2006 publié au *Moniteur belge* du 27 mars 2006). Pour rappel, l'article 25 de cette loi permet aux communes de prélever des "rétributions ou taxes de stationnement" pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments.

Cependant, je vous rappelle que cette loi n'est pas d'application pour le stationnement alterné semi-mensuel et pour la limitation du stationnement de longue durée. Aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'une commune utilise un double tarif laissant le choix à l'utilisateur entre le stationnement limité et le stationnement de longue durée (généralement une demi-journée) pour lequel sont réputés opter les utilisateurs qui n'alimentent pas l'horodateur.

En raison du contentieux que suscite l'application d'un règlement-redevance, les autorités communales tiendront compte des éléments suivants :

- La nature d'un règlement-redevance sur le stationnement est celle d'une disposition édictant les conditions, notamment financières, selon lesquelles s'organise, sur le territoire concerné, le service de stationnement payant fourni par la ville. Les relations qui se nouent entre l'autorité dispensatrice du service et les personnes qui recourent à celui-ci sont régies par le droit civil. Le règlement-redevance constitue, dans chaque cas d'espèce où il trouve application vis-à-vis d'un redevable, un ensemble de dispositions contractuelles auxquelles le particulier a marqué son accord par le fait de recourir au service. Le contentieux lié à l'application du règlement redevance relève donc des tribunaux ordinaires.
- Etant donné la nature civile du règlement, le non respect par le redevable de son obligation de s'acquitter de la somme due sur invitation à payer lorsqu'il a omis d'alimenter l'horodateur, peut être assorti d'une clause pénale (au sens donné à ce terme par l'article 1226 du Code civil) mais il n'est pas admissible que le montant de celle-ci s'éloigne d'une évaluation correcte du dommage subi par la commune suite au non paiement par le particulier. Les dispositions prévoyant une indemnité forfaitaire de plusieurs centaines d'euros en cas de non paiement de la somme due après envoi de l'invitation à payer sont donc illégales car elles constituent de véritables peines privées interdites par l'article 6 du Code civil.
- Il n'est pas admissible qu'une redevance soit prélevée sur toute contravention (toutes les infractions de stationnement n'ont pas été dépenalisées) dressée par la police communale afin de couvrir les frais administratifs exposés pour la rédaction du procès-verbal de constat car le service rendu par les agents de la police communale n'est pas presté dans l'intérêt direct et immédiat du redevable mais dans l'intérêt de la collectivité, seule bénéficiaire d'une application correcte des lois. Dès lors qu'un tel prélèvement ne peut s'analyser comme une redevance, il revêt une nature pénale et échappe aux compétences de la commune.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2007 de l'arrêté royal du 9 janvier 2007 (*Moniteur belge* du 24 janvier 2007), il est également possible aux communes de délivrer des cartes de stationnement à d'autres catégories d'utilisateurs (que les riverains). Les communes peuvent décider que les personnes détentrices de cette carte sont dispensées soit du paiement du stationnement soit de l'utilisation du disque en zone bleue soit des deux. Ainsi, les communes qui souhaitent accorder à d'autres usagers les facilités de paiement qu'elles accordaient jusqu'à présent aux riverains doivent le prévoir dans leurs règlements-taxes ou redevances en matière de stationnement.

En cas de non respect des règles de stationnement (horodateur - à durée limitée - réservé aux riverains), il semblerait qu'un taux de 15 euros par demi-journée ait été considéré par la jurisprudence comme admissible.

Les horodateurs étant parfois difficilement accessibles aux personnes à mobilité réduite, j'invite particulièrement les communes à être attentives à cette problématique. Ainsi, bien qu'il leur appartienne d'apprécier en toute autonomie les hypothèses d'exonération qu'elles souhaitent accorder, je recommande de prévoir une exonération de paiement aux titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Je vous rappelle que les articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2008 p. 68.725) portant des dispositions diverses ont modifié la loi du 22 février 1965. C'est ainsi que :

- l'article 14 a modifié l'article 1^{er} en permettant aux communes « de déterminer les redevances de stationnement dans le cadre des concessions ou contrat de gestion concernant le stationnement sur la voie publique »,
- l'article 15 a introduit un article 2 qui stipule qu'en vue « de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visées à l'article 1^{er}, les villes et communes et leurs concessionnaires et les régies autonomes communales sont habilitées à demander l'identité du titulaire du numéro de la marque [NDLR lire « plaque »] d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules, et ce conformément à la loi sur la protection de la vie privée ».
- l'article 16 a introduit un article 3 qui stipule que « les rétributions, taxes ou les redevances de stationnement prévues à l'article 1^{er} sont mises à charge du titulaire du numéro de la marque [NDLR lire « plaque »] d'immatriculation ».

Cette modification législative d'une part, confirme qu'il est permis aux communes de confier la gestion du stationnement sur la voie publique à des sociétés privées et, d'autre part, lève une insécurité en définissant clairement le redevable.

040/366-08 : Stationnement de taxis et voitures de louage (taxe directe)

Une nouvelle réglementation concernant les services de taxis est entrée en vigueur le 8 septembre 2009 suite à la publication des arrêtés d'exécution au *Moniteur belge* de ce 8 dito. Cette réglementation consiste en un décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et en 3 arrêtés d'exécution adoptés le 3 juin 2009 (arrêté portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur (*Moniteur belge* du 8 septembre 2009), arrêté relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (*Moniteur belge* du 8 septembre 2009), arrêté fixant les prix maxima pour le transport par taxis (*Moniteur belge* du 14 juillet 2009).

Cette nouvelle réglementation permet dorénavant à tous taxis, dûment autorisés, de stationner librement aux emplacements qui leur sont réservés sur la voie publique. Contrairement à l'ancienne réglementation, un permis ne doit dorénavant plus être obtenu.

Par conséquent, AUCUNE taxe de stationnement NE PEUT dorénavant être perçue par la commune.

040/366-09 : Commerces de frites (hot dogs, beignets, etc.). kiosques à journaux sur la voie publique

Redevance.

Taxes sur le patrimoine

040/367-09 : Parcelles et terrains non bâtis (taxe directe)

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et sur les terrains non bâtis situés (hors lotissement) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Je recommande un taux de 20 euros maximum par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie et limité à 350 euros par terrain/parcelle non bâti(e).

Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants des maxima cités ci-dessus sont portés à 60 euros et 1.500 euros.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Les communes sont priées de se référer à l'article 160 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour plus de précisions sur les conditions légales dans lesquelles cette imposition peut être levée.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 29 mars 2001 déclarant illégale une taxe communale établie à un taux forfaitaire unique m'incite à préconiser à prévoir une modulation du taux de la taxe en fonction du nombre de mètre courant de façade à front de voirie.

Au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêtés n^{os} 18.030 et 18.296) selon laquelle il s'agit de deux taxes différentes pouvant être votées individuellement, je recommande aux communes de voter un règlement spécifique à chaque objet et de scinder, à l'intérieur de ce même article budgétaire les recettes provenant de la taxe sur les parcelles non bâties de celles provenant de la taxe sur les terrains non bâtis.

04002/367-10 : Taxe sur les pylônes GSM et autres (taxe directe) - Modèle disponible

Il est désormais possible de prévoir que cette taxe est due sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Taux maximum recommandé : 4.000 euros par pylône

Le principe de liberté de commerce et d'industrie s'oppose à ce que les communes taxent les antennes de diffusion ou unités d'émission du réseau GSM ou de tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication car leur nombre important rendrait difficilement rentable l'exploitation de ces réseaux. En outre, une taxation par antenne ou unité d'émission tendrait à décourager l'installation de ces antennes sur des supports existants, ce qui constitue pourtant le but poursuivi par la réglementation applicable en la matière.

Par contre, il n'y pas d'objection à taxer les pylônes de diffusion ou mats d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...).

Je recommande toutefois de ne pas dépasser un maximum de 2.500 euros par pylône de diffusion afin que la généralisation de cette taxe n'entraîne pas une augmentation sensible du prix d'utilisation facturé au consommateur. Par ailleurs, le strict respect de ce maximum est de nature à ne pas voir cette taxe être assimilée à une entrave aux libertés garanties par le Traité C.E.

L'arrêt de la CJCE rendu le 8 septembre 2005, contre l'avis de son avocat général, concluait à la compatibilité de cette taxe avec le droit communautaire. Toutefois, dans cette affaire, les parties requérantes (les opérateurs de mobilophonie) n'ayant pas déposé leur mémoire ampliatif le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 182.212 du 22 avril 2008 s'est limité à décréter le désistement d'instance et n'a donc pas abordé le fonds de l'affaire.

Actuellement, on dénombre de nombreux dossiers de contentieux en la matière, tant devant les juridictions civiles qu'administratives et, il faut bien le reconnaître, les décisions qui en découlent sont majoritairement défavorables aux pouvoirs locaux.

Les 2 arguments les plus souvent évoqués sont la discrimination (pourquoi taxer les pylônes GSM et pas les autres) et les articles 97 et 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Le premier argument peut être écarté par une motivation adéquate du règlement-taxe. C'est ce que vient de faire le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 189.664 du 20 janvier 2009 opposant la SA Mobistar à la commune d'Aubange.

Devant l'incertitude des décisions, j'estime qu'il appartient aux pouvoirs locaux d'apprécier l'opportunité de conserver ou non cette taxe.

Comme déjà précisé dans ma circulaire du 24 octobre 2005, je rappelle qu'il n'est pas possible d'appliquer cette taxe aux infrastructures du réseau ASTRID.

En effet, la loi du 20 juillet 2005 (*Moniteur belge* du 29 juillet 2005) et plus spécialement ses articles 77 et 78 établissent que le réseau ASTRID est un réseau particulier qui ne peut être assimilé à aucun autre réseau. C'est en fait un réseau sui generis qui ne peut, dès lors être considéré comme un réseau public ni comme un réseau non public.

Ce régime spécial est justifié par la nature des utilisateurs d'ASTRID, à savoir les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine des secours et de la sécurité.

En conséquence, il faut donc considérer que les infrastructures de télécommunication de ce réseau n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM et que cette mesure porte tant sur les missions de service public que sur les activités commerciales du réseau ASTRID.

040/367-11 : Absence d'emplacement de parcage

Cette taxe est illégale parce que dépourvue de base taxable. Vu que toute taxe doit reposer sur une ressource du contribuable, il n'est en effet pas admissible d'établir une imposition sur un fait négatif.

040/367-13 : Secondes résidences (taxe directe) - Modèle disponible

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

La taxe peut varier selon l'importance des secondes résidences.

Je recommande un taux de 600 euros au maximum.

Cependant, les taux maxima recommandés sont de 175 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé, et de 87,5 euros lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour (code 040/364-26).

Deux arrêts du Conseil d'Etat pris en la matière méritent d'être signalés :

Dans son arrêt n° 66545 du 4 juin 1997, le Conseil d'Etat estime qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune.

Dans son arrêt n° 99.385 du 2 octobre 2001, le Conseil d'Etat estime que la taxe sur les secondes résidences n'est pas comparable au précompte immobilier et ce, notamment parce que cette taxe « n'a pas le même objet que le précompte immobilier établi sur le revenu cadastral et les centimes additionnels perçus par la commune sur ce dernier. » Par ailleurs la haute juridiction administrative rappelle que « l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence... ».

040/367-15 : Taxe sur les immeubles inoccupés (taxe directe) - modèle disponible

Depuis la circulaire relative à l'élaboration des budgets pour l'exercice 2005, cette taxe a été réintroduite dans la nomenclature des taxes communales. On se souviendra qu'entre 1998 et 2005 cette matière avait été reprise par la Région wallonne, laquelle avait demandé aux communes de ne plus l'instaurer. La Région wallonne, via le décret du 19 novembre 1998, avait, en effet, décidé de prélever pour son propre compte une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne.

Le décret susvisé du 19 novembre 1998 ayant été abrogé, cette matière a été rendue aux communes.

Le taux maximum recommandé est, dans tous les cas (c-à-d même pour les enrôlements ultérieurs) de 150 euros par mètre courant de façade.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats consécutifs.

Il est recommandé de prévoir un délai de six mois entre les deux constats sous réserve des secondes résidences.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5 000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Par immeuble bâti on entend : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

Par immeuble inoccupé on entend : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services;

- soit, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du Logement;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.

La base imposable est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés. Tout mètre commencé est dû en entier.

Il appartient à chaque commune de fixer le taux applicable à la base imposable, le taux d'accroissement en fonction de la durée de l'inoccupation ainsi que les exonérations. Eu égard aux objectifs poursuivis par la taxe, cette dernière ne doit pas être perçue lorsque l'immeuble est inoccupé pour des raisons indépendantes de la volonté du redevable.

Est redevable de la taxe, le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable.

Ce modèle de règlement-taxe, qui vous a été transmis par ma circulaire du 31 mars 2005, contient un article 4 qui prescrit notamment qu'un immeuble abandonné est soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que le propriétaire ou le titulaire de droits réels de jouissance justifie que le maintien en l'état résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

A cet égard, il convient de préciser que la notion de « circonstances indépendantes de sa volonté » n'est pas limitative et doit s'apprécier dans un sens large dans la mesure où la circonstance a un lien étroit avec le logement.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ». A titre d'exemple, pourrait être considéré comme « circonstance indépendante de sa volonté », un bien qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.

En ce qui concerne la possibilité d'exonérer les sociétés de logements sociaux, il convient de relever l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 11 mai 2009 (pris sur renvoi de la Cour de Cassation) mettant en cause la commune de Schaarbeek c/x.

Dans cet arrêt, la Cour rappelle que, selon le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt, un régime fiscal différent peut être établi à l'égard de certaines catégories de contribuables à condition que ce régime soit objectivement et raisonnablement justifié. L'existence d'une pareille justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la taxe établie et aux liens de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et le but poursuivi.

En l'espèce, la Cour relève :

« que le but poursuivi par le règlement-taxe résulte de sa référence à la nécessité de pourvoir aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état;

qu'il n'apparaît pas objectif et proportionnellement raisonnable de la part de la commune de se priver de ressources en dispensant les sociétés de logements sociaux du paiement de la taxe lorsqu'elles laissent des bâtiments à l'abandon;

que cette exonération a en outre un effet pervers puisqu'il incite les sociétés de logement à moins se soucier de l'avancement de leurs travaux de réhabilitation que d'autres constructeurs soumis à la taxe;

que le règlement-taxe est donc discriminatoire sans que cette différence de traitement repose sur un critère objectif et raisonnable et soit justifiée eu égard au but poursuivi et aux effets de la mesure critiquée ».

040/367-18 : Taxe sur les piscines privées (taxe directe)

Taux maximum recommandé :

250 euros/an pour les piscines de moins de 100 m²

500 euros/an pour les piscines de 100 m² et plus.

Les règlements qui ne prévoient pas une exonération pour les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ne seront dorénavant plus approuvés.

040/367-19 : Surface de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 8 euros le m² par an.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², il est possible de prévoir une taxe forfaitaire. Dans ce cas, le montant maximum recommandé est fixé à 300 euros.

L'article budgétaire 367-19 concerne les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale tandis que l'article budgétaire 367-20 concerne les locaux affectés à l'exercice d'un commerce. Les communes sont rendues attentives à deux principes fiscaux qui peuvent trouver une application spécifique en l'occurrence :

— le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt;

— le principe qui interdit toute double taxation ("non bis in idem") ce qui reviendrait, en pratique, à frapper de deux ou de plusieurs taxes, distinctes en la forme, une même situation juridique ou de fait.

Sont exonérées de l'impôt, les surfaces :

a) occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales;

b) servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou œuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du CIR.

Peuvent être déductibles de la base imposable les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

040/367-20 : Locaux affectés à l'exercice d'un commerce (taxe directe)

Idem 040/367-19

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

Taxes diverses**040/368-02 : Taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys (taxe directe) - Modèle disponible**

Les taux maxima recommandés de 75 euros par cheval et 20 euros par poney peuvent être uniformisés à un taux identique pour les chevaux et les poneys.

Dans cette éventualité, le taux uniforme est de 55 euros.

Pour les exploitants de manèges et les forains, les maxima précités sont réduits de moitié.

040/368-05 : Taxe en matière d'armes

Cette matière a été modifiée par la loi du 8 juin 2006 (*Moniteur belge* du 9 juin 2006, 3^e édition, p.29840) et par l'arrêté royal du 29 décembre 2006 (*Moniteur belge* du 9 janvier 2007, p.496) exécutant certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. Cet arrêté adapte la législation sur les armes dans différents domaines : les agréments en vue de tenir un musée ou une collection de plus de dix armes à feu soumises à autorisation, les autorisations de détention d'armes à feu et l'acquisition et détention. Il modifie aussi les arrêtés d'exécution de la loi sur les armes à feu. En matière de fiscalité communale, il faut en retenir que suite à cette modification normative, les communes se sont vu retirer toute compétence pour délivrer les autorisations en matière d'arme. C'est désormais le gouverneur qui est chargé de cette mission (article 11 de la loi du 8 juin 2006 (*Moniteur belge* du 9 juin 2006, 3^e édition, p. 29840)). En conséquence, les communes ne peuvent plus percevoir quoi que ce soit en cette matière.

Cependant, la loi prévoyant que la province doit ristourner une partie de la redevance qu'elle perçoit à la commune du domicile du titulaire du permis, cet article 040/368-05 continuera d'être utilisé pour enregistrer les sommes ainsi ristournées.

040/368-12 : Taxe sur les terrains de tennis privés (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 500 euros/an.

040/368-15 : Golfs (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 7.500 euros par an et par terrain de golf. Ce taux peut être modulé selon le nombre de trous, la superficie consacrée à la pratique de ce sport et le droit d'entrée.

Centimes additionnels, décime additionnel et impôts complémentaires**040/371-01 : Précompte immobilier - Centimes additionnels (taxe directe)**

Taux maximum recommandé : 2 600 centimes additionnels.

Les pouvoirs locaux souhaitent à juste titre favoriser l'insertion de logements privés dans le secteur locatif social.

Il y a lieu d'attirer leur attention sur le fait que, pour réaliser cet objectif, il convient d'adopter un mécanisme de subvention au bénéfice des propriétaires prouvant le paiement d'additionnels communaux pour ces logements.

Par contre, les autorités locales ne peuvent décider localement - cette compétence étant régionale d'exonérer des additionnels au précompte immobilier les logements qui sont la propriété de personnes de droit privé insérés dans un circuit locatif social.

Le modèle de calcul à employer pour les centimes additionnels au précompte immobilier est le suivant :

Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2008 (non indexé) (à fournir par l'Administration du cadastre) :	(A)

	(B)
Taux des additionnels de 2008:
Montant des enrôlements pour l'exercice 2008 (à fournir par l'Administration des contributions directes) :	(C)

	(D)
Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2007 (non indexé):
Prévision des enrôlements de 2010 pour un centime additionnel	(E)

$\frac{A \times C}{B \times D}$:	(F)

Taux des additionnels de 2010:
Prévision de la recette précompte immobilier (taux 2010-base 2008)	(G)

$E \times F$:

L'article 518 du CIR prévoit l'indexation des revenus cadastraux avant application du précompte immobilier. La majoration de recette peut être estimée à 4,5 % pour l'exercice 2010 par rapport à l'exercice 2008 (sur base des montants de référence à l'indice 2008).

La prévision à porter au budget 2010 équivaut donc à $G \times 1,045$

Si une autorité locale dispose déjà, au moment de la confection de son budget 2010, des renseignements lui permettant de calculer la prévision budgétaire 2010 sur base du revenu cadastral imposé pour l'exercice 2009 et sur base du montant des enrôlements de l'exercice 2009, elle doit remplir la formule de calcul avec les renseignements les plus récents (exercice 2009 aux lignes A, B, et C et exercice 2008 à la ligne D) et ne tenir compte d'aucun pourcentage d'indexation pour l'exercice 2010 par rapport à l'exercice 2009 (montants à l'indice 2009 - $G \times 1,00$).

Dans le cadre des "Actions prioritaires pour l'Avenir wallon" (décret du 23 février 2006 paru au *Moniteur belge* du 7 mars 2006, p. 13611), le Parlement wallon a décidé que "tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises. L'impact de cette exonération sur les finances locales, tant sur les finances communales que provinciales et en ce compris sur la taxe industrielle compensatoire, sera compensé par la Région."

L'exemption dont bénéficiait la SA Belgacom, de tout impôt ou taxe au profit des provinces et communes prévue par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1930 créant la R.T.T., a été supprimée par la loi-programme du 30 décembre 2001. Dès lors, les revenus cadastraux des immeubles appartenant à la SA Belgacom sont imposés au précompte immobilier et les provinces percevront la recette y afférente dès 2003.

Vu l'importance des recettes du précompte immobilier, je souhaite vivement que les communes collaborent au mieux avec l'Administration du cadastre afin de permettre à cette administration de tenir parfaitement à jour la documentation cadastrale.

Je tiens à ce sujet à rappeler que, conformément aux articles 2, § 1^{er}, et 5 de l'arrêté royal du 10 octobre 1979, le bourgmestre de chaque commune désigne un indicateur-expert qui est tenu de participer aux expertises des immeubles, de concert avec le représentant de l'Administration du cadastre, et d'approuver et contresigner le procès-verbal des expertises dressé par ledit représentant de l'Administration du cadastre.

Dans la pratique, au vu des résultats d'une enquête récente menée auprès des directeurs régionaux de l'Administration du cadastre, il s'avère que les modalités d'exécution de cette collaboration de l'indicateur-expert ne sont généralement pas respectées.

En outre, conformément à l'article 18 du règlement pour la conservation du cadastre annexé à l'arrêté royal du 26 juillet 1877, les administrations communales délivrent trimestriellement les listes 220 des permis de bâtir et des permis de lotir ou d'urbanisation délivrés et des changements survenus dans les propriétés.

Pour la mise à jour annuelle des documents cadastraux, les agents de l'Administration du cadastre sont amenés à visiter les immeubles repris aux inscriptions des listes 220 afin d'examiner si les nouvelles constructions prévues sont déjà occupées ou si les travaux de transformation, d'agrandissement et de démolition sont terminés. Or, beaucoup de ces visites sur place sont prématurées car les nouvelles constructions et transformations ne sont pas terminées et/ou pas occupées.

C'est pourquoi, une collaboration plus efficace de la part des communes, via leur indicateur-expert, semble nécessaire dans l'intérêt même des communes qui sont les principales bénéficiaires des recettes du précompte immobilier.

Je conseille donc aux communes de transmettre régulièrement à l'Administration du cadastre une liste des nouvelles constructions occupées ainsi qu'une liste des transformations terminées afin d'assurer une actualisation correcte de la documentation cadastrale.

Je vous rappelle que depuis le 20 janvier 2008, les taxes additionnelles ne sont plus soumises à la tutelle spéciale d'approbation mais bien à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (cf. décret du 22 novembre 2007, publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 2007 qui a inséré un article L 3122-2 dans le CDLD). Ce changement de tutelle génère différents changements selon le pouvoir local concerné :

- pour la commune :
 - c'est le Gouvernement wallon - et non plus le Collège provincial - qui exerce la tutelle sur ce type de dossier.
 - les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.
- pour la province :
 - c'est toujours le Gouvernement wallon qui exerce la tutelle.
 - les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 2213-2 et 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil provincial mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

040/372-01 : Personnes physiques (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 8,8 %

L'article 468 du Code des impôts sur les revenus permet aux communes de fixer un pourcentage de l'impôt dû à l'Etat comprenant une fraction limitée à une décimale.

Lorsqu'une commune modifie son taux d'imposition au moment de l'examen du projet de budget où figure une prévision formée sur une première estimation fournie par le Ministère des Finances sur base d'un taux initial inférieur à celui modifié, il convient de solliciter une nouvelle estimation liée au nouveau taux envisagé. La prévision de recettes à porter au budget ne peut pas être évaluée en pratiquant une règle de trois basée sur la première estimation des Finances. Afin d'éviter des variations annuelles préjudiciables, la formule de lissage de la prévision budgétaire autorisée par la circulaire du 4 décembre 1996 peut aussi être employée. Dans ce cas, la feuille de calcul sera jointe au dossier du budget.

A la suite de la problématique relative à la matière de la taxe additionnelle à l'IPP, abondamment relayée par la presse, je me permets de rappeler certaines règles de base applicables à la fiscalité des pouvoirs locaux.

Les communes ne doivent pas perdre de vue que les règles qui régissent l'établissement d'une taxe communale propre sont différentes de celles qui régissent l'établissement d'une taxe communale additionnelle.

Dans le domaine des taxes additionnelles, la commune est, en quelque sorte, dépouillée de sa compétence de fixer les caractéristiques essentielles du prélèvement qu'elle institue et ne dispose plus que de compétences qui lui sont reconnues expressément par la législation réglementant l'impôt de base sur lequel la commune est autorisée à lever un additionnel.

Concernant l'IPP, il ne fait aucun doute qu'en vertu de l'article 360 du CIR et de l'article 200 de son arrêté royal d'exécution du 27 août 1993, une taxe additionnelle votée par une commune pour l'exercice 2006 frappe d'office les revenus recueillis par le contribuable en 2005, sans que la commune puisse, au moment où elle vote sa taxe additionnelle pour l'exercice 2006, décider de la faire porter sur les revenus 2006.

Ainsi donc, une augmentation du taux de la taxe additionnelle à l'IPP décidée par une commune pour l'exercice 2006 trouve à s'appliquer aux revenus recueillis par le redevable en 2005.

Par ailleurs, l'arrêt rendu le 16 février 2007 par la cour d'appel de Mons vient ajouter une dimension supplémentaire à la différence entre les règles qui régissent une taxe purement communale et la présente taxe.

Selon cet arrêt : En matière d'impôt sur les revenus, la dette d'impôt naît définitivement à la date de la clôture de la période dont les revenus constituent la base d'imposition. En l'espèce, la commune avait adopté en février 2001 un règlement instaurant une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques de l'exercice 2001 (revenus 2000). La Cour a estimé que ce règlement a un effet rétroactif et a par conséquent confirmé, en rejetant le recours introduit par la Ville, le jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance de Mons le 7 octobre 2004, qui l'avait condamnée à rembourser le montant de la taxe à un contribuable qui s'estimait lésé par celle-ci.

En conséquence, il est essentiel que le règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice N ait suivi les processus d'adoption, de tutelle et de publication (articles L 1133-1 à 3 du CDLD) de manière telle qu'elle puisse entrer en vigueur avant le 31 décembre de l'exercice N-1.

Je vous rappelle que depuis le 20 janvier 2008, les taxes additionnelles ne sont plus soumises à la tutelle spéciale d'approbation mais bien à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (cf. décret du 22 novembre 2007, publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 2007 qui a inséré un article L3122-2 dans le CDLD). Ce changement de tutelle implique que ces délibérations doivent être transmises au Gouvernement wallon (le Collège provincial est désormais incompétent), peuvent être publiées conformément aux articles L 1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil communal mais qu'elles ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon ».

En date du 8 août 2008 a été publiée au *Moniteur belge* la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 (en prévoyant que le règlement-taxe communal pouvait entrer en vigueur jusqu'au 31 décembre du millésime désignant l'exercice d'imposition).

040/373-01 : Véhicules automobiles

Les communes reçoivent d'office un décime additionnel à la taxe de circulation perçue par l'Etat sur les véhicules automobiles.

Dans le cadre de la législation actuelle, on ne peut concevoir une taxation des véhicules immatriculés à l'étranger.

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à la présente.

La présente circulaire sera publiée au *Moniteur belge*.

Namur, le 22 octobre 2009.

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

Vos correspondants :

Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé - Tél. 081-32 37 11 - Fax 081-30 90 93.

Direction de la Tutelle financière (Charlier) 081-32 37 42

Direction des Ressources humaines (Thomas) 081-32 37 91

Direction du Patrimoine et des Marchés publics (Demeffe) 081-32 32 35

Direction de la Législation organique (Lechat) 081-33 36 75

Direction de la Prospective et du Développement (Jansemme) 081-32 32 11

Direction de l'Inspection et de l'Aide à la gestion (Kinnar) 081-32 36 10

Arlon - Tél. 063-58 90 75 - Fax 063-58 91 77 ou 063-58 90 77

charles.dehem@spw.wallonie.be

brigitte.nottet@spw.wallonie.be

Liège - Tél. 04-224 54 11 - Fax 04-224 57 22 ou 04-224 56 66

myriam.pauwels@spw.wallonie.be

evelyne.culot@spw.wallonie.be

veronique.goosse@spw.wallonie.be

Mons - Tél. 065-32 81 11 - Fax 065-32 81 55 ou 065-32 82 84

andre.bortoluzzi@spw.wallonie.be

michele.collier@spw.wallonie.be

alice.bille@spw.wallonie.be

Namur - Tél. 081-71 56 11 - Fax 081-71 56 22

jeanmarie.matagne@spw.wallonie.be

philippe.maria.dechamps@spw.wallonie.be

thibaut.materne@spw.wallonie.be

Wavre - Tél. 010-23 55 50 - Fax 010-23 55 86 ou 010-23 55 51

martine.pingaut@spw.wallonie.be

valerie.leonard@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2009/27186]

22 OCTOBRE 2009. — Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010

A Madame et Messieurs les Présidents des Conseils provinciaux,

Pour information :

A Madame et Messieurs les Gouverneurs,

A Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,

A Mesdames et Messieurs les Greffiers et Receveurs provinciaux,

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous adresser la circulaire budgétaire 2010.

Ce document rassemble l'essentiel des données utiles à la compréhension et à la confection des budgets provinciaux pour l'exercice 2010. Il constitue ainsi un document de référence à l'attention des mandataires et des fonctionnaires impliqués dans la gestion budgétaire de leur province.

La présente circulaire constitue un document complet qui remplace les circulaires budgétaires précédentes.

Je rappelle que dans un souci de parfaite transparence, il est indispensable de remettre à chaque conseiller un exemplaire de la présente circulaire, ou, s'ils disposent d'un accès internet personnel, je vous invite à diffuser l'adresse de téléchargement de la présente circulaire consultable sur le site de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5) : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/pid/457>.

Ou sur le site <http://pouvoirslocaux.be> > Aides juridiques et diverses > Finances provinciales > Elaboration des budgets provinciaux pour l'exercice 2010 (document à télécharger).

La Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5) :

rue Van Opré 91-95, à 5100 Jambes - tél. 081-32 37 11, Fax 081-30 90 93. - E-mail : dgpl@mrw.wallonie.be

avenue G. Bovesse 100, à 5100 Jambes - tél. 081-32 72 11, Fax 081-32 74 74. - E-mail : dgass@mrw.wallonie.be

peut vous apporter toute sa compétence pour les questions que vous souhaiteriez lui poser.

Déjà, je souhaite à toutes et à tous un excellent travail.

TITRE I^{er}. — Définitions de base

Le vote d'un budget est un acte politique essentiel dans la vie des pouvoirs locaux.

Il détermine, en chiffres, la politique qui sera menée au cours de l'exercice à venir et les moyens financiers qui seront mis en œuvre pour ce faire. Document de gestion prévisionnelle, il contient le montant des dépenses et des recettes qui pourront intervenir dans le courant de l'année concernée.

Le budget comprend deux services. D'une part, le service ordinaire qui comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui permettent la vie courante de la province; ces recettes et ces dépenses sont récurrentes. D'autre part, le service extraordinaire qui comprend les recettes et les dépenses d'investissement de la province.

Toutes les dépenses et toutes les recettes sont regroupées en fonctions budgétaires. Ces fonctions budgétaires recouvrent les différents secteurs d'activité de la province. La liste de base de ces fonctions figure sous le point II.2.b.

De même, toutes les dépenses et toutes les recettes sont groupées par natures de recettes et de dépenses. C'est ainsi que l'on distingue, pour le service ordinaire, les recettes de prestations (services organisés par la province et payants), les recettes de transfert (surtout les additionnels et les impôts propres mais aussi les subsides escomptés), les recettes de dette (dividendes et intérêts de placements), les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement, les dépenses de transfert (subsides octroyés), les dépenses de dette (charges d'intérêt et d'amortissement de la dette). Dans les dépenses, il faut encore distinguer les dépenses obligatoires (exemple : personnel) et les dépenses facultatives (exemple : subside octroyé à une ASBL). Ainsi, les dépenses liées aux contrats de gestion doivent être considérées comme obligatoires.

Les dénominations de ces natures sont les termes traditionnels relatifs à la classification économique, bien que les définitions de ladite classification ne figurent pas dans les nouveaux textes légaux.

Le budget est constitué d'articles budgétaires. Ces articles sont composés de deux séries d'au moins trois chiffres : la première affecte le crédit à une fonction budgétaire (code fonctionnel); la deuxième spécifie la nature de la recette ou de la dépense (code économique).

Les articles budgétaires de dépense sont limitatifs, c'est-à-dire que le montant prévu ne peut être dépassé, sauf deux exceptions. Tout d'abord, les articles relatifs à un prélèvement d'office. Ensuite, il est possible de regrouper le solde des articles budgétaires de dépenses ordinaires obligatoires portant les mêmes codes fonctionnels et économiques dans les premiers chiffres. Il est important lorsqu'on utilise cette faculté de l'intégrer soit dans la prochaine modification budgétaire, soit dans le compte si cela intervient après la dernière modification budgétaire, et d'en informer le Conseil au moyen d'un document récapitulatif.

Les états des fonds généraux et des fonds à affectation spéciale font partie intégrante du budget (article 5, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité provinciale de l'arrêté royal du 2 juin 1999 sur la comptabilité provinciale). Il conviendra donc que les montants de ces fonds figurent dans les documents budgétaires à me communiquer.

Enfin, au-delà du contrôle exercé par la Cour des comptes sur les comptes des provinces, le décret du 22 novembre 2007 a instauré une tutelle spéciale d'approbation sur les comptes annuels des provinces et des régions provinciales (article L 3131-1, § 2, 5° du CDLD).

TITRE II. — Directives générales**II.1. Calendrier légal**

Aux termes de l'article L 2231-6 du CDLD, « Chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, et, le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs et/ou participatifs, le collège provincial soumet au conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent, ainsi qu'une note de politique générale ».

A défaut de pouvoir respecter ce calendrier pour ce qui concerne le règlement du compte de l'exercice précédent et le processus d'élaboration du budget, une justification me sera transmise.

Il convient que, dès la confection du budget de l'année qui vient, une évaluation de l'exécution du budget de l'année en cours permette la mise au point de la dernière modification budgétaire de l'exercice.

Je vous saurais donc gré, sauf si cette modification budgétaire est totalement neutre, de la confectionner avant le vote du budget de l'exercice suivant, afin d'éviter que le résultat présumé au premier janvier ne soit modifié.

En tout état de cause, elle doit me parvenir à une date permettant l'exercice complet de la tutelle.

La transmission tardive de modifications budgétaires à l'autorité de tutelle peut conduire à une absence de décision avant le 31 décembre de l'exercice, qui rendrait donc inexécutables lesdites modifications et empêcherait tout engagement des crédits y prévus.

II.2. Règles budgétaires essentielles

L'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre global (déterminé sur la dernière ligne des tableaux récapitulatifs figurant à la fin du budget), tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes, modifié par l'arrêté royal n° 145 du 30 décembre 1982).

II.2.a. Règles de fond

Les recettes et dépenses doivent être précises, conformément à l'article 5 du règlement général de la comptabilité provinciale (R.G.C.P.).

Cet article énonce que le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice budgétaire.

Pour ce qui concerne particulièrement le service ordinaire, une comparaison efficace peut être effectuée via le compte pénultième ou les balances budgétaires de l'exercice antérieur.

L'approbation d'un crédit budgétaire ne dégage pas les autorités provinciales de l'application des diverses législations et réglementations applicables à l'opération recouverte par ce crédit.

Je songe notamment à l'application de la législation relative aux marchés publics : il est clair que la présence d'un article budgétaire de dépenses permet la conclusion effective du marché mais n'exonère pas l'autorité compétente du respect de l'ensemble des étapes imposées par la réglementation.

Vous prévoyez également, pour les nouveaux services à instaurer ou à subsidier, les crédits nécessaires, tant en recettes qu'en dépenses.

Je rappelle qu'il est tout à fait illégal et donc formellement interdit d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer), et que si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire. Toute transgression de ces règles impliquera dorénavant la stricte rigueur des sanctions pesant sur les responsables de l'infraction (dont éventuellement des conséquences pécuniaires...).

II.2.b. Règles de forme

Le budget regroupe les diverses recettes et dépenses par fonction, dont voici la liste de base en nouvelle comptabilité provinciale (arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale).

0. Recettes et dépenses non imputables aux fonctions.

1. Administration générale.
2. Défense nationale.
3. Ordre public et sécurité.
4. Communications, voies navigables.
5. Industrie, commerce et classes moyennes.
6. Agriculture, chasse et pêche.
7. Enseignement, culture, loisirs, cultes et laïcité.
8. Action sociale et santé publique.
9. Logement et aménagement du territoire.

J'attire votre attention sur certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En ce qui concerne le vote du budget, le Conseil provincial peut instituer des conseils participatifs chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population afin qu'il puisse en être tenu compte dans les grandes options budgétaires annuelles. Ces conseils participatifs doivent être consultés préalablement au débat et au vote du budget par le Conseil provincial (article L 2212-31, alinéas 2 et 3).

Lors de la séance d'octobre, après la consultation des conseils consultatifs et/ou participatifs, le Collège provincial soumet au Conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent ainsi qu'une note de politique générale (article L 2231-6, alinéa 1^{er}).

La liste des régies, intercommunales, ASBL et associations auxquelles la province participe ou à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour une aide équivalente à minimum 50.000 euros par an, les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion, relatifs à l'exercice précédent, sont également joints au projet de budget (article L 2231-6, alinéa 3).

Enfin, à l'occasion de l'examen des budgets et des comptes, le Conseil provincial discute de manière approfondie de la note de politique générale. Il discute également des politiques des régies, intercommunales, ASBL et associations qui ont un plan ou un contrat de gestion, ainsi que des rapports d'évaluation de l'exécution des plans ou des contrats de l'exercice précédent. A cette occasion, le conseil peut entendre un ou plusieurs membres des organes de gestion des régies, intercommunales, ASBL et associations visés à l'alinéa précédent (article L 2231-7).

En ce qui concerne le rôle des conseillers, ces derniers peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, ASBL et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion (article L 2212-33, § 2).

Ils peuvent en outre visiter tous les établissements et services créés et gérés par la province ainsi que les intercommunales, ASBL et associations qui ont, avec la province, un plan ou un contrat (article L 2212-34).

Le budget sera accompagné de l'avis de la Cour des comptes (article 66, § 2 de la loi provinciale du 30 avril 1836; le courrier adressé par la Cour à chaque Députation permanente le 16 août 1999 - réf. n° A13 -1.746.792 L1 à L5 - présente la procédure à suivre) et de celui du receveur provincial (règlement général de la comptabilité provinciale article 12).

La même procédure sera appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures.

II.3. Crédits provisoires

Il s'agit de crédits permettant uniquement d'effectuer les dépenses ordinaires obligatoires pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent en l'absence de budget (article 14 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale).

L'adoption du budget à la date légale permet à la province de disposer des crédits indispensables à son fonctionnement dès le début de l'exercice. Lorsqu'à la suite de circonstances particulières, le budget n'a pas encore été arrêté définitivement au 1^{er} janvier de l'exercice, force est de recourir à des crédits provisoires (douzièmes provisoires). Si le budget n'a pas encore été voté, ces crédits ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice précédent. Si le budget est voté, ils ne peuvent excéder le douzième de l'exercice en cours ou, s'il est moins élevé, le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent. Ces limitations ne sont pas applicables aux dépenses relatives à la rémunération du personnel et au paiement des primes d'assurances et des taxes.

Dans le cas où le budget n'a pas encore été voté, le conseil provincial doit expressément statuer et prendre une délibération particulière concernant le recours aux crédits provisoires.

Une telle décision doit être explicitement motivée par référence auxdites circonstances particulières, le simple constat que le budget n'est pas voté ne constituant pas une motivation suffisante. Il convient de ne voter qu'un seul douzième à la fois et avant le début du mois concerné.

Par souci de précision, je signale qu'il est bien entendu que les chèques-repas octroyés par les provinces peuvent bénéficier du régime des douzièmes provisoires pour autant que leur octroi soit prévu dans le règlement administratif du personnel.

II.4. Modifications budgétaires

Comme indiqué au point II.1, il m'apparaît évident, dans l'intérêt même de l'institution provinciale, que la dernière modification budgétaire de l'exercice doit être transmise dans un délai susceptible de permettre l'exercice de la tutelle.

L'exécution des données contenues dans ce document pourra ainsi se faire durant l'année budgétaire, ce qui démontre une bonne gestion des deniers publics.

Un tableau récapitulatif des recettes et dépenses sera joint à toute modification de cours d'exercice, adapté sur la base des éléments de la modification concernée.

Les principes évoqués pour le budget initial sont également applicables aux modifications budgétaires.

II.5. Perception des recettes

Je vous rappelle qu'en vertu, notamment, de l'article L 3321-4, § 2 du Code, les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel lesdits rôles sont rendus exécutoires. J'insiste sur l'intérêt de rendre les rôles de taxes exécutoires dans le courant de l'exercice auquel ils se rattachent. En effet, cette manière de procéder assure à la province une prise en compte équilibrée d'année en année de l'ensemble de ses recettes fiscales.

Par ailleurs, lorsqu'une province souhaite reprendre dans le budget de l'exercice en cours des recettes liées à des rôles de taxes de l'exercice précédent rendus exécutoires entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice en cours, cette opération ne peut se faire d'abord qu'au moment de l'injection du résultat du compte, afin d'éviter toute double inscription en recettes, et ensuite que par une inscription de recettes qui doit figurer aux exercices antérieurs (ceci n'est pas d'application si la province a seulement inscrit à son budget précédent la part de recettes relative aux rôles de taxes rendus exécutoires au cours de cet exercice).

II.6. Placements

Je ne m'oppose pas à des placements de fonds en S.I.C.A.V. dans la mesure où ces placements seraient couverts par une classification de degré de risque « 0 » arrêtée par la CBFA ou une classification équivalente. Il convient de toute façon, et impérativement, que le capital soit garanti.

De la même manière, je ne m'oppose pas à des placements opérés dans des fonds ou des produits d'assurance à capital et taux d'intérêt minimum garantis.

II.7. Tutelle administrative ordinaire et Informatique

Les provinces veilleront à adapter progressivement leurs systèmes informatiques de manière à faciliter la transmission bilatérale d'informations avec le service public de Wallonie.

Idéalement et pour autant que de besoin, un plan cohérent et structuré d'informatisation de l'administration provinciale doit être élaboré.

J'attire votre attention sur l'e-gouvernance et je vous demanderai de transmettre une version informatique sur CD-DVD ou via e-mail (michel.jeancharles.charlier@spw.wallonie.be) de vos budgets, modifications budgétaires et comptes (ne serait-ce qu'une version.pdf du document) en même temps que la version sur papier, la réception de cette dernière permettant de déterminer le point de départ du délai d'exercice de tutelle.

En ce qui concerne les comptes, budgets, modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses, les autorités provinciales veilleront à m'en adresser trois exemplaires papier (Ministre des Affaires intérieures, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5), rue Van Opré 91-95, à 5100 Namur) et un exemplaire au CRAC si la province est sous plan de gestion.

Ces documents budgétaires devront être accompagnés de toutes les pièces justificatives (en un seul exemplaire) permettant leur analyse complète préalable à leur approbation, notamment la délibération in extenso du conseil provincial (mise en application des articles L 3112-1 et L 3113-1 du Code).

II.8. Annexes

Les annexes à joindre au document budgétaire sont notamment :

- la liste des régies, intercommunales, ASBL et associations auxquelles la province participe ou à la gestion desquelles elle est représentée ou qu'elle subventionne pour 50.000 euros minimum par an; les rapports d'évaluation des plans et des contrats de gestion relatifs à l'exercice précédent;
- le tableau figurant en tête du budget et portant des renseignements généraux;
- la liste nominative des locataires et fermiers;
- le tableau des emprunts provinciaux présenté par emprunt, avec récapitulation;
- le tableau d'évolution de dette provinciale;
- le tableau du personnel provincial assorti d'une note reprenant le plan d'embauche et de promotion de l'année budgétaire (ce qui permet une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers);
- la liste des garanties de bonne fin accordées par la province à des tiers (toute personne physique ou morale);

- le tableau de la situation et des mouvements des réserves et provisions présentant clairement leur évolution en fonction des dotations et utilisations prévues au budget (avec remise à jour lors de chaque modification budgétaire s'il échet);
- le programme d'investissements et des voies et moyens de financement reprenant le programme détaillé par article budgétaire des dépenses d'investissements pour l'exercice et les moyens de financement y afférents;
- la note de politique générale;
- les avis de la Cour des comptes, du receveur provincial et éventuellement du CRAC;
- les tableaux du personnel affecté aux secrétariats des membres du Collège provincial et aux organismes extérieurs aux provinces.

En outre, je vous invite à joindre au projet de budget un récapitulatif du contentieux en cours ainsi qu'un descriptif de son état d'avancement afin de donner une information correcte aux conseillers.

Enfin, je tiens à vous rappeler qu'il va de soi que tous les courriers et pièces annexes reçus par la province et nécessaires à la vérification des montants inscrits au budget au titre de la taxe additionnelle au PI doivent bien évidemment être jointes également.

Complémentairement aux annexes qui doivent déjà être obligatoirement jointes au projet de budget présenté au Conseil provincial et au budget soumis ultérieurement à la tutelle, les provinces soumises à plan de gestion (CRAC - Tonus axe 2...) devront y adjoindre le plan de gestion actualisé ainsi que l'ensemble des pièces et documents permettant d'en assurer le suivi.

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers provinciaux, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers plus tard au moment de l'envoi du budget.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.

II.9. Droits fiscaux en instance

En vue d'éviter un déficit, les provinces doivent disposer d'un fonds de réserve ordinaire et/ou d'un fonds de roulement équivalent au minimum à 40 % des crédits budgétaires éventuellement introduits pour compenser les droits fiscaux dont la perception est en instance à la clôture de l'année budgétaire antérieure.

TITRE III. — Budget ordinaire

Le service ordinaire comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui se produisent au cours de chaque exercice financier et qui assurent à la province des revenus et un fonctionnement réguliers, en ce compris le remboursement périodique de la dette.

III.1. Recettes

III.1.a. Financement général des provinces

Le taux d'indexation du fonds des provinces est égal au rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de juillet 2009 (110,97) et celui du mois de juillet 2008 (112,87), soit un taux d'indexation de - 1,68 %.

Par conséquent, je vous recommande d'inscrire à l'article 021/741-01 une prévision de recette au titre de dotation du fonds des provinces la dotation octroyée en 2009 diminuée de 1,68 %.

III.1.b. Compensations Plan Marshall

Les compensations relatives au précompte immobilier B matériel et outillage portant sur les investissements nouveaux (réalisés depuis le 1^{er} janvier 2006) et celles portant sur la taxe industrielle compensatoire sont ramenées à zéro.

III.1.c Recettes compensatoires additionnelles

La Région entend faire de la lutte contre les immeubles inoccupés un axe de sa politique en faveur de libération d'espace au bénéfice de l'activité économique et du renforcement de l'offre de logement.

A cette fin, l'article 2 de l'avant-projet de décret « d'équité fiscale et d'efficacité environnementales pour le parc automobile et les maisons passives » prévoit la modification des conditions d'octroi de l'exonération du précompte immobilier pour les immeubles inoccupés ou improductifs en requérant une inoccupation ou une improductivité de 180 jours au lieu de 90 et ne bénéficiant que durant 12 mois.

En marge des pertes visées aux points III.1.a et III.1.b, des recettes additionnelles seront donc perçues par les Provinces.

A cet égard, si la Province perçoit plus que les pertes visées aux points III.1.a et III.1.b, une adaptation à la baisse sera réalisée sur le Fonds des Provinces.

III.1.d. Compensation pour la non-perception des centimes additionnels au précompte immobilier sur certains immeubles

Les provinces inscriront le dernier montant communiqué par le Fédéral.

III.1.e. Compensation en raison de l'impact négatif découlant des réformes fiscales régionales B décret du 22 octobre 2003 modifiant les articles 253, 255, 257, 258 et 518 du Code des impôts sur les revenus 1992

Les provinces inscriront à l'article 026/701-40 une prévision d'un montant égal à la dernière compensation connue.

III.1.f. Dividendes Dexia

Considérant le contexte général, et malgré un lent redressement économique, aucune prévision de dividendes du Holding communal n'est à prévoir pour 2010. Par ailleurs, pour les nouvelles parts découlant de l'opération d'augmentation du capital du Holding : parts A (13 % de la valeur des actions) et B (rémunération de 1,25 euros par action ou de 0,25 euro par certificat de trésorerie Dexia en sachant que 1 action B correspond à 5 certificats de trésorerie).

Il conviendra dorénavant, et le cas échéant, d'inscrire sur des articles 124/750xx distincts les différents dividendes octroyés : dividendes classiques - parts A - parts B.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'opération, en cours, d'augmentation de capital du Holding communal, je vous signale que

- la circulaire du 7 septembre 2009 vous fournit des informations et recommandations générales
- la circulaire du 19 janvier 2001 relative aux certificats Dexia constitue une bonne référence générale
- pour la partie apport en numéraire (nouvelles parts A), il s'agit d'une opération classique de prise de participations (sous un code économique 28410) - le Holding est une entreprise de droit public et les parts sont acquises entièrement libérées;

- pour la partie apport en nature des certificats (nouvelles parts B), la circulaire susvisée du 19 janvier 2001 est applicable mutatis mutandis. Les actions B sont valorisées à leur valeur d'émission telle que fixée par le Holding (40,96 euros par action). Les certificats du holding communal sont supprimés par le compte de contrepartie "dons et legs" à leur valeur d'inscription en 2001, comme prévu par la circulaire susvisée du 19 janvier 2001 (cette dernière opération sans impact en comptabilité budgétaire), sauf si elles ont utilisé le compte de réévaluation 12200 : dans ce cas, il convient simplement de l'extourner (toujours sans impact en comptabilité budgétaire).

III.1.g. Enregistrement de recettes

La R.G.C.P. énonce clairement que le collège provincial est seul compétent pour établir les droits à recette. Un droit à recette est constitué par toute somme due à la Province de manière certaine par un tiers, au cours d'un exercice donné.

L'article 44 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 contient les dispositions techniques nécessaires au bon enregistrement des droits constatés.

A la suite d'une demande de la Communauté française, il s'avère utile que les budgets et le comptes provinciaux indiquent clairement quels sont les transferts de la Communauté vers les provinces, en ce qui concerne les fonctions 7 et 8. Une annexe reprenant ces données serait pratique.

III.2. Dépenses

III.2.a. Dépenses de personnel

Je tiens tout d'abord à rappeler que le Gouvernement wallon a réaffirmé la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale dans le cadre du protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire.

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements, etc.) ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi.

Par ailleurs, j'insiste pour que, sur la base d'un plan de formation, vous prévoyiez les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et le niveau de compétence du personnel.

Vu les prévisions d'inflation du Bureau fédéral du Plan pour 2010, une indexation de 0 % est à prévoir pour le budget 2010 par rapport aux rémunérations de juillet 2009, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

En plus du tableau du personnel, une note reprendra le plan d'embauche et de promotion de l'année en cours. Ceci permettra une gestion prévisionnelle affinée et une parfaite information des conseillers.

En outre, un tableau dont modèle en annexe mettra en exergue le personnel affecté aux secrétariats des membres du Collège provincial (nombre de personnes, grades et dépenses y affectées).

Un tableau similaire concernera les organismes extérieurs aux provinces (ASBL, intercommunales...).

Enfin, il convient de tenir compte du taux de cotisation communiqué par l'O.N.S.S.A.P.L ou le gestionnaire de la caisse locale de pension.

III.2.b. Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, je vous recommande de stabiliser leur part relative dans le total des dépenses ordinaires.

Sans préjudice de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 précité, la technique des transferts de crédits en dépenses (article 40 du décret organisant les provinces wallonnes) ne pourra être utilisée dans le but de contourner cette recommandation. Ces transferts requièrent par ailleurs l'approbation de la tutelle.

Par ailleurs, dans le souci de rencontrer diverses préoccupations très actuelles, telles la compression des dépenses, la protection de l'environnement et le bon usage concret de l'informatique, je ne peux que vous sensibiliser à une réduction de l'emploi du papier dans toutes les circonstances où cela s'avère possible. Je vous renvoie à ce sujet à la circulaire du 3 juin 2009 du Gouvernement wallon relative à l'achat de papier à copier ou imprimer (*Moniteur belge* du 22 juin 2009). Compte tenu de l'évolution mondiale, il en est de même - avec encore plus d'acuité - pour la gestion de l'énergie.

J'attire l'attention des mandataires sur la possibilité offerte par l'article 10 du R.G.C.P. qui permet la globalisation dans une même « enveloppe » de crédits de dépenses obligatoires pour autant que ceux-ci reprennent les trois mêmes premiers chiffres pour le code fonctionnel et les deux mêmes premiers chiffres pour le code économique. Cette possibilité évite le dépassement de crédits de dépenses et également au Conseil de trop fréquentes modifications budgétaires.

III.2.c. Dépenses de transfert

Pour mémoire, les contrats de gestion sont spécialement traités dans les articles L 2223-9, L 2223-13, § 2 et L 2223-15. La circulaire du 17 février 2005 abordait également le sujet.

Aux termes de l'article L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'obligation relative au contrat de gestion et à son rapport annuel d'évaluation est applicable au moins dans les cas de subventions d'une intercommunale, d'une ASBL ou autre association atteignant 50.000 euros par an.

Cette obligation est donc d'application si l'aide atteint 50.000 euros annuels pendant au moins trois ans (durée du contrat de gestion).

Ne sont donc pas visées par cet article, les aides extraordinaires d'au moins 50.000 euros octroyées de manière très ponctuelle et non récurrente.

Par conséquent, si une aide extraordinaire d'au moins 50.000 euros est octroyée avec la certitude qu'elle ne sera pas reconduite dans les prochains exercices, la conclusion d'un contrat de gestion ne s'impose pas.

Au vu de la nécessité d'élaborer un budget (ainsi que les modifications budgétaires) de la manière la plus sincère possible, je souhaiterais que les crédits de dépense de transfert soient rediscutés chaque année, et qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente.

Cette pratique vise à éviter qu'un nombre très important de crédits budgétaires ne soient partiellement reportés à l'exercice suivant, alors même que les allocations résiduelles ne sont grevées d'aucun engagement effectivement contracté en faveur d'un organisme bénéficiaire.

Je souhaiterais dès lors que les engagements de fin d'exercice qui visent à éviter l'annulation de crédits budgétaires ne soient effectués que s'ils reposent sur des éléments de fait garantissant leur imputation au cours de l'exercice budgétaire suivant. Les engagements des subsides initialement prévus, et pour lesquels les organismes bénéficiaires n'auront manifesté, à la fin de l'exercice budgétaire, aucune demande formelle et aucune production de pièces justificatives, doivent donc être évités.

La circulaire du 14 février 2008 et relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions commente plus avant les procédures à suivre dans ce domaine.

Je vous rappelle également le prescrit de la loi du 21 juin 2002 relative aux centres d'action laïque et la circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation du plan de gestion et de ses annexes dans le cadre 2 du plan Tonus qui contient des dispositions applicables aux provinces.

III.2.d. Dépenses de dette

Le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette provinciale doit être le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels la province a contracté des emprunts (y compris les éventuels produits structurés). Il convient également d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs conjointement au programme prévu pour l'exercice budgétaire concerné.

Soucieux tout comme vous de la bonne gestion et afin d'optimiser le secteur de la dette, j'attire votre attention sur certaines clauses de dédommagement prévues par les banques en cas d'une négociation portant sur les emprunts.

C'est pourquoi je vous ai invité dans ma circulaire du 13 juillet 2006 à prévoir une clause particulière dans le cadre des cahiers des charges établis à partir de 2007 notamment au niveau des indemnités de réemploi et visant à éviter des conditions exorbitantes.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des queues d'emprunts inactives, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

III.2.e. Stabilisation de la charge de la dette

Je précise qu'il n'y a stabilisation de la charge de la dette que pour autant que les charges complètes d'intérêts et d'amortissement (estimation prévisionnelle puisqu'il n'y a généralement pas d'amortissement l'année où l'emprunt est contracté) des emprunts contractés en 2010 n'excèdent pas la moyenne arithmétique des charges complètes d'intérêts et d'amortissement des emprunts venus à échéance au cours des 5 années précédant l'année de référence du budget (afin d'éviter la référence à un seul exercice qui pourrait s'avérer exceptionnellement faible ou important).

Afin d'éviter de juger la stabilité de la charge de la dette au travers de cette seule règle mathématique, il conviendra de tenir à jour un tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).

Par ailleurs, j'attire tout particulièrement l'attention sur le danger de comprendre le principe de stabilisation de la charge de la dette de façon trop restrictive. Une comparaison qui se ferait strictement au niveau des charges nominales pourrait, à terme, aboutir à une augmentation importante de la dette réelle de la province qui pourrait avoir des conséquences néfastes en cas de hausses des taux.

Cette stabilisation reste un objectif que les provinces doivent s'efforcer d'atteindre.

Les provinces devront mener une bonne gestion de la dette, notamment dans leurs actions de restructuration de cette dette (pourcentage et durée).

III.2.f. Leasing

Le leasing est défini comme une opération financière à moyen ou long terme visant l'acquisition de biens d'équipement, dans laquelle un organisme financier se porte acheteur du bien dont une entreprise a besoin et le lui loue pendant la durée normale d'amortissement.

Les charges périodiques de leasing doivent être imputées aux fonctions concernées, en dépenses ordinaires de dette.

En outre, la décision de souscription d'un leasing doit être prévue au service extraordinaire (voir point IV.4).

Par ailleurs, les charges du leasing devront être prises en considération dans le cadre de la stabilisation de la charge de la dette et du tableau d'évolution de la dette.

Je rappelle que le leasing est soumis à la réglementation sur les marchés publics.

III.2.g. Garanties d'emprunt

Les provinces annexeront à leur budget une liste complète des garanties qu'elles ont accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.). Ces décisions sont soumises à la tutelle générale d'annulation et doivent obligatoirement être transmises au Gouvernement (L 3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation). Je vous invite à bien annexer à l'envoi de la délibération portant décision de garantie toutes les pièces justificatives prévues par la circulaire du 14 février 2008. Ceci afin d'éviter toutes pertes de temps qui pourraient vous être préjudiciables.

III.2.h. Rééchelonnements d'emprunts

La notion de rééchelonnement vise la modification des conditions d'un emprunt contracté (taux, durée, etc.) qui continue à exister, non la suppression d'un emprunt et son remplacement par un autre, par exemple.

La durée du remboursement de l'emprunt ne doit pas dépasser la durée d'amortissement.

Ces décisions sont soumises à approbation.

Je rappelle également que les marchés d'emprunts sont soumis à la législation sur les marchés publics et le cas échéant à la tutelle générale du Gouvernement wallon.

III.2.i. Charge des nouveaux emprunts

Les provinces inscriront au budget une prévision de charges d'intérêts (il n'y a généralement pas d'amortissement à prévoir la première année) correcte en fonction de l'évolution des taux applicables et équivalente :

- à six mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour des investissements non subsidiés.
- à trois mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour les investissements subsidiés.

Cette « règle » des 3 ou 6 mois d'intérêts concerne exclusivement les nouveaux emprunts de l'exercice, à l'exclusion des emprunts antérieurs réinscrits. Dans l'hypothèse de réinscriptions d'emprunts prévus aux exercices antérieurs, mais non concrétisés (sur dépenses engagées), il convient de prévoir une année complète d'intérêts, la constatation des droits pouvant survenir n'importe quand (pas d'amortissement, toutefois, s'agissant de la première année de vie de l'emprunt).

Par ailleurs, il est toléré qu'un emprunt seulement inscrit en modification budgétaire de fin d'exercice ne soit accompagné que de la partie « réaliste » des charges d'intérêts potentielles correspondant à la partie de l'année subsistante (si inscrit en novembre, il va de soi « qu'au pire » il ne devra supporter que 2 mois d'intérêts).

TITRE IV. — Budget extraordinaire

IV.1. Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine provincial, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

Par ailleurs, dans tous les cas, la recherche de subventions doit être mise en œuvre avant que des projets ne soient envisagés.

Les modalités à respecter en matière de vente et d'acquisition de biens immobiliers ont fait l'objet d'une circulaire du 20 juillet 2005.

IV.2. Programme triennal des travaux 2010-2012

Le programme triennal des travaux 2010-2012 fera l'objet d'instructions spécifiques de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments.

IV.3. Marchés publics

Tant que les crédits nécessaires et suffisants n'auront pas été prévus au budget et n'auront pas été définitivement approuvés, les autorités provinciales s'abstiendront d'attribuer des marchés de travaux, de confier des études à des auteurs de projet ou de contracter des emprunts conformément au R.G.C.P.

Je tiens à préciser pour éviter toute confusion que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, ceci permettant par ailleurs d'éviter des emprunts supérieurs à cette attribution.

Le marché d'honoraires et le marché en lui-même peuvent être rattachés au même article budgétaire (et être couverts par un seul emprunt), mais ils n'en constituent pas moins deux marchés distincts nécessitant chacun sa procédure (sauf exceptions comme les marchés de promotion).

Quant à l'application de la réglementation en matière de marchés publics, je vous rappelle que vous pouvez toujours vous adresser à la Direction générale opérationnelle 5 - Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé du service public de Wallonie pour toutes les questions ou problèmes pratiques que vous rencontrez.

L'attention des autorités locales est attirée :

- sur la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 15 février 2007 B à noter spécialement que les articles 2, 4°, 15, 31, 77, 3° et 79 sont déjà d'application) et sur la loi du 16 juin 2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* du 15 février 2007, dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Roi);
- sur la loi du 3 décembre 2005 prévoyant l'indemnisation des indépendants suite à des travaux publics (*Moniteur belge* du 2 février 2006) telle que modifiée par la loi programme du 22 décembre 2008 (*Moniteur belge* du 29 décembre 2008). Le fonds d'indemnisation est désormais financé par une dotation fédérale indexée annuellement. Il n'y a donc plus d'inscription budgétaire d'une quote-part communale (en tant que maître d'ouvrages) dans le fonds d'intervention à prévoir. Tous les renseignements voulus sont consultables sur le site <http://www.travauxpublics-independants.be>

IV.4. Investissement par leasing

Les investissements financés par leasing doivent figurer au budget extraordinaire.

La procédure de souscription d'un leasing est exactement similaire à celle d'un emprunt traditionnel.

Les charges périodiques de leasing figurent au budget ordinaire (voir point III.2.f.).

TITRE V. — La fiscalité provinciale

V.I. Introduction

L'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons.

Il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région.

Je souhaite que les conseils communaux et provinciaux maintiennent leur collaboration à la poursuite de cet objectif lors de l'exercice 2010.

J'invite ainsi ces conseils à limiter les champs de leur fiscalité aux taxes reprises à la nomenclature figurant en annexe. La pratique a démontré que le choix de ces taxes, communément appliquées aux taux recommandés, garantit une plus grande sécurité juridique et ne risque pas de blesser l'intérêt général. Pour rappel, hormis lorsque de nouvelles recommandations sont apparues depuis le 1^{er} janvier 1998, les taxes ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la nomenclature ci-annexée que les communes et provinces possédaient au 1^{er} janvier 1998 peuvent néanmoins être maintenus sans obstacle sauf celles qui seraient relatives :

- aux automates de toute nature (les pompes à carburant, les appareils délivrant des boissons, des aliments, des tabacs, des billets de banque, les guichets automatisés des banques, les lecteurs optiques, etc...);
- au personnel occupé;
- aux immeubles exonérés du précompte immobilier par la Région wallonne.

Par ailleurs, les autorités locales seront attentives au fait que l'établissement d'une taxe doit non seulement tenir compte de son rendement net réel, du coût du recensement, de l'enrôlement et de la perception, mais aussi de ses répercussions économiques, sociales et environnementales. Cela n'exclut évidemment pas le rôle d'outil politique de la fiscalité.

Je me dois d'insister sur la nécessité absolue pour les administrations locales d'apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxé. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs que les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Je rappelle qu'à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier - qui sont soumis depuis le 20 janvier 2008 à la tutelle générale avec transmission obligatoire -, les règlements relatifs aux impositions provinciales sont soumis à tutelle d'approbation.

Afin de préserver le principe d'autonomie fiscale garanti par la Constitution, il appartient à l'autorité de tutelle d'effectuer un examen concret et individualisé des circonstances de l'espèce, lorsqu'elle est amenée à apprécier les motifs justifiant l'adoption d'un nouveau règlement-taxé aux yeux d'un Conseil provincial. Dès lors, les provinces sont invitées, lors de la communication de tout règlement-taxé qui ne rencontrerait pas ces recommandations, à exposer, de manière tout à fait circonstanciée, les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de considérer, selon elles, que le règlement-taxé en question est nécessaire, tout en ne violant pas l'intérêt général ou l'intérêt régional.

Le taux maximum recommandé pour les centimes additionnels au précompte immobilier est fixé à 1.500 centimes.

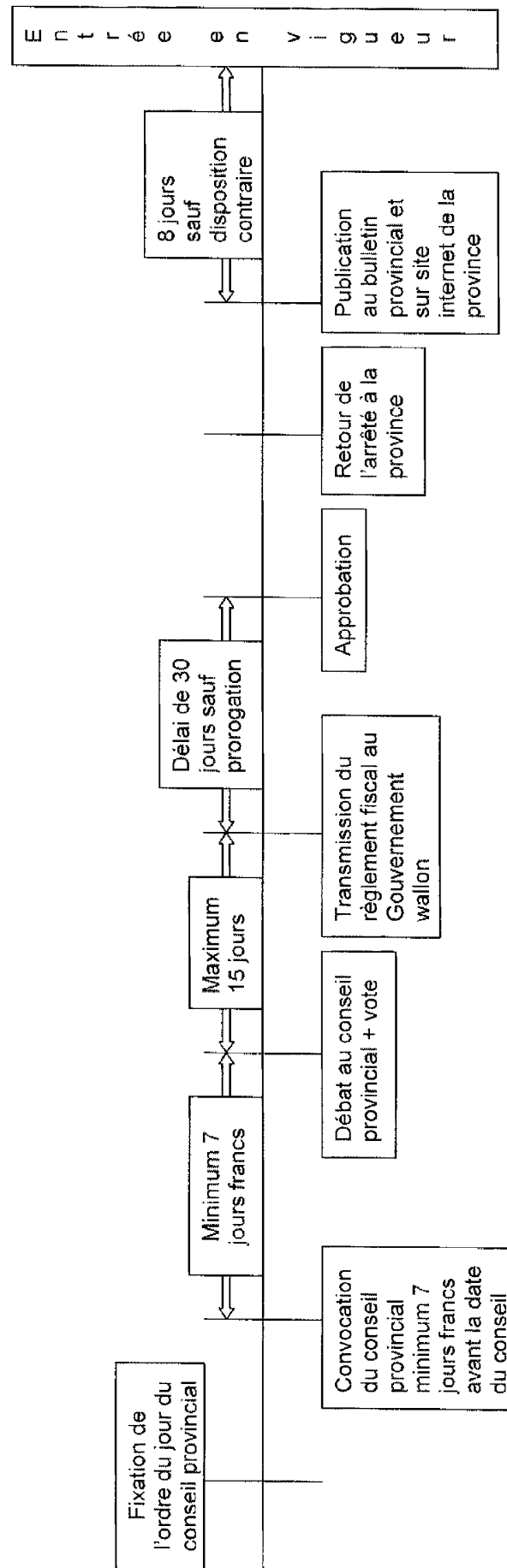
La matière de la fiscalité locale est suffisamment importante pour que les autorités locales veillent strictement au respect de la procédure.

Il m'est ainsi paru utile de rappeler que pour avoir un règlement opposable aux tiers, la ligne du temps suivante doit être respectée :

Ligne du temps pour les règlements relatifs aux impositions provinciales (à l'exception, depuis la réforme de la tutelle applicable depuis le 20 janvier 2008, des règlements relatifs aux centimes additionnels au précompte immobilier) :

1. La fixation de l'ordre du jour du Conseil provincial prévoit l'adoption du règlement.
2. La convocation du Conseil provincial est faite régulièrement et toutes les pièces relatives à ce point sont mises à la disposition des membres du Conseil provincial conformément à l'article L 2212-22 du CDLD.
3. Le règlement est adopté par le Conseil provincial.
4. Le règlement est envoyé dans les 15 jours de son adoption par le Conseil provincial au Gouvernement wallon conformément à l'article L 3132-1 du CDLD.
5. Le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle.
6. Le règlement est publié conformément à l'article L 2213-3 du CDLD.
7. Le règlement entre en vigueur au plus tôt le 8^e jour qui suit celui de sa publication au bulletin provincial et sur le site internet de la province. Il peut entrer en vigueur plus tôt (mais en tous cas pas avant le jour même de sa publication) mais uniquement à la condition que cela soit prévu expressément dans le règlement.

Ligne du temps pour l'adoption d'un règlement fiscal provincial (autre qu'additionnel au PI)



La réglementation de la fiscalité provinciale étant étroitement liée à la fiscalité communale (notamment au vu de la législation sur l'établissement et le recouvrement des taxes, l'application de la paix fiscale et le champ d'application du Plan Marshall), il m'apparaît opportun cette année de reproduire ci-dessous les commentaires généraux traitant de la fiscalité tels qu'ils apparaissent dans la circulaire budgétaire communale. Mutatis mutandis, ils gardent toute leur pertinence en matière de fiscalité provinciale.

II. Recommandations générales

II.1. Définitions

II.1.a. Impôt communal et redevance

L'impôt communal peut être défini comme un prélèvement pratiqué par voie d'autorité par la commune sur les ressources des personnes (de droit public ou de droit privé), des sociétés sans personnification civile et des associations de fait ou communautés existant sur leur territoire ou possédant des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité générale.

La redevance se caractérise par deux éléments essentiels :

a) Le paiement fait par le particulier est dû suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque.

b) Le coût du service rendu doit être répercuté sur le particulier bénéficiaire du service. Il doit donc y avoir une adéquation, une correspondance entre le coût du service et la redevance demandée, ce qui n'exclut pas l'établissement de forfaits pour la récupération de montants peu élevés.

Intérêt de la distinction

La récupération d'une redevance s'exerce selon la procédure civile. Lorsque le bénéficiaire ne paie pas volontairement le montant de la redevance, il faut obtenir un titre exécutoire contre lui, par une procédure introduite devant le tribunal civil compétent. Le recours à un huissier pourra être utilisé pour obtenir, grâce au jugement exécutoire, le recouvrement forcé du montant dû.

L'impôt ne connaît pas cette procédure. En effet, l'administration crée elle-même le titre exécutoire - le rôle - pour pouvoir agir contre les débiteurs récalcitrants. Le recours au tribunal n'est donc pas nécessaire.

L'établissement et le recouvrement d'une taxe communale sont régis par les articles L 3321-1 à 12 du CDLD (anciennement la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale).

Les deux grandes catégories d'impôts communaux :

1) Les impôts qui sont liés à l'impôt de l'état :

- les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques;
- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- le décime additionnel à la taxe de circulation.

La commune n'intervient pas dans la perception de ces impôts.

L'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances. Le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes. Les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.

2) Les impôts purement communaux

La commune peut taxer tout ce qu'elle veut, comme elle le veut, sous réserve du respect de la loi et de la conformité à l'intérêt général (article 170, § 4 de la Constitution).

Les principaux types de taxes sont :

Taxes de quotité : l'autorité locale fixe l'impôt à un taux ou un montant forfaitaire déterminé (ex : taux pour une seconde résidence de 300 euros).

Taxes de répartition : l'autorité locale fixe le produit qu'elle veut obtenir et en répartit ensuite la charge entre les contribuables concernés (ex : taxe sur les carrières = 10.000 euros à répartir entre les entreprises du secteur en fonction du nombre de tonnes extraites par chacune d'elles).

Taxes de remboursement : l'autorité locale récupère par la voie fiscale auprès de ceux qui en bénéficient, tout ou partie des dépenses faites par elle pour la création, l'amélioration ou l'équipement des voiries. (ex : taxe sur la construction de trottoirs). Ces travaux profitent directement aux propriétés, ils y apportent une plus value, c'est pourquoi il est juste de prélever une taxe.

Les impôts communaux directs et indirects :

Les impôts communaux directs qui ont pour base non pas des faits passagers et exceptionnels mais bien une situation durable dans le chef du redevable (ex : taxe sur les terrains de tennis privés).

Les impôts communaux indirects qui ont pour base un fait isolé et passager (ex : la distribution gratuite à domicile d'un écrit publicitaire non adressé).

Parmi ces impôts indirects relevons la notion de l'octroi, dont la levée est interdite par la loi du 18 juillet 1860.

L'octroi : est un impôt indirect de consommation grevant le produit qui en était l'objet (non pas un service) et venant s'ajouter à son prix pour atteindre en dernière analyse le consommateur.

L'octroi frappe donc des denrées ou des marchandises depuis sa production jusqu'à son transport au consommateur et ce, à raison de la production (fabrication) et du transport (ou de ses modalités). Cette notion s'explique historiquement puisqu'à l'origine, ils étaient des droits de douane intérieurs calculés au prorata des marchandises transportées. Ils étaient essentiellement des revenus des villes ou des grandes communes et nécessitaient l'autorisation du prince.

II.2. Principes généraux

II.2.a. Le principe d'égalité

Le principe d'égalité des citoyens devant la loi, visé aux articles 10 et 172 de la Constitution, exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt. Les critères qui sont invoqués pour justifier une distinction doivent être objectifs et en rapport avec le but et la nature de l'impôt. Toute autre façon de procéder entraînerait l'illégalité de la taxe concernée et donc sa non-approbation.

Les communes seront donc attentives au respect de l'égalité des situations de fait et/ou des personnes. Appliquer un traitement différencié entre les contribuables domiciliés dans la commune (personnes physiques) ou y ayant leur principal établissement (personnes morales) et les autres contribuables ne peut être admis sauf dans des hypothèses bien définies, pertinentes et objectivement déterminées. Le Conseil d'Etat a déjà annulé de nombreux règlements-taxes pour motif d'inégalité de traitement entre contribuables.

Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les administrations locales doivent apporter un soin tout particulier à définir les objectifs qu'elles entendent poursuivre par le vote d'un règlement-taxe puisque ce n'est qu'à travers de ces objectifs que les juridictions pourront évaluer la pertinence des différences de traitement qui sont créées par le règlement dont elles ont à connaître. Cette motivation peut être apportée par voie formelle (via le préambule du règlement) ou matérielle (via le contenu du dossier administratif (cf. arrêt du 17 février 2005 de la Cour de Cassation)). Par contre le Conseil d'Etat estime que les explications données par l'autorité communale dans ses écrits de procédure ne peuvent pallier la carence du dossier sur ce point.

Partant, si le préambule ou le dossier administratif ne contient pas la définition des objectifs poursuivis, le Conseil d'Etat en déduit que « faute de connaître le but poursuivi par l'auteur du règlement-taxe litigieux, le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier si la différenciation faite repose sur un critère susceptible de justification objective et raisonnable » (voir CE du 4 mars 2008 n° 180.381 SA Mobistar/Nandrin).

Il faut par ailleurs souligner que dans son arrêt du 14 mars 2008 mettant en cause la taxe sur les logements de superficie réduite de la ville de Liège, la Cour de Cassation a estimé que l'exigence de justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés. Il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories.

II.2.b. Adéquation avec les codes RGCC

Les différentes taxes communales doivent être reprises au budget de la commune sous les numéros de code adéquat définis par les classifications fonctionnelles et économiques normalisées (arrêtés ministériels des 30 octobre 1990, 25 mars 1994, 29 avril 1996 et 9 juin 1997). Les taxes non reprises dans ces classifications seront portées au budget sous le numéro de code figurant dans la liste annexée.

II.2.c. Sanctions en matière de règlements-taxes

L'article L 3321-12 du CDLD dispose que le titre VII, chapitre 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 s'applique aux impositions locales.

Cela signifie que les sanctions pénales, prévues à la section 2 du chapitre précité, s'appliquent aux infractions relatives aux impositions locales et donc que le Conseil communal ne peut fixer lui-même des sanctions pénales en la matière.

Il en est de même pour les amendes administratives prévues à la section 1^{re} du dit chapitre (article 445).

Quant aux accroissements d'impôts en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, l'article L 3321-6 du Code permet au Conseil communal de prévoir, en cas d'enrôlement d'office de la taxe, des accroissements qui ne peuvent dépasser le double du montant dû. Par conséquent, l'article 444 du C.I.R. 1992 ne s'applique pas à ce cas d'espèce car il constitue une disposition concernant spécialement les impôts sur les revenus (Cour de Cassation du 2 décembre 2004).

II.2.d. Lisibilité des règlements

A plusieurs reprises lors des exercices écoulés, des problèmes de lisibilité des règlements fiscaux communaux sont apparus suite aux fréquentes modifications y apportées. Afin d'éviter aux communes de désagréables problèmes au stade du contentieux, il s'indique fortement, dans un souci de transparence, de revoter le règlement en entier lorsqu'on souhaite le modifier. Il n'est, en tout état de cause, pas normal que l'on doive se reporter à un règlement (datant parfois de plus de dix ans) et à une dizaine de modifications subséquentes pour pouvoir appréhender la situation fiscale d'un redevable.

Plus généralement, dans le souci de permettre aux nouveaux conseils d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité, je suggère de revoter l'ensemble des règlements fiscaux communaux en limitant dans tous les cas leur durée de validité à celle de la législature communale.

II.2.e. Les formalités de publication - Respect des articles L 1133-1 et -2 du CDLD

A l'occasion de l'examen de plusieurs dossiers, j'ai pu constater que de nombreuses communes ne respectaient pas la procédure prévue à l'article L 1133-1 du CDLD quant à la publication de leurs règlements.

Je vous rappelle donc, qu'en vertu de cet article, les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

La commune doit également tenir un registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales respectant les prescriptions figurant dans l'arrêt royal du 14 octobre 1991 relatif à cet objet et publié au *Moniteur belge* du 29 octobre 1991. En cas de litige entre la commune et un de ses concitoyens affirmant ne pas être soumis au règlement, seule la production d'un extrait de ce registre peut apporter la preuve irréfutable que le règlement concerné a bien été publié et est donc en vigueur.

L'affichage doit au moins durer 24 heures. Ce délai de 24 heures est tiré de l'interprétation combinée de l'article L 1133-2 du CDLD (qui se préoccupe du jour de la publication) et d'un arrêt de la Cour de Cassation selon lequel l'affichage doit s'entendre comme un mode permanent de publication qui permet aux intéressés de prendre connaissance à toute heure des mesures prescrites par les règlements et ordonnances (en conséquence, une publication uniquement pendant les heures de bureaux à l'intérieur des locaux de l'administration communale ne répond pas au prescrit légal).

A ce sujet, je remarque également que des communes se méprennent sur les effets de la règle posée à l'article L 1133-2 du CDLD selon laquelle les règlements et ordonnances visés à l'article L 1133-1 précité deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Lue en perspective avec l'article 190 de la Constitution, cette règle signifie, comme en témoigne la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt numéro 72.843 du 30 mars 1998), qu'un règlement peut au plus tôt devenir obligatoire le jour de sa publication (ou le jour de la publication du règlement et de la décision de l'autorité de tutelle le concernant s'il s'agit d'un règlement soumis à tutelle spéciale d'approbation).

Il n'appartient donc pas à une commune de prévoir qu'un règlement sera applicable à une date (par exemple le 1^{er} janvier de l'exercice) antérieure à sa publication effectuée conformément à l'article L 1133-1 précité puisqu'une telle décision reviendrait à vouloir faire application d'un règlement qui, à cette date, n'avait pas de caractère obligatoire, c'est-à-dire un règlement dont le contenu ne s'imposait pas encore à ses destinataires.

En outre, il convient encore de faire une distinction entre les taxes directes et les taxes indirectes dans la mesure où, seule une taxe directe peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Pour rappel, une taxe directe est une taxe qui frappe une situation durable dans le temps (ex : taxe sur les terrains de tennis privés). A l'inverse, la taxe indirecte frappe des faits isolés, dont le contribuable est l'auteur déclaré ou, à défaut de celui-ci, l'auteur présumé (ex : la distribution gratuite à domicile d'un écrit publicitaire non adressé).

Compte tenu de ce qui précède, je vous recommande de renouveler vos règlements taxe et redevance suffisamment tôt, de telle sorte qu'ils puissent entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'exercice concerné et ainsi, frapper les faits qui se produiront à partir du 1^{er} janvier.

En pratique, le rappel de ces règles ne devrait soulever aucune difficulté dans la mesure où l'article L 1312-2 du CDLD prévoit que le Conseil communal se réunit chaque année le premier lundi du mois d'octobre pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant. Les communes normalement prévoyantes veilleront donc à renouveler à cette occasion leurs règlements fiscaux venant à expiration à la fin de l'exercice en cours. Je souhaiterais que les prévisions des recettes fiscales apparaissant dans le budget soient estimées sur base de règlements fiscaux approuvés, ou à tout le moins votés par le Conseil communal. Cette bonne pratique administrative permet d'éviter d'éventuels et regrettables dysfonctionnements.

Par ailleurs, je souhaite que la publication des règlements fiscaux soit également assurée en les intégrant sur le site internet de la commune lorsque celui-ci existe.

II.2.f. L'enquête commodo et incommodo

En ce qui concerne l'obligation de procéder à l'enquête commodo et incommodo, je vous rappelle que cette formalité n'est pas une formalité obligatoire à l'adoption d'un règlement-taxe.

II.2.g. La consignation

Je vous rappelle également que la consignation du montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible est interdite. En effet, l'article L 3321-3 du code précité n'habilite pas les communes à obliger le contribuable à déboursier le montant de la taxe à un moment où celle-ci n'est pas encore exigible au sens du code et aucune autre disposition de droit positif ne prévoit la possibilité de faire consigner un impôt communal avant que celui-ci ne soit dû par le redevable. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une taxe au comptant sur la délivrance de documents administratifs, la taxe n'est exigible au sens du code qu'au moment de l'accomplissement du fait taxable (à savoir, dans cette hypothèse, la délivrance du document) ou au moment de l'enrôlement de la taxe s'il s'avère que la perception ne peut être effectuée au comptant. Dès lors, si une commune prévoit dans l'exemple ci-dessus une consignation du montant de la taxe au moment de l'introduction de la demande, lorsque ce document ne peut être délivré immédiatement, elle transgresse le principe de légalité en vertu duquel aucune autorité ne peut agir et prendre des décisions que si cette action ou cette décision peuvent s'inscrire dans le cadre de lois existantes ou de normes de droit inférieur existantes et régulièrement arrêtées.

III. Recommandations particulières

III.1. Perception des recettes

J'attire votre attention sur les articles L 3321-9 à 12 du CDLD. En vertu de cette réglementation, le Collège communal/Collège provincial (article 6 du décret du 3 juillet 2008, modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation — *Moniteur belge* 15 juillet 2008, p. 37.017) est seul compétent, en tant qu'autorité administrative, pour statuer, au premier degré, sur les réclamations concernant une taxe communale/une taxe provinciale. La décision prise peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Les règles de procédure à suivre dans le cadre de ce contentieux fiscal sont régies par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale (*Moniteur belge* du 22 avril 1999).

En outre, pour les problèmes de fond, il y a lieu de se référer à la circulaire du 10 mai 2000 (*Moniteur belge* du 20 mai 2000) du Ministre fédéral de l'Intérieur relative à l'arrêté royal précité du 12 avril 1999. Cette circulaire apporte une réponse à un certain nombre de questions qui ont été posées en rapport avec la réforme (délai de réclamation, accusé de réception, compétence, règles d'audition devant le Collège, rédaction des procès-verbaux, délai de décision, etc.) et s'avère dès lors particulièrement utile pour guider les Collèges communaux dans leur tâche nouvelle.

La Cour d'Arbitrage dans son arrêt 134/2004 du 22 juillet 2004 précise l'interprétation, qu'elle avait entamée dans son arrêt 114/2000 du 16 novembre 2000, de l'article L 3321-10, alinéa 2 du code précité qui prescrit qu'à défaut de décision (du Collège communal) la réclamation est réputée fondée.

Il en ressort ainsi que :

- cet article ne vise que la phase administrative (arrêt 114/2000);
- cet article ne vise pas la phase judiciaire car le législateur n'a pas voulu priver le juge de son pouvoir d'appréciation en lui imposant le seul entérinement d'une présomption que le législateur aurait lui-même préalablement fixée.

En conclusion : le Collège communal peut statuer même en dehors du délai de 6 mois et ce, aussi longtemps que le contribuable n'a pas porté le litige devant le juge compétent.

III.2. Interdiction de lever certaines taxes

J'attire plus spécialement l'attention des mandataires communaux sur l'interdiction de lever :

- une taxe sur la remise à domicile de plis à caractère judiciaire destinés à des particuliers (interdite par l'article 37, § 3 du Code judiciaire);
- une taxe sur les jeux et paris autres que les courses de chevaux (interdite par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus);
- une taxe sur les captages d'eau (arrêt n° 33.727 du 7 janvier 1990 du Conseil d'Etat selon lequel cette taxe ne respecte pas la règle de territorialité de l'impôt et arrêts n° 26.210 du 10 avril 1986 et 87.161 du 10 mai 2000 du Conseil d'Etat admettant les griefs d'inopportunité de cette taxe avancés par l'autorité de tutelle);
- une taxe sur les bois exploités (arrêt n° 13.835 du 11 décembre 1969 du Conseil d'Etat admettant les griefs d'inopportunité de cette taxe avancés par l'autorité de tutelle);
- une taxe sur la distribution des annuaires téléphoniques officiels (interdiction de taxer un bien considéré par le législateur fédéral comme faisant partie du service presté au titre de service universel des télécommunications - article 84, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques);
- une taxe sur les antennes paraboliques (avis motivé de la Commission des Communautés européennes du 26 mai 1999). Pour mémoire, les recettes non encore recouvrées, quel que soit leur exercice d'origine, doivent être portées en irrécouvrables vu que, connaissant le caractère illégal de la taxe au regard de l'article 49 du traité CE, plus aucun acte de poursuite ne peut être posé visant à obtenir paiement de cette taxe, et ce nonobstant le fait qu'il n'existe aucune obligation de rembourser les contribuables qui se sont acquittés de l'impôt en temps voulu et qui n'ont introduit aucune réclamation à son encontre ou qui ont été déboutés dans le cadre de leur recours fiscal.
- une taxe indirecte sur les mines, minières et carrières (arrêt n° 85.563 du 23 février 2000 du Conseil d'Etat analysant cette taxe comme un octroi prohibé en vertu de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux);
- une taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (cette taxe est illégale car dépourvue de base admissible).

III.3. Interdiction d'établir des taxes purement dissuasives

Les communes ne peuvent établir des taxes dissuasives qui auraient pour seul objectif d'empêcher l'exercice d'une activité par ailleurs licite.

Une taxe ne peut non plus être appliquée à des situations illégales dans le but d'y mettre fin. En l'occurrence, ce sont les voies pénales qui doivent être utilisées (ou la possibilité nouvelle offerte par la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes qui permet d'établir une amende administrative). Je renvoie à ce sujet à l'article L 1122-33 du CDLD pour les modalités de mise en œuvre soit d'une peine soit d'une sanction administrative en cas d'infraction à un règlement ou à une ordonnance communale.

Je vous invite à regrouper ces amendes sous un article 100/380-03 (éventuellement individualisé au niveau du code fonctionnel : 100xx/380-03)

III.6. Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements

III.6.a. Expansion économique

Les recommandations faites dans la circulaire du 9 août 1985 d'un de mes prédécesseurs intitulée "Impositions provinciales et communales - Exonération en faveur des industries nouvelles et des investissements" restent d'actualité.

Hormis l'exonération visée à l'article 16 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique tel que remplacé par le décret du Conseil régional wallon du 25 juin 1992, entraînant automatiquement l'exonération des centimes additionnels aux précomptes immobiliers provinciaux et communaux afférents aux immeubles concernés, les conseils communaux peuvent, moyennant certaines conditions, exonérer temporairement de certaines taxes les industries nouvelles et les investissements sur leur territoire en précisant que l'exonération peut porter notamment sur :

- les taxes sur la force motrice (temporairement superflu suite aux mesures établies par le décret-programme sur les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon);
- les taxes sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes;
- les taxes sur les constructions;
- la taxe sur les enseignes et publicités assimilées;
- la taxe industrielle compensatoire (temporairement superflu suite aux mesures établies par le décret-programme sur les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon);
- les diverses taxes sur le patrimoine industriel.

III.6.b. Actions prioritaires pour l'Avenir wallon

Dans le cadre des « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (décret du 23 février 2006 paru au *Moniteur belge* du 7 mars 2006, p. 13 611), le Parlement wallon a décidé que « tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises. L'impact de cette exonération sur les finances locales, tant sur les finances communales que provinciales et en ce compris sur la taxe industrielle compensatoire, sera compensé par la Région. En sus de cette mesure, le décret prévoit que les taxes provinciales industrielle compensatoire et sur la force motrice sont supprimées à partir de 2006 de manière dégressive de 25 % par an.

III.7. Taxes additionnelles aux taxes provinciales

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (intégrée dans le CDLD 3^e partie Livre III Titre II), l'autorité chargée de rendre exécutoires les rôles de taxe diffère selon qu'il s'agit d'une taxe communale ou d'une taxe provinciale. En outre, le recouvrement des impôts provinciaux n'est désormais plus assuré par les receveurs de l'Etat mais par le receveur provincial (article L 2212-68 du CDLD), lequel ne dispose d'aucun pouvoir en matière de perception ou de recouvrement de taxes levées par d'autres autorités administratives que la province.

Suite à cette double réforme émanant du pouvoir fédéral, il n'y a plus de base légale suffisante pour percevoir ou recouvrer un additionnel communal à une taxe provinciale.

Il s'impose donc que les communes concernées par ce type de taxes additionnelles revoient leurs dispositions en la matière.

III.8. Recommandé préalable au commandement par voie d'huissier

L'article 298 du CIR, tel que modifié par la loi du 5 décembre 2001 prévoit l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier. Cet article figure dans le chapitre 1^{er} du titre VII du Code des Impôts sur les revenus (CIR).

Cette disposition (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002) est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L 3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1^{er}, 3, 4, et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Cet article prévoit l'obligation d'envoyer un rappel par voie recommandée (l'obligation ne concerne que l'envoi d'un et d'un seul rappel) et, précise que les frais de cet envoi recommandé sont à charge du redevable. Ainsi, il n'y a nul besoin d'établir un règlement redevance pour récupérer les frais de l'envoi recommandé. Ceux-ci sont automatiquement ajoutés au montant principal et seront récupérés en même temps que celui-ci.

III.9. Recouvrement des redevances

En matière de recouvrement des redevances, la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur intègre cette matière dans son champ d'application.

En effet au sens de cette loi, il faut entendre par :

- recouvrement amiable de dettes : tout acte ou pratique qui a pour but d'inciter le débiteur à s'acquitter d'une dette impayée, à l'exception de tout recouvrement sur la base d'un titre exécutoire;
- consommateur : toute personne physique qui est redevable de dettes étrangères à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales.

Cette loi interdit notamment tout comportement ou pratique qui porte atteinte à la vie privée du consommateur ou est susceptible de l'induire en erreur, ainsi que tout comportement ou pratique qui porte atteinte à sa dignité humaine.

Cette loi impose que tout recouvrement amiable d'une dette commence par une mise en demeure écrite. Celle-ci doit en outre contenir certaines données et mentionner le délai (minimum quinze jours à dater de l'envoi de la mise en demeure) dans lequel la créance peut être remboursée avant que des mesures complémentaires soient prises.

Cette loi du 20 décembre 2002 a été modifiée par les articles 38 et 39 la loi du 27 mars 2009 de relance économique (*Moniteur belge* 7 avril 2009 p. 25 994). Son objectif a été d'augmenter la protection du consommateur. En effet, de nombreux consommateurs, et en particulier les consommateurs précarisés, ne faisaient guère la différence entre recouvrement amiable et recouvrement judiciaire dès lors que le recouvrement amiable est effectué par un avocat ou un huissier de justice. Désormais une mention explicative et visible précisant le caractère amiable de la démarche doit être apposée sur le courrier destiné au consommateur.

III.10. Conséquence d'une réclamation sur le recouvrement d'une taxe

La loi du 23 décembre 1986, en son article 9 disposait que « l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe. »

Cela signifiait que le réclamant devait payer l'entièreté de la taxe contestée dans le délai normal (au comptant ou dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle) quitte à être remboursé en cas de décision favorable.

L'article 9 de la loi du 24 décembre 1996 reprenait à l'origine cette disposition.

Par contre la loi du 15 mars 1999 a supprimé cette disposition et a renvoyé (via son article 12) aux dispositions du CIR applicables au recouvrement des impôts contestés (article 409 à 411 CIR).

Ces articles sont le siège de la théorie de l'incontestablement dû.

En résumé, lorsqu'une taxe est contestée au moyen d'une réclamation, elle ne peut plus faire l'objet de mesure d'exécution qu'à concurrence du montant incontestablement dû.

En matière de taxes communales, l'incontestablement dû est souvent égal à zéro. Cela signifie que la caisse communale ne peut enregistrer la recette (sauf cas de paiement volontaire du redevable) tant que le litige n'est pas tranché (tant au niveau administratif que judiciaire).

Ceci ne concerne que les taxes enrôlées car on se souviendra que le paiement de la taxe constitue un préalable incontournable pour pouvoir réclamer contre une taxe perçue au comptant. En effet, le délai de réclamation ne commence à courir qu'à compter de la date de la perception (et ce même si un enrôlement a été effectué parce que la perception de la taxe au comptant n'a pu se faire). Ainsi le délai de réclamation, malgré l'enrôlement et l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ne commence à courir qu'à partir de la date de perception de la taxe, éventuellement par exécution forcée (voie parée).

III.11. Délai de réclamation en matière de taxe.

Arrêt n° 16/2007 de la Cour constitutionnelle

On se souviendra que l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 (*Moniteur belge* 28 juillet 2006, 2^e éd. entrée en vigueur le 1^{er} août 2006) a modifié l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR); que la modification apportée était favorable aux redevables dans la mesure où la loi doublait le délai qui leur était octroyé pour introduire une réclamation contre une taxe communale : la réclamation pouvant être valablement introduite dans le délai de six mois à partir de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux taxes perçues au comptant, le délai de six mois commence à courir à compter de la date du paiement.

Pour rappel :

- l'article 371 CIR dispose que : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois [six mois depuis le 1^{er} août 2006] à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation ou de l'avis de cotisation ou de celle de la perception des impôts perçus autrement que par rôle ».
- c'est grâce à l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (ancien article 12 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales) que l'article 371 du CIR est applicable à la matière des taxes communales.

En date du 11 février dernier est paru au *Moniteur belge* l'arrêt n° 162/2007 du 19 décembre 2007 de la Cour constitutionnelle, lequel est une nouvelle fois favorable aux redevables.

Le présent arrêt de la Cour constitutionnelle a été rendu sur question préjudicielle; la question était de savoir si en fixant le point de départ du délai pour introduire une réclamation à la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, l'article 371 du CIR ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les principes généraux de sécurité juridique et de respect des droits de la défense « en ce qu'il crée une discrimination entre l'ensemble des contribuables qui se voient adresser un avertissement-extrait de rôle, par pli simple, simplement remis dans la boîte aux lettres, sans élément particulier de preuve de la remise de l'envoi à l'adresse renseignée, la date de remise restant de la sorte en règle indéterminée et, d'autre part, l'ensemble des contribuables destinataires d'un avis de rectification adressé par voie recommandée, formalisme qui rend aisément vérifiable la date d'envoi par l'établissement d'un réquisitoire alors que la sanction du non-respect du délai pour réclamer est la déchéance définitive du droit d'exercer un recours, ce qui est plus lourd de conséquences que la sanction du retard ou de l'absence de réponse dans le mois de l'avis de rectification au sens des articles 346 et 351 du CIR ? »

La Cour en a conclu que l'article 371 du CIR violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que le délai de recours court à partir de la date d'envoi figurant sur l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle a en effet considéré que :

« il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir des délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. Toutefois, le choix de la date d'envoi de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à un moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu de l'avis d'imposition ou de l'avertissement-extrait de rôle.

L'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire a pu, en toute vraisemblance, en avoir connaissance, c'est-à-dire depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où l'avis d'imposition ou l'avertissement-extrait de rôle a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. »

Quel est l'effet de cet arrêt ?

Les effets d'un arrêt rendu sur question préjudicielle sont quelque peu différents de ceux rendus sur recours en annulation. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire (par exemple, en degré d'appel), est tenue, pour la solution du litige à l'occasion duquel a été posée la question préjudicielle, de se conformer à la réponse donnée par la Cour. Si la Cour a constaté une violation, la norme continue de subsister dans l'ordre juridique. Un nouveau délai de six mois prend toutefois cours pour l'introduction d'un recours en annulation de la norme considérée.

Nonobstant cela, il me semble qu'il serait de bonne administration de tenir compte de ce « nouveau délai » avant de déclarer une réclamation tardive.

III.12. Qui peut introduire une réclamation ?

Par son arrêt n° 155/2008 du 6 novembre 2008 (*Moniteur belge* 23 janvier 2009) la Cour constitutionnelle a répondu par la négative à la question suivante que lui posait la Cour d'appel d'Anvers : « L'article 9 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (aujourd'hui l'article L 3321-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cet article 9 autorise le seul redevable à introduire une réclamation contre une taxe établie à son nom et que ce droit de réclamation n'est pas accordé à ceux qui sont solidairement responsables du paiement de cette taxe ? »

En se basant sur les travaux préparatoires de l'article 9 ainsi que sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt 39/96 du 27 juin 1996) et de la Cour de Cassation (arrêt du 16 septembre 2004), la Cour a décidé « qu'il doit être admis que le droit de réclamation en cause est désormais reconnu à toute personne qui peut être tenue au paiement de l'impôt, non seulement en matière d'impôts sur les revenus mais aussi en matière de taxes provinciales et communales.

Annexe. — Nomenclature des taxes provinciales

Des modèles de règlements-taxes sont disponibles sur le site memento fiscal hébergé dorénavant à l'adresse suivante : <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>. Bien que ces modèles soient prévus pour les taxes communales, ils peuvent être un bon outil de départ pour l'élaboration d'un règlement-taxe provincial. Quand un modèle existe, une mention a été insérée, dans la nomenclature qui suit, à la suite de l'intitulé de la taxe. J'attire spécialement votre attention sur le fait que, selon l'évolution de la jurisprudence, il y a lieu de soigner particulièrement le préambule de vos règlements lorsque vous souhaitez prévoir des taux préférentiels ou des exonérations ainsi que dans l'hypothèse où l'établissement de la taxe peut poser un problème de respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens.

Dans le cadre de la paix fiscale, je vous rappelle que les taxes non reprises dans la nomenclature ci-annexée ainsi que les taux supérieurs aux maxima recommandés en vigueur (taxes et taux) au 1^{er} janvier 1998 ne peuvent faire l'objet d'une quelconque majoration de taux et ne sont donc pas sujets à indexation.

Personnel de bar (taxe directe) - Modèle disponible

Taux maximum recommandé : 2.480 euros par établissement.

Le personnel de bar visé ici est toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

A l'occasion de l'examen des rapports sur la traite des êtres humains, la Commission spéciale de la Chambre des Représentants a recommandé une suppression de cette taxe. Il appartient donc aux autorités locales d'apprécier l'opportunité d'une telle suppression en tenant compte des enjeux éthique, financier et sécuritaire de ce règlement.

Débts de boissons (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 500 euros/établissement.

Taux à moduler, au choix, selon le chiffre d'affaires, le caractère accessoire ou non de l'activité exercée ou encore la superficie des locaux exploités, auquel cas il convient de tenir compte des terrasses établies sur le domaine privé,

J'invite les pouvoirs locaux à ne pas appliquer cette taxe aux grands magasins, ainsi qu'aux petites et moyennes surfaces. Ceux-ci ne doivent pas être considérés comme des débits de boissons au sens de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées puisqu'ils ne vendent pas des boissons à consommer sur place.

En vertu de l'esprit de cet arrêté royal, je rappelle que cette taxe ne peut être appliquée qu'aux débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Débts de tabac (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 1 % du chiffre d'affaires.

Taux à moduler au choix, selon le chiffre d'affaires ou le caractère accessoire ou non de l'activité exercée.

Les distributeurs automatiques de cigarettes ne peuvent plus être repris dans la base d'imposition de la présente taxe.

Compte tenu de la marge bénéficiaire sur les produits de tabacs fabriqués et du fait que l'on se trouve dans un secteur où les prix sont réglementés, il y a lieu d'être attentif à ne pas lever une taxe qui rendrait impossible l'exercice d'une activité commerciale.

Agences de paris sur les courses de chevaux (taxe directe) - Modèle disponible

Le taux maximum est fixé par l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Ce taux est actuellement fixé à 37,50 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Cette taxe ne peut être établie que sur les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Panneaux publicitaires fixes (taxe directe) - Modèle disponible

Cette taxe vise communément :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).

Taux maximum recommandé : 0,25 euro le dm².

Ce taux pourra être majoré jusqu'au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Il n'existe aucune objection à étendre la base taxable de ce règlement aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support. Cette adaptation du règlement, rendue indispensable par l'utilisation de nouveaux matériaux, ne constitue ni une nouvelle taxe dans son principe ni une violation du pacte fiscal conclu entre les autorités régionales et les pouvoirs locaux. Elle ne vise en effet qu'à maintenir intact le rendement escompté de cette imposition.

Taxe de séjour (taxe directe si prise au forfait ou taxe indirecte si prise à la nuitée) - Modèle disponible**a) Taxation forfaitaire**

- pour les hôtels : 50 euros maximum par chambre
- pour les campings : 25 euros maximum par emplacement
- pour les appartements, villas, etc., donnés en location à des touristes :
 - 12 euros maximum par lit à 1 personne
 - 17 euros maximum par lit à 2 personnes

b) Taxation par nuitée

- pour les hôtels : 0,20 euro maximum par nuit et par personne
- pour les campings : 0,12 euro maximum par nuit et par personne

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Dépôts de mitraille et de véhicules usagés (taxe directe) - Modèle disponible

Je vous invite à adopter des règlements distincts en ce qui concerne la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés et la taxe sur les véhicules isolés abandonnés. En effet, la taxe sur le dépôt de mitrailles et de véhicules usagés vise exclusivement une exploitation commerciale alors que la taxe sur les véhicules isolés abandonnés vise un particulier.

Taux maxima recommandés :

- 1) 7,5 euros/m² et 3.800 euros/an par installation.
- 2) véhicules isolés abandonnés : 600 euros par véhicule.

Les immeubles délabrés, innocupés ou en ruine ne peuvent pas être soumis à cette taxe.

Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement (taxe indirecte) - Modèle disponible

Cette taxe vise communément l'établissement dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail, et l'établissement classé en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Taux maxima recommandés :

- 1^{re} classe : 50 euros
- 2^e classe : 25 euros

Cette taxe s'applique tant aux établissements relevant de l'ancienne (RGPT) que de la nouvelle classification (permis d'environnement).

Je vous rappelle que la taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et que selon le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (art.3), la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

Afin de ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement, il est possible de prévoir une exonération :

- pour les stations d'épuration individuelle dont la capacité est inférieure à 100 équivalents-habitants.
- pour les pompes à chaleur

J'invite les autorités locales à exonérer les ruchers.

Taxe sur les agences bancaires (taxe directe) - Modèle disponible

Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux.

Taux maximum recommandé : 250 euros par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

L'agence bancaire ne pourra être taxée par référence au nombre des distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés dont ses clients peuvent faire usage.

Taxe sur les centres d'enfouissement technique (taxe indirecte) et/ou décharge de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération.

Le taux maximum recommandé : 1,74 euro/tonne sur l'ensemble des produits traités.

Ne sont pas visés par cette imposition, les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins.

Taxe sur les canots, bateaux de plaisance et jet skis

Taux maxima recommandés : 500 euros/an

Ce montant doit cependant être modulé (selon un critère simple) en fonction de l'importance du bateau ou du canot.

Taxe sur les pylônes GSM et autres (taxe directe) - Modèle disponible

Il est désormais possible de prévoir que cette taxe est due sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Taux maximum recommandé : 2.500 euros par pylône

Le principe de liberté de commerce et d'industrie s'oppose à ce que les communes taxent les antennes de diffusion ou unités d'émission du réseau GSM ou de tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication car leur nombre important rendrait difficilement rentable l'exploitation de ces réseaux. En outre, une taxation par antenne ou unité d'émission tendrait à décourager l'installation de ces antennes sur des supports existants, ce qui constitue pourtant le but poursuivi par la réglementation applicable en la matière.

Par contre, il n'y pas d'objection à taxer les pylônes de diffusion ou mats d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...).

Je recommande toutefois de ne pas dépasser un maximum de 2.500 euros par pylône de diffusion afin que la généralisation de cette taxe n'entraîne pas une augmentation sensible du prix d'utilisation facturé au consommateur. Par ailleurs, le strict respect de ce maximum est de nature à ne pas voir cette taxe être assimilée à une entrave aux libertés garanties par le Traité CE.

L'arrêt de la CJCE rendu le 8 septembre 2005, contre l'avis de son avocat général, concluait à la compatibilité de cette taxe avec le droit communautaire. Toutefois, dans cette affaire, les parties requérantes (les opérateurs de téléphonie mobile) n'ayant pas déposé leur mémoire ampliatif le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 182.212 du 22 avril 2008 s'est limité à décréter le désistement d'instance et n'a donc pas abordé le fonds de l'affaire.

Actuellement, on dénombre un grand contentieux en la matière tant devant les juridictions civiles qu'administratives et, il faut bien le reconnaître, les décisions qui en découlent sont majoritairement défavorables aux pouvoirs locaux.

Les 2 arguments les plus souvent évoqués sont la discrimination (pourquoi taxer les pylônes GSM et pas les autres ?) et les articles 97 et 98 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Le premier argument peut être écarté par une motivation adéquate du règlement-taxé. C'est ce que vient de faire le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 189.664 du 20 janvier 2009 opposant la SA Mobistar à la commune d'Aubange.

Devant l'incertitude des décisions, j'estime qu'il appartient aux pouvoirs locaux d'apprécier l'opportunité de conserver ou non cette taxe.

Comme déjà précisé dans ma circulaire du 24 octobre 2005, je rappelle qu'il n'est pas possible d'appliquer cette taxe aux infrastructures du réseau ASTRID.

En effet, la loi du 20 juillet 2005 (*Moniteur belge* du 29 juillet 2005) et plus spécialement ses articles 77 et 78 établissent que le réseau ASTRID est un réseau particulier qui ne peut être assimilé à aucun autre réseau. C'est en fait un réseau sui generis qui ne peut, dès lors être considéré comme un réseau public ni comme un réseau non public.

Ce régime spécial est justifié par la nature des utilisateurs d'ASTRID, à savoir les services belges de secours et de sécurité, la Sûreté de l'Etat et les institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui fournissent des services dans le domaine des secours et de la sécurité.

En conséquence, il faut donc considérer que les infrastructures de télécommunication de ce réseau n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM et que cette mesure porte tant sur les missions de service public que sur les activités commerciales du réseau ASTRID.

Taxe sur les secondes résidences (taxe directe) - Modèle disponible

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

La taxe peut varier selon l'importance des secondes résidences.

Je recommande un taux de 50 euros au maximum.

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour (code 040/364-26).

Deux arrêts du Conseil d'Etat pris en la matière méritent d'être signalés :

Dans son arrêt n° 66545 du 4 juin 1997, le Conseil d'Etat estime qu'il n'existe pas de justification raisonnable et adéquate de la différence de traitement entre, d'une part, les personnes domiciliées sur le territoire d'une commune et, d'autre part, les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population de cette commune, les premières citées n'étant pas redevables de la taxe communale sur les secondes résidences à l'inverse des secondes citées. En conséquence, les communes ne peuvent donc pas exonérer une seconde résidence pour le motif que la personne qui peut en disposer serait déjà domiciliée à une autre adresse dans la commune.

Dans son arrêt n° 99.385 du 2 octobre 2001, le Conseil d'Etat estime que la taxe sur les secondes résidences n'est pas comparable au précompte immobilier et ce, notamment parce que cette taxe « n'a pas le même objet que le précompte immobilier établi sur le revenu cadastral et les centimes additionnels perçus par la commune sur ce dernier. » Par ailleurs la haute juridiction administrative rappelle que « l'objet premier de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence... ».

Taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys (taxe directe) - Modèle disponible

Les taux maxima recommandés de 125 euros par cheval et 62 euros par poney peuvent être uniformisés à un taux identique pour les chevaux et les poneys.

Dans cette éventualité, le taux uniforme est de 90 euros.

Pour les exploitants de manèges et les forains, les maxima précités sont réduits de moitié.

Taxe sur les permis de chasse et les licences de chasse

Le taux de la taxe ne peut excéder 10 % de la taxe régionale correspondante (article 14, §§ 2 et 3 de la loi du 28 février 1882 telle que modifiée).

Taxe sur les chiens

Le taux maximum est de 15 euros par chien mais une exonération totale est recommandée pour les personnes isolées, âgées ou handicapées.

Précompte immobilier - Centimes additionnels (taxe directe)

Taux maximum recommandé : 1.500

Les pouvoirs locaux souhaitent à juste titre favoriser l'insertion de logements privés dans le secteur locatif social.

Il y a lieu d'attirer leur attention sur le fait que, pour réaliser cet objectif, il convient d'adopter un mécanisme de subvention au bénéfice des propriétaires prouvant le paiement d'additionnels communaux pour ces logements.

Par contre, les autorités locales ne peuvent décider localement - cette compétence étant régionale d'exonérer des additionnels au précompte immobilier les logements qui sont la propriété de personnes de droit privé insérés dans un circuit locatif social.

Le modèle de calcul à employer pour les centimes additionnels au précompte immobilier est le suivant :

Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2008 (non indexé) (à fournir par l'Administration du cadastre) :	(A)

	(B)
Taux des additionnels de 2008 :
Montant des enrôlements pour l'exercice 2008 (à fournir par l'Administration des contributions directes) :	(C)

	(D)
Revenu cadastral imposé pour l'exercice 2007 (non indexé) :
Prévision des enrôlements de 2010 pour un centime additionnel	(E)

<u>A x C</u> :
B x D	(F)

Taux des additionnels de 2010 :
Prévision de la recette précompte immobilier (taux 2009-base 2008)	(G)

E x F :

L'article 518 du CIR prévoit l'indexation des revenus cadastraux avant application du précompte immobilier.

La majoration de recette peut être estimée à 4,5 % pour l'exercice 2010 par rapport à l'exercice 2008 (sur base des montants de référence à l'indice 2008).

La prévision à porter au budget 2010 équivaut donc à $G \times 1,045$

Si une autorité locale dispose déjà, au moment de la confection de son budget 2010, des renseignements lui permettant de calculer la prévision budgétaire 2010 sur base du revenu cadastral imposé pour l'exercice 2009 et sur base du montant des enrôlements de l'exercice 2009, elle doit remplir la formule de calcul avec les renseignements les plus récents (exercice 2009 aux lignes A, B, et C et exercice 2008 à la ligne D) et ne tenir compte d'aucun pourcentage d'indexation pour l'exercice 2010 par rapport à l'exercice 2009 (montants à l'indice 2009 - $G \times 1,00$).

Dans le cadre des « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » (décret du 23 février 2006 paru au *Moniteur belge* du 7 mars 2006 p. 13 611), le Parlement wallon a décidé que « tous les investissements en matériel et outillage, acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 sont exonérés du précompte immobilier. Cette mesure s'applique sur tout le territoire de la Région wallonne et à toutes les entreprises. L'impact de cette exonération sur les finances locales, tant sur les finances communales que provinciales et en ce compris sur la taxe industrielle compensatoire, sera compensé par la Région. »

L'exemption dont bénéficiait la SA Belgacom, de tout impôt ou taxe au profit des provinces et communes prévue par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1930 créant la R.T.T., a été supprimée par la loi-programme du 30 décembre 2001. Dès lors, les revenus cadastraux des immeubles appartenant à la SA Belgacom sont imposés au précompte immobilier et les provinces percevront la recette y afférente dès 2003.

Je vous rappelle que depuis le 20 janvier 2008, les taxes additionnelles ne sont plus soumises à la tutelle spéciale d'approbation mais bien à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (cf. Décret du 22 novembre 2007, publié au *Moniteur belge* 21 décembre 2007 qui a inséré un article L 3122-2 dans le CDLD). Ce changement de tutelle génère différents changements selon le pouvoir local concerné :

- pour la commune :
 - c'est le Gouvernement wallon - et non plus le Collège provincial - qui exerce la tutelle sur ce type de dossier.
 - les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le Conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.
- pour la province :
 - c'est toujours le Gouvernement wallon qui exerce la tutelle.
 - les décisions concernées peuvent être publiées conformément aux articles L 2213-2 et 3.

du CDLD dès leur adoption par le Conseil provincial mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement wallon.

TITRE VI. — Maîtrise du déficit budgétaire

VI.1. Plans d'assainissement, de gestion ou contrats d'accompagnement

Je rappelle les termes des circulaires du 31 octobre 1996 d'un de mes prédécesseurs relatives, d'une part, aux prêts d'aide extraordinaire à long terme et, d'autre part, aux prêts, dits de soudure, octroyés dans le cadre du compte « CRAC » ainsi que de sa circulaire du 10 mai 1999 relative aux dépenses de personnel des communes émergeant au compte précité.

En cas d'accès à ce compte, le Centre régional d'aide aux Communes (allée du Stade 1, à 5100 Namur - tél. 081-32 71 11, fax. 081-32 71 91 - e-mail : info@crac.wallonie.be) doit obligatoirement être associé aux travaux d'élaboration des documents budgétaires et il convient de lui communiquer tous les documents susceptibles de lui être utiles dans l'exercice de ses missions.

De même, le plan de gestion ou d'assainissement doit être réactualisé chaque fois qu'il échet et ce dans le cadre des travaux budgétaires et, bien entendu, également en collaboration avec le Centre précité.

Par ailleurs, toute province peut me solliciter pour demander une étude du Centre précité, soit sur un point particulier de gestion financière, soit sur l'étude budgétaire globale.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les dépenses de personnel, toutes les décisions d'engagement, de promotion et/ou de remplacement qui seront prises, tant dans le cadre des prévisions budgétaires qu'en cours d'exercice, devront être soumises au Centre précité en vue de pouvoir obtenir mon aval. Cependant, à l'inverse, pour les remplacements en cours d'exercice, non programmés par la prévision budgétaire, mon aval ne sera requis que si le crédit initialement prévu s'avère insuffisant.

Enfin, dans un souci de cohérence par rapport aux actions menées en cette matière par mes collègues, les engagements qui seront réalisés dans le cadre d'un programme de résorption du chômage et de mise au travail des jeunes ne seront pas soumis à une autorisation de ma part. Cependant, les crédits de dépenses suffisants devront être exécutoires préalablement à tout engagement; si les crédits inscrits s'avèrent être insuffisants, il conviendra de les adapter antérieurement à toute entrée en service.

Une attention particulière sera portée aux crédits de transfert, d'une part, afin que l'évolution de ces subventions aux organismes para-provinciaux soit maîtrisée et, d'autre part, en vue d'obtenir de chacun de ceux-ci une participation maximale à l'effort de maîtrise entrepris par la province.

Je vous renvoie à la circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation du plan de gestion et de ses annexes dans le cadre 2 du Plan Tonus, qui traite notamment de la problématique des hôpitaux, en ce qu'elle concerne les provinces.

En matière de recettes, dans le cadre particulier des provinces en difficulté financière, j'insiste pour que le nécessaire soit fait afin de rendre exécutoires les rôles des taxes au plus tôt, soit dans l'exercice budgétaire concerné sauf le cas de taxes particulières qui nécessitent la collecte de données en fin d'exercice.

VI.2. Règle du tiers boni

La règle du tiers boni est un signal d'alerte devant une situation financière en voie de dégradation.

Respecte la règle du tiers boni la province dont le budget de l'exercice x présente à son exercice proprement dit un mali qui est inférieur au tiers du montant constitué du boni présumé au 31 décembre x-1 majoré du fonds de réserve ordinaire sans affectation spéciale existant au 31 décembre x-1.

Exemple : boni présumé = euros 800.000

fonds de réserve ordinaire sans affectation = euros 100.000

tiers boni = euros 300.000

Si le mali de l'exercice proprement dit est de euros 299.999,99 au maximum, la province respecte la règle du tiers boni.

Par principe, il est indispensable de veiller au strict respect de ce principe.

Dans le cas où le budget provincial ne respecte pas ce principe, les autorités régionales exerceront d'office leur droit d'évocation (mesure de tutelle) avant d'approuver, le cas échéant, ce budget.

De manière générale, le conseil provincial mènera une réflexion en profondeur sur les causes du déficit constaté et les moyens d'y remédier dans le futur, afin d'assurer la pérennité financière de l'institution dont le conseil provincial a la charge.

Les éléments constitutifs du budget pour ordre seront annexés au budget, avec les montants correspondants.

Je vous remercie de l'attention que vous réserverez à la présente.

La présente circulaire sera publiée au *Moniteur belge*.

Namur, le 22 octobre 2009.

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P. FURLAN

Vos correspondants :

Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
081-32 37 01 - 081-30 90 93.

Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs locaux : Michel CHARLIER,
081-32 37 42 - 081-32 37 44

DEFRENNE, Benoît, 081-32 36 26 Benoît.DEFRENNE@spw.wallonie.be

GILMANT, André, 081-32 32 21 Andre.GILMANT@spw.wallonie.be

LAMBION, Pierre, 081-32 37 55 Pierre.LAMBION@spw.wallonie.be

Direction des Ressources humaines (Thomas) 081-32 37 91

Direction du Patrimoine et des Marchés publics (Demeffe) 081-32 32 35

Direction de la Législation organique (Lechat) 081-33 36 75

Direction de la Prospective et du Développement (Jansemme) 081-32 32 11

Direction de l'Inspection et de l'Aide à la gestion (Kinnar) 081-32 36 10

Annexe

SECRETARIATS DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL

Service d'origine des agents concernés	Nombre d'agents concernés par grade et régime (contrat ou statut), et descriptif de la fonction exercée (noms et prénoms)	Coût annuel (incluant salaire ou sursalaire, indemnités-frais, avantages en nature et les éventuels remplacements consécutifs aux détachements)
	A : B : C : D : E :	

ANNEXE au *Moniteur belge* du 3 novembre 2009 – BIJLAGE tot het *Belgisch Staatsblad* van 3 november 2009

RAAD VAN STATE

UNIONS PROFESSIONNELLES — BEROEPSVERENIGINGEN

[C – 2009/38063]

Bekrachtigingsbeslissing inzake beroepsverenigingen

In uitvoering van de artikelen 6 en 7 van de wet van 31 maart 1898 op de beroepsverenigingen en van de artikelen 3 en 4 van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948, genomen in uitvoering van artikel 6 van de wet van 31 maart 1898 op de beroepsverenigingen

De IXe Kamer van de Raad van State bekrachtigt bij beslissing van 26 oktober 2009 de wijziging in samenstelling van het bestuurspersoneel van de Beroepsvereniging van Brabant der Kleinhandelaars in Brandstoffen « BBKB » — Union professionnelle du Brabant des Négociants-Détaillants en Combustibles « UBDC ».

Samenstelling van het personeel belast met het bestuur van de vereniging en met het beheer van haar goederen

Bestuursleden thans in functie	Jaar waarin verkozen	Nationaliteit	Leef-tijd	Woonplaats	Beroep	Soort van lidmaatschap (gewoon of erelid)	Functie door het lid in de vereniging bekleed
DEHERTOGHE Wilfried	1982	Belg	51	Heverlee	handelaar	gewoon	Voorzitter
DELCOURT Jean-Paul	1994	Belg	44	Ternat	handelaar	gewoon	Ondervoorzitter
MOULART Xavier	1998	Belg	45	Brussel	handelaar	gewoon	Ondervoorzitter
VERDICT Henri	1992	Belg	63	Humbeek	handelaar	gewoon	Secretarisschatbewaarder
CELIS François	1996	Belg	47	Willesele	handelaar	gewoon	Lid
DE COSTER Marc	1995	Belg	40	Haacht	handelaar	gewoon	Lid
GILIS Etienne	1982	Belg	60	Kortenberg	handelaar	gewoon	Lid
HENDRICKX Gustaaf	1961	Belg	79	Leuven	pensioen	gewoon	Lid
RIGO Etienne	1997	Belg	49	Brussel	handelaar	gewoon	Lid
TAVERNIERS Emile	1994	Belg	56	Hoegaarden	handelaar	gewoon	Lid
VAN ASBROECK Bettine	2000	Belg	39	Vilvoorde	handelaar	gewoon	Lid

De statuten en hun bijlagen kunnen worden ingezien op de griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Brussel.

Brussel, 26 oktober 2009.

De griffier,

V. WAUTERS

**PUBLICATIONS LEGALES
ET AVIS DIVERS**

**WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN
EN VERSCHILLENDE BERICHTEN**

Fonds belgo-congolais d'Amortissement et de Gestion, institution autonome de droit public international, avenue des Arts 39, 1040 Bruxelles — Tél. 02-549 07 50 — Fax 02-549 07 51

Emprunt 3,5 % 1965-2005 (code 1977-37)

Remboursement au pair

Depuis le 1^{er} juillet 2005, les titres de l'Emprunt du Fonds sont remboursés (prescription trentenaire) au pair de leur valeur nominale en Belgique auprès des banques et établissements financiers agréés, ou au siège du Fonds belgo-congolais, avenue des Arts 39, 4^e étage, 1040 Bruxelles.

Service des intérêts jusqu'au 30 juin 2010

Les coupons des titres de l'Emprunt du Fonds ne seront plus payés à partir du 1^{er} juillet 2010 (prescription quinquennale).

Souscription jusqu'au 30 juin 2010

Par décision du conseil d'administration, la souscription à l'emprunt unifié 3,5 % 1965-2005 est clôturée au 30 juin 2010. Il s'ensuit que les obligations du Congo belge admissibles ne seront plus remboursées par le Fonds belgo-congolais à partir de cette date.

Philippe Reul, administrateur-directeur général. (39454)

**Belgisch-Kongolees Fonds voor Delging en Beheer, autonome internationale publiekrechtelijke instelling, Kunstlaan 39, 1040 Brussel
Tel. 02-549.07.50 — Fax 02-549.07.51**

Lening 3,5 % 1965-2005 (code 1977-37)

Terugbetaling a pari

Sinds 1 juli 2005 worden de effecten van de Lening van het Fonds (dertigjarige verjaring) a pari van hun nominale waarde terugbetaald in België bij de banken en erkende financiële instellingen of op de zetel van het Belgisch-Kongolees Fonds, Kunstlaan 39, 4^{de} verdiep., 1040 Brussel.

Rentedienst tot 30 juni 2010

De coupons van de obligaties van de Lening van het Fonds worden niet meer uitbetaald vanaf 1 juli 2010 (vijfjaarlijkse verjaring).

Inschrijving tot 30 juni 2010

Bij beslissing van de raad van bestuur wordt de inschrijving op de samengevoegde lening 3,5 % 1965-2005 op 30 juni 2010 afgesloten. Bijgevolg zullen de aanvaardbare obligaties van Belgisch-Kongo vanaf die datum niet meer worden terugbetaald door het Belgisch-Kongolees Fonds.

Philippe Reul, beheerder-directeur-generaal. (39454)

UNIVERSITEIT GENT

Zelfstandig academisch personeel

Vier ambten met hoofdzakelijk onderzoeksoverdracht in het kader van de ERC Starting Grant

Aan de Universiteit Gent zijn met ingang vanaf 1 oktober 2010 vier voltijdse ambten in het zelfstandig academisch personeel (ZAP) te begeben. Het te begeben ambt is voorzien in de aanvangsgraad van docent of hoofddocent.

De vier ambten zijn te begeben in alle vakgebieden.

Een voltijds ambt in de aanvangsgraad van docent geeft aanleiding tot een aanstelling in een tijdelijk dienstverband in een tenure track stelsel voor een duur van vijf jaar. Deze periode mondt uit in een vaste benoeming, indien het universiteitsbestuur de prestaties van de betrokkene gunstig beoordeelt.

Een voltijds ambt in de aanvangsgraad van hoofddocent geeft in principe aanleiding tot een benoeming in vast verband, onverminderd de mogelijkheid dat het universiteitsbestuur in het geval van eerste benoeming tot lid van het zelfstandig academisch personeel kan overgaan tot een aanstelling in een tijdelijk dienstverband voor een duur van ten hoogste drie jaar met uitzicht op een vaste benoeming na die periode, indien het universiteitsbestuur de prestaties van de betrokkene gunstig beoordeelt.

Het opnemen van dit ambt impliceert het privilege om zich gedurende een periode van 5 jaar nagenoeg exclusief toe te leggen op onderzoeksactiviteiten, met een beperkte onderwijsopdracht ten belope van ten hoogste zestig lesuur per semester, gemiddeld over drie jaar. Deze periode is voor kandidaten die nog geen voltijds ZAP-ambt aan de Universiteit Gent bekleden, aansluitend hernieuwbaar tot max. 10 jaar. Nadien kan in overleg met het ZAP-lid de invulling van de opdracht van dit ambt door het universiteitsbestuur worden gewijzigd wat betreft de tijdsbesteding voor onderwijs, onderzoek en wetenschappelijke dienstverlening.

Profiel :

voldoen aan de diplomavereisten (doctoraat op proefschrift of gelijkwaardig erkend diploma), vervat in artikel 83 van het decreet van 12 juni 1991, betreffende de universiteiten in de Vlaamse Gemeenschap;

zeer hoogstaand wetenschappelijk onderzoek hebben verricht in een vakgebied, wat onder meer blijkt uit een sterk uitgebreide onderzoeksoutput in internationale publicaties (tijdschriften en/of boeken) met leescomité en een duidelijk internationaal profiel;

beschikken over uitgebreide ervaring in het leiden van onderzoek en het begeleiden van doctoraten;

over de nodige didactische vaardigheden beschikken om academisch onderwijs te kunnen verzorgen;

het is bovendien vereist dat aan de kandidaat door het European Research Council een ERC Starting Grant wordt toegekend naar aanleiding van de oproep (ERC-2010-StG_20091028, ERC-2010-StG_20091118, ERC-2010-StG_20091209) die gelanceerd werd op de CORDIS-website op 30 juli 2009, én dat de Universiteit Gent daarbij optreedt als "host institution".

Ook niet-Nederlandstaligen kunnen solliciteren; bij benoeming of aanstelling met het uitzicht op vaste benoeming dienen zij zich binnen drie jaar in het Nederlands te kunnen uitdrukken. De bestuurstaal aan de Universiteit Gent is het Nederlands.

De kandidaten dienen hun aanvraag voor een ERC Starting Grant tijdig in te dienen bij het European Research Council.

Een ontvankelijke aanvraag voor een ERC Starting Grant fungeert tegelijkertijd als sollicitatie voor de ZAP-ambten. De oproepdocumenten en aanvraagformulieren kunnen bekomen worden op de CORDIS-website : URL : <http://cordis.europa.eu/fp7/dc/index.cfm>.

Verdere informatie betreffende deze vacature kan verkregen worden bij de afdeling Onderzoekscoördinatie van de directie Onderzoeks-aangelegenheden, tel. 32-9-264 30 33, email : aoc@ugent.be. (80626)

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAI

Le Pouvoir organisateur de l'Université catholique de Louvain a nommé M. Dominique Opfergelt, en qualité d'administrateur général de l'Université catholique de Louvain, pour un mandat de cinq ans prenant cours le 1^{er} novembre 2009.

(Signé) prof. Anne-Marie Kumps, administrateur général. (80627)

**Decreet van 8 mei 2009
houdende organisatie van de ruimtelijke ordening**

Stad Dendermonde

Openbaar onderzoek ten behoeve van de gedeeltelijke wijziging en actualisatie van het rooilijnenplan van de Ridderstraat, te Dendermonde

Het college van burgemeester en schepenen organiseert een openbaar onderzoek naar aanleiding van de gedeeltelijke wijziging en actualisatie van de rooilijn van de Ridderstraat, te Dendermonde, conform het rooilijnendecreet van 8 mei 2009. De plannen en het dossier, dat door de gemeenteraad in zitting van 21 oktober 2009 werden goedgekeurd, liggen ter inzage voor het publiek op het Administratief Centrum, loket buurtwegen, waterlopen en kadaster (1e verdieping), Franz Courtensstraat 11, te 9200 Dendermonde.

Het openbaar onderzoek start op maandag 16 november 2009, om 15 u. 30 m., en wordt door de burgemeester afgesloten op woensdag 16 december 2009, om 15 u. 30 m. Eventuele opmerkingen of bezwaren moeten ofwel per aangetekende brief, gericht aan het college van burgemeester en schepenen, t.a.v. Technische Dienst, Franz Courtensstraat 11, 9200 Dendermonde, worden opgestuurd ten laatste op woensdag 16 december 2009, ofwel afgegeven worden bij afgiftebewijs aan het loket buurtwegen, waterlopen, kadaster, binnen de gestelde termijn van het openbaar onderzoek.

Een goedgekeurd rooilijnenplan heeft niet enkel gevolgen op werken en handelingen waarvoor een stedenbouwkundige vergunning is vereist, maar eveneens voor werken en handelingen waarvoor geen stedenbouwkundige vergunning is vereist (zie artikel 16, vierde lid, rooilijnendecreet 8 mei 2009).

(39455)

Annonces – Aankondigingen

SOCIETES – VENNOOTSCHAPPEN

Nationale Bank van België, naamloze vennootschap

Maatschappelijke zetel : de Berlaimontlaan 14, 1000 Brussel

Ondernemingsnummer 0203.201.340 - RPR Brussel

*Informatievergaderingen over de nieuwe regels
inzake toevoeging aan de reserves en dividend*

De Nationale Bank organiseert op 10 en 12 november e.k. twee informatievergaderingen, waarop zij haar nieuwe beleid inzake toevoeging aan de reserves en dividend zal voorstellen en toelichten. Dit nieuwe beleid werd aangekondigd tijdens de algemene vergadering van aandeelhouders van 30 maart 2009 en openbaar gemaakt op 22 juli ll. via een communiqué waarin de nieuwe regels uitvoerig beschreven staan. Een kopie van dat communiqué is beschikbaar op de website van de Nationale Bank (www.nbb.be).

Er worden twee informatievergaderingen belegd :

- een eerste in het Nederlands, op dinsdag 10 november 2009 en
- een tweede in het Frans, op donderdag 12 november 2009.

Die vergaderingen hebben plaats in het Auditorium van de Nationale Bank, Warmoesberg 61, te 1000 Brussel, en vangen aan om 17 uur.

De vergaderingen zijn voor iedereen toegankelijk. Inschrijven vooraf is evenwel noodzakelijk. Dit op registration@nbb.be of via het telefoonnummer 02-221 36 36.

(39456)

Belgische Nationalbank, Aktiengesellschaft

Geschäftssitz: de Berlaimontlaan 14, 1000 Brussel

Unternehmensnummer 0203.201.340 - RJP Brussel

*Informationsveranstaltungen zu den neuen Rücklagen-
und Dividendenvorschriften*

Die Nationalbank wird am 10. und 12. November dieses Jahres zwei Informationsveranstaltungen durchführen, um ihre neue Rücklagen- und Dividendenpolitik vorzustellen und zu erläutern. Diese war auf der letzten Hauptversammlung der Aktionäre am 30. März 2009 angekündigt und am 22. Juli in einer Pressemitteilung veröffentlicht worden, in der die neuen Vorschriften aufgeführt wurden. Diese Pressemitteilung ist auf der Website der Nationalbank (www.nbb.be) verfügbar.

Es sind zwei Informationsveranstaltungen vorgesehen:

- eine erste auf Niederländisch am Dienstag, den 10. November und
- eine zweite auf Französisch am Donnerstag, den 12. November 2009.

Sie finden jeweils um 17 Uhr im Auditorium der Nationalbank in der rue Montagne aux Herbes Potagères 61 in 1000 Brüssel statt.

Diese Veranstaltungen sind öffentlich. Es ist jedoch notwendig, sich vorher anzumelden (per E-Mail an registration@nbb.be oder telefonisch unter 02-221 36 36).

(39456)

Banque nationale de Belgique, société anonyme

Siège social : boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0203.201.340 - RPR Bruxelles

*Séances d'information sur les nouvelles règles
en matière de mise en réserve et de dividende*

La Banque nationale organisera les 10 et 12 novembre prochains deux séances d'information afin de présenter et d'expliquer sa nouvelle politique de mise en réserve et de dividende. Celle-ci avait été annoncée lors de l'assemblée générale des actionnaires du 30 mars 2009 et rendue publique le 22 juillet par un communiqué de presse énonçant les nouvelles règles en la matière. Ce communiqué est disponible sur le site internet de la Banque nationale (www.nbb.be).

Deux séances d'information sont prévues :

- une première, en néerlandais, le mardi 10 novembre 2009 et
- une seconde, en français, le jeudi 12 novembre 2009.

Elles se tiendront à l'Auditorium de la Banque nationale, rue Montagne aux Herbes Potagères 61, à 1000 Bruxelles, à 17 heures.

Ces séances sont ouvertes au public. Il est toutefois nécessaire de s'inscrire préalablement (par e-mail à registration@nbb.be ou par téléphone au 02-221 36 36).

(39456)

**Imgeco, société anonyme,
rue Léopold I^{er} 305, 1090 Bruxelles**

Numéro d'entreprise 0401.969.978

Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 17 novembre 2009

Le conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires de la SA Imgeco, à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 17 novembre 2009, à 14 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du conseil d'administration.
2. Approbation du bilan et compte de résultats au 30 septembre 2009.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge à donner aux administrateurs.
5. Divers.

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires sont priés de se conformer aux statuts.

(39457)

**Might, société anonyme, en liquidation,
rue du Congrès 13, 1000 Bruxelles**

Numéro d'entreprise 0463.979.506

Le liquidateur a le plaisir d'inviter les actionnaires à assister à l'assemblée générale spéciale qui aura lieu le 4 décembre 2009, à 11 h. 30 m., au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant : 1. Rapport du liquidateur sur la liquidation. 2. Prise de connaissance des comptes de la liquidation et des documents justificatifs. 3. Décharge au liquidateur. 4. Conservation des documents sociaux. 5. Mesures en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux actionnaires et dont la remise n'aurait pu être faite. 6. Clôture de la liquidation. 7. Procuration pour l'accomplissement des formalités administratives.

Les actionnaires qui désirent assister à la réunion sont priés de déposer leurs actions au siège social au moins trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée, et ce, en vertu des statuts. Le rapport du liquidateur sera disponible au siège social et sur simple demande, un mois avant l'assemblée, conformément à l'article 194 du Code des sociétés.

(39458)

**Compagnie de Normandie, société anonyme,
rue de Normandie 14-22, 1081 Koekelberg**

Numéro d'entreprise 0437.427.438

Convocation à l'assemblée générale ordinaire 2009

Les actionnaires de la SA Compagnie de Normandie sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2009, à 17 heures, au siège social de l'entreprise.

Ordre du jour :

1. Approbation des comptes annuels.
2. Affectation des résultats.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Divers.

Bruxelles, le 27 octobre 2009.

(Signé) Jean t'Kint de Roodenbeke, administrateur délégué.

(39459)

**Sambria Namur, société anonyme,
rue Pieds d'Alouette 28, 5100 Naninne**

Numéro d'entreprise 0465.599.505

Convocation à l'assemblée générale ordinaire

Convocation à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 novembre 2009, à 16 heures, au siège social.

Ordre du jour :

1. Examen du rapport de gestion et du rapport du commissaire-réviseur.
2. Approbation des comptes annuels clôturés le 30 juin 2009.
3. Affectation du résultat.
4. Décharge aux administrateurs et commissaire-réviseur.
5. Prorogation des mandats conférés aux administrateurs.
6. Divers.

(Signé) Peeters, Hilda, administrateur.

(39460)

**DEXIA CLICKINVEST B, sicav de droit belge,
catégorie OPC en valeurs mobilières et liquidités**

Siège social : rue Royale 180, 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise 0478.776.459

Avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de DEXIA CLICKINVEST B se tiendra le jeudi 19 novembre 2009, à 15 heures, au siège social de RBC Dexia Investor Services Belgium SA, place Rogier 11, à 1210 Bruxelles, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du conseil d'administration sur l'exercice clôturé au 31 août 2009.
2. Lecture du rapport du commissaire sur l'exercice clôturé au 31 août 2009.
3. Approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé au 31 août 2009.

Proposition de décision : l'assemblée approuve, globalement et par compartiment, les comptes annuels de l'exercice clôturé au 31 août 2009.

4. Affectation des résultats.

Proposition de décision : l'assemblée accepte la proposition du conseil d'administration relative à l'affectation, pour chaque compartiment, des résultats de l'exercice clôturé au 31 août 2009.

5. Lecture des rapports spéciaux du conseil d'administration et du commissaire relatif à l'échéance des compartiments Multi Sectors, Distri 3x3, Distri 3x3bis, World 2002, Convergence, Distri Double Range, Top Ten, Crescendor 1, Smile et Equity Short Term 1.

6. Lecture des rapports de deux administrateurs constatant la clôture des compartiments Multi Sectors, Distri 3x3, Distri 3x3bis, World 2002, Convergence, Distri Double Range, Top Ten, Crescendor 1, Smile et Equity Short Term 1 et les modifications statutaires qui en résultent.

7. Décharge spéciale aux administrateurs et au commissaire par l'assemblée dans le cadre de la clôture des compartiments Multi Sectors, Distri 3x3, Distri 3x3bis, World 2002, Convergence, Distri Double Range, Top Ten, Crescendor 1, Smile et Equity Short Term 1.

Proposition de décision : l'assemblée donne décharge aux administrateurs et au commissaire dans le cadre de la clôture des compartiments Multi Sectors, Distri 3x3, Distri 3x3bis, World 2002, Convergence, Distri Double Range, Top Ten, Crescendor 1, Smile et Equity Short Term 1.

8. Décharge aux administrateurs et au commissaire.

Proposition de décision : l'assemblée donne décharge, globalement et par compartiment, aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice clôturé au 31 août 2009.

9. Nominations statutaires.

Proposition de décision :

L'assemblée décide, sous réserve d'approbation de la CBFA, de :

- renouveler le mandat de Mme Myriam Vanneste, de MM. Frédéric Dujardin, Marc Vermeiren, Johan Wuytack, de la société anonyme Dexia Asset Management Belgium, dont le représentant permanent est Mme Helena Colle, et de la société privée à responsabilité limitée "Musenius", dont le représentant permanent est M. Wim Moesen;

- ne pas renouveler le mandat de M. Tomas Catrysse;

- nommer comme nouvel administrateur M. Jan Vergote.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera exercé à titre gratuit, à l'exception de celui de l'administrateur indépendant, dont la rémunération annuelle est fixée à 2.000 EUR. Leurs fonctions prendront fin à l'assemblée générale ordinaire de 2010.

Les actionnaires au porteur sont informés que pour être admis à l'assemblée générale ordinaire, ils doivent déposer leurs actions cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée dans les agences de l'établissement suivant qui assure le service financier : Dexia Banque Belgique SA, boulevard Pachéco 44, à 1000 Bruxelles.

Les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai, déposer au siège social de la société ou aux guichets des institutions susmentionnées, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité des dites actions jusqu'à la date de l'assemblée.

Le prospectus, le prospectus simplifié et les derniers rapports périodiques de Dexia Clickinvest B sont disponibles gratuitement au siège social de la société ou dans les agences de l'établissement mentionné ci-dessus.

Le conseil d'administration.

(39461)

**DEXIA CLICKINVEST B, bevek naar Belgisch recht,
categorie ICB in effecten en liquide middelen**

Maatschappelijke zetel : Koningsstraat 180, 1000 Brussel

Ondernemingsnummer 0478.776.459

Oproepingsbericht voor de gewone algemene vergadering

De gewone Algemene Vergadering der aandeelhouders van DEXIA CLICKINVEST B heeft plaats op donderdag 19 november 2009, om 15 uur, op de maatschappelijke zetel van RBC Dexia Investor Services Belgium NV, Rogierplein 11, 1210 Brussel, om te beraadslagen over de volgende agendapunten :

1. Lezing van het verslag van de raad van bestuur voor het boekjaar afgesloten op 31 augustus 2009.

2. Lezing van het verslag van de commissaris voor het boekjaar afgesloten op 31 augustus 2009.

3. Goedkeuring van de jaarrekeningen voor het boekjaar afgesloten op 31 augustus 2009.

Voorstel tot beslissing : de vergadering keurt de globale jaarrekening alsook de jaarrekening van elk compartiment van het boekjaar afgesloten op 31 augustus 2009 goed.

4. Bestemming van het resultaat.

Voorstel tot beslissing : de vergadering aanvaardt het voorstel van de raad van bestuur betreffende de toewijzing, voor ieder compartiment, van de resultaten van het afgesloten boekjaar per 31 augustus 2009.

5. Lezing van de bijzondere verslagen van de raad van bestuur en van de commissaris betreffende de afsluiting van de compartimenten Multi Sectors, Distri 3x3, Distri 3x3bis, World 2002, Convergence, Distri Double Range, Top Ten, Crescendor 1, Smile en Equity Short Term 1.

6. Lezing van de verslagen van twee bestuurders waarin de eindvervaldag van de compartimenten Multi Sectors, Distri 3x3, Distri 3x3bis, World 2002, Convergence, Distri Double Range, Top Ten, Crescendor 1, Smile en Equity Short Term 1 en de statutaire wijzigingen die eruit voortvloeien vastgesteld worden.

7. Bijzondere kwijting aan de bestuurders en aan de commissaris door de Vergadering in het kader van de afsluiting van de compartimenten Multi Sectors, Distri 3x3, Distri 3x3bis, World 2002, Convergence, Distri Double Range, Top Ten, Crescendor 1, Smile en Equity Short Term 1.

Voorstel tot besluit : de vergadering verleent bijzondere kwijting aan de bestuurders en aan de Commissaris voor de afsluiting van de compartimenten Multi Sectors, Distri 3x3, Distri 3x3bis, World 2002, Convergence, Distri Double Range, Top Ten, Crescendor 1, Smile en Equity Short Term 1.

8. Kwijting aan de bestuurders en aan de commissaris.

Voorstel tot beslissing : de vergadering verleent kwijting, globaal en per compartiment, aan de bestuurders en aan de commissaris voor het boekjaar afgesloten op 31 augustus 2009.

9. Statutaire benoemingen.

Voorstel tot beslissing :

De vergadering beslist, onder voorbehoud van goedkeuring door de CBFA :

- om de mandaten van Mevr. Myriam Vanneste, de heren Frédéric Dujardin, Marc Vermeiren, Johan Wuytack, de naamloze vennootschap Dexia Asset Management Belgium, vast vertegenwoordigd door Mevr. Helena Colle en de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "Musenius", vast vertegenwoordigd door de heer Wim Moesen te hernieuwen;

- om het mandaat van de heer Tomas Catrysse niet te hernieuwen;

- om de heer Jan Vergote te benoemen als nieuwe bestuurder.

Deze mandaten zullen ten kosteloze titel worden uitgeoefend behalve dat van de onafhankelijke bestuurder waarvan de jaarlijkse bezoldiging is vastgesteld op 2.000 EUR. Hun functies zullen een einde nemen op de gewone algemene vergadering van 2010.

De aandeelhouders aan toonder worden erop gewezen dat om te worden toegelaten tot de vergadering zij uiterlijk vijf werkdagen vóór de datum van de vergadering hun aandelen moeten neerleggen bij de loketten van de volgende instelling die de financiële dienst verzekert : Dexia Bank België NV, Pachecolaan 44, te 1000 Brussel.

De eigenaars van gedematerialiseerde aandelen moeten, binnen dezelfde termijn, op de maatschappelijke zetel van de vennootschap of aan de loketten van de hierbovenvermelde instelling, een attest neerleggen dat opgesteld werd door de erkende rekeninghouder of vereffeninginstelling en dat de onbeschikbaarheid van de bovenvermelde aandelen vaststelt tot de datum van de Vergadering.

Het prospectus, het vereenvoudigd prospectus en de laatste periodieke verslagen van Dexia Clickinvest B zijn gratis beschikbaar op de maatschappelijke zetel van de vennootschap of aan de loketten van de bovenstaande instelling.

De raad van bestuur.

(39461)

**PARICOR, société anonyme,
sica de droit belge - O.P.C. en valeurs mobilières et liquidités,
rue Royale 180, 1000 Bruxelles**

Numéro d'entreprise 0448.236.703

Avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire

Les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui se tiendra le 18 novembre 2009, à 15 heures, au siège social de RBC Dexia Investor Services Belgium SA, place Rogier 11, 1210 Bruxelles, afin de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du conseil d'administration sur l'exercice clôturé au 31 août 2009.

2. Lecture du rapport du commissaire sur l'exercice clôturé au 31 août 2009.

3. Approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé au 31 août 2009.

Proposition de décision : l'assemblée approuve, globalement et par compartiment, les comptes annuels de l'exercice clôturé au 31 août 2009.

4. Affectation des résultats.

Proposition de décision : l'assemblée approuve, par compartiment, la proposition du conseil d'administration de la répartition du résultat pour l'exercice clôturé au 31 août 2009.

5. Décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice clôturé au 31 août 2009.

Proposition de décision : l'assemblée donne décharge, globalement et par compartiment, aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice clôturé au 31 août 2009.

6. Nominations statutaires.

Proposition de décision :

L'assemblée décide de renouveler le mandat de MM. Wim Vermeir, Willy Lauwers et Marc Vermeiren, de la société anonyme Dexia Asset Management Belgium, dont le représentant permanent est Mme Helena Colle et de la société privée, à responsabilité limitée Musenius, administrateur indépendant, dont le représentant permanent est M. Wim Moesen (sous réserve de l'approbation par la CBFA).

Le mandat des administrateurs ainsi nommés sera exercé, à titre gratuit, à l'exception de celui de l'administrateur indépendant, dont la rémunération est fixée, à 2.000 EUR. Leurs fonctions prendront fin, à l'assemblée générale ordinaire de 2010.

Les actionnaires désireux de participer à l'assemblée sont priés de se conformer aux prescriptions statutaires.

Le prospectus, le prospectus simplifié, les statuts et les derniers rapports périodiques de Paricor sont disponibles gratuitement au siège social de la société et de l'institution chargée du service financier et ses agences, à savoir Dexia Banque Belgique SA, boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles.

Le conseil d'administration.
(39462)

**PARICOR, naamloze vennootschap,
bevek naar Belgisch recht - I.C.B. in effecten en liquide middelen,
Koningsstraat 180, 1000 Brussel**

Ondernemingsnummer 0448.236.703

Oproepingsbericht voor de gewone algemene vergadering

De aandeelhouders worden uitgenodigd op de gewone algemene vergadering, die gehouden zal worden op 18 november 2009, om 15 uur, op de maatschappelijke zetel van RBC Dexia Investor Services Belgium NV, Rogierplein 11, te 1210 Brussel, om er te beraadslagen en te beslissen over onderstaande agenda :

1. Lezing van het verslag van de raad van bestuur voor het boekjaar afgesloten op 31 augustus 2009.

2. Lezing van het verslag van de commissaris voor het boekjaar afgesloten op 31 augustus 2009.

3. Goedkeuring van de jaarrekeningen voor het boekjaar afgesloten op 31 augustus 2009.

Voorstel tot beslissing : de vergadering keurt de globale jaarrekening alsook de jaarrekening van elk compartiment goed voor het boekjaar afgesloten op 31 augustus 2009.

4. Toewijzing van de resultaten.

Voorstel tot beslissing : de vergadering aanvaardt, per compartiment, het voorstel van de raad van bestuur betreffende de toewijzing van de resultaten van het boekjaar afgesloten op 31 augustus 2009.

5. Kwijting te verlenen aan de bestuurders en de commissaris voor het boekjaar afgesloten op 31 augustus 2009.

Voorstel tot beslissing : de vergadering beslist, globaal en per compartiment, kwijting te verlenen aan de bestuurders en aan de commissaris voor de uitoefening van hun mandaat tijdens het boekjaar afgesloten op 31 augustus 2009.

6. Statutaire benoeming.

Voorstel tot beslissing :

De vergadering beslist, om de mandaten te hernieuwen van de heren Wim Vermeir, Willy Lauwers en Marc Vermeiren, van de naamloze vennootschap Dexia Asset Management Belgium, vast vertegenwoordigd door Mevr. Helena Colle en van de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid Musenius, onafhankelijke bestuurder, vast vertegenwoordigd door de heer Wim Moesen (onder voorbehoud van goedkeuring door de CBFA).

Deze mandaten zullen ten kosteloze titel worden uitgeoefend, behalve dat van de onafhankelijke bestuurder waarvan de bezoldiging is vastgesteld op 2.000 EUR. Hun functies zullen een einde nemen op de gewone algemene vergadering van 2010.

De aandeelhouders die aan de vergadering willen deelnemen worden verzocht, om zich aan de statutaire bepalingen te conformeren.

Het prospectus, het vereenvoudigd prospectus, de statuten en de laatste periodieke verslagen van Paricor zijn gratis beschikbaar op de hoofdzetel van de vennootschap en de instelling belast met de financiële dienst en zijn agentschappen, Dexia Bank België NV, Pacheco-
laan 44, 1000 Brussel.

De raad van bestuur.
(39462)

**BRUDEVIM, société anonyme,
avenue Jeanne 44 - CP 157, 1050 BRUXELLES**

Numéro d'entreprise 0403.302.640

L'assemblée générale ordinaire se tiendra le 23 novembre 2009, à 12 heures, au siège social, avenue Jeanne 44, à 1050 Bruxelles.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 novembre 2008;

2. Rapport des administrateurs sur la gestion de l'exercice écoulé;

3. Approbation des comptes de l'exercice clôturé au 30 juin 2009;

4. Affectation des résultats;

5. Quitus à donner aux administrateurs et commissaire;

6. Divers.

Conformément à l'article 14 des statuts, les titres au porteur doivent être déposés, avenue Jeanne 44, à 1050 Bruxelles, six jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

(AOPC1906470/03.11) (39604)

**CAFCA, naamloze vennootschap,
Rembert Dodoenstraat 45, 3920 LOMMEL**

Ondernemingsnummer 0471.680.811

Algemene vergadering ter zetel op 23/11/2009 om 10 uur. Agenda : Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. Divers.

(AOPC-1-9-06174/03.11) (39605)

LA JOUERIE, société anonyme,
rue de la Jouerie 78A, 1495 VILLERS-LA-VILLE (Marbais)

Numéro d'entreprise 0417.372.093

Assemblée ordinaire au siège social le 23/11/2009 à 17 heures. Ordre du jour : Rapport du C.A. Approbation comptes annuels. Affectation résultats. Décharge administrateurs. Divers.

(AOPC-1-9-06746/03.11) (39606)

LOUD BRUGGE INVESTMENT, naamloze vennootschap,
Waterputdreef 15, 8020 OOSTKAMP

Ondernemingsnummer 0433.276.333

Algemene vergadering ter zetel op 23/11/2009 om 11 uur. Agenda : Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders. (Her)Benoemingen. Divers.

(AOPC-1-9-00257/03.11) (39607)

C L T H-INVEST, société anonyme

Siège social : Berchem-Sainte-Agathe (1082 Bruxelles),
rue Katteput 10, boîte 39

0432.372.055 RPR Bruxelles

Les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 18 novembre 2009, à 12 heures, en l'étude du notaire Eric Wagemans, à 1060 Bruxelles, rue de Suisse 35.

Ordre du jour :

1. Examen du rapport du conseil d'administration en application de l'article 778 du Code des sociétés.
2. Examen du rapport du réviseur d'entreprises en application de l'article 777 du Code des sociétés.
3. Transformation de la société en société en commandite par actions.
4. Adoption des statuts de la société en commandite par actions.
5. Démission des administrateurs.
6. Pouvoirs à conférer pour exécuter les résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour coordonner les statuts. Pouvoirs pour modifier l'immatriculation au guichet d'entreprises.

Le conseil d'administration.
(39792)

Bellino Lighting, naamloze vennootschap,
Monseigneur De Haernelaan 51, 8500 Kortrijk

0457.294.127 RPR Kortrijk

Jaarvergadering op 26/11/2009, om 11 uur, op de zetel. Agenda : Verslag Raad van Bestuur. Goedkeuring jaarrekening per 30/06/2009. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders.

(39793)

Limacryl, naamloze vennootschap,
Siemenslaan 17, 3650 Dilsen-Stokkem

0435.527.822 RPR Tongeren

Gewone algemene vergadering van aandeelhouders op de zetel van de vennootschap op 27 november 2009, om 16 uur. Agenda : 1. Goedkeuring van de jaarrekening op 30 juni 2009; 2. Kwijting aan de bestuurders; 3. Varia.

(39794)

Service Station Brasschaat, naamloze vennootschap,
Bredabaan 749, 2930 Brasschaat

0452.413.146 RPR Antwerpen

Algemene vergadering op 26/11/2009, om 19 uur, op de zetel. Agenda : Jaarverslag. Goedkeuring jaarrekening. Bestemming resultaat. Kwijting bestuurders.

(39795)

Administrations publiques et Enseignement technique

Openbare Besturen en Technisch Onderwijs

PLACES VACANTES – OPENSTAANDE BETREKKINGEN

Openbaar Centrum voor maatschappelijk welzijn van Kampenhout

Het O.C.M.W. van Kampenhout werft aan :

Ontvanger/financieel beheerder (m/v)

Het O.C.M.W. van Kampenhout gaat over tot de aanwerving van een statutair O.C.M.W.-ontvanger/financieel beheerder. Het tewerkstellingspercentage bedraagt 75 % van een voltijdse tewerkstelling.

Uw profiel : een universitair diploma (master).

Ons aanbod :

Een managementfunctie in een boeiende werkomgeving.

Een statutaire betrekking na het volgen van een wervingsprocedure.

Extra legale voordelen (maaltijdcheques, hospitalisatieverzekering, fietspremie).

Interesse : de website : www.ocmw-kampenhout.be onder vacatures.

Uw sollicitatiebrief en een kopie van uw diploma versturen naar O.C.M.W. Kampenhout, t.a.v. de voorzitter, Dorpsstraat 9, te 1910 Kampenhout.

Wij verwachten uw kandidatuur vóór 23 november 2009.

(29463)

Commune d'Evere

La commune d'Evere organise un examen de recrutement statutaire en vue de la constitution d'une réserve de recrutement pour la fonction de :

Conseiller adjoint du service comptabilité/finances (A4) (m/f)

Diplôme : Etre en possession d'une licence en sciences humaines.

Pour obtenir le formulaire d'inscription ainsi que tous les renseignements complémentaires, s'adresser au Département du Personnel, à l'Hôtel communal, square S. Hoedemaekers 10, à 1140 Evere, tél. 02-247 62 26 ou 02-247 62 27.

Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée au collègue des bourgmestre et échevins de la Commune d'Evere avant le 13 novembre 2009.

(39464)

Gemeente Evere

De gemeente Evere deelt mede dat een wervingsreserve aangelegd wordt voor de statutaire betrekking van :

Adjunct-adviseur voor de dienst boekhouding/financiën (A4) (m/v)

Diploma : houder zijn van een universitair diploma in de menswetenschappen.

Het inschrijvingsformulier en bijkomende inlichtingen, kan men bekomen bij het Departement personeel van het gemeentebestuur, S. Hoedemaekerssquare 10, te 1140 Evere, tel. 02-247 62 26 of 02-247 62 27.

De kandidaturen moeten vóór 13 november 2009 per aangetekend schrijven gericht aan het college van burgemeester en schepenen van de gemeente Evere opgestuurd worden.

(39464)

**Actes judiciaires
et extraits de jugements
Gerechtigde akten
en uittreksels uit vonnissen**

**Publication faite en exécution de l'article 488bis e, § 1^{er}
du Code civil**

**Bekendmaking gedaan overeenkomstig artikel 488bis e, § 1
van het Burgerlijk Wetboek**

*Désignation d'administrateur provisoire
Aanstelling voorlopig bewindvoerder*

Justice de paix du premier canton d'Anderlecht

Par ordonnance du juge de paix du premier canton d'Anderlecht, en date du 21 octobre 2009, faisant suite à la requête du 6 octobre 2009, la nommée Mispelter, Marie Louise, née à Bruxelles le 25 septembre 1922, domiciliée à 1070 Anderlecht, home « Vanhellemont », rue Puccini 22, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire, étant : Ossieur, Diane, avocat à 1070 Anderlecht, avenue H. et F. Limbourg 19.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Séverine Kaman.
(72399)

Justice de paix du canton d'Ath-Lessines, siège d'Ath

Suite à la requête déposée le 11 août 2009, par ordonnance du juge de paix du canton d'Ath-Lessines, siège d'Ath, rendue le 26 octobre 2009, Durot, Julia, née le 27 avril 1920 à Maffle, domiciliée à 7800 Ath, rue Trieu Périlleux 11, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Drapier, Francis, licencié en sciences mathématiques, domicilié à 7800 Ath, rue de la Station 41/10.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Marie-Jeanne Marbaix.
(72400)

Justice de paix du troisième canton de Bruxelles

Par ordonnance du juge de paix du troisième canton de Bruxelles, du 15 octobre 2009, M. Pierard, Michel, né à Bruxelles le 17 décembre 1946, domicilié à 1000 Bruxelles, rue Saint-Ghislain 45, résidant à l'établissement « Institut Pachéco », rue du Grand Hospice 7, à 1000 Bruxelles, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de M. l'avocat Baltus, Claude-Alain, avocat, domicilié à 1040 Bruxelles, avenue Eudore Pirmez 31.

Bruxelles, le 26 octobre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Freddy Bonnewijn.
(72401)

Par ordonnance du juge de paix du troisième canton de Bruxelles, du 15 octobre 2009, M. Goossens, Pierre Liévin, né à Bruxelles le 14 mars 1909, domicilié à 1000 Bruxelles, rue du Canal 12, résidant à l'établissement « Institut Pachéco », rue du Grand Hospice 7, à 1000 Bruxelles, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de M. l'avocat Baltus, Claude-Alain, avocat, domicilié à 1040 Bruxelles, avenue Eudore Pirmez 31.

Bruxelles, le 26 octobre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Freddy Bonnewijn.
(72402)

Par ordonnance du juge de paix du troisième canton de Bruxelles, du 15 octobre 2009, M. Barhdadi, Mohamed, né à Biouqra (Maroc) le 1^{er} juillet 1943, domicilié à 1070 Anderlecht, rue des Goujons 59, résidant à l'établissement « Institut Pachéco », rue du Grand Hospice 7, à 1000 Bruxelles, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire en la personne de M. l'avocat Baltus, Claude-Alain, avocat, domicilié à 1040 Bruxelles, avenue Eudore Pirmez 31.

Bruxelles, le 26 octobre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Freddy Bonnewijn.
(72403)

Justice de paix du cinquième canton de Bruxelles

Par ordonnance du juge de paix du nouveau cinquième canton de Bruxelles, rendue en date du 15 octobre 2009, le nommé Reyniers, Léopold, né à Bruxelles le 20 septembre 1927, résidant actuellement à 1020 Bruxelles, avenue Ernest Masoin 95, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper 242, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire, étant : Van Rempelberg, Greta, avocat, domiciliée à 1780 Wemmel, avenue de Limburg Stirum 192.

Le greffier délégué, (signé) Betty Thienpont.
(72404)

Justice de paix du premier canton de Charleroi

Par ordonnance du juge de paix du premier canton de Charleroi, rendue le 26 octobre 2009, Mme Clara Letenre, née le 20 juillet 1915, domiciliée à 6060 Gilly, chaussée de Fleurus 203, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Me Hélène Wart, avocat à 6000 Charleroi, boulevard Devreux 3.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Jacques Patart.
(72405)

Justice de paix du canton d'Etalle

Suite à la requête déposée le 6 octobre 2009, par ordonnance du juge de paix du canton d'Etalle, rendue le 26 octobre 2009, Mme Ginette Gillet, née à Meix-le-Tige le 29 avril 1935, domiciliée à 6740 Fratin, place de la Moisson 4, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Me Laurent Michel, avocat à 6740 Etalle, rue du Moulin 36.

Pour extrait conforme : le greffier délégué, (signé) Alfred Marenne.
(72406)

Justice de paix du canton d'Ixelles

Par ordonnance du juge de paix du canton d'Ixelles, en date du 19 octobre 2009, Mme Deric, Ljiljana, née le 4 septembre 1973 à Tuzla (Yougoslavie), domiciliée à 1050 Ixelles, rue Scarron 39/001E, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire, étant : Me Balzat, Dominique, avocat, rue Forestière 22/1, à 1050 Bruxelles.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Jocelyne Decoster.
(72407)

Justice de paix du canton de Jette

Par ordonnance du juge de paix du canton de Jette, en date du 16 octobre 2009, suite à la requête déposée le 9 octobre 2009, la nommée Christiane Derivière, née le 14 juin 1949, domiciliée à 1030 Bruxelles, rue Henri Evenpoel 100, mais résidant actuellement à Koekelberg, avenue de Jette 2, résidence « Simonis », a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire, étant : Me Ann De Kerpel, avocat à 1860 Meise, Wijnberg 22.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Hubrich, Veronica.
(72408)

Justice de paix du deuxième canton de Liège

Suite à la requête déposée le 24 septembre 2009, une ordonnance du juge de paix du deuxième canton de Liège, rendue le 21 octobre 2009, a déclaré M. Jean-Marc Louis Mechior Derome, né à Rocourt le 3 août 1973, domicilié à 4000 Sclessin, rue de la Veine Sothuy 11, incapable de gérer ses biens et cette personne a, en conséquence, été pourvue d'un administrateur provisoire en la personne de Me Marielle Gillis, avocate, dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, rue Sainte-Véronique 20.

Liège, le 26 octobre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Gillis, Monique.
(72409)

Justice de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean

Par ordonnance du juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, en date du 9 octobre 2009, la nommée Bordesvieilles, Lucienne, née à Tarbes (France) le 16 octobre 1917, domiciliée à Molenbeek-Saint-Jean, rue de la Vieillesse Heureuse 1, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire, étant : Me Six, Anne, avocate, dont le cabinet est établi à Molenbeek-Saint-Jean, rue des Houilleurs 2.

Molenbeek-Saint-Jean, le 20 octobre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Rimaux, Martine.
(72410)

Justice de paix du second canton de Namur

Par ordonnance du juge de paix du second canton de Namur, en date du 22 octobre 2009, le nommé Marchal, Louis-Luc, né à Saint-Servais le 17 juin 1946, domicilié à 1315 Sart-Risbart, rue Sainte-Wivine 15, résidant à 5100 Dave, H.N.P. « Saint-Martin », rue Saint-Hubert 84, a été déclaré incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire, étant : Me Pierre Grossi, avocat à 5100 Jambes, rue de Dave 45.

Pour extrait certifié conforme : le greffier délégué, (signé) Laurence Kech.
(72411)

Justice de paix du canton d'Uccle

Par ordonnance du juge de paix du canton d'Uccle, en date du 16 octobre 2009, en suite de l'inscription d'office le 16 octobre 2009, Mme Ruelle, Marie-Christine, née à Tubize le 8 septembre 1973, domiciliée à 1060 Saint-Gilles, rue Felix Delhasse 23/3, hospitalisée à la clinique « Fond'Roy », avenue Jacques Pastur 43, à 1180 Uccle, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire, étant : Me Dauvrin, Anne, avocate, ayant son cabinet à 1040 Bruxelles, rue Jonniaux 14.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Goies, Pascal.
(72412)

Par ordonnance du juge de paix du canton d'Uccle, en date du 21 octobre 2009, en suite de la requête déposée le 5 octobre 2009, Mme Vandam, Odette Charlotte Aimée, née à Ixelles le 15 février 1918, domiciliée à la résidence « Service », à 1180 Bruxelles, avenue du Lycée Français 6, a été déclarée incapable de gérer ses biens et a été pourvue d'un administrateur provisoire, étant : Mme Culliford, Anne, née le 4 mars 1947, domiciliée au Canada, 172 boulevard Salaberry-Sud, Chateauguay à J6K3M9 Québec.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) Goies, Pascal.
(72413)

Vrederecht van het kanton Arendonk

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Arendonk, verleend op 14 oktober 2009, werd Geerts, Franciscus Adrianus Maria, geboren te Weelde op 13 juli 1948, wonende te 2381 Weelde, Koning Albertstraat 206, niet in staat verklaard zelf zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Geerts, Katrien, ict consulente, wonende te 2360 Oud-Turnhout, steenweg op Ravels 115, bus 3.

Arendonk, 26 oktober 2009.

De hoofdgriffier : (get.) Hilde Heylen.
(72414)

Vrederecht van het kanton Deinze

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Deinze, verleend op 23 oktober 2009, werd Putmann, Maurice, geboren te Wannegem-Lede op 24 maart 1946, wonende te 9810 Nazareth-Eke, Zonnestraat 13, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Verstringhe, Annick, advocaat, met kantooradres te 9000 Gent, Monterreystraat 16.

Deinze, 23 oktober 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier : (get.) Dora Stevens.
(72415)

Vrederecht van het derde kanton Gent

—

De vrederechter van het vrederecht van het derde kanton Gent, bij beschikking van 14 oktober 2009 heeft beslist dat de heer Schaessens, Rik, geboren te Brugge op 29 december 1951, wonende en verblijvende te 9940 Sleidinge, Weststraat 135, P.C. Sleidinge, niet in staat is om zijn goederen te beheren, en heeft aangesteld Mr. Nichels, Frank, advocaat, met kantoor te 9831 Deurle, Pontstraat 88, als voorlopige bewindvoerder, mandaat aanvang nemend op 3 september 2009, datum van neerlegging van het verzoekschrift ter griffie van het vrederecht van het derde kanton Gent.

Gent, 26 oktober 2009.

De waarnemend hoofdgriffier : (get.) Vera Persoons. (72416)

Vrederecht van het kanton Gent-4

—

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Gent-4, verleend op 20 oktober 2009, werd beslist dat Veerle Gisèle Vandegoor, geboren op 2 september 1979 te Leuven, wonende en verblijvende in het P.C. Sint-Jan de Deo, te 9000 Gent, Fratersplein 9, niet in staat is verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Mr. Devroe, Jan, advocaat te 9080 Lochristi, Zevenekedorp 16.

Er werd vastgesteld dat het verzoekschrift neergelegd werd op 25 september 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Isabelle Provost. (72417)

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Gent-4, verleend op 20 oktober 2009, werd beslist dat Tijs Colle, geboren op 13 september 1991 te Gent, wonende te 9040 Gent (Sint-Amandsberg), Draversstraat 19, niet in staat is verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Ann Ranson, Draversstraat 19, 9040 Gent (Sint-Amandsberg).

Er werd vastgesteld dat het verzoekschrift neergelegd werd op 5 oktober 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Isabelle Provost. (72418)

Vrederecht van het eerste kanton Hasselt

—

Bij vonnis van de vrederechter van het eerste kanton Hasselt, van 23 oktober 2009, wordt over Lambrechts, Jean Paul, geboren op 23 mei 1968, wonende te 3520 Zonhoven, Halveweg 93, verblijvende te 3500 Hasselt, Stadsomvaart 11, aangesteld als voorlopige bewindvoerder : Van Swygenhoven, Frederika, advocaat te 3500 Hasselt, Van Dijkstraan 15.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Veronique Baeyens. (72419)

Vrederecht van het tweede kanton Hasselt

—

Bij beschikking van de vrederechter van het tweede kanton Hasselt, verleend op 15 oktober 2009, werd Wuyts, Josephus, weduwnaar van Arien, Ivonne, geboren te Heist-op-den-Berg op 31 oktober 1936, gedomicilieerd te 3583 Beringen, Klitsbergwijk 5, verblijvende revalidatiecentrum « Sint-Ursula », Diestersteenweg 8, te 3540 Herk-de-Stad, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Haesevoets, Ann, advocaat, hebbende haar studie gevestigd te 3512 Stevoort, Hasseltse Dreef 110.

Er werd vastgesteld dat het verzoekschrift neergelegd werd op 21 september 2009.

Hasselt, 23 oktober 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Yvan Janssens. (72420)

Vrederecht van het kanton Heist-op-den-Berg

—

Bij vonnis verleend door de vrederechter van het kanton Heist-op-den-Berg, op 10 oktober 2009, werd Ghijs, Irène, geboren te Antwerpen op 31 oktober 1921, en wonende te 2590 Berlaar, Legrellestraat 39, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Duerinck, Dominique, advocaat, Broekstraat 21, te 2220 Heist-op-den-Berg.

Er werd vastgesteld dat het verzoekschrift neergelegd werd op 29 september 2009.

Heist-op-den-Berg, 21 oktober 2009.

Bij uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Wim Ooms. (72421)

Vrederecht van het kanton Lier

—

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Lier, verleend op 22 oktober 2009, werd Huijghe, Leo, geboren te Mechelen op 20 mei 1939, wettelijk gedomicilieerd te 2800 Mechelen, Koningin Astridlaan 69, bus 4, verblijvende in het PC Sint-Norbertushuis, afdeling De Ceder, Stationsstraat 22c, te 2570 Duffel, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Raveschot, Denis, advocaat, met kantoor te 2570 Duffel, Mechelsebaan 203.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Moeyersoms, Maria. (72422)

Vrederecht van het kanton Oostende-1

—

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Oostende-1, verleend op 14 oktober 2009, werd Gaston Backers, wonende te 8450 Bredene, Duinenstraat 293, verblijvend Duinenstraat 106, 8450 Bredene, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Luc Ruckebusch, wonende te 8400 Oostende, Velodroomstraat 8.

Oostende, 14 oktober 2009.

De hoofdgriffier : (get.) Wybo, Marleen. (72423)

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Oostende-1, verleend op 14 oktober 2009, werd M. Maria De Cremer, wonende te 8450 Bredene, Frankrijklaan 17, verblijvend te Wackerbout, Duinenstraat 106, 8450 Bredene, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Luc Ruckebusch, wonende te 8400 Oostende, Velodroomstraat 8.

Oostende, 14 oktober 2009.

De hoofdgriffier : (get.) Wybo, Marleen. (72424)

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Oostende-1, verleend op 14 oktober 2009, werd de heer Roland Beuselinck, wonende te 8450 Bredene, Polderstraat 48, verblijvende Kairostraat 84, 8400 Oostende, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Mevr. Marianne Van Gheluwe, advocaat, kantoorhoudende te 8400 Oostende, Rogierlaan 31.

Oostende, 14 oktober 2009.

De hoofdgriffier : (get.) Wybo, Marleen.

(72425)

Vrederecht van het kanton Sint-Jans-Molenbeek

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Sint-Jans-Molenbeek, verleend op 16 oktober 2009, werd Tisler, Metta, geboren te Swetijle (Unie D. Socialist. Sovjetrep.) op 13 oktober 1914, wonende te 1082 Sint-Agatha-Berchem, Hogenbosstraat 73, verblijvende in het Psychogeriatrisch Centrum Scheutbos, Gelukkige Grijsheidstraat 1, te 1080 Sint-Jans-Molenbeek, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Van Den Borre, Robert, wonende te 9890 Semmerzake, Opperweg 58.

Sint-Jans-Molenbeek, 20 oktober 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier : (get.) Rimaux, Martine.

(72426)

Vrederecht van het kanton Tienen

Bij beslissing van de vrederechter van het kanton Tienen, verleend op 26 oktober 2009, werd Savonet, Brigitte, geboren te Tienen op 15 september 1960, ongehuwd, gedomicilieerd en verblijvende te 3300 Tienen, deelgemeente Kuntich, Verbroederingsstraat 1, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopig bewindvoerder : Savonet, Johan, geboren te Tienen op 6 september 1966, wonende te 3300 Tienen, Bronstraat 17.

Tienen, 26 oktober 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier : (get.) Julie-Anne Brees.

(72427)

Vrederecht van het kanton Waregem

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Waregem, verleend op 19 oktober 2009, werd Blondeel, Maria-Magdalena, geboren te Oostrozebeke op 27 maart 1924, weduwe van de heer Monseré, Odriel, wonende te 8780 Oostrozebeke, Woon- en Zorgcentrum « Rozenberg », Kalbergstraat 92, niet in staat verklaard zelf haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopige bewindvoerder : Monseré, Monique, wonende te 8760 Meulebeke, Oostrozebekestraat 25/3.

Er werd vastgesteld dat het verzoekschrift neergelegd werd ter griffie op 21 september 2009.

Waregem, 23 oktober 2009.

De griffier : (get.) Marika Wulleman.

(72428)

Vrederecht van het kanton Zomergem

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Zomergem, verleend op 23 oktober 2009, werd Neyrinck, Jeffrey, geboren te Leuven op 29 juni 1988, wonende te 9880 Aalter, Blekkevijverstraat 24, niet in staat verklaard zijn goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopige bewindvoerder met de algemene bevoegdheid zoals voorzien in artikel 488bis, f, § 1, § 3 en § 5 van het Burgerlijk Wetboek, zoals

gewijzigd door de wet van 3 mei 2003 (*Belgisch Staatsblad* 31 december 2003) : zijn zus, Neyrinck, Nathalie, wonende te 3090 Overijse, Frans Verbeekstraat 57.

Zomergem, 26 oktober 2009.

De hoofdgriffier : (get.) Henri Maes.

(72429)

Bij vonnis van de vrederechter van het kanton Zomergem, verleend op 23 oktober 2009, werd Scheyving, Simonna, geboren te Knesselare op 27 december 1926, weduwe van Silvijn Van Haecke, wonende te 9910 Knesselare, Kerkstraat 82, doch verblijvende te 9930 Zomergem, WZC « Ons Zomerheem », Dreef 47, niet in staat verklaard haar goederen te beheren en kreeg toegevoegd als voorlopige bewindvoerder met de algemene bevoegdheid zoals voorzien in artikel 488bis, f, § 1, § 3 en § 5 van het Burgerlijk Wetboek, zoals gewijzigd door de wet van 3 mei 2003 (*Belgisch Staatsblad* 31 december 2003) : Van Haecke, Marinella, wonende te 9910 Knesselare, Kerkstraat 48A.

Zomergem, 26 oktober 2009.

De hoofdgriffier : (get.) Henri Maes.

(72430)

Vrederecht van het kanton Zottegem-Herzele, zetel Zottegem

Vonnis d.d. 15 oktober 2009.

Verklaart Pollet, Ronny, geboren te Oudenaarde op 18 september 1962, gedomicilieerd te 9700 Oudenaarde, Nederenamestraat 35, verblijvende in het Psychiatrisch Ziekenhuis Sint-Franciscus, Penitentenlaan 7-9, te 9620 Zottegem, niet in staat zelf zijn goederen te beheren.

Voegt toe als voorlopig bewindvoerder : Mr. Caroline De Jonge, advocaat, gevestigd te 9700 Oudenaarde, Sint-Luccasstraat 6.

Zottegem, 23 oktober 2009.

De griffier : (get.) Van Daele, Martine.

(72431)

Vonnis d.d. 15 oktober 2009.

Verklaart Colpaert, Rudi, geboren op 25 december 1963, gedomicilieerd te 9000 Gent, Koopvaardijlaan 20, verblijvende in het Psychiatrisch Ziekenhuis Sint-Franciscus, Penitentenlaan 7-9, te 9620 Zottegem, niet in staat zelf zijn goederen te beheren.

Voegt toe als voorlopig bewindvoerder : Mr. Caroline De Jonge, advocaat, gevestigd te 9700 Oudenaarde, Sint-Luccasstraat 6.

Er werd vastgesteld dat het verzoekschrift neergelegd werd op 17 september 2009.

Zottegem, 23 oktober 2009.

De griffier : (get.) Van Daele, Martine.

(72432)

*Mainlevée d'administration provisoire
Opheffing voorlopig bewind*

Justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode

Par ordonnance du juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 21 octobre 2009, mettons fin à la mission de Gaillard, Martine, dont le cabinet est établi à 1050 Ixelles, avenue Louise 391 B.7, administrateur provisoire des biens de Taymans, Maria né le 17 mars 1918, domicilié en dernier lieu à 1140 Evere, square de l'Accueil 3/10, et résidant en dernier lieu à 1140 Evere, square de

l'Accueil 3/10, fonctions lui conférées par ordonnance du juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, du 16 juin 2006, suite au décès de la personne protégée survenu à Evere le 12 septembre 2009.

Le greffier délégué, (signé) Damien Lardot. (72433)

Justice de paix du canton de Tubize

Par ordonnance du juge de paix du canton de Tubize, en date du 26 octobre 2009, il a été mis fin au mandat de Me D'Hollander, Jean, avocat, ayant son cabinet à 1780 Wemmel, avenue de Limburg Stirum 62, en sa qualité d'administrateur provisoire de M. Georges Galant, né à Oisquercq le 28 janvier 1934, domicilié à 1020 Bruxelles (Laeken), rue Emile Delva 29, en raison du décès de la personne protégée en date du 14 octobre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Anne Bruylant. (72434)

Vrederegerecht van het derde kanton Gent

Bij beschikking van de vrederechter van het vrederegerecht derde kanton Gent, verleend op 8 september 2009, werd Thierry Beele, advocaat, met kantoor te 9000 Gent, Gebroeders De Cockstraat 2, ontslagen van zijn opdracht als voorlopige bewindvoerder over De Pourcq, Aster, geboren te Eke op 21 mei 1919, verblijvende te 9000 Gent, Tichelrei 1, R.V.T. Anseele, overleden te Gent.

Voor eensluidend uittreksel : de waarnemend hoofdgriffier, (get.) V. Persoons. (72435)

Bij beschikking van de vrederechter van het vrederegerecht derde kanton Gent, verleend op 8 september 2009, werd Martens, Inge, advocaat, met kantoor te 9032 Wondelgem, Sint-Markoenstraat 14, ontslagen van haar opdracht als voorlopige bewindvoerder over De Wilde, Simone, geboren te Gent op 9 januari 1930, verblijvende te 9032 Gent (Wondelgem), Evergemsesteenweg 151, home Vroonstalle, overleden te Gent op 1 juli 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de waarnemend hoofdgriffier, (get.) V. Persoons. (72436)

Bij beschikking van de vrederechter van het vrederegerecht derde kanton Gent, verleend op 8 september 2009, werd Marleen Peeraer, advocaat, met kantoor te 9000 Gent, Kortrijksesteenweg 977, ontslagen van haar opdracht als voorlopige bewindvoerder over De Vilder, Helena, geboren te Gent op 12 oktober 1931, verblijvende te 9000 Gent, Helsinkistraat 12, overleden te Gent.

Voor eensluidend uittreksel : de waarnemend hoofdgriffier, (get.) V. Persoons. (72437)

Vrederegerecht van het kanton Heist-op-den-Berg

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Heist-op-den-Berg, verleend op 21 oktober 2009, werd vastgesteld dat Van Cauwenberghe, Christophe, geboren op 13 mei 1969, in leven wonende in home Marjorie te 2220 Heist-op-den-Berg, Boonmarkt 31, over wie als voorlopig bewindvoerder werd aangesteld bij beslissing van de vrederechter van het kanton Jette op 18 maart 2002 (rolnummer 2002/B/167-rep.R. 1312/2002): De Kerpel, Ann, wonende te 1860 Meise,

Wijnberg 22, overleden is te Heist-op-den-Berg op 20 oktober 2009, en aan de opdracht van de voorlopige bewindvoerder een einde is gekomen op datum van het overlijden.

Heist-op-den-Berg, 22 oktober 2009.

Bij uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Wim Ooms. (72438)

Vrederegerecht van het kanton Kontich

Beschikking d.d. 20 oktober 2009 :

Stelt vast dat de opdracht van Cuypers, Leo Louis Maria, geboren te Mortsels op 30 september 1951, ploegverantwoordelijke, wonende te 2650 Edegem, Rotenaard 30, tot voorlopig bewindvoerder over Lauwers, Maria, geboren te Vosselaar op 25 april 1923, wonende te 2550 Kontich, RVT De Hazelaar, Witvrouwenveldstraat 1, daartoe aangewezen bij beschikking verleend door de vrederechter Kontich op 13 juli 2004 (rolnummer 04A356-Rep.R.1762/2004), van rechtswege beëindigd is op 7 oktober 2009 ingevolge het overlijden van de beschermde persoon.

Kontich, 22 oktober 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Van Nuffel, Geert. (72439)

Vrederegerecht van het tweede kanton Leuven

Bij beschikking van de vrederechter van het tweede kanton Leuven, verleend op 13 oktober 2009, werd Demin, Geert, advocaat, kantoorhoudend J.P. Minckelersstraat 90, 3000 Leuven, aangewezen bij beschikking verleend door de vrederechter van het tweede kanton Leuven op 25 april 2006 tot voorlopig bewindvoerder over De Coninck, Luc, geboren te Leuven op 6 juni 1958, gedomicilieerd en verblijvend Peperstraat 95, 3071 Kortenberg (Erps-Kwerps), verblijvend in rechte krachtens art. 488bis k) B.W. bij zijn voorlopige bewindvoerder, met ingang van 30 september 2009 ontslagen van de opdracht, gezien de beschermde persoon overleden is te Leuven op 30 september 2009.

Leuven, 23 oktober 2009.

De afgevaardigd griffier : (get.) Vranckx, Tanja. (72440)

*Remplacement d'administrateur provisoire
Vervanging voorlopig bewindvoerder*

Justice de paix du cinquième canton de Charleroi

Par ordonnance du juge de paix du cinquième canton de Charleroi, en date du 19 octobre 2009, il a été mis fin au mandat de Thille, Jean-Claude, domicilié à 1370 Jauchelette, rue de la Ramée 39, en sa qualité d'administrateur provisoire de Marchal, Marie Louise Ghislaine, veuve, née à Senzeilles le 24 janvier 1928, domiciliée à Charleroi ex-Marchienne-au-Pont, rue de l'Hôpital 9, résidence Hustin (*Moniteur belge* du 28 mai 1999, p. 19290).

Un nouvel administrateur provisoire a été désigné à cette personne protégée, à savoir : Degreve, Philippe, avocat, domicilié à Charleroi ex-Marcinelle, rue du Tir 20.

Pour extrait certifié conforme : le greffier, (signé) Fabienne Hiernaux. (72441)

Justice de paix du canton d'Enghien-Lens,
siège d'Enghien

Suite à la requête déposée le 29 septembre 2009, par ordonnance du juge de paix du canton d'Enghien-Lens, siège d'Enghien, rendue le 8 octobre 2009, Me Françoise Moyen, avocat, ayant son cabinet rue des Lilas 42, à 7850 Enghien (Petit-Enghien), a été désignée comme administrateur provisoire des biens de Mme Eliane Vanderpoorten, née le 19 février 1944, domiciliée et résidant à la Maison de repos « Saint-Nicolas », rue d'Hoves 109, à 7850 Enghien, en remplacement de Mme Ghislaine Engelbos, domiciliée rue de Champ l'Abbé 21, à 1332 Rixensart.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Godfrint, Brigitte.
(72442)

Vrederegerecht van het kanton Deinze

Verklaart, Le Fevere De Ten Hove, Damien, advocaat te 9000 Gent, Voldersstraat 32, aangewezen bij beslissing verleend door de vrederechter van het kanton Deinze, op 16 oktober 1998, tot voorlopig bewindvoerder over Neels, Franky, geboren te Gent op 30 september 1959, wonende in het O.C. Sint-Juliaan « Ter Linde », te 9800 Deinze, Kaleshoek 53, met ingang van 16 oktober 2009, ontslagen van zijn opdracht, gelet op zijn overlijden van 3 oktober 2009.

Voegt toe bij beslissing van 16 oktober 2009 als nieuwe voorlopige bewindvoerder aan de voornoemde beschermde persoon, Mr. Van Ginderachter, Nathalie, advocaat, met kantooradres te 9000 Gent, Hofstraat 99.

Deinze, 19 oktober 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Dora Stevens.
(72443)

Verklaart, Le Fevere De Ten Hove, Damien, advocaat te 9000 Gent, Voldersstraat 32, aangewezen bij beslissing verleend door de vrederechter van het kanton Deinze, op 23 mei 2000, tot voorlopig bewindvoerder over Van Rentergem, Laurent, geboren te Deinze op 10 september 1949, wonende te 9800 Deinze-Astene, Pontstraat 65, met ingang van 16 oktober 2009, ontslagen van zijn opdracht, gelet op zijn overlijden van 3 oktober 2009.

Voegt toe bij beslissing van 16 oktober 2009 als nieuwe voorlopige bewindvoerder aan de voornoemde beschermde persoon, Mr. Verstringhe, Annick, advocaat, met kantooradres te 9000 Gent, Monterreystraat 16.

Deinze, 19 oktober 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) Dora Stevens.
(72444)

Vrederegerecht van het kanton Lennik

Bij beschikking van de vrederechter van het kanton Lennik, verleend op 15 oktober 2009, werd Rosseel, Klaas, advocaat, met kantoor te 1050 Brussel, Livornostraat 45, aangewezen bij beschikking verleend door de vrederechter van het kanton Jette, op 17 oktober 2008 (AR nr. 2008/A/3108-Rep.R.3108), ontslagen van zijn opdracht.

Voegt toe Rooms, Somonne, geboren op 3 augustus 1927, gedomiciëerd en verblijvende in het Rustoord Maria Assumpta, te 1700 Dilbeek, H. Moeremanslaan 8, toe als nieuwe voorlopige bewindvoerder : Allaer, Jan, wonende te 9450 Haaltert, Wijngaardweg 25.

Het verzoekschrift werd ter griffie neergelegd op 8 september 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de hoofdgriffier, (get.) De Gendt, Vera.
(72445)

Publication prescrite par l'article 793
du Code civil

Bekendmaking voorgeschreven bij artikel 793
van het Burgerlijk Wetboek

Acceptation sous bénéfice d'inventaire
Aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving

Suivant acte n° 09-677 dressé au greffe civil du tribunal de première instance de Mons, en date du 27 août 2009 :

Me Philippe Mahieu, avocat, agissant en qualité d'administrateur provisoire des biens de :

Labus, Yvan, né à Tertre le 26 avril 1938, domicilié à Tertre (Saint-Ghislain), rue de Tournai 109,

a déclaré, ès dites qualités, dûment habilité par ordonnance de M. le juge de paix du canton d'Enghien-Lens, siège de Lens, en date du 28 juillet 2009, accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Mme Debondt, Mathilde Oliva, née à Tertre le 9 juillet 1920, domiciliée à Boussu, rue des Herbières 22, et décédée à Boussu le 25 mars 2009.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, dans les trois mois de la présente insertion.

Cet avis doit être adressé à Me Pierre Culot notaire de résidence à 7350 Thulin, avenue du Saint-Homme 11B.

(Signé) P.P. Culot, notaire.
(39465)

Uit de verklaring, afgelegd op de griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Leuven, op 14 oktober 2009, door de heer Robby Daenen, wonende te 3800 Sint-Truiden, Luikersteenweg 74, bus 202, bijzondere gevolmachtigde handelend ingevolge onderhandse volmacht hem verleend op 28 september 2009, door Mevr. Buysens, Sabine Geneviève Alice, geboren te Waremmes op 16 december 1963, wonende te 3380 Glabbeek (deelgemeente Bunsbeek), Schoolstraat 60, handelend in haar hoedanigheid van moeder, draagster van het ouderlijk gezag en wettige beheerder over de persoon en de goederen van haar hierna vernoemde, verlengd minderjarige zoon : de heer Trossard, David, geboren te Waremmes op 1 april 1983, wonende te 3380 Glabbeek (deelgemeente Bunsbeek), Schoolstraat 60, hierbij gemachtigd bij beschikking verleend door de vrederechter van het kanton Tienen, de dato 7 augustus 2009, handelend in haar voormelde hoedanigheid, de nalatenschap van wijlen Trossard, Louis, geboren te Landen op 1 juni 1926, in leven laatst wonende te 3400 Landen, Bondgenotenlaan 52, en overleden te Sint-Truiden op 23 april 2008, te aanvaarden onder voorrecht van boedelbeschrijving.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht, binnen de drie maanden te rekenen vanaf de datum van deze bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen bij notaris Frank De Wilde, te 3890 Gingelom, Steenweg 214.

(Get.) F. De Wilde, notaris.
(39466)

Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen

Op 27 oktober 2009, is voor ons, C. Debecker, afgevaardigd griffier bij de rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen, ter griffie van deze rechtbank verschenen : Cooman, Julie Veronique Anne, geboren te Aalst op 30 juni 1981, wonende te 2018 Antwerpen, Montignystraat 12, handelend in haar hoedanigheid van bijzonder gevolmachtigde ingevolge onderhandse volmacht, haar verleend te Aartselaar op 8 juni 2009, ten einde dezer van Huybrechts, Koen, geboren te Deurne op 10 juli 1973, wonende te 2940 Stabroek, Hoge Weg 123, handelend in zijn hoedanigheid van ouder, wettige beheerder over de persoon en de goederen van zijn minderjarig kind : Huybrechts, Lien Rune, geboren te Brasschaat op 14 oktober 2004, wonende bij haar vader.

Verschijnster verklaart ons, handelend in haar voormelde hoedanigheid, de nalatenschap van wijlen Meerbergen, Charlotte Kate Chris Margot, geboren te Brasschaat op 1 juni 1977, in leven laatst wonende te 2940 Stabroek, Hoge Weg 123, en overleden te Wuustwezel op 8 mei 2009, te aanvaarden onder voorrecht van boedelbeschrijving.

Er wordt woonstkeuze gedaan op het kantoor van notaris Peter Dehandschutter, kantoorhoudende te 2630 Aartselaar, Antwerpsesteenweg 36.

Verschijnster legt ons de beschikking van de vrederechter van het elfde kanton Antwerpen, d.d. 2 juli 2009, voor, waarbij Koen Huybrechts, hiertoe gemachtigd werd.

Waarvan akte, datum als boven.

Na voorlezing ondertekend door verschijnster en ons afgevaardigd griffier;

(Get.) J. Cooman; C. Debecker.

Voor eensluidend verklaard afschrift afgeleverd aan verschijnster(s): de griffier, (get.) C. Debecker.

(39467)

Rechtbank van eerste aanleg te Dendermonde

Bij akte, verleden ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Dendermonde, op 27 oktober 2009, heeft Speeckaert, Marlies, geboren te Aalst op 20 maart 1973, wonende te 9300 Aalst, Oude Gentbaan 33, handelend in eigen naam en in haar hoedanigheid van draagster van het ouderlijk gezag over de bij haar inwonende minderjarige kinderen, zijnde :

Schaillée, Ines, geboren te Aalst op 26 mei 2002;

Schaillée, Wout, geboren te Aalst op 13 februari 2005;

Schaillée, Bavo, geboren te Aalst op 19 mei 2006,

verklaard onder voorrecht van boedelbeschrijving de nalatenschap te aanvaarden van wijlen Schaillée, Marc Arthur Emiel, geboren te Ninove op 9 juni 1967, in leven laatst wonende te 9300 Aalst, Oude Gentbaan 33, en overleden te Aalst op 9 juli 2009.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht, binnen de drie maanden te rekenen van de datum van opnemings in het *Belgisch Staatsblad*, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen ter studie van Mr. Daniele Breckpot, notaris, met standplaats te 9300 Aalst, Graanmarkt 11.

Dendermonde, 27 oktober 2009.

De griffier, (get.) B. Quintelier.

(39468)

Bij akte, verleden ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Dendermonde, op 27 oktober 2009, heeft Van Leuven, Leen Maria A., geboren te Dendermonde op 15 mei 1967, wonende te 9260 Wichelen, Margote 30, handelend in eigen naam en in haar hoedanigheid van draagster van het ouderlijk gezag over de bij haar inwonende minderjarige kinderen, zijnde :

De Schutter, Sander, geboren te Dendermonde op 18 november 1996;

De Schutter, Lore, geboren te Dendermonde op 24 februari 1999,

verklaard onder voorrecht van boedelbeschrijving de nalatenschap te aanvaarden van wijlen De Schutter, Peter, geboren te Aalst op 10 maart 1965, in leven laatst wonende te 9260 Wichelen, Margote 30, en overleden te Wichelen op 14 augustus 2009.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht, binnen de drie maanden te rekenen van de datum van opnemings in het *Belgisch Staatsblad*, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen ter studie van Mr. Hildegard Bracke, notaris, met standplaats te 9260 Wichelen, Margote 75.

Dendermonde, 27 oktober 2009.

De griffier, (get.) B. Quintelier.

(39469)

Rechtbank van eerste aanleg te Gent

Bij akte, verleden ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Gent op 27 oktober 2009, heeft Mr. Daelemans, Marilyn, advocaat, met kantoor te 9160 Lokeren, Oude Vismijn 11, bus 1, handelend in haar hoedanigheid van voorlopig bewindvoerder, hiertoe aangesteld bij beschikking verleend door de vrederechter van het kanton Lokeren, d.d. 18 augustus 2006, over Versigghel, Christiana, geboren te Gent op 12 december 1953, wonende te 9160 Lokeren, Berkenlaan 26, verklaard onder voorrecht van boedelbeschrijving de nalatenschap te aanvaarden van wijlen Versigghel, Arthur Eugene, geboren te Sint-Amandsberg op 13 mei 1925, in leven laatst wonende te 9180 Moerbeke-Waas, Sportlaan 13, en overleden te Moerbeke op 28 april 2009.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht, binnen de drie maanden te rekenen van de datum van opnemings in het *Belgisch Staatsblad*, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen ter studie van Mr. Daelemans, Marilyn, advocaat, met kantoor te 9160 Lokeren, Oude Vismijn 11, bus 1.

Gent, 27 oktober 2009.

De griffier, (get.) Twiggy De Zutter.

(39470)

Bij akte, verleden ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Gent op 27 oktober 2009, heeft Mr. Stampaert, Katharina, advocaat, met kantoor te 9830 Sint-Martens-Latem, Kerkstraat 34, handelend als gevolmachtigde van :

Bouciqué, Chiara, geboren te Gent op 17 maart 1984, wonende te 9840 De Pinte, A. Rodenbachstraat 22, handelend in eigen naam;

Bouciqué, Tahnee, geboren te Gent op 12 september 1985, wonende te 9840 De Pinte, A. Rodenbachstraat 22, handelend in eigen naam,

verklaard onder voorrecht van boedelbeschrijving de nalatenschap te aanvaarden van wijlen Bouciqué, Peter Jozef, geboren te Gent op 21 augustus 1956, in leven laatst wonende te 9820 Merelbeke, Bergwegel 15, en overleden te Vaison-la-Romaine (Frankrijk) op 17 september 2009.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht, binnen de drie maanden te rekenen van de datum van opnemings in het *Belgisch Staatsblad*, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen ter studie van Mr. Jean Bernard Maeterlinck, notaris, met kantoor te 9000 Gent, Hubert Frère-Orbanlaan 65.

Gent, 27 oktober 2009.

De griffier, (get.) Twiggy De Zutter.

(39471)

Rechtbank van eerste aanleg te Hasselt

Bij akte, verleden ter griffie van de rechtbank van eerste aanleg te Hasselt, op 27 oktober 2009, blijkt dat Mr. David Vandenhoudt, advocaat, met kantoor gevestigd te 3510 Hasselt, Meistraat 8, handelend als gevolmachtigde van Vanherle, Petra Maria Catharina, geboren te Hasselt op 4 oktober 1970, wonende te 3510 Hasselt, Belgiëplein 4/0001, handelend in haar hoedanigheid van drager van het ouderlijk gezag over Menten, Morten, geboren te Hasselt op 21 mei 1997, wonende te 3510 Hasselt, Belgiëplein 4/0001, teneinde dezer handeling bijzonder gemachtigd ingevolge beschikking van de vrederechter J.M. Arkens, van het vredegericht van het tweede kanton Hasselt, d.d. 6 oktober 2009 (rolnr. 09B216-Rep. nr. 2877/2009), in het Nederlands verklaard heeft de nalatenschap van wijlen Menten, Stefan Jean, geboren te Herk-de-Stad op 12 juni 1967, in leven laatst wonende te 3540 Herk-de-Stad, Grotstraat 24, en overleden te Herk-de-Stad op 15 juni 2009, te aanvaarden onder voorrecht van boedelbeschrijving en teneinde dezer woonst te kiezen ter studie van Mr. Levecq, Benoît, notaris, met standplaats te 3540 Herk-de-Stad, Sint-Truidersteenweg 23.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht, binnen de drie maanden te rekenen van de datum van opneming in het *Belgisch Staatsblad*, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen ter studie van voornoemde notaris.

Hasselt, 27 oktober 2009.

De griffier, (get.) M. Schoofs.

(39472)

Rechtbank van eerste aanleg te Veurne

Op 27 oktober 2009, werd door Mevr. Stefanie Dauw, wonende te 8470 Gistel, Dorpsstraat 40A, als volmachtdraagster van Corbett, Eilisch Pauline, geboren te An Clar op 3 juli 1968, van Ierse nationaliteit, wonende te 2 Bruach na Rinne Quin, County Clare Ireland, in haar hoedanigheid van wettelijk vertegenwoordiger van Rabae Y, Jonathan, geboren te Deu op 14 juni 1992, van Belgische en Ierse nationaliteit, en wonende bij haar daartoe gemachtigd bij beschikking van de vrede-rechter van het kanton Diksmuide van 19 oktober 2009, verklaard te aanvaarden onder voorrecht van boedelbeschrijving, de nalatenschap van wijlen Rabaey, Maxime, geboren te Courbevoie (Frankrijk) op 23 augustus 1951, laatst wonende te 8600 Diksmuide, Veurnestraat 17, en overleden te Diksmuide op 2 juli 2009.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht hun rechten te doen kennen, binnen de drie maanden te rekenen van de datum van deze bekendmaking, bij gewoon aangetekend schrijven te richten aan Mr. Jo Vileyn, notaris te 8620 Nieuwpoort, Kokstraat 9A.

Veurne, 27 oktober 2009.

De griffier, (get.) C. Coolsaet.

(39473)

Tribunal de première instance d'Arlon

L'an 2009, le 27 octobre, au greffe du tribunal de première instance d'Arlon, et par-devant nous, Isabelle Gobert, greffier-chef de service, a comparu :

M. le notaire Benoît Lempereur, dont l'étude est située rue d'Arlon 17, à 6747 Saint-Léger, porteur d'une procuration lui délivrée le 23 juillet 2009, par :

Mme Denis, Anne-Marie Irène Elisabeth Marthe, née à Wilrijk le 26 septembre 1958, domiciliée rue Neuve 4, à 6747 Châtillon, agissant en sa qualité de détentrice de l'autorité parentale à l'égard de sa fille mineure :

Thiry, Emilie, petite-fille du défunt, née le 5 mars 1998,

lequel comparant a, au nom de sa mandante, autorisée à ce faire, en vertu d'une ordonnance rendue le 22 juin 2009, par M. le juge de paix du canton de Virton, déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de M. Thiry, Hubert Paulin, né à Robelmont le 5 décembre 1923, en son vivant domicilié Grand-Rue 106, à 6747 Châtillon, et y décédé le 5 janvier 2009.

Dont acte, dressé, sur réquisition expresse du comparant, qu'après lecture faite, il a signé avec nous, greffier.

Les créanciers et légataires éventuels dudit défunt sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, dans un délai de trois mois, à compter de la présente insertion.

Cet avis doit être adressé à Me Benoît Lempereur, notaire, dont l'étude est située à Saint-Léger.

Arlon, le 27 octobre 2009.

Le greffier-chef de service, (signé) Isabelle Gobert.

(39474)

L'an 2009, le 27 octobre, au greffe du tribunal de première instance d'Arlon, et par-devant nous, Isabelle Gobert, greffier-chef de service, a comparu :

Mme Aurore Fourniret, domiciliée ruelle Cochin 203, à 6769 Géroville, porteuse d'une procuration lui délivrée le 12 octobre 2009, par :

Me Geneviève Adam, avocat, dont le cabinet est situé faubourg d'Arival 72, à 6760 Virton, agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de :

Dargenton, Philippe Eric, fils de la défunte, né à Saint-Mard le 6 mai 1958, domicilié place Emile Vandervelde 12, à 6762 Saint-Mard;

désignée à cette fonction, en vertu d'une ordonnance rendue le 24 janvier 2007, par M. le juge de paix du canton de Virton,

laquelle comparante a, au nom de sa mandante, autorisée à ce faire, en vertu d'une ordonnance rendue le 8 octobre 2009, par M. le juge de paix du canton de Virton, déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Mme Deville, Odethe Jeannine, née à Saint-Mard le 24 janvier 1929, en son vivant domiciliée place Emile Vandervelde 12, à Saint-Mard, et décédée à Marbehan le 5 septembre 2009.

Dont acte, dressé, sur réquisition expresse de la comparante, qu'après lecture faite, elle a signé avec nous, greffier.

Les créanciers et légataires éventuels de ladite défunte sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, dans un délai de trois mois, à compter de la présente insertion.

Cet avis doit être adressé à Me Cambier, Philippe, notaire, dont l'étude est située à 6760 Virton.

Arlon, le 27 octobre 2009.

Le greffier-chef de service, (signé) Isabelle Gobert.

(39475)

L'an 2009, le 27 octobre, au greffe du tribunal de première instance d'Arlon, et par-devant nous, Isabelle Gobert, greffier-chef de service, a comparu :

Mme Aurore Fourniret, domiciliée ruelle Cochin à 6769 Géroville, porteuse d'une procuration lui délivrée le 8 octobre 2009, par :

M. De Groeve, Michel Constant, pensionné, né à Saint-Mard le 21 septembre 1935, domicilié rue de Géroville 6, à 6769 Meix-devant-Virton,

laquelle comparante a, au nom de son mandant, déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de M. Pierre De Groeve, né à Saint-Mard le 17 novembre 1963, en son vivant domicilié rue de Géroville 6, à Meix-devant-Virton, et y décédé le 7 septembre 2009.

Dont acte, dressé, sur réquisition expresse de la comparante, qu'après lecture faite, elle a signé avec nous, greffier.

Les créanciers et légataires éventuels dudit défunt sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, dans un délai de trois mois, à compter de la présente insertion.

Cet avis doit être adressé à Me Cambier, Philippe, notaire, dont l'étude est située à 6760 Virton.

Arlon, le 27 octobre 2009.

Le greffier-chef de service, (signé) Isabelle Gobert.

(39476)

Tribunal de première instance de Bruxelles

Suivant acte n° 09-2127 passé au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, le 23 octobre 2009, par :

1. Tresignies, Denise Martine, née à Schaerbeek le 7 janvier 1971, domiciliée à 1120 Bruxelles, rue des Prés Communs 6;

2. Tresignies, Eliane Anne M., née à Schaerbeek le 8 avril 1961, domiciliée à 1180 Bruxelles, chaussée d'Alseberg 1233;

en qualité de :

sub 1 : en son nom personnel;

sub 2 : en son nom personnel et en qualité de mandataire en vertu de 2 procurations, sous seing privé, ci-annexées, données par :

Tresignies, Patricia Nadine, née à Schaerbeek le 26 janvier 1964, domiciliée à 1421 Ophain, Campagne des Rites 6;

Tresignies, Brigitte Mireille, née à Schaerbeek le 22 juin 1965, domiciliée à 1150 Bruxelles, val des Seigneurs 141, bte 10,

qui déclarent accepter la succession de Tresignies, Léon Félix Victor, né à Saintes le 11 novembre 1937, de son vivant domicilié à Bruxelles, quai du Batelage 11, bte 056, et décédé le 16 juillet 2008 à Anderlecht, sous bénéfice d'inventaire.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître, par avis recommandé, leurs droits, dans un délai de trois mois, à compter de la présente insertion, à Me Benoit Ricker, notaire à 1050 Bruxelles, chaussée de Vleurgat 30.

Bruxelles, le 23 octobre 2009.

Le greffier délégué, (signé) Gert Schaillée.

(39477)

Tribunal de première instance de Charleroi

Suivant acte dressé au greffe civil du tribunal de première instance de Charleroi, en date du 21 octobre 2009, aujourd'hui le 21 octobre 2009, comparaît au greffe civil du tribunal de première instance séant à Charleroi, province de Hainaut, et par devant nous, Nicole Docquier, greffier :

Duvieusart, Joëlle, née à Ransart le 16 août 1966, domiciliée rue Omer Lison 43, à 6220 Fleurus (Lambusart), agissant en qualité de mandataire spécial de :

1. Albini, Pascale, née à Renaix le 6 octobre 1970, domiciliée rue du Froment 6, à 7540 Tournai (Kain), et de :

2. Albini, Isabelle, née à Renaix le 3 octobre 1970, domiciliée rue Charles Mauroy 5, à 7500 Tournai;

par procuration donnée à Tournai le 28 août 2009,

laquelle comparante, agissant comme dit ci-dessous, déclare, en langue française, accepter mais, sous bénéfice d'inventaire seulement, la succession d'Albini, Jean-Claude (né à Gand le 23 juin 1949), de son vivant domicilié à Pont-à-Celles, rue Commune 34, et décédé le 14 mai 2009 à Anderlecht, boulevard Jules Graindor 66.

Dont acte dressé à la demande formelle de la comparante, qu'après lecture faite, nous avons signé avec elle.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, dans un délai de trois mois, à compter de la date de la présente insertion.

Cet avis doit être adressé à Me Paul-Emile Genin, notaire, en son étude, quai Saint-Brice 31, à 7500 Tournai.

Fait à Charleroi, le 21 octobre 2009.

Le greffier, (signé) Nicole Docquier.

(39478)

Tribunal de première instance de Liège

L'an 2009, le 27 octobre, au greffe du tribunal de première instance de Liège, a comparu :

Lallemand, Marina, née à Vaux-sous-Chèvremont le 9 novembre 1944, agissant en qualité de titulaire de l'autorité parentale sur :

Maret, Thierry, né à Vaux-sous-Chèvremont le 11 août 1964;

tous deux domiciliés à 4621 Retinne, rue de la Briqueterie 47;

à ce, autorisée, par ordonnance de M. le juge de paix du canton de Fléron, rendue en date du 26 août 2009, produite en copie conforme et qui restera annexée au présent acte,

laquelle comparante a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Maret, Emile Lambert Ghislain, né à Grivegnée le 23 novembre 1936, de son vivant domicilié à Retinne, rue de la Briqueterie 47, et décédé le 16 avril 2009 à Liège.

Conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 793 du Code civil, la comparante déclare faire élection de domicile en l'étude de Me Patrick Smetz, sise à 4020 Bressoux, quai du Roi Albert 33/001.

Dont acte, signé, lecture faite par la comparante et le greffier.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, au domicile élu, dans les trois mois de la présente insertion.

Le greffier, (signature illisible).

(39479)

L'an 2009, le 27 octobre, au greffe du tribunal de première instance de Liège, a comparu :

Wildemeersch, Fabienne, née à Séoul le 25 septembre 1965, domiciliée chaussée du Roi Albert 112, à 4431 Loncin, agissant en nom personnel et également en qualité de mère et représentante légale de sa fille mineure :

Lambert, Kim, née le 29 janvier 1992, domiciliée avec sa mère;

et à ce autorisée par ordonnance de Mme le juge de paix du canton de Saint-Nicolas, rendue en date du 29 septembre 2009, ordonnance produite en copie conforme et qui restera annexée au présent acte,

laquelle comparante a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Kints, Germana Coralia Elisa, née à Gand le 31 juillet 1919, de son vivant domiciliée à Ans, rue de la Coopération 4, et décédée le 1^{er} octobre 2008 à Seraing.

Conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 793 du Code civil, la comparante déclare faire élection de domicile en l'étude de Me Mottard, Roger, notaire, rue Adrien Materne 99, à 4460 Grâce-Hollogne.

Dont acte signé, lecture faite par la comparante et le greffier.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, au domicile élu, dans les trois mois de la présente insertion.

Le greffier chef de service, (signature illisible).

(39480)

Tribunal de première instance de Marche-en-Famenne

L'an 2009, le 26 octobre, au greffe du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, a comparu :

Alexandre, Ganesan Joseph M., né à Coimbatore Tamil Nadu (Inde) le 15 janvier 1982, domicilié à 4180 Hamoir, rue Pré Limbor 1, lequel agissant en son nom personnel,

lequel comparant a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Delhalle, Geneviève Emilie Marie Joséphine, née à Liège le 28 mars 1945, de son vivant domiciliée à Durbuy, rue des Aguesses 53, et décédée le 7 juillet 2009 à Yvoir (Godinne).

Conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 793 du Code civil, le comparant déclare faire élection de domicile en l'étude de M. le notaire Stiers, Roland, de résidence à 4020 Bressoux, quai Roi Albert 53.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, adressé au domicile élu, dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente insertion.

(Signé) Charlier; Alexandre.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) L. Charlier.

(39481)

Tribunal de première instance de Mons

Suivant acte dressé au greffe du tribunal de ce siège, le 26 octobre 2009 :

M. Clinet, Jean-Philippe, né à La Hestre le 17 février 1976, domicilié à 6470 Sivry-Rance, Grand Chemin 3;

M. Fassotte, Jean-Luc Albert J., né à La Louvière le 10 juin 1986, domicilié à 7100 La Louvière, rue des Pâquerettes 2;

Mme Fassotte, Anne-Lyse Viviane G., née à La Louvière le 6 novembre 1981, domiciliée à 7110 La Louvière (Houdeng-Goegnies), rue d'Angleterre (H-G) 19,

les comparants, nous ont déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Nayome, Anne-Marie Marguerite Raymonde, née à Haine-Saint-Paul le 30 mai 1954, en son vivant domiciliée à La Louvière, rue Camille Deberghe 71, et décédée le 16 octobre 2009 à La Louvière.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître, par avis recommandé, leurs droits, dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente insertion.

Cet avis doit être adressé à Me Debouche, Gérard, notaire de résidence à 7181 Feluy, place du Trichon 3.

Le greffier délégué, (signé) P. Turu.

(39482)

Suivant acte dressé au greffe du tribunal de ce siège, le 26 octobre 2009 :

M. Hubert, Frédéric Florian, né à Frameries le 1^{er} juin 1973, domicilié à 7040 Quévy, rue des Montrys 8;

Mme Hubert, Nathalie Christiane, née à Frameries le 18 septembre 1974, domiciliée à 7340 Colfontaine, rue de l'Eglise 81;

Mme Hubert, Kathy, née à Baudour le 12 septembre 1976, domiciliée à 7340 Colfontaine, rue de Flandre 73;

M. Hubert, Patrick, né à Frameries le 26 juillet 1972, domicilié à 7340 Colfontaine, rue de la Montagne 8,

les comparants nous ont déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession d'Hubert, Julien Jules, né à Pâturages le 27 novembre 1950, en son vivant domicilié à Colfontaine (Wasmès), rue Lhoyd Georges 23, et décédé le 22 août 2009 à Colfontaine.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître, par avis recommandé, leurs droits, dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente insertion.

Cet avis doit être adressé à Me Koeune, Sandrine, notaire de résidence à 7000 Mons, rue de Nimy 31.

Le greffier délégué, (signé) P. Turu.

(39483)

Tribunal de première instance de Nivelles

Suivant acte dressé au greffe du tribunal de première instance de Nivelles, en date du 23 octobre 2009 :

M. de Kort, Lionel Michel P., né à Bruxelles (district 2) le 16 avril 1988, domicilié rue des Frères Lefort 290, à 1480 Tubize,

lequel comparant s'exprimant en français, a déclaré accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Vleurick, Bernard Paul Marie Luc, né à Bruxelles le 13 janvier 1961, de son vivant domicilié à Waterloo, avenue Belle Vue 35, et décédé le 26 janvier 2009 à Uccle.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, dans les trois mois de la date de la présente insertion, à Me Gérard Debouche, place du Trichon à 7181 Feluy.

Nivelles, le 23 octobre 2009.

Le greffier en chef, (signé) Maryse Ganty.

(39484)

Tribunal de première instance de Tournai

Par acte n° 09-550 dressé au greffe du tribunal de première instance de Tournai, province de Hainaut, le 23 octobre 2009 :

Lutumba, Dorothée, née à Tournai le 14 mars 1967, domiciliée à 7500 Tournai, chaussée de Bruxelles 56, agissant en qualité de mère et administratrice des biens de sa fille mineure :

Regniez, Clémentine, née à Tournai le 26 avril 2001, domiciliée avec sa mère;

autorisée par ordonnance prononcée le 24 septembre 2009, par M. le juge de paix du premier canton de Tournai,

laquelle comparante, agissant comme dit ci-dessus, a déclaré vouloir accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Regniez, Pascal, né le 1^{er} juin 1962 à Somain (France), en son vivant domicilié à Tournai, quai Notre-Dame 6/B5, décédé à Tournai le 18 mars 2009.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître leurs droits, par avis recommandé, au domicile élu, dans les trois mois de la présente insertion.

L'élection de domicile est faite chez Me Tulippe-Hecq, notaire de résidence à Templeuve, rue de Roubaix 50.

Tournai, le 23 octobre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) Cl. Verschelden.

(39485)

Réorganisation judiciaire – Gerechtelijke reorganisatie

Tribunal de commerce de Liège

Par jugement du 20 octobre 2009, le tribunal de commerce de Liège a clôturé la procédure de réorganisation judiciaire accordée le 26 mai 2009 à la SA Omeca, ayant son siège social à 4460 Grâce-Hollogne, rue de l'Informatique 10, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0446.087.360.

Le même jugement a déchargé Me Pierre Ramquet, avocat à 4000 Liège, place Verte 13, de son mandat de justice.

Pour extrait conforme : le greffier chef de service, (signé) J. Tits.

(39486)

Tribunal de commerce de Mons

Par jugement du 26 octobre 2009, le tribunal de commerce de Mons a déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire introduite par M. Bellanca, Attilio, né le 13 février 1958, domicilié à 7140 Morlanwelz, rue du Gazetier 8, exploitant un restaurant à 7100 La Louvière, place Communale 7, sous la dénomination « Le Petit Chez Soi », B.C.E. 0764.150.063.

Le tribunal a désigné en qualité de juge délégué : M. Patrick Fichetef, dont l'adresse administrative est sise au tribunal de commerce de Mons, rue des Droits de l'Homme, à 7000 Mons.

Le sursis accordé se terminera le 26 avril 2010.

Fixe, sous réserve de demande de prorogation du sursis, au jeudi 22 avril 2010 à 14 heures, en la salle F du tribunal de commerce, rue des Droits de l'Homme, à 7000 Mons, l'audience au cours de laquelle les créanciers sursitaires seront amenés à voter sur le plan de réorganisation.

Fixe au lundi à 26 avril 2010 à 11 heures, en la salle H du tribunal de commerce, rue des Droits de l'Homme, à 7000 Mons, l'audience au cours de laquelle il sera statué sur le plan de réorganisation.

Le greffier, (signé) Benoit Delmoitié.

(39487)

Tribunal de commerce de Nivelles

Par jugement du 21 octobre 2009, le tribunal de commerce de Nivelles a déclaré ouverte une procédure de réorganisation judiciaire au nom de la SPRL Trust Partners, dont le siège social est sis à 1310 La Hulpe, rue des Combattants 53, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0873.517.464.

Juge délégué : Bernard Pietquin.

Un sursis prenant cours le 21 octobre 2009 et venant à échéance le 25 janvier 2010 a été accordé à l'entreprise.

Le vote des créanciers sur le plan de réorganisation de l'entreprise aura lieu à l'audience du 11 janvier 2010, à 9 heures, en l'auditoire de la troisième chambre du tribunal de commerce de Nivelles, rue Clarisse 115, à 1400 Nivelles.

Pour extrait conforme : (signé) Cl. François, greffière. (39488)

Par jugement du 21 octobre 2009, le tribunal de commerce de Nivelles a déclaré ouverte une procédure de réorganisation judiciaire au nom de M. Lengele, Marc, domicilié Grand'Place 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0617.342.642.

Juge délégué : Kacem Khemais.

Un sursis prenant cours le 21 octobre 2009 et venant à échéance le 12 avril 2010 a été accordé à l'entreprise.

Le vote des créanciers sur le plan de réorganisation de l'entreprise aura lieu à l'audience du 29 mars 2010, à 9 heures, en l'auditoire de la troisième chambre du tribunal de commerce de Nivelles, rue Clarisse 115, à 1400 Nivelles.

Pour extrait conforme : (signé) Cl. François, greffière. (39489)

Par jugement du 21 octobre 2009, le tribunal de commerce de Nivelles a déclaré ouverte une procédure de réorganisation judiciaire au nom de SA Katel, dont le siège social est situé à 1420 Braine-l'Alleud, avenue des Vieux Belges 6, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0459.279.855.

Juge délégué : Erwin De Keyzer.

Mandataire de justice : Me Janssens, Michel, avocat à 1400 Nivelles, rue de la Procession 25.

Un sursis prenant cours le 21 octobre 2009 et venant à échéance le 12 avril 2010 a été accordé à l'entreprise.

Le vote des créanciers sur le plan de réorganisation de l'entreprise aura lieu à l'audience du 29 mars 2010, à 9 heures, en l'auditoire de la troisième chambre du tribunal de commerce de Nivelles, rue Clarisse 115, à 1400 Nivelles.

Pour extrait conforme : (signé) Cl. François, greffière. (39490)

Par jugement du 21 octobre 2009, le tribunal de commerce de Nivelles a déclaré ouverte une procédure de réorganisation judiciaire au nom de la SPRL All Royal Cleaning, dont le siège social est situé à 1390 Grez-Doiceau, chaussée de Wavre 504 bte 25, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0892.807.202.

Juge délégué : Bernard Pietquin.

Un sursis prenant cours le 21 octobre 2009 et venant à échéance le 25 janvier 2010 a été accordé à l'entreprise.

Le vote des créanciers sur le plan de réorganisation de l'entreprise aura lieu à l'audience du 11 janvier 2010, à 9 heures, en l'auditoire de la troisième chambre du tribunal de commerce de Nivelles, rue Clarisse 115, à 1400 Nivelles.

Pour extrait conforme : (signé) Cl. François, greffière. (39491)

Rechtbank van koophandel te Brussel

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Brussel, kamer der gerechtelijke reorganisatie van 15 oktober 2009, werd de overdracht van de onderneming van NV International, Information, Identification, Recycling & Registration Systems, met vennootschapszetel te 1560 Hoeilaart, Willem Eggerickxstraat 43, met ondernemingsnummer 048.575.213, onder gerechtelijk gezag.

De rechtbank heeft als gerechtsmandataris, belast met het organiseren en realiseren van de overdracht in naam en voor rekening van de schuldenaar de heer Werner Daem, advocaat, kantoorhoudende te 1731 Zellik, Noorderlaan 30.

De rechtbank heeft de heer Theo Raedschelders, rechter in handelszaken, aangewezen om verslag uit te brengen over de uitvoering van de overdracht.

De rechtbank heeft de duur van de opschorting met zes maanden vanaf de datum van de uitspraak verlengd.

Voor eensluidend uittreksel : (get.) Werner Daem, gerechtsmandataris. (39492)

Rechtbank van koophandel te Kortrijk

Bij vonnis van de vierde kamer van de rechtbank van koophandel te Kortrijk, d.d. 26 oktober 2009, werd voor de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid Amitek, met vennootschapszetel te 8560 Moorseele, Oude Tramweg 47, ingeschreven in de Kruispuntbank van Ondernemingen onder het nummer 0459.874.624, hebbende als voornaamste handelsactiviteit: beveiliging o.a. camerabewaking, branddetectie, inbraakdetectie en toegangscontrole.

De procedure van gerechtelijke reorganisatie geopend en werd de duur van de opschorting bepaald voor een termijn die eindigt op 29 januari 2010, om 24 uur.

In deze werd als gedelegeerd rechter aangesteld: de heer Hendrik Deruyck, rechter in handelszaken in deze rechtbank.

(Get.) L. Nolf, afgevaardigd griffier. (39493)

Rechtbank van koophandel te Mechelen

Bij vonnis van de tweede kamer van de rechtbank van koophandel te Mechelen, d.d. 26 oktober 2009 werd geopend verklaard de procedure van gerechtelijke reorganisatie van de BVBA Dasco, uitbating van MIDAS-garage, met maatschappelijke zetel te 2800 Mechelen, Nekkerspoel 77, met ondernemingsnummer 0467.838.225, en werd aan de BVBA Dasco, voornoemd, de opschorting toegekend, voorzien in artikel 16 van de wet betreffende de continuïteit van de ondernemingen, voor een periode eindigend op 8 maart 2010.

Mechelen, 26 oktober 2009.

De griffier : (get.) G. Lauwers. (39494)

Rechtbank van koophandel te Oudenaarde

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Oudenaarde, tweede kamer, in dato van 23 oktober 2009 werd aan de NV Bramecon, met zetel te 9660 Brakel, Industrielaan 18, met ondernemingsnummer 0418.219.161, een verlenging van de opschorting verleend; de duur van de opschorting werd bepaald tot 10 december 2009.

(Get.) Ingrid Verheyen, griffier. (39495)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Oudenaarde, tweede kamer, in dato van 8 oktober 2009 werd aan de BVBA Godafish, met zetel te 9500 Geraardsbergen, Patattenstraat 1a, met ondernemingsnummer 0464.922.285, een verlenging van de opschorting verleend; de duur van de opschorting werd bepaald tot 17 december 2009.

(Get.) Ingrid Verheyen, griffier. (39496)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Oudenaarde, tweede kamer, in dato van 22 oktober 2009 werd voor de heer De Waele, Oswald, geboren te Elene (Zottegem) op 20 juni 1962, wonende te 9620 Zottegem, Bambosstraat 38, met ondernemingsnummer 0649.386.492, voor de restauratie, onderhoud en herstelling van oldtimers en classic bike's, met handelsbenaming Dwo Moto's, de procedure van gerechtelijke reorganisatie geopend; de duur van de opschorting werd verleend tot 22 april 2010.

In deze werd als gedelegeerd rechter aangesteld: de heer Gernay, Thierry, rechter in handelszaken in deze rechtbank.

(Get.) Ingrid Verheyen, griffier.

(39497)

Faillite – Faillissement

—

Verbeterend bericht

—

Rechtbank van koophandel te Brussel

—

In het *Belgisch Staatsblad* van 8 juli 2009, tweede uitgave, bl. 47399, akte nr. 28783, betreffende faillissement van De Gottal, Marie-Antoinette, moet gelezen worden: « Bij vonnis van 23 juni 2008, ... ».

(39498)

Avis rectificatif

—

Tribunal de commerce de Bruxelles

—

Au *Moniteur belge* du 8 juillet 2009, deuxième édition, page 47399, acte n° 28783, concernant la faillite de De Gottal, Marie-Antoinette, il faut lire: « Par jugement du 23 juin 2008, ... ».

(39498)

Tribunal de commerce d'Arlon

—

Par jugement du 22 octobre 2009, le tribunal de commerce d'Arlon a fixé la date de cessation des paiements de la faillite de la SA Y & S, dont le siège social est établi à 6780 Messancy, route d'Arlon 220, inscrite au registre de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0475.035.031, au 31 décembre 2008.

Pour extrait conforme: le greffier, (signé) Carole Cremer.

(39499)

Tribunal de commerce de Charleroi

—

Par jugement du 26 octobre 2009, la première chambre du tribunal de commerce de Charleroi reporte la date de cessation des paiements de la société en commandite simple Habitat Consult, et la fixe actuellement au 25 février 2009, faillite déclarée le 25 août 2009.

Le pro deo a été ordonné.

Pour extrait conforme: le greffier, (signé) F. Rolin.

(39500)

Par jugement du 26 octobre 2009, la première chambre du tribunal de commerce de Charleroi reporte la date de cessation des paiements de la SPRL Entracore, et la fixe actuellement au 1^{er} mars 2009, faillite déclarée le 1^{er} septembre 2009.

Le pro deo a été ordonné.

Pour extrait conforme: le greffier, (signé) F. Rolin.

(39501)

Tribunal de commerce de Dinant

—

Par jugement prononcé le 27 octobre 2009, la première chambre du tribunal de commerce de Dinant:

prononce, sur citation, la faillite de la SPRL MLTA, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0881.046.446, dont le siège social est établi à 5590 Ciney, chemin de Rebompré 10;

désigne en qualité de curateur, Me Jean-Claude Deroanne, avocat à 5580 Rochefort, rue de France 74;

ordonne aux créanciers de faire au greffe de ce tribunal, sis place du Palais de Justice 8, à 5500 Dinant, endéans les trente jours à compter du présent jugement, la déclaration de leurs créances, avec leurs titres;

fixe au mardi 8 décembre 2009, au greffe de ce tribunal, extension du palais de justice, place du Palais de Justice 8, à 5500 Dinant, le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances;

informe les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle de la société faillie, qu'elles ont le moyen d'en faire déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Pour extrait conforme: le greffier, (signé) V. Fournaux.

(39502)

Par jugement prononcé le 27 octobre 2009, la première chambre du tribunal de commerce de Dinant:

prononce, sur citation, la faillite de la SPRL L'Oranger, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0864.731.838, dont le siège social est établi à 5580 Rochefort (Han-sur-Lesse), rue Joseph Lamotte 16;

désigne en qualité de curateur, Me Jean-Claude Deroanne, avocat à 5580 Rochefort, rue de France 74;

ordonne aux créanciers de faire au greffe de ce tribunal, sis place du Palais de Justice 8, à 5500 Dinant, endéans les trente jours à compter du présent jugement, la déclaration de leurs créances, avec leurs titres;

fixe au mardi 8 décembre 2009, au greffe de ce tribunal, extension du palais de justice, place du Palais de Justice 8, à 5500 Dinant, le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances;

informe les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle de la société faillie, qu'elles ont le moyen d'en faire déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Pour extrait conforme: le greffier, (signé) V. Fournaux.

(39503)

Par jugement prononcé le 27 octobre 2009, la première chambre du tribunal de commerce de Dinant:

prononce, sur citation, la faillite de la SPRL Quick, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0414.420.424, dont le siège social est établi à 5650 Walcourt (Chastrès), rue des Barrages 68;

désigne en qualité de curateur, Me Pierre Wery, avocat à 5650 Walcourt, rue de la Station 129;

ordonne aux créanciers de faire au greffe de ce tribunal, sis place du Palais de Justice 8, à 5500 Dinant, endéans les trente jours à compter du présent jugement, la déclaration de leurs créances, avec leurs titres;

fixe au mardi 8 décembre 2009, au greffe de ce tribunal, extension du palais de justice, place du Palais de Justice 8, à 5500 Dinant, le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances;

informe les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle de la société faillie, qu'elles ont le moyen d'en faire déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) V. Fournaux.

(39504)

Tribunal de commerce de Liège

Par jugement du 26 octobre 2009, le tribunal de commerce de Liège a prononcé, sur aveu, la faillite de Catherine Barattini, née à Liège le 18 mai 1967, domiciliée à 4400 Flémalle, rue de Mons-lez-Liège 19, B.C.E. 0752.477.203, activité : boulangerie-pâtisserie « Riga », à 4100 Seraing, boulevard Pasteur 24.

Curateur : Me Raphaël Davin, avocat à 4000 Liège, rue des Augustins 32.

Juge-commissaire : M. Bruno Giaccio.

Les créanciers doivent produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Liège, à 4000 Liège, îlot Saint-Michel, rue Joffre 12, endéans les trente jours du jugement déclaratif de faillite.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ont le moyen d'en faire la déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi sur les faillites.

Le dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances est fixé au mercredi 9 décembre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier chef de service, (signé) J. Tits.

(39505)

Par jugement du 26 octobre 2009, le tribunal de commerce de Liège a prononcé, sur aveu, la faillite de Bernard Pierre M. Losfeld, né à Tournai le 24 novembre 1975, domicilié à 4000 Liège, rue Saint-Gilles 345, bte 76, et résidant en France, rue de l'Egassierail 4, à 11120 Sainte-Valière, B.C.E. 0861.615.168, activité : intermédiaire du commerce et commerce de gros d'équipements de véhicules automobiles et édition.

Curateur : Me Jean-Luc Paquot, avocat à 4000 Liège, avenue Blondin 33.

Juge-commissaire : M. André Salmon.

Les créanciers doivent produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Liège, à 4000 Liège, îlot Saint-Michel, rue Joffre 12, endéans les trente jours du jugement déclaratif de faillite.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ont le moyen d'en faire la déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi sur les faillites.

Le dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances est fixé au mercredi 9 décembre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier chef de service, (signé) J. Tits.

(39506)

Par jugement du 26 octobre 2009, le tribunal de commerce de Liège a prononcé, sur aveu, la faillite de Muslu Sirin, né à Aritas (Turquie), le 18 avril 1984, domicilié à 4100 Seraing, rue des Ciseleurs 34, B.C.E. 0810.106.683, activité : nettoyage de bâtiments, sablage.

Curateur : Me Xavier Charles, avocat à 4000 Liège, rue Sainte-Walburge 462.

Juge-commissaire : M. Bruno Detienne.

Les créanciers doivent produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Liège, à 4000 Liège, îlot Saint-Michel, rue Joffre 12, endéans les trente jours du jugement déclaratif de faillite.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ont le moyen d'en faire la déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi sur les faillites.

Le dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances est fixé au mercredi 9 décembre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier chef de service, (signé) J. Tits.

(39507)

Par jugement du 26 octobre 2009, le tribunal de commerce de Liège a prononcé, sur aveu, la faillite de Jacky Joëlle Guy Delhalle, né à Jupille-sur-Meuse le 22 janvier 1961, domicilié à 4040 Herstal, rue Gustave Defnet 43, B.C.E. 0757.294.143, activité : exploitation d'un salon de coiffure, à 4600 Visé, rempart des Arbalétriers 24.

Curateurs : Mes Dominique Collin et Jean-Paul Tasset, avocats à 4020 Liège, quai Marcellis 4/011.

Juge-commissaire : M. Paul d'Otreppe de Bouvette.

Les créanciers doivent produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Liège, à 4000 Liège, îlot Saint-Michel, rue Joffre 12, endéans les trente jours du jugement déclaratif de faillite.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ont le moyen d'en faire la déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi sur les faillites.

Le dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances est fixé au mercredi 9 décembre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier chef de service, (signé) J. Tits.

(39508)

Par jugement du 26 octobre 2009, le tribunal de commerce de Liège a prononcé, sur aveu, la faillite de Philippe Jean L. Lambert, né à Ougrée le 15 février 1955, domicilié à 4432 Ans, drève de Waroux 67, B.C.E. 0754.216.867, activité : intermédiaire commercial de petit matériel horeca.

Curateur : Me Jean-Luc Paquot, avocat à 4000 Liège, avenue Blondin 33.

Juge-commissaire : M. Joseph Dejardin.

Les créanciers doivent produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Liège, à 4000 Liège, îlot Saint-Michel, rue Joffre 12, endéans les trente jours du jugement déclaratif de faillite.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ont le moyen d'en faire la déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi sur les faillites.

Le dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances est fixé au mercredi 9 décembre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier chef de service, (signé) J. Tits.

(39509)

Par jugement du 26 octobre 2009, le tribunal de commerce de Liège a prononcé, sur aveu, la faillite de Maurizio Pellitteri, né à Lercara Friddi (Italie) le 30 juillet 1966, domicilié à 4420 Saint-Nicolas, rue François Cloes 3, B.C.E. 0606.844.569, activité : distribution de spécialités italiennes, à 4420 Saint-Nicolas, rue Horloz 44.

Curateur : Me Christine Bruls, avocat à 4000 Liège, Mont-Saint-Martin 68.

Juge-commissaire : M. Eric Reuter.

Les créanciers doivent produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Liège, à 4000 Liège, îlot Saint-Michel, rue Joffre 12, endéans les trente jours du jugement déclaratif de faillite.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ont le moyen d'en faire la déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi sur les faillites.

Le dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances est fixé au mercredi 9 décembre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier chef de service, (signé) J. Tits.

(39510)

Par jugement du 26 octobre 2009, le tribunal de commerce de Liège a prononcé, sur citation, la faillite de M. Bernard Victor Erasme Léon Hollanders, né à Liège le 7 mai 1963, domicilié à 4680 Oupeye, rue Sur les Vignes 37, B.C.E. 0859.031.901, activité principale : enquêtes sous l'appellation « Fiat Lux », à 4680 Oupeye, rue Cardinal Cardijn 2B16.

Curateur : Me Léon Leduc, avocat à 4000 Liège, place de Bronckart 1.

Juge-commissaire : M. Alfred Mean.

Les créanciers doivent produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Liège, à 4000 Liège, îlot Saint-Michel, rue Joffre 12, endéans les trente jours du jugement déclaratif de faillite.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ont le moyen d'en faire la déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi sur les faillites.

Le dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances est fixé au mercredi 9 décembre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier chef de service, (signé) J. Tits. (39511)

Par jugement du 26 octobre 2009, le tribunal de commerce de Liège a prononcé, sur aveu, la faillite de la SPRL La Baguette Enchantée, établie et ayant son siège social à 4300 Wareme, rue Saint-Eloi 60B, B.C.E. 0861.420.376, activité : restaurant.

Curateur : Me Béatrice Versie, avocat à 4000 Liège, rue Lambert-le-Bègue 9.

Juge-commissaire : M. Philippe Tromme.

Les créanciers doivent produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Liège, à 4000 Liège, îlot Saint-Michel, rue Joffre 12, endéans les trente jours du jugement déclaratif de faillite.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ont le moyen d'en faire la déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi sur les faillites.

Le dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances est fixé au mercredi 9 décembre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier chef de service, (signé) J. Tits. (39512)

Tribunal de commerce de Mons

Par jugement du 26 octobre 2009, le tribunal de commerce de Mons a déclaré la faillite, sur aveu, de SV Toitures SPRL, dont le siège social est sis à 7950 Chièvres, rue du 7^e Wing 2, ayant exercé l'activité d'entreprise de couverture de constructions, B.C.E. n° 0806.483.338.

Curateur : Me Monique Blondiau, chemin de la Procession 164, à 7000 Mons.

Cessation des paiements : provisoirement le 26 octobre 2009.

Dépôt des déclarations de créances pour le 25 novembre 2009.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ou de la faillie, ont le moyen d'en faire déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi sur les faillites.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances, le 22 décembre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) F. Baugnies. (39513)

Par jugement du 26 octobre 2009, le tribunal de commerce de Mons a déclaré la faillite, sur aveu, de Safi Import-Export SPRL, dont le siège social est sis à 7000 Mons, rue de Nimy 93, y ayant exercé les activités de commerce de détail en alimentation générale et autres produits, ainsi que l'activité de « call center », B.C.E. n° 0876.510.509.

Curateur : Me Monique Blondiau, chemin de la Procession 164, à 7000 Mons.

Cessation des paiements : provisoirement le 26 octobre 2009.

Dépôt des déclarations de créances pour le 25 novembre 2009.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ou de la faillie, ont le moyen d'en faire déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi sur les faillites.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances, le 22 décembre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) F. Baugnies. (39514)

Par jugement du 26 octobre 2009, le tribunal de commerce de Mons a déclaré la faillite, sur aveu, de Vin Sur Vin SPRL, dont le siège social est sis à 7100 La Louvière, rue du Temple 54, exploitant un restaurant et le commerce de vins, sous la dénomination « Vin Sur Vin », B.C.E. n° 0472.470.172.

Curateur : Me Georges Ponchau, rue du Temple 52, à 7100 La Louvière.

Cessation des paiements : provisoirement le 26 octobre 2009.

Dépôt des déclarations de créances pour le 25 novembre 2009.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ou de la faillie, ont le moyen d'en faire déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi sur les faillites.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances, le 23 décembre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) F. Baugnies. (39515)

Par jugement du 26 octobre 2009, le tribunal de commerce de Mons a déclaré la faillite, sur aveu, de Tim Express Parcels SPRL, dont le siège social est sis à 7390 Quaregnon, rue Rieu du Cœur 170B, y ayant exercé l'activité d'entreprise de transport de petits colis, B.C.E. n° 0897.629.090.

Curateur : Me Etienne Descamps, avenue des Expositions 8/A, à 7000 Mons.

Cessation des paiements : provisoirement le 26 octobre 2009.

Dépôt des déclarations de créances pour le 25 novembre 2009.

Les personnes physiques qui se sont constituées sûreté personnelle du failli ou de la faillie, ont le moyen d'en faire déclaration au greffe conformément à l'article 72^{ter} de la loi sur les faillites.

Dépôt au greffe du premier procès-verbal de vérification des créances, le 23 décembre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) F. Baugnies. (39516)

Tribunal de commerce de Tournai

Par jugement rendu le 27 octobre 2009 par le tribunal de commerce de Tournai, a été ouverte, sur aveu, la faillite de Geurts, Julie, ayant son siège social à 7500 Tournai, rue Morel 27/42, inscrite à la B.C.E. sous le n° d'entreprise 0898.429.737, et ayant pour activité commerciale l'exploitation d'un magasin de vente de vêtements pour enfants.

Les créanciers sont tenus de produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Tournai, rue des Filles-Dieu 1, à 7500 Tournai, dans un délai de trente jours (27 novembre 2009).

Pour bénéficier de la décharge, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du failli sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration attestant que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine, les pièces dont question à l'article 72^{ter} de la loi sur les faillites devant être jointes à cette déclaration.

Le premier procès-verbal de vérification des créances sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai le 11 décembre 2009.

Curateur : Me Brotcorne, Pierre, rue Bonnemaison 8B, 7500 Tournai.

Juge-commissaire : Bonnet, Henry-Marie.

Tournai, le 27 octobre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) G. Lavennes.
(39517)

Par jugement rendu le 27 octobre 2009 par le tribunal de commerce de Tournai, a été ouverte, sur aveu, la faillite de MG Biomedical SPRL, ayant son siège social à 7500 Tournai, rue des Corriers 8, inscrite à la B.C.E. sous le n° d'entreprise 0896.739.363, et ayant pour activité commerciale la réparation d'appareils médicaux.

Les créanciers sont tenus de produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Tournai, rue des Filles-Dieu 1, à 7500 Tournai, dans un délai de trente jours (27 novembre 2009).

Pour bénéficier de la décharge, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du failli sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration attestant que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine, les pièces dont question à l'article 72ter de la loi sur les faillites devant être jointes à cette déclaration.

Le premier procès-verbal de vérification des créances sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai le 11 décembre 2009.

Curateur : Me Brotcorne, Pierre, rue Bonnemaison 8B, 7500 Tournai.

Juge-commissaire : Bonnet, Henry-Marie.

Tournai, le 27 octobre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) G. Lavennes.
(39518)

Par jugement rendu le 27 octobre 2009 par le tribunal de commerce de Tournai, a été ouverte, sur aveu, la faillite de Koss SPRL, ayant son siège social à 7800 Ath, rue Léon Trulin 23, inscrite à la B.C.E. sous le n° d'entreprise 0859.957.953, et ayant pour activité commerciale l'électricité générale.

Les créanciers sont tenus de produire leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Tournai, rue des Filles-Dieu 1, à 7500 Tournai, dans un délai de trente jours (27 novembre 2009).

Pour bénéficier de la décharge, les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle du failli sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration attestant que leur obligation est disproportionnée à leurs revenus et à leur patrimoine, les pièces dont question à l'article 72ter de la loi sur les faillites devant être jointes à cette déclaration.

Le premier procès-verbal de vérification des créances sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Tournai le 11 décembre 2009.

Curateur : Me Dehaene, John, rue de la Halle 20, 7860 Lessines.

Juge-commissaire : Delcarte, Jean.

Tournai, le 27 octobre 2009.

Pour extrait conforme : le greffier en chef, (signé) G. Lavennes.
(39519)

Tribunal de commerce de Verviers

Faillite sur aveu

Par jugement du 19 octobre 2009, le tribunal de commerce de Verviers a déclaré la faillite de la société privée à responsabilité limitée « Deal Product SPRL », dont le siège social est établi à 4800 Verviers-Ensival, rue Neuve 2, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0882.250.137, pour la fabrication et le commerce de gros et de détail de systèmes de gestion de chauffage et d'éclairage exercés au siège social.

Curateur : Me Albert Grondal, avocat à 4800 Verviers, place Général Jacques 20.

Les créanciers doivent produire leurs créances au greffe endéans les trente jours.

Clôture du premier procès-verbal de vérification des créances : le 21 décembre 2009, à 9 h. 30 m., au palais de justice de Verviers.

Pour extrait conforme : le greffier, (signé) L. Boulanger.
(39520)

Rechtbank van koophandel te Brugge, afdeling Oostende

Bij vonnis van de tijdelijke derde kamer bis van de rechtbank van koophandel te Brugge, afdeling Oostende, werd op 20 oktober 2009, op dagvaarding, het faillissement uitgesproken van Besecure.be BVBA, met zetel en handelsuitbating gevestigd te 8400 Oostende, Ieperstraat 26, hebbende als handelsactiviteiten : overige gespecialiseerde detailhandel in artikelen, anders dan voedingsmiddelen, n.e.g., overige detailhandel in nieuwe artikelen in gespecialiseerde winkels, kleinhandel in artikelen, anders dan voedingsmiddelen, kleinhandel in artikelen andere dan voedingswaren en meer bepaald : telefoonkaarten, gekend onder het ondernemingsnummer 0862.169.553.

De datum van staking van betaling is vastgesteld op 20 oktober 2009.

Tot curator werd aangesteld : Mr. Sabine De Wispelaere, advocaat te 8400 Oostende, Prinsenlaan 2.

De aangiften van schuldvordering dienen neergelegd te worden ter griffie van de rechtbank van koophandel te 8400 Oostende, Canada-plein, vóór 20 november 2009.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (onder meer de borgen van de gefailleerde), kunnen hiervan ter griffie een verklaring neerleggen overeenkomstig artikel 72ter Fail.W.

Het eerste proces-verbaal van verificatie van de schuldvorderingen zal dienen neergelegd te worden op de griffie van de rechtbank uiterlijk op 4 december 2009.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de griffier-hoofd van dienst, (get.) N. Pettens.

(Pro deo) (39521)

De rechtbank van koophandel te Brugge, afdeling Oostende, tijdelijke derde kamer bis, heeft bij vonnis d.d. 26 oktober 2009, het faillissement van Komilfoo BVBA, met zetel te 8430 Middelkerke, Parklaan 40, gesloten verklaard.

Aard vonnis : sluiting bij vereffening.

Wordt als vereffenaar beschouwd : Plaisant, Dimitri, 8430 Middelkerke, Parklaan 40.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de griffier-hoofd van dienst, (get.) N. Pettens.

(39522)

Rechtbank van koophandel te Dendermonde

Bij vonnis van de zesde kamer van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, d.d. 26 oktober 2009, werd het faillissement van De Vismijn BVBA, drankgelegenheden, Oude Vismijn 2, 9160 Lokeren, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd niet verschoonbaar verklaard.

Ondernemingsnummer 0471.750.887.

Identiteit van de personen die als vereffenaars worden beschouwd :

De heer De Vylder, Eddy, Sterrestraat 16 W4, 9160 Lokeren, en de heer Boughalm, Mostafa, Zelestraat 139, 9160 Lokeren.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Waterschoot.

(39523)

Bij vonnis van de zesde kamer van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, d.d. 26 oktober 2009, werd het faillissement van Style & Tradition NV, onderneming in bouw, Brusselsesteenweg 81, 9230 Wetteren, gesloten verklaard bij vereffening.

De gefailleerde werd niet verschoonbaar verklaard.

Ondernemingsnummer 0444.619.294.

Identiteit van de personen die als vereffenaars worden beschouwd :

De heer De Swaef, Alex, François Van Impelaan 10, 9041 Gent.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Waterschoot.
(39524)

Bij vonnis van de zesde kamer van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, d.d. 26 oktober 2009, werd het faillissement van Doppio BVBA, kledingszaak, Keizerplein 15, 9300 Aalst, gesloten verklaard bij gebrek aan actief.

De gefailleerde werd niet verschoonbaar verklaard.

Ondernemingsnummer 0886.597.618.

In toepassing van artikel 74 van de faillissementswet wordt de uitvoering van het voormeld vonnis gedurende één maand geschorst vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Identiteit van de personen die als vereffenaars worden beschouwd :

Mevr. Bruenin, Natalie, Brusselsesteenweg 18, 9300 Aalst, en Mevr. Favaron, Benedetta, Sint-Appoloniastraat 8, 9240 Erpe-Mere.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Van Londersele.
(39525)

Bij vonnis van de zesde kamer van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, d.d. 26 oktober 2009, werd het faillissement van 'T Zeepaardje BVBA, drankgelegenheid, Pierre Jacques Vranckenstraat 33, 9160 Lokeren, gesloten verklaard bij gebrek aan actief.

De gefailleerde werd niet verschoonbaar verklaard.

Ondernemingsnummer 0471.864.121.

In toepassing van artikel 74 van de faillissementswet wordt de uitvoering van het voormeld vonnis gedurende één maand geschorst vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Van Londersele.
(39526)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, van 26 oktober 2009, werd Claessens, David, aannemer, Lange Minnestraat 115, 9280 Lebbeke, in staat van faillissement verklaard.

Ondernemingsnummer 0878.878.990.

Rechter-commissaris : Marc Tackaert.

Curator : Mr. Magda Jannis, 9200 Dendermonde, Grote Markt 19.

Datum staking van betaling : 26 oktober 2009, onder voorbehoud van artikel 12, lid 2, F.W.

Indienen van de schuldvorderingen met bewijsstukken, uitsluitend ter griffie van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, binnen de dertig dagen vanaf datum faillissementsvonnis.

Het eerste proces-verbaal van nazicht van de ingediende schuldvorderingen zal neergelegd worden op de griffie van de rechtbank op vrijdag 4 december 2009.

Elke schuldeiser die geniet van een persoonlijke zekerheidstelling vermeldt dit in zijn aangifte van schuldvordering of uiterlijk binnen zes maanden vanaf de datum van het vonnis van faillietverklaring (art. 63 F.W.).

Om te kunnen genieten van de bevrijding moeten de natuurlijke personen die zich kosteloos persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde op de griffie van de rechtbank van koophandel een verklaring neerleggen, waarin zij bevestigen dat hun verbintenis niet in verhouding met hun inkomsten en hun patrimonium is (artikel 72bis F.W. en artikel 10 wet 20 juli 2005).

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Van Londersele.
(39527)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, van 26 oktober 2009, werd Waasland Horeca Solutions BVBA, horeca, Begijnenstraat 41, 9100 Sint-Niklaas, in staat van faillissement verklaard.

Ondernemingsnummer 0872.131.354.

Rechter-commissaris : Evelyne Martens.

Curator : Mr. Ivan Reyns, 9120 Beveren-Waas, Grote Baan 68.

Datum staking van betaling : 26 oktober 2009, onder voorbehoud van artikel 12, lid 2, F.W.

Indienen van de schuldvorderingen met bewijsstukken, uitsluitend ter griffie van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, binnen de dertig dagen vanaf datum faillissementsvonnis.

Het eerste proces-verbaal van nazicht van de ingediende schuldvorderingen zal neergelegd worden op de griffie van de rechtbank op vrijdag 4 december 2009.

Elke schuldeiser die geniet van een persoonlijke zekerheidstelling vermeldt dit in zijn aangifte van schuldvordering of uiterlijk binnen zes maanden vanaf de datum van het vonnis van faillietverklaring (art. 63 F.W.).

Om te kunnen genieten van de bevrijding moeten de natuurlijke personen die zich kosteloos persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde op de griffie van de rechtbank van koophandel een verklaring neerleggen, waarin zij bevestigen dat hun verbintenis niet in verhouding met hun inkomsten en hun patrimonium is (artikel 72bis F.W. en artikel 10 wet 20 juli 2005).

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Van Londersele.
(39528)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, van 26 oktober 2009, werd Spelt, Willem, groot- en kleinhandel in wagens, Landuitstraat 199, 9470 Denderleeuw, in staat van faillissement verklaard.

Ondernemingsnummer 0766.074.821.

Rechter-commissaris : Christophe Meert.

Curator : Mr. Eric Creytens, 9400 Ninove, Centrumlaan 48.

Datum staking van betaling : 26 oktober 2009, onder voorbehoud van artikel 12, lid 2, F.W.

Indienen van de schuldvorderingen met bewijsstukken, uitsluitend ter griffie van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, binnen de dertig dagen vanaf datum faillissementsvonnis.

Het eerste proces-verbaal van nazicht van de ingediende schuldvorderingen zal neergelegd worden op de griffie van de rechtbank op vrijdag 4 december 2009.

Elke schuldeiser die geniet van een persoonlijke zekerheidstelling vermeldt dit in zijn aangifte van schuldvordering of uiterlijk binnen zes maanden vanaf de datum van het vonnis van faillietverklaring (art. 63 F.W.).

Om te kunnen genieten van de bevrijding moeten de natuurlijke personen die zich kosteloos persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde op de griffie van de rechtbank van koophandel een verklaring neerleggen, waarin zij bevestigen dat hun verbintenis niet in verhouding met hun inkomsten en hun patrimonium is (artikel 72bis F.W. en artikel 10 wet 20 juli 2005).

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Van Londersele.
(39529)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, van 26 oktober 2009, werd Arte D'Italia BVBA, detailhandel in bloemen en planten, Groenstraat 64, 9400 Ninove, in staat van faillissement verklaard.

Ondernemingsnummer 0467.697.475.

Rechter-commissaris : Christophe Meert.

Curator : Mr. Björn Goessens, 9400 Ninove, Centrumlaan 175.

Datum staking van betaling : 26 oktober 2009, onder voorbehoud van artikel 12, lid 2, F.W.

Indienen van de schuldvorderingen met bewijsstukken, uitsluitend ter griffie van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, binnen de dertig dagen vanaf datum faillissementsvonnis.

Het eerste proces-verbaal van nazicht van de ingediende schuldvorderingen zal neergelegd worden op de griffie van de rechtbank op vrijdag 4 december 2009.

Elke schuldeiser die geniet van een persoonlijke zekerheidstelling vermeldt dit in zijn aangifte van schuldvordering of uiterlijk binnen zes maanden vanaf de datum van het vonnis van faillietverklaring (art. 63 F.W.).

Om te kunnen genieten van de bevrijding moeten de natuurlijke personen die zich kosteloos persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde op de griffie van de rechtbank van koophandel een verklaring neerleggen, waarin zij bevestigen dat hun verbintenis niet in verhouding met hun inkomsten en hun patrimonium is (artikel 72bis F.W. en artikel 10 wet 20 juli 2005).

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Van Londersele.
(39530)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, van 26 oktober 2009, werd New Casa VOF, handel in textiel, Oude Heerweg 75, 9160 Lokeren, in staat van faillissement verklaard.

Ondernemingsnummer 0869.547.194.

Rechter-commissaris : Marc Tackaert.

Curator : Mr. Johan Bogaert, 9200 Dendermonde, Schoolstraat 15.

Datum staking van betaling : 26 oktober 2009, onder voorbehoud van artikel 12, lid 2, F.W.

Indienen van de schuldvorderingen met bewijsstukken, uitsluitend ter griffie van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, binnen de dertig dagen vanaf datum faillissementsvonnis.

Het eerste proces-verbaal van nazicht van de ingediende schuldvorderingen zal neergelegd worden op de griffie van de rechtbank op vrijdag 4 december 2009.

Elke schuldeiser die geniet van een persoonlijke zekerheidstelling vermeldt dit in zijn aangifte van schuldvordering of uiterlijk binnen zes maanden vanaf de datum van het vonnis van faillietverklaring (art. 63 F.W.).

Om te kunnen genieten van de bevrijding moeten de natuurlijke personen die zich kosteloos persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde op de griffie van de rechtbank van koophandel een verklaring neerleggen, waarin zij bevestigen dat hun verbintenis niet in verhouding met hun inkomsten en hun patrimonium is (artikel 72bis F.W. en artikel 10 wet 20 juli 2005).

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Van Londersele.
(39531)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, van 26 oktober 2009, werd De Saedeleer, Reina, haarverzorging, Nieuwstraat 32, 9470 Denderleeuw, in staat van faillissement verklaard.

Ondernemingsnummer 0734.230.018.

Rechter-commissaris : Christophe Meert.

Curator : Mr. Marc Ghysens, 9300 Aalst, Keizerplein 46.

Datum staking van betaling : 26 oktober 2009, onder voorbehoud van artikel 12, lid 2, F.W.

Indienen van de schuldvorderingen met bewijsstukken, uitsluitend ter griffie van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, binnen de dertig dagen vanaf datum faillissementsvonnis.

Het eerste proces-verbaal van nazicht van de ingediende schuldvorderingen zal neergelegd worden op de griffie van de rechtbank op vrijdag 4 december 2009.

Elke schuldeiser die geniet van een persoonlijke zekerheidstelling vermeldt dit in zijn aangifte van schuldvordering of uiterlijk binnen zes maanden vanaf de datum van het vonnis van faillietverklaring (art. 63 F.W.).

Om te kunnen genieten van de bevrijding moeten de natuurlijke personen die zich kosteloos persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde op de griffie van de rechtbank van koophandel een verklaring neerleggen, waarin zij bevestigen dat hun verbintenis niet in verhouding met hun inkomsten en hun patrimonium is (artikel 72bis F.W. en artikel 10 wet 20 juli 2005).

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Van Londersele.
(39532)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, van 26 oktober 2009, werd Paraat BVBA, koerierdienst, Geeraard De Cremerstraat 90, 9150 Kruikebeke, in staat van faillissement verklaard.

Ondernemingsnummer 0861.116.213.

Rechter-commissaris : Marianne Buyse.

Curator : Mr. Ivan Reyns, 9120 Beveren-Waas, Grote Baan 68.

Datum staking van betaling : 26 oktober 2009, onder voorbehoud van artikel 12, lid 2, F.W.

Indienen van de schuldvorderingen met bewijsstukken, uitsluitend ter griffie van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, binnen de dertig dagen vanaf datum faillissementsvonnis.

Het eerste proces-verbaal van nazicht van de ingediende schuldvorderingen zal neergelegd worden op de griffie van de rechtbank op vrijdag 4 december 2009.

Elke schuldeiser die geniet van een persoonlijke zekerheidstelling vermeldt dit in zijn aangifte van schuldvordering of uiterlijk binnen zes maanden vanaf de datum van het vonnis van faillietverklaring (art. 63 F.W.).

Om te kunnen genieten van de bevrijding moeten de natuurlijke personen die zich kosteloos persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde op de griffie van de rechtbank van koophandel een verklaring neerleggen, waarin zij bevestigen dat hun verbintenis niet in verhouding met hun inkomsten en hun patrimonium is (artikel 72bis F.W. en artikel 10 wet 20 juli 2005).

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Van Londersele.
(39533)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, van 26 oktober 2009, werd Cylkart Ltd., taverne, Grote Markt 7, 9120 Beveren-Waas, in staat van faillissement verklaard.

Ondernemingsnummer 0886.226.642.

Rechter-commissaris : Marianne Buyse.

Curator : Mr. Ivan Reyns, 9120 Beveren-Waas, Grote Baan 68.

Datum staking van betaling : 26 oktober 2009, onder voorbehoud van artikel 12, lid 2, F.W.

Indienen van de schuldvorderingen met bewijsstukken, uitsluitend ter griffie van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, binnen de dertig dagen vanaf datum faillissementsvonnis.

Het eerste proces-verbaal van nazicht van de ingediende schuldvorderingen zal neergelegd worden op de griffie van de rechtbank op vrijdag 4 december 2009.

Elke schuldeiser die geniet van een persoonlijke zekerheidstelling vermeldt dit in zijn aangifte van schuldvordering of uiterlijk binnen zes maanden vanaf de datum van het vonnis van faillietverklaring (art. 63 F.W.).

Om te kunnen genieten van de bevrijding moeten de natuurlijke personen die zich kosteloos persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde op de griffie van de rechtbank van koophandel een verklaring neerleggen, waarin zij bevestigen dat hun verbintenis niet in verhouding met hun inkomsten en hun patrimonium is (artikel 72bis F.W. en artikel 10 wet 20 juli 2005).

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Van Londersele.
(39534)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, van 26 oktober 2009, werd Hamari BVBA, koerierdienst, Kerkskenveld 6, 9451 Kerksken, in staat van faillissement verklaard.

Ondernemingsnummer 0480.255.314.

Rechter-commissaris : Christophe Meert.

Curator : Mr. Petra Seymoens, 9400 Ninove, Pollare Dorp 28.

Datum staking van betaling : 26 oktober 2009, onder voorbehoud van artikel 12, lid 2, F.W.

Indienen van de schuldvorderingen met bewijsstukken, uitsluitend ter griffie van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, binnen de dertig dagen vanaf datum faillissementsvonnis.

Het eerste proces-verbaal van nazicht van de ingediende schuldvorderingen zal neergelegd worden op de griffie van de rechtbank op vrijdag 4 december 2009.

Elke schuldeiser die geniet van een persoonlijke zekerheidstelling vermeldt dit in zijn aangifte van schuldvordering of uiterlijk binnen zes maanden vanaf de datum van het vonnis van faillietverklaring (art. 63 F.W.).

Om te kunnen genieten van de bevrijding moeten de natuurlijke personen die zich kosteloos persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde op de griffie van de rechtbank van koophandel een verklaring neerleggen, waarin zij bevestigen dat hun verbintenis niet in verhouding met hun inkomsten en hun patrimonium is (artikel 72bis F.W. en artikel 10 wet 20 juli 2005).

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Van Londersele.
(39535)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, van 26 oktober 2009, werd Caudron, Gunther, koerierdienst, Luitentuitstraat 2, 9112 Sinaai-Waas, in staat van faillissement verklaard.

Ondernemingsnummer 0727.345.401.

Rechter-commissaris : Marianne Buyse.

Curator : Mr. Ivan Reyns, 9120 Beveren-Waas, Grote Baan 68.

Datum staking van betaling : 26 oktober 2009, onder voorbehoud van artikel 12, lid 2, F.W.

Indienen van de schuldvorderingen met bewijsstukken, uitsluitend ter griffie van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, binnen de dertig dagen vanaf datum faillissementsvonnis.

Het eerste proces-verbaal van nazicht van de ingediende schuldvorderingen zal neergelegd worden op de griffie van de rechtbank op vrijdag 4 december 2009.

Elke schuldeiser die geniet van een persoonlijke zekerheidstelling vermeldt dit in zijn aangifte van schuldvordering of uiterlijk binnen zes maanden vanaf de datum van het vonnis van faillietverklaring (art. 63 F.W.).

Om te kunnen genieten van de bevrijding moeten de natuurlijke personen die zich kosteloos persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde op de griffie van de rechtbank van koophandel een verklaring neerleggen, waarin zij bevestigen dat hun verbintenis niet in verhouding met hun inkomsten en hun patrimonium is (artikel 72bis F.W. en artikel 10 wet 20 juli 2005).

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Van Londersele.
(39536)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, van 26 oktober 2009, werd Meubelen Forencia NV, groothandel in meubelen en decoratie, Brugmannlaan 235, 1050 Elsene, in staat van faillissement verklaard.

Ondernemingsnummer 0442.929.417.

Rechter-commissaris : Evelyne Martens.

Curatoren : Mrs. Pieter Wauman en Lieven D'Hooghe, 9100 Sint-Niklaas, Vijfstraten 57.

Datum staking van betaling : 19 oktober 2009, onder voorbehoud van artikel 12, lid 2, F.W.

Indienen van de schuldvorderingen met bewijsstukken, uitsluitend ter griffie van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, binnen de dertig dagen vanaf datum faillissementsvonnis.

Het eerste proces-verbaal van nazicht van de ingediende schuldvorderingen zal neergelegd worden op de griffie van de rechtbank op vrijdag 4 december 2009.

Elke schuldeiser die geniet van een persoonlijke zekerheidstelling vermeldt dit in zijn aangifte van schuldvordering of uiterlijk binnen zes maanden vanaf de datum van het vonnis van faillietverklaring (art. 63 F.W.).

Om te kunnen genieten van de bevrijding moeten de natuurlijke personen die zich kosteloos persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde op de griffie van de rechtbank van koophandel een verklaring neerleggen, waarin zij bevestigen dat hun verbintenis niet in verhouding met hun inkomsten en hun patrimonium is (artikel 72bis F.W. en artikel 10 wet 20 juli 2005).

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Van Londersele.
(39537)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, van 27 oktober 2009, werd Wild Orchid BVBA, schoonheidssalon, Raapstraat 34, 9100 Sint-Niklaas, in staat van faillissement verklaard.

Ondernemingsnummer 0875.910.196.

Rechter-commissaris : Evelyne Martens.

Curator : Mr. Alain Cleyman, 9100 Sint-Niklaas, Grote Peperstraat 10.

Datum staking van betaling : 1 juli 2009, onder voorbehoud van artikel 12, lid 2, F.W.

Indienen van de schuldvorderingen met bewijsstukken, uitsluitend ter griffie van de rechtbank van koophandel te Dendermonde, binnen de dertig dagen vanaf datum faillissementsvonnis.

Het eerste proces-verbaal van nazicht van de ingediende schuldvorderingen zal neergelegd worden op de griffie van de rechtbank op vrijdag 11 december 2009.

Elke schuldeiser die geniet van een persoonlijke zekerheidstelling vermeldt dit in zijn aangifte van schuldvordering of uiterlijk binnen zes maanden vanaf de datum van het vonnis van faillietverklaring (art. 63 F.W.).

Om te kunnen genieten van de bevrijding moeten de natuurlijke personen die zich kosteloos persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde op de griffie van de rechtbank van koophandel een verklaring neerleggen, waarin zij bevestigen dat hun verbintenis niet in verhouding met hun inkomsten en hun patrimonium is (artikel 72bis F.W. en artikel 10 wet 20 juli 2005).

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) K. Waterschoot.
(39538)

Rechtbank van koophandel te Gent

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Gent, d.d. 22 oktober 2009, vijfde kamer, op bekentenis, werd het faillissement vastgesteld inzake Allemeersch, Jan Charles, koerierdienst, geboren te Blankenberge op 23 december 1965, wonende te 9041 Gent, Ledergemstraat 10, en hebbende als ondernemingsnummer 0791.104.284.

Rechter-commissaris : de heer Bernard Tuypens.

Datum staking van de betalingen : 10 oktober 2009.

Indienen schuldvorderingen : griffie rechtbank van koophandel, Opgeëistenlaan 401/E, 9000 Gent, vóór 19 november 2009.

Neerlegging ter griffie van het eerste proces-verbaal van nazicht der ingediende schuldvorderingen : 3 december 2009.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals onder meer de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie afleggen (art. 72bis en art. 72ter F.W.).

De curator : Mr. Johan Ghekiere, advocaat, kantoorhoudende te 9000 Gent, Coupure 15.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier-hoofd van dienst, (get.) C. Van Kerckhove. (39539)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Gent, d.d. 22 oktober 2009, zesde kamer, op bekentenis, werd het faillissement vastgesteld inzake A.B.I. Afbraak CVBA, onderneming voor het slopen van gebouwen, het bouwrijp maken van terreinen en overige gespecialiseerde bouwwerkzaamheden, met maatschappelijke zetel gevestigd te 9050 Gent, Brusselsesteenweg 481, hebbende als ondernemingsnummer 0894.324.459.

Rechter-commissaris : de heer Marc François.

Datum staking van de betalingen : 22 oktober 2009.

Indienen schuldvorderingen : griffie rechtbank van koophandel, Opgeëistenlaan 401/E, 9000 Gent, vóór 19 november 2009.

Neerlegging ter griffie van het eerste proces-verbaal van nazicht der ingediende schuldvorderingen : 7 december 2009.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld voor de gefailleerde (zoals onder meer de personen die zich borg hebben gesteld) kunnen hiervan een verklaring ter griffie afleggen (art. 72bis en art. 72ter F.W.).

De curator : Mr. Fernand De Vliegheer, advocaat, kantoorhoudende te 9000 Gent, Pacificatielaan 33.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier-hoofd van dienst, (get.) C. Van Kerckhove. (39540)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Gent, d.d. 11 september 2009, werd het faillissement Sadim Beheer NV, Hans Kochlaan 49, 9060 Zelzate, met ondernemingsnummer 0450.550.647, afgesloten wegens ontoereikend actief.

Wordt beschouwd als vereffenaar : Wilhelmus Blommaart, wonende te 9060 Zelzate, Hans Kochlaan 51.

Voor eensluidend uittreksel : (get.) R. Van de Wynkele, hoofdgriffier. (39542)

Rechtbank van koophandel te Ieper

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Ieper, d.d. 26 oktober 2009, op aangifte, enige kamer, werd het faillissement vastgesteld inzake de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid RW Services, met vennootschaps- en uitbatingsetel te 8970 Poperinge, Keer van de Ommevang 17, ingeschreven in de Kruispuntbank van Ondernemingen met als ondernemingsnummer 0876.257.814, voor de volgende activiteiten : overige adviesbureaus op het gebied van bedrijfsvoering; verlenen van advies en praktische hulp aan bedrijven i.v.m. public relations en communicatie; verlenen van advies i.v.m. boekhouding en organisatie van boekhoudingsdiensten voor rekening van derden; managementsactiviteiten van holdings : tussenkomst in het dagelijks bestuur, vertegenwoordigen van bedrijven op grond van bezit van of controle over het maatschappelijk kapitaal, enz.; permanent beheren van en werken met de gegevensverwerkende apparatuur van derden; al dan niet permanent verwerken van gegevens met behulp van een eigen programma of een programma van de klant : invoeren van gegevens, volledige

verwerking van gegevens; verlenen van advies aan de gebruikers over soorten computers (hardware) en hun configuratie en de toepassing van bijhorende programmatuur (software); computerconsultancy-activiteiten; ontwerpen en programmeren van computerprogramma's; overige uitgeverijen van software; onderhoud en de reparatie van rekenmachines en overige kantoormachines; onderhoud en de reparatie van computers en randapparatuur; organisatie van congressen en beurzen; verhuur van standaardprogrammatuur; verhuur en operationele leasing van kantoormachines, inclusief computers, zonder bedieningspersoneel : computerapparatuur, duplicators, fotokopieermachines, schrijfmachines, tekstverwerkers, enz.; verlenen van adviezen en hulp aan het bedrijfsleven en de overheid op het gebied van planning, organisatie, efficiëntie en toezicht, het verschaffen van informatie aan de bedrijfsleiding, enz.; gegevensverwerking, webhosting en aanverwante activiteiten; overige diensten op het gebied van informatietechnologie en computer; activiteiten van systeemintegrators; kleinhandel in kantoormaterieel en -meubelen; kleinhandel in computers en standaardprogrammatuur, en met als handelsbenaming « RW Services ».

Rechter-commissaris : de heer J.-P. Noyez, rechter in handelszaken bij de rechtbank van koophandel te Ieper.

Curator : Mr. J. Houtman, advocaat te 8900 Ieper, Lombaardstraat 26.

Datum staking van de betalingen : dinsdag 20 oktober 2009.

Indienen van de schuldvorderingen : ter griffie van de rechtbank van koophandel te Ieper, Grote Markt 10, 8900 Ieper, vóór maandag 16 november 2009.

Neerlegging ter griffie van de rechtbank van koophandel van het eerste proces-verbaal van verificatie der schuldvorderingen : woensdag 9 december 2009, om 9 uur.

Er werd voor recht gezegd dat de personen, die zich persoonlijk zeker hebben gesteld (zoals ondermeer de personen die zich borg hebben gesteld) voor de gefailleerde, hiervan een verklaring ter griffie kunnen afleggen.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) Wim Orbie. (39543)

Rechtbank van koophandel te Mechelen

Bij vonnis d.d. 26 oktober 2009 van de rechtbank van koophandel te Mechelen, werd op bekentenis, in staat van faillissement verklaard de BVBA De Bie, onderneming voor stukadoorswerken, met maatschappelijke zetel te 2220 Heist-op-den-Berg, Grote Braamstraat 34, met ondernemingsnummer 0883.918.240.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld (zoals onder meer de personen die zich borg hebben gesteld) voor de gefailleerde kunnen hiervan een verklaring ter griffie afleggen.

De datum van staking van betaling werd vastgesteld op 26 oktober 2009.

Tot curator werd benoemd : Mr. Van Den Eede, Bernadette, advocaat, kantoorhoudende te 2820 Bonheiden, Putsesteenweg 8.

De schuldvorderingen dienen ingediend te worden ter griffie van de rechtbank van koophandel te 2800 Mechelen, Voochtstraat 7, uiterlijk op 23 november 2009.

De curator dient het eerste proces-verbaal van verificatie van de schuldvorderingen neer te leggen ter griffie van deze rechtbank : op 21 december 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) G. Lauwers. (39544)

Bij vonnis d.d. 26 oktober 2009 van de rechtbank van koophandel te Mechelen, werd op bekentenis, in staat van faillissement verklaard de BVBA Baeten, uitbating bakkerij, met maatschappelijke zetel te 2830 Willebroek, Blasveldstraat 53, met ondernemingsnummer 0457.385.088.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld (zoals onder meer de personen die zich borg hebben gesteld) voor de gefailleerde kunnen hiervan een verklaring ter griffie afleggen.

De datum van staking van betaling werd vastgesteld op 26 oktober 2009.

Tot curator werd benoemd : Mr. Van Den Eede, Bernadette, advocaat, kantoorhoudende te 2820 Bonheiden, Putsesteenweg 8.

De schuldvorderingen dienen ingediend te worden ter griffie van de rechtbank van koophandel te 2800 Mechelen, Voochtstraat 7, uiterlijk op 23 november 2009.

De curator dient het eerste proces-verbaal van verificatie van de schuldvorderingen neer te leggen ter griffie van deze rechtbank : op 21 december 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) G. Lauwers. (39545)

Bij vonnis d.d. 26 oktober 2009 van de rechtbank van koophandel te Mechelen, werd op dagvaarding, in staat van faillissement verklaard de CVOA Diaro Belgium, koerierdienst, met maatschappelijke zetel te 2870 Puurs, Krokuslaan 3, met ondernemingsnummer 0806.002.692.

De personen die zich persoonlijk zeker hebben gesteld (zoals onder meer de personen die zich borg hebben gesteld) voor de gefailleerde kunnen hiervan een verklaring ter griffie afleggen.

De datum van staking van betaling werd vastgesteld op 26 oktober 2009.

Tot curator werd benoemd : Mr. Van Den Eede, Bernadette, advocaat, kantoorhoudende te 2820 Bonheiden, Putsesteenweg 8.

De schuldvorderingen dienen ingediend te worden ter griffie van de rechtbank van koophandel te 2800 Mechelen, Voochtstraat 7, uiterlijk op 23 november 2009.

De curator dient het eerste proces-verbaal van verificatie van de schuldvorderingen neer te leggen ter griffie van deze rechtbank : op 21 december 2009.

Voor eensluidend uittreksel : de griffier, (get.) G. Lauwers. (39546)

Rechtbank van koophandel te Oudenaarde

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Oudenaarde, tweede kamer, d.d. 22 oktober 2009, werd het faillissement op naam van de heer Frederik Van Butsele, wonende te 9700 Oudenaarde, Heurnestraat 432, met ondernemingsnummer 0894.543.896, gesloten wegens ontoereikend actief.

De heer Van Butsele, Frederik, werd verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de griffier, (get.) Fostier, Marijke. (39547)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Oudenaarde, tweede kamer, d.d. 22 oktober 2009, werd het faillissement op naam van de heer Christiaan Coppejans, geboren te Sleidinge op 11 december 1962, wonende te 9680 Maarkedal, Louise Mariestraat 8, met ondernemingsnummer 0644.339.524, gesloten door vereffening.

De heer Coppejans, Christiaan, werd verschoonbaar verklaard.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de griffier, (get.) Fostier, Marijke. (39548)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Oudenaarde, tweede kamer, d.d. 22 oktober 2009, werd het faillissement van de NV R.I.S. International, met zetel te 9770 Kruishoutem, Huttegemstraat 5, met ondernemingsnummer 0449.263.814, gesloten bij gebrek aan actief.

Mevr. Verleyen, Martine, wonende te 9050 Gentbrugge, Pinguinstraat 42, wordt beschouwd als vereffenaar.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de griffier, (get.) Fostier, Marijke. (39549)

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Oudenaarde, tweede kamer, d.d. 22 oktober 2009, werd het faillissement van de BVBA De Gravinne, met vennootschapszetel te 9790 Wortegem-Petegem, Lindestraat 1, met ondernemingsnummer 0464.895.858, gesloten door vereffening.

De heren Brugmans, Edwig, wonende te 2274 Lille, Beersheid 7, en Vermeulen, Jacques, wonende te Oudenaarde, Stationsstraat 22, bus 5, worden beschouwd als vereffenaars.

Voor eensluidend verklaard uittreksel : de griffier, (get.) Fostier, Marijke. (39550)

Dissolution judiciaire rapportée Intrekking gerechtelijke ontbinding

Rechtbank van koophandel te Leuven

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Leuven d.d. 27 oktober 2009 werd de vereffening van de CVBA Ecoplan, met zetel te 3000 Leuven, Kapucijnenvoer 91, (doch in het oorspronkelijk vonnis verkeerdelijk vermeld als zijnde 3010 Leuven, Kessel-Lo, Kesseldallaan 91 B 403) en de aanstelling van een vereffenaar, op derdenverzet, vernietigd.

De griffier, (get.) W. Coosemans. (39551)

Régime matrimonial – Huwelijksvermogensstelsel

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier Verstraete, à Auderghem, le 7 octobre 2009, M. Catherine, Willy Achille Gilbert, né à Ixelles le 31 décembre 1951, et son épouse, Mme Chan, Yuk Mee, née à Hong-Kong (Chine) le 21 janvier 1955, domiciliés à 3080 Tervuren, mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage, reçu par le notaire Pierre Van den Eynde, à Saint-Josse-ten-Noode, en date du 10 novembre 1993, ont apporté la modification suivante à leurs conventions matrimoniales :

a) passage du régime de séparation au régime légal belge de la communauté;

b) apport dans la communauté de la pleine propriété leur appartenant à chacun pour la moitié indivise du bien suivant :

Commune de Vossem : un bungalow au lieu dit : « Coygeveld », Coigesteenweg 12;

c) adoption d'une clause de partage optionnel de la communauté.

Pour extrait analytique conforme : (signé) Olivier Verstraete, notaire. (39552)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Hubin, de Liège, en date du 19 octobre 2009, M. Douin, Philippe Julien Roger Marie, né à Hermalle-sous-Argenteau le 23 mai 1963, et son épouse, Mme Leroy, Gaëtane Christine Madeleine, née à Hermalle-sous-Argenteau le 17 septembre 1976, domiciliés à Visé, quai du Halage 26, ont modifié leur régime matrimonial, cette modification étant limitée à la renonciation par chacun des époux aux droits successoraux qu'il pourrait exercer sur la succession de l'autre et résultant de la loi sans que, pour le surplus, le régime matrimonial soit modifié dans une mesure telle qu'il doive être entièrement liquidé.

(Signé) M. Hubin, notaire. (39553)

Aux termes de leur contrat modificatif, reçu par le notaire d'Haenens, Emmanuël, en date du 22 septembre 2009, M. Vanholder, Maurice, né à Galmaarden le 14 septembre 1933, et son épouse, Mme Tramasure, Marie Josée Victoire Léona Gustavine Elisabeth, née le 8 décembre 1943, domiciliés à 1430 Rebecq, rue du Montgras 64, mariés à Rebecq le 20 décembre 1972, sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu de son contrat de mariage reçu par le notaire Henry

Defevermont, à Mons, le 11 décembre 1972, non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent, ont modifié leur régime matrimonial comme suit : le contrat modificatif comporte une clause d'apport d'immeuble propre situé en Belgique par Mme Tramasure, à la société d'acquêts créée accessoirement à leur régime de séparation des biens et clause attributive en cas de décès.

Pour extrait analytique conforme : (signé) E. D'Haenens, notaire.
(39554)

Par acte reçu le 12 octobre 2009, par Me Olivier Waterkeyn, notaire associé à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles 109, bte 201, M. Lambeau, Robert Jean, né à Woluwe-Saint-Pierre le 19 octobre 1956, et son épouse, Mme Desmedt, Catherine Jacqueline Christiane, née à Ixelles le 4 septembre 1962, domiciliés à Wezembeek-Oppem, rue Gergel 56, ont modifié leur régime matrimonial de séparation de biens pure et simple, adopté par contrat de mariage reçu le 13 novembre 2001, par Me Xavier Wets, notaire à Schaerbeek, pour y adjoindre une société d'acquêts limitée à laquelle ils ont fait divers apports.

(Signé) Olivier Waterkeyn, notaire associé.
(39555)

Aux termes d'un acte passé par le notaire Etienne Philippart, à Stavelot, le 26 octobre 2009, M. Hazard, Claudy Jules Nicole Corneil, né à Stavelot le 6 mars 1959, et son épouse, Mme Leroy, Josette Jeanine Richard Cornélie, née à Stavelot, le 9 août 1961, domiciliés ensemble à Stavelot, La Vaulx Richard 13/B, tous deux de nationalité belge, ont modifié leur régime matrimonial de la communauté légale.

Aux termes de cet acte, M. Hazard, Claudy, prénommé, a déclaré apporter au patrimoine commun des immeubles lui appartenant en propre, sis sur la commune de Stavelot.

Pour extrait analytique conforme : (signé) Etienne Philippart, notaire.
(39556)

Par acte reçu par le notaire Alain Henry, à Estaimbourg, le 24 octobre 2009, M. Dubois, Didier Louis, et son épouse, Mme Millien, Marinette Christiane, domiciliés ensemble à Estaimpuis, rue de la Horne 6, ont modifié leur régime matrimonial notamment pour permettre à M. Dubois, l'apport à la communauté d'un terrain situé rue des Oiseaux à Leers-Nord.

(Signé) Alain Henry, notaire associé.
(39557)

Par acte de Me Dominique Rombeau, notaire de résidence à Jumet, substituant le notaire Bernard Grosfils, de Lodelinsart, du 22 octobre 2009, M. Paris, José Justin Ghislain, né à Huppaye le 30 juillet 1933, et son épouse, Mme Dupont, Claire Charlotte Maria Ghislaine, née à Ham-sur-Heure le 15 octobre 1930, domiciliés à Charleroi (section de Charleroi), boulevard Paul Janson 88, ont modifié leur régime matrimonial.

Pour extrait conforme : pour les requérants, (signé) Bernard Grosfils, notaire à Lodelinsart.
(39558)

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre Germa, notaire de résidence à Liège, en date du 27 octobre 2009, M. Warlaumont, Christian Marcel, né à Ixelles le 8 août 1944 (NN 44.08.08 071-87), et son épouse, Mme Lemoine, Marie Lucie Olivia Josée, née à Liège le 11 août 1948 (NN 48.08.11 064-88), tous deux domiciliés à Hermée, rue de la Trompette 23, ont modifié leur régime matrimonial en remplaçant leur régime de communauté légale existant par un régime de communauté universelle, avec apport de tous leurs biens meubles et immeubles, présents et futurs, à ladite communauté universelle et en adoptant une clause d'attribution alternative de la communauté au survivant des deux.

Pour les époux Warlaumont-Lemoine, (signé) Me Pierre Germa, notaire à Liège.
(39559)

Il résulte d'un acte reçu par Me Patrick de Terwangne, notaire à Ans, le 6 octobre 2009, enregistré à Saint-Nicolas, le 12 octobre suivant, volume 603, folio 99, case 12, 3 rôles, 1 renvoi aux droits de vingt-cinq euros, que M. Bollen, Gilbert Victor Jean Marie, né à Alleur le 26 mai 1938, et son épouse, Mme Bourdouxhe, Renée Maria, pensionnée, née à Liège le 15 juillet 1937, domiciliés ensemble à 4432 Alleur, avenue A-Ph. Everard de Harzir 75, inscrits respectivement (RN 38.05.26 247-97) et (RN 37.07.15 240-39).

Epoux mariés en la commune de Bressoux, le 12 juillet 1960, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par le notaire Didier, de résidence à Liège, le 4 juin 1960, ont décidé d'insérer dans leur contrat de mariage des nouveaux articles relatifs à la création d'une société accessoire à leur régime de séparation des biens, à ses règles de fonctionnement et son partage, et comprenant les immeubles ci-après décrits apportés par M. Bollen, à savoir :

1) Ans, quatrième division (Alleur) : une maison d'habitation avec ses dépendances sise chaussée du Roi Albert 78, cadastrée section B, numéro 536 H 3, de 273 m²;

2) Ans, quatrième division (Alleur) : une propriété sise chaussée du Roi Albert, comprenant un terrain d'accès ainsi qu'un entrepôt érigé à l'arrière sous le numéro +78, cadastré section B, numéro 537 L 2, pour une contenance de 762 m² pour le terrain et cadastré section B, numéro 537 K 2, pour une contenance de 350 m² pour l'entrepôt, soit une contenance totale de 1112 m² et;

3) une maison d'habitation érigée sur une parcelle sise rue Stier cadastrée section A, numéro 514 T, d'une superficie de 1000 m²; mais en attribuant, en cas de dissolution du régime au décès de l'un d'eux, la pleine propriété de ladite société d'acquêts à l'époux survivant.

Pour extrait analytique conforme : (signé) P. de Terwangne, notaire.
(39560)

D'un acte reçu par le notaire Etienne Lombart, à Philippeville, le 19 octobre 2009, portant la mention d'enregistrement suivante : « Enregistré à Couvin, 2 rôles, sans renvoi le 20 octobre 2009, volume 435, folio 59, case 1, reçu vingt-cinq euros (€ 25), l'inspecteur principal, A. Poupert », il résulte que M. Loizeaux, Samuel Léon Julien, né à Any-Martin-Rieux (France) le 30 mai 1951, et son épouse, dame Dumont, Maryline Carole, née à Charleroi le 16 novembre 1968, domiciliés à Philippeville (Neuville), allée des Lillas 6.

Mariés devant l'officier de l'Etat civil de la commune de Philippeville le 6 juin 2008, sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage, lequel régime n'a pas été modifié à ce jour, ainsi déclaré.

Mme Dumont, Maryline, a fait apport à la communauté d'un bien propre.

Pour extrait analytique conforme : (signé) Etienne Lombart, notaire.
(39561)

L'acte modificatif de régime matrimonial entre M. Halin, Bernard Marie Joseph Ghislain, exploitant forestier, né à Humain le 3 décembre 1957, et son épouse, Mme Wos, Bernadette, femme au foyer, née à Metz (France) le 9 août 1956, domiciliés ensemble à 5580 Rochefort (Havrenne), rue Saint-Antoine 41, a été reçu par Jean-François Piérard, notaire associé, à Marche-en-Famenne, le 16 octobre 2009.

L'acte modificatif confirme le maintien du régime légal existant, stipule l'apport au patrimoine commun d'immeubles propres à l'époux et une clause d'attribution optionnelle de la communauté.

Marche-en-Famenne, le 27 octobre 2009.

Pour extrait conforme : (signé) Jean-François Piérard, notaire associé.
(39562)

Aux termes de leur contrat modificatif, reçu par Me Pierre Lemoine, notaire à Harzé-Aywaille, en date du 13 octobre 2009, M. Defawe, Jean-Marie André Cyrille Prosper Jean, né à Sprimont le 3 septembre 1955, et son épouse, Mme Dhondt, Marie-Hélène Anita Georgette Henriette Ghislaine, née à Comblain-au-Pont le 13 juin 1957, domiciliés à 4140 Sprimont, rue Bawepuce 32, mariés à Comblain-au-Pont le 26 juin 1982, sous le régime de séparation des biens pure et

simple suivant contrat de mariage reçu par le notaire Pierre Lemoine, prénommé, le 17 juin 1982, non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent, ont modifié leur régime matrimonial comme suit :

Le contrat modificatif comporte une clause d'apport par M. Jean-Marie Defawe, d'un immeuble propre situé en Belgique à la société d'acquêts créée accessoirement à leur régime de séparation des biens lequél demeure inchangé pour le surplus.

Pour extrait analytique conforme : (signé) Pierre Lemoine, notaire.
(39563)

Am 6. Oktober 2009, haben die Eheleute Norbert Franz Eicher, geboren in Sankt Vith am 27. Dezember 1949, und seine Ehegattin, Frau Mathilde Maria Katharina Backes, geboren in Sankt Vith am 28. Januar 1953, zusammen wohnhaft in Sankt Vith, Hünningen 58, durch den Notar Bernard Sproten, in Sankt Vith, eine Güterstandsänderung beurkunden lassen, durch welche die Eheleute, neben dem Güterstand der Gütertrennung eine Errungenschaftsgesellschaft gründen, in welche sowohl die Ehegattin als auch der Ehegatte Immobilien einbringen, die ihnen zur Zeit als Sondergut gehören, so dass diese Immobilien den beiden Ehepartnern je zur ungeteilten Hälfte gehören werden.

Sankt Vith, den 27. Oktober 2009.

(Gez.) Bernard Sproten, Notar.
(39564)

Am 16. Oktober 2009, haben die Eheleute Axel Piront, geboren in Sankt Vith am 31. Oktober 1965, und seine Ehegattin, Frau Annie Krings, geboren in Eupen am 25. Mai 1970, zusammen wohnhaft in Sankt Vith, Nieder-Emmels 60, durch den Notar Bernard Sproten, in Sankt Vith, eine Güterstandsänderung beurkunden lassen, durch welche die Eheleute, neben dem Güterstand der Gütertrennung eine Errungenschaftsgesellschaft gründen, in welche der Ehegatte eine Immobilie einbringt, die ihm zur Zeit als Sondergut gehört, so dass diese Immobilie den beiden Ehepartnern ab sofort je zur ungeteilten Hälfte gehören wird.

Sankt Vith, den 27. Oktober 2009.

(Gez.) Bernard Sproten, Notar.
(39565)

Uit akte 27 oktober 2009, notaris Vandewiele, te Brugge, blijkt dat Koen De Laere, Legeweg 45, Brugge inbracht in gemeenschap van hem en Anna De Corte.

(Get.) A. Vandewiele, notaris.
(39566)

Blijkens een akte verleden voor notaris Pierre Vander Stichele, te Moorsele (Wevelgem), op 3 oktober 2009, hebben de echtgenoten Geert Deneire-Neyrinck, Chantal, samenwonende te 8560 Wevelgem, Kwadestraat 159, een wijziging aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel, dat de vereffening van dit stelsel tot gevolg heeft gehad.

De echtgenoten Geert Deneire-Neyrinck, Chantal, verklaren op heden gehuwd te zijn onder het stelsel der zuivere scheiding van goederen.

Moorsele (Wevelgem), 27 oktober 2009.

Voor de partijen : (get.) Pierre Vander Stichele, notaris.
(39567)

Bij akte, verleden voor notaris Maggy Vancoppennolle, te Kortrijk, op 12 oktober 2009, geregistreerd te Kortrijk, eerste kantoor, op 16 oktober 2009, twee bladen nul renvoeien, boek 935 blad 24 vak 20, ontvangen : vijfentwintig euro (€ 25) de eerstaanwezend inspecteur, L. Vanheuverzwijn, hebben de heer Vandemaele, Stephan, en zijn echtgenote, Mevr. Van Avermaet, Erna, wonende te 8510 Kortrijk (Marke), Gymnasiastraat 27, gehuwd onder het wettelijk stelsel der gemeenschap, krachtens huwelijkscontract verleden voor notaris Jacques Vanryckeghem, te Kortrijk, op 23 augustus 1978, hun

huwelijksstelsel gewijzigd, waarbij voormeld stelsel blijft behouden, doch houdende schrapping van een artikel nopens recht van voorafname van het gemeenschappelijk vermogen.

Kortrijk, 21 oktober 2009.

(Get.) Maggy Vancoppennolle, notaris.
(39568)

Bij akte van 5 oktober 2009, verleden voor notaris Marc Coudeville, te Oostende, hebben de heer Verlinde, André Willy, geboren te Oostende op 10 april 1932, nationaal nummer 32.04.10 417-80, en zijn echtgenote, Mevr. Seynaeve, Erna Elza Cornelia, geboren te Diksmuide op 1 augustus 1942, nationaal nummer 42.08.01 326-97, samenwonende te 8450 Bredene, Duinenstraat 57, een wijziging aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel door inbreng door de heer André Verlinde, van eigen onroerende goederen in het gemeenschappelijk vermogen.

Namens de echtgenoten André Verlinde-Seynaeve, Erna : (get.) Marc Coudeville, notaris.
(39569)

Bij akte, verleden voor notaris Walter Vanhencxthoven, te Herentals, op 7 oktober 2009, hebben de heer Van der Vliet, Emiel Maria Karel, NN 470121 129-41, geboren te Tongerlo op 21 januari 1947, en echtgenote, Mevr. Vekemans, Maria Theresia Augusta Emma, NN 470611 036-81, geboren te Herentals op 11 juni 1947, samenwonende te Herentals, Greesstraat 3, bus 1, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd door middel van inbreng van een onroerend goed door de heer Van der Vliet, Emiel, en de toevoeging van een keuzebeding.

Voor de partijen : (get.) Walter Vanhencxthoven, notaris.
(39570)

Bij akte, verleden voor notaris Walter Vanhencxthoven, te Herentals, op 5 oktober 2009, hebben de heer Van Peer, Dirk Augusta August, NN 670123 025-20, geboren te Herentals op 23 januari 1967, en echtgenote, Mevr. Geudens, Ann Franciscus Augusta, NN 780314 254-15, geboren te Turnhout op 14 maart 1978, samenwonende te Herentals, Acacialaan 81, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd door middel van inbreng van een onroerend goed.

Voor de partijen : (get.) Walter Vanhencxthoven, notaris.
(39571)

Bij akte verleden voor notaris Walter Vanhencxthoven, te Herentals, op 8 oktober 2009, hebben de heer Gebruers, Patrick Alfons Jozef, geboren te Herentals op 18 april 1964, en echtgenote, Mevr. Bakelants, Carine Maria Louis, geboren te Herentals op 9 mei 1969, samenwonende te Herentals, Mulheide 5, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd door middel van inbreng van onroerende goederen, en de toevoeging van een keuzebeding.

Voor de partijen : (get.) Walter Vanhencxthoven, notaris.
(39572)

Bij akte wijziging huwelijkscontract verleden op 12 oktober 2009, voor notaris Marc Topff, te Neerpelt, hebben de heer Winters, Joannes Hendrik Theodoor, en zijn echtgenote, Mevr. Thijs, Anna Maria, samenwonend te 3950 Bocholt, Kaulillerweg 237, gehuwd onder het stelsel van scheiding van goederen, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd met behoud van het stelsel door toevoeging van een intern gemeenschappelijk vermogen beperkt tot ingebracht goederen, een beding inzake de verdeling van dit vermogen en een verrekenbeding.

(Get.) Marc Topff, geassocieerd notaris.
(39573)

Bij akte verleden voor notaris Louis Dierckx, met standplaats te 2300 Turnhout, op 8 oktober 2009, werd het huwelijksvermogensstelsel gewijzigd tussen de heer Jacobs, Josephus Maria, geboren te Vosselaar op 11 februari 1943, en zijn echtgenote, Mevr. Boons, Simonne Josepha Paula, geboren te Lille op 25 januari 1945, samenwonend te 2350 Vosselaar, Koolhof 13.

Deze wijziging behelst de inbreng van eigen onroerende goederen van de heer Jacobs, gelegen te Vosselaar, in het gemeenschappelijk vermogen van de echtgenoten.

(Get.) L. Dierckx, notaris.

(39574)

Uit een akte wijziging huwelijkscontract verleden voor geassocieerd notaris Godelieve Monballyu, te Pittem, op 3 oktober 2009, blijkt dat de heer De Brauwer, Julien Camille, geboren te Schuiferskapelle op 28 december 1923, en zijn echtgenote, Mevr. Kindt, Maria Magdalena Theresia (ook geschreven Theresia), geboren te Tielt op 5 mei 1926, samenwonende te 8700 Tielt, Wingensesteenweg 52, gehuwd te Tielt op 9 augustus 1952, onder het wettelijk stelsel bij gebrek aan voorafgaand huwelijkscontract, hun huwelijksstelsel gewijzigd hebben, waarbij het huidige stelsel wordt behouden, doch met inbreng van onroerende goederen in de huwgemeenschap door de heer De Brauwer, Julien, het betreft een woonhuis en een perceel grond gelegen te 8700 Tielt, Wingensesteenweg 52, ten kadaster gekend onder sectie A nummers 881/H/2 en 881/Y, en door toevoeging van een keuzebeding in verband met de verdeling van het gemeenschappelijk vermogen bij ontbinding door overlijden.

20 oktober 2009.

(Get.) Godelieve Monballyu, geassocieerd notaris.

(39575)

Blijkens akte verleden voor notaris Pascale Van den Bossche, op 16 oktober 2009, hebben de heer Baeyens, Guy Marie-Louise Charles Ernest Leon, geboren te Knokke op 7 november 1950, en zijn echtgenote, Mevr. Debuyscher, Nadine Diane Roger Justine Louise, geboren te Aalst op 12 mei 1952, samenwonende te 8300 Knokke-Heist, Kalvekeedijk 37, een wijziging aangebracht aan hun huwelijksvoorwaarden, inhoudende toevoeging van een keuzebeding.

Namens de verzoekers : (get.) P. Van den Bossche, notaris.

(39576)

Blijkens akte verleden voor notaris Pascale Van den Bossche, op 12 oktober 2009, hebben de heer Van Cromphaut, Luc Louis Emmanuel Marie, geboren te Haaltert op 14 juni 1958, en zijn echtgenote, Mevr. De Clercq, Marie Karine Eliane, geboren te Aalst op 4 juni 1957, samenwonende te 9450 Haaltert, Ninovestraat 5, gehuwd onder het beheer van het wettelijk stelsel bij ontstentenis aan huwelijkscontract, een wijziging hebben aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel, inhoudende inbreng in het gemeenschappelijk vermogen van een eigen goed door de heer Van Cromphaut, Luc.

Namens de verzoekers : (get.) P. Van den Bossche, notaris.

(39577)

Blijkens akte verleden voor notaris Pascale Van den Bossche, op 12 oktober 2009, hebben de heer Van Den Abbeele, Kristof, geboren te Dendermonde op 19 maart 1981, en zijn echtgenote, Mevr. Beeckman, Dana, geboren te Aalst op 12 november 1982, samenwonende te 9320 Aalst (Erembodegem), Heuvel 86, een wijziging aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel.

Namens de verzoekers : (get.) P. Van den Bossche, notaris.

(39578)

Bij akte verleden voor notaris Stephan Mourisse, met standplaats Roesbrugge-Haringe/Poperinge, op 20 oktober 2009, en dragende volgende melding van registratie, « geregistreerd te Poperinge, 21 oktober 2009, vier bladen, geen verzending, boek 433, blad 77, vak 14. Ontvangen : vijftientig (25) euro, de eerstaanwezende inspecteur, (get.) B. Vangampelaere », werd het huwelijksvermogensstelsel gewijzigd tussen de heer Meeuw, Michel Cornelius, geboren te Westvleteren op 26 april 1944, en zijn echtgenote, Mevr. Paeschesoone, Francine Anna Cornelia, geboren te Poperinge op 8 februari 1948, samenwonende te 8640 Vleteren/Westvleteren, Eikhoekstraat 85.

De echtgenoten waren gehuwd onder het wettelijk stelsel, bij gebrek aan bestaand huwelijkscontract.

Krachtens voormelde wijzigende akte werd door de heer onroerende goederen in de gemeenschap ingebracht.

Poperinge/Roesbrugge-Haringe, 20 oktober 2009.

Voor ontleidend uittreksel : (get.) Stephan Mourisse, notaris.

(39579)

Bij akte van 28 september 2009, opgemaakt door Mr. Stéphane Saey, geassocieerd notaris te Deerlijk, hebben de heer De Clercq, Stefaan Dirk, geboren te Roeselare op 8 mei 1968, en zijn echtgenote, Mevr. Colman, Katrien Martha Elisa, geboren te Kortrijk op 24 mei 1971, gedomicilieerd te 8510 Kortrijk (Rollegem), Binnenstraat 7, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd, houdende toevoeging van een beperkt intern gemeenschappelijk vermogen aan hun stelsel van scheiding van goederen, met inbreng in dit gemeenschappelijk vermogen van onroerend goed te Kortrijk (Rollegem), Binnenstraat 7.

Voor de echtgenoten : (get.) Stéphane Saey, geassocieerd notaris te Deerlijk.

(39580)

Bij akte verleden voor Mr. Chris Celis, notaris te Brasschaat, op 6 oktober 2009, hebben de heer Callewaert, Patrick Hendrik, geboren te Brasschaat op 20 februari 1961, en zijn echtgenote, Mevr. Meskens, Hyacinth Jozefa, geboren te Beveren op 3 januari 1962, beiden wonende te 2900 Schoten, Lariksdreef 28, hun wettelijk huwelijksvermogensstelsel gewijzigd door toevoeging van toekenning van een keuzebeding aan de langstlevende echtgenoot, met behoud van stelsel.

Voor de echtgenoten : (get.) C. Celis, geassocieerd notaris.

(39581)

Er blijkt uit een akte verleden voor Mr. Erik Lerut, notaris te Tielt-Winge, met standplaats te Sint-Joris-Winge, op 13 oktober 2009, dat de heer Gillet, Rudi Herbert Willy, geboren te Sint-Truiden op 18 mei 1965, en zijn echtgenote, Mevr. De Ridder, Karien, geboren te Zottegem op 8 oktober 1971, wonende te 3400 Landen, Molenbergstraat 44, verklaard hebben :

dat zij gehuwd zijn voor de ambtenaar van de burgerlijke stand van Landen op 30 april 2009, onder het beheer van het wettelijk stelsel van gemeenschap van goederen bij gebrek aan een voorafgaand huwelijkscontract;

dat zij hun huwelijksvermogensstelsel hebben gewijzigd door de inbreng van een onroerend goed in het gemeenschappelijk vermogen en door de toevoeging van een keuzebeding.

Sint-Joris-Winge, 27 oktober 2009.

Voor ontleidend uittreksel : (get.) E. Lerut, notaris.

(39582)

Op 30 september 2009, hebben de heer Vollen, Arthur Pierre Louise Francis, geboren te Tienen op 26 mei 1946, en zijn echtgenote, Mevr. Smet, Marie Anne Elisabeth Georgette Ghislaine, geboren te Tienen op 17 augustus 1951, samenwonende te 3300 Tienen, Beauduinstraat 84/1, voor geassocieerd notaris Karel Lacquet, te Herent, een akte van wijziging huwelijkscontract verleden, waarbij met behoud van het wettelijk stelsel door de heer Arthur Vollen, een eigen goed werd ingebracht in het gemeenschappelijk vermogen.

Deze akte draagt volgende vermelding van registratie : « Geregistreerd te Haacht op 5 oktober 2009, boek N/63, blad 40, vak 09. Ontvangen : vijftientig euro. De Ontvanger, (get.) Hermans, Myriam.

Voor analytisch uittreksel : (get.) K. Lacquet, geassocieerd notaris.

(39583)

Op 30 september 2009, hebben de heer Vollen, Freddy Emile Robert, geboren te Tienen op 13 november 1941, en zijn echtgenote, Mevr. Peeters, Betty Maria Florentine Lily, geboren te Tienen op 28 juni 1943, samenwonende te 3300 Tienen, Beauduinstraat 84, voor geassocieerd notaris Karel Lacquet, te Herent, een akte van wijziging huwelijkscontract verleden, waarbij met behoud van het wettelijk stelsel :

door de heer Freddy Vollen, een eigen goed werd ingebracht in het gemeenschappelijk vermogen;

de echtgenoten Vollen-Peeters, de toebedeling van hun gemeenschappelijk vermogen hebben gewijzigd.

Deze akte draagt volgende vermelding van registratie : « Geregistreerd te Haacht op 5 oktober 2009, boek N/63, blad 40, vak 10. Ontvangen : vijftientig euro. De Ontvanger, (get.) Hermans, Myriam.

Voor analytisch uittreksel : (get.) K. Lacquet, geassocieerd notaris. (39584)

Er blijkt uit een akte verleden voor Christiaan De Smet, geassocieerd notaris te Wetteren, op 26 oktober 2009, dat de heer De Winter, Lucien Cyriel Celine, geboren te Wetteren op 16 juni 1938, rijksregisternummer 38.06.16-299.61, en zijn echtgenote, Mevr. Buelens, Godelieva Rosa, geboren te Malderen op 22 juni 1943, rijksregisternummer 43.06.22-262.23, samenwonend te 9230 Wetteren, Spoorweglaan 20, gehuwd voor de ambtenaar van de burgerlijke stand te Malderen op 9 juli 1965, onder het wettelijk stelsel, bij ontstentenis van een huwelijkscontract, op 26 oktober 2009 hebben gewijzigd, met behoud van het stelsel maar waarbij onder meer door de heer De Winter, Lucien, onroerende goederen werden ingebracht in de huwgemeenschap.

(Get.) Christiaan de Smet, geassocieerd notaris te Wetteren. (39585)

Bij akte verleden voor notaris Lutgard Hertecant, te Overmere, op 7 oktober 2009 (geregistreerd registratiekantoor Lokeren, 5 bladen, twee verzendingen, op 15 oktober 2009, boek 619, blad 33, vak 1. Ontvangen : € 25,00), hebben de echtgenoten Wouters, Paul Jan Maria, geboren te Lier op 17 november 1966, Behaegel, Sabine Hélène, geboren te Gent op 13 juli 1970, samenwonend te 9290 Berlare, Bergstraat 64, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd van een stelsel van zuivere scheiding van goederen naar een wettelijk stelsel met regeling van wederzijdse rechten door inbreng van alle activa en passiva in het gemeenschappelijk vermogen, en keuzebeding voor verdeling van het gemeenschappelijk vermogen na overlijden. Ontledend uittreksel opgemaakt door notaris Lutgard Hertecant, op 7 oktober 2009, in naleving van artikel 1396 Burgerlijk Wetboek.

(Get.) L. Hertecant, notaris. (39586)

Bij akte verleden voor notaris Dirk Vanhaesebrouck, te Kortrijk, op 30 september 2009, hebben de heer Rogier Victor Vanden Bogaerde, geboren te Kortrijk op 17 juni 1928, en zijn echtgenote, Mevr. Maria Theresia Augusta Buyck, geboren te Sint-Eloois-Vijve op 24 augustus 1944, beiden met woonplaats te 8510 Kortrijk (Marke), Pottelberg 187, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd door inbreng in het gemeenschappelijk vermogen door de heer Rogier Vanden Bogaerde, voornoemd, van een woning met aanhorigheden en grond, gelegen te Kortrijk (Marke), Pottelberg 187.

Namens de echtgenoten Rogier Vanden Bogaerde-Maria Buyck : (get.) Dirk Vanhaesebrouck, notaris. (39587)

Uit een notariële akte houdende een wijziging huwelijkscontract verleden voor Mr. Guido Cuelenaere, te Assenede, met standplaats Bassevelde, op 11 september 2009, geregistreerd te Zelzate op 22 september 2009, boek 282, blad 70, vak 6, blijkt dat de heer Hooft, Franky, geboren te Gent op 10 januari 1969, rijksregisternummer 69.01.10-417.60, en zijn echtgenote, Mevr. De Vlaeminck, Kathleen Martha Marc, geboren te Eeklo op 30 augustus 1977, rijksregisternummer 77.08.30-178.13, samenwonende te 9971 Kaprijke (Lembeke),

Beukenlaan 39, hun huwelijksvermogensstelsel hebben gewijzigd inhoudende inbreng onroerend goed en toevoeging van een beding van verdeling gemeenschappelijk vermogen met keuzemogelijkheid en vergoeding bij ontbinding van het stelsel.

Opgemaakt op 6 oktober 2009, door ons, Mr. Guido Cuelenaere, met standplaats Bassevelde, om te worden bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

(Get.) G. Ceulenaere, notaris. (39588)

Blijkens akte verleden voor geassocieerd notaris Joel Vangronsveld, te Eigenbilzen (gemeente Bilzen), op 19 oktober 2009, hebben de heer Jérôme, Jan Herman, geboren te Veldwezelt op 15 augustus 1940, nationaal nummer 40.08.15 187-65, hier vermeld met zijn uitdrukkelijke instemming, en zijn echtgenote, Mevr. Maesen, Maria Elisabeth, geboren te Bocholt op 22 september 1945, nationaal nummer 45.09.22 218-33, hier vermeld met haar uitdrukkelijke instemming, wonende te 3690 Zutendaal, Trichterweg 112B.

Een wijziging aan hun huwelijksvermogensstelsel aangebracht.

Deze wijziging houdt in : een aanvulling op de op hen toepasselijke vermogensregeling, overeenkomstig artikel 1394, vierde lid van het Burgerlijk Wetboek inhoudende een keuzebeding inzake de toebedeling.

Deze wijziging heeft de vereffening van het vorig stelsel en een dadelijke verandering in de vermogenssamenstelling niet tot gevolg.

Voor eensluidend uittreksel : (get.) Joel Vangronsveld, geassocieerd notaris. (39589)

Ingevolge akte verleden voor notaris Jean Halfflants, de dato 1 oktober 2009, hebben de heer Henrotte, Philippe Maria Norbert Paul, geboren te Leuven op 16 februari 1971, en zijn echtgenote, Mevr. Linseele, Birgit Yvonne Aureel, geboren te Brugge op 16 november 1972, wonende te 1370 Jodoigne-Souveraine, rue de la Basse Charlotte 48, hun huwelijkscontract gewijzigd. De echtgenoten zijn thans gehuwd onder het wettelijk stelsel ingevolge huwelijkscontract verleden voor notaris Stefan Smets, te Landen, op 20 januari 2003.

Via de voorgenomen akte van wijziging huwelijkscontract wensen zij niet hun huwelijksstelsel te veranderen, doch wel een wijziging te brengen in de samenstelling van hun vermogens.

Lubbeek, 23 oktober 2009.

(Get.) Jean Halfflants, notaris. (39590)

Ingevolge akte verleden voor notaris Jean Halfflants, de dato 28 september 2009, hebben de heer Gijsbers, Tom Georges Georgette, geboren te Leuven op 21 juli 1970, en zijn echtgenote, Mevr. Vanden Eynden, Liesbet Paul Louis Maria, geboren te Leuven op 13 februari 1975, wonende te 3020 Herent (Winksele), Nieuwe Steenweg 19, hun huwelijkscontract gewijzigd. De echtgenoten zijn thans gehuwd onder het wettelijk huwelijksvermogensstelsel.

Via de voorgenomen akte van wijziging huwelijkscontract wensen zij niet hun huwelijksstelsel te veranderen, doch wel een wijziging te brengen in de samenstelling van hun vermogen.

Lubbeek, 23 oktober 2009.

(Get.) Jean Halfflants, notaris. (39591)

Bij akte verleden op 22 oktober 2009, voor Mr. Albert Janssen, notaris met standplaats te Tienen, hebben de heer Smeermont, Kris, geboren te Tienen op 9 september 1971, van Belgische nationaliteit, en zijn echtgenote, Mevr. Hualpa, Perales, Angelica Eduarda, geboren te Lima (Peru) op 12 december 1983, van peruaanse nationaliteit, beiden wonende te Tienen, Boomgaardendreef 11/5, hun huwelijksvermogensstelsel gewijzigd.

De wijzigende akte voorziet de overgang van het Belgisch wettelijk stelsel naar het stelsel der scheiding van goederen.

Voor de verzoekers : (get.) Albert Janssens, notaris.
(39592)

Uit een akte van wijziging verleden voor notaris Luc Moortgat, te Geel, op 26 oktober 2009, welke ter registratie werd aangeboden op het registratiekantoor te Geel, blijkt dat de heer Laeremans, August, geboren te Tongerlo (Antwerpen) op 5 januari 1949, IK 590.8202728.46, RR 49.01.05 077-33, en zijn echtgenote, Mevr. Nuyens, Godelieve Marie Alfons, geboren te Turnhout op 21 augustus 1958, IK 590.6311905.44, RR 58.08.21 304-49, samenwonende te 2440 Geel, Antwerpseweg 132, een notariële akte houdende wijziging van het huwelijksstelsel hebben laten opmaken op voormelde datum, waarin volgende wijzigingen werden in aangebracht : overgang van het wettelijk stelsel naar het stelsel van algehele gemeenschap, gehuwd te Geel op 10 november 1998.

Geel, 26 oktober 2009.
Voor eensluidend uittreksel : (get.) L. Moortgat, notaris.
(39593)

Bij akte opgemaakt door geassocieerd notaris Cleeremans, Christophe, te Ledegem, op 5 oktober 2009, geregistreerd : « eerste kantoor der registratie te Kortrijk geregistreerd op 12 oktober 2009, 3 bladen 0 renvooiën boek 935 blad 21 vak 2. Ontvangen : vijfentwintig euro (25 €), de eerstaanwezende inspecteur (getekend) : L. Vanheuverzwijn », hebben de heer Cossement, Arnold Arthur Louis, tuinbouwerbloemist, en echtgenote, Mevr. Lecoutere, Marie-Claire Paula Leander, meewerkende echtgenote, samenwonende te Wevelgem (Moorsele), Rozenstraat 80.

een wijziging aan hun huwelijksvermogensstelsel aangebracht houdende :

inbreng in het gemeenschappelijk vermogen zonder aanleiding te geven tot vergoeding van onroerende goederen door de echtgenoten evenals van een lijfrente welke een deel van de ingebracht goederen bezwaart;

toevoegen van een keuzebeding.

Namens de echtgenoten Cossement-Lecoutere : (get.) Cleeremans, Christophe, geassocieerd notaris.
(39594)

Bij akte verleden voor notaris Henk Dekiere, te Oostrozebeke, op 24 september 2009, hebben de echtgenoten de heer Vanwelden, Paulus Josephus Jacobus, en zijn echtgenote, Mevr. Moens, Eleonore Camille Caroline, wonende te 8710 Wielsbeke (Sint-Baafs-Vijve), Willem Bouvier Cartonstraat 48, gehuwd te Vrasene op 12 mei 1962, onder het stelsel van scheiding van goederen met gemeenschap van aanwinsten, blijkens huwelijkscontract verleden voor notaris Mauritz Van Severen, te Dentergem (Wakken), op 30 april 1962, een wijziging aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel. Deze wijziging betreft de inbreng in de huwgemeenschap van een eigen goed door een van de echtgenoten, alsmede de toevoeging van een keuzebeding voor de verdeling van het gemeenschappelijk vermogen.

Voor de echtgenoten Paulus Vanwelden-Moens : (get.) Henk Dekiere, notaris.
(39595)

Uit een akte verleden voor notaris Luc Van Damme, te Lochristi, op 16 oktober 2009, blijkt dat de heer Van Nieuwerburgh, Albert Alfons Jozef, geboren te Lochristi op 31 mei 1942, en zijn echtgenote, De Clercq, Maria Irma Andrea, geboren te Beervelde op 28 juni 1947, samenwonende te 9080 Lochristi, Denen 91, een wijziging hebben aangebracht aan hun huwelijksvermogensstelsel, door inbreng van onroerende goederen uit het eigen vermogen van de heer Albert Van Nieuwerburgh in het gemeenschappelijk vermogen.

(Get.) Wim Van Damme, notaris.
(39596)

Voor notaris Michel Wegge, te Borsbeek, op 30 september 2009, hebben de echtgenoten de heer Macauter, Stefaan Leo Marie, geboren te Vremde op 28 oktober 1964 (rijksregisternummer : 64.10.28 279-04), en zijn echtgenote, Mevr. Liekens, Marina Antonia (rijksregisternummer : 65.04.24 086-05), samenwonende te 2861 Sint-Katelijne-Waver (Onze-Lieve-Vrouw-Waver), Molenstraat 91, gehuwd onder het beheer van het wettelijk stelsel van gemeenschap van goederen bij ontstentenis van huwelijkscontract voor de ambtenaar van de burgerlijke stand te Sint-Katelijne-Waver, op 28 november 1986, een akte verleden, inhoudende wijziging van hun huwelijksvermogensstelsel, namelijk :

inbreng van een eigen goed door de heer Macauter, Stefaan, in het gemeenschappelijk vermogen.

Voor de echtgenoten : (get.) Michel Wegge, notaris.
(39597)

Uit een akte verleden voor notaris Edgard Van Oudenhove, te Haaltert (Denderhoutem), op 2 oktober 2009, blijkt dat de heer Du Laing, Etienne, en echtgenote, Mevr. Cools, Christiane, samenwonende te 9402 Ninove (Meerbeke), een wijziging van hun huwelijksvermogensstelsel hebben gedaan overeenkomstig artikel 1394 en volgende van het Burgerlijk Wetboek.

Het huwelijk van de voornoemde echtgenoten werd gesloten voor de ambtenaar van de burgerlijke stand van de gemeente Roosdaal, op 2 juni 1972.

De voormelde wijzigende overeenkomst houdt onder meer het behoud van het stelsel der wettelijke gemeenschap in, met inbreng van een onroerend goed door de heer Du Laing, Etienne, in het gemeenschappelijk vermogen en toevoeging van een keuzebeding.

(Get.) E. Van Oudenhove, notaris.
(39598)

Uit een akte verleden voor notaris Philip Odeurs, notaris, met standplaats te Sint-Truiden, op 22 oktober 2009, blijkt dat :

de heer Vanzwijgenhoven, Gilbert Maria Julien, fruitteler, geboren te Sint-Truiden op 13 juni 1965, nationaal nummer 65.06.13 193-48, echtgenoot van Mevr. Buyens, Tania Louisa Fernanda, huisvrouw, geboren te Sint-Truiden op 22 november 1966, wonende te 3850 Nieuwerkerken (Kozen), Weyerstraat 277,

gehuwd onder het wettelijk stelsel blijkens huwelijkscontract verleden voor notaris Jacques Thenaers, te Sint-Truiden, op 29 december 1986, gewijzigd bij akte verleden voor notaris Odeurs, Philip, te Sint-Truiden, op 10 februari 2009 en nadien niet meer gewijzigd zoals zij verklaren.

Mevr. Buyens, Tania Louisa Fernanda, huisvrouw, geboren te Sint-Truiden op 22 november 1966, nationaal nummer 66.11.22 300-18, echtgenote van de heer Vanzwijgenhoven, Gilbert Maria Julien, fruitteler, geboren te Sint-Truiden op 13 juni 1965, wonende te 3850 Nieuwerkerken Kozen), Weyerstraat 277.

gehuwd onder het wettelijk stelsel blijkens huwelijkscontract verleden voor notaris Jacques Thenaers, te Sint-Truiden, op 29 december 1986, gewijzigd bij akte verleden voor notaris Odeurs, Philip, te Sint-Truiden, op 10 februari 2009, en nadien niet meer gewijzigd zoals zij verklaren.

Gebruik hebben gemaakt van de mogelijkheid hen verschaft bij artikel 1394 van het Burgerlijk Wetboek, hun voormeld huwelijkscontract te wijzigen.

Krachtens voormelde wijzigende akte werd door de heer Gilbert Vanzwijgenhoven, een onroerend goed in de gemeenschap gebracht.

Sint-Truiden, 23 oktober 2009.

Voor beredeneerd uittreksel : (get.) Philip Odeurs, notaris.
(39599)

Uit een akte verleden voor notaris Eric Deroose, te Knokke-Heist, op 16 oktober 2009, geregistreerd te Knokke-Heist, op 21 oktober 2009, Reg. 5, boek 132, blad 59, vak 4, ontvangen : vijfentwintig euro (€ 25,00), blijkt dat de heer Verlinden, Luc Albert Bertha, rijksregisternummer 540614 427 38, geboren te Reet op 14 juni 1954, en zijn echtgenote, Mevr. Van Loon, Gerda Celina Paula, rijksregisternummer 550215 244 87, geboren te Antwerpen op 15 februari 1955, samenwonende te 2850 Boom, Van Lerijslaan 114,

die gehuwd zijn voor de ambtenaar van de burgerlijke stand te Willebroek, op 28 september 1973, onder het wettelijk stelsel bij gebrek aan huwelijkscontract;

en die hun huwelijksstelsel hebben gewijzigd blijkens akte verleden voor notaris Karel Tobback, te Boom, op 2 juli 2007, houdende toebedeling van het gemeenschappelijk vermogen aan de langstlevende onder hen en een gifte tussen echtgenoten van het grootst beschikbaar deel;

en die hun aldus gewijzigd huwelijksstelsel opnieuw hebben gewijzigd blijkens akte verleden voor notaris Johan Rooms, te Boom, op 16 juli 2008, waarbij voornoemd verblijvingsbeding en gifte tussen echtgenoten, werden herroepen en vervangen door een beding van onvoorwaardelijke toebedeling van het gemeenschappelijk vermogen in volle eigendom aan Mevr. Gerda Van Loon,

een minnelijke wijziging aan hun voormeld huwelijksstelsel hebben aangebracht inhoudende inbreng van onroerende goederen in het gemeenschappelijk vermogen.

Voor ontledend uittreksel opgemaakt door notaris Eric Deroose, te Knokke-Heist op 26 oktober 2009.

(Get.) Eric Deroose, notaris.

(39600)

Succession vacante – Onbeheerde nalatenschap

—

Bij vonnis, d.d. 15 oktober 2009, beslist de rechtbank van eerste aanleg te Gent als volgt : « Stelt aan als curator over de onbeheerde nalatenschap van wijlen Annie Maes, geboren te Moerzeke op 7 september 1938, in leven laatst wonende te 9000 Gent, Hubert Frère-Orbanlaan 18, en overleden te Gent op 17 januari 2008 : Mr. Philippe Beuselinck, advocaat te 9000 Gent, Zilverhof 2B, zegt dat de gedingkosten ten laste vallen van de nalatenschap. »

(Get.) Jo Van Overberghe, advocaat.

(39601)

Bij beschikking, d.d. 15 oktober 2009, van de derde kamer van de rechtbank van eerste aanleg te Gent, gekend onder AR 09/1485/B, werd de heer Philippe Beuselinck, advocaat, met kantoor te 9000 Gent, Zilverhof 2B, aangesteld als curator over de onbeheerde nalatenschap van wijlen Robrecht De Potter, geboren te Sint-Martens-Latem op 3 januari 1924, in leven laatst wonende te 9090 Melle, Zwaantjesstraat 22, en overleden te Gent op 28 april 2009.

(Get.) Ph. Beuselinck, advocaat.

(39602)